

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



IV / 1996

ISSN 1421-4067

Résumé des délibérations

Première partie

Session d'hiver 1996

5ème session de la 45e législature
du lundi 25 novembre au vendredi 13 décembre 1996

Séances du Conseil national:
25, 26, 27, 28 novembre, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11 (II), 12 (II) et 13 décembre
(15 séances)

Séances du Conseil des Etats:
25, 26, 27, 28 novembre, 2, 3, 4, 5, 9, 10 (II), 11, 12 et 13 décembre
(14 séances)

Séances de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies): 4 et 11 décembre 1996

Le résumé des délibérations est publié après chaque session. Il renseigne sur l'état des affaires en cours de traitement dans les conseils législatifs ou liquidées pendant la session. Ce périodique comprend deux parties. La première contient un aperçu général de tous les objets ainsi que des informations détaillées sur les objets du Conseil fédéral. La deuxième partie contient une liste alphabétique des interventions parlementaires, des informations détaillées sur ces interventions (texte, proposition du Conseil fédéral et décision) ainsi qu'une liste des questions ordinaires avec mention de leur liquidation.

Table des matières

Aperçu général	3
Objets du Parlement	20
Initiatives des cantons	20
Initiatives parlementaires	21
Objets du Conseil fédéral	46
Pétitions et plaintes	55
Initiatives populaires pendantes	57
Initiatives populaires annoncées	58
Commissions parlementaires	59
Dates des sessions	62

Abréviations

CE	Conseil des Etats
CN	Conseil national
Ip.	Interpellation
Ip.u.	Interpellation urgente
Mo.	Motion
Po.	Postulat
QO	Question ordinaire
QOU	Question ordinaire urgente
Rec.	Recommandation

CER	Commission de l'économie et des redevances
CIP	Commission des institutions politiques
CPE	Commission de politique extérieure
CPS	Commission de la politique de sécurité
CSEC	Commission de la science, de l'éducation et de la culture
CSSS	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
CTT	Commission des transports et des télécommunications

Groupes

C	Groupe démocrate-chrétien
F	Groupe du Parti suisse de la liberté
G	Groupe écologiste
L	Groupe libéral
R	Groupe radical démocratique
S	Groupe socialiste
U	Groupe Adl/PEP
V	Groupe de l'Union démocratique du Centre

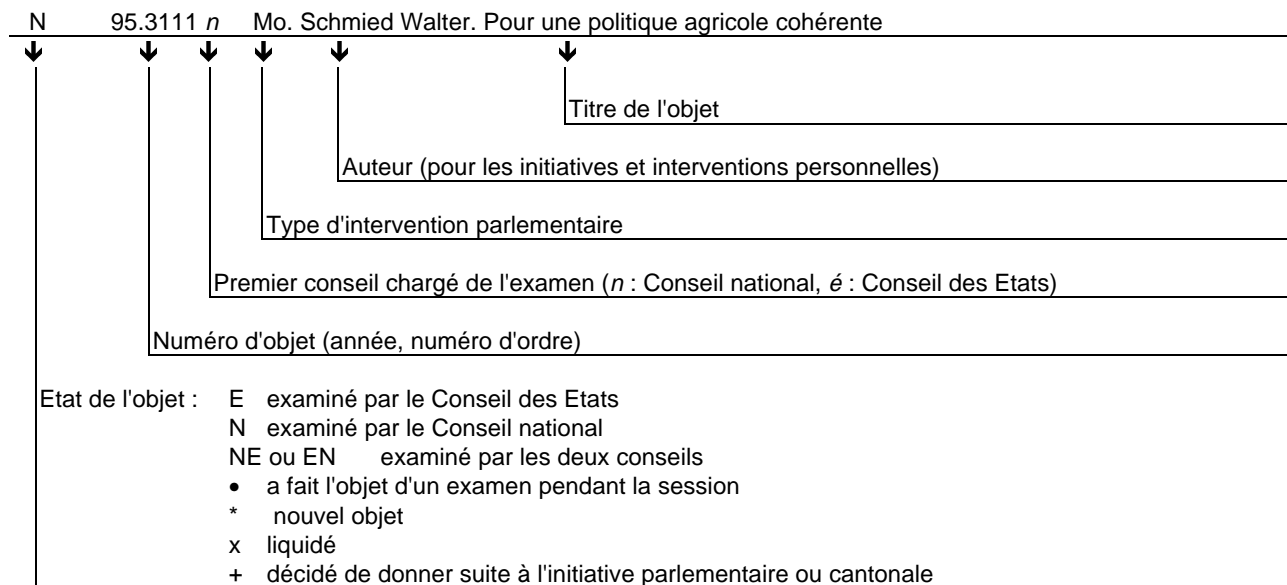
Délégations et commissions communes

AELE/PE	Délégation AELE / Parlement européen
AIPLF	Section suisse de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française
CGra	Commission des grâces
CRed	Commission de rédaction
DA	Délégation administrative
DCG	Délégation des commissions de gestion
DF	Délégation des finances
DCE	Délégation auprès du Conseil de l'Europe
GTEJ	Groupe de travail interpartis pour la préparation de l'élection des juges
OSCE	Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE
UIP	Délégation auprès de l'Union interparlementaire

Commissions

CAJ	Commission des affaires juridiques
CCP	Commission des constructions publiques
CdF	Commission des finances
CdG	Commission de gestion
CEATE	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie

Présentation du titre des objets



Editeur : Services du Parlement
3003 Berne
Tél. 031/322 97 09 / 97 11
Fax 031/322 78 04

Distribution : OCFIM
3000 Berne
Tél. 031/322 39 51
Fax 031/992 00 23

Aperçu général

Objets du parlement

Divers

- x **1/95.067 én**
Caisse fédérale de pensions. Rapport de la Commission d'enquête parlementaire
- x **2/96.042 n**
Immunité parlementaire du conseiller national Jürg Scherrer
- 3/96.063 én**
Délégation auprès de l'OSCE. Rapport 1996
- x * **4/96.107 n**
Conseil national. Vérification des pouvoirs et prestation de serment
- x * **5/96.108 n**
Conseil national. Elections
- x * **6/96.109 é**
Conseil des Etats. Elections

Chambres réunies

- x * **7/96.110 cr**
Conseil fédéral. Elections
- x * **8/96.111 cr**
Tribunal fédéral. Elections
- x * **9/96.112 cr**
Tribunal fédéral des assurances. Election

Initiatives des cantons

- * **10/96.317 é**
Zurich. Modification des dispositions de financement prévues pour la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales
- NE **11/11.758 n**
Berne. Médicaments. Législation
- * **12/96.325 -**
Berne. Formation professionnelle. Réforme
- * **13/96.324 é**
Lucerne. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- * **14/96.319 é**
Schwyz. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- * **15/96.318 é**
Nidwald. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- 16/96.314 é**
Glaris. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- 17/96.315 é**
Glaris. Création d'un code suisse de procédure pénale
- E **18/92.312 é**
Soleure. Légalisation de la consommation de drogues et monopole des stupéfiants
- EN **19/95.302 é**
Soleure. Création d'un code suisse de procédure pénale
- 20/95.303 n**
Soleure. Allocations pour enfant
- EN **21/95.301 é**
Bâle-Ville. Création d'un code suisse de procédure pénale
- EN **22/95.305 é**
Bâle-Campagne. Création d'un code suisse de procédure pénale

- E **23/95.308 é**
Bâle-Campagne. Mesures urgentes en faveur de l'agriculture
- 24/96.310 é**
Schaffhouse. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- 25/96.311 é**
Appenzell Rh.-Ext.. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- 26/96.312 é**
Appenzell Rh.-Int.. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- EN **27/95.304 é**
St-Gall. Création d'un code suisse de procédure pénale
- 28/96.302 é**
St-Gall. Classement en route nationale de la route cantonale Rapperswil - Pfäffikon
- 29/96.309 é**
St-Gall. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- 30/96.308 é**
Grisons. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- NE **31/91.311 n**
Argovie. Impôt fédéral direct. Complément à la loi
- EN **32/95.307 é**
Argovie. Création d'un code suisse de procédure pénale
- * **33/96.322 é**
Argovie. Modification des dispositions de financement prévues pour la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales
- * **34/96.323 é**
Argovie. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- EN **35/96.300 é**
Thurgovie. Création d'un code suisse de procédure pénale
- 36/96.306 é**
Thurgovie. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- 37/96.313 n**
Thurgovie. Politique agricole
- NE **38/91.300 n**
Tessin. Loi sur les armes et les munitions
- 39/96.301 n**
Vaud. Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
- 40/96.303 n**
Valais. Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
- 41/96.307 n**
Neuchâtel. Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
- 42/96.304 n**
Genève. Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
- 43/96.305 n**
Genève. Loi fédérale sur le matériel de guerre. Modification
- * **44/96.316 é**
Genève. Loi sur l'assurance-maladie. Révision
- * **45/96.320 n**
Genève. Fermeture d'entreprises et licenciements collectifs
- * **46/96.321 é**
Genève. Bonus à l'investissement
- EN **47/95.306 é**
Jura. Modification du nombre et du territoire des cantons

48/95.309 é

Jura. Négociations d'adhésion à l'Union européenne. Que le peuple décide!

Initiatives parlementaires

Conseil national

Initiatives des groupes

* **49/96.457 n**
Groupe C. Révision de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

50/96.420 n

Groupe F. Abrogation de l'arrêté fédéral sur le transit alpin (NLFA) du 4 octobre 1991

51/96.423 n

Groupe F. N1/N2. Elargissement à 6 voies

+ **52/91.419 n**

Groupe S. Ratification de la Charte sociale européenne

53/96.439 n

Groupe S. Banque nationale. Obligation de rendre des comptes. (Révision de la loi sur la Banque nationale suisse)

* **54/96.459 n**

Groupe S. Petites et moyennes entreprises (PME). Nouvelle loi sur la garantie du risque d'innovation

Initiatives des commissions

NE **55/93.452 n**

CIP-CN. Modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral

56/94.428 n

CIP-CN. Assemblée fédérale. Révision de la constitution

• NE **57/94.431 n**

CAJ-CN. Mesures provisionnelles contre un média. Recours au Tribunal fédéral

• x **58/96.434 n**

CAJ-CN. Fortunes tombées en déshérence

• NE **59/96.435 n**

CAJ-CN. Abrogation de l'article 187, chiffre 5, CP

• + * **60/96.451 n**

95.067-CN. Engagement des experts dans les procédures des CEP et obligation de conserver le silence sur les auditions des CEP

• + * **61/96.452 n**

95.067-CN. Haute surveillance parlementaire: directives de l'Assemblée fédérale au Conseil fédéral

• + * **62/96.453 n**

95.067-CN. Accès des commissions parlementaires de contrôle aux données de gestion et de contrôle des départements ainsi qu'aux dossiers de procédures qui ne sont pas encore closes

• + * **63/96.454 n**

95.067-CN. Coordination entre les commissions parlementaires de contrôle

Initiatives des députés

+ **64/94.413 n**

Allenspach. Régime des allocations pour perte de gain. Révision

65/96.418 n

Berberat. Durée de protection des dessins et modèles industriels, prolongation

* **66/96.467 n**

Bircher. Imposition des immeubles. Réglementation nouvelle

N **67/90.273 n**

Bonny. Procédure CEP. Protection juridique des intérêts

68/96.428 n

Borel. Gestion paritaire des caisses de prévoyance

* **69/96.472 n**

Bührer. Renforcement de la surveillance financière

+ **70/94.422 n**

Bührer Gerold. Croissance des dépenses. Limitation

+ **71/93.439 n**

Bundi. Transparence des coûts en matière de transport

+ **72/93.440 n**

Carobbio. Pots-de-vin. Non reconnaissance des déductions fiscales

73/96.441 n

Cavalli. Primes d'assurance-maladie. Réduction

+ **74/93.461 n**

Dettling. Taxe sur la valeur ajoutée TVA. Loi fédérale

• NE **75/90.257 n**

Ducret. Acquisition de la nationalité suisse. Conditions de résidence

• + **76/93.421 n**

Ducret. Loyers abusifs. Exceptions (art. 269a CO)

77/96.421 n

Dünki. Suppression de la procédure de consultation

78/96.422 n

Dünki. Réforme du Conseil fédéral

79/96.436 n

Dünki. Sondages d'opinion avant les élections et les votations

* **80/96.471 n**

Eymann. Conventions collectives. Modification de l'art. 357b du Code des obligations (CO)

• + **81/91.411 n**

Fankhauser. Prestations familiales

+ **82/95.405 n**

von Felten. Possession de pornographie mettant en scène des enfants. Interdiction

83/96.419 n

von Felten. Xénogreffes sur l'homme: moratoire

* **84/96.464 n**

von Felten. Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes. Révision de l'art. 123 CP

* **85/96.465 n**

von Felten. Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence à caractère sexuel commis sur un conjoint. Modification des art. 189 et 190 CP

+ **86/95.410 n**

Frey Walter. Activités de la Stasi en Suisse. Préposé spécial

+ **87/94.441 n**

Goll. Exploitation sexuelle des enfants. Meilleure protection

+ **88/95.413 n**

Goll. Crédit à la consommation. Lutte contre les abus

89/96.410 n

Goll. Financement des routes. Réduction des droits de douane sur les carburants

* **90/96.461 n**

Goll. Droits spécifiques accordés aux migrantes

- 91/96.431 n**
Gros Jean-Michel. IFD. Imposition des sociétés auxiliaires
- * **92/96.462 n**
Gross Andreas. Auditions publiques
- 93/96.403 n**
Günter. Modification de la loi sur la protection des animaux
- + **94/93.434 n**
Haering Binder. Interruption de grossesse. Révision du code pénal
- **95/94.423 n**
Heberlein. Loi fédérale sur les stupéfiants. Amendement
- + **96/92.445 n**
Hegetschweiler. Code des obligations. Modification du Titre huitième: Du bail à loyer
- + **97/93.429 n**
Hegetschweiler. Modification du droit de bail, titre huitième du Code des obligations
- 98/95.419 n**
Hegetschweiler. Révision de la Lex Friedrich
- 99/96.442 n**
Hegetschweiler. Assurance-chômage. Prestations dégressives pour les indemnités
- + **100/94.405 n**
Herczog. Transports publics. Développement
- * **101/96.463 n**
Hochreutener. Soins médicaux en dehors du canton de domicile. Prise en charge des coûts
- **102/93.454 n**
Hubacher. Politique en matière de drogue
- x **103/95.425 n**
Jeanprêtre. Suppression de la justice militaire
- x **104/95.430 n**
Jöri. Primes d'assurance-maladie. Allègement des frais supportés par les familles
- 105/95.424 n**
Keller. Introduction d'un frein à la croissance du budget
- x **106/95.427 n**
Keller. Clause de reprise pour demandeurs d'asile
- 107/96.401 n**
Keller. Réduction des primes d'assurance-maladie. Modification de la loi fédérale
- x **108/96.402 n**
Keller. Comptes postaux suisses. Taux d'intérêt concurrentiels
- 109/96.424 n**
Keller. AVS et AI. Adaptation au pouvoir d'achat dans les différents pays
- 110/96.437 n**
Keller. Taux d'intérêt minimum pour les comptes de libre-passage
- 111/96.438 n**
Keller. OTAN: Partenariat pour la paix
- 112/96.404 n**
Ledergerber. Révision de la loi sur la Banque nationale
- * **113/96.468 n**
Leemann. Epuisement du potentiel fiscal
- + **114/92.437 n**
Loeb François. L'animal, être vivant
- 115/96.443 n**
Maspoli. Prix de la benzine au Tessin

- 116/96.413 n**
Moser. Institution d'une juridiction constitutionnelle
- 117/96.412 n**
Nabholz. Ouverture du pilier 3 a aux groupes de personnes sans activité lucrative
- NE **118/90.228 n**
Petitpierre. Réforme du Parlement
- 119/96.425 n**
Raggenbass. Subsidés fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie
- * **120/96.460 n**
Raggenbass. Personnes invalides à moins de 10 pour cent
- 121/96.414 n**
Rechsteiner Paul. Lutte contre la corruption
- 122/96.430 n**
Rechsteiner-St.Gallen. Droit du travail. Augmentation de la valeur litigieuse déterminante
- + **123/92.455 n**
Robert. Encouragement de l'éducation bilingue
- 124/95.432 n**
Ruf. Taxe sur la valeur ajoutée populaire. Loi fédérale
- x **125/95.434 n**
Ruf. Elections dans les Tribunaux fédéraux. Amélioration de l'information de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)
- x **126/96.409 n**
Ruf. Loi sur les télécommunications. Suppression de l'obligation de s'inscrire dans l'annuaire des abonnés
- 127/96.426 n**
Ruf. Conseil des Etats. Non-éligibilité des fonctionnaires fédéraux
- 128/96.427 n**
Ruf. Election du Conseil fédéral. Modification de l'art. 96, 1er al., de la constitution
- 129/96.433 n**
Ruf. Agriculture. Revenu minimum
- + **130/93.459 n**
Sandoz. Animaux vertébrés. Dispositions particulières
- + **131/94.434 n**
Sandoz. Nom de famille des époux
- + **132/92.413 n**
Sieber. Révision de l'article 75 de la constitution
- * **133/96.455 n**
Simon. Pornographie. Extension du champ d'application de l'article 197 du code pénal (CP)
- 134/96.405 n**
Spielmann. TVA. Taux spécial pour les prestations du secteur des entreprises publiques de transport
- * **135/96.469 n**
Spielmann. Loi sur le surendettement des ménages
- * **136/96.470 n**
Spielmann. Cotisations aux caisses-maladie proportionnelles aux revenus
- N **137/95.404 n**
Steinemann. Révision de l'arrêté fédéral pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie
- 138/96.432 n**
Strahm. Augmentation du nombre de places d'apprentissage. Incitation
- * **139/96.466 n**
Strahm. Libre circulation des personnes et protection des travailleurs suisses

- + **140/94.427 n**
Suter. LAA et réductions en cas de négligence grave lors d'accidents non professionnels
- + **141/95.418 n**
Suter. Traitement égalitaire des personnes handicapées
- 142/96.408 n**
Teuscher. Journées sans voiture
- x **143/96.407 n**
Thanei. Loyers. Modification de la législation sur le bail à loyer
- 144/96.417 n**
Tschopp. Loi et Commission fédérale sur le Service public
- **145/94.437 n**
Tschäppät Alexander. Loi sur les stupéfiants. Révision
- + **146/91.432 n**
Zisyadis. Information automatique des ayants droit aux prestations complémentaires
- + **147/92.423 n**
Zisyadis. Naturalisation facilitée pour les enfants apatrides

Conseil des Etats

Initiatives des commissions

- x * **148/96.445 é n**
Bu-CE. Arrêté fédéral sur les services du Parlement. Modification
- E **149/95.423 é**
CER-CE. Diminution de l'impôt fédéral direct. Relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée
- + * **150/96.446 é**
95.067-CE. Engagement des experts dans les procédures des CEP et obligation de conserver le silence sur les auditions des CEP
- + * **151/96.447 é**
95.067-CE. Haute surveillance parlementaire: directives de l'Assemblée fédérale au conseil
- + * **152/96.448 é**
95.067-CE. Accès des commissions parlementaires de contrôle aux données de gestion et de contrôle des départements ainsi qu'aux dossiers de procédures qui ne sont pas encore closes
- + * **153/96.449 é**
95.067-CE. Coordination entre les commissions parlementaires de contrôle
- + * **154/96.450 é**
95.067-CE. Rééligibilité dans les commissions de contrôle du Conseil des Etats

Initiatives des députés

- 155/96.440 é**
Brunner Christiane. Assurance-accidents non professionnels. Cotisations des personnes au chômage
- + **156/94.426 é**
Delalay. Amnistie fiscale générale
- + **157/94.433 é**
Huber. Abrogation de l'article 50, 4e alinéa, cst. "Approbation nécessaire pour ériger de nouveaux évêchés"
- 158/96.444 é**
Inderkum. Rapport Droit international/Droit national
- E **159/85.227 é**
Meier Josi. Droit des assurances sociales
- E **160/90.229 é**
Rhinow. Réforme du Parlement

- * **161/96.456 é**
Rhinow. Amélioration de la capacité d'exécution des mesures de la Confédération
- + **162/93.407 é**
Schiesser. Abolition de la clause du canton de résidence (Art. 96, 1er al. cst.)
- 163/96.429 é**
Schiesser. LAMal: Abrogation de l'art. 66, 3e al., 2e phrase
- * **164/96.458 é**
Simmen. Assurance maternité

Objets du Conseil fédéral

Divers

- NE **165/92.053 né**
Adhésion de la Suisse à la Communauté européenne. Rapport

Département des affaires étrangères

- 166/85.019 n**
Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Accord avec l'Egypte
- x **167/94.064 é**
Droits de l'enfant. Convention de l'ONU
- x **168/96.036 n**
FIPOI. Prêt à l'Union internationale des télécommunications (UIT)
- x **169/96.043 é**
Exposition universelle de Lisbonne 1998
- * **170/96.092 n**
Aide humanitaire internationale. Continuation

Département de l'intérieur

- x **171/93.034 n**
Enfance maltraitée. Rapport
- NE **172/95.046 n**
Initiatives populaires "Jeunesse sans drogue" et "Pour une politique raisonnable en matière de drogue" (initiative Droleg)
- 173/95.085 n**
Trafic illicite de stupéfiants. Convention
- x **174/96.024 n**
AVS. Modification (Application du barème dégressif)
- 175/96.051 n**
Développement durable en Suisse. Rapport
- N **176/96.064 n**
Sécurité sociale. Convention avec la Croatie
- N **177/96.065 n**
Sécurité sociale. Convention avec la Slovénie
- N **178/96.066 n**
Sécurité sociale. Deuxième avenant à la Convention avec le Danemark
- x **179/96.068 né**
Dîme de l'alcool
- E **180/96.072 é**
Loi sur la protection des eaux. Modification
- * **181/96.085 é**
Sécurité sociale. Convention avec la République tchèque
- * **182/96.086 é**
Sécurité sociale. Convention avec la République slovaque
- * **183/96.087 é**
Sécurité sociale. Convention avec le Chili

- * **184/96.088 é**
Sécurité sociale. Convention avec la Hongrie
- * **185/96.093 n**
Construction de la Source de Lumière Synchrotron Suisse à l'Institut Paul Scherrer
- * **186/96.094 n**
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Loi fédérale. Troisième révision
- * **187/96.098 é**
Langues régionales ou minoritaires. Charte européenne

Département de justice et police

- EN **188/93.062 é**
Loi sur la procédure pénale. Modification
- EN **189/94.028 é**
"S.o.S. - pour une Suisse sans police fouineuse". Initiative populaire et loi sur la sûreté intérieure
- E **190/95.079 é**
Code civil suisse. Révision
- 191/95.088 n**
Loi sur l'asile et LSEE. Modification
- E **192/96.007 é**
Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi fédérale
- 193/96.028 n**
Crise dans l'exécution des peines et mesures (Po. Gadiant, 92.3060)
- 194/96.038 é**
Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse. Rapport
- 195/96.039 é**
Organisation du territoire. Programme de réalisation 1996-1999
- 196/96.040 é**
Loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Révision partielle
- N **197/96.052 n**
Environnement. Révision du code pénal (Po. Ott 86.160)
- 198/96.057 n**
CP et CPM. Droit pénal et procédure pénale des médias
- 199/96.058 é**
Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine et loi sur la procréation médicalement assistée
- * **200/96.074 cr**
Recours en grâce. Rapport
- * **201/96.081 é**
Protection des personnes. Adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe
- * **202/96.091 né**
Constitution fédérale. Réforme
- * **203/96.096 é**
Constitutions cantonales d'Unterwald-le-Haut, de Zoug, de Schaffhouse, des Grisons, du Valais et de Genève. Garantie
- * **204/96.099 n**
Procédure d'asile et mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers. Arrêtés fédéraux. Prorogation

Département militaire

- x **205/95.015 n**
"Pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre". Initiative populaire et révision de la loi sur le matériel de guerre
- x **206/96.034 n**
Suppression de la régle des poudres

Département des finances

- E **207/95.038 é**
"Propriété du logement pour tous". Initiative populaire
- 208/95.077 é**
Amnistie fiscale générale. Article constitutionnel (Mo Delalay)
- x **209/96.031 é**
Banque nationale suisse. Droit exclusif d'émettre des billets de banque
- x **210/96.035 é**
Convention de double imposition avec la Thaïlande
- x **211/96.047 n**
Constructions civiles 1996
- 212/96.055 n**
Loi sur le blanchissage d'argent (LBA)
- E **213/96.059 é**
Infrastructure des transports publics. Réalisation et financement
- x **214/96.062 né**
Régie des alcools. Gestion et compte 1995/96
- x **215/96.070 né**
Budget 1997 et rapport sur le plan financier pour 1998-2000
- x **216/96.071 né**
Budget 1996. Supplément II
- x **217/96.079 né**
Mesures urgentes visant à alléger le budget 1997 de la Confédération
- * **218/96.080 é**
Convention de double imposition avec la République de Slovénie
- E **219/96.082 é**
Loi fédérale sur la monnaie. Modification
- * **220/96.084 é**
Convention de double imposition avec le Vietnam

Département de l'économie publique

- EN **221/94.089 é**
Fête nationale. Loi fédérale
- x **222/95.016 n**
Loi sur le contrôle des biens
- N **223/95.044 n**
Initiative pour la protection génétique
- 224/95.062 n**
"Pour notre avenir au coeur de l'Europe". Initiative populaire
- 225/96.015 n**
Capital risque (Po Groupe PDC, 92.3600)
- E **226/96.021 é**
Nouvelle orientation de la politique régionale
- x **227/96.037 é**
Conférence internationale du Travail. 80e et 81e sessions
- EN **228/96.041 é**
Exposition nationale 2001. Contribution de la Confédération
- x **229/96.044 é**
Coopération au développement. Financement
- 230/96.046 é**
Politique du tourisme de la Confédération. Rapport
- 231/96.056 n**
"Pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques". Initiative populaire

- x **232/96.060 n**
Politique agricole 2002
- x **233/96.073 é n**
Tarif des douanes. Mesures 1996/I. Rapport
- **234/96.075 n**
Formation professionnelle. Rapport
- x **235/96.078 é n**
ESB. Mesures en vue de l'éradication
- * **236/96.089 n**
Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Augmentation du capital. Participation de la Suisse
- * **237/96.115 é**
Encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme. Arrêté fédéral

Département des transports, des communications et de l'énergie

- x **238/95.059 é**
Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Révision partielle
- N **239/96.048 n**
Loi sur les télécommunications (LTC). Révision totale
- N **240/96.049 n**
Loi sur la poste
- N **241/96.050 n**
Organisation de l'entreprise fédérale de la poste (LOP) et loi sur l'organisation de l'entreprise fédérale de télécommunications (LET)
- x **242/96.053 né**
PTT. Budget 1996. Supplément II
- x **243/96.054 né**
PTT. Budget 1997
- **244/96.061 é**
Accès à la NLFA. Convention avec la RFA
- **245/96.067 n**
Loi sur l'énergie
- x **246/96.069 né**
CFF. Budget 1997
- **247/96.077 é**
Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations. Loi fédérale
- * **248/96.090 é**
Réforme des chemins de fer
- * **249/96.097 n**
Deuxième crédit d'engagement NLFA. Libération

Chancellerie fédérale

- E **250/96.076 é**
Organisation du gouvernement et de l'administration. Loi

Interventions personnelles

Conseil national

Motions adoptées par le Conseil des Etats

- E **95.3373 é** Mo.
Conseil des Etats. Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger: davantage de compétences cantonales (Martin Jacques)
- E **95.3386 é** Mo.
Conseil des Etats. Modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger soutenue par des mesures d'accompagnement (CAJ-CE (93.426))

- E **96.3113 é** Mo.
Conseil des Etats. Encouragement du transport des marchandises sur le rail (Küchler)
- E **96.3254 é** Mo.
Conseil des Etats. Réforme du gouvernement malgré tout (Saudan)
- x **96.3255 é** Mo.
Conseil des Etats. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Reimann)
Voir objet 96.3249 Mo. Seiler Hanspeter
- E **96.3362 é** Mo.
Conseil des Etats. Liquidation de sociétés immobilières (Delalay)
- E **96.3367 é** Mo.
Conseil des Etats. Brochure d'information sur le mariage et le droit matrimonial (CAJ-CE (95.079))
- E **96.3379 é** Mo.
Conseil des Etats. Mettre fin à la "pratique de Dumont" (CER-CE (95.038))
- E **96.3380 é** Mo.
Conseil des Etats. Modification de la LHI. Valeurs locatives modérées (CER-CE (95.038))
- x * **96.3545 é** Mo.
Conseil des Etats. Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (95.067-CE)
- x * **96.3546 é** Mo.
Conseil des Etats. Indépendance du Contrôle fédéral des finances (95.067-CE)

Interventions des groupes

- 95.3087 n** Ip.
Groupe A. Rail 2000 et NLFA. Faits
- x **96.3387 n** Ip.
Groupe C. Marché de la viande de boeuf. Effondrement des prix, suite à l'apparition de l'ESB. Mesures de la Confédération
- * **96.3630 n** Mo.
Groupe C. Constitution fédérale. Article sur les universités
- **96.3268 n** Ip.
Groupe F. Transports en commun. Coûts externes
- * **96.3596 n** Ip.
Groupe F. Conséquences politiques de la "mort des forêts"
- * **96.3612 n** Mo.
Groupe F. Suppression partielle de l'interdiction de rouler de nuit pour les poids lourds
- 95.3101 n** Ip.
Groupe G. Mort des forêts. Aggravation
- * **96.3640 n** Mo.
Groupe G. Administration fédérale. Partage du taux d'activité des nouveaux postes
- **96.3219 n** Ip.
Groupe L. Vente de Cargo Domicile Service - Respect des contrats
- 96.3442 n** Mo.
Groupe L. NLFA. Reprendre le dossier à zéro
- * **96.3611 n** Mo.
Groupe R. Fortunes tombées en déshérence. Constitution d'un fonds
- * **96.3622 n** Mo.
Groupe R. Fiscalité. Mesures limitées dans le temps
- * **96.3623 n** Mo.
Groupe R. Mesures visant à encourager la création d'entreprises par une exonération de l'impôt fédéral direct pour les sociétés de capital risques ((Venture capital)

- * **96.3624 n Mo.**
Groupe R. Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes
- * **96.3631 n Ip.**
Groupe R. Application de la loi sur l'assurance-maladie
- * **96.3597 n Mo.**
Groupe S. Loi sur le travail. Révision immédiate
- 96.3203 n Ip.**
Groupe U. NLFA. Incident survenu lors de sondages
- 96.3024 n Ip.**
Groupe V. Situation précaire des revenus dans l'agriculture
- **96.3324 n Ip.**
Groupe V. Initiative des Alpes. Mise en oeuvre
- **96.3406 n Ip.**
Groupe V. Mise en oeuvre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture
- * **96.3566 n Ip.**
Groupe V. Halte à l'augmentation des primes d'assurance-maladie
- * **96.3594 n Mo.**
Groupe V. Fiscalité. Programme de mesures d'encouragement

Interventions des commissions

- * **96.3557 n Po.**
CdF-CN. Garantie de la haute surveillance
- * **96.3558 n Po.**
CdF-CN. Haute surveillance sur les CFF
- * **96.3559 n Po.**
CdF-CN. Représentants de l'administration dans les conseils d'administration
- 96.3002 n Mo.**
CdF-NR. Minorité Marti Werner. Abolition du Haras fédéral
- * **96.3555 n Mo.**
CdG-CN. Dissociation des responsabilités
- * **96.3568 n Mo.**
CSSS-CN. Assurance-maladie: Réduction des primes I
- * **96.3569 n Mo.**
CSSS-CN. Assurance-maladie: Réduction des primes II
- x * **96.3537 n Po.**
CSSS-CN (96.037). Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174
- 96.3007 n Mo.**
CPS-CN 96.2008. Interdiction des mines antipersonnel
- x * **96.3538 n Po.**
CTT-CN (96.048). Deuxième réseau GSM
- 96.3385 n Po.**
CER-CN (93.461). Commissions fédérales de recours et d'arbitrage
- x **96.3488 n Mo.**
CAJ-CN. Loi sur la circulation routière. Modification de l'article 104, alinéa 5
- x * **96.3547 n Po.**
95.067-CN. Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique
- x * **96.3548 n Po.**
95.067-CN. Mesures à prendre dans le domaine des finances
- x * **96.3549 n Po.**
95.067-CN. Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation

- x * **96.3550 n Po.**
95.067-CN. Statut organique de la Caisse fédérale de pensions
- x * **96.3551 n Po.**
95.067-CN. Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP
- x * **96.3552 n Mo.**
95.067-CN. Mesures destinées à rétablir la confiance des assurés
- x * **96.3553 n Mo.**
95.067-CN. Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP
- x * **96.3554 n Mo.**
95.067-CN. Indépendance du Contrôle fédéral des finances

Interventions des députés

- x **96.3280 n Po.**
Aeppli Wartmann. Répartition des fonds provenant de la fortune de Marcos
- N **96.3504 n Mo.**
Aeppli Wartmann. Exécution de l'internement des auteurs d'actes de violence
- * **96.3602 n Mo.**
Aeppli Wartmann. Assemblée fédérale et réforme de l'administration. Institution d'une commission spéciale
- * **96.3662 n Po.**
Aeppli Wartmann. Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
- 96.3265 n Ip.**
Aguet. Nouvelles options pour casinos
- 96.3417 n Mo.**
Aguet. Modification de l'article 40 du règlement du CN
- **96.3418 n Ip.**
Aguet. Non au démantèlement de la protection des eaux
- * **96.3637 n Po.**
Aguet. Vers la journée des 4 fois 6 heures
- 96.3130 n Po.**
Alder. CFF et compagnies de chemin de fer privées. Egalité des chances
- 96.3414 n Mo.**
von Allmen. Coopération au sein de l'Etat fédéral
- * **96.3672 n Ip.**
von Allmen. Fonds cantonaux de gestion des déchets et des eaux usées. Prélèvement de la TVA
- * **96.3673 n Ip.**
von Allmen. Privatisation des fabriques d'armes de Thoune et de Berne. Conséquences salariales
- 96.3318 n Ip.**
Banga. Avenir des centres MICROSWISS
- 96.3468 n Mo.**
Banga. Plan directeur de la protection civile. Réduction du nombre d'interventions de sauvetage
- 96.3359 n Ip.**
Baumann J. Alexander. Observation par le Ministère public de la loi fédérale sur la procédure pénale
- 96.3482 n Mo.**
Baumann J. Alexander. Droit international. Changement de système
- 96.3520 n Po.**
Baumann J. Alexander. Mesures diplomatiques à l'encontre des pays qui refusent de coopérer dans le cadre du rapatriement de leurs ressortissants

- * **96.3664 n Mo.**
Baumann J. Alexander. Distinction entre chanvre textile et chanvre stupéfiant selon le taux de THC
- x **96.3423 n Ip.**
Baumann Ruedi. Adhésion de la Suisse à l'OMC. Rapport du Conseil fédéral
- 95.3229 n Ip.**
Baumberger. Tunnel de Brütten
- 95.3304 n Mo.**
Baumberger. Promouvoir la copropriété par étapes en tant que moyen d'accession à la propriété du logement
- 95.3375 n Ip.**
Baumberger. Structure des hautes écoles spécialisées
- 95.3559 n Po.**
Baumberger. Route nationale N4. Elargissement à 4 pistes
- 95.3589 n Ip.**
Baumberger. Droit de bail. Taux hypothécaire directeur
- 96.3509 n Mo.**
Baumberger. Révision de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP)
- 96.3123 n Ip.**
Bäumlin. Sauvegarde du verger traditionnel
- **96.3435 n Ip.**
Bäumlin. Violation des droits de l'homme en Indonésie
- 96.3484 n Ip.**
Bäumlin. Exécution des mesures de contrainte
- 95.3552 n Mo.**
Béguelin. Trafic d'agglomération
- x **96.3512 n Mo.**
Béguelin. Libéralisation des infrastructures ferroviaires dès le 01.01.1998. Sauvegarde de la qualité
- 96.3513 n Mo.**
Béguelin. Avancer d'un an le désendettement des CFF
- 96.3514 n Mo.**
Béguelin. Suppression de la TVA sur le trafic ferroviaire voyageurs en transit
- x **96.3224 n Ip.**
Berberat. Avenir de Cargo domicile
- 96.3277 n Po.**
Berberat. Reconnaissance des diplômes des écoles supérieures en diplômes HES
- x **96.3471 n Ip.**
Berberat. Atteintes auditives des utilisateurs de baladeurs "Walkman"
- * **96.3573 n Po.**
Berberat. Primes d'assurance-maladie. Droit de regard et de préavis des cantons
- * **96.3579 n Ip.**
Berberat. Persécutions contre les défenseurs des droits de l'homme en Turquie
- **96.3341 n Mo.**
Bezzola. NLFA. Déblocage de la totalité du 2ème crédit d'engagement
- * **96.3580 n Po.**
Bezzola. Grands projets de construction des routes. Problèmes de financement
- * **96.3666 n Mo.**
Bezzola. Projets d'infrastructures de transport. Approbation de budgets prévisionnels distincts
- x **95.3059 n Ip.**
Bonny. Télécommunications. Nouvelle réglementation de l'instruction pénale
- 95.3614 n Mo.**
Bonny. Caution commerciale. Révision
- 96.3326 n Ip.**
Bonny. Introduction d'une statistique suisse des prix du terrain
- 96.3231 n Mo.**
Borel. Effort fiscal comme critère de péréquation intercantonale
- 96.3051 n Ip.**
Borer. Assurance-maladie. Examen des assureurs par la Commission des cartels
- 96.3074 n Mo.**
Borer. Article 102 LAMal. Prolongation du délai transitoire
- x **96.3505 n Ip.**
Borer. Influence de l'église de scientologie en Suisse
- x **96.3518 n Ip.**
Borer. LAMal: compensation des risques dans l'assurance de base
- * **96.3677 n Ip.**
Borer. Mauvaise réception d'émissions radiophoniques dans certaines parties du canton de Soleure. Mesures d'amélioration
- 96.3499 n Po.**
Bortoluzzi. Perspectives de financement des assurances sociales
- x **95.3580 n Mo.**
Caccia. Réforme des Télécom
- 96.3510 n Ip.**
Caccia. NLFA. Nouvelle conception et préparation des contrats
- 96.3237 n Ip.**
Carobbio. N13 Lumino-Roveredo. Mesures de sécurité
- N **96.3253 n Mo.**
Carobbio. Recettes provenant de numéros de téléphone spéciaux. Imposition
- x **96.3396 n Ip.**
Carobbio. LFLP. Affiliation externe. Abus
- x **96.3428 n Mo.**
Carobbio. DDT et pesticides similaires. Interdiction de fabrication et d'exportation
- x **96.3466 n Po.**
Carobbio. Enfants maltraités. Prise en charge par les caisses maladie
- 95.3527 n Mo.**
Cavadini Adriano. Sauvegarde de la place économique et de l'occupation en Suisse
- 95.3528 n Mo.**
Cavadini Adriano. Davantage de compétences pour les cantons
- x **96.3294 n Po.**
Cavadini Adriano. Offices fédéraux en expansion. Décentralisation
- 96.3446 n Ip.**
Cavadini Adriano. Imposition d'actions propres. Solution transitoire
- * **96.3632 n Po.**
Cavalli. Assurance-maladie. Franchise dépendante du revenu
- N **96.3136 n Mo.**
Chiffelle. Laisser vivre 3000 petits périodiques
- **96.3411 n Ip.**
Chiffelle. Des retraites cinq étoiles pour les trois étoiles?

- * **96.3605 n Mo.**
Chiffelle. Permis de conduire pour les personnes âgées de plus de 70 ans. Examen d'aptitude
- * **96.3636 n Ip.**
Chiffelle. Réduire les retraites des colonels c'est bien, traquer les privilèges injustifiés, c'est mieux
- 95.3360 n Ip.**
Comby. Financement des universités et initiative du Grand Conseil du canton de Zurich
- **96.3223 n Ip.**
Comby. Cargo Domicile
- 96.3470 n Mo.**
Comby. Personnes atteintes d'un handicap. Chiens d'assistance
- * **96.3627 n Mo.**
Comby. Soutien à la candidature suisse pour les jeux olympiques d'hiver en 2006
- 96.3390 n Ip.**
Couchepin. Situation financière de certaines caisses-maladie et cotisations dumping
- 95.3524 n Mo.**
de Dardel. Mesures urgentes pour une baisse générale des loyers
- **96.3305 n Ip.**
de Dardel. Rwanda: Auteurs du génocide et victimes
- 96.3475 n Ip.**
de Dardel. Refoulés vers les camps de concentration
- * **96.3655 n Mo.**
de Dardel. Holocauste. Liste des personnes refoulées
- x **96.3408 n Mo.**
David. Assurance-maladie. Réduction des primes par les cantons
- 96.3453 n Mo.**
David. Consommation d'énergie. Objectif quantitatif
- * **96.3607 n Po.**
David. Surcharges administratives
- 96.3297 n Mo.**
Deiss. Révision de l'impôt fédéral direct
- 96.3507 n Mo.**
Dettling. Rédaction des explications accompagnant les textes soumis à la votation
- * **96.3669 n Ip.**
Dormann. Assurance-invalidité. Lutte contre les abus
- 96.3282 n Ip.**
Ducrot. Ordonnance sur les amendes d'ordre
- 96.3303 n Mo.**
Ducrot. Lex Friedrich: Assouplissement pour les activités industrielles, commerciales et de service
- * **96.3614 n Ip.**
Dünki. Processus de paix au Guatemala. Contribution de la Suisse
- 96.3459 n Mo.**
Dupraz. Pré-retraite dans l'agriculture
- x **96.3412 n Mo.**
Eberhard. Déclaration des denrées alimentaires
- 96.3089 n Mo.**
Egerszegi-Obrist. Révision du CO. Comblent les lacunes sur la protection de la maternité
- 96.3519 n Mo.**
Ehrler. Compétences dans le domaine vétérinaire
- 96.3486 n Po.**
Engelberger. Prorogation du délai d'assainissement des stands de tir
- * **96.3648 n Ip.**
Engler. Reconduite des requérants d'asile de l'ex-Yougoslavie, dont la demande a été rejetée
- 96.3029 n Ip.**
Epiney. Politique européenne. Rapprocher partisans et adversaires
- x **96.3032 n Ip.**
Epiney. Subventions fédérales. Retard dans les paiements
- 96.3035 n Mo.**
Epiney. Nouveau financement des NLFA
- 96.3498 n Ip.**
Epiney. Système de bus sur appel. Une solution d'avenir
- 96.3343 n Po.**
Eymann. Parc nucléaire d'Europe orientale. Programme de réhabilitation
- * **96.3658 n Mo.**
Eymann. Obtention d'énergie à partir de la biomasse
- x **96.3531 n Po.**
Fehr Hans. Exécution de la loi sur la poste. Liberté d'entreprise
- 95.3608 n Mo.**
von Felten. Droit de douane minimum pour l'importation de produits écologiques
- 96.3355 n Mo.**
von Felten. Laboratoires procédant à des manipulations génétiques. Protection de l'environnement et des travailleurs
- 95.3588 n Ip.**
Fischer-Seengen. Convention Unidroit. Adhésion de la Suisse
- 96.3150 n Ip.**
Friderici. Fixation des réserves des assureurs maladie
- **96.3451 n Ip.**
Fritschi. Revue de l'armée en concurrence avec les périodiques militaires?
- * **96.3591 n Mo.**
Goll. Finances publiques. Examen du budget prenant en compte des critères spécifiques des femmes
- 95.3108 n Mo.**
Gonseth. Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
- * **96.3609 n Po.**
Gonseth. Sommet mondial de l'alimentation à Rome. Plan d'action
- 96.3144 n Mo.**
Grobet. Restructuration d'entreprises et préservation d'emplois
- 96.3267 n Mo.**
Grobet. Adjudications publiques et frein aux heures supplémentaires
- 96.3532 n Po.**
Grobet. Pour un service civil répondant à la loi
- * **96.3661 n Ip.**
Grobet. Dérive d'une association subventionnée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- * **96.3675 n Ip.**
Grobet. Swisscontrol. Un licenciement scandaleux
- * **96.3679 n Mo.**
Grobet. Punissabilité de l'abus de biens sociaux
- 96.3313 n Mo.**
Gross Jost. Etude d'impact sur la santé
- * **96.3617 n Mo.**
Gross Jost. LPP. Responsabilité des organes

- **96.3467 n Ip.**
Guisan. Hausse de primes d'assurance-maladie pour 1997
- * **96.3578 n Po.**
Guisan. Carnet de santé
- **96.3440 n Ip.**
Gusset. Anciens ateliers de construction à Thoune. Privatisation partielle
- * **96.3565 n Ip.**
Gusset. TVA. Exonération douteuse pratiquée par la France dans les régions frontalières
- x **96.3339 n Ip.**
Gysin Hans Rudolf. Vente de Cargo Domicile par les CFF à des transporteurs privés
- **96.3517 n Ip.**
Gysin Hans Rudolf. Rapport sur la formation professionnelle
- 96.3523 n Ip.**
Gysin Hans Rudolf. Prestations de l'assurance de base prévues par la LAMal: exclusion des assurés ayant conclu une assurance complémentaire
- 96.3393 n Ip.**
Gysin Remo. Fossé séparant le revenu de la fortune en Suisse
- 96.3494 n Mo.**
Gysin Remo. Liste des hôpitaux au niveau de la Confédération
- * **96.3561 n Mo.**
Gysin Remo. Encouragement des traitements ambulatoires et semi-hospitaliers
- * **96.3635 n Ip.**
Gysin Remo. Réforme de l'Etat et de l'administration
- * **96.3634 n Ip.**
Haering Binder. Programme de recherche nationale. Développement des points essentiels
- 96.3213 n Mo.**
Hafner Ursula. Contribution au financement de l'AVS. Impôt sur les successions et donations
- x **96.3142 n Po.**
Hämmerle. Transports publics. Abonnement général vendu à moitié prix pendant deux ans
- 96.3239 n Po.**
Hasler Ernst. Aides financières pour la reconstruction et politique de l'emploi
- 96.3240 n Ip.**
Hasler Ernst. Accès aux hautes écoles spécialisées
- **96.3409 n Mo.**
Hasler Ernst. Lex Friedrich. Abrogation des dispositions sur la sécurité militaire
- * **96.3563 n Ip.**
Hasler Ernst. Autonomie accrue accordée à différents offices fédéraux
- * **96.3564 n Po.**
Hasler Ernst. Meilleure coordination des offices fédéraux
- * **96.3582 n Ip.**
Hasler Ernst. Nouveaux instruments de limitation de la régulation
- x **96.3496 n Ip.**
Heberlein. Aide à l'Europe de l'Est. Augmentation de l'efficacité de la coopération suisse
- 95.3334 n Ip.**
Hegetschweiler. Accroissement du volume de trafic à Birrnsdorf et dans le district d'Affoltern
- 96.3342 n Mo.**
Hegetschweiler. Vente d' immeubles. Préférence donnée aux locataires
- **96.3506 n Ip.**
Hegetschweiler. Le taux de logements vacants: un indicateur qui pose problème
- * **96.3656 n Mo.**
Hegetschweiler. Imposition de la valeur locative et déduction d'intérêts passifs. Réglementation plus souple
- * **96.3657 n Ip.**
Hegetschweiler. Réformes des chemins de fer à l'étranger
- * **96.3587 n Ip.**
Hess Peter. Fortunes tombées en déshérence. Extension des recherches
- 96.3047 n Mo.**
Hochreutener. Prévoyance professionnelle. Accès des non-actifs au pilier 3a
- x **96.3398 n Po.**
Hochreutener. Exploitation sexuelle des enfants
- x **96.3430 n Mo.**
Hochreutener. Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global
- x **96.3454 n Po.**
Hochreutener. Bureaux de l'Administration fédérale au du Stade de Wankdorf
- x **96.3483 n Ip.**
Hochreutener. Séjour hospitalier en division privée ou semi-privée. Prise en charge par les cantons
- x **96.3515 n Po.**
Hochreutener. Adaptation des prix des médicaments
- * **96.3665 n Mo.**
Hochreutener. Exécution de la LAMal. Mise en place d'un groupe de suivi
- 95.3174 n Mo.**
Hollenstein. NLFA/Rail 2000. Concept intégral
- 95.3365 n Ip.**
Hollenstein. Suppression de correspondances directes sur la ligne St-Gall - Berne - Genève
- 96.3070 n Ip.**
Hollenstein. Personnel roulant des CFF. Arrêter le dégraissage des effectifs
- 96.3234 n Ip.**
Hollenstein. Pas de bois tropical pour les constructions fédérales
- 96.3300 n Ip.**
Hollenstein. Engagements de l'armée dans le domaine de la santé
- 96.3328 n Ip.**
Hollenstein. Avenir de la politique suisse en matière de transport des marchandises
- x **96.3497 n Ip.**
Hollenstein. Travaux d'entretien interdits exécutés en Libye
- * **96.3625 n Ip.**
Hollenstein. Signification des mesures d'encouragement à la paix et des services d'assistance
- x **96.3397 n Ip.**
Imhof. Loi sur la formation professionnelle et nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons
- x **96.3492 n Po.**
Imhof. Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV

- * **96.3668 n Mo.**
Jaquet-Berger. Maintien du pouvoir d'achat pour les bénéficiaires de prestations complémentaires
- * **96.3108 n Mo.**
Jeanprêtre. Développement d'une statistique des conditions de vie
- * **96.3659 n Mo.**
Jeanprêtre. Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs. Modification du Code pénal suisse (CPS)
- * **96.3660 n Mo.**
Jeanprêtre. Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs. Création d'un organisme officiel
- x **96.3210 n Po.**
Keller. CFF. Abonnement demi-tarif trop cher
- * **96.3235 n Ip.**
Keller. Réduction des primes dans le cadre de la LAMal. Problèmes d'exécution
- x **96.3389 n Ip.**
Keller. Application de l'article 10 de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) aux étrangers tombés à la charge de l'assistance publique
- * **95.3163 n Mo.**
Keller Rudolf. Application de la loi sur la protection des animaux
- * **96.3463 n Po.**
Kofmel. Renforcement des compétences du Conseil fédéral en matière de direction stratégique
- * **96.3626 n Mo.**
Kofmel. Mandats de prestations et enveloppes budgétaires
- x **95.3404 n Ip.**
Kühne. Importation de viande contenant des hormones
- * **96.3340 n Po.**
Kühne. Nouvelle réglementation du marché laitier. Mise en vigueur anticipée
- x **96.3285 n Mo.**
Lachat. Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct
- * **96.3604 n Ip.**
Langenberger. Jeunes chômeurs et service militaire
- * **96.3628 n Ip.**
Ledergerber. Liquidation des centrales électriques suisses
- * **96.3511 n Ip.**
Leemann. Construction des routes nationales. Contrôle des crédits
- * **96.3159 n Ip.**
Leu. Ecoles d'agriculture. Renforcement des cours consacrés à l'hygiène
- * **96.3621 n Ip.**
Leuba. Poussières fines. Un nouvel "Alleingang" suisse ?
- * **96.3480 n Mo.**
Leuenberger. TVA. Remboursement aux entreprises de transports publics
- * **96.3481 n Po.**
Leuenberger. Réduction du temps de travail des chauffeurs
- * **96.3491 n Po.**
Loeb. Radios locales dans la région de Berne
- * **96.3613 n Mo.**
Loeb. Effets des lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME)
Voir objet 96.3618 Mo. Forster
- x **96.3354 n Ip.**
Lötscher. Agriculture. Mesures compensatoires
- x **96.3487 n Ip.**
Lötscher. Production agricole. Accès au marché de l'UE
- * **96.3272 n Mo.**
Maitre. Leasing immobilier. Déductibilité des redevances
- * **96.3014 n Ip.**
Maspoli. CFF. Procédures étranges
- * **96.3015 n Ip.**
Maspoli. Les CFF et leurs erreurs
- * **96.3476 n Mo.**
Maury Pasquier. Promotion de l'allaitement maternel
- * **96.3571 n Ip.**
Maury Pasquier. AVS. Encore des millions dans les coffres suisses?
- **96.3279 n Mo.**
Meier Hans. Soja génétiquement modifié
- **95.3053 n Po.**
Meier Samuel. Bureaux de poste non rentables. Fermeture
- **96.3307 n Ip.**
Meier Samuel. Assurances sociales. Politique d'information ouverte
- **96.3485 n Po.**
Meier Samuel. Boissons mélangées à faible teneur en alcool. Limitation de la publicité
- * **96.3667 n Po.**
Meier Samuel. Revenu imposable des personnes aisées
- **96.3404 n Ip.**
Mühlemann. Convention sur le trafic ferroviaire entre les régions frontalières de Suisse et d'Allemagne
- **96.3521 n Mo.**
Müller Erich. Marchés publics
- **95.3348 n Mo.**
Nabholz. Création d'un poste de délégué aux personnes handicapées
- x **96.3522 n Ip.**
Nabholz. AVS. Calcul des rentes
- * **96.3574 n Po.**
Nabholz. Fortunes tombées en déshérence
- * **96.3603 n Ip.**
Nabholz. Versement d'aides financières aux associations d'aide privée aux invalides
- x **96.3533 n Mo.**
Ostermann. Acompte en cas d'action pécuniaire
- **95.3223 n Ip.**
Pini. NLFA. Ligne Bâle - Chiasso
- **95.3224 n Ip.**
Pini. Telecom Suisse. Numéros de téléphone et instructions en italien
- **95.3248 n Po.**
Pini. Importation contrôlée de lièvres
- **95.3276 n Mo.**
Pini. Système des prestations complémentaires. Révision totale
- **95.3390 n Po.**
Pini. Transfert d'Alptransit du St-Gothard sud à Biasca
- **96.3039 n Po.**
Pini. Renforcement de la loi sur les cartels
- x **96.3395 n Ip.**
Pini. Aéroport de Genève-Cointrin. Nouvelles compagnies aériennes?

- x **96.3413 n** lp.
Pini. Décision concernant la chaîne S4. Conséquences pour le canton du Tessin
- x **96.3427 n** lp.
Pini. Dépôt d'interventions en dehors des sessions
- 95.3302 n** Mo.
Raggenbass. Loi sur les chemins de fer et transport de marchandises. Ordonnance d'exécution
- 95.3303 n** lp.
Raggenbass. Régions frontalières. Concurrence économique des pays limitrophes
- 96.3308 n** lp.
Randegger. Agriculture. Politique en matière de recherche
- x **96.3469 n** lp.
Randegger. Génie génétique. Brevetabilité
- 95.3601 n** Mo.
Ratti. Alptransit AG: société anonyme de droit mixte
- 96.3111 n** Mo.
Ratti. Vente de carburants et commerce de frontière. Politique active de stabilisation
- x **96.3524 n** lp.
Ratti. CFF. Offensive Cargo Rail
- 96.3525 n** lp.
Ratti. Transit CFF. Perte de parts de marché
- * **96.3676 n** Po.
Ratti. Rendre le travail plus attractif. Financer autrement la part de l'employeur à la sécurité sociale
- 96.3309 n** lp.
Rechsteiner-Basel. Rejets résiduels. Dépassement de la quantité autorisée par la loi
- 96.3311 n** Mo.
Rechsteiner-Basel. Prévoyance professionnelle. Suppression du montant de coordination
- 96.3312 n** Mo.
Rechsteiner-Basel. Prévoyance professionnelle. Garantie des droits à la propriété
- x **96.3429 n** lp.
Rechsteiner-Basel. Abattage rituel de volailles
- 96.3432 n** lp.
Rechsteiner-Basel. Centrale nucléaire de Leibstadt
- x **96.3458 n** Po.
Rechsteiner-Basel. Consommation d'énergie. Adaptation du label
- * **96.3641 n** lp.
Rechsteiner-Basel. Vente de Motor Columbus et Electrowatt SA. Garantie du financement d'un entrepôt de stockage des déchets nucléaires
- * **96.3584 n** Mo.
Rechsteiner-St.Gallen. Introduction d'une imposition sur les bénéfices en capital
- * **96.3606 n** Mo.
Rechsteiner-St.Gallen. Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer
- * **96.3639 n** Mo.
Rechsteiner-St.Gallen. Développement de la liaison internationale ferroviaire Zurich-St-Gall-Munich
- 96.3045 n** lp.
Rennwald. Fermeture du point frontière de Delle. Menaces sur les transports publics de l'Arc jurassien
- 96.3139 n** lp.
Rennwald. Accord multilatéral sur les investissements
- **96.3302 n** lp.
Rennwald. Anticipation d'investissements. Priorité aux cantons les plus touchés par le chômage
- x **96.3443 n** lp.
Rennwald. Education, sécurité sociale, égalité: la Suisse régresse
- 96.3444 n** Po.
Rennwald. Train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne
- x **96.3464 n** Po.
Rennwald. Coopération transfrontalière dans les domaines de la formation
- x **96.3465 n** lp.
Rennwald. Financement de l'assurance-chômage ou relance économique?
- * **96.3572 n** lp.
Rennwald. Le DMF ne sait pas faire la Saint-Martin
- * **96.3638 n** lp.
Rennwald. Déduction fiscale de la contribution d'entretien à enfant majeur
- x **96.3434 n** lp.
Roth-Bernasconi. Effets biologiques des radiations électromagnétiques pulsées sur l'enfant et l'adulte
- 96.3436 n** Mo.
Roth-Bernasconi. Répercussions sur l'emploi des dépenses publiques et des mesures d'austérité
- x **96.3473 n** lp.
Roth-Bernasconi. Evaluation et reconnaissance des tâches familiales et domestiques
- * **96.3629 n** Mo.
Roth-Bernasconi. Protection des personnes assurées dans les assurances complémentaires à l'assurance-maladie
- 96.3067 n** lp.
Ruffy. NLFA. Questions pour sortir du tunnel
- 96.3348 n** lp.
Ruffy. Remise des archives de l'écrivain vaudois Chessex aux Archives littéraires suisses
- 96.3349 n** lp.
Ruffy. Attribution de l'enseignement des langues à la Migros par l'EPFL
- **96.3528 n** Po.
Rychen. Assurance-maladie. Franchise annuelle
- 96.3017 n** lp.
Sandoz Marcel. Garantir l'avenir des paysans
- 96.3474 n** lp.
Sandoz Marcel. Crédits à l'investissement dans l'agriculture
- * **96.3576 n** Mo.
Sandoz Marcel. Emploi de substances toxiques par la police
- x **96.3064 n** lp.
Schenk. Remise de drogue sous contrôle médical. Evaluation
- * **96.3590 n** Po.
Scheurer. Création d'un service historique
- 96.3351 n** Mo.
Schmid Samuel. Impôt fédéral direct. Déplacement d'une partie de la charge fiscale sur la TVA
- 96.3478 n** lp.
Schmid Samuel. Loi sur l'encouragement à la propriété du logement. Conséquences d'une abrogation

- 96.3479 n Ip.**
Schmid Samuel. Droit international. Changement de système
- 96.3526 n Ip.**
Schmied Walter. Mandat d'information public du Conseil fédéral sur l'agriculture
- 96.3527 n Ip.**
Schmied Walter. Assurer l'avenir de Suisse 4
- * **96.3674 n Mo.**
Schmied Walter. Financement du déficit technique de la Caisse fédérale de pensions (CFP)
- * **96.3681 n Ip.**
Schmied Walter. SwissNet. Facturation des tentatives d'établissement de ligne
- x **94.3550 n Mo.**
Seiler Hanspeter. Acheminement postal des journaux. Transparence des coûts
- x **96.3249 n Mo.**
Seiler Hanspeter. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)
Voir objet 96.3255 Mo. Reimann
- 96.3529 n Ip.**
Seiler Hanspeter. Restructuration de Suisse 4
- * **96.3647 n Mo.**
Seiler Hanspeter. Universités. Conditions d'autorisation identiques pour les titulaires de la maturité
- * **96.3678 n Ip.**
Seiler Hanspeter. Revues et journaux. Subventionnement des frais de port par la Confédération
- 95.3583 n Ip.**
Semadeni. Ratification de la convention alpine
- 96.3500 n Ip.**
Semadeni. Représentation des piétons dans la commission administrative du fonds de sécurité routière
- **96.3501 n Ip.**
Semadeni. Amélioration de la qualité de l'essence
- * **96.3643 n Mo.**
Semadeni. Ouverture du marché de l'électricité. Conditions-cadres
- 96.3256 n Ip.**
Simon. Avenir de Genève-Cointrin
- **96.3437 n Ip.**
Simon. Prix des médicaments
- * **96.3608 n Ip.**
Simon. Trafic de médicaments sur Internet
- * **96.3583 n Po.**
Speck. Nouveaux instruments de limitation de la régulation
- x **96.3138 n Po.**
Spielmann. Prestations de services publics des CFF et des PTT
- x **96.3314 n Ip.**
Spielmann. Le roi d'Arabie Saoudite et la Lex Friedrich
- 95.3621 n Po.**
Stamm Luzi. Négociations avec l'Union européenne. Limitation automatique de la libre circulation des personnes
- x **96.3392 n Ip.**
Steffen. Pas de publicité, S.V.P.
- 96.3394 n Ip.**
Steffen. Au sujet de la bande dessinée "Schöner lieben" éditée chez Pro Juventute
- 95.3168 n Mo.**
Steiner. Formation. Coordination dans le domaine tertiaire
- 96.3246 n Ip.**
Strahm. Construction des NLFA. Diminution des risques et concurrence
- 96.3347 n Po.**
Strahm. Marchés publics et corruption. Action préventive
- 96.3416 n Ip.**
Strahm. Offices régionaux de placement. Formation des responsables (ORP)
- x **96.3438 n Po.**
Strahm. Demandeurs d'emploi invalides. Marché du travail supplémentaire
- x **96.3456 n Ip.**
Stucky. Procédure de soumission. 2e tour
- * **96.3589 n Ip.**
Stucky. Fonds de l'Etat employés pour des objectifs politiques des oeuvres sociales
- 96.3264 n Po.**
Stump. Application des principes de la formulation non sexiste
- x **96.3516 n Po.**
Suter. Double emploi coûteux en matière de contrôle des médicaments
- **96.3530 n Ip.**
Suter. Commission de recours en matière d'asile. Président contesté
- 96.3148 n Mo.**
Teuscher. Protection des marais dans le canton de Berne. Application des dispositions constitutionnelles
- 96.3350 n Po.**
Teuscher. Transport des voitures par train. Tarifs à des fins écologiques
- 96.3460 n Mo.**
Teuscher. Droit fiscal. Déduction des frais de formation nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle
- * **96.3615 n Mo.**
Teuscher. Interdiction d'utiliser des gaz lacrymogènes
- * **96.3616 n Ip.**
Teuscher. Projet de construction d'une clôture autour du Palais fédéral
- x **96.3289 n Ip.**
Thanei. Tarifs postaux pour les paquets
- 96.3293 n Po.**
Thanei. Droit de bail. Répercussion des frais de rénovation
- **96.3461 n Mo.**
Thanei. Compétence de décision de l'autorité de conciliation
- **96.3462 n Mo.**
Thanei. Litiges concernant les loyers. Gratuité de la procédure
- * **96.3633 n Mo.**
Thanei. Rénovations
- 96.3329 n Po.**
Thür. Libre choix de la caisse de pension
- 96.3477 n Mo.**
Thür. Fonds des caisses de pensions destiné à la création de capital-risque
- 96.3502 n Mo.**
Thür. Limitation des privilèges fiscaux pour les 2e et 3e piliers
- 96.3503 n Mo.**
Thür. Suppression de la déduction de coordination

- * **96.3670 n Ip.**
Thür. Centrale nucléaire de Gösgen. Contrat de fabrication d'éléments combustibles au plutonium avec une entreprise belge
- * **96.3671 n Po.**
Thür. Référendums et initiatives populaires. Coût des opérations de collecte des signatures
- 96.3016 n Ip.**
Tschopp. Révision de la politique en matière de réserves monétaires
- 96.3410 n Ip.**
Tschopp. Office fédéral de l'aviation civile et accords cartellaires
- x **96.3415 n Ip.**
Tschopp. Agenda pour l'adhésion à l'UE
- 96.3450 n Ip.**
Tschopp. Commission des questions conjoncturelles et Commission de la concurrence. Revitalisation de la conduite des politiques économiques
- * **96.3585 n Ip.**
Tschopp. Optimalisation des réseaux ferroviaires suisse et européen
- * **96.3586 n Ip.**
Tschopp. Reflets médiatiques de l'image de la Suisse dans le monde
- * **96.3588 n Po.**
Tschopp. Une nouvelle approche des assurances perte de gain
- * **96.3663 n Ip.**
Tschuppert. Concessions et redevances de concessions. Abus de la chaîne SF DRS concernant l'émission "Kassensturz"
- * **96.3562 n Mo.**
Vallender. Loi sur l'harmonisation fiscale (LFHF). Prorogation du délai d'adaptation pour les cantons
- 96.3270 n Mo.**
Vermot. Permis de travail pour les danseuses étrangères. Modification des conditions
- 95.3567 n Mo.**
Vollmer. Adaptation de la protection des consommateurs suisses au niveau de l'EEE/UE
- x **96.3386 n Ip.**
Vollmer. Discrimination des personnes effectuant leur service civil pour le compte de la Confédération
- 96.3472 n Mo.**
Vollmer. Denrées alimentaires. Attribution à tort de l'appellation "produit suisse"
- * **96.3595 n Po.**
Weber Agnes. Pratique de la détermination des impôts
- * **96.3644 n Mo.**
Weber Agnes. Dissolution de l'actuelle CEDRA
- * **96.3646 n Mo.**
Weber Agnes. Dissolution de la protection civile
- **96.3424 n Ip.**
Weigelt. Parlement mis à l'écart de l'information
- 96.3439 n Mo.**
Weigelt. Marché de l'électricité. Ouverture
- 96.3508 n Mo.**
Weigelt. Réglementation de la compétence relative aux explications accompagnant les textes soumis à la votations
- x **96.3447 n Ip.**
Weyeneth. Chômage dans les régions rurales
- x **96.3448 n Ip.**
Weyeneth. Evolution des prix et des marges bénéficiaires
- 96.3422 n Ip.**
Widmer. Politique des transports. Chemin de fer du Seetal
- * **96.3575 n Po.**
Widmer. Institution d'une Commission fédérale chargée des affaires du 3e âge
- 96.3445 n Mo.**
Widrig. Remboursement de l'impôt anticipé aux communautés de copropriétaires d'étage
- **96.3455 n Ip.**
Widrig. Commission de recours en matière de marchés publics
- * **96.3581 n Ip.**
Widrig. Encouragement d'une activité indépendante
- * **96.3601 n Ip.**
Widrig. Commission fédérale des banques et capital risque
- 95.3392 n Ip.**
Wiederkehr. NLFA. Proposition de construction d'une voie d'accès au tunnel du Saint Gothard par Zurich - Lucerne - tunnel du Seelisberg
- **96.3431 n Ip.**
Wittenwiler. Déchets radioactifs. Le dialogue seul ne suffit pas
- x **96.3495 n Ip.**
Wyss. Approvisionnement économique du pays. Nouveau concept en cas de crise
- * **96.3645 n Ip.**
Wyss. Caisses de compensation cantonales. Régionalisation
- x **96.3405 n Po.**
Zapfl. Rapport sur la politique suisse de coopération au développement 1986-1995
- 95.3316 n Po.**
Zbinden. Enfants et adolescents handicapés au bénéfice de l'AI. Mesures de soutien
- 95.3317 n Mo.**
Zbinden. Réforme universitaire. Initiative de la Confédération
- **96.3433 n Ip.**
Zbinden. Autorisation de créer des hautes écoles spécialisées et contributions de la Confédération
- * **96.3642 n Po.**
Zbinden. Harmonisation dans toute la Suisse des planifications scolaires et de formation
- 96.3034 n Mo.**
Ziegler. Représentant permanent de la République d'Iran auprès de l'ONU à Genève
- 96.3245 n Ip.**
Ziegler. Contrôle du prix des médicaments
- 96.3441 n Ip.**
Ziegler. Décisions discriminatoires de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)
- 96.3452 n Mo.**
Ziegler. Abolition du secret bancaire
- x **96.3490 n Ip.**
Ziegler. Présidence l' OSCE et Turquie: droits de l'homme
- * **96.3577 n Ip.**
Ziegler. Recherche militaire au CERN
- * **96.3680 n Mo.**
Ziegler. Commission d'enquête sur les fortunes tombées en déshérence. Extension du mandat

- x **94.3523 n** Ip.
Ziegler Jean. Scandale de l'Union bancaire privée et de la TDB à Genève
- 95.3391 n** Mo.
Ziegler Jean. Gare CFF Genève-Cornavin
- 95.3519 n** Mo.
Ziegler Jean. Complexe portuaire et de loisirs à Corsier-Port
- **95.3294 n** Mo.
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. PTT et directives de la commission des cartels en matière de distribution des journaux
- **95.3586 n** Po.
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. CFF et abonnement général au porteur
- **95.3628 n** Ip.
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Loi sur les casinos et consultation hâtive
- **96.3044 n** Po.
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Interdiction du Rohypnol
- **96.3075 n** Po.
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Rapport annuel sur les transferts de charges Confédération-cantons
- **96.3161 n** Mo.
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. AVS/AI. Indexation annuelle des rentes
- **96.3306 n** Ip.
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Tourisme et jeux d'argent
- **96.3321 n** Mo.
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Suppression de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays
- **96.3353 n** Po.
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Mesures rétroactives pour les ayants droit aux prestations complémentaires
- 96.3333 n** Ip.
Zwygart. Appareils de jeu à points
- x **96.3493 n** Po.
Zwygart. Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans

Conseil des Etats

Motions adoptées par le Conseil national

- N **94.3123 n** Mo.
Conseil national. TVA. Teneur de l'ordonnance (Baumberger)
- N **94.3477 n** Mo.
Conseil national. Taxe sur la valeur ajoutée TVA. Loi fédérale (CER-CN (93.461))
- N **94.3518 n** Mo.
Conseil national. Examen de la compatibilité avec les besoins de la famille (Groupe C)
- N **95.3018 n** Mo.
Conseil national. Système moderne d'imposition des entreprises (Groupe C)
- x **95.3048 n** Mo.
Conseil national. 11e révision de l'AVS (Groupe R)
- N **95.3157 n** Mo.
Conseil national. Permis de conduire et toxicomanie (Bortoluzzi)
- N **95.3538 n** Mo.
Conseil national. Projets-pilotes pour l'intégration de personnes sans activité lucrative (Fasel)
- N **95.3546 n** Mo.
Conseil national. Réduction des émissions de CO2 et énergie nucléaire (Fischer-Seengen)

- N **95.3555 n** Mo.
Conseil national. Transfert à un organisme privé de l'ensemble de l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs civils (CdG-CN)
- N **95.3579 n** Mo.
Conseil national. Capacité d'innovation des petites et moyennes entreprises (PME) (Tschopp)
- N **95.3624 n** Mo.
Conseil national. Bail à loyer. Modification des dispositions concernant le congé donné par le bailleur (Hegetschweiler)
- N **95.3630 n** Mo.
Conseil national. Investissements des collectivités publiques cantonales et communales. Soutien de la Confédération (Groupe S)
Voir objet 95.3633 Mo. Aeby
- x **96.3000 n** Mo.
Conseil national. Allègement de l'obligation de construire des abris pour la protection civile (CdF-CN)
- x **96.3004 n** Mo.
Conseil national. Prescription pour tous les abus sexuels commis sur des enfants (CAJ-CN)
- x **96.3043 n** Mo.
Conseil national. Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Modification dans l'intérêt du consommateur (Vollmer)
- N **96.3059 n** Mo.
Conseil national. Acquisition par une société de ses propres actions. Modification de la loi sur l'impôt fédéral direct (Vallender)
- N **96.3068 n** Mo.
Conseil national. Participation de la Confédération aux frais d'entretien et d'exploitation des routes nationales (Grobet)
- x **96.3176 n** Mo.
Conseil national. Interdiction légale des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants (CAJ-CN 93.034)
- N **96.3186 n** Mo.
Conseil national. Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (CER-CN 94.095)
- N **96.3247 n** Mo.
Conseil national. Conversion des amendes en arrêts. Adaptation simple du barème (Chiffelle)
- x **96.3248 n** Mo.
Conseil national. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Deiss)
- x **96.3250 n** Mo.
Conseil national. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Steiner)
- x **96.3251 n** Mo.
Conseil national. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Comby)
- N **96.3298 n** Mo.
Conseil national. Abris de protection civile superflus (Baumberger)
- N **96.3310 n** Mo.
Conseil national. Loi sur la radio et la télévision. Harmonisation internationale de la réglementation de la publicité en matière de médicaments (RLTV) (Heberlein)
- N **96.3363 n** Mo.
Conseil national. Génie génétique dans le domaine non humain. Législation (Motion "GEN-LEX") (CSEC-CN (95.044))

- x **96.3370 n Mo.**
Conseil national. Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (CAJ-CN (94.064))

Interventions des commissions

- * **96.3599 é Po.**
CdF-CE. Haute surveillance sur les CFF
- * **96.3600 é Po.**
CdF-CE. Représentants de l'administration dans les conseils d'administration
- * **96.3556 é Mo.**
CdG-CE. Dissociation des responsabilités
- * **96.3560 é Mo.**
CdG-CE. Dépassements de crédit par l'administration fédérale
- x **96.3378 é Rec.**
CAJ-CE (93.034). Programmes d'enseignement comprenant des notions de pédagogie
- x * **96.3539 é Po.**
95.067-CE. Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique
- x * **96.3540 é Po.**
95.067-CE. Mesures à prendre dans le domaine des finances
- x * **96.3541 é Po.**
95.067-CE. Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation
- x * **96.3542 é Po.**
95.067-CE. Statut organique de la Caisse fédérale de pensions
- x * **96.3543 é Po.**
95.067-CE. Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP
- x * **96.3544 é Mo.**
95.067-CE. Mesures destinées à rétablir la confiance des assurés

Interventions des députés

- x **96.3425 é Ip.**
Béguin. Thérapie pour les toxicomanes. Le discours de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) contredit la pratique de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- * **96.3649 é Mo.**
Béguin. Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal
- * **96.3650 é Mo.**
Béguin. Punissabilité du détenteur d'objets ou de représentations pornographiques prohibés
- x **96.3419 é Ip.**
Bieri. Réserves obligatoires
- * **96.3685 é Rec.**
Bieri. 50ème anniversaire de l'AVS en 1998. Point de départ pour une campagne nationale de solidarité pour la sécurité sociale
- * **96.3620 é Ip.**
Bisig. Assurance LPP des allocations journalières de chômage, qui sont payées comme salaire dans le cadre des programmes d'occupation
- x **94.3580 é Mo.**
Bloetzer. Pour le transport de véhicules automobiles accompagnés

- 96.3141 é Mo.**
Bloetzer. Renforcement de l'autofinancement des cantons

- 96.3337 é Ip.**
Bloetzer. Réforme de la péréquation financière. Décision du Conseil fédéral

- * **96.3618 é Mo.**
Forster. Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises
Voir objet 96.3613 Mo. Loeb
- * **96.3651 é Mo.**
Forster. Exemption d'impôts à l'impôt fédéral direct des sociétés de participation-capital-risque et autres mesures
- * **96.3686 é Ip.**
Inderkum. Développements sur le marché de l'énergie en Suisse
- * **96.3682 é Ip.**
Küchler. Achèvement rapide de rail 2000. 1ère étape
- 96.3421 é Ip.**
Loretan Willy. Nouveau système de surveillance de l'espace aérien "Florako". Coopération internationale
- * **96.3619 é Rec.**
Maissen. Révision de l'ordonnance sur le traitement sur les déchets (OTD)
- x **96.3449 é Rec.**
Onken. Cantonalisation de la formation professionnelle: arrêtons l'exercice!
- x **96.3534 é Ip.**
Onken. Reconnaissance des hautes écoles spécialisées et subventions de la Confédération
- * **96.3652 é Mo.**
Onken. Raccordement de la Suisse orientale au réseau européen à grande vitesse
- 96.3420 é Ip.**
Plattner. ZWILAG: autorisation de construire et autorisation partielle d'exploiter
- 96.3535 é Ip.**
Plattner. Passage pour piétons à la frontière de l'aéroport de Bâle/Mulhouse/Freiburg
- * **96.3610 é Mo.**
Plattner. Fortunes tombées en déshérence
- x **96.3489 é Po.**
Reimann. Sauvetage du musée suisse du sport
- x **96.3426 é Ip.**
Rhinow. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités
- 96.3336 é Mo.**
Saudan. Liquidation des sociétés immobilières d'actionnaires-locataires
- 96.3399 é Ip.**
Saudan. Gestion du fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain
- * **96.3592 é Mo.**
Saudan. Impôts. Déduction des intérêts passifs
- * **96.3593 é Po.**
Saudan. Assurances perte de gain. Nouvelle approche
- 96.3259 é Rec.**
Schiesser. Révision partielle de l'ordonnance du 12.04.1995 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie
- x **96.3536 é Ip.**
Schoch. Séjours hospitaliers en division privée ou semi-privée. Prise en charge par les cantons

- E **96.3457 é Mo.**
Schüle. Cas de corruption. Conséquences législatives
- * **96.3653 é Mo.**
Schüle. Mesures d'impôts à terme limité
- * **96.3683 é Mo.**
Seiler Bernhard. Lever des difficultés de la Caisse fédérale de pensions (CFP)
- * **96.3684 é Po.**
Seiler Bernhard. Professions non-académiques de la catégorie socioprofessionnelle "Traitement médical"
- x **96.3361 é Mo.**
Spoerry. Protection des mères. Lacunes à combler
- * **96.3654 é Ip.**
Zimmerli. Fonds cantonaux de gestion des déchets et des eaux usées. Prélèvement de la TVA

Pétitions et plaintes

- E * **266/96.2028 é**
Association des descendants suisses de l'Araucanie. Réintégration dans la nationalité suisse
- E * **251/96.2027 é**
Association suisse de défense des assurances sociales (ASSUAS). SOS des assurés contre les augmentations de cotisations
- 260/96.2008 n**
Campagne contre les mines antipersonnel. Campagne suisse contre les mines antipersonnel
- N **261/96.2011 n**
Comité "les mêmes droits pour les couples de même sexe". Les mêmes droits pour les couples de même sexe
- E **262/96.2021 é**
Comité d'Action du Nord-Ouest Suisse contre les centrales nucléaires. Tchernobyl, dix ans après. Sept revendications
- N **255/95.2016 n**
Glutz Felix. Valeurs fondamentales de la famille
- E **256/95.2042 é**
Groupe d'Etudes Helvétiques de Paris. Nationalité des étrangers d'origine suisse
- N * **253/96.2022 n**
Ligue démocratique du Kosovo. Manifestation de protestation des Albanais du Kosovo à Berne
- N **252/93.2032 n**
Office de conseils pour les objecteurs de conscience. Suspension de l'exécution des peines
- N **263/93.2031 n**
Petitpierre Claude. Accidents militaires. Grenade à main 85
- N **258/93.2030 n**
Session des Jeunes 1991. Service civil
- E **259/96.2017 é**
Session des Jeunes 1995. Instruction civique et campagne d'information permanente politiquement indépendante
- N * **264/96.2023 n**
Sevruk Boris. Ouverture d'une représentation diplomatique de la Confédération suisse en Slovaquie
- 257/93.2017 n**
Société internationale pour les droits de l'homme. Section suisse. Violations des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie
- N **265/96.2010 n**
Tour handicap alpin 1994. Moyens de transports adaptés aux besoins des handicapés

- N **254/96.2012 n**
Union démocratique fédérale. Pour une famille saine et contre l'égalité juridique des couples homosexuels
- N * **267/96.2026 n**
Wälchli Philipp. Adhésion à la NAFTA
- x * **268/96.2029 én**
Wälchli Philipp. Promotion de la justice sociale en droit civil
- x * **269/96.2030 én**
Wälchli Philipp. Abrogation de l'art. 48, 2e al., de la loi sur le droit d'auteur (LDA)

Objets du parlement

Divers

× 1/95.067 *én* Caisse fédérale de pensions. Rapport de la Commission d'enquête parlementaire

Rapport et projet d'arrêté du 25 septembre 1995 concernant l'institution de commissions d'enquête parlementaires chargées d'examiner les problèmes relatifs à l'organisation et à la conduite de la CFP (FF 1996 I, 469)

CN/CE *Commission 95.067*

Voir objet 96.446 lv.pa. 95.067-CE

Voir objet 96.447 lv.pa. 95.067-CE

Voir objet 96.448 lv.pa. 95.067-CE

Voir objet 96.449 lv.pa. 95.067-CE

Voir objet 96.450 lv.pa. 95.067-CE

Voir objet 96.451 lv.pa. 95.067-CN

Voir objet 96.452 lv.pa. 95.067-CN

Voir objet 96.453 lv.pa. 95.067-CN

Voir objet 96.454 lv.pa. 95.067-CN

Voir objet 96.3539 Po. 95.067-CE

Voir objet 96.3540 Po. 95.067-CE

Voir objet 96.3541 Po. 95.067-CE

Voir objet 96.3542 Po. 95.067-CE

Voir objet 96.3543 Po. 95.067-CE

Voir objet 96.3544 Mo. 95.067-CE

Voir objet 96.3545 Mo. 95.067-CE

Voir objet 96.3546 Mo. 95.067-CE

Voir objet 96.3547 Po. 95.067-CN

Voir objet 96.3548 Po. 95.067-CN

Voir objet 96.3549 Po. 95.067-CN

Voir objet 96.3550 Po. 95.067-CN

Voir objet 96.3551 Po. 95.067-CN

Voir objet 96.3552 Mo. 95.067-CN

Voir objet 96.3553 Mo. 95.067-CN

Voir objet 96.3554 Mo. 95.067-CN

1. Arrêté fédéral concernant l'institution de commissions d'enquête parlementaires chargées d'examiner les problèmes relatifs à l'organisation et à la conduite de la Caisse fédérale de pensions (CFP)

02.10.1995 Conseil national. Selon propositions du Bureau

04.10.1995 Conseil des Etats. Selon propositions du Bureau FF 1996 I, 475

2. Rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'organisation et à la conduite de la Caisse fédérale de pensions (CFP) ainsi que le rôle du Département fédéral des finances en relation avec la CFP, du 7 octobre 1996 (FF 1996 V 133)

05.12.1996 Conseil des Etats. Pris acte du rapport.

10.12.1996 Conseil national. Pris acte du rapport.

× 2/96.042 *n* Immunité parlementaire du conseiller national Jürg Scherrer

Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, du 2 juillet 1996

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

23.09.1996 Conseil national. L'immunité parlementaire du conseiller national Scherrer n'est pas levée.

25.11.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

3/96.063 *én* Délégation auprès de l'OSCE. Rapport 1996

Rapport de la Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE du ... 1996 (Rapport 1996)

× 4/96.107 *n* Conseil national. Vérification des pouvoirs et prestation de serment

Mme Christiane Jaquet-Berger, enseignante, originaire de Val-orbe et Eclépens (VD), à Lausanne (en remplacement de M. Joseph Zisyadis, démissionnaire)

25.11.1996 Conseil national. Mme Christiane Jaquet-Berger est assermentée

× 5/96.108 *n* Conseil national. Elections

1. Election de la présidente pour 1996/1997

25.11.1996 Conseil national. Mme Judith Stamm, vice-présidente

2. Election du vice-président pour 1996/1997

25.11.1996 Conseil national. M. Ernst Leuenberger, conseiller national

× 6/96.109 *é* Conseil des Etats. Elections

1. Election du président pour 1996/1997

25.11.1996 Conseil des Etats. M. Edouard Delalay, vice-président

2. Election du vice-président pour 1996/1997

25.11.1996 Conseil des Etats. M. Ulrich Zimmerli

3. Election des scrutateurs pour 1996/1997

25.11.1996 Conseil des Etats. Scrutateurs: MM. Andreas Iten et Carlo Schmid; scrutateur suppléant: M. René Rhinow

Chambres réunies

× 7/96.110 *cr* Conseil fédéral. Elections

1. Election du président de la Confédération pour 1997

04.12.1996 M. Arnold Koller, vice-président du Conseil fédéral

2. Election du vice-président du Conseil fédéral pour 1997

04.12.1996 M. Flavio Cotti, conseiller fédéral

× 8/96.111 *cr* Tribunal fédéral. Elections

1. Elections de confirmation de 27 juges pour la période administrative 1997 - 2002

04.12.1996 MM. Leu Jean-Jacques, Weyermann Edwin Ernst, Schubarth Martin, Müller Peter Alexander, Bourgknecht Louis, Hartmann Karl, Weibel Heini, Walter Hans Peter, Aemisegger Heinz, Schneider Roland, Nay Giusep, Wiprächtiger Hans, Betschart Gerold, Corboz Bernard, Hungerbühler Adrian Michel, Mme Klett Kathrin, MM. Aeschlimann Arthur, Wurzbürger Alain, Reeb Bertrand, Müller Robert, Mme Yersin Danielle, M. Féraud Michel, Mme Rottenberg Liatowitsch Vera, MM. Bianchi Sergio, Raselli Nicolò, Nyffeler Franz, Jacot-Guillarmod Olivier

2. Elections du président et du vice-président pour 1997 et 1998

11.12.1996 Président: M. Peter Alexander Müller; vice-président: M. Martin Schubarth

3. Elections de confirmation de 13 juges suppléants pour la période administrative 1997 - 2002

11.12.1996 MM. Stefano Ghiringhelli, Victor Gillioz, Franz Hasenböhler, Jakob Rudolf Ackeret, Jean-Pierre Pagan, Peter Ludwig, Ulrich Cavelti, Mme Danièle Brahier, MM. Hans Michael Riemer, Pierre Zappelli, Philippe Reymond, Gustavo Scartazzini, Thomas Geiser

4. Elections complémentaires de juges suppléants (en remplacement de M. Dominique Favre, élu juge au Tribunal fédéral, et de M. Jacques Matille, démissionnaire)

11.12.1996 MM. Michel Wuilleret et Philippe Gardaz

5. Elections de confirmation de 12 juges suppléants selon AF du 23.03.1984/04.10.1991

11.12.1996 MM. Martin Killias, Christoph Laurenz Rohner, Jacques Meylan, Walter Gressly, Rudolf Schwager, Lorenz Meyer, Mme Catherine Geigy-Werthemann, MM. Theodor Loretan, Sandro Bernasconi, Mme Marie-Claire Pont Veuthey, Mme Cornelia Stamm Hurter, M. Andreas Zünd

6. Elections complémentaires des juges suppléants selon AF du 23.03.1984/04.10.1991 (en remplacement de MM. Jacques Droin, Werner Perrig et Ferdinand Zuppinger, démissionnaires)

11.12.1996 MM. Gabriel Aubert, Alois Camenzind, Martin Zweifel

× **9/96.112 cr Tribunal fédéral des assurances. Election**

Election d'un juge suppléant (en remplacement de M. Emilio Catenazzi, élu juge au Tribunal fédéral)

11.12.1996 Mme Luisa Gianella

Initiatives des cantons

10/96.317 é Zurich. Modification des dispositions de financement prévues pour la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales (15.10.1996)

En vertu de l'article 93, 2e alinéa de la Constitution, le canton de Zurich propose à l'Assemblée fédérale de modifier comme suit les dispositions de financement prévues pour la construction l'entretien et l'exploitation des routes nationales:

- La Confédération prend en charge l'intégralité des frais d'entretien et d'exploitation de toutes les routes nationales en Suisse (y compris les voies rapides).

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

11/11.758 n Berne. Médicaments. Législation (15.08.1973)

La législation fédérale doit être développée et améliorée dans le domaine des médicaments.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

18.09.1973 Conseil national. L'initiative est transmise au Conseil fédéral pour rapport et propositions.

18.09.1973 Conseil des Etats. L'initiative est transmise au Conseil fédéral pour rapport et propositions.

12/96.325 - Berne. Formation professionnelle. Réforme (13.12.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Berne soumet aux Chambres fédérales une initiative par laquelle il propose:

1. de réformer sans délai la formation professionnelle de base, le perfectionnement et la formation continue en l'organisant par secteurs d'activité, et de mettre en place pour toutes les filières un système d'enseignement modulaire.

2. que la Confédération intègre sans délai la politique suivie en matière de formation professionnelle - y compris en ce qui con-

cerne les formations non visées par la loi fédérale sur la formation professionnelle - dans une approche globale.

3. que la Confédération assure le financement de la majeure partie de la formation professionnelle de base, le perfectionnement et la formation continue, et qu'il assure la cohérence de l'engagement financier dans tous les secteurs en se fondant sur l'approche globale précitée et sur le principe de l'égalité des chances.

4. que la Confédération agisse de manière à renforcer l'attrait de la formation professionnelle, tant pour les établissements qui la dispensent que pour les jeunes.

5. que la Confédération mette en place les structures dirigeantes nécessaires.

13/96.324 é Lucerne. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (10.12.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Lucerne propose d'abroger l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

14/96.319 é Schwyz. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (14.11.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Schwyz propose de biffer l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

15/96.318 é Nidwald. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (22.10.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton d'Unterwald le Bas propose de biffer l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

16/96.314 é Glaris. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (03.10.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Glaris propose d'abroger l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

17/96.315 é Glaris. Création d'un code suisse de procédure pénale (03.10.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Glaris propose à l'Assemblée fédérale d'inscrire dans la Constitution fédérale une disposition visant à donner à la Confédération la compétence d'édicter une loi en matière de procédure pénale et de créer un code suisse de procédure pénale harmonisé.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

18/92.312 é Soleure. Légalisation de la consommation de drogues et monopole des stupéfiants (07.12.1992)

L'Assemblée fédérale est priée de donner suite à l'initiative suivante rédigée sous forme d'une demande conçue en termes généraux:

La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup) sera révisée conformément aux principes suivants:

1. La consommation de stupéfiants sera légalisée (Art. 19s LStup);

2. la culture, la fabrication, l'importation, le commerce et la distribution de stupéfiants dits prohibés (art. 8 LStup) seront déclarés licites, placés sous le monopole de la Confédération et soumis à une réglementation analogue à la législation sur l'alcool;

3. La prévention sera renforcée, l'encadrement et le traitement seront assurés.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

14.02.1995 Rapport de la commission CE

17.09.1996 Conseil des Etats. Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.3077 Po. C.S.S.S.-CE 92.312

19/95.302 é Soleure. Création d'un code suisse de procédure pénale (24.04.1995)

S'appuyant sur l'article 93 alinéa 2 de la Constitution fédérale, le canton de Soleure propose à l'Assemblée fédérale de modifier la constitution en vue d'étendre les compétences de la Confédération au domaine de la procédure pénale. Les Chambres arrêtent ensuite un Code de procédure pénale régissant l'application du droit pénal fédéral pour toutes les personnes majeures et pour tout le territoire de la Confédération.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

21.03.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

13.12.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

20/95.303 n Soleure. Allocations pour enfant (22.05.1995)

Le canton de Soleure, se fondant sur l'article 93, 2e alinéa, de la constitution fédérale, demande à l'Assemblée fédérale de fixer des dispositions unitaires pour l'ensemble de la Suisse dans le domaine des allocations pour enfant et de prévoir, dans le cadre de cette réglementation, l'octroi d'une allocation entière pour chaque enfant.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

21/95.301 é Bâle-Ville. Création d'un code suisse de procédure pénale (21.03.1995)

Le canton de Bâle-Ville, se fondant sur l'article 93 alinéa 2 de la Constitution fédérale, propose à l'Assemblée fédérale d'autoriser la Confédération, par le biais d'une modification de l'article 64^{bis} de la constitution, à légiférer en matière de procédure pénale.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

21.03.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

13.12.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

22/95.305 é Bâle-Campagne. Création d'un code suisse de procédure pénale (30.06.1995)

S'appuyant sur l'article 93 alinéa 2 de la Constitution fédérale, le canton de Bâle-Campagne propose à l'Assemblée fédérale de modifier l'article 64^{bis} de la constitution en vue de donner à la Confédération la compétence de légiférer en matière de procédure pénale.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

21.03.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

13.12.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

23/95.308 é Bâle-Campagne. Mesures urgentes en faveur de l'agriculture (11.12.1995)

Le canton de Bâle-Campagne propose que les mesures ci-après soient adoptées par voie d'urgence, conformément à l'article 93, 2e alinéa, de la constitution fédérale:

1. Les moyens affectés au financement des paiements directs dans l'agriculture doivent s'établir à un montant propre à garantir une compensation intégrale des pertes de revenu occasionnées par la suppression des garanties de vente et de prix minimal.

2. Il faut garantir la même compensation pour la réduction de prix qui sera opérée en 1996.

3. Les paiements directs doivent être majorés dans les conditions définies par l'article 31b de la loi sur l'agriculture.

4. Toutes les normes juridiques du droit agricole doivent être revues sans délai en vue de la déréglementation.

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

09.05.1996 Rapport de la commission CE

26.11.1996 Conseil des Etats. Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

24/96.310 é Schaffhouse. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (02.09.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Schaffhouse propose d'abroger l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

25/96.311 é Appenzell Rh.-Ext.. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (11.09.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton d'Appenzell Rhodes extérieures propose de biffer l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

26/96.312 é Appenzell Rh.-Int.. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (27.09.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton d'Appenzell Rhodes intérieures propose de biffer l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

27/95.304 é St-Gall. Création d'un code suisse de procédure pénale (14.06.1995)

S'appuyant sur l'article 93 alinéa 2 de la Constitution fédérale, le canton de St-Gall propose à l'Assemblée fédérale de créer un Code suisse de procédure pénale en vue d'harmoniser le droit en la matière.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

21.03.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

13.12.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

28/96.302 é St-Gall. Classement en route nationale de la route cantonale Rapperswil - Pfäffikon (09.05.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution, le canton de Saint-Gall propose à l'Assemblée fédérale de prendre, si nécessaire par voie législative, les mesures nécessaires pour intégrer au réseau des routes nationales, ou du moins pour faire passer dans une catégorie supérieure de route principale, la route cantonale n°17/21 qui traverse le lac de Zurich entre Rappers-

wil et Pfäffikon. Il lui propose également d'étudier la mise en place de péages.

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

29/96.309 é St-Gall. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (21.08.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de St-Gall propose de biffer l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

30/96.308 é Grisons. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (11.07.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton des Grisons propose de biffer l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

31/91.311 n Argovie. Impôt fédéral direct. Complément à la loi (15.10.1991)

En application de l'article 93 alinéa 2, de la constitution (relatif au droit d'initiative des cantons), l'Assemblée fédérale est invitée à compléter comme il suit la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct:

Article 21

Les valeurs locatives fixées par les cantons sont déterminantes, pour autant qu'elles correspondent au moins à la moitié de leur valeur calculée au prix du marché.

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

25.05.1992 Rapport de la commission CN

17.06.1993 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

01.02.1996 Rapport de la commission CE

05.03.1996 Conseil des Etats. Les délibérations sont suspendues (v. objet no 95.038)

23.09.1996 Conseil des Etats. Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

32/95.307 é Argovie. Création d'un code suisse de procédure pénale (09.11.1995)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton d'Argovie propose à l'Assemblée fédérale de créer un code suisse de procédure pénale en vue d'harmoniser le droit en la matière.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

21.03.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

13.12.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

33/96.322 é Argovie. Modification des dispositions de financement prévues pour la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales (15.11.1996)

En vertu de l'article 93, 2e alinéa de la Constitution, le canton d'Argovie propose à l'Assemblée fédérale de modifier les dispositions de financement prévues pour la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales.

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

34/96.323 é Argovie. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (21.11.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton d'Argovie propose de biffer l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

35/96.300 é Thurgovie. Création d'un code suisse de procédure pénale (09.02.1996)

La Confédération est invitée à harmoniser les codes cantonaux de procédure pénale, en veillant toutefois à ce que les

cantons conservent leurs spécificités en matière d'organisation des autorités de poursuite pénale et des tribunaux.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

21.03.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

13.12.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

36/96.306 é Thurgovie. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (04.07.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Thurgovie propose de biffer l'article 66, 3e alinéa, 2e phrase, de la loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

37/96.313 n Thurgovie. Politique agricole (27.09.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Thurgovie soumet aux Chambres l'initiative suivante.

Il y a lieu de prendre d'urgence un certain nombre de mesures jusqu'à l'application de la nouvelle politique agricole fédérale qui a été présentée dans le rapport "Politique agricole 2002". Ainsi, nous proposons:

1. de fixer le montant des paiements directs d'une manière telle que ceux-ci compensent le manque à gagner qui résultera de la suppression de la garantie des prix et de l'écoulement des produits;
2. de ne procéder à de nouvelles réductions de prix qu'à la conditions que celles-ci soient compensées par des paiements directs et par des mesures de réduction des coûts;
3. de continuer d'encourager le passage des exploitations agricoles de Suisse à la production intégrée et à l'agriculture biologique, mais en assortissant cette incitation de compensations financières appropriées;
4. de réévaluer de manière systématique toutes les dispositions du droit de l'agriculture et de soumettre aux Chambres fédérales des propositions concrètes de déréglementation, afin de réduire les coûts de production de l'agriculture suisse et par là d'accroître la compétitivité de celle-ci.

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

38/91.300 n Tessin. Loi sur les armes et les munitions (10.12.1990)

En vertu du droit d'initiative conféré aux cantons par l'article 93 de la Constitution fédérale, le Grand Conseil de la République et Canton du Tessin invite les Chambres fédérales à élaborer dans les plus brefs délais une loi sur les armes et les munitions visant

à éviter qu'il en soit fait un usage criminel, conformément au projet mis en consultation.

CN/CE *Commission de la politique de sécurité*

02.09.1991 Rapport de la commission CN

03.10.1991 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

20.06.1996 Conseil des Etats. L'initiative est classée, son but étant réalisé (voir objet no 96.007)

39/96.301 n Vaud. Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (25.04.1996)

En application de l'article 93, alinéa 2, de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud demande aux Chambres fédérales, par voie d'initiative, la modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 16 décembre 1983 (LFAIE), de manière à permettre aux cantons qui le souhaitent:

a. de prendre, par voie législative, les dispositions d'application pour:

- ne plus soumettre à autorisation l'acquisition d'un immeuble à titre de résidence principale par une personne physique étrangère au lieu de son domicile légalement constitué et effectif,

- ne plus soumettre à autorisation l'acquisition d'un immeuble à titre d'établissement stable au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a, LFAIE par des personnes à l'étranger valablement inscrites au Registre du commerce;

b. de bénéficier d'un contingent supplémentaire de réserve, pour les logements de vacances ou appartements dans un appart-hôtel, contingent auquel ils peuvent directement faire appel lorsque leur intérêt économique l'exige.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

40/96.303 n Valais. Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (15.05.1996)

En application de l'article 93, alinéa 2, de la Constitution fédérale, le canton du Valais demande aux Chambres fédérales, par voie d'initiative, la modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 16 décembre 1983 (LFAIE) de manière à permettre aux cantons qui le souhaitent:

a. de prendre, par voie législative, les dispositions d'application pour:

- ne plus soumettre à autorisation l'acquisition d'un immeuble à titre de résidence principale par une personne physique étrangère au lieu de son domicile légalement constitué et effectif,

- ne plus soumettre à autorisation l'acquisition d'un immeuble à titre d'établissement stable au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a, LFAIE par des personnes à l'étranger valablement inscrites au Registre du commerce;

b. de bénéficier d'un contingent supplémentaire de réserve, pour les logements de vacances ou appartements dans un appart-hôtel, contingent auquel ils peuvent directement faire appel lorsque leur intérêt économique l'exige.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

41/96.307 n Neuchâtel. Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (08.07.1996)

En application de l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, la République et canton de Neuchâtel demande aux Chambres fédérales, par voie d'initiative, la modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 16 décembre 1983 (LFAIE), de manière à permettre aux cantons qui le souhaitent:

a. de prendre, par voie législative, les dispositions d'application pour:

- ne plus soumettre à autorisation l'acquisition d'un immeuble à titre de résidence principale par une personne physique étrangère au lieu de son domicile légalement constitué et effectif;

- ne plus soumettre à autorisation l'acquisition d'un immeuble à titre d'établissement stable au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a, LFAIE par des personnes à l'étranger valablement inscrites au registre du commerce;

b. de bénéficier d'un contingent supplémentaire de réserve, pour les logements de vacances ou appartements dans un appart-hôtel, contingent auquel ils peuvent directement faire appel lorsque l'intérêt économique l'exige.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

42/96.304 n Genève. Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (13.06.1996)

En application de l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Genève propose aux Chambres fédérales de modifier la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 16 décembre 1983, de manière à permettre aux cantons qui le souhaitent:

a. de prendre, par voie législative, les dispositions d'application nécessaires pour

- faire inscrire directement au Registre foncier l'acte portant sur l'acquisition d'un immeuble par une personne étrangère valablement domiciliée, conformément aux règles de la police des étrangers, dans le canton du lieu de situation de l'immeuble;

- faire inscrire directement au Registre foncier l'acte portant sur l'acquisition d'un immeuble par une entreprise, régulièrement inscrite au Registre du commerce du canton du lieu de situation de l'immeuble, avec mention que l'immeuble en question doit être affecté aux besoins propres de ladite entreprise;

b. de bénéficier d'un contingent supplémentaire de réserve, pour les logements de vacances ou appartements dans un appart-hôtel, contingent auquel ils peuvent directement faire appel lorsque leur intérêt économique l'exige.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

43/96.305 n Genève. Loi fédérale sur le matériel de guerre. Modification (04.07.1996)

En application de l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Genève invite les Chambres fédérales

- à prévoir dans la loi du 30 juin 1972 (RS 514.51) sur le matériel de guerre une disposition permettant aux cantons qui le souhaitent de légiférer de manière plus restrictive sur le courtage du matériel de guerre,

- à modifier l'article 42 du projet de loi du 15 février 1995 sur le matériel de guerre (95.015) en fixant à 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi le délai d'application des dispositions spécifiques au courtage.

CN/CE *Commission de la politique de sécurité*

44/96.316 é Genève. Loi sur l'assurance-maladie. Révision (15.10.1996)

S'appuyant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, la République et canton de Genève demande à l'Assemblée fédérale d'introduire dans la loi sur l'assurance-maladie les nouvelles dispositions suivantes:

Art. 21, al. 3 (nouveau) (les alinéas 3 à 6 anciens devenant les alinéas 4 à 7)

³ Le Conseil fédéral peut déléguer la surveillance des caisses-maladie pratiquant sur leur territoire aux cantons qui en font la demande et apportent la preuve qu'ils sont à même d'exercer cette surveillance. Celle-ci concerne le respect de la loi, de ses ordonnances, des directives et instructions de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) et de l'office fédéral des assurances privées.

Art. 60, al 5 (nouveau)

⁵ Le Conseil fédéral peut décider, d'entente avec les cantons, que des services d'une administration cantonale procèdent, sous la direction de l'office fédéral et à son intention, à un contrôle des comptes et des primes des caisses-maladie exerçant leurs activités sur le territoire des cantons concernés.

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

45/96.320 n Genève. Fermeture d'entreprises et licenciements collectifs (11.11.1996)

En application de l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Genève invite les Chambres fédérales à légiférer pour lutter contre les fermetures d'entreprises et les licenciements collectifs.

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

46/96.321 é Genève. Bonus à l'investissement (11.11.1996)

En application de l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, le canton de Genève invite les Chambres fédérales à concrétiser l'article 31quinquies, alinéas 1 à 5 cst en proposant les modifications législatives nécessaires pour aménager:

- a. un nouveau bonus à l'investissement;
- b. une aide au paiement des frais financiers résultant d'investissements.

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

47/95.306 é Jura. Modification du nombre et du territoire des cantons (01.09.1995)

La République et Canton du Jura exerce son droit d'initiative, conformément à l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, et demande l'inscription de la disposition suivante dans la Constitution:

1. La création de nouveaux cantons et les fusions de cantons requièrent l'approbation du peuple et des cantons.
2. Les modifications de territoires entre les cantons requièrent l'approbation de l'Assemblée fédérale.
3. L'Assemblée fédérale règle, dans chaque cas, la procédure de la modification, les droits et les devoirs de la Confédération et des cantons aux différents stades de ladite procédure, et indique quels sont les citoyens admis à participer aux scrutins d'autodétermination.
4. Les rectifications de frontières intercantionales se font par conventions entre les cantons.

CN/CE *Commission 96.091*

03.06.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

15.09.1996 Rapport de la commission CN

16.09.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

48/95.309 é Jura. Négociations d'adhésion à l'Union européenne. Que le peuple décide! (11.12.1995)

En application de l'article 84, lettres o et p de la Constitution jurassienne, et de l'article 79a, alinéa 3, du règlement du Parlement, ledit Parlement est chargé d'exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, et de demander l'inscription de la disposition transitoire suivante dans la Constitution fédérale:

- La Confédération réactive la demande d'ouverture de négociations d'adhésion avec l'Union européenne (UE) et s'engage, indépendamment des négociations bilatérales, pour de rapides pourparlers en vue d'une adhésion à l'UE.

- La Confédération engage le plus rapidement possible les moyens aptes à désamorcer les réserves de la population par rapport à l'UE.

En utilisant au maximum la marge de manoeuvre de politique intérieure, elle doit prendre des mesures notamment sur le plan des conditions de l'emploi et en matière de défense de l'environnement, afin de sauvegarder les acquis en la matière.

- La Confédération adapte les instruments démocratiques du peuple et du parlement ainsi que les droits de participation des cantons de manière à ce qu'ils tiennent compte de l'intégration future de la Suisse dans l'UE tout en maintenant les droits démocratiques, dans leur ampleur et dans leur substance.

CN/CE *Commission de politique extérieure*

Initiatives parlementaires

Conseil national

Initiatives des groupes

49/96.457 n Groupe démocrate-chrétien. Révision de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (02.12.1996)

En vertu de l'article 93 alinéa 1er de la Constitution fédérale et de l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les Conseils, nous présentons l'initiative suivante sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces :

La loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RS 822.11) sera modifiée comme suit :

Modification d'un terme:

Dans le titre précédant l'article 6 ainsi que dans les articles 6, alinéas 3 et 4, 38, 1er alinéa, lettre a et 60, 1er alinéa, le terme "hygiène" est remplacé par l'expression "protection de la santé".

Art. 1 - Art. 17a

Selon le projet du 22.03.1996 soumis au référendum.

Art. 17b

1 Lorsque le travail de nuit n'est pas réglé par une convention collective de travail ou par l'application de prescriptions de droit public, le travailleur qui effectue du travail de nuit régulièrement ou périodiquement a droit à un temps de repos supplémentaire équivalant à 10 pour cent de la durée du travail de nuit qu'il a fourni; ce temps de repos doit être accordé dans l'année sous la forme de temps libre supplémentaire.

2 L'employeur doit accorder une majoration de salaire de 25 pour cent au minimum au travailleur qui effectue un travail de nuit à titre temporaire.

Art. 17c - Art. 18

Selon le projet du 22.03.1996 soumis au référendum.

Art. 19

1 Les dérogations de l'interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation.

2 Le travail du dimanche régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou conomiques le rendent indispensable.

3 Le travail du dimanche temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L'employeur accorde une majoration de salaire de 50 pour cent au travailleur.

4 L'office fédéral autorise le travail du dimanche régulier ou périodique; l'autorité cantonale autorise le travail du dimanche temporaire.

5 Le travailleur ne peut être affecté au travail du dimanche sans son consentement.

Art. 20 - Art. 71

Selon le projet du 22.03.1996 soumis au référendum.

50/96.420 n Groupe du Parti suisse de la liberté. Abrogation de l'arrêté fédéral sur le transit alpin (NLFA) du 4 octobre 1991 (06.06.1996)

Se fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution, et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, le groupe du parti suisse de la liberté dépose l'initiative suivante, sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces:

L'arrêté fédéral du 4 octobre 1991 relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (arrêté sur le transit alpin) est abrogé.

CN *Commission des transports et des télécommunications*

51/96.423 n Groupe du Parti suisse de la liberté. N1/N2. Elargissement à 6 voies (12.06.1996)

Se fondant sur l'article 93 de la constitution fédérale et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, le groupe du Conseil national du parti suisse de la liberté dépose l'initiative parlementaire suivante conçue en termes généraux:

Le tronçon commun aux routes nationales N1 et N2 situé entre les triangles de Härkingen et du Wiggertal doit être élargi de façon à comporter six voies sur toute sa longueur.

L'aménagement demandé doit être réalisé une fois achevé le réseau, planifié ou en chantier, des routes nationales et notamment de ses sections situées en Suisse romande, la Transjurane incluse.

Porte-parole: Steinemann

CN *Commission des transports et des télécommunications*

52/91.419 n Groupe socialiste. Ratification de la Charte sociale européenne (19.06.1991)

Conformément à l'article 21^{bis} LREC, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:

Un arrêté fédéral doit être pris au sujet de l'approbation de la Charte sociale européenne. Aux termes de cet arrêté, le Conseil fédéral sera habilité à ratifier la Charte sociale européenne signée le 6 mai 1976.

Porte-parole: Rechsteiner

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

31.03.1992 Rapport de la commission CN

29.04.1993 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

16.02.1995 Rapport de la commission CN

12.06.1995 Conseil national. La prolongation du délai jusqu'à la session d'été 1997 est adoptée.

02.10.1996 Conseil national. Renvoi à la commission (selon proposition du Groupe PDC, no N 01)

53/96.439 n Groupe socialiste. Banque nationale. Obligation de rendre des comptes. (Révision de la loi sur la Banque nationale suisse) (01.10.1996)

On complètera la loi sur la Banque nationale de sorte que cette dernière doive rendre compte au Parlement tous les six mois des mesures qu'elle aura prises dans les domaines de la politique financière, de la politique des taux d'intérêt et de la politique monétaire.

Cette obligation ne signifiera pas que le Parlement pourra exercer une influence sur la Banque nationale dans le choix de sa politique financière et monétaire.

On redéfinira du même coup la nomination, la composition et le mandat de prestations du conseil de banque de la BNS.

CN *Commission de l'économie et des redevances*

54/96.459 n Groupe socialiste. Petites et moyennes entreprises (PME). Nouvelle loi sur la garantie du risque d'innovation (11.12.1996)

Nous fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les Conseils, nous présentons l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux:

1. Le Conseil fédéral soumettra aux Chambres, dans les plus brefs délais, un projet de loi instituant une garantie qui couvrira les risques liés aux innovations et dont bénéficieront les petites et les moyennes entreprises.

2. Les Chambres délibéreront sur la base du message 83.048 du 6 juillet 1983.

Initiatives des commissions

55/93.452 n Commission des institutions politiques CN. Modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral (28.10.1993)

Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national, du 28 octobre 1993 (FF 1993 IV, 566), et projet d'arrêté concernant la suppression de la disposition relative à l'appartenance cantonale des conseillers fédéraux

CN/CE *Commission des institutions politiques*

13.06.1994 Avis du Conseil fédéral (FF 1994 III, 1356)

30.01.1995 Conseil national. Selon projet de la commission

03.10.1995 Conseil des Etats. Ne pas entrer en matière

18.12.1995 Conseil national. Le traitement de l'objet est reporté jusqu'à l'achèvement de la révision totale de la constitution ou la réforme complète du gouvernement.

22.01.1996 Rapport de la commission CE

21.03.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

56/94.428 n Commission des institutions politiques CN. Assemblée fédérale. Révision de la constitution (21.10.1994)

Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national, du 21 octobre 1994, sur une révision des dispositions constitutionnelles relatives à l'Assemblée fédérale (FF 1995 I, 1113)

CN/CE *Commission des institutions politiques*

Voir objet 90.228 lv.pa. Petitpierre

Voir objet 92.413 lv.pa. Sieber

1. Arrêté fédéral sur les incompatibilités liées à un mandat à l'Assemblée fédérale

2. Arrêté fédéral sur l'organisation de l'Assemblée fédérale

57/94.431 n Commission des affaires juridiques CN. Mesures provisionnelles contre un média. Recours au Tribunal fédéral (21.11.1994)

Vu l'article 21^{ter} alinéa 3 de la loi sur les rapports entre les conseils, la Commission des affaires juridiques du Conseil national présente l'initiative parlementaire suivante:

Loi fédérale d'organisation judiciaire

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 21 novembre 1994 (FF 1995 III, 92) de la Commission des affaires juridiques du Conseil national,

vu l'avis du Conseil fédéral du 22 février 1995 (FF 1995 III, 99)

arrête:

I

La loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) est modifiée comme il suit:

Article 44 lettre g (nouvelle)

Mesures provisionnelles ordonnées contre un média à caractère périodique (art. 28c al. 3 CC).

Article 54 alinéa 4 (nouveau)

Le recours en réforme au sens de l'article 44 lettre g n'a pas d'effet suspensif.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

22.02.1995 Avis du Conseil fédéral (FF 1995 III, 99)

Loi fédérale d'organisation judiciaire

25.09.1995 Conseil national. Selon propositions de la commission

11.12.1996 Conseil des Etats. Ne pas entrer en matière

× **58/96.434 n Commission des affaires juridiques CN. Fortunes tombées en désérence** (26.08.1996)

Vu l'article 21^{quater}, 3e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), la commission des affaires juridiques du Conseil national présente l'initiative parlementaire suivante:

Arrêté fédéral concernant les recherches historiques et juridiques sur le sort des avoirs déposés en Suisse à cause du régime national-socialiste

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 64 et 64bis de la constitution;

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, du 26 août 1996

vu l'avis du Conseil fédéral du 16 septembre 1996,

arrête:

Article premier Champ d'investigation

¹ Les recherches portent sur l'étendue et le sort de toute forme de valeurs patrimoniales qui ont été, soit confiées en dépôt ou placement, ou pour transmission à un tiers, à des banques, à des assurances, à des avocats, à des notaires, à des fiduciaires, à des gérants de fortune ou à d'autres personnes physiques ou morales ou associations de personnes ayant leur domicile ou leur siège en Suisse, soit reçues par la Banque nationale suisse, et qui:

a. appartenaient à des personnes qui ont été victimes du régime national-socialiste, ou dont on est sans nouvelles sûres à cause de ce régime, et dont le patrimoine n'a pas été réclamé par les ayants droit;

b. ont été confisquées à leurs propriétaires légitimes en vertu des lois raciales ou d'autres mesures discriminatoires relevant de la sphère d'influence du Reich allemand national-socialiste; ou

c. appartenaient à des membres du Parti national-socialiste, au Reich allemand national-socialiste, à ses institutions ou à ses représentants ou à des personnes physiques ou morales qui lui étaient proches, et ceci en tenant compte de toutes les transactions financières qui ont été effectuées avec ces avoirs.

² Ces recherches doivent également porter sur les mesures prises par les autorités suisses depuis 1945 relativement aux valeurs patrimoniales concernées par le 1er alinéa.

³ Sur proposition des experts, le Conseil fédéral peut modifier le champ des recherches afin de tenir compte d'éléments nouveaux ou de travaux menés par d'autres commissions d'enquête.

Art. 2 Exécution des recherches

¹ En vue de l'exécution des recherches, le Conseil fédéral nomme comme experts des spécialistes de diverses disciplines et leur confie la direction des travaux de recherche.

² Les experts informent régulièrement le Conseil fédéral de l'état des travaux, notamment lorsque les recherches révèlent l'existence d'indices concrets de prétentions patrimoniales conformément à l'article premier.

Art. 3 Confidentialité des recherches

Les personnes chargées de procéder aux recherches et leurs collaborateurs sont soumis au secret de fonction. Le Conseil fédéral précise les modalités dans les mandats de recherche.

Art. 4 Obligation de conserver les pièces

Est interdite toute démarche tendant à détruire des pièces utiles pour les recherches visées à l'article premier, à les faire passer à l'étranger ou à en rendre la consultation plus difficile de toute autre manière.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Les personnes physiques ou morales concernées par l'article premier, leurs successeurs juridiques ainsi que les autorités et les organismes publics sont tenus de laisser les experts nommés par le Conseil fédéral et leurs collaborateurs consulter tous les documents qui peuvent être utiles à leurs recherches.

² L'obligation de laisser consulter les documents prime toute obligation légale ou contractuelle de garder le secret.

Art. 6 Utilisation des résultats des recherches

¹ Le Conseil fédéral a la disposition exclusive de l'ensemble de la documentation en relation avec les recherches.

² Il publie intégralement les résultats des recherches.

³ Les références personnelles sont supprimées avant la publication si des intérêts prépondérants dignes de protection de personnes vivantes l'exigent.

Art. 7 Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura contrevenu aux articles 4 ou 5, 1er alinéa, sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 50'000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à 10'000 francs.

² La sanction d'une violation du secret de fonction prévue à l'article 320 du code pénal suisse reste réservée.

³ Les infractions commises dans une entreprise sont régies par les articles 6 et 7 de la loi sur le droit pénal administratif.

⁴ La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 7a Protection juridique

¹ En cas de litige concernant l'obligation de conserver les documents et de les laisser consulter, la décision incombe au département, sur demande des experts.

² Un recours de droit administratif contre la décision du département peut être déposé dans les 10 jours auprès du Tribunal fédéral.

³ Le département et le Tribunal fédéral décident dans les plus brefs délais.

Art. 8 Financement

L'Assemblée fédérale ouvre un crédit pluriannuel d'engagement pour le financement de l'exécution des recherches décrites à l'article premier.

Art. 9 Référendum, durée de validité et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Sa durée de validité est fixée à cinq ans.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

30.09.1996 Conseil national. Décision conforme au projet de la commission.

27.11.1996 Conseil des Etats. Divergences.

04.12.1996 Conseil national. Divergences.

09.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

11.12.1996 Conseil national. La clause d'urgence est adoptée.

11.12.1996 Conseil des Etats. La clause d'urgence est adoptée.

13.12.1996 Conseil national. L'arrêté est adopté en votation fi-

nale.

13.12.1996 Conseil des Etats. L'arrêté est adopté en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 999; délai référendaire: 24 mars 1997

Voir objet 96.3376 Po. CAJ-CN (96.434) Minorité Grendelmeier

59/96.435 n Commission des affaires juridiques CN. Abrogation de l'article 187, chiffre 5, CP (26.08.1996)

Vu l'article 21^{quater}, alinéa 3, de la loi sur les rapports entre les conseils, la Commission des affaires juridiques du Conseil national présente l'initiative parlementaire suivante:

Code pénal suisse

Modification du

L'Assemblée fédérale suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 27 août 1996,

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 septembre 1996,

arrête:

I

Le code pénal suisse du 21 décembre 1937 est modifié comme suit:

Article 187 chiffre 5

Abrogé

l^{bis}

Modification du droit en vigueur

Le code pénal militaire du 13 juin 1927 est modifié comme suit:

Art. 156 chiffre 5

Abrogé

II

Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.

2 Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai de référendum ou le jour de son acceptation en votation populaire.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

03.10.1996 Conseil national. Décision conforme au projet de la commission.

12.12.1996 Conseil des Etats. Divergences.

60/96.451 n Commission 95.067-CN. Engagement des experts dans les procédures des CEP et obligation de conserver le silence sur les auditions des CEP (07.10.1996)

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la Constitution fédérale et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), la CEP CFP propose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux :

La loi fédérale du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (LREC) est à compléter de manière :

a. à ce qu'en matière d'administration des preuves, les compétences des experts mandatés par une commission d'enquête parlementaire soient clairement réglées, et ce notamment à l'égard des personnes entendues ;

b. à créer une base légale claire qui permette d'astreindre les personnes entendues par une commission d'enquête parlementaire à conserver le silence sur leur audition.

10.12.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.067 OP

61/96.452 n Commission 95.067-CN. Haute surveillance parlementaire: directives de l'Assemblée fédérale au Conseil fédéral (07.10.1996)

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la Constitution fédérale et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), la CEP CFP propose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux :

La Constitution fédérale ainsi que la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (LREC) doivent être modifiées ou complétées afin que, dans les domaines de compétences qui relèvent du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale puisse donner au Gouvernement des mandats qui ont la forme de directives.

La nouvelle disposition sera formulée de manière à augmenter les compétences de haute surveillance du Parlement sur les activités du Conseil fédéral tout en garantissant l'indépendance décisionnelle de ce dernier.

10.12.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.067 OP

62/96.453 n Commission 95.067-CN. Accès des commissions parlementaires de contrôle aux données de gestion et de contrôle des départements ainsi qu'aux dossiers de procédures qui ne sont pas encore closes (07.10.1996)

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la Constitution fédérale et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), la CEP CFP propose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux :

La loi fédérale du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (LREC) doit être modifiée ou complétée afin que les Commissions de gestion puissent, sous une forme adéquate, avoir accès aux données de gestion et de contrôle des départements ainsi qu'aux dossiers de procédures qui ne sont pas encore closes.

10.12.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.067 OP

63/96.454 n Commission 95.067-CN. Coordination entre les commissions parlementaires de contrôle (07.10.1996)

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la Constitution fédérale et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), la CEP CFP propose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux :

La loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (LREC) doit être modifiée ou complétée de manière à assurer une meilleure coordination entre les commissions de contrôle (par exemple par une conférence des présidents) et à régler l'engagement de groupes de travail conjoints ainsi que le droit de ces derniers à demander des renseignements et à obtenir des documents officiels.

10.12.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.067 OP

Initiatives des députés

64/94.413 n Allenspach. Régime des allocations pour perte de gain. Révision (07.06.1994)

En vertu de l'article 93 alinéa 1^{er} de la constitution et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les Conseils, je présente, sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, l'initiative parlementaire suivante:

On modifiera la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, au chiffre III du chapitre premier, de sorte que l'allocation versée à la personne

faisant du service soit au moins égale à celle qu'elle recevrait si elle était au chômage.

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

17.02.1995 Rapport de la commission CN

23.06.1995 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

65/96.418 n Berberat. Durée de protection des dessins et modèles industriels, prolongation (05.06.1996)

Me fondant, d'une part, sur l'article 91, 1er alinéa, de la Constitution et, d'autre part, sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative suivante, rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux.

La loi fédérale sur les dessins et modèles industriels doit être modifiée afin que la durée de protection qui est actuellement de 15 ans soit prolongée à 25 ans.

Suite à cette modification, le Conseil fédéral pourrait être chargé de mener des négociations internationales afin d'obtenir la prolongation de ce délai dans les accords internationaux relatifs aux dessins et modèles industriels.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, Banga, Béguelin, Bodenmann, Borel, Carobbio, Chiffelle, Christen, de Dardel, David, Dupraz, Fankhauser, von Felten, Frey Claude, Goll, Grobet, Gross Andreas, Gross Jost, Günter, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hubmann, Jeanprêtre, Jutzet, Lachat, Leuenberger, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Scheurer, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Vogel, Weber Agnes, Zbinden, Zisyadis (44)

CN *Commission des affaires juridiques*

66/96.467 n Bircher. Imposition des immeubles. Réglementation nouvelle (13.12.1996)

Je présente, sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, l'initiative parlementaire suivante:

L'imposition de la valeur locative sera supprimée du calcul de l'impôt sur le revenu. Du même coup, les intérêts passifs des dettes privées seront considérés contre des coûts permettant à l'individu de subvenir à ses besoins; ils ne pourront donc plus être déduits. Il faudra faire la différence entre les dettes privées et les dettes commerciales. Il faudra également réexaminer les déductions que les propriétaires d'immeubles privés peuvent opérer au titre des frais d'entretien de ces immeubles. Pour encourager l'accession à la propriété, on autorisera tout nouvel acquéreur du logement qu'il occupe à déduire pendant un certain temps un montant forfaitaire qui sera une partie du montant de l'intérêt hypothécaire.

67/90.273 n Bonny. Procédure CEP. Protection juridique des intéressés (14.12.1990)

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je présente, sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, l'initiative parlementaire suivante:

On précisera et améliorera sensiblement la protection juridique des personnes directement touchées dans leurs intérêts par une enquête au sens des articles 55 et suivants de la loi sur les rapports entre les conseils. On veillera, ce faisant, à respecter notamment les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ratifiée par la Suisse.

CN/CE *Commission des institutions politiques*

17.03.1992 Rapport de la commission CN

19.06.1992 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

Loi sur les rapports entre les conseils (Droits des personnes dans la procédure des commissions d'enquête parlementaires).

25.08.1994 Rapport de la commission CN (FF 1995 I, 1098)

26.04.1995 Avis du Conseil fédéral (FF 1995 III, 355)

05.10.1995 Conseil national. Selon propositions de la Commission

68/96.428 n Borel. Gestion paritaire des caisses de prévoyance (20.06.1996)

Dans le but de garantir une véritable parité dans la gestion des caisses de prévoyance, la loi sur la prévoyance professionnelle est complétée de manière appropriée, en tenant compte entre autres des principes suivants:

- protection contre le licenciement des représentants des salariés dans les organes des caisses; cette protection doit s'étendre aux personnes qui se portent candidates et durer jusqu'après la fin du mandat;

- le choix des représentants des salariés n'est pas limité aux salariés de l'entreprise. Un membre de la direction, même salarié, ne peut représenter les salariés;

- les représentants des salariés et des employeurs ont droit à une rémunération appropriée pour le temps consacré à l'institution de prévoyance. Les coûts de formation sont également pris en charge par l'institution;

- les organisations syndicales sont étroitement associées aux procédures de désignation des délégués des salariés. Une ordonnance réglera les détails;

- les décisions sont prises à la double majorité des voix des représentants des salariés et des employeurs. Les différends sont tranchés par un arbitre neutre, si l'une des parties le demande; sinon la majorité simple suffit.

Cosignataires: Banga, Berberat, Gysin Remo, Haering Binder, Hubacher, Hubmann, Jans, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi (11)

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

69/96.472 n Bührer. Renforcement de la surveillance financière (13.12.1996)

En vertu de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je présente, sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, l'initiative parlementaire suivante:

On renforcera, dans la loi fédérale sur le Contrôle des finances, la position et l'indépendance du Contrôle des finances. Pour ce faire, on prévoira:

1. de placer le Contrôle des finances sous l'autorité de la Délégation des finances des Chambres fédérales;

2. de faire élire le directeur du Contrôle des finances par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies);

3. de renforcer la surveillance de chaque département par un service de révision efficace, qui sera subordonné au chef du département;

4. de renforcer le suivi du contrôle des finances opéré par les Chambres, mais aussi le contrôle de la gestion des affaires en cours.

70/94.422 n Bührer Gerold. Croissance des dépenses. Limitation (05.10.1994)

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces:

Article 42^{bis} de la Constitution fédérale

droit en vigueur:

¹ La Confédération doit amortir le découvert de son bilan. Elle procède à cet amortissement en tenant compte de la situation économique.

2 (nouveau) La croissance des dépenses ne doit pas dépasser la croissance à moyen terme du produit intérieur brut. Le Conseil fédéral propose, le cas échéant, les mesures d'économie nécessaires à l'Assemblée fédérale.

3 (nouveau) En cas de recul du produit intérieur brut en termes réels, des dérogations à l'alinéa 2 peuvent être autorisées.

Disposition transitoire de la Constitution fédérale (nouvelle)

Au cours des dix ans suivant l'acceptation par le peuple et les cantons de la présente disposition transitoire, il convient de réduire progressivement les dépenses de la Confédération de telle sorte qu'elles ne dépassent pas un dixième du produit intérieur brut.

CN *Commission des finances*

10.04.1995 Rapport de la commission CN

02.10.1995 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.3194 Mo. CER-CN (94.422)

71/93.439 n Bundi. Transparence des coûts en matière de transport (16.06.1993)

Nous fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution, et sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, nous déposons l'initiative parlementaire suivante, rédigée en termes généraux:

L'article 37 de la Constitution fédérale doit être révisé de façon à proclamer le principe de la transparence des coûts en matière de transport, ou complété en ce sens. La Confédération veillera, par sa législation, à ce que les transporteurs couvrent, conformément au principe de la responsabilité causale, tous les frais qui peuvent leur être imputés, coûts externes inclus.

Cosignataires: Béguelin (1)

CN *Commission des transports et des télécommunications*

30.08.1994 Rapport de la commission CN

13.03.1995 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

72/93.440 n Carobbio. Pots-de-vin. Non reconnaissance des déductions fiscales (16.06.1993)

Le soussigné, se fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, et sur l'article 30 du règlement du Conseil national, dépose la présente initiative parlementaire conçue en termes généraux :

La pratique fédérale fondée sur l'article 49, alinéa 1^{er}, lettre b, de l'arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD), et sur l'article 58, alinéa 1^{er}, lettre b, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995, ainsi que sur la circulaire du 8 novembre 1946 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui fit suite à un arrêt du Tribunal fédéral du 25 octobre 1946 selon lequel les pots-de-vin et autres "petites enveloppes" versés en Suisse ou à l'étranger afin d'obtenir, par le biais de la corruption active de fonctionnaires ou de magistrats, l'adjudication de travaux ou de mandats, étaient déductibles fiscalement si preuve en était fournie, doit être modifiée par une révision de l'article 49, alinéa 1^{er}, lettre b, de l'AIFD et du futur article 58, alinéa 1^{er}, lettre b, de la LIFD, de manière à exclure dans tous les cas la déductibilité de tels paiements.

Cosignataires: Eggenberger, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Jöri, Ledergerber, Leemann, Leuenberger Ernst, Vollmer (9)

CN *Commission de l'économie et des redevances*

01.02.1994 Rapport de la commission CN

13.03.1995 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

73/96.441 n Cavalli. Primes d'assurance-maladie. Réduction (03.10.1996)

Conformément à l'article 93, 1er alinéa, de la constitution, et à l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative suivante:

Article premier

Les montants qui ont été retenus, conformément à l'article 66, 5e alinéa, LAMal, sur les subsides fédéraux destinés à réduire les primes de l'assurance-maladie, sont versés à l'institution commune (art. 18 LAMal) pour servir à la compensation des risques conformément à l'article 105 LAMal.

Art. 2

Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 3

1. Le présent arrêté est de portée générale.
2. Il est déclaré urgent selon l'article 89bis de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption.
3. Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89bis de la constitution.

Cosignataires: Alder, Banga, Baumann Stephanie, Borel, Carobbio, Goll, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jans, Ledergerber, Leemann, Maury Pasquier, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Semadeni, Tschäppät, Vermot, Widmer, Zbinden (23)

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

74/93.461 n Dettling. Taxe sur la valeur ajoutée TVA. Loi fédérale (17.12.1993)

Vu l'article 93 de la constitution, l'article 21^{bis} LREC et l'article 30 du règlement du Conseil national, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le législateur ordinaire, appliquant l'article 41^{er}, alinéa 6, doit exécuter aussitôt que possible le mandat constitutionnel de légiférer et arrêter une loi fédérale concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Cosignataires: Blocher, David, Früh, Kühne, Spoerry, Stucky (6)

CN *Commission de l'économie et des redevances*

25.10.1994 Rapport de la commission CN

15.12.1994 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 94.3477 Mo. CER-CN (93.461)

Voir objet 96.3385 Po. CER-CN (93.461)

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, LTVA)

28.08.1996 Rapport de la commission CN (FF 1996 V, 701)

75/90.257 n Ducret. Acquisition de la nationalité suisse. Conditions de résidence (03.10.1990)

Conformément aux articles 21^{bis} LREC et 27 RCN, je propose, par une initiative parlementaire conçue en termes généraux, de modifier la loi sur la nationalité en réduisant le délai de résidence de la naturalisation ordinaire de douze ans à six ans et en réduisant de moitié tous les autres délais de résidence de cette loi pour s'adapter à la législation de la majorité des pays occidentaux, européens tout particulièrement, et concrétiser ainsi le souhait manifesté par de nombreux milieux et autorités de notre pays qui demandent que l'acquisition de la nationalité suisse soit facilitée.

CN/CE *Commission des institutions politiques*

13.05.1991 Rapport de la commission CN

31.01.1992 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.3078 Mo. CIP-CN (90.257)

Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité)

09.09.1993 Rapport de la commission CN (FF 1993 III, 1318)

19.09.1994 Avis du Conseil fédéral (FF 1995 II, 469)

04.10.1995 Conseil national. Conforme au projet de la commission

11.12.1996 Conseil des Etats. Divergences.

76/93.421 n Ducret. Loyers abusifs. Exceptions (art. 269a CO) (16.03.1993)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution et sur les articles 21 et suivants de la loi sur les rapports entre les conseils, je présente l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

Le Code des obligations est modifié comme suit:

Article 269a, lettre g (nouvelle)

Sont fixés par une autorité administrative en application d'une loi cantonale.

CN Commission des affaires juridiques

11.01.1994 Rapport de la commission CN

09.06.1994 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

13.12.1996 Conseil national. Le délai imparti pour mettre sur pied un projet est prorogé jusqu'à la session d'hiver 1998.

77/96.421 n Dünki. Suppression de la procédure de consultation (10.06.1996)

La procédure de consultation pour les affaires fédérales est supprimée.

CN Commission des institutions politiques

78/96.422 n Dünki. Réforme du Conseil fédéral (10.06.1996)

L'article 95 de la constitution fédérale doit être modifié: le nombre des conseillers fédéraux doit être porté à neuf, voire à onze.

CN Commission des institutions politiques

79/96.436 n Dünki. Sondages d'opinion avant les élections et les votations (16.09.1996)

1. Le premier titre de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (Recueil systématique du droit fédéral, n° 161.1) est complété par un article 9a ayant la teneur suivante:

Article 9a Sondages d'opinion

Durant les 30 jours précédant une élection ou une votation et pendant toute la durée du scrutin jusqu'à la fermeture des bureaux de vote, la publication, la diffusion et le commentaire de sondages d'opinion ayant trait directement ou indirectement à l'objet de l'élection ou de la votation sont interdits.

2. Le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Recueil systématique du droit fédéral, n° 311.0) est complété par un article 280bis ayant la teneur suivante:

Article 280bis. Sondages d'opinion

Celui qui enfreint l'interdiction de publier, de diffuser ou de commenter un sondage d'opinion avant et pendant le déroulement d'une élection ou d'une votation, sera puni des arrêts ou de l'amende."

CN Commission des institutions politiques

80/96.471 n Eymann. Conventions collectives. Modification de l'art. 357b du Code des obligations (CO) (13.12.1996)

Me fondant sur l'article 93, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils,

je dépose une initiative parlementaire conçue sous forme de projet rédigé de toutes pièces:

L'article 357b du CO

Lorsque la convention est conclue par des associations, celles-ci peuvent stipuler qu'elles auront le droit, en commun, d'en exiger l'observation de la part des employeurs et travailleurs liés par elle, en particulier lorsqu'il s'agit des objets suivants:

a. conclusion, objet et fin des contrats individuels de travail; (l'expression "seule une action en constatation étant admissible" est biffée purement et simplement).

81/91.411 n Fankhauser. Prestations familiales (13.03.1991)

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils et l'article 30 du règlement du Conseil national, je dépose l'initiative suivante conçue en termes généraux:

1. Chaque enfant donne droit à une allocation pour enfant d'au moins 200 francs. Ce montant est fixé en fonction du montant maximum actuel des allocations cantonales pour enfant et devra être adapté régulièrement selon l'indice des prix à la consommation. La mise en oeuvre d'une telle solution fédérale doit être confiée aux caisses de compensation des cantons, des associations professionnelles et de la Confédération, la péréquation des charges devant s'effectuer à l'échelon national.

2. Les familles dont les enfants sont à un âge où il faut s'occuper d'eux, plus particulièrement les familles monoparentales, ont droit, en cas de besoin, à des prestations analogues aux prestations complémentaires.

CN Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

20.08.1991 Rapport de la commission CN

02.03.1992 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

13.01.1995 Rapport de la commission CN

13.03.1995 Conseil national. Adhésion à la prolongation de deux ans du délai imparti à la commission pour présenter un projet, c'est-à-dire jusqu'à la session d'hiver 1996

03.12.1996 Conseil national. Le délai d'examen est prorogé de deux ans, jusqu'à la session d'hiver 1998

82/95.405 n von Felten. Possession de pornographie mettant en scène des enfants. Interdiction (22.03.1995)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution et sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative suivante, conçue en termes généraux:

La possession de matériel pédopornographique est interdite.

Cosignataires: Baumann Stephanie, Borel François, Bundi Caspar-Hutter, Danuser, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hubacher, Jeanprêtre, Jöri, Leemann, Leuenberger Ernst, Leuenberger Moritz, Marti Werner, Ruffy, Strahm Rudolf, Tschäppät Alexander, Züger (21)

CN Commission des affaires juridiques

13.06.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

83/96.419 n von Felten. Xénogreffes sur l'homme: moratoire (05.06.1996)

Me fondant, d'une part, sur l'article 91, 1er alinéa, de la Constitution, et d'autre part, sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative suivante, rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux.

Il est urgent et impératif de décréter un moratoire portant sur les expériences qui impliquent des xénogreffes sur l'homme car les problèmes écologiques, médicaux, éthiques et sociaux qui se posent dans ce contexte ne sont encore absolument pas résolus. Il convient d'élaborer un projet dans ce sens.

CN Commission de la science, de l'éducation et de la culture

84/96.464 n von Felten. Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes. Révision de l'art. 123 CP (13.12.1996)

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, que l'on complète l'article 123 du code pénal (Lésions corporelles simples).

Alinéa 3 (nouveau)

Si le délinquant est le conjoint de la victime ou s'il vit avec elle en union consensuelle non maritale, il est poursuivi d'office. Il est également poursuivi d'office s'il a commis les faits après la dissolution de l'union.

85/96.465 n von Felten. Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence à caractère sexuel commis sur un conjoint. Modification des art. 189 et 190 CP (13.12.1996)

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, une modification de l'article 189 (Contrainte sexuelle) et de l'article 190 (Viol) du code pénal. L'un et l'autre articles doivent être modifiés comme suit:

2e al.: Abrogé

3e al., dernière phrase: Abrogée

86/95.410 n Frey Walter. Activités de la Stasi en Suisse. Préposé spécial (14.06.1995)

Par la présente initiative parlementaire, rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux et déposée en vertu des articles 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils et 30 du règlement du Conseil national, je demande la nomination d'un préposé spécial indépendant, chargé de faire la lumière sur les activités en Suisse du "Ministerium für Staatssicherheit" (littéralement "ministère de la sûreté de l'Etat", plus connu sous l'appellation "Stasi", abréviation forgée à partir du terme "Staats-sicherheit") de l'ex-République démocratique allemande (RDA).

Ce préposé spécial, ou le service dont il aura la charge, enquêtera plus particulièrement:

- sur les activités menées pour le compte de la Stasi par des citoyens suisses ou des étrangers résidant en Suisse, qu'ils aient eu le statut de simple "collaborateur informel" ou d'agent véritable;

- sur les liens entre certaines firmes domiciliées en Suisse et les activités de la Stasi en Suisse, ainsi que sur les liens entre certains citoyens suisses ou étrangers résidant en Suisse et ces firmes;

- sur le noyautage de partis politiques ou d'autres groupements d'intérêts suisses par la Stasi, ainsi que leurs liens personnels ou financiers avec l'ex-RDA ou d'autres pays de l'ex-bloc de l'est;

- sur l'influence exercée par la Stasi - par quelque moyen que ce soit - sur des associations religieuses en Suisse;

- sur les tentatives d'espionnage dont les autorités de la Confédération ont fait l'objet de la part de la Stasi, ainsi que sur l'efficacité des mesures de contre-espionnage prises pour y parer.

Le préposé spécial communiquera à l'Assemblée fédérale et rendra publiques les conclusions de ses travaux d'enquête ainsi que les mesures qu'il estimera devoir être prises en conséquence.

CN *Commission des affaires juridiques*

17.06.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

87/94.441 n Goll. Exploitation sexuelle des enfants. Meilleure protection (16.12.1994)

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande, par le biais d'une initiative parlementaire conçue en termes généraux, que le Code pénal et la loi sur l'aide

aux victimes d'infractions soient complétés par des dispositions de procédure pour une meilleure protection des victimes de délits sexuels, notamment dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

Il convient d'insérer les dispositions suivantes dans la législation fédérale:

1. Le délai de prescription pour les abus sexuels commis sur des enfants de moins de 16 ans doit être supprimé.

2. Il y a lieu de renoncer à interroger la victime plusieurs fois sur le déroulement des faits.

3. L'interrogatoire doit être enregistré à l'aide de moyens techniques (vidéo).

4. La confrontation entre la victime et l'auteur de l'acte doit être évitée dans le cadre de la procédure.

5. L'audition d'un enfant victime d'une exploitation sexuelle doit être menée par des personnes au bénéfice d'une formation spéciale.

6. Les autorités judiciaires et les organes chargés de l'enquête appelés à traiter les cas d'enfants victimes d'une exploitation sexuelle doivent recevoir une formation spécifique.

7. Il convient d'améliorer l'information des victimes sur leurs droits.

8. Les conditions-cadres pour le droit à un dédommagement et à une réparation du tort moral doivent être améliorées.

9. Il y a lieu d'introduire des règles en matière d'administration des preuves qui excluent une "complicité" de la victime à la décharge de l'auteur de l'acte.

CN *Commission des affaires juridiques*

13.06.1996 Conseil national. Les délibérations sont renvoyées à la session d'automne 1996.

03.10.1996 Conseil national. Il n'est pas donné suite au chiffre 1 de l'initiative; il est par contre donné suite aux chiffres 2 à 9.

Voir objet 96.3199 Po. CAJ-CN 94.441

88/95.413 n Goll. Crédit à la consommation. Lutte contre les abus (23.06.1995)

Par la présente initiative parlementaire, rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux et déposée en vertu de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose l'adoption d'une loi fédérale contre les abus en matière de crédit à la consommation. A vocation sociale et destinée à compléter à la fois la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), les dispositions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) qui concernent la protection du consommateur, les dispositions du Code des obligations qui concernent les contrats de vente par acomptes et de vente avec paiements préalables (art. 226 et 227 CO) et celles qui concernent le bail à loyer (art. 253 à 274 CO), cette loi:

1. fera obligation au prêteur de s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur, et notamment de sa solvabilité au moment où il fait sa demande. Tout détenteur d'une carte de crédit devra par ailleurs faire l'objet d'un contrôle bisannuel quant à sa solvabilité;

2. limitera la durée du contrat à 24 mois au plus;

3. limitera à 10 pour cent l'écart supérieur entre le taux d'intérêt annuel et le taux moyen pratiqué pour les dépôts d'épargne (selon les chiffres de la Banque nationale), et à 15 pour cent au plus le taux d'intérêt lui-même;

4. habilitera le juge, indépendamment des requêtes à lui adressées par les parties, à ordonner en cas de surendettement des facilités de paiement telles que réduction du taux d'intérêt, sursis ou autres abattements;

5. portera abrogation de la limite de 40 000 francs fixée dans la LCC, de sorte que cette loi s'applique également aux crédits supérieurs à ce montant;

6. s'appliquera non seulement aux abus en matière de crédit à la consommation, mais également à ceux qui sont liés au crédit-bail, aux cartes de crédit et au crédit par découvert.

Cosignataires: Aguet, Bär, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Bircher Peter, Bodenmann, Borel François, Brügger Cyrill, Brunner Christiane, Bugnon, Bühlmann, Bundi, Bürgi, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, Darbellay, de Dardel, David, Deiss, Diener, Dormann, Dünki, Duvoisin, Eggenberger, Fankhauser, Fasel, von Felten, Frainier, Giger, Gonseth, Grendelmeier, Gross Andreas, Grossenbacher, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hildbrand, Hollenstein, Hubacher, Jäggi Paul, Jeanprêtre, Jöri, Keller Anton, Langenberger, Ledergerber, Leemann, Lepori Bonetti, Leuenberger Ernst, Leuenberger Moritz, Maeder, Marti Werner, Matthey, Mauch Ursula, Meier Hans, Meier Samuel, Meyer Theo, Misteli, Ostermann, Rechsteiner, Robert, Ruffy, Schmid Peter, Schmidhalter, Schnider, Seiler Rolf, Sieber, Singeisen, Spielmann, Stamm Judith, Steiger, Strahm Rudolf, Thür, Tschuppert Karl, Tschäppät Alexander, Vollmer, Weder Hansjürg, Wick, Wiederkehr, Wittenwiler, Zbinden, Ziegler Jean, Zisyadis, Züger, Zwygart (88)

CN *Commission de l'économie et des redevances*

21.06.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

89/96.410 n Goll. Financement des routes. Réduction des droits de douane sur les carburants (20.03.1996)

Le Conseil fédéral est prié de réexaminer et, le cas échéant, d'assouplir les recommandations et les normes applicables en matière de construction des routes (normes VSS), ainsi que la pratique en matière d'adjudication, à l'instar de ce qui a été fait dans le domaine du bâtiment. Il conviendra d'accorder l'attention nécessaire au coût de l'entretien et à la durabilité des ouvrages, de même qu'à la sécurité du trafic.

CN *Commission des transports et des télécommunications*

90/96.461 n Goll. Droits spécifiques accordés aux migrantes (12.12.1996)

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande, sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, que l'on accorde un droit de séjour et de travail autonome aux migrantes. Ce droit doit leur être accordé personnellement et indépendamment de leur état civil. Il faut en conséquence modifier la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse et la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

91/96.431 n Gros Jean-Michel. IFD. Imposition des sociétés auxiliaires (21.06.1996)

La loi fédérale du 14.12.1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) est modifiée comme suit:

Article 70bis (nouveau)

1 Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit:

- le rendement des participations au sens de l'article 69, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés d'impôt;
- les autres recettes de source suisse sont imposées au barème ordinaire;
- les autres recettes de source étrangère sont imposées au barème ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse.

2 Les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et recettes déterminés doivent être d'abord déduites de ceux-ci.

3 Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues au premier alinéa lorsqu'une convention internationale prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.

Cosignataires: Cavadini Adriano, Eggly, Fischer-Hägglingen, Friderici, Loeb, Maitre, Sandoz Suzette, Scheurer, Stucky (9)

CN *Commission de l'économie et des redevances*

92/96.462 n Gross Andreas. Auditions publiques (12.12.1996)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution fédérale (cst.) et sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), je sou mets l'initiative parlementaire suivante, sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux.

La LREC du 23.03.1962 doit être complétée ou modifiée de telle sorte qu'une minorité qualifiée d'une Chambre puisse exiger des auditions publiques avec des experts suisses et étrangers sur un grand sujet d'actualité. Ces auditions auront lieu en dehors des sessions, dans la salle du Conseil national. Les citoyens qui y assisteront auront le droit de poser des questions écrites.

Cosignataires: Aepli Wartmann, von Allmen, Borel, Carobbio, de Dardel, Dupraz, Eymann, Grobet, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Leemann, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Thanei, Tschäppät, Vollmer, Weber Agnes, Zbinden (29)

93/96.403 n Günter. Modification de la loi sur la protection des animaux (06.03.1996)

Me fondant sur les articles 21ss de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande, sous forme d'initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, que la loi sur la protection des animaux soit complétée des deux articles suivants.

La loi fédérale sur la protection des animaux est modifiée comme suit:

Article 7bis

Sélection d'un animal pour la reproduction (nouveau)

Toute personne qui sélectionne un animal pour la reproduction doit prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle.

Article 7ter

Interdiction de pratiquer des modes d'élevage cruels (nouveau)

¹ Il est interdit de pratiquer des modes d'élevage naturel ou artificiel ou d'appliquer des procédures

d'élevage s'ils causent des souffrances ou des dommages aux animaux reproducteurs ou à leur progéniture ou s'ils compromettent gravement leur bien-être.

² Les dispositions sur l'expérimentation animale sont réservées.

³ Le Conseil fédéral fixe les critères permettant de définir les caractéristiques propres à une race

d'animaux de compagnie ou de rente qui interdisent certains modes d'élevage cruels. Il peut interdire l'élevage de certaines races d'animaux de compagnie ou de rente pour des raisons liées à la protection des animaux.

Cosignataires: von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Bäumlín, Berberat, Bodenmann, Bühlmann, Chiffelle, Dünki, Fankhauser, Gross Jost, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hochreutener, Hollenstein, Hubmann, Jans, Jutzet, Maury Pasquier, Meier Hans, Meier Samuel, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner Paul, Rennwald, Roth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Teuscher, Thanei, Vermot, Weber Agnes (33)

CN *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*

94/93.434 n Haering Binder. Interruption de grossesse. Révision du code pénal (29.04.1993)

La réglementation de l'interruption de grossesse doit être révisée selon les principes suivants:

1. L'interruption n'est pas punissable durant les premiers mois de la grossesse (solution des délais).
2. Après écoulement du délai légal, l'interruption ne peut être autorisée que si un médecin confirme que cette mesure est la seule susceptible d'écarter, d'une manière acceptable pour la personne enceinte, un danger menaçant la vie de celle-ci ou portant gravement atteinte à sa santé physique ou psychique.

Cosignataires: Aguet, Aubry, Bär, Baumann, Bäumlin, Béguelin, Bircher Silvio, Bischof, Bodenmann, Brunner Christiane, Bühlmann, Camponovo, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, de Dardel, Diener, Eggenberger, Fankhauser, Gardiol, Goll, Gonseth, Grendelmeier, Gross Andreas, Hafner Rudolf, Hafner Ursula, Haller, Hämmerle, Hollenstein, Hubacher, Jeanprêtre, Jöri, Leuenberger Ernst, Leuenberger Moritz, Maeder, Marti Werner, Mauch Rolf, Mauch Ursula, Meier Hans, Meier Samuel, Misteli, Mühlemann, Nabholz, Nebiker, Pini, Poncet, Rebeaud, Rechsteiner, Robert, Schmid Peter, Spielmann, Stamm Luzi, Steiger, Strahm Rudolf, Suter, Thür, Tschäppät Alexander, Vollmer, Wiederkehr, Wyss Paul, Zisyadis, Züger (62)

CN *Commission des affaires juridiques*

01.02.1994 Rapport de la commission CN

03.02.1995 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

95/94.423 n Heberlein. Loi fédérale sur les stupéfiants. Amendement (06.10.1994)

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la Constitution et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose une initiative parlementaire sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces visant à modifier comme suit l'article 15b de la loi sur les stupéfiants:

1er al.

Une personne dépendante majeure ou interdite peut être placée dans un établissement approprié lorsqu'elle est exposée à un risque immédiat de grave état d'abandon.

2e al.

La personne en cause doit être libérée dès que son état le permet. Les personnes dépendantes peuvent être retenues pour une durée de quatre mois au plus dans un centre de thérapie en vue d'une incitation à suivre un traitement de longue durée.

3e al.

Au surplus, les articles 397, let. a et suiv. sont applicables.

4e al.

Texte de l'actuel 2e alinéa.

Cosignataires: Allenspach, Aregger, Bezzola, Bonny, Bühler Gerold, Cornaz, Fischer-Seengen, Fritschi Oscar, Gysin, Hegetschweiler, Miesch, Mühlemann, Spoerry, Stamm Luzi, Steinegger, Steiner, Stucky, Wanner, Wittenwiler (19)

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

15.02.1996 Rapport de la commission CN

21.03.1996 Conseil national. L'initiative est renvoyée à la commission avec mandat de motiver ses propositions de donner suite selon l'art. 21ter, 2e al., de la LREC et d'en rapporter jusqu'à la session d'hiver 1996.

03.12.1996 Conseil national. Les délibérations sont reportées

96/92.445 n Hegetschweiler. Code des obligations. Modification du Titre huitième: Du bail à loyer (16.12.1992)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution et sur les articles 21^{bis} et suivants de la LREC, je présente, sous la forme

d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative parlementaire suivante: Le Parlement est chargé de modifier le Code des obligations du 15 décembre 1989 comme il suit:

Article 253a

2 Elles ne sont pas applicables aux appartements de vacances ni aux résidences secondaires. (biffer le reste)

Article 256a

Biffer

Article 257d

Remplacer tout l'article par l'ancien article 265 CO "Demeure du locataire"

Article 257e

1 Si le locataire d'habitations ou de locaux commerciaux fournit des sûretés en espèces ou sous forme de papiers-valeurs, le bailleur doit les déposer auprès d'une banque, sur un compte d'épargne ou de dépôt. (biffer le reste de la phrase)

Article 259a

1 Lorsqu'apparaissent des défauts de la chose qui ne sont pas imputables au locataire et auxquels il n'est pas tenu de remédier à ses frais ou lorsque le locataire est empêché d'user de la chose conformément au contrat, il peut exiger du bailleur, s'il y a faute de ce dernier:

...

Article 259d

Si le défaut entrave ou restreint l'usage pour lequel la chose a été louée, le locataire peut exiger du bailleur, si ce dernier peut en être tenu pour responsable, une réduction proportionnelle du loyer à partir du moment où le bailleur a eu connaissance du défaut et jusqu'à l'élimination de ce dernier.

Article 260

1 Le bailleur n'a le droit de rénover ou de modifier la chose que si les travaux peuvent raisonnablement être imposés au locataire et que celui-ci a résilié le bail.

Article 260a

³Si, à la fin du bail, la chose présente une plus-value considérable, résultant de la rénovation ou de la modification acceptées par le bailleur, le locataire peut exiger une indemnité pour cette plus-value; sont réservées les conventions écrites dérogoatoires.

Article 261

2 Le nouveau propriétaire peut cependant:

a. pour les habitants ou les locaux commerciaux, résilier le bail en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal s'il fait valoir un besoin ... pour lui-même ou ses proches parents ou alliés;

Article 262

1 Le locataire peut, avec le consentement du bailleur, sous-louer la chose entière pendant un certain temps ou une partie de la chose en permanence.

³ Le locataire est garant envers le bailleur que le sous-locataire n'emploiera la chose qu'à l'usage autorisé par le bail principal et qu'il ne la sous-louera pas lui-même. Le bailleur peut s'adresser directement au sous-locataire à l'effet de l'y obliger.

Article 263

Biffer

Article 264

³ Pour les habitations et les locaux commerciaux, le délai minimum de la dénonciation est d'un mois pour la fin d'un mois.

L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4.

Article 266e

Une partie peut résilier le bail d'une chambre, d'un appartement meublé, d'une place de stationnement ou d'une autre installation

analogue louée séparément en observant un délai de congé de deux semaines pour la fin d'un mois.

Article 266h

¹ En cas de faillite du locataire après la délivrance de la chose, le bailleur peut exiger que des sûretés lui soient fournies pour les loyers à échoir. A cet effet, il s'adresse par écrit au locataire et à l'administration des faillites en leur fixant un délai de 30 jours.

Article 266i

En cas de décès du locataire, ses héritiers ou le bailleur peuvent résilier le contrat en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal.

Article 269d

² Les majorations de loyer peuvent être contestées lorsque:

...

Article 270

Biffer

Article 272a

¹ Aucune prolongation n'est accordée lorsqu'un congé est donné:

...

e. si le bailleur a un besoin urgent de la chose pour lui-même ou ses proches parents ou alliés.

CN *Commission des affaires juridiques*

11.01.1994 Rapport de la commission CN

09.06.1994 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

13.12.1996 Conseil national. Le délai imparti pour mettre sur pied un projet est prorogé jusqu'à la session d'hiver 1988.

97/93.429 n Hegetschweiler. Modification du droit de bail, titre huitième du Code des obligations (19.03.1993)

En vertu de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose une initiative parlementaire dans laquelle je demande que le Code des obligations soit modifié comme il suit:

Article 269d alinéa 1^{bis} (nouveau)

Le loyer peut être adapté dans la mesure où des faits nouveaux sont intervenus depuis la date de la fixation du dernier loyer. Des ajustements ultérieurs sont possibles si, en fixant le dernier loyer, le bailleur a expressément formulé une réserve.

Article 269d alinéa 1^{bis a} (nouveau)

Même s'il n'a pas expressément formulé de réserve en fixant le dernier loyer, le bailleur peut l'adapter dans les limites de l'article 269a, lettre a, à condition que deux ans au minimum se soient écoulés entre la date à laquelle le bail est entré en vigueur, ou encore la date à laquelle a eu lieu, pour la même raison, la dernière adaptation du loyer, et la date à laquelle l'augmentation est prévue.

Cosignataires: Baumberger, Dettling, Gysin, Raggenbass (4)

CN *Commission des affaires juridiques*

11.01.1994 Rapport de la commission CN

09.06.1994 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

13.12.1996 Conseil national. Le délai imparti pour mettre sur pied un projet est prorogé jusqu'à la session d'hiver 1988.

98/95.419 n Hegetschweiler. Révision de la Lex Friedrich (06.10.1995)

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose une initiative parlementaire visant à modifier la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (appelée Lex Friedrich) du 16.12.1983.

Ne sont pas assujetties au régime de l'autorisation:

- les personnes à l'étranger qui entendent acquérir un immeuble en Suisse dans le but d'exercer une activité économique;

- les personnes à l'étranger qui transfèrent leur domicile en Suisse dans le but de d'exercer une activité prestataire de services, en tant que responsable dans les domaines de la gestion, la recherche ou la production d'une entreprise domiciliée en Suisse.

- Aucune différence ne doit être faite entre les Suisses de l'étranger et les Suisses.

Cosignataires: Allenspach, Baumberger, Bezzola, Bignasca, Borer Roland, Bühler Gerold, Comby, Cornaz, Couchepin, Eggly, Eymann Christoph, Fischer-Sursee, Fischer-Seengen, Frey Walter, Fritschi Oscar, Giezendanner, Gros Jean-Michel, Iten Joseph, Loeb François, Maspoli, Mühlemann, Reimann Maximilian, Rohr, Scheurer Rémy, Schmidhalter, Schweingruber, Stamm Luzi, Steinemann, Stucky, Wittenwiler (30)

CN *Commission des affaires juridiques*

99/96.442 n Hegetschweiler. Assurance-chômage. Prestations dégressives pour les indemnités (03.10.1996)

Modification de l'art. 22 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) :

Art. 22, al. 1, LACI (nouveau)

Conformément aux alinéas 2 et 3, les indemnités journalières, après versement d'un tiers du nombre maximum d'indemnités journalières (art. 27, al.2, LACI), seront réduites petit-à-petit au montant minimum de la couverture des besoins vitaux garantie par l'AVS tel qu'il est fixé dans les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'aide sociale.

Art. 22, al. 2, LACI (nouveau)

(ancien alinéa 1)

Art. 22, al. 3, LACI (nouveau)

(ancien alinéa 2)

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Baumberger, Bezzola, Blocher, Bortoluzzi, Bosshard, Bühler, Dettling, Dreher, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Fischer-Seengen, Gysin Hans Rudolf, Hasler Ernst, Heberlein, Kofmel, Mühlemann, Stamm Luzi, Steinemann, Stucky, Theiler, Tschuppert, Vetterli, Weigelt, Widrig (25)

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

100/94.405 n Herzog. Transports publics. Développement (16.03.1994)

Me fondant sur l'article 21^{bis} LREC, je dépose l'initiative parlementaire suivante rédigée en termes généraux:

Il y a lieu de créer les bases légales qui permettront de maintenir et de développer les structures nécessaires pour garantir la capacité et la fréquence des transports publics (dans le domaine des transports routiers et ferroviaires de voyageurs et de marchandises), notamment sur le plan urbain et sur le plan régional. La Confédération doit avoir la responsabilité d'assurer les prestations requises dans le domaine des transports publics d'importance nationale; elle partagera la responsabilité avec les cantons dans le domaine des transports publics urbains et régionaux.

L'offre minimale des prestations doit satisfaire les exigences requises pour assurer un service attractif et pratique. Il conviendra notamment de faire en sorte que toutes les zones d'habitation soient desservies régulièrement une fois par heure au moins et qu'un personnel adéquat soit présent pour garantir la sécurité et aider les passagers, le cas échéant.

Le développement de l'offre des prestations devra faire des transports publics des services publics et simultanément les structurer en tenant compte des besoins du marché.

CN *Commission des transports et des télécommunications*

30.08.1994 Rapport de la commission CN

13.03.1995 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

101/96.463 n Hochreutener. Soins médicaux en dehors du canton de domicile. Prise en charge des coûts (13.12.1996)

Conformément à l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande que l'article 41, 3e alinéa, LAMal, soit modifié comme suit:

Si, pour des raisons médicales, l'assuré recourt aux services d'un hôpital situé hors de son canton de résidence, ce canton prend en charge, le cas échéant, la différence entre les coûts facturés et les tarifs que l'hôpital applique aux résidents du canton. Dans ce cas, l'article 79 est applicable par analogie et confère un droit de recours au canton de résidence de l'assuré. Le Conseil fédéral règle les détails.

102/93.454 n Hubacher. Politique en matière de drogue (14.12.1993)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution et sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante conçue en termes généraux:

La loi fédérale sur les stupéfiants doit être modifiée de sorte que l'on puisse réexaminer et améliorer la politique actuelle en matière de drogue, telle qu'elle est admise et pratiquée, dans le but d'éliminer autant que possible le marché noir de la drogue et la criminalité qui en découle, avec ses conséquences connues pour la société et pour les intéressés.

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

15.02.1996 Rapport de la commission CN

21.03.1996 Conseil national. L'initiative est renvoyée à la commission avec mandat de motiver ses propositions de donner suite selon l'art. 21ter, 2e al., de la LREC et d'en rapporter jusqu'à la session d'hiver 1996.

03.12.1996 Conseil national. Les délibérations sont reportées

× **103/95.425 n Jeanprêtre. Suppression de la justice militaire** (07.12.1995)

En vertu de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante conçue en termes généraux:

La justice militaire doit être abrogée et remplacée par des tribunaux civils.

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

13.12.1996 Conseil national. Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

× **104/95.430 n Jöri. Primes d'assurance-maladie. Allègement des frais supportés par les familles** (21.12.1995)

En vertu de l'article 93, alinéa 1, de la constitution et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils je propose, par la voie d'une initiative, l'adoption d'un arrêté fédéral, dont la teneur serait la suivante:

Article premier

Les subsides fédéraux prévus à l'article 66, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, qui ne sont pas affectés à la réduction des primes des assurés de condition économique modeste, sont utilisés pour alléger les frais supportés par les familles.

Article 2

Si le revenu de la famille n'excède pas 70 000 francs, selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, tous les enfants de moins de 18 ans ou les assurés de moins de 25 ans qui font des études ou un apprentissage, ont droit à une allocation d'un montant identique.

Article 3

Le montant de la prestation équivaut à la somme des subsides fédéraux non versés divisée par le nombre des ayants droit.

Article 4

Le Conseil fédéral règle la procédure.

Article 5

1. Le présent arrêté est de portée générale.
2. Il est déclaré urgent conformément à l'article 89^{bis}, alinéa 1, de la constitution et entre en vigueur le lendemain de son adoption, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.
3. Il est sujet au référendum facultatif, conformément à l'article 89^{bis}, alinéa 2, de la constitution.

Cosignataires: Bodenmann, Bühlmann, Caccia, David, Dormann, Hafner Ursula, Ledergerber, Leuenberger, Loretan Otto, Lötscher, Maury Pasquier, Rechsteiner Paul, Roth-Bernasconi, Schmid Odilo (14)

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

25.11.1996 Retrait.

105/95.424 n Keller. Introduction d'un frein à la croissance du budget (06.12.1995)

Je propose que le taux d'accroissement des dépenses d'un budget à l'autre n'excède pas le taux d'inflation moyen enregistré pendant la même période.

CN *Commission des finances*

× **106/95.427 n Keller. Clause de reprise pour demandeurs d'asile** (18.12.1995)

Je propose qu'il soit désormais inclus dans les accords d'association, de coopération, etc, conclus avec les pays non membres de l'Union européenne, une clause aux termes de laquelle ces pays s'engagent à procéder à la réadmission de leurs nationaux demandeurs d'asile. La sévérité de cette disposition pourrait être atténuée au moyen de mesures sociales. Je songe notamment dans ce contexte à une modification de la loi sur la coopération au développement, de l'arrêté fédéral sur l'aide à l'Europe de l'est, etc.

CN *Commission des institutions politiques*

18.10.1996 Retrait.

107/96.401 n Keller. Réduction des primes d'assurance-maladie. Modification de la loi fédérale (04.03.1996)

Je propose de modifier la loi sur l'assurance-maladie de façon à introduire à l'échelon fédéral un système unique en matière de réduction des primes, qui s'appliquerait ainsi à tous les cantons.

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

× **108/96.402 n Keller. Comptes postaux suisses. Taux d'intérêt concurrentiels** (04.03.1996)

Je propose de modifier l'article 33, 3e alinéa, de la loi sur le Service des postes de manière à permettre aux PTT à rémunérer leurs comptes postaux à des taux comparables avec ceux du marché.

CN *Commission des transports et des télécommunications*

04.11.1996 Retrait.

109/96.424 n Keller. AVS et AI. Adaptation au pouvoir d'achat dans les différents pays (18.06.1996)

Les rentes AVS versées à des personnes domiciliées à l'étranger doivent être calculées en fonction du pouvoir d'achat dans le pays concerné.

La même règle doit s'appliquer aux rentes AI.

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

110/96.437 n Keller. Taux d'intérêt minimum pour les comptes de libre-passage (16.09.1996)

Par analogie aux prescriptions de la LPP et de la LFLP sur le taux d'intérêt technique, la législation concernant le 2e pilier est complétée par un taux d'intérêt minimum ou une fourchette de taux d'intérêt applicable aux comptes de libre passage.

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

111/96.438 n Keller. OTAN: Partenariat pour la paix (16.09.1996)

Je propose que soit incluse dans le droit fédéral une disposition prévoyant que l'adhésion de la Suisse au "Partenariat pour la paix" de l'OTAN est subordonnée à une décision du Parlement sujette à référendum facultatif.

CN *Commission de la politique de sécurité*

112/96.404 n Ledergerber. Révision de la loi sur la Banque nationale (13.03.1996)

Me fondant sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je présente au Conseil national une initiative parlementaire sous forme de demande conçue en termes généraux. La législation sur la Banque nationale (BNS) et les ordonnances correspondantes doivent être révisées et adaptées aux circonstances actuelles, conformément aux cinq points ci-dessous:

1. Il faut abroger le principe selon lequel la couverture-or des billets en circulation doit être de 40 pour cent. S'il est jugé nécessaire de ne pas l'abolir entièrement, la couverture-or ne devra pas être supérieure par exemple à celle qu'applique la Deutsche Bundesbank (évaluation de l'or aux prix du marché).

2. Il faut assouplir la règle qui oblige la BNS à garder la plus grande partie de ses réserves de devises sous forme d'avoirs disponibles à court terme. En aucun cas la part des réserves constituées sous cette forme ne doit être plus élevée, en proportion, que ce n'est le cas à la Deutsche Bundesbank (20% des billets en circulation).

3. Les réserves mentionnées aux points 1 et 2, si elles ne sont pas nécessaires à la politique de change, sont détachées de la Banque nationale et gérées par des professionnels. Il faut réduire progressivement les réserves-or et veiller à ce que les placements en devises soient garantis dans une mesure raisonnable.

4. La Confédération fait chaque année une mise au concours pour attribuer la gestion du trésor public à des gestionnaires de fortune privés ou publics, par tranches de 10 à 15 milliards de francs. Elle choisit les institutions qui offrent toutes les garanties de sérieux et de rendement en matière de politique de placement. Elle ne renouvelle pas le contrat des institutions dont les performances sont les moins bonnes.

5. Le rendement des avoirs publics ainsi gérés (au moins 4 à 6 milliards de francs par an) est utilisé comme suit:

- en temps de fort taux de chômage (3%), un tiers est versé à l'assurance-chômage;

- un quart est affecté à l'amortissement des dettes de la Confédération, lorsque celles-ci représentent plus de 20 pour cent du PIB;

- Le reste est partagé à parts égales entre la Confédération, les cantons et les centres des agglomérations (indemnisation des centres pour les prestations qu'ils fournissent).

CN *Commission de l'économie et des redevances*

113/96.468 n Leemann. Epuisement du potentiel fiscal (13.12.1996)

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, conçue en termes généraux:

La Confédération fera dépendre plus étroitement le versement aux cantons des sommes découlant de la péréquation financière de l'utilisation qu'ils font de leur potentiel fiscal. Ces sommes seront revues à la baisse pour les cantons où l'utilisation du potentiel fiscal est inférieure à la moyenne. Il conviendra de tenir compte de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris de tous les impôts spéciaux comme l'impôt sur les biens immobiliers, l'impôt sur les gains en capital, l'impôt sur les successions et l'impôt sur les donations.

Cosignataires: Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlin, Berberat, Bodenmann, Borel, Carobbio, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubacher, Jans, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leuenberger, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Strahm, Stump, Vermot, Weber Agnes, Widmer (39)

114/92.437 n Loeb François. L'animal, être vivant (24.08.1992)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution et sur l'article 21^{bis} de la LREC, je requiers, par la voie d'une initiative parlementaire sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, que le droit suisse soit modifié afin que l'animal (aux termes de la loi sur la protection des animaux), traité comme une chose dans la législation fédérale, soit désormais considéré comme une catégorie à part.

Il convient d'examiner dans quelle mesure on pourra assurer que, à la suite d'une telle modification:

- le propriétaire ou le détenteur se voie rembourser, en cas de blessures infligées à des animaux, les frais de guérison correspondant aux circonstances;

- les dispositions s'appliquant aux animaux trouvés soient séparées de celles qui régissent les objets trouvés;

- les dispositions concernant l'attribution des animaux domestiques de la famille soient fixées, en cas de séparation ou de divorce;

- les animaux, en cas de succession, soient recueillis en lieu sûr;

- le fait de blesser ou de tuer un animal intentionnellement ou par imprudence ou négligence figure dans le Code pénal, non plus comme dommage à la propriété, mais à titre d'infraction distincte, punie sur plainte, comme la loi le prévoit actuellement pour les dommages à la propriété.

CN *Commission des affaires juridiques*

18.11.1993 Rapport de la commission CN

17.12.1993 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

26.02.1996 Rapport de la commission CN

Le délai imparti pour mettre sur pied un projet, conformément à l'article 21quater, 5e alinéa, LREC est prorogé jusqu'à la session de printemps 1997.

115/96.443 n Maspoli. Prix de la benzine au Tessin (04.10.1996)

Me fondant sur l'article 93 alinéa 1 de la Constitution fédérale et sur l'article 21 bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose une initiative parlementaire conçue en termes généraux, par laquelle je demande que le prix de l'essence au Tessin soit

réduit, compte tenu de la grave situation économique de ce canton.

Cosignataires: Blaser, Blocher, Borer, Cavadini Adriano, Gusset, Moser, Pelli, Pini, Ratti, Scherrer Jürg, Schmied Walter, Steinemann (12)

CN *Commission de l'économie et des redevances*

116/96.413 n Moser. Institution d'une juridiction constitutionnelle (22.03.1996)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution fédérale et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux:

On instituera une juridiction constitutionnelle chargée d'examiner la constitutionnalité des lois fédérales, des arrêtés fédéraux, des arrêtés du Conseil fédéral et des traités internationaux. La constitution fédérale sera modifiée en conséquence.

CN *Commission des affaires juridiques*

117/96.412 n Nabholz. Ouverture du pilier 3 a aux groupes de personnes sans activité lucrative (21.03.1996)

Me fondant sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je présente, sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, l'initiative parlementaire suivante:

On modifiera la loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) en ouvrant la prévoyance individuelle liée 3a à certaines catégories de personnes bien précises, qui n'exercent pas d'activité lucrative. En bénéficieront en particulier:

- les personnes qui élèvent des enfants ou s'occupent d'autres personnes sans être rémunérées pour le travail qu'elles font;
- celles qui, pour des raisons de santé, ont dû réduire considérablement leur activité lucrative voire cesser de travailler ;
- celles qui enfin ont perdu leur travail et qui sont donc au chômage.

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

118/90.228 n Petitpierre. Réforme du Parlement (14.03.1990)

Conformément à l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose par une initiative parlementaire dans la forme d'une demande conçue en termes généraux une réforme du Parlement qui s'étende aussi bien aux fonctions de celui-ci, aux tâches des deux conseils et à leur collaboration, qu'à la position des membres du Parlement pris isolément.

Il convient en particulier d'examiner et de réaliser le plus rapidement possible:

1. l'accélération de la procédure législative, par exemple:
 - par la délibération préalable des objets dans des commissions communes aux deux conseils ou par des séances communes des commissions des deux conseils;
 - par la simplification de la procédure d'élimination des divergences;
 - par le regroupement des séances des commissions sur des jours de semaine devant en principe être maintenus libres dans ce but, ou dans des sessions réservées aux commissions,
 - par une attribution accrue du travail aux commissions permanentes;
2. une conduite et une planification plus efficaces de l'activité du Parlement, entre autres le traitement des objets selon le degré de l'urgence matérielle et temporelle;
3. une meilleure participation du Parlement dans le cadre de la politique étrangère, par exemple l'élargissement de ses compétences;

4. la poursuite de l'amélioration des conditions de travail des membres du Parlement, grâce en particulier à des assistants et à une aide en matière de secrétariat, ou encore grâce à des crédits appropriés;

5. la possibilité pour les conseillers fédéraux de se faire accompagner par des hauts fonctionnaires dans des commissions parlementaires et dans les conseils, ainsi que de s'y faire représenter dans certaines conditions.

Il y aura lieu d'examiner en outre:

- la délégation de pouvoirs de décision à des commissions;
- la pleine rétribution des membres du Parlement qui exercent leur mandat à plein temps; le mandat parlementaire à temps partiel doit cependant continuer à être possible;
- un traitement différent des objets dans les deux conseils, l'égalité des Chambres étant assurée dans cette hypothèse aussi.

CN *Commission des institutions politiques*

05.09.1990 Rapport de la commission CN

26.09.1990 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

16.05.1991 Rapport de la commission CN (FF 1991 III, 641)

03.06.1991 Avis du Conseil fédéral (FF 1991 III, 846)

Voir objet 92.413 lv.pa. Sieber

Voir objet 94.428 lv.pa. CIP-CN

1. Loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils)

Feuille fédérale 1991 III, 1353

Recueil officiel 1992, 2344

2. Règlement du Conseil national

Recueil officiel 1991, 2158

3. Arrêté fédéral concernant la délégation de l'Assemblée fédérale auprès le Conseil de l'Europe

Recueil officiel 1991, 2156

4. Arrêté fédéral sur les services du Parlement

Paraîtra dans le Recueil officiel des lois fédérales, dès que la base légale sera en vigueur.

5. Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires)

Feuille fédérale 1991 III, 1358

6. Arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités

Paraîtra dans le Recueil officiel des lois fédérales, dès que la base légale sera en vigueur.

7. Loi fédérale sur les contributions destinées à couvrir les coûts d'infrastructure des groupes et des députés (Loi sur les coûts d'infrastructure)

Feuille fédérale 1991 III, 1360

8. Arrêté fédéral relatif à la loi sur les coûts d'infrastructure

Paraîtra dans le Recueil officiel des lois fédérales, dès que la base légale sera en vigueur.

119/96.425 n Raggenbass. Subsidés fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie (19.06.1996)

L'article 66, 3e alinéa, 2e phrase de la loi sur l'assurance-maladie est à biffer.

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

120/96.460 n Raggenbass. Personnes invalides à moins de 10 pour cent (11.12.1996)

La première phrase de l'article 18, 2e alinéa, de la LAA doit être complétée comme suit:

Est réputé invalide celui dont la capacité de gain subit vraisemblablement une atteinte permanente ou de longue durée à raison d'au moins 10 pour cent.

Cosignataires: Bortoluzzi, Deiss, Egerszegi-Obrist, Heberlein, Hochreutener, Pidoux, Rychen, Widrig (8)

121/96.414 n Rechsteiner Paul. Lutte contre la corruption
(22.03.1996)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution, je dépose l'initiative parlementaire suivante, sous la forme d'une demande de conçoë en termes généraux:

Les éléments constitutifs de la corruption figurant dans le code pénal doivent être révisés comme suit:

- institution d'une infraction active correspondant à l'infraction passive punissable en vertu de l'article 316 CP;
- suppression du critère de la postériorité de l'acte officiel;
- adaptation des peines;
- introduction de la corruption de fonctionnaires étrangers.

Cosignataires: Carobbio, de Dardel (2)

CN *Commission des affaires juridiques*

122/96.430 n Rechsteiner-St.Gallen. Droit du travail. Augmentation de la valeur litigieuse déterminante (21.06.1996)

Je dépose, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative parlementaire suivante:

L'article 343, 2e alinéa, CO est modifié comme suit:

« Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 50.000 francs; ... »

Cosignataires: Cavadini Adriano, Eggly, Fischer-Hägglingen, Friderici, Loeb, Maitre, Sandoz Suzette, Scheurer, Stucky (9)

CN *Commission des affaires juridiques*

123/92.455 n Robert. Encouragement de l'éducation bilingue (18.12.1992)

Il convient de modifier l'article 27 de la constitution comme suit:

- Les cantons encouragent l'éducation bilingue dans les langues nationales;
- La Confédération soutient les efforts des cantons visant à promouvoir une éducation bilingue adaptée à la région et à sa culture, en particulier dans le domaine de la recherche, du suivi des projets et de l'exploitation des résultats.

Cosignataires: Bär, Baumann, Bühlmann, Caccia, Columberg, Comby, Diener, Eggly, Fasel, Gardiol, Gonseth, Grossenbacher, Guinand, Haering Binder, Hafner Rudolf, Hollenstein, Loeb François, Meier Hans, Misteli, Mühlemann, Rebeaud, Ruffy, Scheidegger, Scheurer Rémy, Thür, Tschopp, Zölch (27)

CN *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*

03.02.1994 Rapport de la commission CN

16.03.1994 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

24.11.1995 Rapport de la commission CN

18.03.1996 Conseil national. Le délai imparti, en vertu de l'article 21quater, 5e alinéa, LREC, pour l'élaboration d'un projet est prolongé jusqu'à fin 1998.

124/95.432 n Ruf. Taxe sur la valeur ajoutée populaire. Loi fédérale (21.12.1995)

En vertu de l'article 93, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale et des articles 21^{bis} et suivants de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, conçoë en termes généraux:

Je demande que l'on édicte une loi sur la taxe sur la valeur ajoutée qui se fondera sur l'article 41^{er}, alinéas 1, 1^{bis} et 3, de la constitution fédérale et qui reprendra les principes suivants:

I

Les principes contenus dans l'article 8, 2^e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale.

II

Les principes suivants, en dérogation ou en complément à l'article 8, 2^e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale:

1. Sont exclus du champ de l'impôt, sans droit à la déduction de l'impôt préalable:

a. les opérations effectuées par des institutions d'utilité publique, pour autant qu'elles servent directement à des fins exclusivement et irrévocablement d'utilité publique;

b. les taxes de séjour;

c. les manifestations sportives et les prestations de services liées à la pratique du sport ou de l'éducation physique qui sont fournies par des institutions sans but lucratif à des personnes qui font du sport ou de l'éducation physique.

2. En cas d'exportation de biens ou de prestations de services qui sont exonérés de l'impôt, l'impôt préalable pouvant toutefois être déduit, le secret professionnel doit être respecté.

3. La Confédération, les cantons et les communes ne sont pas assujettis à l'impôt pour les opérations effectuées sur le territoire suisse, pas plus que les autres institutions de droit public pour les prestations qu'elles fournissent sans concurrencer le secteur économique privé.

4. Le droit à la déduction de l'impôt préalable est maintenu pour les dépenses à caractère commercial. On séparera les parts utilisées à des fins privées.

5. S'agissant du décompte de l'impôt et de l'impôt préalable, les mêmes taux d'intérêts et les mêmes délais doivent s'appliquer aux intérêts moratoires et aux intérêts rémunérateurs.

Cosignataires: Keller, Maspoli, Steffen (3)

CN *Commission de l'économie et des redevances*

× 125/95.434 n Ruf. Elections dans les Tribunaux fédéraux. Amélioration de l'information de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) (21.12.1995)

En vertu de l'article 93, 1^{er} alinéa, de la constitution et de l'article 21^{bis} ss de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçoë en termes généraux:

Les bases juridiques nécessaires doivent être créées afin que les membres de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) soient renseignés à temps et de façon exhaustive sur les candidatures aux élections dans les Tribunaux fédéraux.

Cosignataires: Keller, Maspoli, Steffen (3)

CN *Commission des institutions politiques*

05.12.1996 Retrait.

× 126/96.409 n Ruf. Loi sur les télécommunications. Suppression de l'obligation de s'inscrire dans l'annuaire des abonnés (20.03.1996)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa de la constitution fédérale et sur les articles 21bis et suivants de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose la présente initiative parlementaire sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

La loi fédérale du 21.06.1991 sur les télécommunications est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 1bis (nouveau)

L'abonné peut refuser d'être inscrit dans l'annuaire des abonnés.

Art. 13, 2e al.

Le Conseil fédéral peut réglementer l'utilisation des données nécessaires à l'établissement des annuaires.

CN *Commission des transports et des télécommunications*

12.12.1996 Retrait.

127/96.426 n Ruf. Conseil des Etats. Non-éligibilité des fonctionnaires fédéraux (19.06.1996)

Conformément à l'article 93, 1er alinéa, de la constitution, et à l'article 21bis ss de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire ci-après sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces:

L'article 81 de la constitution est modifié comme suit:

Les membres du Conseil national, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce dernier ne peuvent être députés au Conseil des Etats.

CN *Commission des institutions politiques*

128/96.427 n Ruf. Election du Conseil fédéral. Modification de l'art. 96, 1er al., de la constitution (19.06.1996)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution et sur l'article 21bis ss. de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative parlementaire suivante:

L'article 96, 1er alinéa, de la constitution est modifié comme suit:

„... éligibles au Conseil national. On ne pourra toutefois choisir plus de deux membres du Conseil fédéral dans le même canton.“

CN *Commission des institutions politiques*

129/96.433 n Ruf. Agriculture. Revenu minimum (21.06.1996)

Conformément à l'article 93, 1er alinéa, de la constitution, et à l'article 21bis ss de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire ci-après sous la forme d'une demande conçue en termes généraux:

Le principe qui suit doit être fixé dans la législation d'application du nouvel article 31octies de la constitution, relatif à l'agriculture:

La Confédération veille à ce que les exploitations agricoles des régions de plaine et celles des régions de montagne obtiennent un revenu qui garantisse leur existence et corresponde au salaire paritaire.

CN *Commission de l'économie et des redevances*

130/93.459 n Sandoz. Animaux vertébrés. Dispositions particulières (16.12.1993)

La soussignée requiert par la voie d'une initiative parlementaire conçue en termes généraux que le 4e livre du Code civil (droits réels) soit complété par l'introduction de quelques règles spéciales consacrant, selon les circonstances, la qualité particulière des animaux vertébrés en tant que choses vivantes.

Cosignataires: Eggly, Friderici Charles, Graber, Gros Jean-Michel, Poncet, Scheurer Rémy (6)

CN *Commission des affaires juridiques*

06.09.1994 Rapport de la commission CN

16.12.1994 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

131/94.434 n Sandoz. Nom de famille des époux (14.12.1994)

Conformément à l'article 21^{bis}, 1^{er} alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande que les dispositions du CC

concernant le nom de famille des époux soient modifiées de manière à assurer l'égalité entre hommes et femmes.

CN *Commission des affaires juridiques*

28.08.1995 Rapport de la commission CN

06.10.1995 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

132/92.413 n Sieber. Révision de l'article 75 de la constitution (20.03.1992)

Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution et sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces portant sur l'article 75 de la constitution:

"Est éligible comme membre du Conseil national toute citoyenne suisse et tout citoyen suisse ayant droit de voter."

Il y a donc lieu de biffer le terme "laïque".

CN *Commission des institutions politiques*

22.01.1993 Rapport de la commission CN

19.03.1993 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 90.228 lv.pa. Petitpierre

Voir objet 94.428 lv.pa. CIP-CN

133/96.455 n Simon. Pornographie. Extension du champ d'application de l'article 197 du code pénal (CP) (25.11.1996)

Alerté par le Comité international pour la dignité de l'enfant sur une lacune manifeste de notre loi pénale et me fondant sur l'art. 21bis de la Loi sur les rapports entre les Conseils, je demande par le biais d'une initiative parlementaire une extension du champ d'application du chiffre 3 de l'art. 197 du Code pénal réprimant la pornographie et un complément pour le chiffre 6 comme il suit:

Chiffre 3

"Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessible ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au chiffre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuels avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Les objets seront confisqués".

Chiffre 6

"La possession d'objets ou de représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuels avec des enfants n'est pas punissable si elle résulte d'enquêtes menées contre la pornographie infantile et la pédophilie par des organisations reconnues d'utilité publique, spécialisées dans ce domaine, pour autant que le résultat desdites enquêtes soit communiqué dans un délai raisonnable aux autorités judiciaires."

Cosignataires: Baumberger, Bircher, Christen, Columberg, Deiss, Ducrot, Dupraz, Durrer, Ehrler, Epiney, Filliez, Grossenbacher, Guisan, Lachat, Lauper, Leu, Loretan Otto, Maitre, Meyer Theo, Ostermann, Ratti, Schmid Odilo, Vogel (23)

134/96.405 n Spielmann. TVA. Taux spécial pour les prestations du secteur des entreprises publiques de transport (13.03.1996)

En vertu de l'article 21bis de la loi fédérale sur les rapports entre les conseils, je propose par une initiative parlementaire conçue en termes généraux, d'instaurer un taux spécial de la TVA pour les prestations du secteur des entreprises publiques de transport.

Par la législation sur la TVA doit être introduit un taux réduit pour les prestations des entreprises publiques de transport.

CN *Commission de l'économie et des redevances*

135/96.469 n Spielmann. Loi sur le surendettement des ménages (13.12.1996)

En vertu de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose par une initiative parlementaire conçue en termes généraux, la mise en place d'une législation sur le surendettement des ménages.

Cosignataires: Grobet, Jaquet-Berger (2)

136/96.470 n Spielmann. Cotisations aux caisses-maladie proportionnelles aux revenus (13.12.1996)

En vertu de l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose, par une initiative parlementaire conçue en termes généraux, la mise en place d'une modification de la loi sur l'assurance-maladie prévoyant des cotisations proportionnelles aux revenus des assurés.

Cosignataires: Grobet, Jaquet-Berger (2)

137/95.404 n Steinemann. Révision de l'arrêté fédéral pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (14.03.1995)

Me fondant sur l'article 93 de la Constitution fédérale et sur les articles 21^{bis} ss de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante rédigée de toutes pièces:

L'arrêté du 14 décembre 1990 sur l'énergie est modifié comme suit:

Article 25 (droit transitoire), 2e alinéa: abrogé.

Cosignataires: Allenspach, Aregger, Aubry, Baumberger, Berger, Bezzola, Binder, Bischof, Blatter, Blocher, Borer Roland, Borradori, Bortoluzzi, Bühler Gerold, Bürgi, Caspar-Hutter, Cavadini Adriano, Chevallaz, Cincera, Columberg, Comby, Couchepin, Darbellay, David, Dettling, Dreher, Ducret, Dünki, Eggly, Epiney, Fehr, Fischer-Sursee, Fischer-Hägglingen, Fischer-Seengen, Frey Walter, Friderici Charles, Fritschi Oscar, Früh, Giezendanner, Giger, Gobet, Graber, Gros Jean-Michel, Gysin, Hari, Heberlein, Hegetschweiler, Hess Otto, Hildbrand, Iten Joseph, Jäggi Paul, Jenni Peter, Keller Anton, Keller Rudolf, Kern, Kühne, Leu Josef, Leuba, Loeb François, Mamie, Maspoli, Mauch Rolf, Maurer, Meier Samuel, Miesch, Moser, Mühlemann, Müller, Narbel, Neuenschwander, Oehler, Perey, Philipona, Pidoux, Pini, Raggenbass, Reimann Maximilian, Rohrbasser, Ruf, Rychen, Sandoz, Savary, Schenk, Scherrer Jürg, Scherrer Werner, Scheurer Rémy, Schmid Samuel, Schmidhalter, Schmied Walter, Schnider, Schweingruber, Seiler Rolf, Seiler Hanspeter, Sieber, Spoerry, Stalder, Stamm Luzi, Steffen, Steinegger, Steiner, Stucky, Suter, Theubet, Tschuppert Karl, Vetterli, Wanner, Weyeneth, Wittenwiler, Wyss William, Ziegler Jean, Züger, Zwahlen (112)

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

22.08.1995 Rapport de la commission CN

21.12.1995 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

19.08.1996 Rapport de la commission CN

03.10.1996 Conseil national. Décision conforme au projet de la commission.

138/96.432 n Strahm. Augmentation du nombre de places d'apprentissage. Incitation (21.06.1996)

Me fondant sur l'article 21 bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose, par une initiative parlementaire conçue en termes généraux, de compléter la loi sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), de manière à conférer au Conseil fédéral la compétence d'instaurer un système d'incitations, ou de péréquation des charges, afin de promouvoir la création de places d'apprentissage dans les entreprises.

La nouvelle disposition sera formulée de telle manière que le Conseil fédéral puisse en déléguer l'exécution aux organisations professionnelles des branches économiques ou aux cantons.

CN *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*

139/96.466 n Strahm. Libre circulation des personnes et protection des travailleurs suisses (13.12.1996)

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande, par une initiative parlementaire conçue en termes généraux, la création de dispositions légales en vue de la libre circulation des personnes entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Il y a lieu d'une part de clarifier les dispositions figurant dans le Code des obligations, dans la législation concernant la force obligatoire générale des conventions collectives, et dans la loi sur le service de l'emploi, et d'autre part de créer une nouvelle loi concernant les travailleurs détachés.

Il s'agira en particulier

1. de faciliter la conclusion de conventions collectives ayant force obligatoire générale pour l'ensemble d'une profession ou d'une branche économique;
2. de conférer aux cantons la compétence de fixer pour leur territoire des exigences minimales quant aux conditions de travail dans certaines branches;
3. d'élaborer une législation applicable aux travailleurs détachés en Suisse;
4. de compléter la loi fédérale sur le service de l'emploi par des dispositions sur le respect des clauses de la convention collective dans le cadre de la location de services.

140/94.427 n Suter. LAA et réductions en cas de négligence grave lors d'accidents non professionnels (07.10.1994)

Il y a lieu d'abroger l'article 37, 2e alinéa, de la loi sur l'assurance-accidents (LAA).

Ainsi, la réduction des prestations d'assurance imposées lors d'accidents provoqués par négligence grave est également exclue en cas d'accidents non professionnels, comme c'est déjà le cas pour les accidents professionnels si l'on se réfère à la jurisprudence en application des dispositions de droit international y relatives. Il s'ensuit que l'abrogation proposée rétablira l'égalité de traitement en matière d'accidents professionnels et d'accidents non professionnels conçue depuis l'existence de l'assurance-accidents (1911).

Cosignataires: Baumann, Bonny, Bühlmann, Bühler Gerold, Camponovo, Cavadini Adriano, Chevallaz, Cincera, Comby, Cornaz, David, Deiss, Engler, Eymann Christoph, Graber, Grendelmeier, Gros Jean-Michel, Gross Andreas, Heberlein, Loeb François, Maeder, Mamie, Mauch Rolf, Nabholz, Philipona, Poncet, Schmied Walter, Steiner, Tschopp, Wanner, Weder Hansjürg, Zwahlen (32)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

06.04.1995 Rapport de la commission CN

21.12.1995 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

141/95.418 n Suter. Traitement égalitaire des personnes handicapées (05.10.1995)

Me fondant sur l'article 93, 1er al. de la Constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les Conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux.

L'égalité des droits est un principe qui ne touche pas seulement les hommes et les femmes, mais aussi les personnes handicapées. En Suisse, la situation de ces personnes doit être fondamentalement améliorée afin de leur procurer une qualité de vie meilleure. Les personnes handicapées doivent pouvoir disposer

de droits qui soient plus efficaces, leur permettant de mener des actions en justice et les protégeant de toute discrimination. Après divers entretiens avec des organisations faitières dans les domaines de l'aide et de l'entraide pour les personnes handicapées et après avoir recueilli l'avis de spécialistes en droit public, je propose de compléter l'article 4 de la Constitution, en y ajoutant une disposition sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées. Cette disposition devrait d'une part laisser clairement apparaître l'interdiction de discriminer et d'autre part, mentionner l'égalité des droits pour les personnes handicapées. De plus, cet article ne serait pas seulement destiné à la Confédération, aux cantons et aux communes, mais il aurait aussi, de par sa portée, une répercussion directe sur de tierces personnes. L'article 4, 3e alinéa de la Constitution pourrait être rédigé comme suit:

"Aucune personne ne doit subir de discrimination à cause de son handicap.

La loi prévoit l'égalité des droits pour les personnes handicapées dans le domaine de la scolarité, la formation, du travail ainsi que dans celui des transports, de la communication et de l'habitat. Elle prévoit également des mesures visant à contrebalancer ou à combattre des situations dans lesquelles les personnes handicapées sont désavantagées. Elle pourvoit à ce que les constructions et les installations ainsi que le recours à des installations adaptées, destinées au public, soient accessibles aux personnes handicapées."

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

21.06.1996 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

142/96.408 n Teuscher. Journées sans voiture (20.03.1996)

Conformément à l'article 93, 1er alinéa, de la constitution fédérale, et de l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux. La législation fédérale pertinente doit être modifiée comme suit:

- Deux journées sans voitures seront organisées chaque année sur l'ensemble du territoire helvétique.

- La Confédération soutiendra les efforts des cantons et des communes visant à organiser des journées sans voitures sur les plans cantonal et régional.

Cosignataires: Baumann Ruedi, Bühlmann, Fasel, Gonseth, Hollenstein, Meier Hans, Ostermann, Thür (8)

CN *Commission des transports et des télécommunications*

× **143/96.407 n Thanei. Loyers. Modification de la législation sur le bail à loyer** (20.03.1996)

Me fondant sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose une initiative parlementaire sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces afin que le code des obligations soit modifié comme suit:

Art. 269, 1er al. (nouveau):

Les loyers sont abusifs lorsqu'ils permettent au bailleur d'obtenir un rendement excessif ou lorsqu'ils résultent de coûts excessifs.

Art. 269, 2e al. (nouveau):

Sont réputés excessifs les coûts qui entraînent des loyers supérieurs aux loyers statistiques pour des objets comparables.

Art. 269, 3e al. (nouveau):

Au cours du bail, les loyers ne peuvent varier que dans la mesure nécessaire à compenser l'évolution prouvée des coûts depuis le début du bail, à rémunérer les prestations supplémentaires du bailleur et à sauvegarder le pouvoir d'achat du capital exposé aux risques.

Art. 269a, let. a:

abrogée

Art. 269, let. b:

(à compléter); la variation du taux hypothécaire est calculée sur la base de moyennes établies sur cinq ans.

Art. 269, let. c:

abrogée

Art. 269, let. e:

(à compléter); le loyer ne peut toutefois être majoré que de 30 pour cent, au maximum, de l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 270 (nouveau):

Le locataire peut contester le montant du loyer initial devant l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent la réception de la chose et en demander la diminution lorsque le loyer permet au bailleur d'obtenir un rendement excessif ou qu'il résulte de coûts excessifs. Sont réputés excessifs les coûts qui entraînent des loyers supérieurs aux loyers statistiques pour des objets comparables.

Disposition transitoire:

La Confédération, en collaboration avec les cantons, détermine les loyers statistiques d'objets comparables selon l'emplacement, la grandeur, l'équipement, l'état et l'époque de construction.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäuml, Bodenmann, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jöri, Jutzet, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner Paul, Rennwald, Roth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Stump, Thür, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Zbinden (39)

CN *Commission des affaires juridiques*

13.12.1996 Conseil national. Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

144/96.417 n Tschopp. Loi et Commission fédérale sur le Service public (22.03.1996)

Compte tenu des profonds bouleversements qui touchent à l'organisation et au fonctionnement de toutes les régies fédérales telles les PTT, les CFF et la SSR, et des répercussions que cette mouvance de privatisation aura sur l'ensemble des entreprises concessionnées;

conformément à l'art. 21bis de la Loi sur les rapports entre les conseils, je propose, par le biais d'une initiative conçue en termes généraux, l'élaboration d'un acte législatif qui définit et fixe les principes et critères fondamentaux caractérisant le Service public qui ressortit à la compétence de la Confédération. Cet acte législatif devrait prévoir:

- les prestations de base qui qualifient un prestataire de services pour accéder au statut de Service public,

- une clarification de la notion même de contrat de prestations qui est à la mode, pour en définir la portée juridique,

- une Commission fédérale du Service public, qui fonctionnerait comme un organe de haute surveillance du Service public et comme une instance de conciliation et d'arbitrage en cas de conflits entre prestataires de services publics et privés concurrents.

CN *Commission des institutions politiques*

145/94.437 n Tschäppät Alexander. Loi sur les stupéfiants. Révision (15.12.1994)

Sur la base de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les Conseils, nous demandons dans une initiative parlementaire la révision des points suivants de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants:

1. possibilité offerte aux toxicomanes de suivre une cure de désintoxication comprenant la distribution de médicaments sous

contrôle médical, en particulier d'héroïne, dans la mesure où cette pratique est prescrite;

2. impunité de la consommation de stupéfiants.

Cosignataires: Seiler Rolf, Suter (2)

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

15.02.1996 Rapport de la commission CN

21.03.1996 Conseil national. L'initiative est renvoyée à la commission avec mandat de motiver ses propositions de donner suite selon l'art. 21ter, 2e al., de la LREC et d'en rapporter jusqu'à la session d'été 1996.

03.12.1996 Conseil national. Les délibérations sont reportées

146/91.432 n Zisyadis. Information automatique des ayants droit aux prestations complémentaires (11.12.1991)

Conformément à l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose une initiative parlementaire rédigée en termes généraux pour combattre le développement de la nouvelle pauvreté.

La Confédération est invitée à compléter la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse survivants et à l'assurance-invalidité par une disposition demandant que "Les cantons, en collaboration avec les communes, sont dans l'obligation d'informer automatiquement toutes les personnes susceptibles de toucher les prestations complémentaires."

Selon la formule "avoir des droits, c'est bien; y accéder, c'est mieux", la disposition proposée permettra de sortir une frange certaine de la population de la pauvreté. Cette information systématique correspond à une nécessité dans le cadre d'une aide sociale moderne, qui doit faire passer les ayants droit de l'assistance à la dignité.

Cosignataire: Spielmann (1)

CN *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

26.10.1992 Rapport de la commission CN

18.03.1993 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

17.02.1995 Rapport de la commission CN

12.06.1995 Conseil national. La prolongation du délai jusqu'à la session de printemps 1996 est adoptée.

147/92.423 n Zisyadis. Naturalisation facilitée pour les enfants apatrides (15.06.1992)

Conformément à l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose une initiative parlementaire rédigée en termes généraux, visant à assouplir les dispositions légales en matière de naturalisation.

La Confédération est invitée à modifier les dispositions légales permettant d'accorder la naturalisation à des enfants apatrides nés dans notre pays, mais n'ayant pas atteint l'âge limite pour le dépôt de la demande de naturalisation.

CN *Commission des institutions politiques*

10.06.1993 Rapport de la commission CN

08.10.1993 Conseil national. Décidé de donner suite à l'initiative.

18.12.1995 Conseil national. Le délai est prolongé jusqu'à la session d'hiver 1997

Conseil des Etats

Initiatives des commissions

× 148/96.445 én Bureau CE. Arrêté fédéral sur les services du Parlement. Modification (18.10.1996)

Le Bureau du Conseil des Etats soumet le rapport et le projet d'arrêté du 8 novembre 1996, conformément à l'article 21quater, 3e alinéa, de la loi sur les rapports entre les Conseils:

Arrêté fédéral sur les Services du Parlement

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8^{bis} et 8^{novies} de la loi sur les rapports entre les Conseils (RS 171.11),

vu le rapport du Bureau du Conseil des Etats, du 8 novembre 1996 (FF 1996 V, 551)

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 7 octobre 1988 (RS 171.115) sur les Services du Parlement est modifié comme suit:

Art. 3 Nomination des fonctionnaires

¹ Le Conseil fédéral nomme:

a. ...

b. le secrétaire des Commissions de gestion après avoir entendu ces commissions; (biffer le reste)

c. les autres fonctionnaires qui sont rangés au-dessus de la 31e classe de traitement, après avoir entendu la délégation administrative.

2

...

3

...

⁴ Le secrétaire général nomme les autres fonctionnaires; il consulte d'abord la délégation administrative lorsqu'il s'agit de fonctionnaires des classes de traitement 26 à 31.

5

....

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale; en vertu des articles 8^{bis} et 8^{novies} de la loi sur les rapports entre les Conseils, il n'est cependant pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1er janvier 1997.

CN/CE *Bureau*

25.11.1996 Conseil des Etats. Décision conforme à la proposition du Bureau

12.12.1996 Conseil national. Adhésion.

13.12.1996 Conseil des Etats. L'arrêté est adopté en votation finale.

13.12.1996 Conseil national. L'arrêté est adopté en votation finale.

149/95.423 é Commission de l'économie et des redevances CE. Diminution de l'impôt fédéral direct. Relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (03.11.1995)

Rapport et projet de loi de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 3 novembre 1995 concernant la diminution de l'impôt fédéral direct - relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (FF 1996 I,)

(Le texte peut être demandé au Secrétariat central des Services du Parlement, chancellerie.)

13.03.1996 Conseil des Etats. Entrer en matière sur l'initiative parlementaire de la CER-CE et suspension de son traitement avec le mandat de traiter les objectifs visés par cette initiative dans le cadre du concept global de politique financière annoncé par le Conseil fédéral.

150/96.446 é Commission 95.067-CE. Engagement des experts dans les procédures des CEP et obligation de conserver le silence sur les auditions des CEP (07.10.1996)

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la Constitution fédérale et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), la CEP CFP propose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux :

La loi fédérale du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (LREC) est à compléter de manière :

a. à ce qu'en matière d'administration des preuves, les compétences des experts mandatés par une commission d'enquête

parlementaire soient clairement réglées, et ce notamment à l'égard des personnes entendues ;

b. à créer une base légale claire qui permette d'astreindre les personnes entendues par une commission d'enquête parlementaire à conserver le silence sur leur audition.

05.12.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.067 OP

151/96.447 é Commission 95.067-CE. Haute surveillance parlementaire: directives de l'Assemblée fédérale au conseil (07.10.1996)

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la Constitution fédérale et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), la CEP CFP propose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux :

La Constitution fédérale ainsi que la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (LREC) doivent être modifiées ou complétées afin que, dans les domaines de compétences qui relèvent du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale puisse donner au Gouvernement des mandats qui ont la forme de directives.

La nouvelle disposition sera formulée de manière à augmenter les compétences de haute surveillance du Parlement sur les activités du Conseil fédéral tout en garantissant l'indépendance décisionnelle de ce dernier.

05.12.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.067 OP

152/96.448 é Commission 95.067-CE. Accès des commissions parlementaires de contrôle aux données de gestion et de contrôle des départements ainsi qu'aux dossiers de procédures qui ne sont pas encore closes (07.10.1996)

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la Constitution fédérale et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), la CEP CFP propose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux :

La loi fédérale du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (LREC) doit être modifiée ou complétée afin que les Commissions de gestion puissent, sous une forme adéquate, avoir accès aux données de gestion et de contrôle des départements ainsi qu'aux dossiers de procédures qui ne sont pas encore closes.

05.12.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.067 OP

153/96.449 é Commission 95.067-CE. Coordination entre les commissions parlementaires de contrôle (07.10.1996)

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la Constitution fédérale et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), la CEP CFP propose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux :

La loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (LREC) doit être modifiée ou complétée de manière à assurer une meilleure coordination entre les commissions de contrôle (par exemple par une conférence des présidents) et à régler l'engagement de groupes de travail conjoints ainsi que le droit de ces derniers à demander des renseignements et à obtenir des documents officiels.

05.12.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.067 OP

154/96.450 é Commission 95.067-CE. Rééligibilité dans les commissions de contrôle du Conseil des Etats (07.10.1996)

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la Constitution fédérale et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, la CEP CFP propose l'initiative parlementaire suivante sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces :

Le règlement du Conseil des Etats du 24 septembre 1986 (RCE) est à compléter comme il suit :

Art. 10 al. 6bis RCE

Les membres de la Commission des finances et de la Commission de gestion sont rééligibles.

05.12.1996 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

Voir objet 95.067 OP

Initiatives des députés

155/96.440 é Brunner Christiane. Assurance-accidents non professionnels. Cotisations des personnes au chômage (01.10.1996)

En vertu de l'article 93, alinéa premier, de la constitution et de l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose, par la voie d'une initiative, de modifier l'article 22, 4e alinéa, de la loi sur l'assurance-chômage comme il suit:

„De même, la caisse déduit du montant de l'indemnité la part de la prime de l'assurance-accidents non professionnels obligatoire avec le reste de la prime dont elle doit s'acquitter. La part de la prime à la charge du chômeur est de 2/3 de la prime totale, mais ne doit en aucun cas dépasser le taux de prime le plus élevé des salariés. Aucune prime“

CE Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

156/94.426 é Delalay. Amnistie fiscale générale (07.10.1994)

En vertu des articles 93 alinéa 1^{er} de la Constitution fédérale et 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante conçue sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces:

Article 9 des dispositions transitoires de la constitution

1. Pendant les années 1995 à 1999, la Confédération peut instituer une amnistie fiscale unique, ayant effet pour les impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

2. La législation fédérale fixera le moment de cette amnistie et elle en définira les conditions ainsi que les effets.

Cosignataires: Bisig, Bloetzer, Bühler Robert, Büttiker, Cavadini Jean, Cavelti, Cottier, Coutau, Daniöth, Delalay, Frick, Gadiant, Huber, Kuchler, Kündig, Mornioli, Reymond, Rhyner, Roth, Rüesch, Salvioni, Schmid Carlo, Schüle, Seiler Bernhard, Uhlmann, Ziegler Oswald, Zimmerli (27)

CE Commission des affaires juridiques

29.05.1995 Rapport de la commission CE

14.06.1995 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

157/94.433 é Huber. Abrogation de l'article 50, 4e alinéa, cst. "Approbation nécessaire pour ériger de nouveaux évêchés" (13.12.1994)

Me fondant sur l'article 21^{bis} LREC, je demande, par le biais de la présente initiative parlementaire, l'abrogation pure et simple de l'article 50, alinéa 4, de la Constitution fédérale.

CE Commission des institutions politiques

19.05.1995 Rapport de la commission CE

12.06.1995 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

158/96.444 é Inderkum. Rapport Droit international/Droit national (04.10.1996)

La constitution est complétée par une disposition de la teneur suivante.

Lors de l'approbation de traités internationaux qui contiennent des dispositions directement applicables ("self executing") au sens de la pratique actuelle, l'Assemblée fédérale décide si ces dispositions doivent être transposées dans la législation fédérale et, le cas échéant, lesquelles.

Cosignataires: Bieri, Cottier, Danioth, Delalay, Frick, Gemperli, Kùchler, Maissen, Paupe, Schallberger, Schmid Carlo, Wicki (12)

CE Commission 96.091

159/85.227 é Meier Josi. Droit des assurances sociales (07.02.1985)

A la suite de la motion visant une meilleure coordination des prestations des assurances sociales, motion que j'ai déposée et qui a été transmise en 1973, je présente, conformément à l'article 21^{sexies} de la loi sur les rapports entre les Conseils, une initiative parlementaire conçue en termes généraux, demandant que soit édictée une loi fédérale réunissant la partie générale du droit des assurances sociales. Cette loi s'inspirera du projet élaboré par la Société suisse de droit des assurances, que, selon des articles parus récemment dans la presse, cette société a présenté et adressé au DFI en janvier 1985.

CN/CE Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

02.05.1985 Rapport de la commission CE (BO CE, p. 276)

05.06.1985 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

28.04.1987 Rapport intermédiaire de la commission CE

11.06.1987 Conseil des Etats. Le délai pour la présentation d'une proposition est prolongé de deux ans.

21.02.1989 Rapport intermédiaire de la commission CE

12.06.1989 Conseil des Etats. Le délai est prolongé une nouvelle fois de deux ans.

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

27.09.1990 Rapport de la commission CE (FF 1991 II, 181)

17.04.1991 Avis du Conseil fédéral (FF 1991 II, 888)

25.09.1991 Conseil des Etats. Décision conforme au projet de la commission.

04.11.1991 Rapport de la commission CN

02.03.1992 Conseil national. Délai prolongé de deux ans.

17.08.1994 Avis du Conseil fédéral (FF 1994 V, 897)

160/90.229 é Rhinow. Réforme du Parlement (14.03.1990)

Conformément à l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose par une initiative parlementaire dans la forme d'une demande conçue en termes généraux une réforme du Parlement qui s'étende aussi bien aux fonctions de celui-ci, aux tâches des deux conseils et à leur collaboration, qu'à la position des membres du Parlement pris isolément.

Il convient en particulier d'examiner et de réaliser le plus rapidement possible:

1. l'accélération de la procédure législative, par exemple:

- par la délibération préalable des objets dans des commissions communes aux deux conseils ou par des séances communes des commissions des deux conseils;

- par la simplification de la procédure d'élimination des divergences;

- par le regroupement des séances des commissions sur des jours de semaine devant en principe être maintenus libres dans ce but, ou dans des sessions réservées aux commissions,

- par une attribution accrue du travail aux commissions permanentes;

2. une conduite et une planification plus efficaces de l'activité du Parlement, entre autres le traitement des objets selon le degré de l'urgence matérielle et temporelle;

3. une meilleure participation du Parlement dans le cadre de la politique étrangère, par exemple l'élargissement de ses compétences;

4. la poursuite de l'amélioration des conditions de travail des membres du Parlement, grâce en particulier à des assistants et à une aide en matière de secrétariat, ou encore grâce à des crédits appropriés,

5. la possibilité pour les conseillers fédéraux de se faire accompagner par des hauts fonctionnaires dans des commissions parlementaires et dans les Conseils, ainsi que de s'y faire représenter dans certaines conditions.

Il y aura lieu d'examiner en outre:

- la délégation de pouvoirs de décision à des commissions;

- la pleine rétribution des membres du Parlement qui exercent leur mandat à plein temps; le mandat parlementaire à temps partiel doit cependant continuer à être possible;

- un traitement différent des objets dans les deux conseils, l'égalité des Chambres étant assurée dans cette hypothèse aussi.

CN/CE Commission des institutions politiques

06.09.1990 Rapport de la commission CE

24.09.1990 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

23.09.1991 Conseil des Etats. Modifiant le projet de la commission. Recueil officiel 1991, 2340

Règlement du Conseil des Etats. Modification

14.08.1991 Rapport de la commission CE (FF 1991 IV, 345)

161/96.456 é Rhinow. Amélioration de la capacité d'exécution des mesures de la Confédération (26.11.1996)

Me fondant sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose une initiative parlementaire conçue en termes généraux qui propose une meilleure prise en considération des modalités d'exécution des mesures prises par la Confédération. La loi sur les rapports entre les conseils devra être modifiée à cet effet.

Cosignataires: Beerli, Béguin, Bisig, Bloetzer, Büttiker, Cavadini Jean, Danioth, Forster, Gemperli, Inderkum, Iten, Leumann, Loretan Willy, Maissen, Martin, Marty Dick, Paupe, Plattner, Reimann, Respini, Rhyner, Rochat, Saudan, Schallberger, Schiesser, Schmid Carlo, Schoch, Schüle, Seiler Bernhard, Simmen, Spoerry, Wicki, Zimmerli (33)

162/93.407 é Schiesser. Abolition de la clause du canton de résidence (Art. 96, 1er al. cst.) (01.03.1993)

Se fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les Conseils et sur l'article 23 du règlement du Conseil des Etats, les députés soussignés demandent, au moyen d'une initiative parlementaire, que l'article 96 alinéa 1 dernière phrase de la constitution, qui exclut la possibilité de choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton, soit abrogé.

Cosignataire: Bisig

(1)

CE Commission des institutions politiques

31.08.1993 Rapport de la commission CE

30.09.1993 Conseil des Etats. Décidé de donner suite à l'initiative.

03.10.1995 Conseil des Etats. Prolongation du délai

163/96.429 é Schiesser. LAMal: Abrogation de l'art. 66, 3e al., 2e phrase (20.06.1996)

Conformément à l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils et à l'article 23 du règlement du Conseil des Etats, les députés soussignés déposent l'initiative parlementaire ci-après:

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) doit être modifiée comme suit:

Article 66, 3e alinéa, 2e phrase: abrogé

Cosignataires: Bisig, Brändli, Büttiker, Forster, Gemperli, Inderkum, Loretan Willy, Reimann, Schmid Carlo, Schoch, Schüle, Seiler Bernhard, Uhlmann (13)

CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

164/96.458 é Simmen. Assurance maternité (05.12.1996)

Conformément à l'article 93, 1^{er} alinéa, de la constitution et aux articles 21^{bis} et suivants de la loi sur les rapports entre les conseils, je présente une initiative parlementaire conçue en termes généraux:

Une assurance maternité doit être mise en place sur la base des éléments suivants:

- Des prestations perte de gain pour les femmes exerçant une activité lucrative pendant 16 semaines avec deux composantes:

- une partie des prestations mises à la charge des employeurs dans la mesure de leur participation actuelle,

l'autre partie des prestations à la charge de l'assurance.

- Des prestations pour les femmes au foyer et les femmes exerçant une activité lucrative à temps très partiel, plafonnées quant à leur montant et dépendantes du revenu familial et de la charge familiale, d'une durée de 16 semaines.

- Un financement fondé sur un tronc commun avec le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile (APG) sans augmentation de cotisation.

Cosignataires: Béguin, Brunner Christiane (2)

Objets du Conseil fédéral

Divers

165/92.053 né Adhésion de la Suisse à la Communauté européenne. Rapport

Rapport du Conseil fédéral du 18 mai 1992 (FF III, 1125) sur la question d'une adhésion de la Suisse à la Communauté européenne.

CN/CE *Commission de politique extérieure*

03.09.1992 Conseil national. Renvoi au Conseil fédéral avec le mandat de présenter un rapport complémentaire
24.09.1992 Conseil des Etats. Adhésion.

Département des affaires étrangères

166/85.019 n Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Accord avec l'Egypte

Message et projet d'arrêté du 1er mai 1985 (FF II, 49) concernant l'accord de coopération entre la Suisse et l'Egypte relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

Arrêté fédéral concernant l'accord de coopération entre la Suisse et l'Egypte relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

× 167/94.064 é Droits de l'enfant. Convention de l'ONU

Message et projet d'arrêté du 29 juin 1994 sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (FF V, 1)

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

Voir objet 96.3370 Mo. CAJ-CN (94.064)

Voir objet 96.3371 Po. CAJ-CN (94.064)

Arrêté fédéral portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant

06.06.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

01.10.1996 Conseil national. Divergences.

27.11.1996 Conseil des Etats. Divergences.

04.12.1996 Conseil national. Divergences.

09.12.1996 Conseil des Etats. Divergences.

13.12.1996 Conseil national. Adhésion.

Paraîtra dans le Recueil officiel des lois fédérales en même temps que l'accord concerné.

× 168/96.036 n FIPOI. Prêt à l'Union internationale des télécommunications (UIT)

Message et projet d'arrêté du 15 mai 1996 concernant d'un prêt à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève en vue de l'extension du siège de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (FF 1996 III, 1)

CN/CE *Commission des constructions publiques*

Arrêté fédéral concernant le financement d'un prêt à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève en vue de l'extension du siège de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

02.10.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

27.11.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

× 169/96.043 é Exposition universelle de Lisbonne 1998

Message et projet d'arrêté du 29 mai 1996 concernant la participation de la Suisse à l'exposition universelle spécialisée de Lisbonne en 1998 (FF 1996 III, 381)

CN/CE *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*

Arrêté fédéral concernant la participation de la Suisse à l'exposition universelle spécialisée "Expo '98 Lisbonne" (du 22 mai au 30 septembre 1998)

26.09.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Adhésion.

170/96.092 n Aide humanitaire internationale. Continuation

Message et projet d'arrêté concernant la continuation de l'Aide humanitaire internationale de la Confédération (FF)

CN/CE *Commission de politique extérieure*

× **171/93.034 n Enfance maltraitée. Rapport**

Enfance maltraitée en Suisse. Rapport final du Groupe de travail de juin 1992. (Suite au postulat CN 87.469. Traité que par le Conseil national)

CN *Commission des affaires juridiques*

27.06.1995 Avis du Conseil fédéral (FF 1995 IV, 1)

13.06.1996 Conseil national. Pris acte du rapport.

12.12.1996 Conseil des Etats. Pris acte du rapport.

Voir objet 96.3176 Mo. CAJ-CN 93.034

Voir objet 96.3177 Po. CAJ-CN 93.034

Voir objet 96.3178 Po. CAJ-CN 93.034

Voir objet 96.3179 Mo. CAJ-CN 93.034

Voir objet 96.3180 Po. CAJ-CN 93.034. Minorité von Felten

Voir objet 96.3188 Po. CAJ-CN 93.034

Voir objet 96.3378 Rec. CAJ-CE (93.034)

172/95.046 n Initiatives populaires "Jeunesse sans drogue" et "Pour une politique raisonnable en matière de drogue" (initiative Droleg)

Message et projets d'arrêtés du 19 juin 1995 relatifs aux initiatives populaires "Jeunesse sans drogue" et "pour une politique raisonnable en matière de drogue" (initiative Droleg) (FF 1995 III, 1181)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

1. Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "Jeunesse sans drogue"

21.03.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

17.09.1996 Conseil des Etats. Divergences.

03.12.1996 Conseil national. Divergences.

12.12.1996 Conseil des Etats. Divergences.

2. Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour une politique raisonnable en matière de drogue"

21.03.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

17.09.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

173/95.085 n Trafic illicite de stupéfiants. Convention

Message et projet d'arrêté du 29 novembre 1995 concernant la Convention internationale de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (FF 1996 I, 557)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

21.03.1996 Conseil national. L'examen de la Convention est reporté jusqu'à ce que le peuple se soit prononcé sur l'initiative Droleg.

17.09.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

Arrêté fédéral concernant la Convention internationale contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

× **174/96.024 n AVS. Modification (Application du barème dégressif)**

Message et projet de loi du 18 mars 1996 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (abrogation de la modification de l'art. 6, 1er al., et de l'art. 8, 1er al., dans la teneur du 7.10.1994, en ce qui concerne l'application du barème dégressif) (FF 1996 II, 281)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

18.09.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

12.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

13.12.1996 Conseil national. La loi est adoptée en votation finale.

13.12.1996 Conseil des Etats. La loi est adoptée en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 962

175/96.051 n Développement durable en Suisse. Rapport

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

176/96.064 n Sécurité sociale. Convention avec la Croatie

Message et projet d'arrêté du 14 août 1996 concernant la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Croatie (FF 1996 IV, 917)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

Arrêté fédéral concernant la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Croatie

03.12.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

177/96.065 n Sécurité sociale. Convention avec la Slovénie

Message et projet d'arrêté du 14 août 1996 concernant la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Slovénie (FF 1996 IV, 951)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

Arrêté fédéral concernant la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Slovénie

03.12.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

178/96.066 n Sécurité sociale. Deuxième avenant à la Convention avec le Danemark

Message et projet d'arrêté du 14 août 1996 concernant le deuxième avenant à la Convention de sécurité sociale du 5 janvier 1983 entre la Suisse et le Danemark (FF 1996 IV, 986)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

Arrêté fédéral concernant le deuxième avenant à la Convention de sécurité sociale conclue le 5 janvier 1983 entre la Suisse et le Danemark

03.12.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

× **179/96.068 né Dîme de l'alcool**

95e rapport du Conseil fédéral du 28 août 1996 sur la part des cantons au bénéfice net de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool) (FF 1996 IV, 475)

CN/CE *Commission des finances*

28.11.1996 Conseil national. Pris acte du rapport.

12.12.1996 Conseil des Etats. Pris acte du rapport.

180/96.072 é Loi sur la protection des eaux. Modification

Message du 4 septembre 1996 relatif à la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (FF 1996 IV, 1213)

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

12.12.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

181/96.085 é Sécurité sociale. Convention avec la République tchèque

Message et projet d'arrêté du 6 novembre 1996 concernant la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République tchèque (FF)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

182/96.086 é Sécurité sociale. Convention avec la République slovaque

Message et projet d'arrêté du 6 novembre 1996 concernant la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République slovaque (FF)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

183/96.087 é Sécurité sociale. Convention avec le Chili

Message et projet d'arrêté du 6 novembre 1996 concernant la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Chili (FF)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

184/96.088 é Sécurité sociale. Convention avec la Hongrie

Message et projet d'arrêté du 6 novembre 1996 concernant la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Hongrie (FF)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

185/96.093 n Construction de la Source de Lumière Synchrotron Suisse à l'Institut Paul Scherrer

Message et projet d'arrêté du 20 novembre 1996 concernant la construction de la Source de Lumière Synchrotron Suisse (SLS) à l'Institut Paul Scherrer (IPS) à Villigen (FF)

CN/CE *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*

186/96.094 n Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Loi fédérale. Troisième révision

Message et projet de loi du 20 novembre 1996 concernant la troisième révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (3e révision PC) (FF)

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

187/96.098 é Langues régionales ou minoritaires. Charte européenne

Message et projet d'arrêté du 25 novembre 1996 concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (FF)

CN/CE *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*

Département de justice et police

188/93.062 é Loi sur la procédure pénale. Modification

Message du 18 août 1993 (FF III, 625) concernant la modification de la loi fédérale sur la procédure pénale (Dissociation des fonctions du procureur de la Confédération).

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

1. Loi fédérale sur la procédure pénale

01.10.1996 Conseil des Etats. En vertu de l'art. 12, 2e al. de la LREC, l'examen de l'objet est ajourné.

13.12.1996 Conseil national. Adhésion.

2. Règlement de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

3. Arrêté fédéral concernant la ratification de la convention internationale pour la répression du faux monnayage.

189/94.028 é "S.o.S. - pour une Suisse sans police fouineuse". Initiative populaire et loi sur la sûreté intérieure

Message du 7 mars 1994 (FF II, 1123) concernant la loi fédérale sur des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure ainsi que l'initiative populaire "S.o.S. - pour une Suisse sans police fouineuse"

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

Voir objet 96.3184 Mo. CAJ-CN 94.028

Voir objet 96.3185 Po. CAJ-CN 94.028

Voir objet 96.3382 Po. CAJ-CE (94.028)

Voir objet 96.3383 Rec. CAJ-CE (94.028)

1. Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "S.o.S. - pour une Suisse sans police fouineuse"

13.06.1995 Conseil des Etats. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

03.10.1995 Conseil des Etats. Prolongation du délai

04.10.1995 Conseil national. Prolongation du délai

04.06.1996 Conseil national. Adhésion.

21.06.1996 Conseil des Etats. L'arrêté est adopté en votation finale.

21.06.1996 Conseil national. L'arrêté est adopté en votation finale.

Feuille fédérale 1996 III, 39

2. Loi fédérale sur des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure

13.06.1995 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

05.06.1996 Conseil national. Divergences.

25.09.1996 Conseil des Etats. Divergences.

03.12.1996 Conseil national. Divergences.

190/95.079 é Code civil suisse. Révision

Message et projet de loi du 15 novembre 1995 concernant la révision du code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial) (FF 1996 I, 1)

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

Voir objet 96.3367 Mo. CAJ-CE (95.079)

Voir objet 96.3368 Rec. CAJ-CE (95.079)

Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage et divorce, filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial)

26.09.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

191/95.088 n Loi sur l'asile et LSEE. Modification

Message du 4 décembre 1995 sur la révision intégrale de la loi sur l'asile et sur la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (FF 1996 II, 1)

CN/CE *Commission des institutions politiques*

1. Loi sur l'asile (LA)

2. Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

192/96.007 é Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi fédérale

Message du 24 janvier 1996 concernant la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (FF 1996 I, 1000)

CN/CE *Commission de la politique de sécurité*

Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes; LArm)

20.06.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

193/96.028 n Crise dans l'exécution des peines et mesures (Po. Gadiant, 92.3060)

Rapport du Conseil fédéral du 11 décembre 1995 concernant le calssement du postulat Gadiant, no 92.3060.

194/96.038 é Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse. Rapport

Rapport du Conseil fédéral du 22 mai 1996 sur les Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse (FF 1996 III, 526)

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

195/96.039 é Organisation du territoire. Programme de réalisation 1996-1999

Rapport du 22 mai 1996 sur les mesures de la Confédération en matière de politique d'organisation du territoire: programme de réalisation 1996-1999 (FF 1996 III, 596)

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

196/96.040 é Loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Révision partielle

Message et projet de loi du 22 mai 1996 relatif à une révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (FF 1996 III, 485)

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

197/96.052 n Environnement. Révision du code pénal (Po. Ott 86.160)

Rapport du Conseil fédéral du 15 mai 1996 concernant le classement du postulat Ott 86.160 du 23 juin 1996 (Environnement. Révision du code pénal).

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

16.09.1996 Conseil national. Il est pris acte du rapport avec approbation.

198/96.057 n CP et CPM. Droit pénal et procédure pénale des médias

Message et projet de loi du 17 juin 1996 concernant la modification du Code pénal suisse et du Code pénal militaire (Droit pénal et procédure pénale des médias) (FF 1996 IV, 533)

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

Code pénal suisse et code pénal militaire (Droit pénal et procédure pénale des médias)

199/96.058 é Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine et loi sur la procréation médicalement assistée

Message, projets d'arrêté et de loi du 26 juin 1996 relatif à l'initiative populaire "pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine PPD") et à la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) (FF 1996 III, 197)

CN/CE *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*

1. Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une protection respectant la dignité humaine)

2. Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)

200/96.074 cr Recours en grâce. Rapport

Rapport du Conseil fédéral du 16 octobre 1996 concernant un recours en grâce

V *Commission des grâces*

201/96.081 é Protection des personnes. Adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe

Message et projet d'arrêté du 13 novembre 1996 concernant l'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (FF)

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

202/96.091 né Constitution fédérale. Réforme

Message du 20 novembre 1996 et projet de nouvelle constitution fédérale (FF)

CN/CE *Commission 96.091*

203/96.096 é Constitutions cantonales d'Unterwald-le-Haut, de Zoug, de Schaffhouse, des Grisons, du Valais et de Genève. Garantie

Message et projet d'arrêté du 25 novembre 1996 concernant la garantie de la constitution révisée des cantons d'Unterwald-le-Haut, de Zoug, de Schaffhouse, des Grisons, du Valais et de Genève (FF)

CN/CE *Commission des institutions politiques*

204/96.099 n Procédure d'asile et mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers. Arrêtés fédéraux. Prorogation

Message et projets d'arrêtés du 9 décembre 1996 relatifs à la prorogation des arrêtés fédéraux sur la procédure d'asile ainsi que sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers (FF)

CN/CE *Commission des institutions politiques*

× **205/95.015 n "Pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre". Initiative populaire et révision de la loi sur le matériel de guerre**

Message, projets d'arrêté et de loi du 15 février 1995 concernant l'initiative populaire "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre et la révision de la loi fédérale sur le matériel de guerre (FF II 1995, 988)

CN/CE *Commission de la politique de sécurité*

1. Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre"

05.03.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

19.09.1996 Conseil des Etats. Le délai de traitement de l'initiative populaire est prolongé jusqu'au 14 décembre 1996.

23.09.1996 Conseil national. Le délai de traitement de l'initiative populaire est prolongé jusqu'au 14 décembre 1996.

02.10.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

04.10.1996 Conseil national. L'arrêté est adopté en votation finale.

04.10.1996 Conseil des Etats. L'arrêté est adopté en votation finale.

Feuille fédérale 1996 IV, 836

2. Loi fédérale sur le matériel de guerre (LMG)

06.03.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

02.10.1996 Conseil des Etats. Divergences.

25.11.1996 Conseil national. Divergences.

28.11.1996 Conseil des Etats. Divergences.

04.12.1996 Conseil national. Adhésion.

13.12.1996 Conseil national. La loi est adoptée en votation finale.

13.12.1996 Conseil des Etats. La loi est adoptée en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 966; délai référendaire: 24 mars 1997

× **206/96.034 n Suppression de la régale des poudres**

Message, projets d'arrêté et de loi du 1er mai 1996 concernant la suppression de la régale des poudres (FF 1996 II, 1023)

CN/CE *Commission de la politique de sécurité*

1. Arrêté fédéral concernant la suppression de la régale des poudres

19.09.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

28.11.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

13.12.1996 Conseil national. L'arrêté est adopté en votation finale.

13.12.1996 Conseil des Etats. L'arrêté est adopté en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 961

2. Loi fédérale sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs)

19.09.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

28.11.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

13.12.1996 Conseil national. La loi est adoptée en votation finale.

13.12.1996 Conseil des Etats. La loi est adoptée en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 963

207/95.038 é "Propriété du logement pour tous". Initiative populaire

Message et projet d'arrêté du 24 mai 1995 concernant l'initiative populaire "propriété du logement pour tous" (FF 1995 III, 759)

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

Voir objet 96.3379 Mo. CER-CE (95.038)

Voir objet 96.3380 Mo. CER-CE (95.038)

Voir objet 96.3381 Mo. CER-CE (95.038) Minorité Onken

Arrêté fédéral concernant l'initiative "propriété du logement pour tous"

05.03.1996 Conseil des Etats. Renvoi à la commission.

23.09.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

208/95.077 é Amnistie fiscale générale. Article constitutionnel (Mo Delalay)

Rapport du 25 octobre 1995 concernant le classement de la motion Delalay 92.3249 du 17 juin 1992 (article constitutionnel concernant une amnistie fiscale générale) (FF 1995 IV, 1591)

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

× **209/96.031 é Banque nationale suisse. Droit exclusif d'émettre des billets de banque**

Message et projet d'arrêté du 24 avril 1996 à l'appui du renouvellement du droit exclusif de la Banque nationale suisse d'émettre des billets de banque (FF 1996 III, 24)

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

Arrêté fédéral renouvelant le privilège d'émission de la Banque nationale suisse

16.09.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

28.11.1996 Conseil national. Adhésion.

× **210/96.035 é Convention de double imposition avec la Thaïlande**

Message et projet d'arrêté du 1er mai 1996 concernant une convention de double imposition avec la Thaïlande (FF 1996 II, 1053)

CN/CE *Commission de politique extérieure*

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec la Thaïlande

23.09.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

28.11.1996 Conseil national. Adhésion.

Paraîtra dans le Recueil officiel des lois fédérales en même temps que l'accord concerné.

× **211/96.047 n Constructions civiles 1996**

Message et projet d'arrêté du 10 juin 1996 concernant les projets de construction et l'acquisition de terrains et d'immeubles (Message 1996 sur les constructions civiles) (FF 1996 III, 905)

CN/CE *Commission des constructions publiques*

Arrêté fédéral concernant les projets de construction et l'acquisition de terrains et d'immeubles (Message 1996 sur les constructions civiles)

24.09.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

02.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

212/96.055 n Loi sur le blanchissage d'argent (LBA)

Message et projet de loi du 17 juin 1996 relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchissage d'argent, LBA) (FF 1996 III, 1057)

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchissage d'argent, LBA)

213/96.059 é Infrastructure des transports publics. Réalisation et financement

Message et projets d'arrêté du 26 juin 1996 concernant la réalisation et le financement de l'infrastructure des transports publics (FF 1996 IV, 648)

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

1. Arrêté fédéral relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics

10.12.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

2. Arrêté fédéral relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (Arrêté sur le transit alpin)

10.12.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

3. Arrêté fédéral relatif au premier crédit d'ensemble destiné à la réalisation de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (Arrêté sur le financement du transit alpin)

10.12.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

× 214/96.062 né Régie des alcools. Gestion et compte 1995/96

Message et projet d'arrêté du 11 septembre 1996 concernant la gestion et le compte de la Régie des alcools pour l'exercice 1995/96.

CN/CE *Commission des finances*

Arrêté fédéral approuvant le rapport de gestion et le compte de la Régie fédérale des alcools pour l'exercice 1995/96

28.11.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

02.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

× 215/96.070 né Budget 1997 et rapport sur le plan financier pour 1998-2000

Message et projets d'arrêtés du 30 septembre 1996 concernant le budget de la Confédération suisse pour 1997

CN/CE *Commission des finances*

1. Arrêté fédéral I concernant le budget pour l'année 1997

28.11.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

03.12.1996 Conseil des Etats. Divergences.

09.12.1996 Conseil national. Divergences.

10.12.1996 Conseil des Etats. Divergences.

11.12.1996 Conseil national. Divergences.

11.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

2. Arrêté fédéral II concernant le budget 1997 des entreprises industrielles du Groupement de l'armement

28.11.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

03.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

3. Rapport du Conseil fédéral concernant le plan financier 1998-2000

28.11.1996 Conseil national. Pris acte du rapport.

03.12.1996 Conseil des Etats. Pris acte du rapport.

× 216/96.071 né Budget 1996. Supplément II

Message et projet d'arrêté du 30 septembre 1996 concernant le supplément II du budget pour 1996

CN/CE *Commission des finances*

Arrêté fédéral concernant le second supplément au budget pour 1996

28.11.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

02.12.1996 Conseil des Etats. Divergences.

09.12.1996 Conseil national. Divergences.

10.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

× 217/96.079 né Mesures urgentes visant à alléger le budget 1997 de la Confédération

Message et projets d'arrêté du 30 septembre 1996 relatifs à des mesures urgentes visant à alléger le budget 1997 de la Confédération (FF 1996 IV, 1349)

CN/CE *Commission des finances*

1. Arrêté fédéral sur la suppression temporaire de la contribution versée par la Confédération à l'AVS pour le financement de la retraite anticipée

28.11.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

03.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

11.12.1996 Conseil national. La clause d'urgence est adoptée.

11.12.1996 Conseil des Etats. La clause d'urgence est adoptée.

13.12.1996 Conseil national. L'arrêté est adopté en votation finale.

13.12.1996 Conseil des Etats. L'arrêté est adopté en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 999; délai référendaire: 24 mars 1997

2. Arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage

28.11.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

03.12.1996 Conseil des Etats. Divergences.

09.12.1996 Conseil national. Adhésion.

11.12.1996 Conseil national. La clause d'urgence est adoptée.

11.12.1996 Conseil des Etats. La clause d'urgence est adoptée.

13.12.1996 Conseil national. L'arrêté est adopté en votation finale.

13.12.1996 Conseil des Etats. L'arrêté est adopté en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 999; délai référendaire: 24 mars 1997

3. Arrêté fédéral sur le blocage et la libération des crédits dans le budget de la Confédération suisse (Arrêté sur le blocage des crédits, ABC)

28.11.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

03.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

11.12.1996 Conseil national. La clause d'urgence est adoptée.

11.12.1996 Conseil des Etats. La clause d'urgence est adoptée.

13.12.1996 Conseil national. L'arrêté est adopté en votation finale.

13.12.1996 Conseil des Etats. L'arrêté est adopté en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 999; délai référendaire: 24 mars 1997

218/96.080 é Convention de double imposition avec la République de Slovénie

Message et projet d'arrêté du 16 octobre 1996 concernant une convention de double imposition avec la République de Slovénie (FF 1996 IV, 1374)

CN *Commission de l'économie et des redevances*
CE *Commission de politique extérieure*

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec la République de Slovénie

219/96.082 é Loi fédérale sur la monnaie. Modification

Message du 23 septembre 1996 concernant la modification de la loi fédérale sur la monnaie (FF 1996 V, 60)

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

Loi fédérale sur la monnaie

02.12.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

220/96.084 é Convention de double imposition avec le Vietnam

Message et projet d'arrêté du 30 octobre 1996 concernant une convention de double imposition avec le Vietnam (FF 1996 V, 89)

CN *Commission de l'économie et des redevances*
CE *Commission de politique extérieure*

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec le Vietnam

Département de l'économie publique

221/94.089 é Fête nationale. Loi fédérale

Message et projet de loi du 19 octobre 1994 relatif à la loi fédérale sur la fête nationale (FF V, 801)

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

Loi fédérale sur la fête nationale

06.03.1995 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

06.06.1995 Conseil national. Renvoi au Conseil fédéral avec mandat d'intégrer l'article premier, 1er et 2e alinéas, et l'article 4 dans des lois fédérales existantes et de biffer les autres articles.

22.06.1995 Conseil des Etats. Divergences.

05.12.1995 Conseil national. Maintenir la décision de renvoi au Conseil fédéral

× **222/95.016 n Loi sur le contrôle des biens**

Message et projet de loi du 22 février 1995 concernant la loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires (Loi sur le contrôle des biens, LCB) (FF II 1995, 1251)

CN/CE *Commission de la politique de sécurité*

Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires (Loi sur le contrôle des biens, LCB)

06.03.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

03.10.1996 Conseil des Etats. Divergences.

25.11.1996 Conseil national. Adhésion.

13.12.1996 Conseil national. La loi est adoptée en votation finale.

13.12.1996 Conseil des Etats. La loi est adoptée en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 980; délai référendaire: 24 mars 1997

223/95.044 n Initiative pour la protection génétique

Message et projet d'arrêté du 6 juin 1995 concernant l'initiative populaire "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)" (FF 1995 III, 1269)

CN/CE *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*
Voir objet 96.3363 Mo. CSEC-CN (95.044)

Voir objet 96.3364 Mo. CSEC-CN (95.044) Minorité Goll

Voir objet 96.3369 Mo. CSEC-CN (95.044) Minorité Gonseth

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)

26.09.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

224/95.062 n "Pour notre avenir au coeur de l'Europe". Initiative populaire

Message et projet d'arrêté du 23 août 1995 relatif à l'initiative populaire "Pour notre avenir au coeur de l'Europe" (FF 1995 IV, 827)

CN/CE *Commission de politique extérieure*

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire "Pour notre avenir au coeur de l'Europe"

225/96.015 n Capital risque (Po Groupe PDC, 92.3600)

Rapport du Conseil fédéral du 20 mars 1995 relatif au postulat du Groupe démocrate-chrétien (92.3600) concernant le capital risque

CN *Commission de l'économie et des redevances*

226/96.021 é Nouvelle orientation de la politique régionale

Message, projets de loi et d'arrêté du 28 février 1996 sur la nouvelle orientation de la politique régionale (FF 1996 II, 1080)

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

Voir objet 97.3000 Po. CER-CN (96.021)

1. Loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM)

18.09.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

2. Arrêté fédéral instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural

18.09.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

× **227/96.037 é Conférence internationale du Travail. 80e et 81e sessions**

Rapport du Conseil fédéral du 15 mai 1996 sur les conventions et les recommandations adoptées en 1993 et 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 80e et 81e sessions (FF 1996 III, 1137)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

24.09.1996 Conseil des Etats. Pris acte du rapport.

10.12.1996 Conseil national. Pris acte du rapport.

228/96.041 é Exposition nationale 2001. Contribution de la Confédération

Message et projet d'arrêté du 22 mai 1996 concernant une contribution de la Confédération à l'exposition nationale 2001 (FF 1996 III, 321)

Rapport complémentaire du Conseil fédéral, du 6 septembre 1996 (FF 1996 V 555)

CN/CE *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*

Arrêté fédéral concernant une contribution à l'exposition nationale 2001

24.09.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

09.12.1996 Conseil national. Divergences.

10.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

× **229/96.044 é Coopération au développement. Financement**

Message et projet d'arrêté du 29 mai 1996 concernant la continuation du financement et la réorientation des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement (FF 1996 III, 693)

CN/CE *Commission de politique extérieure*

Arrêté fédéral concernant la continuation du financement et la réorientation des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement

03.10.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

10.12.1996 Conseil national. Adhésion.

230/96.046 é Politique du tourisme de la Confédération. Rapport

Rapport du Conseil fédéral du 29 mai 1996 sur la politique du tourisme de la Confédération (1996 III, 822)

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

231/96.056 n "Pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques". Initiative populaire

Message et projet d'arrêté du 17 juin 1996 concernant l'initiative populaire "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques" (FF 1996 IV, 590)

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations paysannes écologiques"

232/96.060 n Politique agricole 2002

Message du 26 juin 1996 concernant la réforme de la politique agricole: Deuxième étape (Politique agricole 2002) (FF 1996 IV, 1)

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

1. Loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)

2. Arrêté fédéral sur un nouvel article céréalier de durée limitée

3. Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)

4. Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA)

5. Loi sur les épizooties (LFE)

× **233/96.073 é Tarif des douanes. Mesures 1996/I. Rapport**

Rapport du 4 septembre 1996 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1996 et projet d'arrêté (FF 1996 IV, 1245)

CN/CE *Commission de politique extérieure*

26.11.1996 Conseil des Etats. Pris acte du rapport.

10.12.1996 Conseil national. Pris acte du rapport.

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

26.11.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

10.12.1996 Conseil national. Adhésion.

234/96.075 n Formation professionnelle. Rapport

Rapport du Conseil fédéral du 11 septembre 1996 sur la formation professionnelle (Loi fédérale sur la formation professionnelle) (FF 1996 V, 571)

CN/CE *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*

× **235/96.078 é ES. Mesures en vue de l'éradication**

Message et projets d'arrêtés du 16 septembre 1996 concernant des mesures temporaires destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse et à en atténuer les conséquences économiques, ainsi que le prélèvement temporaire d'une taxe supplémentaire sur le lait commercialisé (FF 1996 IV, 1289)

Projets d'arrêtés nos 3, 4, 5 et 6 de la commission CE, du 25 novembre 1996

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

1. Arrêté fédéral instituant des mesures temporaires destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse et à en atténuer les conséquences économiques, ainsi que le prélèvement temporaire d'une taxe supplémentaire sur le lait commercialisé (Arrêté sur l'ESB)

26.11.1996 Conseil des Etats. Renvoi au Conseil fédéral.

09.12.1996 Conseil national. Adhésion.

2. Arrêté fédéral concernant le financement des mesures temporaires destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse et à en atténuer les conséquences économiques (Arrêté de financement sur l'ESB)

26.11.1996 Conseil des Etats. Renvoi au Conseil fédéral.

09.12.1996 Conseil national. Adhésion.

3. Arrêté fédéral concernant des mesures temporaires urgentes destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse

26.11.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet de la commission

09.12.1996 Conseil national. Divergences.

10.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

11.12.1996 Conseil des Etats. La clause d'urgence est adoptée.

11.12.1996 Conseil national. La clause d'urgence est adoptée.

13.12.1996 Conseil des Etats. L'arrêté est adopté en votation finale.

13.12.1996 Conseil national. L'arrêté est adopté en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 999; délai référendaire: 24 mars 1997

4. Arrêté fédéral concernant les moyens financiers pour les mesures immédiates temporaires destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse

26.11.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet de la commission

09.12.1996 Conseil national. Adhésion.

5. Arrêté fédéral instituant des mesures temporaires urgentes destinées à alléger le marché du bétail bovin

26.11.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet de la commission

09.12.1996 Conseil national. Divergences.

10.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

11.12.1996 Conseil des Etats. La clause d'urgence est adoptée.

11.12.1996 Conseil national. La clause d'urgence est adoptée.

13.12.1996 Conseil des Etats. L'arrêté est adopté en votation finale.

13.12.1996 Conseil national. L'arrêté est adopté en votation finale.

6. Arrêté fédéral concernant le financement des mesures temporaires urgentes destinées à alléger le marché du bétail bovin

26.11.1996 Conseil des Etats. Décision conforme au projet de la commission

09.12.1996 Conseil national. Adhésion.

236/96.089 n Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Augmentation du capital. Participation de la Suisse

Message et projet d'arrêté du 13 novembre 1996 concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

CN/CE *Commission de politique extérieure*

237/96.115 é Encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme. Arrêté fédéral

Message et projet d'arrêté du 9 décembre 1996 sur l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme

CN/CE *Commission de l'économie et des redevances*

Département des transports, des communications et de l'énergie

× **238/95.059 é Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Révision partielle**

Message et projet de loi du 16 août 1995 relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (FF 1995 IV, 964)

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques

13.03.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

19.06.1996 Conseil national. Divergences.

19.09.1996 Conseil des Etats. Divergences.

02.10.1996 Conseil national. Divergences.

25.11.1996 Conseil des Etats. Divergences.

03.12.1996 Conseil national. Adhésion.

13.12.1996 Conseil des Etats. La loi est adoptée en votation finale.

13.12.1996 Conseil national. La loi est adoptée en votation finale.

Feuille fédérale 1996 V, 987; délai référendaire: 24 mars 1997

239/96.048 n Loi sur les télécommunications (LTC). Révision totale

Message et projet de loi du 10 juin 1996 concernant la révision de la loi sur les télécommunications (LTC) (FF 1996 III, 1361)

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

Voir objet 96.3538 Po. CTT-CN (96.048)

Loi sur les télécommunications (LTC)

11.12.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

240/96.049 n Loi sur la poste

Message et projet de loi du 10 juin 1996 relatif à la loi sur la poste (FF 1996 III, 1201)

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

Loi sur la poste (LPO)

12.12.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

241/96.050 n Organisation de l'entreprise fédérale de la poste (LOP) et loi sur l'organisation de l'entreprise fédérale de télécommunications (LET)

Message du 10 juin 1996 relatif à la loi sur l'organisation de l'entreprise fédérale de la poste (LOP) et à la loi sur l'organisation de l'entreprise fédérale de télécommunications (LET) (FF 1996 III, 1260)

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

1. Loi fédérale sur l'organisation de l'entreprise fédérale de la poste (Loi sur l'organisation de la Poste, LOP)

12.12.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

2. Loi fédérale sur l'organisation de l'entreprise fédérale de télécommunications (Loi sur l'entreprise de télécommunications, LET)

12.12.1996 Conseil national. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

× **242/96.053 né PTT. Budget 1996. Supplément II**

Message et projet d'arrêté du 16 octobre 1996 concernant le supplément II au budget financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1996.

CN/CE *Commission des finances*

Arrêté fédéral concernant le Supplément II au budget financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1996

02.12.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

04.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

× **243/96.054 né PTT. Budget 1997**

Message et projet d'arrêté du 16 octobre 1996 concernant le budget financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1997.

CN/CE *Commission des finances*

Arrêté fédéral concernant le budget financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1997

02.12.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

04.12.1996 Conseil des Etats. Divergences.

11.12.1996 Conseil national. Divergences.

12.12.1996 Conseil des Etats. Divergences.

12.12.1996 Conseil national. Adhésion.

244/96.061 é Accès à la NLFA. Convention avec la RFA

Message et projet d'arrêté du 26 juin 1996 sur la garantie de la capacité des lignes d'accès nord à la NLFA (FF 1996 III, 392)

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

Arrêté fédéral concernant la convention entre le chef du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et le ministre des transports de la République fédérale d'Allemagne, relative à la garantie de la capacité des lignes d'accès nord à la NLFA

245/96.067 n Loi sur l'énergie

Message et projet de loi du 21 août 1996 concernant la loi sur l'énergie (LEn) (FF 1996 IV, 1012)

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

× **246/96.069 né CFF. Budget 1997**

Message et projet d'arrêté du 30 octobre 1996 concernant le budget des Chemins de fer fédéraux (CFF) pour 1997 et la série de mesures à court terme prévue pour les CFF (FF 1996 V, 669)

CN/CE *Commission des finances*

Arrêté fédéral concernant le budget des Chemins de fer fédéraux pour 1997

02.12.1996 Conseil national. Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

04.12.1996 Conseil des Etats. Adhésion.

247/96.077 é Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations. Loi fédérale

Message du 11 septembre 1996 relatif à une loi fédérale concernant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (FF 1996 IV, 505)

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL)

248/96.090 é Réforme des chemins de fer

Message et projet de loi du 13 novembre 1996 sur la réforme des chemins de fer (FF)

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

249/96.097 n Deuxième crédit d'engagement NLFA. Libération

Message et projet d'arrêté du 25 novembre 1996 sur la libération du montant bloqué du deuxième crédit d'engagement NLFA (FF)

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

Chancellerie fédérale

250/96.076 é Organisation du gouvernement et de l'administration. Loi

Message et projet de loi du 16 octobre 1996 concernant une nouvelle loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (FF 1996 V, 1)

CN/CE *Commission des institutions politiques*

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

28.11.1996 Conseil des Etats. Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

Pétitions et plaintes

251/96.2027 é Association suisse de défense des assurances sociales (ASSUAS). SOS des assurés contre les augmentations de cotisations (21.10.1996)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

12.12.1996 Conseil des Etats. Transmettre la pétition au Conseil fédéral afin qu'il en prenne acte

252/93.2032 n Office de conseils pour les objecteurs de conscience. Suspension de l'exécution des peines (06.09.1993)

CN/CE *Commission de la politique de sécurité*

17.12.1993 Conseil national. Prendre acte sans donner suite.

253/96.2022 n Ligue démocratique du Kosovo. Manifestation de protestation des Albanais du Kosovo à Berne (22.10.1996)

CN/CE *Commission de politique extérieure*

13.12.1996 Conseil national. La pétition est transmise au Conseil fédéral afin qu'il en prenne acte

254/96.2012 n Union démocratique fédérale. Pour une famille saine et contre l'égalité juridique des couples homosexuels (28.02.1996)

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

13.06.1996 Conseil national. Il est pris acte de la première partie de la pétition, mais sans lui donner suite; la deuxième partie est transmise au Conseil fédéral afin qu'il en prenne connaissance.

255/95.2016 n Glutz Felix. Valeurs fondamentales de la famille (06.04.1995)

CN/CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

22.03.1996 Conseil national. Prendre acte, ne pas donner suite

256/95.2042 é Groupe d'Etudes Helvétiques de Paris. Nationalité des étrangers d'origine suisse (14.11.1995)

CN/CE *Commission des institutions politiques*

21.03.1996 Conseil des Etats. Il est pris acte des points 1 et 2 de la pétition sans leur donner suite; il est également pris acte du point 3 et il conviendra d'en tenir compte lors du traitement de l'initiative parlementaire no 90.257.

257/93.2017 n Société internationale pour les droits de l'homme. Section suisse. Violations des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (01.03.1994)

CN/CE *Commission de politique extérieure*

258/93.2030 n Session des Jeunes 1991. Service civil (25.09.1991)

CN/CE *Commission de la politique de sécurité*

17.12.1993 Conseil national. Prendre acte sans lui donner suite.

259/96.2017 é Session des Jeunes 1995. Instruction civique et campagne d'information permanente politiquement indépendante (02.04.1996)

CN/CE *Commission des institutions politiques*

20.06.1996 Conseil des Etats. Prendre acte de la pétition sans lui donner suite

15.08.1996 Rapport de la commission CN

04.10.1996 Conseil national. La Commission des institutions politiques retire la pétition.

260/96.2008 n Campagne contre les mines antipersonnel. Campagne suisse contre les mines antipersonnel (06.03.1996)

CN/CE *Commission de la politique de sécurité*

Voir objet 96.3007 Mo. CPS-CN 96.2008

261/96.2011 n Comité "les mêmes droits pour les couples de même sexe". Les mêmes droits pour les couples de même sexe (28.02.1996)

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

13.06.1996 Conseil national. Classement (voir postulat no 96.3173)

Voir objet 96.3173 Po. CAJ-CN 96.2011

262/96.2021 é Comité d'Action du Nord-Ouest Suisse contre les centrales nucléaires. Tchernobyl, dix ans après. Sept revendications (27.06.1996)

CN/CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

03.10.1996 Conseil des Etats. Prendre acte, ne pas donner suite.

263/93.2031 n Petitpierre Claude. Accidents militaires. Grenade à main 85 (11.05.1993)

CN/CE *Commission de la politique de sécurité*

17.12.1993 Conseil national. Prendre acte, ne pas donner suite.

264/96.2023 n Sevruk Boris. Ouverture d'une représentation diplomatique de la Confédération suisse en Slovaquie (22.10.1996)

CN/CE *Commission de politique extérieure*

13.12.1996 Conseil national. La pétition est transmise au Conseil fédéral afin qu'il en prenne acte

265/96.2010 n Tour handicap alpin 1994. Moyens de transports adaptés aux besoins des handicapés (04.03.1996)

CN/CE *Commission des transports et des télécommunications*

22.03.1996 Conseil national. La pétition est transmise au Conseil fédéral afin qu'il en prenne acte.

266/96.2028 é Association des descendants suisses de l'Araucanie. Réintégration dans la nationalité suisse (19.11.1996)

12.12.1996 Conseil des Etats. Prendre acte de la pétition sans y donner suite

267/96.2026 n Wälchli Philipp. Adhésion à la NAFTA (05.11.1996)

CN/CE *Commission de politique extérieure*

13.12.1996 Conseil national. La pétition est transmise au Conseil fédéral afin qu'il en prenne acte

× **268/96.2029 én Wälchli Philipp. Promotion de la justice sociale en droit civil** (01.11.1996)

CN/CE *Commission des affaires juridiques*

12.12.1996 Conseil des Etats. Prendre acte de la pétition sans toutefois lui donner suite

13.12.1996 Conseil national. Adhésion.

× **269/96.2030 én Wälchli Philipp. Abrogation de l'art. 48, 2e al., de la loi sur le droit d'auteur (LDA)** (24.10.1996)

12.12.1996 Conseil des Etats. Prendre acte de la pétition sans toutefois lui donner suite

13.12.1996 Conseil national. Adhésion.

Initiatives populaires pendantes

Objet	Déposée le	Rapport du Conseil fédéral sur le fond	Décision des conseils législatifs	Expiration du délai
S.O.S. - pour une Suisse sans police fouineuse (FF 1992 I, 37) (94.028)	14.10.1991	07.03.1994		13.10.1995 ¹⁾
Pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre (FF 1993 I, 95) (95.015)	24.09.1992	15.02.1995	13.12.1996	23.09.1996
Jeunesse sans drogue (FF 1993 III, 539) (95.046)	22.07.1993	19.06.1995	13.12.1996	21.07.1997
Pour notre avenir au coeur de l'Europe (FF 1994 II, 141) (95.062)	03.09.1993	23.08.1995		02.09.1997
Propriété du logement pour tous (FF 1994 III, 765) (95.038)	22.10.1993	24.05.1995		21.10.1997
Pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique) (FF 1994 V, 203) (95.044)	25.10.1993	06.06.1995		24.10.1997
Pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine, PPD) (FF 1994 V, 877) (96.058)	18.01.1994			17.01.1998
Pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques (FF 1995 I, 396) (96.056)	17.06.1994			16.06.1998
Pour une politique raisonnable en matière de drogue (FF 1995 II, 452) (95.046)	09.11.1994	19.06.1995	13.12.1996	08.11.1998
Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (FF 1995 III, 115)	21.03.1995			20.03.1999
Encourager les économies d'énergie et freiner le gaspillage (Initiative "énergie et environnement") (FF 1995 III, 1161)	21.03.1995			20.03.1999
Introduction d'un centime solaire (initiative solaire) (FF 1995 III, 1163)	21.03.1995			20.03.1999
Pour la 10 ^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite (FF 1995 IV, 378)	21.06.1995			20.06.1999
Pour une réglementation de l'immigration (FF 1995 IV, 1143)	28.08.1995			27.08.1999
Pour la réduction du trafic (FF 1996 II, 879)	20.03.1995			19.03.2000
Pour un assouplissement de l'AVS-contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes (FF 1996 III, 303)	13.05.1996			12.05.2000
Pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes	22.05.1996			21.05.2000
Pour garantir l'AVS-taxer l'énergie et non le travail	22.05.1996			21.05.2000

¹⁾ Prorogé d'un an par décision des conseils législatifs des 3, respectivement 4 octobre 1995

Initiatives populaires annoncées

N°	Objet	Forme	Publiée le	Délai pour la récolte des signatures	Initiants
1	"Oui à l'Europe"	R	21.02.1995 (FF I, 802)	21.08.1996	M. Reto Wiesli case postale 22 3000 Berne 15
2	Pas d'hydravions sur les lacs suisses	R	25.04.1995 (FF II, 759)	25.10.1996	M. Franz Weber Fondation Helvetia Nostra case postale 1820 Montreux
3	Contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social (Initiative pour le sport et les prestations d'utilité publique)	R	23.05.1995 (FF III, 117)	23.11.1996	ASS M. Marco Blatter Laubeggstrasse 70 case postale 202 3000 Berne 32
4	Pour une armée suisse dotée d'animaux (Initiative en faveur des pigeons voyageurs)	R	23.05.1995 (FF III, 122)	23.11.1996 ¹⁾	M. Thomas Fuchs Niederbottigenweg 101 3018 Berne
5	Pour une taxe sur la valeur ajoutée populaire	R	11.07.1995 (FF III, 626)	11.01.1997	Lega dei Ticinesi Via Monte Boglia 3 6900 Lugano
6	De la retenue en matière d'immigration!	R	12.09.1995 (FF III, 1309)	12.03.1997	Démocrates Suisses M. Peter Hess case postale 8116 3001 Berne
7	Economiser dans l'armée et la défense générale- pour davantage de paix et d'emplois d'avenir (initiative en faveur d'une redistribution des dépenses)	R	26.09.1995 (FF III, 1394)	26.03.1997	Comité d'initiative M. Peter Hug Flurstrasse 1a 3014 Berne
8	Pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (référendum constructif)	R	26.09.1995 (FF III, 1397)	26.03.1997	M. Jürgen Schulz case postale 7271 3011 Berne
9	Déréglementation: plus de liberté - moins de lois	R	05.12.1995 (FF IV, 1340)	05.06.1997	M. Ernst Cincera case postale 8494 8050 Zurich
10	Pour le financement d'infrastructures lourdes et durables	R	16.04.1996 (FF II, 270)	16.10.1997	M. Arnold Schlaepfer Av. Cardinal-Merillod 18 1227 Carouge/Genève
11	Pour des loyers loyaux	R	30.04.1996 (FF II, 531)	30.10.1997	M. Conseiller national Jean-Nils de Dardel 27, Boulevard Helvétique Case postale 3055 1211 Genève 3
12	Pour le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier	R	26.11.1996 (FF V, 116)	26.05.1998	M. Dr en droit Bernhard Gasser St. Alban-Vorstadt 110 4052 Bâle

¹⁾ Expiration du délai (FF 1996 V, 649)

R = Projet rédigé de toutes pièces

TG = Proposition conçue en termes généraux

Commissions parlementaires

CONSEIL NATIONAL

1. Bureau (Bu)

Stamm Judith (présidente), *Leuenberger* (vice-président)
Scrutateurs: Béguelin, Hess Otto, Ruckstuhl, Tschuppert
Suppléants: Günter, Langenberger, Lauper, Meyer Theo
Présidents de groupe: Bühlmann, Cavadini Adriano, Fischer-Häggingen, Grendelmeier, Hafner Ursula, Hess Peter, Gros Jean-Michel, Steffen, Steinemann

2. Commission des finances (CdF)

Hess Peter, *Frey Walter*, von Allmen, Aregger, Bangerter, Baumann Ruedi, Bäumlín, Blocher, Borel, Bühler, Comby, Dreher, Epiney, Friderici, Jaquet, Leemann, Leuenberger, Marti Werner, Meier Samuel, Raggenbass, Ruckstuhl, Sandoz Marcel, Steiner, Vermot, Weyeneth (25)

3. Commission de gestion (CdG)

Tschopp, *Tschäppät*, Aguet, Banga, Baumann Stephanie, Béguelin, Binder, Carobbio, Dünki, Fankhauser, Filliez, Gadiant, Hasler Ernst, Imhof, Langenberger, Lauper, Lötscher, Meier Hans, Pelli, Scheurer, Schmied Walter, Stamm Luzi, Steffen, Weigelt, Wittenwiler (25)

4. Commission de politique extérieure (CPE)

Ruffy, *Lachat*, Bäumlín, Ducrot, Eggly, Frey Claude, Frey Walter, Grendelmeier, Gysin Remo, Lachat, Loeb, Meyer Theo, Moser, Mühlemann, Nabholz, Rycken, Schliuer, Schmied Walter, Stamm Judith, Steinegger, Thür, Tschopp, Vollmer, Zapfl, Zbinden, Ziegler (25)

5. Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC)

Grossenbacher, *Gadiant*, Bezzola, Cavalli, Dormann, Föhn, Goll, Guisan, Haering Binder, Hilber, Kofmel, Kunz, Langenberger, Leemann, Moser, Müller-Hemmi, Ostermann, Randegger, Ratti, Scheurer, Simon, Vetterli, Weber Agnes, Widmer, Wittenwiler (25)

6. Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS)

Philipona, *Rechsteiner Paul*, Baumann Stephanie, Blaser, Borer, Bortoluzzi, Cavalli, Deiss, Dormann, Egerszegi, Eymann, Fasel, Goll, Gonseth, Gross Jost, Gysin Hans Rudolf, Hafner Ursula, Heberlein, Hochreutener, Jeanprêtre, Maury Pasquier, Pidoux, Rycken, Schenk, Suter (25)

7. Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE)

Borel, *Fischer-Seengen*, Baumberger, Brunner Toni, Dettling, Dupraz, Durrer, Ehrler, Epiney, Eymann, Grobet, Hegetschweiler, Herczog, Maurer, Philipona, Rechsteiner Rudolf, Scherrer Jürg, Semadeni, Speck, Strahm, Stucky, Stump, Teuscher, Wiederkehr, Wyss (25)

8. Commission de la politique de sécurité (CPS)

Hess Otto, *Bonny*, Alder, Banga, Borer, Carobbio, Chiffelle, Dünki, Eberhard, Eggly, Engelberger, Fehr Lisbeth, Freund, Fritschi, Gonseth, Grossenbacher, Günter, Haering Binder, Hubacher, Leu, Müller Erich, Oehrli, Pini, Schmid Odilo, Tschuppert (25)

9. Commission des transports et des télécommunications (CTT)

Caccia, *Hämmerle*, Béguelin, Bezzola, Binder, Bircher, Bodenmann, Christen, Columberg, Diener, Fischer-Seengen, Friderici, Giezendanner, Hegetschweiler, Herczog, Hollenstein, Hubacher, Ledergerber, Marti Werner, Schmid Odilo, Seiler Hanspeter, Spielmann, Theiler, Vetterli, Vogel (25)

10. Commission de l'économie et des redevances (CER)

Nebiker, *Stucky*, Baumann Ruedi, Berberat, Blocher, Bodenmann, Bonny, Cavadini Adriano, Couchepin, David, Gros Jean-Michel, Gusset, Hämmerle, Jans, Kühne, Ledergerber, Maitre, Rennwald, Roth-Bernasconi, Schmid Samuel, Strahm, Tschuppert, Widrig, Wiederkehr, Wyss (25)

11. Commission des institutions politiques (CIP)

Fankhauser, *Leu*, Aguet, Bühlmann, Cavadini Adriano, Comby, David, de Dardel, Dettling, Ducrot, Fehr Hans, von Felten, Fischer-Häggingen, Fritschi, Gross Andreas, Heberlein, Hubmann, Lauper, Leuba, Nebiker, Schmid Samuel, Steinemann, Vollmer, Zbinden, Zwygart (25)

12. Commission des affaires juridiques (CAJ)

Nabholz, *von Felten*, Aeppli Wartmann, Baumann J. Alexander, Bosshard, de Dardel, Dreher, Engler, Fischer-Häggingen, Grendelmeier, Hollenstein, Jeanprêtre, Jutzet, Loretan Otto, Maspoli, Rechsteiner Paul, Sandoz Suzette, Seiler Hanspeter, Stamm Judith, Stamm Luzi, Straumann, Suter, Thanei, Tschäppät, Vallender (25)

13. Commission des constructions publiques (CCP)

Meyer Theo, *Baumberger*, Alder, Bortoluzzi, Dupraz, Engelberger, Grobet, Gysin Hans Rudolf, Hess Otto, Simon, Zwygart (11)

CONSEIL DES ETATS

14. Bureau (Bu)

Delalay (président), *Zimmerli* (vice-président), Iten, Schmid Carlo, Rhinow

15. Commission des finances (CdF)

Schüle, *Onken*, Bisig, Cavadini Jean, Delalay, Forster, Gemperli, Inderkum, Loretan Willy, Marty Dick, Paupe, Reimann, Zimmerli (13)

16. Commission de gestion (CdG)

Seiler Bernhard, Bieri, Aeby, Büttiker, Danioth, Frick, Iten, Leumann, Rhyner, Saudan, Schallberger, Uhlmann, Wicki (13)

17. Commission de politique extérieure (CPE)

Bloetzer, Beerli, Brunner Christiane, Cottier, Forster, Inderkum, Martin, Plattner, Rhinow, Schallberger, Schiesser, Seiler Bernhard, Simmen (13)

18. Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC)

Gemperli, Martin, Bieri, Bisig, Bloetzer, Gentil, Iten, Leumann, Onken, Rochat, Simmen, Weber Monika, Zimmerli (13)

19. Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS)

Schiesser, Cottier, Beerli, Béguin, Brändli, Brunner Christiane, Delalay, Gentil, Paupe, Respini, Rochat, Saudan, Schoch (13)

20. Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE)

Plattner, Respini, Brändli, Cavadini Jean, Forster, Frick, Inderkum, Iten, Leumann, Loretan Willy, Schallberger, Spoerry, Zimmerli (13)

21. Commission de la politique de sécurité (CPS)

Rhyner, Rochat, Beerli, Béguin, Bieri, Gentil, Maissen, Paupe, Schiesser, Schoch, Seiler Bernhard, Uhlmann, Weber Monika (13)

22. Commission des transports et des télécommunications (CTT)

Loretan Willy, Maissen, Bisig, Cavadini Jean, Danioth, Delalay, Gentil, Kuchler, Onken, Rhyner, Schüle, Uhlmann, Weber Monika (13)

23. Commission de l'économie et des redevances (CER)

Büttiker, Brändli, Bloetzer, Iten, Maissen, Martin, Onken, Plattner, Respini, Schallberger, Schüle, Simmen, Spoerry (13)

24. Commission des institutions politiques (CIP)

Frick, Spoerry, Aeby, Büttiker, Forster, Kuchler, Marty Dick, Paupe, Reimann, Rhinow, Schmid Carlo, Uhlmann, Wicki (13)

25. Commission des affaires juridiques (CAJ)

Kuchler, Brunner Christiane, Aeby, Beerli, Béguin, Cottier, Danioth, Marty Dick, Reimann, Saudan, Schmid Carlo, Schoch, Wicki (13)

26. Commission des constructions publiques (CCP)

Bisig, Reimann, Maissen, Respini, Rhyner (5)

DÉLÉGATIONS ET COMMISSIONS COMMUNES**27. Délégation administrative (DA)**

N Stamm Judith, Leuenberger, Béguelin
E Delalay, Zimmerli, Iten

Présidente: Stamm Judith

28. Délégation des finances (DF)

N Aregger, Leemann, Raggenbass

E Delalay, Schüle, Zimmerli

Président: Zimmerli

Vice-président: Raggenbass

29. Délégation des commissions de gestion (DCG)

N Carobbio, Meier Hans, Tschopp

E Danioth, Seiler Bernhard, Wicki

Président: Carobbio

Vice-président: Seiler Bernhard

30. Commission des grâces (CGra)

N Dormann, Gadiant, Jeanprêtre, Lachat, Pidoux, Thanei, Thür, Tschäppät, Wittenwiler

E Beerli, Inderkum, Saudan, Wicki

Président: Inderkum

31. Commission de rédaction (CRed)**Membres**

allemand N Fasel, Gross Andreas
E Danioth, Forster

français N Jeanprêtre, Lauper
E Béguin, Cavadini Jean

italien N Carobbio, Ratti
E Marty, Respini

Suppléants

allemand N Fritschi, Föhn
E Leumann, Wicki

français N Deiss, Tschopp
E Aeby, Paupe

italien N Maspoli, Pini
E Caccia, Cavadini Adriano

Président: Carobbio

32. Délégation auprès du Conseil de l'Europe (DCE)

N Membres: Columberg, Gross Andreas, Mühlemann, Ruffy
Suppléants: Caccia, Fehr Lisbeth, Frey Claude, Vermot

E Membres: Bloetzer, Rhinow
Suppléants: Seiler Bernhard, Plattner

Président: Mühlemann
Vice-président: Ruffy

33. Délégation AELE / Parlement européen (AELE/PE)

N Béguelin, Eggly, Nabholz, Pelli, Ratti, Vollmer
E Bieri, Brändli, Brunner Christiane, Schüle

Président: Vollmer
Vice-président: Brändli

34. Délégation auprès de l'Union interparlementaire (UIP)

N Borel, Caccia, Gadiant, Günter, Stucky
E Beerli, Schiesser, Simmen

Présidente: Simmen
Vice-présidente: Gadiant

35. Section suisse de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF)

N Membres: Aguet, Comby, Ostermann
Suppléants: Berberat, Blaser, Epiney, Philipona

E Membres: Béguin, Delalay
Suppléants: Aeby, Paupe

Président: Béguin
Vice-président: Aguet

36. Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (OSCE)

N Membres: Haering Binder, Hess Otto, Leuba
Suppléante: Grossenbacher

E Bloetzer, Rhinow, Schoch
Suppléant: Onken

Président: Schoch

GROUPES DE TRAVAIL

37. Groupe de travail interpartis pour la préparation de l'élection des juges (GTEJ)

N Engler, Fischer-Hägglingen, Grendelmeier, Rechsteiner Paul, Sandoz Suzette

E Schiesser

Président: Fischer-Hägglingen

COMMISSIONS SPÉCIALES

95.067 Caisse fédérale de pensions. Commissions d'enquête parlementaire

N Epiney, Baumann Ruedi, Dünki, Leemann, Weyeneth

E Schiesser, Bisig, Cavadini Jean, Gemperli, Plattner

Président: Schiesser

96.091 Constitution fédérale. Réforme (Commission de la révision constitutionnelle (CRC))

N Deiss, Bircher, Carobbio, Couchepin, Dettling, Durrer, Engelberger, Engler, Fehr Hans, Fischer-Hägglingen, Föhn, Frey Claude, Fritschi, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Heberlein, Hubmann, Jeanprêtre, Jutzet, Keller, Lachat, Leuba, Loretan Otto, Maury Pasquier, Ostermann, Pelli, Schlüer, Schmid Samuel, Seiler Hanspeter, Steinemann, Straumann, Stump, Thür, Valender, Vollmer, Weigelt, Zwygart
(39)

Président de la sous-commission 1: Schmid Samuel

Présidente de la sous-commission 2: Hubmann

Président de la sous-commission 3: Couchepin

S Rhinow, Aeby, Béguin, Bloetzer, Büttiker, Cavadini Jean, Cottier, Forster, Frick, Gentil, Inderkum, Marty Dick, Onken, Reimann, Respini, Saudan, Schallberger, Schüle, Spoerry, Wicki, Zimmerli
(21)

Président de la sous-commission 1: Frick

Président de la sous-commission 2: Zimmerli

Président de la sous-commission 3: Aeby

Dates des sessions 1997

(Décision des Bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats)

Sessions ordinaires (durée 3 semaines):

Printemps:	03 - 21 mars
Eté:	02 - 20 juin
Automne:	22 septembre - 10 octobre
Hiver:	01 - 19 décembre

Session spéciale 28 avril - 02 mai

Excursions des groupes: 11 juin

Assemblée fédérale (Chambres réunies): 10 décembre

Réceptions dans les cantons:

Président du Conseil des Etats: 03 décembre

Président du Conseil national: 03 décembre

Président de la Confédération: 11 décembre

Autres réceptions éventuelles: 18 décembre

Séances ordinaires

Bureaux des Conseils et Conférence de coordination:

14 février
16 mai
05 septembre
14 novembre

Votations fédérales:

08 juin
28 septembre
23 novembre

Sessions du Conseil de l'Europe:

27 - 31 janvier
21 - 25 avril
23 - 27 juin
22 - 26 septembre

Union interparlementaire:

10 - 15 avril (Seoul)
11 - 16 septembre (Le Caire)

AIPLF: pas encore décidé

OSCE: Juillet (Varsovie)

O:\session\sedat97

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



IV / 1996

ISSN 1421-4040

Übersicht über die Verhandlungen

Teil II

Wintersession 1996

5. Tagung der 45. Legislaturperiode
vom Montag, 25. November bis Freitag, 13. Dezember 1996

Sitzungen des Nationalrates:

25., 26., 27., 28. November, 2., 3., 4., 5., 9., 10., 11. (II), 12. (II) und
13. Dezember (15 Sitzungen)

Sitzungen des Ständerates:

25., 26., 27., 28. November, 2., 3., 4., 5., 9., 10. (II), 11., 12. und 13. Dezember
(14 Sitzungen)

Sitzungen der Vereinigten Bundesversammlung: 04. und 11. Dezember 1996

Die Übersicht über die Verhandlungen wird nach jeder Session herausgegeben und gibt Auskunft über den Stand der laufenden oder während der Session erledigten Geschäfte. Sie ist in zwei Teile gegliedert. Der erste enthält eine kurze Übersicht über sämtliche Geschäfte sowie Einzelheiten zu den Parlamentsgeschäften, Standesinitiativen, parlamentarischen Initiativen und Bundesratsvorlagen. Der zweite Teil ist den parlamentarischen Vorstössen und Einfachen Anfragen gewidmet. Er enthält ein nach Urhebern gegliedertes Verzeichnis der Vorstösse und nach Nummern der Geschäfte gegliederte Detailinformation zu den einzelnen Geschäften (Wortlaut, Antrag des Bundesrates und Beschlüsse) sowie eine Liste der Einfachen Anfragen.

Inhaltsverzeichnis

Kurzübersicht	3
Parlamentarische Vorstösse	14
Einfache Anfragen	110

Abréviations

CE	Conseil des Etats
CN	Conseil national
Ip.	Interpellation
Ip.u.	Interpellation urgente
Mo.	Motion
Po.	Postulat
QO	Question ordinaire
QOU	Question ordinaire urgente
Rec.	Recommandation

CER	Commission de l'économie et des redevances
CIP	Commission des institutions politiques
CPE	Commission de politique extérieure
CPS	Commission de la politique de sécurité
CSEC	Commission de la science, de l'éducation et de la culture
CSSS	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
CTT	Commission des transports et des télécommunications

Groupes

C	Groupe démocrate-chrétien
F	Groupe du Parti suisse de la liberté
G	Groupe écologiste
L	Groupe libéral
R	Groupe radical démocratique
S	Groupe socialiste
U	Groupe Adl/PEP
V	Groupe de l'Union démocratique du Centre

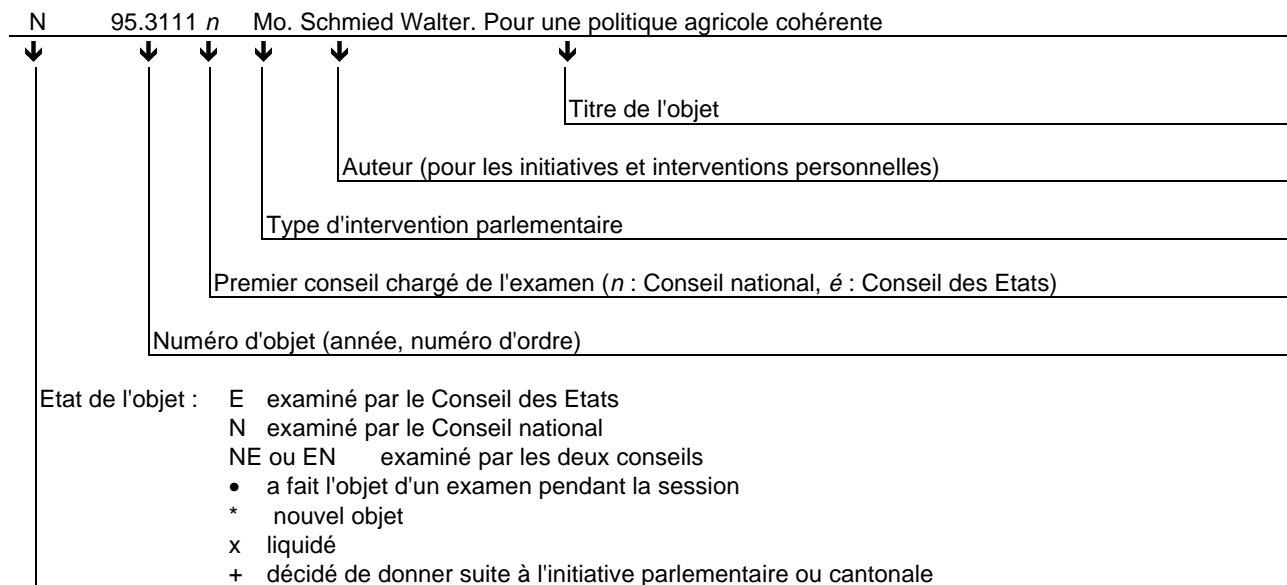
Délégations et commissions communes

AELE/PE	Délégation AELE / Parlement européen
AIPLF	Section suisse de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française
CGra	Commission des grâces
CRed	Commission de rédaction
DA	Délégation administrative
DCG	Délégation des commissions de gestion
DF	Délégation des finances
DCE	Délégation auprès du Conseil de l'Europe
GTEJ	Groupe de travail interpartis pour la préparation de l'élection des juges
OSCE	Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE
UIP	Délégation auprès de l'Union interparlementaire

Commissions

CAJ	Commission des affaires juridiques
CCP	Commission des constructions publiques
CdF	Commission des finances
CdG	Commission de gestion
CEATE	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie

Présentation du titre des objets



Editeur : Services du Parlement
3003 Berne
Tél. 031/322 97 09 / 97 11
Fax 031/322 78 04

Distribution : OCFIM
3000 Berne
Tél. 031/322 39 51
Fax 031/992 00 23

Aperçu général

Interventions personnelles

Conseil national

Motions adoptées par le Conseil des Etats

- E **95.3373 é Mo.**
Conseil des Etats. Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger: davantage de compétences cantonales (Martin Jacques)
- E **95.3386 é Mo.**
Conseil des Etats. Modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger soutenue par des mesures d'accompagnement (CAJ-CE (93.426))
- E **96.3113 é Mo.**
Conseil des Etats. Encouragement du transport des marchandises sur le rail (Küchler)
- E **96.3254 é Mo.**
Conseil des Etats. Réforme du gouvernement malgré tout (Saudan)
- x **96.3255 é Mo.**
Conseil des Etats. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Reimann)
Voir objet 96.3249 Mo. Seiler Hanspeter
- E **96.3362 é Mo.**
Conseil des Etats. Liquidation de sociétés immobilières (Delalay)
- E **96.3367 é Mo.**
Conseil des Etats. Brochure d'information sur le mariage et le droit matrimonial (CAJ-CE (95.079))
- E **96.3379 é Mo.**
Conseil des Etats. Mettre fin à la "pratique de Dumont" (CER-CE (95.038))
- E **96.3380 é Mo.**
Conseil des Etats. Modification de la LHI. Valeurs locatives modérées (CER-CE (95.038))
- x * **96.3545 é Mo.**
Conseil des Etats. Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (95.067-CE)
- x * **96.3546 é Mo.**
Conseil des Etats. Indépendance du Contrôle fédéral des finances (95.067-CE)

Interventions des groupes

- 95.3087 n Ip.**
Groupe A. Rail 2000 et NLFA. Faits
- x **96.3387 n Ip.**
Groupe C. Marché de la viande de boeuf. Effondrement des prix, suite à l'apparition de l'ESB. Mesures de la Confédération
- * **96.3630 n Mo.**
Groupe C. Constitution fédérale. Article sur les universités
- **96.3268 n Ip.**
Groupe F. Transports en commun. Coûts externes
- * **96.3596 n Ip.**
Groupe F. Conséquences politiques de la "mort des forêts"
- * **96.3612 n Mo.**
Groupe F. Suppression partielle de l'interdiction de rouler de nuit pour les poids lourds
- 95.3101 n Ip.**
Groupe G. Mort des forêts. Aggravation

- * **96.3640 n Mo.**
Groupe G. Administration fédérale. Partage du taux d'activité des nouveaux postes
- **96.3219 n Ip.**
Groupe L. Vente de Cargo Domicile Service - Respect des contrats
- 96.3442 n Mo.**
Groupe L. NLFA. Reprendre le dossier à zéro
- * **96.3611 n Mo.**
Groupe R. Fortunes tombées en déshérence. Constitution d'un fonds
- * **96.3622 n Mo.**
Groupe R. Fiscalité. Mesures limitées dans le temps
- * **96.3623 n Mo.**
Groupe R. Mesures visant à encourager la création d'entreprises par une exonération de l'impôt fédéral direct pour les sociétés de capital risques ((Venture capital)
- * **96.3624 n Mo.**
Groupe R. Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes
- * **96.3631 n Ip.**
Groupe R. Application de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)
- * **96.3597 n Mo.**
Groupe S. Loi sur le travail. Révision immédiate
- 96.3203 n Ip.**
Groupe U. NLFA. Incident survenu lors de sondages
- 96.3024 n Ip.**
Groupe V. Situation précaire des revenus dans l'agriculture
- **96.3324 n Ip.**
Groupe V. Initiative des Alpes. Mise en oeuvre
- **96.3406 n Ip.**
Groupe V. Mise en oeuvre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture
- * **96.3566 n Ip.**
Groupe V. Halte à l'augmentation des primes d'assurance-maladie
- * **96.3594 n Mo.**
Groupe V. Fiscalité. Programme de mesures d'encouragement

Interventions des commissions

- * **96.3557 n Po.**
CdF-CN. Garantie de la haute surveillance
- * **96.3558 n Po.**
CdF-CN. Haute surveillance sur les CFF
- * **96.3559 n Po.**
CdF-CN. Représentants de l'administration dans les conseils d'administration
- 96.3002 n Mo.**
CdF-NR. Minorité Marti Werner. Abolition du Haras fédéral
- * **96.3555 n Mo.**
CdG-CN. Dissociation des responsabilités
- * **96.3568 n Mo.**
CSSS-CN. Assurance-maladie: Réduction des primes I
- * **96.3569 n Mo.**
CSSS-CN. Assurance-maladie: Réduction des primes II
- x * **96.3537 n Po.**
CSSS-CN (96.037). Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174

- x * **96.3007 n Mo.**
CPS-CN 96.2008. Interdiction des mines antipersonnel
- x * **96.3538 n Po.**
CTT-CN (96.048). Deuxième réseau GSM
- **96.3385 n Po.**
CER-CN (93.461). Commissions fédérales de recours et d'arbitrage
- x **96.3488 n Mo.**
CAJ-CN. Loi sur la circulation routière. Modification de l'article 104, alinéa 5
- x * **96.3547 n Po.**
95.067-CN. Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique
- x * **96.3548 n Po.**
95.067-CN. Mesures à prendre dans le domaine des finances
- x * **96.3549 n Po.**
95.067-CN. Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation
- x * **96.3550 n Po.**
95.067-CN. Statut organique de la Caisse fédérale de pensions
- x * **96.3551 n Po.**
95.067-CN. Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP
- x * **96.3552 n Mo.**
95.067-CN. Mesures destinées à rétablir la confiance des assurés
- x * **96.3553 n Mo.**
95.067-CN. Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP
- x * **96.3554 n Mo.**
95.067-CN. Indépendance du Contrôle fédéral des finances

Interventions des députés

- x **96.3280 n Po.**
Aeppli Wartmann. Répartition des fonds provenant de la fortune de Marcos
- N **96.3504 n Mo.**
Aeppli Wartmann. Exécution de l'internement des auteurs d'actes de violence
- * **96.3602 n Mo.**
Aeppli Wartmann. Assemblée fédérale et réforme de l'administration. Institution d'une commission spéciale
- * **96.3662 n Po.**
Aeppli Wartmann. Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP)
- 96.3265 n Ip.**
Aguet. Nouvelles options pour casinos
- 96.3417 n Mo.**
Aguet. Modification de l'article 40 du règlement du CN
- **96.3418 n Ip.**
Aguet. Non au démantèlement de la protection des eaux
- * **96.3637 n Po.**
Aguet. Vers la journée des 4 fois 6 heures
- 96.3130 n Po.**
Alder. CFF et compagnies de chemin de fer privées. Egalité des chances
- 96.3414 n Mo.**
von Allmen. Coopération au sein de l'Etat fédéral

- * **96.3672 n Ip.**
von Allmen. Fonds cantonaux de gestion des déchets et des eaux usées. Prélèvement de la TVA
- * **96.3673 n Ip.**
von Allmen. Entreprises suisses d'armement (SW) de Thoune et de Berne. Privatisation
- 96.3318 n Ip.**
Banga. Avenir des centres MICROSWISS
- 96.3468 n Mo.**
Banga. Plan directeur de la protection civile. Réduction du nombre d'interventions de sauvetage
- 96.3359 n Ip.**
Baumann J. Alexander. Observation par le Ministère public de la loi fédérale sur la procédure pénale
- 96.3482 n Mo.**
Baumann J. Alexander. Droit international. Changement de système
- 96.3520 n Po.**
Baumann J. Alexander. Mesures diplomatiques à l'encontre des pays qui refusent de coopérer dans le cadre du rapatriement de leurs ressortissants
- * **96.3664 n Mo.**
Baumann J. Alexander. Distinction entre chanvre textile et chanvre stupéfiant selon le taux de THC
- x **96.3423 n Ip.**
Baumann Ruedi. Adhésion de la Suisse à l'OMC. Rapport du Conseil fédéral
- 95.3229 n Ip.**
Baumberger. Tunnel de Brütten
- 95.3304 n Mo.**
Baumberger. Promouvoir la copropriété par étages en tant que moyen d'accession à la propriété du logement
- 95.3375 n Ip.**
Baumberger. Structure des hautes écoles spécialisées
- 95.3559 n Po.**
Baumberger. Route nationale N4. Elargissement à 4 pistes
- 95.3589 n Ip.**
Baumberger. Droit de bail. Taux hypothécaire directeur
- 96.3509 n Mo.**
Baumberger. Révision de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP)
- 96.3123 n Ip.**
Bäumlin. Sauvegarde du verger traditionnel
- **96.3435 n Ip.**
Bäumlin. Violation des droits de l'homme en Indonésie
- 96.3484 n Ip.**
Bäumlin. Exécution des mesures de contrainte
- 95.3552 n Mo.**
Béguelin. Trafic d'agglomération
- x **96.3512 n Mo.**
Béguelin. Libéralisation des infrastructures ferroviaires dès le 01.01.1998. Sauvegarde de la qualité
- 96.3513 n Mo.**
Béguelin. Avancer d'un an le désendettement des CFF
- 96.3514 n Mo.**
Béguelin. Suppression de la TVA sur le trafic ferroviaire voyageurs en transit
- x **96.3224 n Ip.**
Berberat. Avenir de Cargo domicile
- 96.3277 n Po.**
Berberat. Reconnaissance des diplômes des écoles supérieures en diplômes HES

- x **96.3471 n** Ip.
Berberat. Atteintes auditives des utilisateurs de baladeurs "Walkman"
- * **96.3573 n** Po.
Berberat. Primes d'assurance-maladie. Droit de regard et de préavis des cantons
- * **96.3579 n** Ip.
Berberat. Persécutions contre les défenseurs des droits de l'homme en Turquie
- **96.3341 n** Mo.
Bezzola. NLFA. Déblocage de la totalité du 2ème crédit d'engagement
- * **96.3580 n** Po.
Bezzola. Grands projets de construction des routes. Problèmes de financement
- * **96.3666 n** Mo.
Bezzola. Projets d'infrastructures de transport. Approbation de budgets prévisionnels distincts
- x **95.3059 n** Ip.
Bonny. Télécommunications. Nouvelle réglementation de l'instruction pénale
- 95.3614 n** Mo.
Bonny. Caution commerciale. Révision
- 96.3326 n** Ip.
Bonny. Introduction d'une statistique suisse des prix du terrain
- 96.3231 n** Mo.
Borel. Effort fiscal comme critère de péréquation intercantonale
- 96.3051 n** Ip.
Borer. Assurance-maladie. Examen des assureurs par la Commission des cartels
- 96.3074 n** Mo.
Borer. Article 102 LAMal. Prolongation du délai transitoire
- x **96.3505 n** Ip.
Borer. Influence de l'église de scientologie en Suisse
- x **96.3518 n** Ip.
Borer. LAMal: compensation des risques dans l'assurance de base
- * **96.3677 n** Ip.
Borer. Mauvaise réception d'émissions radiophoniques dans certaines parties du canton de Soleure. Mesures d'amélioration
- 96.3499 n** Po.
Bortoluzzi. Perspectives de financement des assurances sociales
- x **95.3580 n** Mo.
Caccia. Réforme des Télécom
- 96.3510 n** Ip.
Caccia. NLFA. Nouvelle conception et préparation des contrats
- 96.3237 n** Ip.
Carobbio. N13 Lumino-Roveredo. Mesures de sécurité
- N **96.3253 n** Mo.
Carobbio. Recettes provenant de numéros de téléphone spéciaux. Imposition
- x **96.3396 n** Ip.
Carobbio. LFLP. Affiliation externe. Abus
- x **96.3428 n** Mo.
Carobbio. DDT et pesticides similaires. Interdiction de fabrication et d'exportation
- x **96.3466 n** Po.
Carobbio. Enfants maltraités. Prise en charge par les caisses maladie
- 95.3527 n** Mo.
Cavadini Adriano. Sauvegarde de la place économique et de l'occupation en Suisse
- 95.3528 n** Mo.
Cavadini Adriano. Davantage de compétences pour les cantons
- x **96.3294 n** Po.
Cavadini Adriano. Offices fédéraux en expansion. Décentralisation
- 96.3446 n** Ip.
Cavadini Adriano. Imposition d'actions propres. Solution transitoire
- * **96.3632 n** Po.
Cavalli. Assurance-maladie. Franchise dépendante du revenu
- N **96.3136 n** Mo.
Chiffelle. Laisser vivre 3000 petits périodiques
- **96.3411 n** Ip.
Chiffelle. Des retraites cinq étoiles pour les trois étoiles?
- * **96.3605 n** Mo.
Chiffelle. Permis de conduire pour les personnes âgées de plus de 70 ans. Examen d'aptitude
- * **96.3636 n** Ip.
Chiffelle. Réduire les retraites des colonels c'est bien, traquer les privilèges injustifiés, c'est mieux
- 95.3360 n** Ip.
Comby. Financement des universités et initiative du Grand Conseil du canton de Zurich
- **96.3223 n** Ip.
Comby. Cargo Domicile
- 96.3470 n** Mo.
Comby. Personnes atteintes d'un handicap. Chiens d'assistance
- * **96.3627 n** Mo.
Comby. Soutien à la candidature suisse pour les jeux olympiques d'hiver en 2006
- 96.3390 n** Ip.
Couchepin. Situation financière de certaines caisses-maladie et cotisations dumping
- 95.3524 n** Mo.
de Dardel. Mesures urgentes pour une baisse générale des loyers
- **96.3305 n** Ip.
de Dardel. Rwanda: Auteurs du génocide et victimes
- 96.3475 n** Ip.
de Dardel. Refoulés vers les camps de concentration
- * **96.3655 n** Mo.
de Dardel. Holocauste. Liste des personnes refoulées
- x **96.3408 n** Mo.
David. Assurance-maladie. Réduction des primes par les cantons
- 96.3453 n** Mo.
David. Consommation d'énergie. Objectif quantitatif
- * **96.3607 n** Po.
David. Surcharges administratives
- 96.3297 n** Mo.
Deiss. Révision de l'impôt fédéral direct
- 96.3507 n** Mo.
Dettling. Rédaction des explications accompagnant les textes soumis à la votation
- * **96.3669 n** Ip.
Dormann. Assurance-invalidité (AI). Lutte contre les abus

- 96.3282 n Ip.**
Ducrot. Ordonnance sur les amendes d'ordre
- 96.3303 n Mo.**
Ducrot. Lex Friedrich: Assouplissement pour les activités industrielles, commerciales et de service
- * **96.3614 n Ip.**
Dünki. Processus de paix au Guatemala. Contribution de la Suisse
- 96.3459 n Mo.**
Dupraz. Pré-retraite dans l'agriculture
- x **96.3412 n Mo.**
Eberhard. Déclaration des denrées alimentaires
- 96.3089 n Mo.**
Egerszegi-Obriest. Révision du CO. Comblent les lacunes sur la protection de la maternité
- 96.3519 n Mo.**
Ehrler. Compétences dans le domaine vétérinaire
- 96.3486 n Po.**
Engelberger. Prorogation du délai d'assainissement des stands de tir
- * **96.3648 n Ip.**
Engler. Réadmission des requérants d'asile de la République fédérale yougoslave
- 96.3029 n Ip.**
Epiney. Politique européenne. Rapprocher partisans et adversaires
- x **96.3032 n Ip.**
Epiney. Subventions fédérales. Retard dans les paiements
- 96.3035 n Mo.**
Epiney. Nouveau financement des NLFA
- 96.3498 n Ip.**
Epiney. Système de bus sur appel. Une solution d'avenir
- 96.3343 n Po.**
Eymann. Parc nucléaire d'Europe orientale. Programme de réhabilitation
- * **96.3658 n Mo.**
Eymann. Obtention d'énergie à partir de la biomasse
- x **96.3531 n Po.**
Fehr Hans. Exécution de la loi sur la poste. Liberté d'entreprise
- 95.3608 n Mo.**
von Felten. Droit de douane minimum pour l'importation de produits écologiques
- 96.3355 n Mo.**
von Felten. Laboratoires procédant à des manipulations génétiques. Protection de l'environnement et des travailleurs
- 95.3588 n Ip.**
Fischer-Seengen. Convention Unidroit. Adhésion de la Suisse
- 96.3150 n Ip.**
Friderici. Fixation des réserves des assureurs maladie
- **96.3451 n Ip.**
Fritschi. Revue de l'armée en concurrence avec les périodiques militaires?
- * **96.3591 n Mo.**
Goll. Finances publiques. Examen du budget prenant en compte des critères spécifiques des femmes
- 95.3108 n Mo.**
Gonseth. Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
- * **96.3609 n Po.**
Gonseth. Sommet mondial de l'alimentation à Rome. Plan d'action
- 96.3144 n Mo.**
Grobet. Restructuration d'entreprises et préservation d'emplois
- 96.3267 n Mo.**
Grobet. Adjudications publiques et frein aux heures supplémentaires
- 96.3532 n Po.**
Grobet. Pour un service civil répondant à la loi
- * **96.3661 n Ip.**
Grobet. Dérive d'une association subventionnée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- * **96.3675 n Ip.**
Grobet. Swisscontrol. Un licenciement scandaleux
- * **96.3679 n Mo.**
Grobet. Punissabilité de l'abus de biens sociaux
- 96.3313 n Mo.**
Gross Jost. Etude d'impact sur la santé
- * **96.3617 n Mo.**
Gross Jost. LPP. Responsabilité des organes
- **96.3467 n Ip.**
Guisan. Hausse de primes d'assurance-maladie pour 1997
- * **96.3578 n Po.**
Guisan. Carnet de santé
- **96.3440 n Ip.**
Gusset. Anciens ateliers de construction à Thoune. Privatisation partielle
- * **96.3565 n Ip.**
Gusset. TVA. Exonération douteuse pratiquée par la France dans les régions frontalières
- x **96.3339 n Ip.**
Gysin Hans Rudolf. Vente de Cargo Domicile par les CFF à des transporteurs privés
- **96.3517 n Ip.**
Gysin Hans Rudolf. Rapport sur la formation professionnelle
- 96.3523 n Ip.**
Gysin Hans Rudolf. Prestations de l'assurance de base prévues par la LAMal: exclusion des assurés ayant conclu une assurance complémentaire
- 96.3393 n Ip.**
Gysin Remo. Fossé séparant le revenu de la fortune en Suisse
- 96.3494 n Mo.**
Gysin Remo. Liste des hôpitaux au niveau de la Confédération
- * **96.3561 n Mo.**
Gysin Remo. Encouragement des traitements ambulatoires et semi-hospitaliers
- * **96.3635 n Ip.**
Gysin Remo. Réforme de l'Etat et de l'administration
- * **96.3634 n Ip.**
Haering Binder. Développement des programmes de recherche prioritaires
- 96.3213 n Mo.**
Hafner Ursula. Contribution au financement de l'AVS. Impôt sur les successions et donations
- x **96.3142 n Po.**
Hämmerle. Transports publics. Abonnement général vendu à moitié prix pendant deux ans

- 96.3239 n Po.**
Hasler Ernst. Aides financières pour la reconstruction et politique de l'emploi
- 96.3240 n Ip.**
Hasler Ernst. Accès aux hautes écoles spécialisées
- **96.3409 n Mo.**
Hasler Ernst. Lex Friedrich. Abrogation des dispositions sur la sécurité militaire
 - * **96.3563 n Ip.**
Hasler Ernst. Autonomie accrue accordée à différents offices fédéraux
 - * **96.3564 n Po.**
Hasler Ernst. Meilleure coordination des offices fédéraux
 - * **96.3582 n Ip.**
Hasler Ernst. Nouveaux instruments de limitation de la régulation
 - x **96.3496 n Ip.**
Heberlein. Aide à l'Europe de l'Est. Augmentation de l'efficacité de la coopération suisse
- 95.3334 n Ip.**
Hegetschweiler. Accroissement du volume de trafic à Birnensdorf et dans le district d'Affoltern
- 96.3342 n Mo.**
Hegetschweiler. Vente d'immuebles. Préférence donnée aux locataires
- **96.3506 n Ip.**
Hegetschweiler. Le taux de logements vacants: un indicateur qui pose problème
 - * **96.3656 n Mo.**
Hegetschweiler. Imposition de la valeur locative et déduction d'intérêts passifs. Réglementation plus souple
 - * **96.3657 n Ip.**
Hegetschweiler. Réformes des chemins de fer à l'étranger
 - * **96.3587 n Ip.**
Hess Peter. Fortunes tombées en déshérence. Extension des recherches
- 96.3047 n Mo.**
Hochreutener. Prévoyance professionnelle. Accès des non-actifs au pilier 3a
- x **96.3398 n Po.**
Hochreutener. Exploitation sexuelle des enfants
 - x **96.3430 n Mo.**
Hochreutener. Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global
 - x **96.3454 n Po.**
Hochreutener. Bureaux de l'Administration fédérale au du Stade de Wankdorf
 - x **96.3483 n Ip.**
Hochreutener. Séjour hospitalier en division privée ou semi-privée. Prise en charge par les cantons
 - x **96.3515 n Po.**
Hochreutener. Adaptation des prix des médicaments
 - * **96.3665 n Mo.**
Hochreutener. Exécution de la LAMal. Mise en place d'un groupe de suivi
- 95.3174 n Mo.**
Hollenstein. NLFA/Rail 2000. Concept intégral
- 95.3365 n Ip.**
Hollenstein. Suppression de correspondances directes sur la ligne St-Gall - Berne - Genève
- 96.3070 n Ip.**
Hollenstein. Personnel roulant des CFF. Arrêter le dégraissage des effectifs
- 96.3234 n Ip.**
Hollenstein. Pas de bois tropical pour les constructions fédérales
- 96.3300 n Ip.**
Hollenstein. Engagements de l'armée dans le domaine de la santé
- 96.3328 n Ip.**
Hollenstein. Avenir de la politique suisse en matière de transport des marchandises
- x **96.3497 n Ip.**
Hollenstein. Travaux d'entretien interdits exécutés en Libye
 - * **96.3625 n Ip.**
Hollenstein. Signification des mesures d'encouragement à la paix et des services d'assistance
 - x **96.3397 n Ip.**
Imhof. Loi sur la formation professionnelle et nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons
 - x **96.3492 n Po.**
Imhof. Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV
 - * **96.3668 n Mo.**
Jaquet-Berger. Maintien du pouvoir d'achat pour les bénéficiaires de prestations complémentaires
- 96.3108 n Mo.**
Jeanprêtre. Développement d'une statistique des conditions de vie
- * **96.3659 n Mo.**
Jeanprêtre. Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs. Modification du Code pénal suisse (CPS)
 - * **96.3660 n Mo.**
Jeanprêtre. Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs. Création d'un organisme officiel
- x **96.3210 n Po.**
Keller. CFF. Abonnement demi-tarif trop cher
- 96.3235 n Ip.**
Keller. Réduction des primes dans le cadre de la LAMal. Problèmes d'exécution
- x **96.3389 n Ip.**
Keller. Application de l'article 10 de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) aux étrangers tombés à la charge de l'assistance publique
- 95.3163 n Mo.**
Keller Rudolf. Application de la loi sur la protection des animaux
- 96.3463 n Po.**
Kofmel. Renforcement des compétences du Conseil fédéral en matière de direction stratégique
- * **96.3626 n Mo.**
Kofmel. Mandats de prestations et enveloppes budgétaires
- 95.3404 n Ip.**
Kühne. Importation de viande contenant des hormones
- 96.3340 n Po.**
Kühne. Nouvelle réglementation du marché laitier. Mise en vigueur anticipée
- x **96.3285 n Mo.**
Lachat. Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct
 - * **96.3604 n Ip.**
Langenberger. Jeunes chômeurs et service militaire
 - * **96.3628 n Ip.**
Ledergerber. Liquidation des centrales électriques suisses

- 96.3511 *n* Ip.
Leemann. Construction des routes nationales. Contrôle des crédits
 - 96.3159 *n* Ip.
Leu. Ecoles d'agriculture. Renforcement des cours consacrés à l'hygiène
- * 96.3621 *n* Ip.
Leuba. Poussières fines. Un nouvel "Alleingang" suisse ?
- 96.3480 *n* Mo.
Leuenberger. TVA. Remboursement aux entreprises de transports publics
- 96.3481 *n* Po.
Leuenberger. Réduction du temps de travail des chauffeurs
- 96.3491 *n* Po.
Loeb. Radios locales dans la région de Berne
- * 96.3613 *n* Mo.
Loeb. Effets des lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME)
Voir objet 96.3618 Mo. Forster
- 96.3354 *n* Ip.
Lötscher. Agriculture. Mesures compensatoires
- x 96.3487 *n* Ip.
Lötscher. Production agricole. Accès au marché de l'UE
- 96.3272 *n* Mo.
Maitre. Leasing immobilier. Déductibilité des redevances
- 96.3014 *n* Ip.
Maspoli. CFF. Procédures étranges
- 96.3015 *n* Ip.
Maspoli. Les CFF et leurs erreurs
- 96.3476 *n* Mo.
Maury Pasquier. Promotion de l'allaitement maternel
- * 96.3571 *n* Ip.
Maury Pasquier. AVS. Encore des millions dans les cofres suisses?
- 96.3279 *n* Mo.
Meier Hans. Soja génétiquement modifié
- 95.3053 *n* Po.
Meier Samuel. Bureaux de poste non rentables. Fermeture
- 96.3307 *n* Ip.
Meier Samuel. Assurances sociales. Politique d'information ouverte
- 96.3485 *n* Po.
Meier Samuel. Boissons mélangées à faible teneur en alcool. Limitation de la publicité
- * 96.3667 *n* Po.
Meier Samuel. Revenu imposable des personnes aisées
- 96.3404 *n* Ip.
Mühlemann. Convention sur le trafic ferroviaire entre les régions frontalières de Suisse et d'Allemagne
- 96.3521 *n* Mo.
Müller Erich. Marchés publics
- 95.3348 *n* Mo.
Nabholz. Création d'un poste de délégué aux personnes handicapées
- x 96.3522 *n* Ip.
Nabholz. AVS. Calcul des rentes
- * 96.3574 *n* Po.
Nabholz. Fortunes tombées en déshérence
- * 96.3603 *n* Ip.
Nabholz. Versement d'aides financières aux associations d'aide privée aux invalides
- x 96.3533 *n* Mo.
Ostermann. Acompte en cas d'action pécuniaire
- 95.3223 *n* Ip.
Pini. NLFA. Ligne Bâle - Chiasso
- 95.3224 *n* Ip.
Pini. Telecom Suisse. Numéros de téléphone et instructions en italien
- 95.3248 *n* Po.
Pini. Importation contrôlée de lièvres
- 95.3276 *n* Mo.
Pini. Système des prestations complémentaires. Révision totale
- 95.3390 *n* Po.
Pini. Transfert d'Alptransit du St-Gothard sud à Biasca
- 96.3039 *n* Po.
Pini. Renforcement de la loi sur les cartels
- x 96.3395 *n* Ip.
Pini. Aéroport de Genève-Cointrin. Nouvelles compagnies aériennes?
- 96.3413 *n* Ip.
Pini. Décision concernant la chaîne S4. Conséquences pour le canton du Tessin
- x 96.3427 *n* Ip.
Pini. Dépôt d'interventions en dehors des sessions
- 95.3302 *n* Mo.
Raggenbass. Loi sur les chemins de fer et transport de marchandises. Ordonnance d'exécution
- 95.3303 *n* Ip.
Raggenbass. Régions frontalières. Concurrence économique des pays limitrophes
- 96.3308 *n* Ip.
Randegger. Agriculture. Politique en matière de recherche
- x 96.3469 *n* Ip.
Randegger. Génie génétique. Brevetabilité
- 95.3601 *n* Mo.
Ratti. Alptransit AG: société anonyme de droit mixte
- 96.3111 *n* Mo.
Ratti. Vente de carburants et commerce de frontière. Politique active de stabilisation
- x 96.3524 *n* Ip.
Ratti. CFF. Offensive Cargo Rail
- 96.3525 *n* Ip.
Ratti. Transit CFF. Perte de parts de marché
- * 96.3676 *n* Po.
Ratti. Rendre le travail plus attractif. Financer autrement la part de l'employeur à la sécurité sociale
- 96.3309 *n* Ip.
Rechsteiner-Basel. Rejets résiduels. Dépassement de la quantité autorisée par la loi
- 96.3311 *n* Mo.
Rechsteiner-Basel. Prévoyance professionnelle. Suppression du montant de coordination
- 96.3312 *n* Mo.
Rechsteiner-Basel. Prévoyance professionnelle. Garantie des droits à la propriété
- x 96.3429 *n* Ip.
Rechsteiner-Basel. Abattage rituel de volailles
- 96.3432 *n* Ip.
Rechsteiner-Basel. Centrale nucléaire de Leibstadt
- x 96.3458 *n* Po.
Rechsteiner-Basel. Consommation d'énergie. Adaptation du label

- * **96.3641 n Ip.**
Rechsteiner-Basel. Vente de Motor Columbus et Electrowatt SA. Garantie du financement d'un entrepôt de stockage des déchets nucléaires
- * **96.3584 n Mo.**
Rechsteiner-St.Gallen. Introduction d'une imposition sur les bénéfices en capital
- * **96.3606 n Mo.**
Rechsteiner-St.Gallen. Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer
- * **96.3639 n Mo.**
Rechsteiner-St.Gallen. Développement de la liaison internationale ferroviaire Zurich-St-Gall-Munich
- 96.3045 n Ip.**
Rennwald. Fermeture du point frontière de Delle. Menaces sur les transports publics de l'Arc jurassien
- 96.3139 n Ip.**
Rennwald. Accord multilatéral sur les investissements
- **96.3302 n Ip.**
Rennwald. Anticipation d'investissements. Priorité aux cantons les plus touchés par le chômage
- x **96.3443 n Ip.**
Rennwald. Education, sécurité sociale, égalité: la Suisse régresse
- 96.3444 n Po.**
Rennwald. Train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne
- x **96.3464 n Po.**
Rennwald. Coopération transfrontalière dans les domaines de la formation
- x **96.3465 n Ip.**
Rennwald. Financement de l'assurance-chômage ou relance économique?
- * **96.3572 n Ip.**
Rennwald. Le DMF ne sait pas faire la Saint-Martin
- * **96.3638 n Ip.**
Rennwald. Déduction fiscale de la contribution d'entretien à enfant majeur
- x **96.3434 n Ip.**
Roth-Bernasconi. Effets biologiques des radiations électromagnétiques pulsées sur l'enfant et l'adulte
- 96.3436 n Mo.**
Roth-Bernasconi. Répercussions sur l'emploi des dépenses publiques et des mesures d'austérité
- x **96.3473 n Ip.**
Roth-Bernasconi. Evaluation et reconnaissance des tâches familiales et domestiques
- * **96.3629 n Mo.**
Roth-Bernasconi. Protection des personnes assurées dans les assurances complémentaires à l'assurance-maladie
- 96.3067 n Ip.**
Ruffy. NLFA. Questions pour sortir du tunnel
- 96.3348 n Ip.**
Ruffy. Remise des archives de l'écrivain vaudois Chessex aux Archives littéraires suisses
- 96.3349 n Ip.**
Ruffy. Attribution de l'enseignement des langues à la Migros par l'EPFL
- **96.3528 n Po.**
Rychen. Assurance-maladie. Franchise annuelle
- 96.3017 n Ip.**
Sandoz Marcel. Garantir l'avenir des paysans
- 96.3474 n Ip.**
Sandoz Marcel. Crédits à l'investissement dans l'agriculture
- * **96.3576 n Mo.**
Sandoz Marcel. Emploi de substances toxiques par la police
- x **96.3064 n Ip.**
Schenk. Remise de drogue sous contrôle médical. Evaluation
- * **96.3590 n Po.**
Scheurer. Création d'un service historique
- 96.3351 n Mo.**
Schmid Samuel. Impôt fédéral direct. Déplacement d'une partie de la charge fiscale sur la TVA
- 96.3478 n Ip.**
Schmid Samuel. Loi sur l'encouragement à la propriété du logement. Conséquences d'une abrogation
- 96.3479 n Ip.**
Schmid Samuel. Droit international. Changement de système
- 96.3526 n Ip.**
Schmied Walter. Mandat d'information public du Conseil fédéral sur l'agriculture
- 96.3527 n Ip.**
Schmied Walter. Assurer l'avenir de Suisse 4
- * **96.3674 n Mo.**
Schmied Walter. Financement du déficit technique de la Caisse fédérale de pensions (CFP)
- * **96.3681 n Ip.**
Schmied Walter. SwissNet. Facturation des tentatives d'établissement de ligne
- x **94.3550 n Mo.**
Seiler Hanspeter. Acheminement postal des journaux. Transparence des coûts
- x **96.3249 n Mo.**
Seiler Hanspeter. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)
Voir objet 96.3255 Mo. Reimann
- 96.3529 n Ip.**
Seiler Hanspeter. Restructuration de Suisse 4
- * **96.3647 n Mo.**
Seiler Hanspeter. Hautes écoles spécialisées. Conditions d'admission identiques pour les titulaires de la maturité
- * **96.3678 n Ip.**
Seiler Hanspeter. Revues et journaux. Subventionnement des frais de port par la Confédération
- 95.3583 n Ip.**
Semadeni. Ratification de la convention alpine
- 96.3500 n Ip.**
Semadeni. Représentation des piétons dans la commission administrative du fonds de sécurité routière
- **96.3501 n Ip.**
Semadeni. Amélioration de la qualité de l'essence
- * **96.3643 n Mo.**
Semadeni. Ouverture du marché de l'électricité. Conditions-cadres
- 96.3256 n Ip.**
Simon. Avenir de Genève-Cointrin
- **96.3437 n Ip.**
Simon. Prix des médicaments
- * **96.3608 n Ip.**
Simon. Trafic de médicaments sur Internet

- * **96.3583 n Po.**
Speck. Nouveaux instruments de limitation de la régulation
- x **96.3138 n Po.**
Spielmann. Prestations de services publics des CFF et des PTT
- x **96.3314 n Ip.**
Spielmann. Le roi d'Arabie Saoudite et la Lex Friedrich
- 95.3621 n Po.**
Stamm Luzi. Négociations avec l'Union européenne. Limitation automatique de la libre circulation des personnes
- x **96.3392 n Ip.**
Steffen. Pas de publicité, S.V.P.
- 96.3394 n Ip.**
Steffen. Au sujet de la bande dessinée "Schöner lieben" éditée chez Pro Juventute
- 95.3168 n Mo.**
Steiner. Formation. Coordination dans le domaine tertiaire
- 96.3246 n Ip.**
Strahm. Construction des NLFA. Diminution des risques et concurrence
- 96.3347 n Po.**
Strahm. Marchés publics et corruption. Action préventive
- 96.3416 n Ip.**
Strahm. Offices régionaux de placement. Formation des responsables (ORP)
- x **96.3438 n Po.**
Strahm. Demandeurs d'emploi invalides. Marché du travail supplémentaire
- x **96.3456 n Ip.**
Stucky. Procédure de soumission. 2e tour
- * **96.3589 n Ip.**
Stucky. Fonds de l'Etat employés pour des objectifs politiques des oeuvres sociales
- 96.3264 n Po.**
Stump. Application des principes de la formulation non sexiste
- x **96.3516 n Po.**
Suter. Double emploi coûteux en matière de contrôle des médicaments
- **96.3530 n Ip.**
Suter. Commission de recours en matière d'asile. Président contesté
- 96.3148 n Mo.**
Teuscher. Protection des marais dans le canton de Berne. Application des dispositions constitutionnelles
- 96.3350 n Po.**
Teuscher. Transport des voitures par train. Tarifs à des fins écologiques
- 96.3460 n Mo.**
Teuscher. Droit fiscal. Déduction des frais de formation nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle
- * **96.3615 n Mo.**
Teuscher. Interdiction d'utiliser des gaz lacrymogènes
- * **96.3616 n Ip.**
Teuscher. Projet de construction d'une clôture autour du Palais fédéral
- x **96.3289 n Ip.**
Thanei. Tarifs postaux pour les paquets
- 96.3293 n Po.**
Thanei. Droit de bail. Répercussion des frais de rénovation
- **96.3461 n Mo.**
Thanei. Compétence de décision de l'autorité de conciliation
- **96.3462 n Mo.**
Thanei. Litiges concernant les loyers. Gratuité de la procédure
- * **96.3633 n Mo.**
Thanei. Rénovations
- 96.3329 n Po.**
Thür. Libre choix de la caisse de pension
- 96.3477 n Mo.**
Thür. Fonds des caisses de pensions destiné à la création de capital-risque
- 96.3502 n Mo.**
Thür. Limitation des privilèges fiscaux pour les 2e et 3e piliers
- 96.3503 n Mo.**
Thür. Suppression de la déduction de coordination
- * **96.3670 n Ip.**
Thür. Centrale nucléaire de Gösgen. Eléments combustibles au plutonium
- * **96.3671 n Po.**
Thür. Référendums et initiatives populaires. Collecte des signatures
- 96.3016 n Ip.**
Tschopp. Révision de la politique en matière de réserves monétaires
- 96.3410 n Ip.**
Tschopp. Office fédéral de l'aviation civile et accords cartellaires
- x **96.3415 n Ip.**
Tschopp. Agenda pour l'adhésion à l'UE
- 96.3450 n Ip.**
Tschopp. Commission des questions conjoncturelles et Commission de la concurrence. Revitalisation de la conduite des politiques économiques
- * **96.3585 n Ip.**
Tschopp. Optimisation des réseaux ferroviaires suisse et européen
- * **96.3586 n Ip.**
Tschopp. Reflets médiatiques de l'image de la Suisse dans le monde
- * **96.3588 n Po.**
Tschopp. Une nouvelle approche des assurances perte de gain
- * **96.3663 n Ip.**
Tschuppert. Concessions et redevances de concessions. Abus de la chaîne SF DRS concernant l'émission "Kassenssturz"
- * **96.3562 n Mo.**
Vallender. Loi sur l'harmonisation fiscale (LFHF). Prorogation du délai d'adaptation pour les cantons
- 96.3270 n Mo.**
Vermot. Permis de travail pour les danseuses étrangères. Modification des conditions
- 95.3567 n Mo.**
Vollmer. Adaptation de la protection des consommateurs suisses au niveau de l'EEE/UE
- x **96.3386 n Ip.**
Vollmer. Discrimination des personnes effectuant leur service civil pour le compte de la Confédération
- 96.3472 n Mo.**
Vollmer. Dénrées alimentaires. Attribution à tort de l'appellation "produit suisse"

- * **96.3595 n Po.**
Weber Agnes. Pratique de la détermination des impôts
- * **96.3644 n Mo.**
Weber Agnes. Dissolution de l'actuelle CEDRA
- * **96.3646 n Mo.**
Weber Agnes. Dissolution de la protection civile
- **96.3424 n Ip.**
Weigelt. Parlement mis à l'écart de l'information
- 96.3439 n Mo.**
Weigelt. Marché de l'électricité. Ouverture
- 96.3508 n Mo.**
Weigelt. Réglementation de la compétence relative aux explications accompagnant les textes soumis à la votations
- x **96.3447 n Ip.**
Weyeneth. Chômage dans les régions rurales
- x **96.3448 n Ip.**
Weyeneth. Evolution des prix et des marges bénéficiaires
- 96.3422 n Ip.**
Widmer. Politique des transports. Chemin de fer du Seetal
- * **96.3575 n Po.**
Widmer. Institution d'une Commission fédérale chargée des affaires du 3e âge
- 96.3445 n Mo.**
Widrig. Remboursement de l'impôt anticipé aux communautés de copropriétaires d'étage
- **96.3455 n Ip.**
Widrig. Commission de recours en matière de marchés publics
- * **96.3581 n Ip.**
Widrig. Encouragement d'une activité indépendante
- * **96.3601 n Ip.**
Widrig. Commission fédérale des banques et capital risque
- 95.3392 n Ip.**
Wiederkehr. NLFA. Proposition de construction d'une voie d'accès au tunnel du Saint Gothard par Zurich - Lucerne - tunnel du Seelisberg
- **96.3431 n Ip.**
Wittenwiler. Déchets radioactifs. Le dialogue seul ne suffit pas
- x **96.3495 n Ip.**
Wyss. Approvisionnement économique du pays. Nouveau concept en cas de crise
- * **96.3645 n Ip.**
Wyss. Caisses de compensation cantonales. Régionalisation
- x **96.3405 n Po.**
Zapfl. Rapport sur la politique suisse de coopération au développement 1986-1995
- 95.3316 n Po.**
Zbinden. Enfants et adolescents handicapés au bénéfice de l'AI. Mesures de soutien
- 95.3317 n Mo.**
Zbinden. Réforme universitaire. Initiative de la Confédération
- **96.3433 n Ip.**
Zbinden. Autorisation de créer des hautes écoles spécialisées et contributions de la Confédération
- * **96.3642 n Po.**
Zbinden. Harmonisation dans toute la Suisse des planifications scolaires et de formation

- 96.3034 n Mo.**
Ziegler. Représentant permanent de la République d'Iran auprès de l'ONU à Genève
- 96.3245 n Ip.**
Ziegler. Contrôle du prix des médicaments
- 96.3441 n Ip.**
Ziegler. Décisions discriminatoires de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)
- 96.3452 n Mo.**
Ziegler. Abolition du secret bancaire
- x **96.3490 n Ip.**
Ziegler. Présidence l' OSCE et Turquie: droits de l'homme
- * **96.3577 n Ip.**
Ziegler. Recherche militaire au CERN
- * **96.3680 n Mo.**
Ziegler. Commission d'enquête sur les fortunes tombées en déshérence. Extension du mandat
- x **94.3523 n Ip.**
Ziegler Jean. Scandale de l'Union bancaire privée et de la TDB à Genève
- 95.3391 n Mo.**
Ziegler Jean. Gare CFF Genève-Cornavin
- 95.3519 n Mo.**
Ziegler Jean. Complexe portuaire et de loisirs à Corsier-Port
- **95.3294 n Mo.**
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. PTT et directives de la commission des cartels en matière de distribution des journaux
- **95.3586 n Po.**
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. CFF et abonnement général au porteur
- **95.3628 n Ip.**
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Loi sur les casinos et consultation hâtive
- **96.3044 n Po.**
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Interdiction du Rohypnol
- **96.3075 n Po.**
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Rapport annuel sur les transferts de charges Confédération-cantons
- **96.3161 n Mo.**
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. AVS/AI. Indexation annuelle des rentes
- **96.3306 n Ip.**
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Tourisme et jeux d'argent
- **96.3321 n Mo.**
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Suppression de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays
- **96.3353 n Po.**
(Zisyadis)-Jaquet-Berger. Mesures rétroactives pour les ayants droit aux prestations complémentaires
- 96.3333 n Ip.**
Zwygart. Appareils de jeu à points
- x **96.3493 n Po.**
Zwygart. Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans

Conseil des Etats

Motions adoptées par le Conseil national

- N **94.3123 n Mo.**
Conseil national. TVA. Teneur de l'ordonnance (Baumberger)

- N **94.3477 n Mo.**
Conseil national. Taxe sur la valeur ajoutée TVA. Loi fédérale (CER-CN (93.461))
- N **94.3518 n Mo.**
Conseil national. Examen de la compatibilité avec les besoins de la famille (Groupe C)
- N **95.3018 n Mo.**
Conseil national. Système moderne d'imposition des entreprises (Groupe C)
- x **95.3048 n Mo.**
Conseil national. 11e révision de l'AVS (Groupe R)
- N **95.3157 n Mo.**
Conseil national. Permis de conduire et toxicomanie (Bortoluzzi)
- N **95.3538 n Mo.**
Conseil national. Projets-pilotes pour l'intégration de personnes sans activité lucrative (Fasel)
- N **95.3546 n Mo.**
Conseil national. Réduction des émissions de CO2 et énergie nucléaire (Fischer-Seengen)
- N **95.3555 n Mo.**
Conseil national. Transfert à un organisme privé de l'ensemble de l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs civils (CdG-CN)
- N **95.3579 n Mo.**
Conseil national. Capacité d'innovation des petites et moyennes entreprises (PME) (Tschopp)
- N **95.3624 n Mo.**
Conseil national. Bail à loyer. Modification des dispositions concernant le congé donné par le bailleur (Hegetschweiler)
- N **95.3630 n Mo.**
Conseil national. Investissements des collectivités publiques cantonales et communales. Soutien de la Confédération (Groupe S)
Voir objet 95.3633 Mo. Aeby
- x **96.3000 n Mo.**
Conseil national. Allègement de l'obligation de construire des abris pour la protection civile (CdF-CN)
- x **96.3004 n Mo.**
Conseil national. Prescription pour tous les abus sexuels commis sur des enfants (CAJ-CN)
- x **96.3043 n Mo.**
Conseil national. Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Modification dans l'intérêt du consommateur (Vollmer)
- N **96.3059 n Mo.**
Conseil national. Acquisition par une société de ses propres actions. Modification de la loi sur l'impôt fédéral direct (Vallender)
- N **96.3068 n Mo.**
Conseil national. Participation de la Confédération aux frais d'entretien et d'exploitation des routes nationales (Grobet)
- x **96.3176 n Mo.**
Conseil national. Interdiction légale des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants (CAJ-CN 93.034)
- N **96.3186 n Mo.**
Conseil national. Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (CER-CN 94.095)
- N **96.3247 n Mo.**
Conseil national. Conversion des amendes en arrêts. Adaptation simple du barème (Chiffelle)
- x **96.3248 n Mo.**
Conseil national. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Deiss)
- x **96.3250 n Mo.**
Conseil national. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Steiner)
- x **96.3251 n Mo.**
Conseil national. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Comby)
- N **96.3298 n Mo.**
Conseil national. Abris de protection civile superflus (Baumberger)
- N **96.3310 n Mo.**
Conseil national. Loi sur la radio et la télévision. Harmonisation internationale de la réglementation de la publicité en matière de médicaments (RLTV) (Heberlein)
- N **96.3363 n Mo.**
Conseil national. Génie génétique dans le domaine non humain. Législation (Motion "GEN-LEX") (CSEC-CN (95.044))
- x **96.3370 n Mo.**
Conseil national. Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (CAJ-CN (94.064))
- Interventions des commissions**
- * **96.3598 é Po.**
CdF-CE. Garantie de la haute surveillance
- * **96.3599 é Po.**
CdF-CE. Haute surveillance sur les CFF
- * **96.3600 é Po.**
CdF-CE. Représentants de l'administration dans les conseils d'administration
- * **96.3556 é Mo.**
CdG-CE. Dissociation des responsabilités
- * **96.3560 é Mo.**
CdG-CE. Dépassements de crédit par l'administration fédérale
- x **96.3378 é Rec.**
CAJ-CE (93.034). Programmes d'enseignement comprenant des notions de pédagogie
- x * **96.3539 é Po.**
95.067-CE. Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique
- x * **96.3540 é Po.**
95.067-CE. Mesures à prendre dans le domaine des finances
- x * **96.3541 é Po.**
95.067-CE. Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation
- x * **96.3542 é Po.**
95.067-CE. Statut organique de la Caisse fédérale de pensions
- x * **96.3543 é Po.**
95.067-CE. Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP
- x * **96.3544 é Mo.**
95.067-CE. Mesures destinées à rétablir la confiance des assurés
- Interventions des députés**
- x **96.3425 é Ip.**
Béguin. Thérapie pour les toxicomanes. Le discours de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) contredit la pratique de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

- * **96.3649** é Mo.
Béguin. Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal
- * **96.3650** é Mo.
Béguin. Punissabilité du détenteur d'objets ou de représentations pornographiques prohibés
- x **96.3419** é Ip.
Bieri. Réserves obligatoires
- * **96.3685** é Rec.
Bieri. 50ème anniversaire de l'AVS en 1998. Point de départ pour une campagne nationale de solidarité pour la sécurité sociale
- * **96.3620** é Ip.
Bisig. Assurance LPP des allocations journalières de chômage, qui sont payées comme salaire dans le cadre des programmes d'occupations
- x **94.3580** é Mo.
Bloetzer. Pour le transport de véhicules automobiles accompagnés
96.3141 é Mo.
Bloetzer. Renforcement de l'autofinancement des cantons
96.3337 é Ip.
Bloetzer. Réforme de la péréquation financière. Décision du Conseil fédéral
- * **96.3618** é Mo.
Forster. Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises
Voir objet 96.3613 Mo. Loeb
- * **96.3651** é Mo.
Forster. Exemption d'impôts à l'impôt fédéral direct des sociétés de participation-capital-risque et autres mesures
- * **96.3686** é Ip.
Inderkum. Développements sur le marché de l'énergie en Suisse
- * **96.3682** é Ip.
Küchler. Achèvement rapide de rail 2000. 1ère étape
96.3421 é Ip.
Loretan Willy. Nouveau système de surveillance de l'espace aérien "Florako". Coopération internationale
- * **96.3619** é Rec.
Maissen. Révision de l'ordonnance sur le traitement sur les déchets (OTD)
- x **96.3449** é Rec.
Onken. Cantonalisation de la formation professionnelle: arrêtons l'exercice!
- x **96.3534** é Ip.
Onken. Reconnaissance des hautes écoles spécialisées et subventions de la Confédération
- * **96.3652** é Mo.
Onken. Raccordement de la Suisse orientale au réseau européen à grande vitesse
96.3420 é Ip.
Plattner. ZWILAG: autorisation de construire et autorisation partielle d'exploiter
96.3535 é Ip.
Plattner. Passage pour piétons à la frontière de l'aéroport de Bâle/Mulhouse/Freiburg
- * **96.3610** é Mo.
Plattner. Fortunes tombées en déshérence
- x **96.3489** é Po.
Reimann. Sauvetage du musée suisse du sport
- x **96.3426** é Ip.
Rhinow. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités
96.3336 é Mo.
Saudan. Liquidation des sociétés immobilières d'actionnaires-locataires
96.3399 é Ip.
Saudan. Gestion du fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain
- * **96.3592** é Mo.
Saudan. Impôts. Déduction des intérêts passifs
- * **96.3593** é Po.
Saudan. Assurances perte de gain. Nouvelle approche
96.3259 é Rec.
Schiesser. Révision partielle de l'ordonnance du 12.04.1995 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie
- x **96.3536** é Ip.
Schoch. Séjours hospitaliers en division privée ou semi-privée. Prise en charge par les cantons
- E **96.3457** é Mo.
Schüle. Cas de corruption. Conséquences législatives
- * **96.3653** é Mo.
Schüle. Mesures d'impôts à terme limité
- * **96.3683** é Mo.
Seiler Bernhard. Lever des difficultés de la Caisse fédérale de pensions (CFP)
- * **96.3684** é Po.
Seiler Bernhard. Professions non-académiques de la catégorie socioprofessionnelle "Traitement médical"
- x **96.3361** é Mo.
Spoerry. Protection des mères. Lacunes à combler
- * **96.3654** é Ip.
Zimmerli. Fonds cantonaux de gestion des déchets et des eaux usées. Prélèvement de la TVA

Interventions personnelles

94.3123 n Mo. Conseil national. TVA. Teneur de l'ordonnance (Baumberger) (17.03.1994)

Le Conseil fédéral est chargé, en édictant l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) et à la différence du projet du 28 octobre 1993, de tenir compte en particulier des points suivants:

1. établir une véritable exonération générale des prestations de services fournies à l'étranger et pas seulement de celles fournies à un destinataire ayant son siège social ou son domicile à l'étranger ou y séjournant de façon permanente, à condition que lesdites prestations servent à une utilisation ou à une exploitation professionnelle ou commerciale à l'étranger (article 15, alinéa 1er, lettre g du projet d'OTVA);
2. biffer les dispositions sur la responsabilité solidaire pour l'impôt (article 25, projet d'OTVA), dans la mesure où elles vont plus loin que celles de l'article 12 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA); 3. indiquer dans l'OTVA que la DPA est applicable et pour le reste biffer les dispositions spéciales de droit pénal fiscal du projet;
4. établir explicitement la neutralité, du point de vue de la plus-value, des opérations de restructuration ou de transfert de fortune;
5. poursuivre la pratique de l'impôt différé pour les importations;
6. introduire la notion de société affiliée à un groupe économique pour le calcul de la TVA des groupes suisses.

Cosignataires: Allenspach, Bezzola, Binder, Blatter, Bonny, Bortoluzzi, Bühler Gerold, Bürgi, Cincera, Dettling, Ducret, Engler, Epiney, Eymann Christoph, Fehr, Fischer-Sursee, Fischer-Seengen, Frey Walter, Fritsch Oscar, Früh, Giger, Gros Jean-Michel, Gysin, Hari, Hegetschweiler, Hess Otto, Hildbrand, Iten Joseph, Jäggi Paul, Kühne, Leu Josef, Leuba, Loeb François, Maître, Maurer, Miesch, Müller, Narbel, Nebiker, Neuenschwander, Oehler, Poncet, Raggenbass, Reimann Maximilian, Ruckstuhl, Rutishauser, Scheurer Rémy, Schmidhalter, Schnider, Segmüller, Spoerry, Stamm Judith, Stamm Luzi, Steiner, Stucky, Suter, Vetterli, Wanner, Wick, Wittenwiler, Wyss Paul, Zölch (62)

16.11.1994 Le Conseil fédéral propose de classer les points 1, 4, 5 et 6 et de rejeter les points 2 et 3.

CE *Commission de l'économie et des redevances*

12.03.1996 Conseil national. Les points 1, 4, 5 et 6 de la motion sont classés; les points 2 et 3 sont adoptés.

94.3477 n Mo. Conseil national. Taxe sur la valeur ajoutée TVA. Loi fédérale (Commission de l'économie et des redevances CN (93.461)) (25.10.1994)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de loi sur la TVA dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier 1995.

CE *Commission de l'économie et des redevances*

15.12.1994 Conseil national. Adoption.

Voir objet 93.461 lv.pa. Dettling

94.3518 n Mo. Conseil national. Examen de la compatibilité avec les besoins de la famille (Groupe démocrate-chrétien) (08.12.1994)

S'appuyant sur l'article 34^{quinquies} de la Constitution fédérale selon lequel la Confédération, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés et dans les limites de la constitution, doit tenir compte des besoins de la famille, le Conseil fédéral est prié d'ancrer dans la loi un examen dit de "la compatibilité avec les besoins de la famille". L'"examen de la compatibilité avec les besoins de la famille" analyse en permanence et sous cet aspect l'ensemble des lois et dispositions édictés par le Parlement et le Conseil fédéral ainsi que l'action étatique, quelles sont les réper-

cussions de l'activité étatique sur la famille et si elles satisfont aux exigences de la famille. La famille est la cellule de base naturelle de la société. L'action de l'Etat doit être compatible avec les besoins de la famille.

Chaque message concernant une loi ayant trait à la politique de société (assurances sociales, finances et impôts, éducation et formation, habitat, monde du travail entre autres) doit comporter un chapitre consacré spécialement aux répercussions, aux effets secondaires possibles et aux retombées ultérieures des mesures proposées ainsi que des textes sur les effets probables des mesures sur la famille.

L'examen de la compatibilité avec les besoins de la famille doit être effectué de la façon suivante:

- l'Office fédéral dont émane le projet de loi ou d'ordonnance décrit lui-même les répercussions sur la famille;

- la Centrale pour les questions familiales (Office fédéral des assurances sociales) ou, le cas échéant, une institution privée (par exemple Pro Familia) assiste les services fédéraux compétents dans leur activité normative et, au besoin, fait des propositions visant à assurer la compatibilité avec les exigences relevant de la politique de la famille;

- l'Office central de la famille analyse le texte sous l'aspect de la politique de la famille et vérifie que tous les besoins importants de la famille et que les répercussions sur la famille ont été pris en compte.

Porte-parole: Grossenbacher

15.02.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

18.09.1996 Conseil national. Adoption.

× 94.3523 n Ip. Ziegler Jean. Scandale de l'Union bancaire privée et de la TDB à Genève (08.12.1994)

Depuis des années, les scandales se succèdent à l'Union bancaire privée (UBP) et à la TDB. Le plus récent: quatre dirigeants de ces instituts viennent d'être inculpés aux Etats-Unis pour avoir monté, ensemble avec M. Albert Shamma, financier à Genève, un des plus importants réseaux de lavage de l'argent du crime organisé jamais découverts.

Le Conseil fédéral est-il au courant des ces événements?

L'article 23^{ter} de la loi sur les banques et les caisses d'épargne étant selon toute évidence violé, qu'attend la Commission fédérale des banques pour ordonner la fermeture de l'UBP et la TDB?

22.02.1995 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 En suspens depuis plus de deux ans; classement.

× 94.3550 n Mo. Seiler Hanspeter. Acheminement postal des journaux. Transparence des coûts (15.12.1994)

Le Conseil fédéral est chargé de faire établir, par un organe compétent et neutre, un décompte transparent des coûts de l'acheminement postal des journaux avec ventilation selon qu'il s'agit de frais accessoires et de participation à la couverture des coûts, de manière à fournir aux autorités compétentes des critères de décision pour le calcul de l'indemnisation des prestations d'utilité publique.

Cosignataires: Bezzola, Bischof, Blocher, Bonny, Borer Roland, Bürgi, Dettling, Dreher, Fehr, Fischer-Hägglingen, Frey Walter, Fritsch Oscar, Früh, Hari, Jenni Peter, Loeb François, Maspoli, Maurer, Miesch, Neuenschwander, Raggenbass, Rychen, Schenk, Schmid Samuel, Schmied Walter, Stalder, Stamm Luzi, Steffen, Steinemann, Steiner, Vetterli, Wittenwiler (32)

15.02.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

12.12.1996 Retrait.

× **94.3580 é Mo. Bloetzer. Pour le transport de véhicules automobiles accompagnés** (16.12.1994)

En vertu de l'article 36^{ter} de la constitution et des articles 21 et 22 de la loi fédérale concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, la Confédération est tenue d'allouer des contributions en faveur du transport ferroviaire de véhicules routiers accompagnés; ces contributions doivent permettre de procéder à des réductions tarifaires répondant aux impératifs de la politique des transports et de celle de l'environnement.

Bien que le financement de ces contributions soit assuré par le produit des droits d'entrée sur les carburants, le Conseil fédéral tient de plus en plus compte, dans l'application de la constitution et des dispositions légales, de considérations financières, au détriment des impératifs de la politique des transports et de celle de l'environnement, ce qui ne correspond pas au sens et au but de la législation.

C'est la raison pour laquelle je charge le Conseil fédéral:

1. d'élaborer un système dans lequel le versement des contributions se fasse uniquement si l'équilibre financier de l'exploitation ne peut pas être atteint par des tarifs de chargement appropriés du point de vue de la politique des transports et de celle de l'environnement;

2. de soumettre au Parlement les modifications qu'il faut apporter à la législation d'exécution.

Cosignataires: Beerli, Büttiker, Cavelti, Cottier, Danioth, Delalay, Flückiger, Frick, Jagmetti, Martin Jacques, Meier Josi, Rhyner, Salvioni, Schallberger, Seiler Bernhard, Simmen, Ziegler Oswald, Zimmerli (18)

06.03.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

13.12.1996 En suspens depuis plus de deux ans; classement.

95.3018 n Mo. Conseil national. Système moderne d'imposition des entreprises (Groupe démocrate-chrétien) (25.01.1995)

Le Conseil fédéral est chargé de revoir en détail l'environnement fiscal qui est celui des entreprises de notre pays. Il élaborera en outre à leur intention un système d'imposition moderne qui supportera la comparaison avec les pays étrangers, notamment avec les pays européens.

Il tiendra compte des points suivants:

1. Les mesures et les ébauches de solution proposées devront respecter tout spécialement les spécificités de l'industrie et des petites et des moyennes entreprises (PME) suisses; elles renforceront leur compétitivité internationale et réduiront leur charge fiscale.

2. Il introduira l'imposition - indépendante de l'intensité du rendement et à un taux proportionnel unique - des entreprises et étudiera l'abolition de l'impôt sur le capital.

3. Il adoptera des mesures éliminant les obstacles fiscaux à la restructuration transfrontalière d'entreprises suisses.

4. Pour amener les groupes d'entreprises à se fixer en Suisse, il autorisera les sociétés qui leur sont apparentées à établir un compte de pertes et profit.

5. Il abaissera les droits d'émission sur le capital propre au niveau de celui que connaissaient les pays de l'Union européenne.

6. Il allégera la charge qui résulte de la double imposition à laquelle sont soumis le bénéfice d'une société et son capital-actions lors de la distribution des bénéfices.

7. Il étendra les allègements fiscaux dont bénéficient à l'heure actuelle les jeunes entreprises.

8. Il simplifiera, par des mesures fiscales, la passation des pouvoirs au sein des entreprises familiales en faisant en sorte que la perte due à l'impôt entame le moins possible leur substance.

Porte-parole: Oehler

31.05.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE Commission de l'économie et des redevances

11.03.1996 Conseil national. Adoption.

× **95.3048 n Mo. Conseil national. 11e révision de l'AVS (Groupe radical-démocratique)** (02.02.1995)

Le Conseil fédéral reçoit mandat de commencer les travaux relatifs à la prochaine révision de l'AVS. Cette révision doit avoir pour objectif de garantir le financement de l'AVS durant le siècle prochain, tout en restant supportable pour l'économie nationale. Elle doit pouvoir être adoptée avant la fin de la prochaine législature.

On ne procédera pas à une majoration générale des contributions calculées en pourcentage des traitements; il faudra en revanche utiliser la part de la taxe sur la valeur ajoutée réservée par la constitution à l'AVS, pour couvrir les frais résultant de l'évolution démographique. Pour autant qu'il ne soit pas possible d'assurer à longue échéance le financement de l'AVS par ces ressources, d'autres mesures devront être prévues dans le cadre de ladite révision, de manière à proposer une solution équilibrée en répartissant équitablement les sacrifices à consentir entre les débiteurs et les bénéficiaires.

Porte-parole: Heberlein

05.04.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

20.06.1996 Conseil national. Adoption.

12.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

95.3053 n Po. Meier Samuel. Bureaux de poste non rentables. Fermeture (03.02.1995)

Le Conseil fédéral est prié d'intervenir auprès de la direction générale des PTT afin

- que les PTT exécutent le mandat de prestations qui leur est attribué par la constitution, à savoir d'assurer la desserte postale dans le pays tout entier;

- que les PTT stoppent immédiatement le démantèlement en cours de leurs services aux clients, dû à la fermeture d'offices de poste dans le pays tout entier et notamment sur le territoire du canton d'Argovie;

- que les mesures de rationalisation s'avérant indispensables soient prises de façon prioritaire dans l'administration centrale et dans celle des arrondissements postaux, et non au détriment des offices de poste et du service de distribution.

12.04.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

12.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

× **95.3059 n Ip. Bonny. Télécommunications. Nouvelle réglementation de l'instruction pénale** (03.02.1995)

L'instruction pénale dans le domaine des télécommunications incombaient initialement à la section de la surveillance des radio-communications, rattachée à la Direction générale des PTT, qui comptait 19 postes. La loi sur les télécommunications ainsi qu'un arrêt du Tribunal fédéral du 11 août 1994 ont transféré cette tâche à l'Office fédéral de la communication nouvellement créé. Cette démarche est justifiée parce que l'instruction pénale doit être dissociée des autres activités des PTT. Ceux-ci ne sauraient être juge et partie.

Ce qui est incompréhensible, c'est que cette tâche sera à l'avenir assumée par 31 (trente et un!) fonctionnaires au lieu de 19.

Comme le montre l'offre publiée dans "L'Emploi", plusieurs de ces postes sont placés dans une classe de salaires bien plus élevée.

J'aimerais que le Conseil fédéral réponde aux questions suivantes:

1. Qu'est-ce qui justifie ce supplément de dépenses au regard
 - a) du nombre de postes;
 - b) de la répartition en classes élevées?
2. A combien s'élève ce supplément de dépenses par année, eu égard également au besoin accru de locaux et d'instruments?
3. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas aussi qu'à l'heure où l'on dérègle et rationalise l'administration comme on l'a promis, cette dilatation de l'appareil d'Etat est inopportune?

12.04.1995 Réponse du Conseil fédéral.

23.06.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

12.12.1996 Conseil national. Liquidée.

95.3087 n Ip. Groupe du Parti suisse de la liberté. Rail 2000 et NLFA. Faits (06.03.1995)

Nombreuses sont les questions restées en suspens et les clarifications qui sont toujours en cours. Le désarroi est grand parmi la population. Le Conseil fédéral se doit de rétablir et d'accroître la confiance en informant ouvertement nos concitoyens sur Rail 2000 et sur les NLFA.

1. Comment le Conseil fédéral garantira-t-il le besoin en énergie de Rail 2000 et des NLFA à partir de l'an 2000?
2. Comment garantira-t-il que les pays voisins pourront absorber le trafic de transit assuré par les NLFA?
3. Comment va-t-il assurer le financement du tracé des NLFA et de Rail 2000, tracé qu'il a lui-même proposé?
4. Quand la population pourra-t-elle compter disposer d'une conception globale des transports que tous les membres du Conseil fédéral auront adoptée?

Porte-parole: Giezendanner

12.06.1995 Réponse du Conseil fédéral.

06.10.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3101 n Ip. Groupe écologiste. Mort des forêts. Aggravation (07.03.1995)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral s'inquiète-t-il de l'augmentation constante des dégâts causés aux forêts et de ce que les limites des charges polluantes maximales tolérées par les sols soient massivement dépassées?
2. Est-il disposé à établir un catalogue des mesures à prendre pour répondre à cette préoccupation? Si tel est le cas, où placera-t-il ses priorités?
3. Est-il prêt à accélérer la mise en oeuvre de la stratégie de lutte contre la pollution de l'air?
4. Est-il prêt à encourager les cantons à mettre en oeuvre rapidement les plans de mesures prescrits par l'ordonnance sur la protection de l'air et à les appuyer dans cette action?
5. Est-il prêt à accélérer la présentation du projet d'institution d'une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations? Quand le Parlement peut-il compter disposer de ce document?
6. Est-il prêt à accélérer la présentation du projet d'institution d'une taxe sur le CO₂? Quand le Parlement peut-il compter disposer de ce document?
7. Comment peut-on promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie? Quelles autres prescriptions sur la consommation d'énergie le Conseil fédéral envisage-t-il d'adopter et quelles autres mesures techniques envisage-t-il de prendre en ce qui concerne les gaz d'échappement des voitures particulières et des camions?

8. Quelle réduction du volume d'oxyde d'azote entraînerait la réduction de la vitesse à 100 kilomètres/heure pendant toute l'année et sur tout le réseau autoroutier suisse?

9. Quelles mesures le Conseil fédéral prendra-t-il en priorité afin d'atteindre au plus près l'objectif de la vérité des coûts dans les transports?

10. Comment et dans quel délai le Conseil fédéral entend-il remplir le mandat constitutionnel issu de l'adoption de l'initiative des Alpes, notamment celui qui est fixé à l'article 36 alinéa 1er?

11. Le Conseil fédéral est-il lui aussi d'avis que la réduction des subventions accordées pour les soins apportés aux jeunes peuplements relève d'une gestion à court terme et qu'il faut revenir sur cette mesure?

12. Où les dégâts causés aux forêts ont-il imposé l'installation d'ouvrages de protection supplémentaires au cours des dernières années? Peut-on évaluer le montant des dépenses engagées à cet effet?

13. Le Conseil fédéral est-il prêt à se montrer moins indécis sur la convention alpine et à présenter sans délai un message sur la ratification de cette convention?

14. Questions concernant l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP) à Birmensdorf:

Le Conseil fédéral envisage-t-il de revoir le mode de conduite du FNP et les orientations données à son activité de recherche? Ne faudrait-il pas axer davantage cette activité sur les causes de la dégradation des forêts? Pourquoi a-t-on supprimé le conseil de surveillance? A qui la surveillance de l'utilisation des fonds alloués au FNP est-elle confiée?

15. Le Conseil fédéral juge-t-il pertinente la politique d'information minimisatrice pratiquée par le FNP? Cette politique ne court-elle pas au désintéret actuel de la population pour le problème du dépérissement des forêts? Quelles mesures le Conseil fédéral envisage-t-il de prendre pour éviter que ce problème ne suscite une indifférence encore plus grande?

Porte-parole: Gonseth

27.06.1995 Réponse du Conseil fédéral.

06.10.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3108 n Mo. Gonseth. Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (09.03.1995)

Afin d'informer de manière exhaustive les personnes intéressées et d'investir judicieusement les moyens disponibles, le Conseil fédéral est chargé:

1. d'élaborer un rapport en collaboration avec des experts nationaux et internationaux, où sera exposé dans son ensemble l'état des connaissances sur les causes des dégâts aux forêts aux plans national et international;
2. de diversifier à l'avenir l'investissement des aides de la Confédération consacrées à la recherche sur les dégâts aux forêts et à l'inventaire forestier. Il faut que les aides à la recherche actuellement disponibles soient en partie utilisées pour confier des mandats à des groupes nationaux et internationaux de chercheurs, afin de promouvoir une situation de saine concurrence dans ce domaine également. A cet égard, les mandats de recherche doivent être octroyés par une autorité indépendante de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP).

Cosignataires: Bär, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäuml, Bircher Peter, Bischof, Bugnon, Bühlmann, Bundi, Danuser, Dormann, Eggenberger, Eymann Christoph, Fasel, von Felten, Fischer-Sursee, Grendelmeier, Gross Andreas, Hafner Ursula, Herzog, Hollenstein, Jaeger, Jöri, Keller Anton, Leemann, Maeder, Marti Werner, Meier Hans, Meier Samuel, Meyer Theo, Misteli, Ostermann, Schmid Peter, Segmüller, Seiler Rolf, Singeisen, Stalder, Steiger, Strahm Rudolf, Thür, Wanner, Weder Hansjürg, Wiederkehr, Züger, Zwygart (45)

06.06.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

95.3157 n Mo. Conseil national. Permis de conduire et toxicomanie (Bortoluzzi) (23.03.1995)

Je demande au Conseil fédéral de jeter les bases juridiques permettant

- de subordonner la remise du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire à la présentation d'un certificat médical, écartant toute toxicomanie au sens de l'article 14 alinéa 2, lettre c de la LCR;

- d'ordonner d'autres examens appropriés et complémentaires lorsque le rapport du médecin ne permet pas d'exclure totalement une toxicomanie;

- de ne pas délivrer le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire si le requérant refuse de se soumettre à d'autres examens médicaux

et de prendre des mesures permettant

- d'établir le certificat médical à un tarif unique et modéré (comme dans le cas de l'examen de la vue selon l'art. 7 de l'OAC).

Cosignataires: Aubry, Binder, Blocher, Fehr, Fischer-Häggingen, Fischer-Seengen, Frey Walter, Fritschi Oscar, Hari, Hess Otto, Iten Joseph, Jaeger, Jenni Peter, Kern, Leu Josef, Maurer, Moser, Müller, Neuenschwander, Reimann Maximilian, Rychen, Schenk, Schmid Samuel, Schmied Walter, Segmüller, Seiler Hanspeter, Stalder, Steffen, Steinemann, Vetterli, Weyeneth (31)

31.05.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE *Commission des affaires juridiques*

05.06.1996 Conseil national. Adoption.

95.3163 n Mo. Keller Rudolf. Application de la loi sur la protection des animaux (23.03.1995)

On est de plus en plus souvent amené à constater que notre pays dispose certes d'une bonne loi sur la protection des animaux, mais que de nombreuses personnes ne la respectent tout simplement pas. Il suffit de rappeler à ce propos les souffrances infligées aux animaux, les conditions inadéquates et discutables dans lesquelles ils sont élevés et, le cas échéant, transportés ainsi que les violations persistantes des consignes applicables aux abattoirs. C'est manifestement l'exécution de cette loi qui fait problème.

Le Conseil fédéral est donc chargé d'ordonner aux organes compétents d'intervenir systématiquement et de faire en sorte que la loi sur la protection des animaux soit appliquée sans condition.

31.05.1995 Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

95.3168 n Mo. Steiner. Formation. Coordination dans le domaine tertiaire (24.03.1995)

Le Conseil fédéral est chargé de coordonner la formation tertiaire (hautes écoles, écoles professionnelles supérieures), en collaboration avec les cantons, et de présenter un plan d'action.

Cosignataires: Allenspach, Bezzola, Bonny, Bundi, Chevallaz, Cincera, Comby, Cornaz, Dettling, Fehr, Fischer-Seengen, Fritschi Oscar, Gadiant, Giger, Grossenbacher, Gysin, Heberlein, Hegetschweiler, Mamie, Mühlemann, Robert, Scheurer Rémy, Schweingruber, Stamm Luzi, Steffen, Steinegger, Tschopp, Tschuppert Karl, Wanner, Wick, Wittenwiler, Zbinden (32)

24.05.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

95.3174 n Mo. Hollenstein. NLFA/Rail 2000. Concept intégral (24.03.1995)

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un plan général pour assurer la desserte du pays tout entier par des moyens de transport public, en collaboration avec les CFF et les entreprises de transport concessionnaires. Ce plan devra se fonder sur la phi-

losophie et sur les principes régissant le programme Rail 2000 (horaire cadencé, noeuds de communications offrant des possibilités optimales de correspondance) et servir de modèle pour les ouvrages à construire (notamment dans le cadre de Rail 2000 et des NLFA).

Cosignataires: Bär, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bircher Peter, Bugnon, Bühlmann, Columberg, Diener, Dünki, von Felten, Giger, Goll, Gonseth, Grendelmeier, Gross Andreas, Meier Hans, Misteli, Ostermann, Robert, Schmid Peter, Schmidhalter, Seiler Rolf, Singeisen, Steiger, Strahm Rudolf, Thür, Tschäppät Alexander, Weder Hansjürg, Zwygart (29)

04.12.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

95.3223 n Ip. Pini. NLFA. Ligne Bâle - Chiasso (07.06.1995)

Me référant au règlement des Chambres, je pose les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Quelle est la situation à ce jour du tracé de la NLFA entre Bâle et Chiasso?

2. La NLFA tiendra-t-elle compte de la décision populaire du 27 septembre 1992?

3. A combien se montent les sommes débloquées jusqu'ici pour:
a. l'étude globale du projet (sondages géologiques compris) des deux NLFA;

b. les études et projets de génie civil et de technique ferroviaire menés en Suisse en vue de la réalisation des deux NLFA?

4. Combien d'arrondissements se consacrent actuellement au projet de construction régionale et inter-régionale des deux NLFA (Saint-Gothard-Loetschberg)?

18.09.1995 Réponse du Conseil fédéral.

06.10.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3224 n Ip. Pini. Telecom Suisse. Numéros de téléphone et instructions en italien (07.06.1995)

L'interpellateur attire l'attention du Conseil fédéral sur les points suivants :

1. A-t-il connaissance de la mauvaise humeur grandissante des usagers du téléphone à l'égard du nouveau système mis en place par Telecom? (voir la lettre de l'ingénieur Micheloitti annex

2. Sait-il qu'une amélioration s'est produite dans la publication des annuaires téléphoniques à la suite de l'intervention de l'ancien conseiller national Barchi ?

3. Ne pense-t-il pas que les hôtels, restaurants et bars ne devraient pas figurer dans ces annuaires sous des appellations autres que celles en langue italienne et que les renvois devraient être supprimés ?

4. Enfin, l'interpellateur demande que les annuaires téléphoniques soient lisibles, y compris par les personnes qui ne sont plus très jeunes et qui n'ont pas une très bonne vue, de manière à éviter la nécessité de recourir au numéro 111?

23.08.1995 Réponse du Conseil fédéral.

06.10.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

12.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3229 n Ip. Baumberger. Tunnel de Brütten (07.06.1995)

La réalisation du tunnel de Brütten ayant été différée et intégrée à la 2e étape du projet "Rail 2000", j'invite le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. La nécessité d'augmenter la capacité des lignes ferroviaires entre l'aéroport de Zurich, Effretikon et Winterthur étant impérative, le Conseil fédéral et les CFF pourraient-ils imaginer de construire, dans un premier temps, une troisième voie sur le tracé de l'ancienne "Nationalbahn"? Quelle capacité supplémentaire cette troisième voie permettrait-elle de dégager? Plus précisément, lesquels des objectifs énoncés dans la brochure explicati-

ve publiée en vue de la votation de 1987 permettrait-elle d'atteindre et quel montant pourrait ainsi être économisé?

2. On pourrait envisager de construire, à partir de la bifurcation de Hürlistein, un court tunnel ("Birchtunnel") qui permettrait de contourner Effretikon et de séparer le trafic ferroviaire à longue distance du trafic régional (RER) entre Winterthur et Zurich, puis d'aménager une quatrième voie entre ce tunnel et Winterthur. Cette option offrirait-elle une formule de rechange viable au tunnel de Brütten? Quels avantages et quels inconvénients présenterait-elle?

3. Cette formule permettrait-elle de trouver une solution plus satisfaisante, qui aille dans le sens des conclusions du rapport Romann, au problème posé par le prolongement des nouvelles lignes jusqu'à la gare de Winterthur et / ou ne serait-il pas plus judicieux, si l'on veut augmenter la capacité des voies dans la gare de Winterthur, de faire en sorte que la ligne du RER traverse la région de part en part?

Cosignataire: Binder (1)

30.08.1995 Réponse du Conseil fédéral.

06.10.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3248 n Po. Pini. Importation contrôlée de lièvres (09.06.1995)

Après le rejet de mon postulat du 16 juin 1994 (94.3253) par le Conseil fédéral, j'invite le gouvernement à reconsidérer la question en raison de l'urgence du problème et de la nécessité d'y apporter une solution positive. Il convient notamment de:

1. considérer l'évolution de l'environnement au Tessin et ses répercussions cynégétiques;
2. réexaminer les conditions de la demande d'importation de gibier destiné à être mis en liberté sur le territoire cantonal;
3. donner suite aux requêtes répétées de la Fédération des chasseurs tessinois (FCTI) concernant l'importation contrôlée de lièvres;
4. prendre en considération le fait que la loi sur la chasse en vigueur autorise l'importation;
5. vérifier si les cantons et les importateurs respectent les dispositions de la circulaire de l'Office vétérinaire fédéral du 6 décembre 1988.

Cosignataire: Caccia (1)

30.08.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

95.3276 n Mo. Pini. Système des prestations complémentaires. Révision totale (19.06.1995)

L'auteur de la motion invite le Conseil fédéral à procéder à la révision totale de notre système de prestations complémentaires, dès que les résultats de la votation sur la 10e révision de l'AVS seront connus.

13.09.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

95.3294 n Mo. (Zisyadis)-Jaquet-Berger. PTT et directives de la commission des cartels en matière de distribution des journaux (21.06.1995)

Suite au rapport qu'elle a consacré à la concentration dans la presse suisse, la Commission des cartels a préparé des directives générales pour les entreprises de distribution de journaux et périodiques. J'invite le Conseil fédéral à faire respecter ces directives par la régie fédérale des PTT.

Depuis avril 1995, certains journaux, ou plutôt un choix de certains journaux peuvent s'acheter dans des guichets de poste. Les PTT ont commencé cette opération en Suisse centrale et orientale. Ils veulent l'étendre à l'ensemble du pays cet hiver.

Hormis le fait qu'il s'agit d'une concurrence déloyale envers un secteur économique où dominant de petites entreprises familiales en difficulté, la régie fédérale contrevient aux directives générales de la Commission des cartels. Ces directives stipulent

clairement que l'entreprise de distribution doit traiter tous les éditeurs de manière égale. Or, la volonté délibérée des PTT est d'effectuer un choix, basé sur la rentabilité pure et non pas une offre pluraliste avec un critère de diversification.

Cosignataires: Aguet, Bugnon, Carobbio, de Dardel, Ostermann (5)

05.09.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

27.11.1996 Conseil national. L'intervention est reprise par Mme Jaquet-Berger

95.3302 n Mo. Raggenbass. Loi sur les chemins de fer et transport de marchandises. Ordonnance d'exécution (22.06.1995)

Le Conseil fédéral est chargé:

1. de veiller à ce que, dans l'ordonnance d'exécution concernant les indemnisations, les prêts et les aides financières prévus par la loi fédérale sur les chemins de fer, actuellement en consultation, l'esprit et la lettre des décisions du Parlement concernant la nouvelle loi sur les chemins de fer soient respectés, notamment en ce qui concerne le caractère obligatoire des engagements financiers de la Confédération;

2. de faire réaliser les études nécessaires dans le domaine du transport de marchandises et de présenter la stratégie relative au trafic d'importation et d'exportation et au trafic intérieur, réclamée dans le cadre de différentes procédures de consultation concernant le plan directeur des CFF, ainsi que les examens approfondis, d'ailleurs exigés par le Conseil fédéral lui-même, en vue d'une réforme plus courageuse des chemins de fer.

Cosignataires: Baumberger, Béguelin, Columberg, Engler, Früh, Herczog, Hess Otto, Leuenberger Ernst, Rutishauser, Steinegger, Wannier (11)

11.12.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

95.3303 n Ip. Raggenbass. Régions frontalières. Concurrence économique des pays limitrophes (22.06.1995)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Comment évalue-t-il la situation économique des régions frontalières;

2. A-t-il discuté avec les cantons frontaliers de leurs problèmes ou a-t-il l'intention de le faire;

3. La législation permet-elle d'améliorer la compétitivité des entreprises de ces régions;

4. Peut-on envisager d'autres mesures dans ce but;

5. Serait-il possible par exemple d'étendre aux régions frontalières le champ d'application de l'arrêté fédéral sur les régions économiquement menacées?

18.09.1995 Réponse du Conseil fédéral.

21.12.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3304 n Mo. Baumberger. Promouvoir la copropriété par étages en tant que moyen d'accession à la propriété du logement (22.06.1995)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les mesures qu'il peut prendre, notamment les révisions de la loi qu'il soumettra aux Chambres pour que devienne réalité le mandat constitutionnel prônant l'accession des Suisses à la propriété immobilière et foncière, tout particulièrement à la propriété par étages (par

création ou par transformation). Il remettra un rapport aux Chambres avec des propositions.

Cosignataires: Allenspach, Dettling, Ducret, Gysin, Hegetschweiler, Iten Joseph, Kühne, Leu Josef, Raggenbass, Reimann Maximilian, Rychen, Schmid Samuel, Schweingruber, Steiner, Wick (15)

25.09.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

21.12.1995 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

95.3316 n Po. Zbinden. Enfants et adolescents handicapés au bénéfice de l'AI. Mesures de soutien (22.06.1995)

Le Conseil fédéral est prié de soutenir systématiquement dans leur travail d'intégration, en prenant les mesures législatives qui s'imposent (directives, circulaires, etc.), les parents d'enfants et d'adolescents handicapés bénéficiant de l'AI; à cet effet, il est prié de faire en sorte que

- les associations de parents s'occupant des handicapés puissent participer dès le début à l'élaboration des actes législatifs les concernant (commissions ad hoc), ce principe devant aussi s'appliquer aux associations en cours de développement, dont le degré d'organisation est encore faible et ne couvre pas l'ensemble du territoire;

- dans des cas justifiés, des bonus thérapeutiques soient alloués à des écoles privées et que la Confédération participe aux frais de ces dernières.

16.08.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

95.3317 n Mo. Zbinden. Réforme universitaire. Initiative de la Confédération (22.06.1995)

Le Conseil fédéral est chargé d'utiliser de manière ciblée toutes ses ressources légales, financières et techniques pour lancer une réforme systématique et complète du système universitaire suisse, en collaboration avec les cantons.

Les universités autonomes, géographiquement très rapprochées, doivent former un "réseau universitaire suisse" à l'intérieur duquel les tâches et les spécialités sont réparties; ce réseau permettrait de développer les compétences de la place universitaire suisse et devrait être harmonisé avec le système des hautes écoles spécialisées en cours d'élaboration.

La planification et la réalisation de la réforme doivent être coordonnées. Il convient de tenir compte des initiatives prises par le Conseil de la science.

La réforme doit prioritairement intégrer les nouvelles connaissances, méthodes et technologies dans les domaines suivants:

- organisation et gestion des universités;
- didactique universitaire et gestion de la recherche
- télécommunication et informatique appliquées au domaine universitaire;
- planification des études et formation continue.

25.09.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

95.3334 n Ip. Hegetschweiler. Accroissement du volume de trafic à Birmensdorf et dans le district d'Affoltern (23.06.1995)

Les problèmes de circulation auxquels la localité de Birmensdorf et le district d'Affoltern sont confrontés et le fait que la procédure en cours auprès du Tribunal fédéral continue de bloquer la mise en route des travaux sur le tronçon sud-ouest de l'autoroute de contournement de Zurich (N 4 et N 20) me conduisent à poser les questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral a-t-il approuvé le 5e programme à long terme de construction de routes nationales?
2. Ce programme prévoit une réduction du montant moyen des crédits de construction annuels, bien que la surtaxe perçue sur

les carburants ait été relevée de 20 centimes. De quel montant ces crédits seront-ils réduits par rapport aux crédits fixés dans le 4e programme de construction?

3. Dans quel délai peut-on s'attendre à ce que la construction de la N 4, du tunnel de l'Uetliberg et de la N 20 soit achevée, compte tenu du programme de construction actuel?

4. Existe-t-il des moyens d'accélérer leur mise en service? Si oui, lesquels?

5. A-t-on évalué l'ampleur du trafic supplémentaire (en pourcentage ou en nombre de véhicules par jour) que Birmensdorf et plusieurs villages du Knonauer Amt devront absorber après la mise en service de la N 3 (Frick-Bözberg-Birrfeld) au milieu de l'année 1996?

6. En 1987, le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir à la circulation le tronçon de la N 4 qui relie Cham à Knonau, tronçon aménagé depuis déjà près de 20 ans. Dans quel délai peut-on s'attendre à ce que cette décision soit exécutée? Dans quelle proportion augmentera la circulation sur l'axe Knonau-Birmensdorf après l'ouverture de ce tronçon?

7. Plus de 20 000 automobiles traversent chaque jour Birmensdorf, une fréquence de passage supérieure à celle du Gothard, où la circulation ne s'effectue que sur autoroute - c'est-à-dire sur quatre voies -, exception faite du tronçon sous tunnel. Quel est, de l'avis du Conseil fédéral, la capacité maximale des axes routiers traversant les localités considérées?

8. Doit-on s'attendre à ce que ces axes soient engorgés? Si oui, à partir de quand?

9. Quelles mesures le Conseil fédéral envisage-t-il de prendre pour améliorer une situation devenue intolérable pour la population?

29.11.1995 Réponse du Conseil fédéral.

21.12.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3348 n Mo. Nabholz. Création d'un poste de délégué aux personnes handicapées (23.06.1995)

Le Conseil fédéral est chargé de créer, dans le cadre de l'effectif autorisé, un poste de délégué responsable des personnes handicapées. Le titulaire examinera et coordonnera, au-delà des cloisonnements départementaux, toutes les questions relatives aux handicapés qui se posent au sein de l'administration fédérale, mais aussi celles qui touchent aux tâches de la Confédération et des cantons ainsi que d'institutions privées actives dans ce domaine; il donnera par ailleurs des conseils et élaborera des recommandations.

Cosignataires: Aubry, Béguelin, Bonny, Bühner Gerold, Camponovo, Comby, Dormann, Eymann Christoph, Fasel, Fritschi Oscar, Gadiant, Grendelmeier, Hafner Ursula, Heberlein, Hegetschweiler, Hollenstein, Leemann, Loeb François, Misteli, Philipona, Ruffy, Rutishauser, Sandoz, Schmidhalter, Stamm Judith, Suter, Tschopp, Wanner, Wick, Wittenwiler (30)

25.09.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

95.3360 n Ip. Comby. Financement des universités et initiative du Grand Conseil du canton de Zurich (18.09.1995)

Avec stupeur, nous avons appris que le Grand conseil du canton de Zurich avait accepté l'initiative parlementaire, contrairement à l'avis du Gouvernement zurichois, demandant que les cantons non universitaires paient la totalité des frais inhérents à la présence d'étudiants provenant de ces cantons à l'Université de Zurich.

L'enseignement supérieur assumé par les cantons universitaires étant une tâche éminemment nationale, le Conseil fédéral est-il prêt:

1. à augmenter de manière substantielle son aide aux universités cantonales à partir de 1999 (date d'entrée en vigueur du 4ème accord intercantonal sur le financement des universités)

en leur accordant des enveloppes budgétaires forfaitaires afin de faire jouer pleinement la responsabilité et en réalisant une meilleure coordination?

2. à intervenir auprès du Canton de Zurich afin qu'il ne mette pas en danger la solidarité confédérale dans cet important domaine de la formation supérieure dans notre pays; à l'inviter à continuer d'apporter son concours à la formation d'étudiants universitaires provenant des autres cantons?

Cosignataires: Darbellay, Deiss, Jeanprêtre, Langenberger, Pidoux, Scheurer Rémy, Schweingruber, Suter, Tschopp (9)

29.11.1995 Réponse du Conseil fédéral.

21.12.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3365 n Ip. Hollenstein. Suppression de correspondances directes sur la ligne St-Gall - Berne - Genève (19.09.1995)

En juin dernier, les CFF ont présenté leur planification des horaires pour les années à venir. S'il est prévu d'introduire une cadence semi-horaire, ce qui est un élément positif, le canton de St-Gall va voir l'offre se dégrader dans certains domaines, notamment s'agissant du confort des voyageurs. Les trains Intercity circulant toutes les heures sur la ligne St-Gall - Berne - Genève vont être supprimés au profit des trains à destination de l'Oberland bernois. Le Conseil fédéral justifie cette nouveauté par l'importance de la demande de liaisons entre la Suisse orientale et l'Oberland bernois. C'est probablement le cas des voyageurs circulant depuis l'aéroport de Kloten, mais pas de ceux venant de St-Gall et du Rheintal. La suppression prévue des liaisons horaires vers Berne et Genève couperait le canton de St-Gall et les deux demi-cantons d'Appenzell de l'important axe est-ouest que constitue la ligne Zurich - Berne - Genève. Dès 2001, la cadence horaire sans changement à Berne ne serait plus assurée. Dès 2003, les trains directs entre St-Gall et Berne ne circuleraient plus que toutes les deux heures. La Suisse orientale mérite mieux que cela!

Il est par ailleurs inacceptable que l'on ait prévu la suppression des wagons-restaurant sur la ligne St-Gall - Berne - Interlaken. Nous nous élevons contre cette diminution du confort.

Compte tenu de ces considérations, il est impératif que les CFF renvoient leur planification afin de tenir compte des besoins du canton de St-Gall et des deux demi-cantons d'Appenzell.

Nous prions le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment justifie-t-il cette future dégradation de l'offre des CFF, notamment s'agissant du confort, et quel jugement porte-t-il sur la situation?

2. Est-il prêt à faire en sorte que les promesses faites lors des discussions sur Rail 2000 soient respectées et que le canton de St-Gall continue d'être desservi par des trains circulant toutes les heures vers Berne et Genève?

3. Est-il disposé à faire en sorte que les trains circulant sur la ligne St-Gall - Berne - Interlaken continuent, après 1996, d'être dotés de wagons-restaurant?

Cosignataires: Caspar-Hutter, David, Diener, Eberhard, Engler, Fehr, Früh, Giger, Kühne, Maeder, Oehler, Rechsteiner, Ruckstuhl, Rutishauser, Schmid Peter, Segmüller (16)

24.04.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3373 é Mo. Conseil des Etats. Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger: davantage de compétences cantonales (Martin Jacques) (19.09.1995)

Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres fédérales un projet de modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 16 décembre 1983, de manière à permettre aux cantons qui le souhaitent:

a. de prendre, par voie législative, les dispositions d'application nécessaires pour:

- faire inscrire directement au Registre foncier l'acte portant sur l'acquisition d'un immeuble par une personne étrangère, valablement domiciliée, conformément aux règles de la police des étrangers, dans le canton du lieu de situation de l'immeuble;

- faire inscrire directement au Registre foncier l'acte portant sur l'acquisition d'un immeuble par une entreprise, régulièrement inscrite au Registre du commerce du canton du lieu de situation de l'immeuble, avec mention que l'immeuble en question doit être affecté aux besoins propres de ladite entreprise;

b. de bénéficier d'un contingent supplémentaire de réserve, pour les logements de vacances ou appartements dans un appart-hôtel, contingent auquel ils peuvent directement faire appel lorsque leur intérêt économique l'exige.

Cosignataires: Béguin, Bloetzer, Carnat, Coutau, Iten Andreas, Raymond (6)

CN *Commission des affaires juridiques*

12.12.1995 Conseil des Etats. Adoption.

95.3375 n Ip. Baumberger. Structure des hautes écoles spécialisées (20.09.1995)

En vertu de l'article 11 de la loi sur les hautes écoles spécialisées, la création et la gestion de toute haute école spécialisée (HES) sont soumises à l'autorisation du Conseil fédéral, lequel ne l'accorde que si l'école est, entre autres conditions, "organisée de manière adéquate". Dans son message, le Conseil fédéral parle de la création de dix à douze HES en Suisse, chacune d'entre elles devant pouvoir accueillir au moins 500 étudiants. Certaines écoles de moindre importance tentent dès lors de créer entre elles des liens organisationnels pour atteindre cette taille minimum. La distance géographique qui les sépare et la complexité de leur hiérarchie vont cependant avoir des effets négatifs sur leur autonomie et sur la responsabilité qu'elles vont devoir assumer, sans parler du fait que ces facteurs vont compliquer leur fonctionnement. Il faut donc doter ces HES d'une structure horizontale qui soit adaptée au mandat inscrit dans la loi. Dans la perspective de l'interprétation de l'article 11 de cette loi, je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Partage-t-il les considérations présentées ci-dessus concernant la structure dont il faudrait doter les HES?

2. Est-il prêt, dans ces conditions, à délivrer une autorisation aux HES qui répondent déjà aux exigences fixées dans la loi (aussi en ce qui concerne la taille minimum), sans leur imposer d'obligations supplémentaires?

3. Est-il aussi d'avis qu'il ne faut doter les HES d'une structure du type holding que si elles constituent des pôles d'études décentralisés et non des établissements où l'on fait un peu de tout au niveau universitaire?

4. Estime-t-il aussi que, en plus des HES, la Suisse a besoin d'établissements qui forment les cadres inférieurs et les cadres moyens, sachant qu'il existe des écoles décentralisées qui sont très bien situées et qui sont parfaitement qualifiées pour dispenser de telles formations?

Cosignataires: Binder, Bühler Gerold, Fehr, Grossenbacher, Heberlein, Leuenberger Moritz, Maurer, Seiler Rolf, Steffen, Wick (10)

22.11.1995 Réponse du Conseil fédéral.

21.12.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3386 é Mo. Conseil des Etats. Modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger soutenue par des mesures d'accompagnement (Commission des affaires juridiques CE (93.426)) (26.09.1995)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) dans le sens des conclusions du rapport Fügé (rapport de la Commission d'experts chargée d'examiner les

conséquences d'une abrogation de la LFAIE d'avril 1995) comme suit:

Le Conseil fédéral désigne les cantons sur le territoire desquels le régime de l'autorisation au sens de la présente loi peut être levé à la condition que ces mêmes cantons ou les communes concernées veillent, par des mesures relevant de l'aménagement du territoire, des mesures fiscales ou d'autres mesures selon les prescriptions-cadres à édicter par la Confédération, à parer aux développements non désirés dans la construction des résidences de vacances et des résidences secondaires.

04.12.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CN *Commission des affaires juridiques*

03.10.1995 Conseil des Etats. La discussion est reportée.

12.12.1995 Conseil des Etats. Adoption.

95.3390 n Po. Pini. Transfert d'Alptransit du St-Gothard sud à Biasca (26.09.1995)

Je me réfère au postulat que j'avais déposé le 02.03.1994 et qui avait été rejeté par le Conseil fédéral le 27.04.1994 de la même année, par lequel je demandais le transfert à Biasca de la Direction d'arrondissement II des CFF et tout particulièrement de la direction du projet AlpTransit Gothard-Sud. Par le présent postulat je sollicite une nouvelle fois le transfert de la direction d'AlpTransit Gothard-Sud, à la lumière des faits suivants:

1. Les solutions proposées par le Conseil d'Etat tessinois et le groupe de réflexion AlpTransit Tessin n'ont pas été prises en considération par le groupe de travail NLFA, mis sur pied par le gouvernement.

2. Aujourd'hui plus que jamais, des considérations psychologiques et politiques justifient le transfert de la direction d'AlpTransit Gothard-Sud à Biasca, la capitale morale et géographique de la région des Tre Valli.

3. Par le présent postulat, le Conseil fédéral est donc chargé d'étudier le problème soulevé.

4. Enfin, la situation économique et conjoncturelle exige que l'autorité fédérale compétente examine favorablement le transfert demandé par le présent postulat.

10.01.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

95.3391 n Mo. Ziegler Jean. Gare CFF Genève-Cornavin (27.09.1995)

Le traitement infligé aux voyageurs en gare CFF de Cornavin donne depuis des années lieu à de nombreuses protestations.

Dans tout l'édifice de la gare (excepté sur les quais) où des dizaines de milliers de personnes - notamment du troisième âge - circulent chaque jour, tous les bancs, toutes les occasions de s'asseoir, de se reposer, ont été systématiquement enlevés par l'administration CFF. Aucun siège n'existe dans les halls, aucune salle d'attente.

A partir de 21 heures, alors que de longues files d'attente se pressent dans le hall (surtout en été, du temps des vacances), un unique guichet est à disposition des clients.

Le Conseil fédéral est invité à entreprendre des réformes qualitatives urgentes qui tiennent compte des exigences légitimes minimales des voyageurs.

24.04.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

95.3392 n Ip. Wiederkehr. NLFA. Proposition de construction d'une voie d'accès au tunnel du Saint Gothard par Zurich - Lucerne - tunnel du Seelisberg (27.09.1995)

Nous prions le Conseil fédéral, maître d'ouvrage des NLFA, de répondre aux questions suivantes:

1. A-t-il connaissance de l'existence de la variante Knonauerramt-Lucerne-tunnel du Seelisberg-Altendorf, qui permettrait de relier Zurich au tunnel de base du Saint-Gothard?

2. Dans l'affirmative, qu'en pense-t-il?

3. Dans la négative, est-il disposé à charger les CFF de l'examiner de plus près et de faire en sorte que les travaux de planification qui s'y rapportent atteignent le stade des travaux relatifs à la variante actuellement privilégiée par la régie?

4. Est-il prêt, dans le cadre de son devoir de surveillance, à charger les CFF de suspendre les travaux de planification et les travaux préparatoires du percement du tunnel Zurich-Thalwil, tant que les travaux de planification de l'autre variante n'auront pas atteint le même stade d'avancement?

Cosignataires: Aregger, Bortoluzzi, Bühlmann, Caccia, Cavadini Adriano, Dormann, Jöri, Ledergerber, Meier Hans, Nabholz, Schnider, Seiler Rolf, Stamm Judith, Tschuppert Karl, Vetterli, Wanner (16)

04.03.1996 Réponse du Conseil fédéral.

22.03.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3404 n Ip. Kühne. Importation de viande contenant des hormones (03.10.1995)

En fixant des concentrations maximales d'hormones de croissance dans la viande, la Commission du Codex Alimentarius de l'ONU a admis, au plan international, l'utilisation d'hormones dans la production de viande. Si ces normes ne sont pas contraignantes pour les Etats, elles constituent néanmoins une référence dans les différends commerciaux réglés par l'OMC.

Avec cette décision de l'ONU, il faut s'attendre à ce que l'Union européenne perde, devant les instances judiciaires de l'OMC, le litige commercial qui l'oppose aux Etats-Unis à propos de l'interdiction par l'UE des importations de viande contenant des hormones.

Un fonctionnaire de l'Office fédéral de la santé publique, cité dans le journal BauernZeitung du 28.07.1995, estime que la décision de la Commission du Codex Alimentarius n'aura pas de répercussions en Suisse: si notre pays interdit l'utilisation d'hormones dans la production indigène de viande, il autorise l'importation de viande traitée aux hormones. La présence d'hormones de synthèse doit cependant être déclarée.

C'est pourquoi je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Comment le Conseil fédéral s'assure-t-il que la viande d'importation traitée aux hormones fait effectivement l'objet d'une déclaration?

2. Quelle certitude a-t-on que la viande ne faisant pas l'objet d'une telle déclaration est réellement exempte d'hormones?

3. Comment le Conseil fédéral peut-il aider l'UE à défendre devant l'OMC l'interdiction d'importer de la viande contenant des hormones?

4. Le Conseil fédéral prévoit-il d'interdire, lui-aussi, l'importation de viande traitée aux hormones, en admettant que l'UE ait gain de cause face aux Etats-Unis?

22.11.1995 Réponse du Conseil fédéral.

21.12.1995 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3519 n Mo. Ziegler Jean. Complexe portuaire et de loisirs à Corsier-Port (05.10.1995)

Un groupe de spéculateurs suisses et étrangers se propose de construire à Corsier-Port (Genève) un complexe portuaire et de loisirs.

Or, si ce projet était conduit à son terme, un des très rares sites préhistoriques lacustres, d'une valeur archéologique inestimable, serait irrémédiablement détruit.

La Confédération étant légalement en charge de la protection de tels sites, le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures urgentes adéquates afin d'empêcher la construction du complexe portuaire et de loisirs de Corsier-Port (Genève).

04.12.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

95.3524 n Mo. de Dardel. Mesures urgentes pour une baisse générale des loyers (05.10.1995)

Le Conseil fédéral est invité à présenter au parlement fédéral un projet d'arrêté urgent:

- a. autorisant le Conseil fédéral à décréter en 1996 une baisse générale des loyers de l'ordre de 12 pour cent;
- b. réservant aux bailleurs le droit de contester, dans des cas exceptionnels (par exemple, en cas de rénovation), l'application de cette baisse générale, de cas en cas, en s'adressant aux autorités de conciliation en matière de baux et loyers;
- c. prévoyant qu'une fois la baisse générale des loyers intervenue, l'évolution ultérieure des loyers, en ce qui concerne les intérêts hypothécaires, sera soumise au système du "lissage" de ces intérêts.

Cosignataires: Aguet, Béguelin, Bodenmann, Brügger Cyrill, Bugnon, Carobbio, Fankhauser, von Felten, Gross Andreas, Jeanprêtre, Leuenberger Ernst, Rechsteiner, Ruffy, Steiger, Strahm Rudolf, Zbinden (16)

29.11.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter les lettres a et b et de transformer la lettre c en postula.

95.3527 n Mo. Cavadini Adriano. Sauvegarde de la place économique et de l'occupation en Suisse (05.10.1995)

1. Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement, dans les plus brefs délais, toutes les mesures plus urgentes et encore indispensables pour renforcer la capacité concurrentielle de la place économique suisse.

Ces mesures ultérieures, qui s'ajoutent à celles déjà adoptées ou à l'examen, devraient si possible être contenues dans un seul paquet, pour que les Chambres puissent aussi les traiter en bloc comme ce fut le cas avec les normes liées aux accords du GATT. Etant donné que l'adaptation de nos conditions-cadre à l'évolution des marchés, de la concurrence et de la société est une tâche permanente, d'autres mesures devront suivre selon nécessité.

2. Dans cet esprit apparaissent très urgentes les mesures suivantes:

- amélioration de l'attractivité fiscale, en particulier pour les sociétés holdings. D'autres mesures fiscales ont déjà été demandées par le Parlement par des motions. Il faut les étudier et les réaliser selon une priorité qui tienne compte de leurs retombées positives et de la difficile situation financière de la Confédération. La priorité doit être donnée aux mesures fiscales qui récompensent les investissements, renforcent le capital propre et favorisent la création de nouvelles entreprises, à l'élimination du droit de timbre sur le capital d'émission, etc.;

- accélération des procédures d'autorisation fédérale en matière immobilière;

- renforcement de la politique en matière de recherche, développement et innovation. En particulier la coordination et les procédures à l'intérieur de l'administration et des autres instances compétentes doivent être revues et améliorées. Des stratégies plus claires et prioritaires doivent être définies, pour une efficacité des moyens financiers utilisés à cet effet.

- facilitations dans le recrutement de spécialistes étrangers.

3. En même temps le Conseil fédéral est invité à choisir d'après l'urgence toutes les lois, mais aussi les ordonnances, les directives, les règlements qu'il faut revoir car ils constituent une charge exagérée pour notre économie, et en particulier pour les entreprises de petites et moyennes dimensions. Une simplification permettrait de les respecter plus facilement et de faciliter le maintien et la création de nouvelles activités économiques. Ce travail devrait être réalisé sous la direction du Département fédéral de l'économie publique, en collaboration avec les milieux économiques concernés et des experts externes qui connaissent les effets négatifs pratiques de ces dispositions.

4. Le Conseil fédéral est invité à mettre en vigueur le plus vite possible les lois sur les cartels, le marché intérieur et les obsta-

cles techniques afin de stimuler la concurrence en Suisse et renforcer la compétitivité de notre économie.

Cosignataires: Bezzola, Bonny, Bühler Gerold, Comby, Cornaz, Couchepin, Dettling, Fischer-Seengen, Frainier, Fritschi Oscar, Früh, Gros Jean-Michel, Gysin, Heberlein, Langenberger, Mamie, Narbel, Philipona, Poncet, Rohr, Sandoz, Savary, Schweingruber, Stamm Luzi, Stucky (25)

04.12.1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

22.03.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

95.3528 n Mo. Cavadini Adriano. Davantage de compétences pour les cantons (05.10.1995)

1. Le Conseil fédéral est chargé de réexaminer les principales lois et ordonnances d'application et de proposer au Parlement une série de modifications conférant plus de compétences et de responsabilités aux cantons. Une telle réforme est indispensable pour sauvegarder le fédéralisme suisse et la cohésion nationale, étant donné que dans certains domaines la difficulté à trouver un consensus aboutit à l'immobilisme, y compris pour les cantons favorables au changement. Dans d'autres domaines, le fait de donner plus de compétences aux cantons permettrait de faciliter les procédures et de rationaliser l'utilisation des ressources octroyées par la Confédération.

2. Il convient en particulier d'attribuer aux cantons des compétences plus étendues dans les domaines suivants:

- achat d'immeubles par des étrangers, à la faveur d'une loi-cadre donnant à cet égard toute liberté aux cantons sur leur territoire, pour autant qu'ils aient adopté certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire (comme l'ont fait le Tessin et nombre d'autres cantons en fixant une limite en pour-cent au nombre de résidences secondaires);

- autorisation de circuler en nombre limité pour les véhicules de 40 tonnes sur le territoire des cantons frontaliers, de manière à favoriser l'activité et l'implantation d'entreprises, sans entraves imposées par Berne;

- liberté plus étendue sur le marché du travail quant à l'engagement de personnel étranger;

- plus d'autonomie financière et de pouvoir de décision en matière d'investissement dans les régions de montagne, par exemple en attribuant aux cantons un montant forfaitaire annuel;

- en matière d'emploi et de chômage, l'intervention sur le marché du travail devrait être confiée aux cantons, qui sont mieux à même d'agir en fonction de leurs besoins et de leurs particularités régionales et de garantir un usage plus parcimonieux des ressources fédérales;

- dans le secteur de l'éducation et de la culture, il conviendrait d'effectuer une attribution plus intelligente de compétences aux cantons, en évitant d'appliquer des directives fédérales complexes, détaillées, et souvent coûteuses (par exemple en matière de bourses d'étude et de formation professionnelle).

Cosignataires: Bonny, Caccia, Camponovo, Comby, Couchepin, Epiney, Friderici Charles, Lepori Bonetti, Narbel, Philipona, Pidoux, Pini, Poncet, Sandoz (14)

04.12.1995 Le Conseil fédéral propose, la transformation en postulat des points 1, 2 et 6, le rejet du point 3, le classement des points 4 et 5

22.03.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

95.3538 n Mo. Conseil national. Projets-pilotes pour l'intégration de personnes sans activité lucrative (Fasel) (06.10.1995)

Le Conseil fédéral est chargé d'encourager, en collaboration avec les cantons intéressés et les organisations spécialisées, des projets-pilotes pour l'intégration économique et sociale de personnes sans activité lucrative et de mettre à disposition à cet effet des fonds du Département fédéral de l'intérieur (à savoir de l'Office fédéral des assurances sociales) et du Département fé-

déral de l'économie publique (et plus particulièrement de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail). Un rapport concernant les résultats de ces essais devra être présenté aux Chambres fédérales.

Cosignataires: Aguet, Béguelin, Brügger Cyrill, Bugnon, Comby, Darbellay, de Dardel, David, Deiss, Dünki, Epiney, Gadiant, Goll, Grendelmeier, Hollenstein, Lepori Bonetti, Leuenberger Ernst, Maitre, Meier Hans, Ostermann, Robert, Ruffy, Schmidhalter, Seiler Rolf, Sieber, Singeisen, Stamm Judith, Weder Hansjürg, Wick, Zwiygart (30)

04.12.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

CE *Commission de la sécurité sociale et de la santé publique*

17.09.1996 Conseil national. Adoption.

95.3546 n Mo. Conseil national. Réduction des émissions de CO₂ et énergie nucléaire (Fischer-Seengen) (06.10.1995)

1. Le Conseil fédéral est chargé d'intégrer dans son projet de loi visant à réduire les émissions de CO₂ des dispositions destinées à promouvoir la production d'énergie nucléaire, laquelle ne génère aucune émission de CO₂.

2. Il est aussi chargé d'exposer aux Chambres fédérales, dans son rapport sur le programme de la législature, les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir la pénurie énergétique annoncée pour 2010 et d'indiquer à cet égard le rôle qu'il accorde à l'énergie nucléaire, compte tenu des problèmes soulevés par les émissions de CO₂.

3. Il est enfin chargé d'exposer en détail, dans son second rapport national consacré à la manière dont la Suisse entend stabiliser puis réduire les émissions de CO₂ - rapport qu'il doit établir pour la Conférence internationale sur le climat d'ici au 15 avril 1997 - l'importance qu'il accorde à l'énergie nucléaire et de soumettre le rapport en question aux Chambres fédérales avant son adoption afin qu'elles puissent en discuter.

Cosignataires: Allenspach, Aregger, Aubry, Baumberger, Berger, Bezzola, Binder, Bircher Peter, Blocher, Bonny, Borer Roland, Bortoluzzi, Bühler Gerold, Bürgi, Cavadini Adriano, Cincera, Cornaz, Couchepin, Dettling, Eggly, Epiney, Fehr, Fischer-Hägglingen, Friderici Charles, Fritschi Oscar, Früh, Giezendanner, Giger, Graber, Gros Jean-Michel, Hari, Heberlein, Hegetschweiler, Hess Otto, Hildbrand, Iten Joseph, Keller Anton, Kern, Kühne, Leu Josef, Leuba, Loeb François, Mamie, Maurer, Miesch, Moser, Mühlemann, Müller, Narbel, Neuenschwander, Philipona, Pidoux, Poncet, Reimann Maximilian, Rohr, Ruckstuhl, Rychen, Sandoz, Savary, Schenk, Scherrer Jürg, Scheurer Rémy, Schmidhalter, Schweingruber, Segmüller, Seiler Hanspeter, Spoerry, Stamm Luzi, Steinegger, Steinemann, Steiner, Tschuppert Karl, Vetterli, Wanner, Weyeneth, Wittenwiler, Wyss William (77)

11.12.1995 Le Conseil fédéral propose de rejeter les chiffres 1 + 3 et de transformer le chiffre 2 en postulat.

CE *Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie*

18.09.1996 Conseil national. Les points 1 et 3 de la motion sont adoptés; le point 2 est adopté sous la forme de postulat.

95.3552 n Mo. Béguelin. Trafic d'agglomération (06.10.1995)

Le Conseil fédéral est invité à incorporer les trafics urbain et d'agglomération dans la liste des investissements de transports publics prioritaires jusqu'en 2015.

Cosignataires: Aguet, Baumann Stephanie, Bäumlín, Bodenmann, Brügger Cyrill, Bugnon, Bundi, Danuser, de Dardel, Duvoisin, Eggenberger, Fankhauser, Gross Andreas, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Jeanprêtre, Jöri, Leuenberger Ernst, Maitre, Marti Werner, Meyer Theo, Ostermann, Ruffy, Spielmann, Tschopp, Vollmer, Züger (28)

24.04.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

95.3555 n Mo. Conseil national. Transfert à un organisme privé de l'ensemble de l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs civils (Commission de gestion CN) (21.11.1995)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'organisation du Service de recherches et sauvetage de l'Office fédéral de l'aviation civile et de confier à un organisme de type privé l'ensemble de l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs civils.

14.02.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

CE *Commission des transports et des télécommunications*

04.03.1996 Conseil national. Adoption.

95.3559 n Po. Baumberger. Route nationale N4. Elargissement à 4 pistes (04.12.1995)

Le Conseil fédéral est prié de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la sécurité de la circulation et pour permettre la capacité de trafic nécessaire sur le tronçon de la N4 entre Schaffhouse et Winterthour, et en particulier de l'aménager sous forme de route à quatre voies.

Cosignataires: Bühler, Müller Erich (2)

95.3567 n Mo. Vollmer. Adaptation de la protection des consommateurs suisses au niveau de l'EEE/UE (11.12.1995)

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la législation suisse à intervalles réguliers afin que le niveau de protection des consommateurs suisses ne soit plus à la traîne par rapport à celui de l'EEE et de l'UE.

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Béguelin, Carobbio, Cavalli, Fankhauser, Gross Andreas, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Jöri, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Maury Pasquier, Meyer Theo, Rechsteiner Rudolf, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Tschäppät, Zbinden (27)

14.02.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

22.03.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

95.3579 n Mo. Conseil national. Capacité d'innovation des petites et moyennes entreprises (PME) (Tschopp) (13.12.1995)

Le Conseil fédéral est invité à préparer un acte législatif qui stimule l'innovation et la recherche appliquée des PME en obligeant tous les organes de la Confédération (y compris les institutions indépendantes comme le Fonds national de la recherche scientifique, le domaine des Ecoles polytechniques fédérales et, les Hautes Ecoles Spécialisées et les institutions de recherche indépendantes qui reçoivent un financement de la Confédération en vertu de l'art. 16 de la Loi sur l'aide à la recherche, comme le CSEM) à consacrer un certain pourcentage de leurs budgets, mais au minimum 1 pour cent dès la première année, à un programme de recherche et d'innovation spécifique en faveur des PME.

Ce programme ne doit pas être identifié aux contrats actuellement répertoriés par la Confédération comme mandats (Aufträge) de recherche et de développement, contrats que l'Administration passe aux PME pour ses propres besoins.

Il s'agit donc bien d'une incitation nouvelle et différenciée, impliquant les PME dans les processus de sa mise en oeuvre. En préparant ce programme, le Conseil fédéral s'inspirera du "Small Business Innovation Research Program" en vigueur aux Etats-Unis depuis 1982, puis renouvelé à deux reprises, en 1986 et 1992.

Cosignataires: Blocher, Bonny, Cavadini Adriano, Christen, Comby, Couchepin, David, Deiss, Dupraz, Eggly, Engler, Eymann, Frey Claude, Gadiant, Gros Jean-Michel, Gross Andreas, Guisan, Gysin Hans Rudolf, Hubacher, Jöri, Lachat,

Langenberger, Ledergerber, Leu, Loeb, Nabholz, Philipona, Sandoz Marcel, Scheurer, Strahm, Suter, Thür, Tschuppert, Vogel (34)

14.02.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE *Commission de l'économie et des redevances*

03.10.1996 Conseil national. Adoption.

× **95.3580 n Mo. Caccia. Réforme des Télécom** (13.12.1995)

Le secteur des télécommunications recèle un potentiel d'application et d'utilisation en pleine expansion. Pour la Suisse, c'est un facteur de production important. Si l'on veut que l'économie suisse reste compétitive sur le plan international, il sera à l'avenir essentiel que les mécanismes du marché puissent jouer librement dans ce secteur. Comme les télécommunications contribueront à stimuler grandement la croissance de l'économie suisse, je charge le Conseil fédéral:

1. de réviser de toute urgence la loi sur les télécommunications (LTC), indépendamment des deux autres lois (loi sur le service des postes et loi sur l'organisation des PTT). Parallèlement, la loi sur l'organisation des PTT doit être scindée en deux: une loi sur l'organisation des Télécom et une loi sur l'organisation des Postes. La loi sur l'organisation des télécom doit être traitée d'urgence dans le cadre de la révision de la LTC.

2. de procéder en même temps à la transformation des Télécom-PTT en une société anonyme de droit public à caractère particulier.

3. d'autoriser parallèlement l'exploitation publique des autres réseaux disponibles en Suisse.

Cosignataires: Aregger, Baumberger, Bezzola, Binder, Blaser, Bonny, Bühner, Cavadini Adriano, Comby, David, Dettling, Ducrot, Eggly, Ehler, Engler, Epiney, Filliez, Fischer-Seengen, Frey Claude, Frey Walter, Friderici, Fritschi, Gros Jean-Michel, Gysin Hans Rudolf, Heberlein, Imhof, Kühne, Kunz, Lachat, Leu, Loeb, Loretan Otto, Maître, Nabholz, Philipona, Pidoux, Pini, Raggenbass, Ratti, Sandoz Suzette, Scheurer, Schmid Odilo, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Simon, Steiner, Stucky, Suter, Vetterli, Widrig, Wittenwiler, Zapfl (52)

28.02.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

12.12.1996 Retrait.

95.3583 n Ip. Semadeni. Ratification de la convention alpine (13.12.1995)

La Convention alpine a pour but de mettre en place une politique globale dans le domaine des régions de montagne, qui implique une utilisation parcimonieuse et une exploitation durable des ressources moyennant une coopération transfrontalière. Le 7 novembre 1991, la convention-cadre précitée a été signée à Salzbourg. Ont apposé leur signature sur ce document: l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche, la Suisse, la Slovénie, le Liechtenstein et l'Union européenne. En 1994 Monaco a rejoint le cortège des pays signataires. La convention est entrée en vigueur le 6 mars 1995 et a été ratifiée jusqu'à présent par l'Autriche, l'Allemagne, le Liechtenstein, la Slovénie, l'Union européenne et, aujourd'hui, par la France. La Suisse, quant à elle, a suspendu la procédure de ratification.

Nous prions le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure et comment a-t-on donné suite aux exigences de la Conférence gouvernementale des cantons alpins dans les protocoles de la Convention alpine?

2. S'agissant de la politique étrangère, quelle importance pour la Suisse le Conseil fédéral accorde-t-il à la ratification de cette convention?

3. Quelles conséquences un retrait des négociations aurait-il pour la Suisse?

4. Comment le Conseil fédéral envisage-t-il de procéder à l'avenir ?

Cosignataires: Alder, von Allmen, Bodenmann, Caccia, Carobbio, Cavadini Adriano, Cavalli, Couchepin, Dormann, Eberhard, Gadiet, Hämmerle, Jeanprêtre, Jöri, Jutzet, Lötscher, Marti Werner, Pelli, Pini, Ratti, Schmid Odilo, Steinegger (22)

28.02.1996 Réponse du Conseil fédéral.

22.03.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3586 n Po. (Zisyadis)-Jaquet-Berger. CFF et abonnement général au porteur (14.12.1995)

Le Conseil fédéral est invité à intervenir auprès de la régie fédérale des CFF pour que l'abonnement général au porteur soit développé et fasse partie de l'offre de prestations des CFF, sans entraves administratives.

Cosignataires: Aguet, Baumann Stephanie, Béguelin, Berberat, Borel, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, von Felten, Hollenstein, Jeanprêtre, Leemann, Marti Werner, Maury Pasquier, Ostermann, Rechsteiner Rudolf, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Spielmann, Teuscher, Vollmer, Ziegler (24)

04.03.1996 Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

27.11.1996 Conseil national. L'intervention est reprise par Mme Jaquet-Berger

95.3588 n Ip. Fischer-Seengen. Convention Unidroit. Adhésion de la Suisse (14.12.1995)

La Suisse a participé aux négociations qui ont mené, le 24 juin 1995 à Rome, à la conclusion de la convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Si cette convention s'appliquait en Suisse, elle aurait de graves conséquences pour les possesseurs d'oeuvres d'art, publics ou privés, et des répercussions considérables sur l'organisation des expositions dans les musées, les échanges culturels internationaux, le commerce de l'art et les salons artistiques.

1. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que la convention Unidroit contient plusieurs dispositions contraires aux principes de droit fondamentaux de notre pays, comme l'absence de présomption de la bonne foi (renversement du fardeau de la preuve), des délais de prescription excessivement longs ou le non-respect de la garantie de la propriété du fait que l'acquisiteur de bonne foi n'est pas pleinement dédommagé lorsqu'il restitue un objet, sans parler des définitions très larges de termes tels que "biens culturels, "vol", etc ?

2. Est-il exact qu'en ratifiant la convention Unidroit, la Suisse s'engagerait à appliquer un droit étranger qui primerait sur le droit suisse, sans pouvoir influencer sur son contenu?

3. Quel rapport existe-t-il entre la convention Unidroit et la convention de l'UNESCO de 1970?

4. Quels Etats ont déjà signé la convention? Lesquels l'ont ratifiée? Quelle est la position des Etats de l'UE et de l'EEE en ce qui concerne l'adhésion et l'application éventuelle, notamment dans l'espace communautaire?

5. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de signer la convention Unidroit?

6. S'il le fait, quelles sont les modalités de la ratification? Y aurait-il une procédure de consultation préliminaire? Les Chambres fédérales pourraient-elles intervenir ? Y aurait-il référendum facultatif?

7. Dans l'hypothèse d'une ratification, le Conseil fédéral ne craint-il pas les répercussions dont j'ai parlé plus haut (pour les possesseurs d'oeuvres d'art, publics ou privés, pour l'organisation des expositions dans les musées, les échanges culturels internationaux, le commerce de l'art et les salons artistiques)? Quel est l'avis des grands musées d'art suisses et de l'Antikenmuseum de Bâle?

8. Le Conseil fédéral ne craint-il pas que l'on ne se heurte à des difficultés lors de l'exécution de la convention, notamment en raison des compétences cantonales en matière de procédure?

9. La convention est-elle compatible avec les accords économiques et commerciaux conclus par la Suisse (par ex. le GATT)?

Cosignataires: Baumberger, Bonny, Caccia, Dettling, Egerszegi-Obrist, Eymann, Gadiant, Köfmei, Loeb, Meyer Theo, Mühlemann, Raggenbass, Randegger, Sandoz Suzette, Scheurer (15)

14.02.1996 Réponse du Conseil fédéral.

22.03.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3589 n Ip. Baumberger. Droit de bail. Taux hypothécaire directeur (14.12.1995)

Le Tribunal fédéral a confirmé, il y a peu, une nouvelle fois que, dans le cadre des loyers fixés en fonction des coûts, lesquels dominent notre droit de bail (art. 269a, let. b à e, CO), il faut partir du taux hypothécaire directeur et non de la structure des coûts propres à chaque bailleur. Or, les banques sont de plus en plus nombreuses à ne pas publier de taux directeurs et à accorder aux emprunteurs des taux individualisés, qui sont fonction des risques. Elles accordent aussi de plus en plus de prêts à un taux fixe.

Voici pourquoi je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Etant donné ce que je viens d'exposer, est-il judicieux et même encore possible de maintenir les loyers calculés en fonction des coûts prévus par le droit de bail actuel?

2. Par quoi sera remplacé le taux directeur et qui fixera la valeur de référence?

3. Quoi qu'il en soit, le Conseil fédéral estime-t-il juste de faire dépendre le montant d'un loyer de la solvabilité du locataire?

4. L'évolution actuelle du financement ne montre-t-elle pas que, dans le droit de bail comme ailleurs, seule la loi du marché est finalement capable d'équilibrer l'offre et la demande?

Cosignataires: Aregger, Baumann J. Alexander, Bezzola, Bortoluzzi, Columberg, Comby, Dettling, Durrer, Engler, Fehr Hans, Fischer-Seengen, Frey Walter, Hegetschweiler, Hochreutener, Imhof, Leu, Maurer, Müller Erich, Raggenbass, Schmid Samuel, Steiner, Widrig, Zapfl (23)

14.02.1996 Réponse du Conseil fédéral.

22.03.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

95.3601 n Mo. Ratti. Alptransit AG: société anonyme de droit mixte (20.12.1995)

Alptransit et l'initiative des Alpes, votés par le peuple le 27.09.1992, respectivement le 20.02.1994 représentent une conception d'ensemble des communications à travers les Alpes qui doit être respectée. Le financement, au contraire, a été étudié avec une certaine étroitesse de vue et subit le contrecoup de la conjoncture actuelle tant politique qu'économique.

Nous demandons au Conseil fédéral, au-delà des propositions déjà faites,

1. de faire examiner d'urgence les possibilités d'obtenir un financement supplémentaire à partir d'une négociation élargie (nationale et internationale) et comportant la participation de groupes d'intérêt privés;

2. d'approfondir, en particulier, l'opportunité de confier à une S.A. (à caractère mixte) la réalisation et l'exploitation des tunnels ferroviaires du St-Gothard et du Lötschberg, à considérer comme les pièces incontournables et donc foncièrement rentables du concept Alptransit;

3. d'engager les ressources publiques ainsi libérées dans l'aménagement optimisé des voies d'accès, dont dépendent l'effet de réseau et l'acceptation par les régions intéressées;

4. de présenter au Parlement des propositions qui concrétisent cette stratégie.

Cosignataires: Béguelin, Binder, Bonny, Caccia, Carobbio, Comby, Epiney, Fischer-Seengen, Pelli (9)

95.3608 n Mo. von Felten. Droit de douane minimum pour l'importation de produits écologiques (20.12.1995)

Le Conseil fédéral est chargé, dans le cadre de la réglementation des contingents tarifaires, de faire la distinction entre les produits provenant de l'agriculture traditionnelle et les produits écologiques (ordonnance générale sur l'agriculture). L'importation de produits écologiques doit être frappée d'un droit de douane minimum, qui ne doit pas dépasser le taux du contingent. Cette réglementation doit être appliquée, que les produits soient importés dans le cadre du contingent ou non. Il est choquant que, par exemple les produits suisses hors sol, même pendant la haute saison des légumes de plein champ, bénéficient de la même protection douanière que les produits provenant de la culture du sol.

Cosignataires: Hilber, Jeanprêtre, Jutzet, Leemann, Rechsteiner Paul, Vollmer, Weber Agnes (7)

14.02.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

95.3614 n Mo. Bonny. Caution commerciale. Révision (20.12.1995)

Le Conseil fédéral est chargé d'actualiser les bases légales relatives au cautionnement des petites et moyennes entreprises, car elles ne sont plus adaptées aux circonstances actuelles, ceci afin d'améliorer les possibilités pour ces entreprises d'obtenir des crédits.

Cosignataires: Engelberger, Oehrli, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Vallender, Wittenwiler (6)

14.02.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

95.3621 n Po. Stamm Luzi. Négociations avec l'Union européenne. Limitation automatique de la libre circulation des personnes (21.12.1995)

Si les négociations avec l'Union européenne contraignent la Suisse à faire des concessions concernant la libre circulation des personnes, le Conseil fédéral est prié de proposer la solution suivante:

La libre circulation des personnes est instaurée. Dès que le volume de l'immigration en provenance de l'Union européenne dépasse de 10 pour cent le nombre de ressortissants de l'Union européenne résidant en Suisse, la libre circulation des personnes pour les ressortissants de l'UE est automatiquement supprimée et l'ancienne réglementation est rétablie.

Cette concession, dans ce domaine délicat qu'est la libre circulation, est subordonnée à des concessions de la part de l'UE dans des domaines importants pour la Suisse (notamment ceux des transports et des textiles).

En pratique, cette solution aurait les effets suivants: en admettant que le nombre de ressortissants de l'UE en Suisse soit, au moment de la conclusion de l'accord, de 820 000 personnes, la libre circulation serait suspendue dès que le nombre net de nouveaux ressortissants (l'immigration moins l'émigration) en provenance de l'UE dépasserait 82 000. Les ressortissants suisses pourraient continuer à jouir de la libre circulation dans l'UE, mais, en ce qui concerne l'entrée de ressortissants de l'UE en Suisse, c'est la législation actuelle qui serait à nouveau en vigueur.

21.02.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

22.03.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

95.3624 n Mo. Conseil national. Bail à loyer. Modification des dispositions concernant le congé donné par le bailleur (Hegetschweiler) (21.12.1995)

Le Conseil fédéral est chargé de proposer aux Chambres de modifier l'article 271a du Code des obligations comme suit:

2^e alinéa: il sera remplacé par la lettre e du 1^{er} alinéa et aura la teneur suivante:

Le congé est présumé abusif lors de la procédure de contestation s'il est donné par le bailleur dans les trois ans à compter de la fin d'une procédure de conciliation ou d'une procédure judiciaire au sujet du bail et si le bailleur:

chiffres 1 à 4 inchangés

3^e alinéa (nouveau)

Le congé mentionné au 2^e alinéa est valable si le bailleur prouve qu'il l'a donné pour des raisons honorables ou s'il est donné:

lettres a à f inchangées

Cosignataires: Baumberger, Dettling, Gysin Hans Rudolf, Schmid Samuel, Stamm Luzi, Steiner (6)

28.02.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

CE *Commission des affaires juridiques*

16.09.1996 Conseil national. Adoption.

95.3628 n Ip. (Zisyadis)-Jaquet-Berger. Loi sur les casinos et consultation hâtive (21.12.1995)

Le Département fédéral de justice et police a publié un communiqué de presse en date du 4 décembre 1995. Il indique certaines lignes directrices de son nouveau projet de loi sur les casinos. Ce projet exclut expressément toute police fédérale des grands jeux d'argent. A titre de prétendu barrage aux institutions mafieuses dans le circuit des casinos, l'autorité fédérale déclare ne vouloir mettre en place que des "conventions de diligence".

Dans sa réponse à mon interpellation du 13.06.1995, le Conseil fédéral affirmait en faveur de son 1er projet de loi: "La question de la criminalité organisée a été examinée avec un soin tout particulier. A l'heure actuelle, d'autres études ne sont pas nécessaires." L'absence de toute police de jeux dans le nouveau projet m'incite à poser les questions suivantes:

1. Est-ce que le Conseil fédéral estime que la pénétration de la mafia dans les futurs casinos suisses constitue ou non un péril susceptible de nuire notamment au tourisme helvétique?

2. Le Conseil fédéral considère-t-il encore que, en matière de blanchiment de narcodollars et de l'argent du crime, le système des "conventions de diligence" reste valable? Sur quelles études se base-t-il?

3. Pourquoi le Conseil fédéral persiste-t-il à éviter une seconde consultation, alors que le nombre de critiques faites lors du 1er projet de loi est considérable? Une telle préparation législative aussi hâtive ne va-t-elle pas accroître les travaux des commissions parlementaires et favoriser le risque d'un référendum populaire?

4. Le Conseil fédéral est-il informé que les autorités compétentes des Etats-Unis sont en train de reconsidérer l'ensemble des problèmes juridiques et fiscaux posés par les machines à sous et les autres jeux d'argent (NZZ du 02.12.1995)? Est-ce que le rapport fourni par les deux fonctionnaires fédéraux envoyés aux USA avait une vue prospective sur les évolutions perceptibles en la matière aux USA? Et ce rapport-là sera-t-il mis à la disposition du public?

5. Le groupe Casino Austria et ses succursales sont en train de prendre une place déterminante et hégémonique dans les pays de l'Est et en Suisse. Le Conseil fédéral est-il prêt à faire toute la lumière sur les enjeux financiers considérables qui se cachent derrière ce monopole en formation?

6. Le Conseil fédéral est-il décidé à sortir un rapport sur l'imbroglio qui s'empare du monde des jeux d'argent (loteries, casinos,

machines à sous, Sport-Toto) et établir un assainissement de ce marché?

11.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

27.11.1996 Conseil national. L'intervention est reprise par Mme Jaquet-Berger

95.3630 n Mo. Conseil national. Investissements des collectivités publiques cantonales et communales. Soutien de la Confédération (Groupe socialiste) (21.12.1995)

L'article 31 quinquies de la constitution fédérale mentionne expressément aux alinéas 1 et 5 le devoir de la Confédération de veiller à l'équilibre de l'évolution conjoncturelle entre les principales régions du pays. Il est urgent de concrétiser cette disposition fondamentale pour éviter les disparités qui s'accroissent en aménageant, soit:

A. un nouveau bonus à l'investissement mieux ciblé que le précédent;

soit:

B. une aide au paiement des frais financiers résultant d'investissements ("Zins-Bonus")

Porte-parole: Rennwald

04.03.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE *Commission de l'économie et des redevances*

17.09.1996 Conseil national. La discussion se poursuivra ultérieurement.

03.10.1996 Conseil national. Adoption.

x 96.3000 n Mo. Conseil national. Allègement de l'obligation de construire des abris pour la protection civile (Commission des finances CN) (11.01.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de modification de la loi sur les abris révisée le 17 juin 1994. La Commission des finances demande à ce que les subventions fédérales pour les abris publics soient allouées de façon à ce que le degré de protection de la population résidente permanente atteigne 80 pour cent.

28.02.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

CE *Commission de la politique de sécurité*

05.06.1996 Conseil national. Adoption.

11.12.1996 Conseil des Etats. Rejet.

96.3002 n Mo. Commission des finances NR. Minorité Marti Werner. Abolition du Haras fédéral (11.01.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'abolir le Haras fédéral dans un délai de 3 ans.

Cosignataires: von Allmen, Baumann Ruedi, Borel, Langenberger, Leemann, Vermot, Zisyadis (7)

21.02.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

x 96.3004 n Mo. Conseil national. Prescription pour tous les abus sexuels commis sur des enfants (Commission des affaires juridiques CN) (23.01.1996)

Le Conseil fédéral est prié de proposer une révision du Code pénal en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle dans le

sens qu'en cas d'abus commis sur des enfants, la prescription ne court pas avant que la victime ait atteint 18 ans révolus.

03.06.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE *Commission des affaires juridiques*

03.10.1996 Conseil national. Adoption.

12.12.1996 Conseil des Etats. La motion est transmise sous forme de postulat des deux conseils.

96.3007 n Mo. Commission de la politique de sécurité CN 96.2008. Interdiction des mines antipersonnel (20.02.1996)

1. Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la législation concernée de manière à interdire totalement l'emploi, la production, le stockage, la vente, le transit, le financement et l'exportation de mines antipersonnel ainsi que toute composante et arme conçue dans ce but.

2. Il veillera en particulier à instaurer le principe de la responsabilité directe pour les dégâts causés par les producteurs et commerçants de mines antipersonnel.

3. Le Conseil fédéral est également prié de se prononcer officiellement en faveur de l'interdiction totale des mines antipersonnel et de s'engager activement dans les conférences internationales concernées afin que cette interdiction s'étende à tous les pays.

4. Par des mesures adéquates, il veillera à ce que la Suisse s'engage activement en faveur des opérations de déminages et participe aux campagnes de sensibilisation à l'intention des populations civiles menacées ainsi qu'à la création d'un fonds international.

Voir objet 96.2008 Pét. Campagne contre les mines antipersonnel

96.3014 n Ip. Maspoli. CFF. Procédures étranges (04.03.1996)

De récents arrêts du tribunal fédéral mettent en évidence de graves irrégularités commises par les CFF dans le cadre de l'aliénation de terrains expropriés en vue de la construction de la gare de marchandises de Lugano-Vedeggio, sur lesquels les expropriés avaient un droit de rétrocession.

Cela étant, j'invite le Conseil fédéral à faire toute la lumière sur les procédures de décision et de contrôle appliquées par les CFF en matière de gestion et d'aliénation du patrimoine immobilier.

J'invite notamment le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. A combien se monte le préjudice financier subi par la Confédération à la suite des opérations susmentionnées, compte tenu du paramètre fixé par le Tribunal fédéral?

2. Est-il vrai que le conseil d'administration des CFF se limite à ratifier formellement les décisions, sans pouvoir exercer le moindre contrôle sur la gestion réelle du patrimoine immobilier des CFF, notamment le plus important de la Confédération?

3. Est-il vrai que les règles de procédure élémentaires concernant les appels d'offres publics sont systématiquement ignorées?

4. Est-il vrai que le DFTCE n'exerce, ni n'estime devoir exercer, aucun contrôle sur la gestion du patrimoine immobilier des CFF?

5. Les CFF mentionnent-ils, dans les bilans et les rapports qu'ils sont supposés établir de façon exhaustive et précise, les immeubles leur appartenant et faisant l'objet de procédures d'expropriation préventive, vu l'importance économique de ce genre de servitudes?

6. Quelles mesures ont été prises à la suite de ma plainte du 1er juin 1991 et, indépendamment de celle-ci, avant et après les arrêts du Tribunal fédéral? Si une enquête a été menée, quels en ont été les résultats?

7. Quelles conséquences organisationnelles, structurelles et législatives, le Conseil fédéral entend-il tirer des faits relatés, no-

tamment afin d'assurer une surveillance rigoureuse des opérations immobilières des CFF?

10.06.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3015 n Ip. Maspoli. Les CFF et leurs erreurs (04.03.1996)

Le 04. 03.1996, nous avons déposé une interpellation pour dénoncer les étranges procédures suivies par les CFF pour acquérir des terrains destinés à ce qu'ils appellent "leur développement futur".

Nous avons en particulier dénoncé le cas qui s'est produit à Manno, où ces mêmes CFF, prenant des libertés qui, selon nous, pourraient avoir des implications pénales, ont donné lieu à des procédures au Tribunal fédéral qui ont coûté plus de 16 millions de francs aux contribuables.

Actuellement, en Léventine, les CFF se comportent de la même manière, en acquérant des terrains sans savoir quel tracé exact ils adopteront, sans mettre en doute la réalisation des NLFA et, pis encore, sans procéder à une estimation exacte de la valeur des terrains. Les négociations se font entre fonctionnaires et propriétaires. Ce procédé pourrait être source d'irrégularités, ce qui ne serait d'ailleurs pas une nouveauté en matière de gestion des CFF.

A ce propos, nous posons les questions suivantes:

a. Avec quels fonds acquiert-on des terrains en Léventine et plus précisément entre le portail sud du tunnel de base prévu et la zone nommée Giustizia?

b. Pourquoi conclut-on des contrats pour l'acquisition de terrains situés hors du tracé prévu par le Conseil d'Etat du Tessin?

c. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'il vaudrait mieux attendre les décisions définitives sur l'avenir des NLFA avant de procéder aux acquisitions mentionnées plus haut, que nous évaluons à plusieurs millions de francs?

d. Les dépenses ainsi effectuées sont-elles dans les limites du crédit-cadre approuvé par les Chambres fédérales?

10.06.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3016 n Ip. Tschopp. Révision de la politique en matière de réserves monétaires (04.03.1996)

Avec une réserve monétaire que l'on peut estimer à quelques 50 milliards de francs et dont le propriétaire est le peuple suisse, la Banque Nationale Suisse (BNS) gère l'essentiel de la fortune collective suisse qui n'est pas immobilisée à très long terme et qui est de ce fait mobilisable à court terme.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux cinq questions suivantes:

1. Est-ce que la loi sur la BNS, qui porte encore beaucoup de traces remontant à l'origine de la fondation de l'Institut d'émission (1907), est toujours adaptée aux circonstances actuelles, notamment en matière de constitution et de gestion des réserves monétaires?

2. Dans le même ordre d'idées, le Conseil fédéral juge-t-il encore adéquat qu'il y ait, dans les réserves monétaires, une si forte proportion d'or, qui dépasse très largement les exigences légales, ceci à une époque où beaucoup de banques centrales de pays à balance des paiements excédentaires ou équilibrés semblent vendre de l'or au profit d'avoirs plus rémunérateurs?

3. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que l'accumulation de réserves monétaires par la BNS (notamment sous forme d'or) est aujourd'hui disproportionnée par rapport aux besoins réels liés à la couverture de l'émission de monnaie fiduciaire légale? Une réduction de ces avoirs largement improductifs ne pourrait-elle pas être envisagée, notamment en vue du financement direct ou indirect de travaux d'infrastructures productifs, tels les NLFA?

4. L'article 14.3 de la loi sur la BNS, qui empêche cette dernière de procéder à des placements en monnaies étrangères à un terme dépassant douze mois n'est-il pas source de graves inconvénients en matière de gestion avertie des réserves monétaires détenues en devises et ne devrait-il pas être révisé en priorité?

5. Les importantes pertes de changes enregistrées durant les exercices 1994/95 (plus de 6 milliards de francs) n'incitent-elles pas le Conseil fédéral à diagnostiquer un surinvestissement en dollars des Etats-Unis, et comment explique-t-il que des banques commerciales et des opérateurs de cartes de crédit qui maintiennent également de très importants avoirs en dollars, échappent à de telles pertes ou réalisent au contraire, en escomptant les mouvements de changes, de substantiels profits.

96.3017 n Ip. Sandoz Marcel. Garantir l'avenir des paysans
(04.03.1996)

Depuis 1989 les familles de paysans doivent faire face à une diminution de leur revenu effectif, et rien ne porte à croire que cette tendance va se renverser prochainement. Un nombre croissant d'exploitations vivent de leurs réserves et sont menacées dans leur existence même. De plus en plus souvent, elles constatent une baisse des prix, des pertes de parts de marché et une stagnation - voire une augmentation - des coûts, tandis que la compensation par les paiements directs se heurte à des limites dues à la politique financière. On comprend donc aisément que, face à la réforme agricole, de nombreuses familles de paysans craignent pour leur survie.

Nous prions donc le Conseil fédéral de répondre sans tarder aux questions suivantes:

1. Est-il prêt à assortir la politique agricole 2002 de mesures sociales, telles que la mise en place d'un régime de préretraite, le rééchelonnement des dettes, l'instauration de facilités en matière de prévoyance professionnelle (placement des bénéficiaires de liquidation), la promotion des programmes de reconversion et l'augmentation des allocations familiales?
2. Est-il disposé à faire en sorte que, grâce à une révision urgente de la loi sur l'agriculture, les volets suivants de la politique agricole 2002 entrent en vigueur dès le 01.01.1997: politique d'aide en matière d'investissements et base légale à l'appui des possibilités de rééchelonnement des dettes?
3. Par quelles mesures entend-il contribuer, à brève et à moyenne échéances, à mettre un terme à l'érosion continue des revenus effectifs des agriculteurs? Quels autres instruments politiques permettraient, de l'avis du Conseil fédéral, d'aider les paysans à alléger leurs coûts de production?

Cosignataires: Binder, Blaser, Brunner Toni, Christen, Comby, Dupraz, Durrer, Eberhard, Egerszegi-Obrist, Ehrler, Epiney, Freund, Gadiant, Guisan, Hess Otto, Kofmel, Kühne, Kunz, Leu, Lötscher, Maitre, Maurer, Oehrl, Randegger, Ruckstuhl, Schmied Walter, Simon, Tschuppert, Vogel, Wittenwiler, Wyss (31)

01.05.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3024 n Ip. Groupe de l'Union démocratique du centre. Situation précaire des revenus dans l'agriculture
(05.03.1996)

En quelques années, les paysans ont vu leurs revenus diminuer de 30 à 40 pour cent en termes réels, et la situation ne cesse de se détériorer de jour en jour. La baisse du prix du lait, l'effondrement du marché de la viande, l'augmentation des achats de viande à l'étranger par les ménages et les importations illégales de viande ne font qu'accentuer la situation catastrophique du revenu paysan. Même le versement de paiements compensatoires décidé en janvier par le Conseil fédéral ne suffit pas à combler, tant s'en faut, les pertes de revenu essuyées par les agriculteurs. Même les exploitations appliquant des méthodes écologiques, qui sont dignes d'être soutenues aux yeux du Conseil fédéral, subissent d'importantes pertes de revenu. Le secteur agricole risque de négliger toujours plus les prestations qu'il fournit en faveur de l'économie générale; dans le pire des cas, il pourrait même ne plus les assurer. Si cette évolution se poursuit, l'entretien du paysage rural et l'occupation décentralisée du territoire vont faire place à la « désertification » et au dépeuplement des régions périphériques. Dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie,

il faut stopper à tout prix cette évolution. A cet égard, nous prions le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il de l'évolution des revenus dans l'agriculture?
2. Est-il prêt à accepter que toute une partie de la population soit coupée de l'évolution des salaires dont bénéficie le reste de la population, au risque de ne plus pouvoir, à l'avenir, fournir les prestations en faveur de l'économie générale qu'on attend d'elle? Est-il conscient du fait qu'il menace ainsi - surtout dans les régions périphériques - des milliers d'emplois dans l'agriculture et dans les entreprises en amont et en aval dans la chaîne de production?
3. Comment justifie-t-il le fait que même les paysans ayant adopté la production intégrée subissent d'importantes diminutions de revenu après le versement de paiements compensatoires décidé en janvier? Les décisions en matière de prix prises récemment ne vont-elles pas à l'encontre des objectifs de la politique agricole du Conseil fédéral?
4. Le Conseil fédéral est-il prêt à revoir les décisions qu'il a prises au mois de janvier 1996?
5. Quelles possibilités voit-il pour prévenir rapidement et efficacement les importations illégales de produits sensibles comme la viande? Quelles mesures concrètes a-t-il prises?
6. Quelles quantités de viande a-t-on importé illégalement et à combien se montent les pertes pour l'économie du pays? Le Conseil fédéral est-il prêt à publier les noms des personnes ayant fait la contrebande de viande? Quelles peines a-t-on prononcées? Faut-il renforcer, au besoin, les instruments de droit pénal?
7. Le Conseil fédéral est-il prêt à supprimer la règle des 20 kg à l'importation, laquelle est manifestement violée, pour réintroduire la réglementation originelle?
8. Comment justifie-t-il le fait que l'on puisse importer de la viande de pays n'interdisant pas l'utilisation des hormones?
9. Voit-il un moyen de privilégier certaines mesures figurant dans le paquet agricole 2002 pour promouvoir l'écoulement des produits suisses?

01.05.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3029 n Ip. Epiney. Politique européenne. Rapprocher partisans et adversaires (05.03.1996)

Le Conseil fédéral est invité:

1. à prendre toutes les mesures appropriées pour mener à terme les négociations bilatérales d'ici juillet 1996.
2. à relancer le débat européen en agissant prioritairement sur le plan interne.
3. à retirer la demande d'adhésion à l'UE, même si l'Europe demeure notre destination finale.
4. à engager, en fonction des résultats, le processus aboutissant à une 2ème votation sur l'espace économique européen et ce, à titre de contre-projet, aux initiatives populaires déposées en matière de politique d'intégration européenne de la Suisse.

Cosignataires: Baumberger, Béguelin, Dupraz, Ehrler, Filliez, Loretan Otto, Philipona, Schmid Odilo, Simon, Stucky, Wyss (11)

03.06.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

x 96.3032 n Ip. Epiney. Subventions fédérales. Retard dans les paiements (05.03.1996)

A cause de l'endettement croissant de la Confédération (de 40 à 90 milliards en près de 5 ans et une charge d'intérêts journalière d'environ 10 millions de francs) la Confédération enregistre des délais de paiement des subventions insupportables pour les collectivités cantonales et communales bénéficiaires.

Le Conseil fédéral

1. peut-il nous donner le montant exact ainsi que la répartition par matière des subventions dues (par exemple STEP, monuments historiques, forêts, homes pour personnes âgées, améliorations foncières, assurances-maladie etc.).

2. peut-il nous indiquer le retard moyen par dossier et par matière.

3. le Conseil fédéral est-il d'avis que les collectivités bénéficiaires sont en général celles qui sont touchées par le chômage et en rattrapage dans leur développement économique.

4. le Conseil fédéral est-il d'avis que tout retard dans les subventions dues nuit à une politique de relance des investissements ainsi qu'à l'efficacité de la politique régionale.

5. le Conseil fédéral admet-il que ces retards sont la preuve que l'Etat fédéral n'a pas les moyens de sa politique et doit renoncer à certaines prérogatives.

6. le Conseil fédéral est-il prêt à prendre toutes les mesures appropriées pour rattraper le retard d'ici mars 1997 et de garantir pour le futur un délai de paiement de maximum 18 mois pour les nouveaux dossiers.

Cosignataires: Deiss, Ducrot, Filliez, Guisan, Loretan Otto, Maitre, Philipona, Ratti, Schmid Odilo, Simon (10)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3034 n Mo. Ziegler. Représentant permanent de la République d'Iran auprès de l'ONU à Genève (05.03.1996)

Le Comité diplomatique regroupant les chefs de mission auprès des Nations Unies à Genève vient de porter à sa présidence l'ambassadeur iranien Sirous Nasser. Cette élection constitue une véritable provocation pour le gouvernement, la justice et l'opinion publique suisses. Nasser est en effet un des complices avérés des agents des services secrets iraniens qui en avril 1990 ont abattu à Coppet le professeur Kazem Radjavi. Le Comité diplomatique n'est pas une institution prévue par les accords de siège. C'est la coutume qui fait que ce comité soit devenu l'interlocuteur des autorités suisses pour les questions administratives touchant les missions accréditées auprès des Nations Unies.

Le Conseil fédéral est invité à interrompre avec effet immédiat toutes les relations, tous les contacts avec le comité aussi longtemps que Sirous Nasser en assume la présidence.

22.05.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3035 n Mo. Epiney. Nouveau financement des NLFA (05.03.1996)

Le Conseil fédéral est invité

1. à élaborer un concept d'ensemble de notre politique de transports

2. à étudier un nouveau financement des transversales ferroviaires alpines se fondant

2.1. sur une augmentation de 10 centimes de la taxe sur les carburants affectée également au trafic routier. Gain: 600 millions par an.

2.2. de prélever à fonds perdu 20 pour cent du fonds routier pour les NTFA. Gain: 450 millions par an.

2.3. d'introduire un péage alpin au Gothard, au San Bernardino, au Grand St-Bernard et au Simplon.

Gain: 400 millions par an. Voiture Fr. 30.-- par passage sur les transversales alpines avec tunnel et avec déduction des taxes existantes au Grand St-Bernard; véhicules lourds Fr. 200.-- par passage.

2.4. emprunt public de 12 milliards sur 12 ans à 4 pour cent. Les contribuables qui ont soustrait de l'argent au fisc pourront souscrire en priorité cet emprunt. Toutefois, il leur sera accordé, à titre de pénalité forfaitaire unique, un intérêt de 2 pour cent jusqu'à 200 000 francs déclarés et 1 pour cent pour les sommes supérieures à cette limite.

Le produit résultant de la différence de taux sera affecté au financement des NTFA. Si la déclaration spontanée rapporte les 12 milliards, cela équivaudra à une rentrée annuelle d'environ 300 millions (2% = 240 millions, 1% = 360 millions).

Cosignataires: Ducrot, Filliez, Loretan Otto, Simon (4)

03.06.1996 Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

96.3039 n Po. Pini. Renforcement de la loi sur les cartels (06.03.1996)

Le président de la Direction générale de la Banque nationale suisse, Markus Lusser, a déclaré, dans des propos confiés à un quotidien tessinois (*Corriere del Ticino*, janvier 1996), qu'il souhaitait un renforcement de la loi sur les cartels.

Par le présent postulat, je demande au Conseil fédéral:

1. de vérifier si la déclaration du président Lusser reflète une réelle nécessité et si un renforcement de la loi sur les cartels serait donc opportun;

2. d'examiner la possibilité d'améliorer les conditions du marché intérieur (importations et exportations) afin de faire baisser les prix de vente et d'atténuer les conséquences (négatives!) de la surévaluation du franc suisse.

01.05.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

x 96.3043 n Mo. Conseil national. Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Modification dans l'intérêt du consommateur (Vollmer) (06.03.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de préparer immédiatement la révision des articles 24 et 54 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le principe de l'indivisibilité de la prime, inscrit à l'article 24, étant même considéré aujourd'hui par la commission des cartels comme un fossile de l'histoire, contraire à la notion d'équité du contrat.

a. Article 24

Dans l'intérêt du consommateur, qui perd aujourd'hui encore une partie de sa prime, par exemple s'il change de compagnie d'assurance à la suite d'un changement de véhicule, il faut introduire dans la loi le principe de la divisibilité de la prime.

b. Article 54

La disposition qui prévoit au premier alinéa que si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et les obligations qui découlent du contrat passent à l'acquéreur, empêche les nouveaux assureurs d'accéder au marché, raison pour laquelle il faut la modifier.

Cosignataires: Alder, von Allmen, Baumann Stephanie, Bäuml, Borel, de Dardel, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Hubacher, Jans, Jeanprêtre, Jöri, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner Rudolf, Rennwald, Roth-Bernasconi, Stump, Vermot (21)

15.05.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

CE Commission de l'économie et des redevances

21.06.1996 Conseil national. Adoption.

11.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

96.3044 n Po. (Zisyadis)-Jaquet-Berger. Interdiction du Rohypnol (06.03.1996)

Le Conseil fédéral est invité à interdire d'urgence la vente du Rohypnol, fabriqué par l'entreprise Roche de Bâle. Ce somnifère, anxiolytique et sédatif très puissant, est en passe de devenir une drogue ravageuse dans notre pays, touchant à cause de la modicité de son prix, une population toujours plus jeune.

Cosignataires: Grobet, Spielmann, Ziegler (3)

24.04.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

27.11.1996 Conseil national. L'intervention est reprise par Mme Jaquet-Berger

96.3045 n lp. Rennwald. Fermeture du point frontière de Delle. Menaces sur les transports publics de l'Arc jurassien (07.03.1996)

Par lettre du 30.10.1995, la Direction générale des CFF a avisé le Gouvernement jurassien que les CFF et la SNCF avaient décidé d'un commun accord de l'abandon du point frontière de Delle, avec effet au 01.01.1996.

Dans la mesure où cette décision est de nature à aggraver encore la situation déjà préoccupante des transports publics dans le Canton du Jura et dans l'ensemble de l'Arc jurassien, nous sommes amenés à poser les questions suivantes au Conseil fédéral:

- Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que cette mesure est en contradiction totale avec la récente décision du Gouvernement français de lancer des études d'avant-projet (APS) du TGV Rhin-Rhône, dont une gare nouvelle est planifiée à Sévenans/Méroux-Moval, à l'intersection de la ligne ferroviaire Belle-Belfort?

- Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis que cette décision, de même que la mise hors service de la ligne Delle-Belfort, vont à l'encontre d'une politique cordonnée des transports, dans la mesure où la compagnie SMB (Soleure-Moutier) est très directement touchée, sur le plan financier, par la disparition du trafic des marchandises en provenance de Delle-Belfort? En effet, la ligne Soleure-Moutier est aujourd'hui menacée, et il est même question de transférer l'ensemble du trafic du rail à la route.

- Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'au lieu de prendre cette décision de manière unilatérale, les CFF et la SNCF auraient dû s'en entretenir avec les cantons directement ou indirectement concernés (Jura, Berne et Soleure), dans l'esprit de la nouvelle loi sur les chemins de fer?

- Après la fermeture du point frontière de Delle, le Conseil fédéral peut-il nous donner l'assurance que la ligne ferroviaire Delle-Belfort ne sera pas purement et simplement démantelée, ce qui, le moment venu, empêcherait les habitants de toute la partie de l'Arc jurassien d'accéder facilement et rapidement au TGV Rhin-Rhône?

- Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'entre Genève et Bâle, il importe de créer d'autres possibilités d'accès, faciles rapides, au TGV Rhin-Rhône?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Borel, Bühlmann, Caccia, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, Comby, Couchepin, de Dardel, Dupraz, Epiney, Fankhauser, von Felten, Filliez, Frey Claude, Goll, Grobet, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hochreutener, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jöri, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Ratti, Rechsteiner Paul, Rechsteiner Rudolf, Roth-Bernasconi, Ruffy, Scheurer, Semadeni, Simon, Spielmann, Strahm, Straumann, Stump, Teuscher, Thanei, Tschäppät, Vermot, Vogel, Vollmer, Weber Agnes, Zbinden, Ziegler, Zisyadis (72)

16.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3047 n Mo. Hochreutener. Prévoyance professionnelle. Accès des non-actifs au pilier 3a (08.03.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de permettre aux personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle d'avoir accès elles aussi au pilier 3a.

Cosignataires: Baumberger, Bircher, Caccia, David, Dormann, Eberhard, Engler, Epiney, Filliez, Grossenbacher, Imhof, Kühne, Loretan Otto, Ratti, Ruckstuhl, Schmid Odilo, Stamm Judith, Straumann, Widrig, Zapfl (20)

01.05.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

21.06.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3051 n lp. Borer. Assurance-maladie. Examen des assureurs par la Commission des cartels (11.03.1996)

La nouvelle loi sur les cartels, qui sera mise en vigueur au 01.07.1996, doit être précisée en ce qui concerne l'activité des assureurs dans l'assurance-maladie.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Les fusions d'assurance-maladie seront-elles en principe contrôlées par la commission des cartels après le 01.07.1996?

2. La commission des cartels contrôlera-t-elle les accords de coopération passés entre les assureurs?

3. La vérification dépendra-t-elle le cas échéant du nombre des assurés concernés par la fusion ou l'accord de coopération?

4. Au cas où les fusions et les concentrations d'entreprises ne seraient pas soumises à un contrôle, comment le justifierait-on?

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Blaser, Bortoluzzi, Dreher, Engelberger, Eymann, Fehr Lisbeth, Gusset, Hasler Ernst, Maurer, Moser, Sandoz Suzette, Schenk, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Steinemann, Vetterli (17)

01.05.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3059 n Mo. Conseil national. Acquisition par une société de ses propres actions. Modification de la loi sur l'impôt fédéral direct (Vallender) (13.03.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de réglementer au niveau de la loi le traitement fiscal de l'acquisition, par une société, de ses propres actions.

11.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

CE *Commission de l'économie et des redevances*

04.10.1996 Conseil national. Adoption.

x 96.3064 n lp. Schenk. Remise de drogue sous contrôle médical. Evaluation (13.03.1996)

Aux termes de l'ordonnance sur l'évaluation de projets visant à prévenir la toxicomanie et à améliorer les conditions de vie des toxicomanes, le but ultime des mesures de prévention et d'assistance est de conduire les toxicomanes à l'abstinence. L'essai prévoyant la prescription médicale d'opiacés vise à évaluer si cette mesure est apte à faciliter le processus de désaccoutumance, mais aussi à stabiliser ou améliorer l'état de santé des toxicomanes, à faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle ainsi qu'à réduire la délinquance liée à l'acquisition de stupéfiants. C'est donc au nombre de patients ayant renoncé à la drogue qu'il faut mesurer le succès ou l'échec de ces projets.

Le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Quelles mesures a-t-il prises pour garantir le caractère scientifique des essais?

2. Le programme d'essais, tel qu'il est conçu, ne prévoit aucune comparaison entre les toxicomanes à qui l'on prescrit des opiacés et des groupes témoins de personnes ne recevant pas de stupéfiants mais faisant l'objet d'une prise en charge psychosociale tout aussi suivie. Comment le Conseil fédéral explique-t-il cela?

3. Comment juge-t-il les résultats intermédiaires des essais scientifiques eu égard au critère principal qui avait été retenu lors de leur conception?

4. Est-il prêt à faire en sorte que l'abstinence, qualifiée de but ultime dans l'ordonnance, soit le critère d'appréciation principal dans le rapport final et soit, à ce titre, dûment prise en compte?

5. Comment peut-on tenir compte du fait qu'une grande partie des personnes participant aux essais continuent, de façon incontrôlée, à se procurer des stupéfiants au marché noir?

6. Depuis le début des essais de distribution d'héroïne, le nombre de toxicomanes prêts à entreprendre un sevrage est en recul et les structures de traitement de nombreux cantons ne sont pas exploitées au maximum de leurs capacités. Est-il prévu d'analy-

ser minutieusement l'existence d'un lien éventuel entre ces phénomènes et d'en évaluer la portée dans le rapport final?

Cosignataires: Bezzola, Blaser, Blocher, Bonny, Borer, Bortoluzzi, Brunner Toni, Engelberger, Fehr Hans, Fehr Lisbeth, Fischer-Hägglingen, Freund, Frey Claude, Friderici, Giezendanner, Gros Jean-Michel, Gusset, Hasler Ernst, Hess Otto, Maspoli, Maurer, Moser, Mühlemann, Oehrli, Philipona, Pidoux, Ruf, Rychen, Sandoz Suzette, Scherrer Jürg, Scherrer Werner, Schlüer, Schmid Samuel, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Stamm Luzi, Steinemann, Vetterli, Weyeneth, Wittenwiler, Wyss (41)

01.05.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

03.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3067 n Ip. Ruffy. NLFA. Questions pour sortir du tunnel (13.03.1996)

Pour clarifier un peu le débat sur les NLFA, je prie le Conseil fédéral de répondre de manière précise aux questions suivantes:

1. Est-on oui ou non en contradiction avec l'accord du 03.12.1991 signé avec la CE si nous choisissons en Suisse de construire un tunnel après l'autre, en échelonnant les travaux dans le temps et en les entreprenant en fonction de la demande réelle? A-t-on discuté de ce point essentiel avec nos partenaires de l'Union Européenne et si c'est le cas quelle a été leur réponse?

2. Au début de cette année, le Conseil fédéral a reçu Mme Agnelli, ministre des affaires étrangères d'Italie, présidente du Conseil des Ministres de l'UE. Le Conseil fédéral a-t-il saisi l'occasion de débattre du programme de réalisation des NLFA intéressant à la fois l'UE et l'Italie? Quels sont par ailleurs les engagements relatifs au financement et au programme de réalisation que les Italiens seraient prêts à respecter pour assurer le prolongement des deux transversales sur le versant Sud des Alpes?

3. A supposer que la variante officielle du Gothard soit seule retenue, est-il vrai que les travaux qui seraient alors indispensables au Nord entre Zoug et Arth-Goldau et au Sud entre Lugano et Chiasso entraîneront des coûts représentant une somme supérieure aux coûts du Lötschberg?

Cosignataires: Aguet, von Allmen, Béguelin, Berberat, Borel, Carobbio, Cavalli, de Dardel, Fankhauser, Goll, Grobet, Gross Andreas, Gross Jost, Günter, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner Paul, Rennwald, Roth-Bernasconi, Spielmann, Strahm, Stump, Thanei, Vermot, Weber Agnes, Zbinden, Zisyadis (41)

10.06.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3068 n Mo. Conseil national. Participation de la Confédération aux frais d'entretien et d'exploitation des routes nationales (Grobet) (14.03.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de rétablir la participation de la Confédération aux frais d'entretien et d'exploitation du réseau des routes nationales au niveau applicable en 1995 en vertu des ordonnances d'application de la législation sur les routes nationales et sur l'utilisation du produit des carburants, en prélevant cette participation accrue sur le crédit alloué aux routes nationales dans le cadre du budget annuel de la Confédération.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Gross Jost, Hafner Ursula, Hubacher, Jeanprêtre, Leuenberger, Maury Pasquier, Meyer Theo, Rechsteiner Rudolf, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Spielmann, Thanei, Zisyadis (24)

21.08.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE *Commission des transports et des télécommunications*

23.09.1996 Conseil national. Adoption.

96.3070 n Ip. Hollenstein. Personnel roulant des CFF. Arrêter le dégraissage des effectifs (13.03.1996)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral n'est-il pas aussi d'avis qu'il faudrait arrêter l'exécution des mesures de rationalisation consistant à supprimer le personnel d'accompagnement des trains s'il s'avérait qu'il n'en résultera pas d'économies effectives hors bilan, mais au contraire d'importants inconvénients, tels que le démantèlement du service à la clientèle, une sécurité amoindrie, la suppression des prestations dont bénéficient les voyageurs, la perte d'attractivité des transports publics par exemple?

2. Dans cette affaire, le Conseil fédéral est-il prêt à donner mandat de faire procéder par des experts indépendants à un calcul de rentabilité? Il faudra notamment chiffrer les pertes de revenu dues au recul du nombre de voyages effectués et à la resquille et analyser les éventuels transferts déguisés des coûts.

3. Le Conseil fédéral est-il prêt à intervenir auprès des CFF pour obtenir que l'on renonce dorénavant à de prétendues mesures d'économie touchant le personnel d'accompagnement des trains?

4. Le Conseil fédéral est-il prêt à examiner sérieusement les exigences des voyageurs quant à la qualité de l'offre des transports publics régionaux, telles qu'elles résultent d'une étude parue en décembre 1995 et éditée par un bureau d'experts des transports publics ("Beratungsstelle öffentlicher Verkehr"), et à prendre les mesures qui résultent de cette étude?

Cosignataires: Baumann Ruedi, Bircher, Bühlmann, Diener, Dormann, Fasel, Gonseth, Grendelmeier, Grossenbacher, Hilber, Meier Hans, Meier Samuel, Müller-Hemmi, Ostermann, Teuscher, Thür, Vermot (17)

96.3074 n Mo. Borer. Article 102 LAMal. Prolongation du délai transitoire (14.03.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 102, 2e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) en prolongeant au moins jusqu'au 01.12.1998 le délai transitoire s'appliquant aux prestations allant au-delà des prestations de base visées à l'article 34, 1er alinéa.

Cosignataires: Aregger, Banga, Baumann J. Alexander, Bezzola, Binder, Blaser, Blocher, Bonny, Bortoluzzi, Brunner Toni, Dreher, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Fehr Hans, Fehr Lisbeth, Frey Walter, Fritschi, Giezendanner, Gusset, Hess Otto, Kofmel, Maspoli, Maurer, Moser, Oehrli, Sandoz Suzette, Schenk, Scherrer Jürg, Schlüer, Seiler Hanspeter, Stamm Luzi, Steinemann, Tschuppert, Vetterli (34)

08.05.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3075 n Po. (Zisyadis)-Jaquet-Berger. Rapport annuel sur les transferts de charges Confédération-cantons (14.03.1996)

Le Conseil fédéral est invité à rendre un rapport annuel sur les transferts des charges et des compensations entre la Confédération et les cantons.

Ce rapport doit comprendre:

- un état des lieux
- une analyse de l'évolution de la situation financière des collectivités publiques concernées
- une analyse des répercussions sur l'emploi et le chômage.

Cosignataires: Cavalli, de Dardel, Grobet, Spielmann, Ziegler (5)

29.05.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

27.11.1996 Conseil national. L'intervention est reprise par Mme Jaquet-Berger

96.3089 n Mo. Egerszegi-Obriest. Révision du CO. Comblent les lacunes sur la protection de la maternité (20.03.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de réviser l'article 324a CO de manière à ce que les mères qui exercent une activité lucrative reçoivent dans tous les cas leur salaire pendant les huit semaines d'interruption de travail que prescrit la loi sur le travail après la naissance d'un enfant.

Cosignataires: Bangerter, Bortoluzzi, Ducrot, Fischer-Seengen, Fritschi, Giezendanner, Gysin Hans Rudolf, Heberlein, Kofmel, Müller Erich, Randegger, Speck, Steinemann, Theiler, Vallender, Weigelt, Wiederkehr, Wittenwiler (18)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3108 n Mo. Jeanprêtre. Développement d'une statistique des conditions de vie (20.03.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de développer la statistique des conditions de vie et de mettre sur pied un système de rapports sociaux; à cet égard, il prend les mesures suivantes:

1. Des rapports statistiques réguliers doivent être établis, qui reflètent de manière cohérente et globale - en permettant également la comparaison internationale - la situation sociale de la population et de groupes de la population. Il s'agit en particulier de:

- présenter la situation financière (revenus et fortune) et ses rapports à d'autres facteurs de la qualité de vie (logement, santé, loisirs, participation à la vie sociale, sécurité personnelle, etc.)
- montrer l'évolution annuelle de la situation financière des individus et de ménages

- faire apparaître le volume de temps consacré au travail domestique, aux tâches éducatives et familiales, au travail social bénévole et au travail noir.

2. A cet effet et en référence aux standards internationaux, les enquêtes suivantes doivent être menées:

- tous les cinq ans une enquête multithématique auprès des ménages (micro recensement) sur leurs conditions de vie, incluant la situation financière (revenus et fortune de la population)

- chaque année une enquête sur l'évolution du revenu et de la fortune; celle-ci doit être comparable aux enquêtes européennes correspondantes

- tous les cinq ans une enquête sur l'emploi du temps, qui est également comparable aux enquêtes correspondantes menées dans le cadre européen.

3. Afin de financer les activités prévues aux points 1 et 2, au moins 5 pour cent du budget disponible pour la statistique doit être engagé à cet effet.

Cosignataires: Aguet, von Allmen, Béguelin, Berberat, Borel, Carobbio, Cavalli, de Dardel, Gross Andreas, Gysin Remo, Haering Binder, Hubacher, Hubmann, Jans, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Maury Pasquier, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Vollmer (23)

01.05.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

96.3111 n Mo. Ratti. Vente de carburants et commerce de frontière. Politique active de stabilisation (20.03.1996)

La différence de prix des carburants entre la Suisse et nos pays limitrophes provoque de fortes variations annuelles des ventes non seulement dans ce marché spécifique, mais pour tout le commerce de frontière. Les conséquences économiques et environnementales négatives de ces variations sont loin d'être marginales: pour les secteurs économiques et pour la main

d'oeuvre intéressés, pour les recettes fiscales de la Confédération, ainsi que pour le développement soutenable des régions et cantons frontière.

Nous demandons au Conseil fédéral:

1. de compléter rapidement l'analyse de la situation pour l'ensemble des régions frontière suisses;

2. d'indiquer les variations et les pertes de recettes fiscales (taxes sur les carburants et les tabacs) subies par la Confédération (1990-1995);

3. d'étudier des solutions flexibles et d'assouplissement du régime de taxation des carburants vendus dans les régions-frontière;

4. d'évaluer, en particulier, la possibilité de négocier avec les principaux acteurs (compagnies de distribution, administration fédérale des finances, cantons) des instruments de compensation (éventuellement par la constitution d'un fonds de stabilisation des différences de prix sur les carburants vendus dans la zone frontière).

Cosignataires: Bezzola, Caccia, Cavadini Adriano, Columberg, Comby, David, Deiss, Epiney, Filliez, Lachat, Maître, Maspoli, Pelli, Pini, Raggenbass (15)

25.11.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3113 é Mo. Conseil des Etats. Encouragement du transport des marchandises sur le rail (Küchler) (21.03.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de maintenir et de promouvoir le transport de marchandises par chemin de fer au moyen de mesures qui permettront également de décharger la route du trafic poids lourds. La Confédération soutiendra un moyen de transport moderne et compétitif qui relie toutes les régions entre elles et garantit les liaisons ferroviaires internationales pour le trafic marchandises. Le Conseil fédéral définira ses objectifs en matière de transports et d'environnement. Si ces mesures ne suffisent pas, il prendra en charge l'infrastructure nécessaire au transport de marchandises par le rail, dans le cadre de la réalisation de la réforme du secteur ferroviaire, conformément à la loi sur les chemins de fer.

Cosignataires: Aeby, Bieri, Bisig, Bloetzer, Brändli, Brunner, Christiane, Cottier, Danioth, Forster, Gentil, Inderkum, Maissen, Martin, Onken, Paupe, Plattner, Reimann, Respini, Rhyner, Schallberger, Schiesser, Seiler Bernhard, Simmen, Uhlmann, Weber Monika, Wicki (26)

29.05.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CN *Commission des transports et des télécommunications*

20.06.1996 Conseil des Etats. Adoption.

96.3123 n Ip. Bäumlin. Sauvegarde du verger traditionnel (21.03.1996)

La révision partielle de la loi sur l'alcool (impôt uniforme sur les eaux-de-vie) menace le verger traditionnel, dont les fruits ne pourront plus être vendus à un prix couvrant le coût de production. Il en résultera un appauvrissement du paysage et de la diversité des espèces, une diminution du nombre d'animaux utiles (oiseaux), en bref, tout le contraire d'une agriculture écologique.

Le Conseil fédéral est-il prêt à enrayer cette évolution néfaste par des paiements directs au sens de la loi sur l'agriculture, spécialement prévus à cet effet ?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Alder, Banga, Baumann, Stephanie, de Dardel, Diener, Fankhauser, von Felten, Gonseth, Gross Andreas, Gross Jost, Günter, Haering Binder, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jöri, Jutzet, Leemann,

Müller-Hemmi, Rechsteiner Rudolf, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Vermot, Weber Agnes, Zbinden, Zwygart (34)

03.06.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3130 n Po. Alder. CFF et compagnies de chemin de fer privées. Egalité des chances (21.03.1996)

Pour la première fois depuis 98 ans, une ligne des CFF, c'est-à-dire la ligne entre Schaffhouse et Romanshorn (ligne du lac de Constance) sera reprise, à titre d'essai, par une compagnie de chemin de fer privée - on devrait plutôt dire: une compagnie n'appartenant pas à la Confédération mais subventionnée par la Confédération. Pour que l'évaluation de l'essai, dans dix ans, soit correcte, il faudrait que les CFF et les compagnies privées aient les mêmes subventions et le même mandat, et que les prestations fournies par les CFF aux compagnies privées soient calculés conformément aux lois du marché.

Il existe cependant certaines raisons contre l'égalité des chances entre les CFF et les compagnies privées, et pour la distorsion de la concurrence. Par exemple:

- Les CFF ne peuvent porter en compte, pour l'utilisation de leurs gares par les compagnies privées, que les coûts marginaux et non les dépenses réelles (y compris la part de frais fixes).

- Les compagnies privées n'ont pas à servir d'intérêts sur les contributions qu'elles reçoivent au titre du crédit de programme; les CFF doivent obtenir des prêts d'investissement de la Confédération et verser des intérêts.

- Certaines compagnies privées ont d'autres normes de sécurité que les CFF, ce qui signifie que le coût du trafic régional est plus élevé pour les CFF.

- Les CFF doivent optimiser leur réseau et leurs horaires à l'échelle de la Suisse, les compagnies privées à l'échelle régionale seulement.

Le Conseil fédéral est invité à élaborer un rapport dans lequel il exposera et analysera la différence de situation entre les CFF et les compagnies privées en matière de concurrence. S'il en ressort que des mesures sont nécessaires pour mettre sur un pied d'égalité les CFF et les compagnies privées, il proposera un projet en ce sens.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Borel, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Grobet, Gross Andreas, Günter, Gysin Remo, Hämmerle, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jöri, Jutzet, Ledergerber, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner Paul, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Thanei, Vermot, Weber Agnes, Wiederkehr, Zbinden, Ziegler, Zisyadis (42)

10.06.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

96.3136 n Mo. Chiffelle. Laisser vivre 3000 petits périodiques (21.03.1996)

Le Conseil fédéral est invité à présenter une modification de la loi sur le service des postes qui lui permettra ensuite d'adapter l'ordonnance d'exécution de manière à ce que les périodiques tirant à moins de mille exemplaires puissent bénéficier d'un tarif plus avantageux que le tarif B auquel ils sont soumis depuis le 01.01.1996.

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Bäumlín, Berberat, Blaser, Bodenmann, Bonny, Brunner Toni, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, Christen, Comby, Couchepin, de Dardel, Diener, Ducrot, Dünki, Dupraz, Egerszegi-Obrist, Egly, Engler, Epiney, Fankhauser, Fasel, Fehr Hans, Fehr Lisbeth, von Felten, Föhn, Frey Claude, Goll, Gonseth, Grendelmeier, Grobet, Gros Jean-Michel, Gross Andreas, Gross Jost, Guisan, Günter, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Hilber, Hochreutener, Hollenstein, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jöri, Jutzet, Keller,

Kunz, Lachat, Langenberger, Lauper, Ledergerber, Leemann, Leu, Leuenberger, Loeb, Loretan Otto, Marti Werner, Maury Pasquier, Meier Samuel, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Ostermann, Pelli, Philipona, Pini, Rechsteiner Paul, Rechsteiner Rudolf, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruf, Ruffy, Sandoz Marcel, Sandoz Suzette, Scheurer, Schmid Odilo, Semadeni, Simon, Spielmann, Steffen, Stump, Suter, Teuscher, Thanei, Thür, Tschopp, Tschäppät, Vermot, Vogel, Wiederkehr, Wittenwiler, Zapfl, Zbinden, Ziegler, Zisyadis, Zwygart (104)

22.05.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

12.12.1996 Conseil national. Adoption.

x 96.3138 n Po. Spielmann. Prestations de services publics des CFF et des PTT (21.03.1996)

Depuis plusieurs mois, des décisions contradictoires sont prises par les responsables des grandes régions sur l'avenir des CFF et des PTT. Sous la pression des tenants de l'ultra-libéralisme et des théories de la globalisation de l'économie, les responsables des grandes régions fédérales et le Conseil fédéral engagent les CFF et les PTT sur la voie du démantèlement et de la privatisation. C'est ainsi que la population apprend avec stupéfaction que les CFF envisagent, en collaboration avec une grande banque et la Migros, de privatiser les Télécom et que la séparation de la Poste et des Télécom serait engagée par l'acceptation de la création de deux sociétés sans qu'elles soient soumises à une holding.

Face à ces orientations et à l'importance des décisions qui sont en train d'être prises, je demande au Conseil fédéral de présenter un rapport sur:

- les conséquences sociales et économiques d'un démantèlement des prestations de transport, de communication et de la poste pour la population et sur les conditions cadres de l'économie et, plus particulièrement pour les régions périphériques déjà durement touchées par la crise actuelle

- la finalité de l'utilisation des fonds publics et des recettes des voyageurs pour privatiser les Télécom

- la perspective d'utiliser en commun et au service de la population et de l'économie les potentiels de gestion et d'exploitation des équipements de télécommunication à dispositions des CFF et des PTT

- les potentiels d'une réforme permettant de dynamiser les prestations du service public, en concertation avec les utilisateurs des prestations, le personnel et leurs organisations syndicales.

Cosignataires: Grobet, Leuenberger, Rennwald, Ziegler, Zisyadis (5)

08.05.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

12.12.1996 Retrait.

96.3139 n Ip. Rennwald. Accord multilatéral sur les investissements (21.03.1996)

Depuis 1995, un accord multilatéral sur les investissements est en cours de négociation dans le cadre de l'OCDE. Pour la Suisse, de telles "règles du jeu" en matière d'investissements revêtent une importance particulière sur le plan économique étant donné qu'un grand nombre d'habitants de ce pays investissent directement à l'étranger. Cet accord, contraignant sur le plan juridique, devrait permettre de mettre en place de nouvelles mesures et de promouvoir l'internationalisation de domaines relevant de la politique nationale. Toutefois l'OCDE, en sa qualité de forum de négociations, pose un problème: en effet, les Etats membres sont presque exclusivement des pays industrialisés. Les autres pays qui seraient éventuellement intéressés par des négociations, tels que l'Asie et l'Amérique latine, sont totalement exclus du processus de négociation. Je prie donc le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. A la suite des négociations dans le cadre du cycle de l'Uruguay, le secrétaire d'Etat, Franz Blankart avait à l'époque parlé de "déficit démocratique", puisque les Parlements nationaux ne pouvaient qu'accepter ou rejeter en bloc les réglementations

proposées. En vue de ne pas retomber dans la même situation, quelles mesures entend prendre le Conseil fédéral?

2. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis qu'il faudrait donner à des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, la possibilité de participer activement au processus de négociation, en tenant compte de leur sensibilité afin de garantir leur souveraineté au lieu d'éveiller des sentiments de néocolonialisme?

3. Il a été proposé que l'Accord multilatéral sur les investissements, négocié dans le cadre de l'OCDE, soit transféré à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Un tel transfert permettrait à l'OMC d'élargir non seulement ses compétences au-delà du domaine commercial, mais aussi en matière de règlement de conflits. Le Conseil fédéral peut-il comprendre les problèmes que soulève une telle proposition pour ces pays en voie de développement?

4. Quelles solutions envisage le Conseil fédéral pour intégrer dans l'Accord multilatéral sur les investissements les exigences posées par l'impact social et environnemental des investissements?

5. Outre les privilèges accordés aux investisseurs allant dans le sens d'un "Good Governance", le Conseil fédéral est-il prêt à oeuvrer pour intégrer dans cet accord et ce, de manière contraignante, la liberté de coalition et de négociation pour les syndicats?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Borel, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Grobet, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jöri, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Strahm, Stump, Thanei, Vermot, Weber Agnes, Zbinden, Zisyadis (47)

22.05.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3141 é Mo. Bloetzer. Renforcement de l'autofinancement des cantons (21.03.1996)

Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière, le Conseil fédéral est chargé de réexaminer les dispositions concernant la redevance hydraulique, afin de permettre aux cantons de convenir d'une rémunération conforme aux exigences du marché pour leur potentiel hydroélectrique. Il est également chargé de préparer la modification nécessaire de l'article 24bis, al. 3, de la constitution.

Cosignataires: Danioth, Delalay, Frick, Inderkum, Kuchler, Maissen, Marty Dick, Onken, Paupe, Plattner, Respini, Rhyner, Schiesser, Schüle (14)

15.05.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

x 96.3142 n Po. Hämmerle. Transports publics. Abonnement général vendu à moitié prix pendant deux ans (22.03.1996)

Nous prions le Conseil fédéral de faire en sorte que l'abonnement général (AG) des entreprises suisses de transport soit vendu à moitié prix pendant deux ans, à titre d'essai.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Alder, von Allmen, Banga, Bäumlín, Cavalli, de Dardel, Fankhauser, Goll, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hubmann, Jans, Jutzet, Leemann, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Meier Hans, Rechsteiner Paul, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Teuscher, Tschäppät, Vollmer, Weber Agnes (30)

23.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3144 n Mo. Grobet. Restructuration d'entreprises et préservation d'emplois (22.03.1996)

Le Conseil fédéral est invité à présenter d'urgence à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté urgent portant sur les restructurations et concentrations d'entreprises entraînant des suppressions d'emplois.

Cette législation devrait prévoir notamment:

1. l'annonce obligatoire à l'autorité fédérale de toute mesure envisagée susceptible d'entraîner la suppression de plus de 50 emplois;

2. l'obligation de surseoir à cette mesure pendant un délai de trois mois au moins, afin de permettre à l'autorité fédérale;

2.1. de veiller à ce que le personnel concerné et les partenaires sociaux, tout particulièrement les organisations des travailleurs, soient correctement informés des mesures envisagées et des

conséquences qui en résultent;

2.2. de réunir les responsables de l'entreprise concernée et les partenaires sociaux pour analyser les mesures envisagées et examiner si d'autres mesures sont envisageables dans le but de préserver les emplois;

2.3. de formuler des recommandations à l'entreprise concernée et d'adopter des mesures de concert avec elle permettant de préserver les emplois;

3. La mise sur pied d'une commission d'experts, formée notamment de délégués des partenaires sociaux, chargée d'analyser les mesures de restructuration et de concentration d'emplois annoncées à l'autorité fédérale et de rechercher des solutions permettant de préserver les emplois;

4. la création, avec les partenaires sociaux, d'un groupe de travail chargé de promouvoir la réduction de la durée du temps de travail et la limitation des heures supplémentaires, afin de favoriser le partage du travail et de lutter ainsi contre le chômage;

5. une très forte imposition fiscale de la plus-value bénéficiant à des actions suite à des mesures de restructuration ou de concentration d'entreprises et affectation de cette imposition à un fonds destiné à la création d'emplois;

6. l'adoption de mesures pénales pour les entreprises qui ne respecteraient pas l'obligation de l'annonce préalable de licenciements et le respect du délai de carence.

Cosignataires: Alder, Berberat, Bodenmann, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Hubacher, Jeanprêtre, Rechsteiner Paul, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Spielmann, Thanei, Ziegler, Zisyadis (17)

22.05.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3148 n Mo. Teuscher. Protection des marais dans le canton de Berne. Application des dispositions constitutionnelles (22.03.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'appliquer dans son intégralité le mandat constitutionnel en inscrivant, à la prochaine occasion, dans les inventaires fédéraux les bas-marais de Mederlauwenen et de Chessbidmer, de même que le site marécageux du Grimsel.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Baumann Ruedi, Bühlmann, Goll, Hämmerle, Hollenstein, Hubmann, Meier Hans, Müller-Hemmi, Ostermann, Stump, Thür, Vermot, Weber Agnes (14)

96.3150 n Ip. Friderici. Fixation des réserves des assureurs maladie (22.03.1996)

Selon l'alinéa 5 de l'article 78 OAMal, la réserve des assurances-maladie est fixée en pour cent des primes à recevoir.

Cette solution présente deux inconvénients graves:

1. Un assureur qui pratiquerait des primes basses, dans un but de dumping, peut se contenter de réserves basses et il met ainsi sa situation financière en péril;

2. Un assureur qui, grâce à une gestion rigoureuse, a des coûts moins élevés qu'un autre et enregistre une augmentation sensi-

ble de son nombre d'assurés est pénalisé par son dynamisme. En effet, il va subir une diminution sensible de son taux de réserve, du fait de la masse cotisée supplémentaire apportée par les nouveaux assurés, alors même que ceux-ci entraîneront peu de dépenses supplémentaires la première année, selon l'expérience acquise.

C'est, semble-t-il, le seul secteur économique pour lequel les réserves - contre toute logique comptable - sont calculées en pour cent des recettes et non des dépenses. Sous le régime de la LAMA en vigueur jusqu'au 31.12.1995, l'article 10 de l'ordonnance V prévoyait d'ailleurs que les réserves étaient fixées en pour cent des dépenses annuelles.

Le Conseil fédéral est-il disposé à modifier cette disposition, afin que les réserves soient fixées en pour cent des prestations nettes payées (après déduction de la participation aux coûts)?

15.05.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3159 n Ip. Leu. Ecoles d'agriculture. Renforcement des cours consacrés à l'hygiène (22.03.1996)

Le Conseil fédéral est-il prêt, dans le cadre de ses compétences en matière d'instructions, de directives et d'autorisations dans le domaine des règlements de formation et des règlements d'examen - compétences qui lui sont conférées par les articles 6, 3e alinéa, et 7, 2e alinéa, de la loi sur l'agriculture -, à faire en sorte que la branche «hygiène» occupe une place plus importante dans la formation professionnelle agricole?

Cosignataires: Baumann Ruedi, Baumberger, Bircher, Caccia, Columberg, Deiss, Dormann, Ducrot, Durrer, Eberhard, Ehrler, Engelberger, Engler, Epiney, Hämmerle, Hess Otto, Hochreutener, Imhof, Kühne, Lachat, Loeb, Loretan Otto, Maitre, Ruckstuhl, Tschuppert, Widrig, Wyss (27)

08.05.1996 Réponse du Conseil fédéral.

21.06.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3161 n Mo. (Zisyadis)-Jaquet-Berger. AVS/AI. Indexation annuelle des rentes (22.03.1996)

Face à la dégradation du pouvoir d'achat des rentiers AVS/AI, le Conseil fédéral est invité à une modification des règles en vigueur, afin d'instaurer une indexation annuelle des rentes AVS/AI.

Cosignataires: Baumann Ruedi, Béguelin, Bodenmann, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, de Dardel, Goll, Gonseth, Grobet, Hollenstein, Jeanprêtre, Rennwald, Spielmann, Teuscher, Ziegler (16)

22.05.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

27.11.1996 Conseil national. L' intervention est reprise par Mme Jaquet-Berger

× 96.3176 n Mo. Conseil national. Interdiction légale des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants (Commission des affaires juridiques CN 93.034) (24.04.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'introduire explicitement dans le droit suisse le principe de l'interdiction des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants dans la famille et à l'extérieur.

29.05.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE Commission des affaires juridiques

13.06.1996 Conseil national. Adoption.

12.12.1996 Conseil des Etats. La motion est transmise sous forme de postulat des deux conseils.

Voir objet 93.034 MCF

96.3186 n Mo. Conseil national. Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (Commission de l'économie et des redevances CN 94.095) (14.05.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet qui corrige les faiblesses structurelles (entre autres la question de l'égalité entre couples mariés et concubins) de l'impôt fédéral direct, tout en tenant compte de l'ampleur de l'imposition au niveau des cantons et des communes.

10.06.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE Commission de l'économie et des redevances

20.06.1996 Conseil national. Adoption.

Voir objet 94.095 MCF

96.3203 n Ip. Groupe Adl/PEP. NLFA. Incident survenu lors de sondages (03.06.1996)

D'après la "Weltwoche" du 30.05.1996, un incident est survenu lors de sondages effectués en vue de la construction de la NLFA du Gothard, ce qui laisse présager de graves difficultés lors du percement du tunnel. Selon l'hebdomadaire, le tube de forage a heurté la roche au niveau de la dépression de Piora et la foreuse a été recouverte par la boue jaillie du sol. Les CFF auraient communiqué cet incident, mais en auraient tu les conséquences. Nous invitons le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. Qu'est-il arrivé exactement? Les faits rapportés par la "Weltwoche" sont-ils exacts?

2. Quelles sont les conséquences de cet incident et quelle est son incidence sur les frais de construction?

Porte-parole: Zwygart

16.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

× 96.3210 n Po. Keller. CFF. Abonnement demi-tarif trop cher (04.06.1996)

Le Conseil fédéral est invité à intervenir auprès des CFF pour obtenir que le prix de l'abonnement demi-tarif soit quelque peu réduit (réduction durable, campagnes de promotion), pour rendre cet abonnement plus attrayant et promouvoir ainsi sa vente.

23.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3213 n Mo. Hafner Ursula. Contribution au financement de l'AVS. Impôt sur les successions et donations (04.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de préparer les bases juridiques qui permettront de percevoir un impôt fédéral sur les successions et les donations. Le produit de l'impôt sera utilisé pour financer l'AVS, sauf une part qui sera versée aux cantons selon le système décrit à l'article 41ter, 5e alinéa, lettre b, de la constitution fédérale.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Borel, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, David, Dormann, Dünki, Fankhauser, Fasel, von Felten, Goll, Gonseth, Gross Andreas, Gross Jost, Günter, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Meier Hans, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald,

Roth-Bernasconi, Schmid Odilo, Semadeni, Spielmann, Strahm, Stump, Thanei, Thür, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Zbinden, Ziegler, Zisyadis, Zwygart (66)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

96.3219 n Ip. Groupe libéral. Vente de Cargo Domicile Service - Respect des contrats (04.06.1996)

Dans le courant de l'année 1993, les principaux transporteurs sous contrat des CFF dans le cadre de Cargo Domicile s'unissent et créent une société commune sous le nom de CSS. Au cours des négociations avec les CFF, il est décidé, sous l'impulsion de ces derniers, de créer une nouvelle société anonyme portant le nom de Cargo Domicile Service (CDS). Les CFF, les PTT et CSS sont partenaires à parts plus ou moins égales dès la création de cette société, la gestion et la coordination étant confiées aux CFF. Deux contrats garantissent les droits de CSS:

1. Un droit exclusif d'utilisation du produit CSS en cas de dissolution de la société CDS.
2. Un droit de préemption sur les actions en cas de vente des actions de la société CDS.

A fin octobre 1995, les contrats qui lient les partenaires régionaux à CDS sont dénoncés pour fin 1995 et, dès le mois de novembre, des contacts sont pris avec des sociétés de transport suisses et étrangères, sans que le partenaire CSS soit associé à des transactions. Or, en qualité d'autorité de tutelle des CFF et des PTT, le Conseil fédéral porte une responsabilité dans le respect des contrats passés par les régies fédérales. In fine, le 30.05.1996, le Conseil d'administration des CFF a approuvé le contrat de vente d'actions du 30.05.1996 entre les CFF et Transvision, sous réserve (très relative) de négociations ultérieures avec les PTT et CSS.

Le Conseil fédéral est-il disposé:

1. à renseigner le Parlement sur la création, l'assainissement et les conditions de vente de la société CDS?
2. sur l'utilisation de fonds publics dans ces opérations en vertu des garanties offertes aux CFF sur les pertes d'exploitation réalisées?

Porte-parole: Friderici

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3223 n Ip. Comby. Cargo Domicile (04.06.1996)

Les décisions récentes prises par les CFF concernant Cargo Domicile SA, à Berne, ont suscité de très vives inquiétudes au sein du personnel employé dans cette entreprise et dans les régions périphériques de notre pays.

De plus, ces décisions ne tiennent aucun compte de la nouvelle politique des transports publics que la Suisse entend développer à l'avenir, en transférant une partie des charges de la route au rail afin de mieux respecter l'environnement, tout en répondant de manière optimale aux besoins du marché.

Certes, nous appuyons les efforts des CFF en vue d'une restructuration de l'entreprise permettant d'assainir ses finances et d'offrir des prestations de qualité aux usagers, dans un contexte de concurrence et de compétitivité. Mais nous sommes étonnés de la précipitation des CFF à vouloir régler le problème de Cargo Domicile sur le dos du personnel et des régions périphériques de ce pays, dans le mépris des règles élémentaires de transparence et de respect mutuel entre les partenaires.

Faut-il rappeler que si Cargo Domicile a enregistré un déficit de 120 millions de francs, en 1994, à la charge des CFF, ce déficit a diminué de manière significative en 1995, à hauteur de 40 millions de francs. Il tomberait même à quelque 25 millions de francs en 1996. Selon les spécialistes, l'équilibre pourrait même être atteint en 1997. Dès lors, nous nous demandons pourquoi Cargo Domicile ne poursuit pas sur cette voie de la rationalisation, notamment en supprimant encore certaines lourdeurs ad-

ministratives et bureaucratiques et en opérant de nouvelles économies.

Dans ces conditions, nous demandons au Conseil fédéral d'intervenir auprès des CFF afin que les décisions prises en matière de Cargo Domicile respectent le cadre général de la politique des transports publics de ce pays, en privilégiant davantage le rail à l'avenir pour le transport des marchandises.

Nous demandons également au Conseil fédéral d'exiger de la part des CFF qu'ils honorent les engagements pris à l'égard de plusieurs petites entreprises de transport de détail. En particulier, le contenu du contrat à signer devrait fournir des garanties au niveau de l'approvisionnement de l'ensemble du pays, de la reprise du personnel et de l'indispensable coordination des activités de transport.

Pourquoi ne donnerait-on pas la chance à ces entreprises regroupées sur le plan suisse de reprendre Cargo Domicile SA aux mêmes conditions avantageuses que celles faites à la société privée Transvision? Pourquoi ne voulait-on pas respecter le droit de préemption dont bénéficie Cargo Service Suisse SA (CSS)? Il est temps que le Conseil fédéral intervienne énergiquement dans cette affaire afin que toute la lumière soit faite sur les transactions en cours qui pénalisent injustement plusieurs petites entreprises de transport de détail, de nombreuses personnes occupées dans ce secteur et les régions périphériques de ce pays!

Cosignataires: Christen, Dupraz, Epiney, Filliez, Guisan, Lachat, Loretan Otto, Maitre, Philipona, Schmied Walter, Simon (11)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

x 96.3224 n Ip. Berberat. Avenir de Cargo domicile (04.06.1996)

La firme Cargo Domicile SA est une société privée dont les CFF sont actionnaire majoritaire, les PTT étant également actionnaire.

Il s'agit donc de l'argent de la Confédération dont l'utilisation doit s'inscrire dans une cohérence politique.

Le Conseil fédéral est invité à répondre aux deux questions suivantes:

1. La politique des transports affirmée et voulue par le Conseil fédéral vise à obtenir un transfert de trafic de la route vers le rail. Dans le cas de Cargo Domicile, le contrat approuvé le 30.05.1996 par le Conseil d'administration des CFF va exactement dans le sens inverse en prévoyant la vente de la société Cargo Domicile SA à ses concurrents routiers les plus actifs. Qu'en pense le Conseil fédéral?

2. Toujours dans le cas d'une cohérence politique, il paraîtrait logique que deux régies fédérales (CFF et PTT) qui ont des intérêts communs dans le transport des petits colis, s'efforcent de les valoriser ensemble, au lieu de s'adresser chacune séparément à la même concurrence routière qui, elle, a bien vu ces intérêts communs. Le Conseil fédéral est-il certain qu'en l'occurrence l'argent des contribuables est bien utilisé?

Cosignataires: Aguet, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Grobet, Hafner Ursula, Hämmerle, Jeanprêtre, Leuenberger, Maury Pasquier, Rennwald, Roth-Bernasconi (12)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3231 n Mo. Borel. Effort fiscal comme critère de péréquation intercantonale (05.06.1996)

Dans le rapport sur la nouvelle péréquation financière (01.02.1996), il est prévu que la péréquation des ressources s'appuie sur un seul indice, basé sur les ressources fiscales potentielles des cantons. L'effort fiscal cantonal, c'est-à-dire la proportion réellement prélevée de ces ressources, devrait également être un critère à retenir, dans la logique de subsidiarité de ce même rapport. J'invite dès lors le Conseil fédéral à intégrer

l'effort fiscal comme critère de péréquation des ressources dans son projet définitif.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Alder, Berberat, Carobbio, Fankhauser, von Felten, Goll, Günter, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hubmann, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Semadeni, Stump, Thanei, Weber Agnes (21)

96.3234 n Ip. Hollenstein. Pas de bois tropical pour les constructions fédérales (05.06.1996)

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il de l'utilisation de bois tropical pour les constructions fédérales?
2. Quel pourcentage du bois tropical utilisé pour le nouveau bâtiment du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM) provient - preuve à l'appui - de forêts exploitées selon les principes de la gestion durable?
3. Le Conseil fédéral est-il prêt à édicter des directives et des prescriptions contraignantes qui, au moins pour les entreprises fédérales, interdisent ou, du moins, limitent autant que possible l'utilisation de bois tropical?
4. Combien de bois tropical est vendu en Suisse chaque année? Quelle est la tendance de ces dernières années?
5. De l'avis du Conseil fédéral, comment pourrait-on aussi restreindre l'utilisation de bois tropical en dehors des entreprises fédérales? Qu'a-t-il fait dans ce sens ces derniers temps et quelles mesures envisage-t-il pour l'avenir?

Cosignataires: Alder, Brunner Toni, Bühlmann, Diener, Eymann, Fasel, Gonseth, Hess Otto, Hilber, Jeanprêtre, Kühne, Meier Hans, Meyer Theo, Ruckstuhl, Teuscher, Thür, Vallender (17)

11.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3235 n Ip. Keller. Réduction des primes dans le cadre de la LAMal. Problèmes d'exécution (05.06.1996)

J'adresse les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. En 1996, la Confédération et les cantons veulent priver les personnes nécessiteuses de quelque 650 millions de francs de subventions. Faut-il s'attendre à ce que ce montant augmente encore en 1997?
2. Le Conseil fédéral est-il disposé à intervenir auprès des cantons qui versent les montants correspondant aux réductions de primes aux assurés au lieu de les verser aux caisses-maladie, étant donné que cet argent peut être utilisé abusivement?
3. Sait-il que des personnes gagnant bien leur vie ont obtenu - de manière tout à fait injustifiée - des réductions de primes parce qu'elles avaient, par exemple, des dettes hypothécaires relativement élevées? Était-ce là l'objectif que l'on cherchait à atteindre avec ce système des réductions de primes? Va-t-on édicter des instructions qui, dans de tels cas, obligeront les cantons à ne pas tenir compte de critères de ce genre?
4. Que pense le Conseil fédéral de l'affirmation selon laquelle les systèmes cantonaux des réductions de primes, qui font bien plus que compenser les différences du coût de la vie entre cantons, constituent, en raison de leur extrême disparité, une violation du principe de l'égalité inscrit dans l'article 4 de la constitution fédérale?
5. Chaque année, de nombreux assurés vont s'établir dans un autre canton. Comment le Conseil fédéral juge-t-il les problèmes qui découlent de cette situation (décomptes des réductions de primes)? Va-t-on édicter des instructions pour régler de manière simple ces cas qui se produisent fréquemment?
6. Après les premières expériences faites dans le domaine des réductions de primes, le Conseil fédéral partage-t-il aussi l'avis

selon lequel les frais administratifs sont plus élevés que ce que l'on pouvait imaginer au départ?

14.08.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3237 n Ip. Carobbio. N13 Lumino-Roveredo. Mesures de sécurité (05.06.1996)

Le tronçon de semi-autoroute de la N13 entre Lumino et Roveredo (GR), direction San Bernardino, plus précisément à la hauteur de la localité grisonne de San Vittore, a été le théâtre d'accidents mortels, dont l'une des causes est l'insuffisance des mesures de sécurité.

Les soussignés demandent s'il serait envisageable, pour améliorer la sécurité, de prendre des mesures d'urgence:

- réglementaires: limitation de la vitesse à 80 km/h avec contrôles radar réguliers

- techniques: séparation des deux sens du trafic sur le tronçon en question.

Cosignataires: Aguet, Alder, Berberat, Borel, Caccia, Chiffelle, de Dardel, von Felten, Goll, Grobet, Gross Jost, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubmann, Jeanprêtre, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Stump, Thanei, Weber Agnes (26)

28.08.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3239 n Po. Hasler Ernst. Aides financières pour la reconstruction et politique de l'emploi (05.06.1996)

Le Conseil fédéral est prié de veiller à ce que les aides financières allouées aux territoires de l'ex-Yougoslavie ou à d'autres Etats favorisent autant que possible l'emploi en Suisse.

Cosignataires: Binder, Bircher, Brunner Toni, Christen, Dupraz, Egerszegi-Obrist, Ehrlér, Fehr Hans, Fehr Lisbeth, Fischer-Häggingen, Fischer-Seengen, Freund, Frey Walter, Gadiant, Giezendanner, Kofmel, Kühne, Kunz, Lötscher, Maurer, Oehrli, Schenk, Schliür, Schmid Samuel, Seiler Hanspeter, Speck, Stamm Luzi, Steinemann, Tschopp, Vetterli, Weyeneth, Widrig, Wyss (33)

04.09.1996 Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

96.3240 n Ip. Hasler Ernst. Accès aux hautes écoles spécialisées (05.06.1996)

Une enquête révèle que le nombre d'apprentis du secteur du commerce qui accèdent aux hautes écoles spécialisées par la voie de la maturité professionnelle est très limité. A ce propos, je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Combien d'apprentis suivent actuellement les cours menant à la maturité professionnelle ?
2. Parmi ceux-ci, quelle est la proportion d'apprentis du secteur du commerce et des arts et métiers dont la formation s'étend sur trois ans ?
3. Quelles sont les possibilités de faire accéder ces apprentis à la maturité professionnelle ? Quelles recommandations la Confédération peut-elle donner aux cantons ?
4. Quelles sont les mesures qui permettraient de renforcer la collaboration entre les secteurs professionnels et les futures hautes écoles spécialisées ?

Cosignataires: Aregger, Binder, Bircher, Brunner Toni, Christen, Egerszegi-Obrist, Ehrlér, Fehr Hans, Fehr Lisbeth, Fischer-Häggingen, Fischer-Seengen, Freund, Frey Walter, Gadiant, Giezendanner, Kofmel, Kühne, Kunz, Lötscher, Maurer,

Nebiker, Oehrli, Schenk, Schmid Samuel, Seiler Hanspeter, Speck, Stamm Luzi, Steinemann, Vetterli, Weyeneth, Widrig, Wyss (32)

11.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3245 n Ip. Ziegler. Contrôle du prix des médicaments (05.06.1996)

1. L'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) interdit l'affichage de rabais sur des médicaments non-remboursés de la liste C, mais permet la pratique clandestine de ces rabais.

Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il convient de mettre fin à cette hypocrisie et de faire bénéficier toute la population de ces rabais?

2. Au 15.09.1996, 300 spécialités datant d'avant 1966 vont baisser jusqu'à 50 pour cent.

Pourquoi reviser seulement les positions des listes A et B datant d'avant 1966? Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il convient d'urgence de revoir le prix de l'ensemble des médicaments remboursés par les caisses-maladie?

Cosignataires: Aepli Wartmann, Alder, Carobbio, Fankhauser, Goll, Grobet, Hilber, Hubmann, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Semadeni, Stump, Thanei, Weber Agnes (16)

16.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3246 n Ip. Strahm. Construction des NLFA. Diminution des risques et concurrence (05.06.1996)

En vue de la mise au concours des projets de grands tunnels des NLFA, les milieux intéressés tentent d'affaiblir les exigences applicables aux entreprises de construction en matière de sûretés financières, et, de façon générale, de restreindre le jeu de la concurrence.

Nous demandons au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes concernant les énormes investissements que nécessite la réalisation des NLFA:

1. Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour que les principes régissant la concurrence soient appliqués lors de l'adjudication des mandats concernant les travaux de planification et de construction des NLFA et pour que le choix se porte sur les entreprises et les groupements d'entreprises offrant les meilleures conditions financières à l'Etat (et aux chemins de fer en tant que maîtres d'ouvrage)? Fera-t-il tout ce qui est en son pouvoir pour que la compétitivité en matière de prix joue pleinement entre les concurrents (sans que la qualité des prestations ni l'application des normes concernant la protection de l'environnement ne soit compromise pour autant)?

2. Est-il disposé à charger du controlling un organisme indépendant, ne faisant pas partie de l'administration, qui veillerait à ce que les principes régissant la concurrence soient appliqués de la mise au concours jusqu'à l'adjudication et à l'attribution des travaux? Est-il disposé à exiger un controlling aussi bien pour la réalisation du projet de tunnel du Saint-Gothard que pour la réalisation de celui du Loetschberg?

3. Est-il vraiment disposé à donner leur chance aux entreprises étrangères qui présentent des offres financièrement plus avantageuses, si elles sont en mesure de remplir les conditions imposées quant à la qualité et à fournir des garanties financières suffisantes? Fera-t-il en sorte que les maîtres d'ouvrage du tunnel du Loetschberg se conforment aussi à cette pratique?

4. Que fait-il pour empêcher que les prévisions en matière de coût ne soient dépassées et pour minimiser les risques que la construction des ouvrages comporte pour la Confédération? Que fait-il notamment pour que les groupements d'entreprises qui procéderont à la construction prennent à leur compte les ris-

ques du renchérissement des ouvrages et que ces risques ne grèvent pas finalement le maître d'ouvrage ou la Confédération?

5. Lorsque plusieurs entreprises exécutent des travaux conjointement, quelles mesures prend-on pour réduire les risques encourus dans de tels cas par le maître d'ouvrage et transférer la responsabilité aux entreprises concernées? Les groupements d'entreprises et les entreprises générales sont-ils tenus solidairement pour responsables?

6. Est-il exact que les entreprises de construction se sont efforcées d'obtenir une réduction des sûretés financières qui leur sont demandées (pour les dépassements de coûts, les dommages, etc.)? Quelle a été la réponse de la Confédération? Celle-ci continuera-t-elle à exiger que les groupements d'entreprises et les entreprises de construction offrent une garantie financière intégrale?

7. Pour le percement de tunnels, les dépassements de coûts constituent la règle, non l'exception. Qu'est-ce que le Conseil fédéral entend faire pour que tous les documents et toutes les déclarations concernant la responsabilité, l'endettement, la conformité aux offres, etc., soient conservés en prévision de futures enquêtes (d'une CEP p.ex.)?

8. Le Conseil fédéral est-il prêt à veiller à ce que tous les lots et tous les genres de travaux qui peuvent avoir des liens soient mis au concours conjointement, afin qu'il soit possible de procéder à une optimisation et d'obtenir que les entrepreneurs élaborent des variantes et présentent des offres d'entreprise totale?

Cosignataires: Aepli Wartmann, Alder, Berberat, Bodenmann, Borel, Carobbio, Fankhauser, Goll, Gross Jost, Günter, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hubmann, Ledergerber, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Semadeni, Stump, Thanei, Weber Agnes (23)

96.3247 n Mo. Conseil national. Conversion des amendes en arrêts. Adaptation simple du barème (Chiffelle) (06.06.1996)

Au vu de la très nette augmentation des cas de conversion d'amendes en arrêt en raison de la conjoncture et du coût manifestement disproportionné que cela engendre en matière d'exécution des peines, le Conseil fédéral est invité à présenter rapidement et indépendamment du projet de révision de la partie générale du Code pénal, un projet de modification de l'art. 49, chiffre 3, al. 2 du Code pénal calqué sur l'art. 29, al. 2, du projet de la commission d'experts, soit un jour d'arrêts correspondant au revenu journalier moyen net de l'auteur au moment du jugement, un montant minimum et un montant maximum devant être fixés.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, Berberat, Blaser, Borel, Carobbio, Christen, de Dardel, Fankhauser, Goll, Guisan, Günter, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubmann, Jeanprêtre, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Simon, Stump, Thanei, Vermot, Weber Agnes, Ziegler (31)

28.08.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE Commission des affaires juridiques

03.10.1996 Conseil national. Adoption.

× 96.3248 n Mo. Conseil national. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Deiss) (10.06.1996)

Le Conseil fédéral est invité à présenter dans les meilleurs délais un nouveau projet de la LOGA correspondant au texte approuvé par le Parlement le 06.10.1995, mais sans le chapitre 4 du titre deuxième (art. 36 et 41) relatif aux Secrétaires d'Etat.

Cosignataires: Bircher, Epiney, Filliez, Grossenbacher, Philipona, Simon, Widrig (7)

04.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

CE *Commission des institutions politiques*

19.09.1996 Conseil national. Adoption.

28.11.1996 Conseil des Etats. But atteint; classement.

× **96.3249 n Mo. Seiler Hanspeter. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)** (10.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre sans tarder au Parlement un nouveau projet de loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Ce projet devra:

- contenir les dispositions non contestées qui figuraient dans le projet présenté lors de la votation populaire du 09.06.1996;
- prévoir une réforme du gouvernement et de l'administration sans secrétaires d'Etat.

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Binder, Bortoluzzi, Brunner Toni, Fehr Hans, Fischer-Häggligen, Föhn, Freund, Giezendanner, Hasler Ernst, Hess Otto, Kunz, Maurer, Oehrl, Rychen, Schenk, Schmid Samuel, Schmied Walter, Speck, Vetterli (20)

04.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

19.09.1996 Conseil national. Adoption. Ainsi la motion identique du Conseil des Etats, no 96.3255 est également adoptée.

× **96.3250 n Mo. Conseil national. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Steiner)** (10.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter à nouveau le projet de loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), adopté par les Chambres fédérales le 06.10.1995 et rejeté par le peuple le 09.06.1996, après en avoir supprimé toutes les dispositions consacrées aux secrétaires d'Etat.

Cosignataires: Bangerter, Bonny, Bühler, Christen, Comby, Dupraz, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Fischer-Seengen, Frey Claude, Fritschi, Guisan, Gysin Hans Rudolf, Hegetschweiler, Kofmel, Langenberger, Müller Erich, Pelli, Philipona, Pidoux, Sandoz Marcel, Stamm Luzi, Suter, Theiler, Tschopp, Vallender, Vogel, Weigelt, Wittenwiler (29)

04.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

CE *Commission des institutions politiques*

19.09.1996 Conseil national. Adoption.

28.11.1996 Conseil des Etats. But atteint; classement.

× **96.3251 n Mo. Conseil national. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Comby)** (10.06.1996)

Etant donné le refus de la LOGA par le peuple, le 09.06.1996, dû certainement à la question controversée des Secrétaires d'Etat, nous invitons le Conseil fédéral à remettre l'ouvrage sur le métier, en reprenant tous les points non contestés de la réforme de l'Administration fédérale, qui revêtent aussi une grande importance, et à présenter, dans les meilleurs délais, une nouvelle loi, amputée des articles se rapportant aux Secrétaires d'Etat.

Cosignataires: Bonny, Cavadini Adriano, Dupraz, Frey Claude, Ledergerber, Philipona, Pidoux, Sandoz Marcel, Scheurer, Stamm Luzi, Steiner, Suter, Tschopp, Vogel (14)

04.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

CE *Commission des institutions politiques*

19.09.1996 Conseil national. Adoption.

28.11.1996 Conseil des Etats. But atteint; classement.

96.3253 n Mo. Carobbio. Recettes provenant de numéros de téléphone spéciaux. Imposition (10.06.1996)

Grâce aux numéros de téléphones spéciaux - en particulier le 156 et le 157 - des personnes physiques, mais surtout des personnes morales qui se cachent derrière l'anonymat peuvent réaliser des revenus importants, tout en échappant à l'impôt, étant donné que les autorités fiscales ignorent leur identité, et qu'elles ne peuvent demander, même avec l'accord des intéressés, la documentation à l'administration des téléphones. En effet, l'article 112, alinéa 3, de la loi sur l'impôt fédéral direct, stipule que "les organes de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (...) sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales". Cette norme a été reprise dans les législations fiscales cantonales. En l'occurrence, on invoque la protection des données personnelles. Cette disposition se prête toutefois aussi à une forme légale d'évasion fiscale.

Les soussignés demandent que, dans le respect des dispositions sur la protection des données personnelles, le Conseil fédéral:

- examine l'ampleur du phénomène et le montant que peuvent atteindre les sommes soustraites à l'impôt;

- introduise par voie d'ordonnance ou de loi des dispositions obligeant les administrations des téléphones à informer et à communiquer les données relatives aux titulaires des services ainsi qu'aux montants totaux encaissés au moyen des numéros de téléphone spéciaux en question, en particulier le 156 et le 157, de manière à rendre possible les contrôles nécessaires à une imposition fiscale appropriée.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, Berberat, Borel, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Grobet, Günter, Hafner Ursula, Herzog, Hilber, Hubmann, Jeanprêtre, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Stump, Thanei, Weber Agnes (28)

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3254 é Mo. Conseil des Etats. Réforme du gouvernement malgré tout (Saudan) (10.06.1996)

Nous invitons le Conseil fédéral à soumettre au Parlement, dans les plus brefs délais et sous forme adéquate, un projet reprenant les aspects non contestés de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration dans la campagne précédant la votation populaire du 09.06.1996.

Cosignataires: Aeby, Beerli, Béguin, Brändli, Brunner Christiane, Cavadini Jean, Forster, Gentil, Onken, Plattner, Rhinow, Rochat, Schoch, Spoerry (15)

04.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

CN *Commission des institutions politiques*

04.10.1996 Conseil des Etats. Adoption.

× **96.3255 é Mo. Conseil des Etats. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Reimann)** (10.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre sans tarder au Parlement un nouveau projet de loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Ce projet devra:

- contenir les dispositions non contestées qui figuraient dans le projet présenté lors de la votation populaire du 09.06.1996;

- prévoir une réforme du gouvernement et de l'administration sans secrétaires d'Etat.

Cosignataire: Loretan Willy (1)

04.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

04.10.1996 Conseil des Etats. Adoptée. Ainsi la motion identique du Conseil national, no 96.3249 est également adoptée.

96.3256 n Ip. Simon. Avenir de Genève-Cointrin (11.06.1996)

Depuis les regrettables décisions prises par Swissair au sujet de Genève-Cointrin, plusieurs spécialistes de Suisse romande se sont sérieusement penchés sur la viabilité d'une nouvelle compagnie aérienne ayant Genève pour base.

Cette viabilité dépend notamment de la réponse du Conseil fédéral aux questions suivantes:

1. Dans le cas d'un développement des vols long-courriers au départ de Genève effectués par une compagnie suisse autre que Swissair, quel sera le quota de fréquences attribué à cette compagnie

- sur les routes en concurrence avec Swissair?

- sur les destinations non encore exploitées par Swissair, mais avec lesquelles des droits de trafic ont déjà été négociés?

2. Dans quelle mesure, afin de garantir le rayonnement mondial de Cointrin, ne pourrait-on pas accorder immédiatement 30 pour cent des droits de trafic long-courrier à toute compagnie suisse intéressée à effectuer ces vols au départ de Cointrin?

Cosignataires: Comby, Deiss, Ducrot, Dupraz, Epiney, Filliez, Frey Claude, Gros Jean-Michel, Lachat, Sandoz Marcel, Tschopp (11)

28.08.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3259 éRec. Schiesser. Révision partielle de l'ordonnance du 12.04.1995 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie (12.06.1996)

Je recommande au Conseil fédéral de ne pas procéder à la révision prévue de l'ordonnance du 12.04.1995 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie et de maintenir le statu quo.

Cosignataires: Beerli, Bisig, Brändli, Büttiker, Danioth, Forster, Gemperli, Inderkum, Iten, Küchler, Leumann, Loretan Willy, Maissen, Onken, Reimann, Rhinow, Rhyner, Schallberger, Schiesser, Schoch, Schüle, Seiler Bernhard, Simmen, Uhlmann, Wicki, Zimmerli (26)

14.08.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la recommandation

26.09.1996 Conseil des Etats. La recommandation est développée, le Conseil fédéral y répond; la décision est reportée à une date ultérieure.

96.3264 n Po. Stump. Application des principes de la formulation non sexiste (13.06.1996)

Le Conseil fédéral est invité à assurer, dans l'administration, l'application des principes de la formulation non sexiste, tels qu'ils sont décrits dans le "Leitfaden zur sprachlichen Gleichbehandlung" (lignes directrices sur la formulation non sexiste) et à rendre publics les résultats de ce travail. Cette mission pourra être confiée à un organe déjà existant ou à un nouvel organe. En outre, il convient d'élaborer des lignes directrices analogues pour le français, l'italien et le romanche.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Bäumlín, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, Goll, Günter, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog,

Hilber, Hubacher, Leemann, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Teuscher, Vermot (26)

16.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat, conscient que pour les langues latines ne sont envisageables que des solutions particulières

04.10.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3265 n Ip. Aguet. Nouvelles options pour casinos (13.06.1996)

A plusieurs interpellations et questions, au sujet des casinos et des machines à sous, le Conseil fédéral a souvent passé très à côté des réels problèmes soulevés.

Le chef du DFJP semble vouloir corriger ses conceptions. Toutefois, le lobby casinotier multinational, fortement soutenu par le groupe de pression des banques, n'a pas perdu ses ressources financières ni surtout ses puissants protecteurs politiques.

Il est heureux que M. le Conseiller fédéral Arnold Koller affiche, dans des communiqués de presse, et récemment au parlement, quelques réticences à l'égard des 12 000 machines à sous de hasard, falsifiées en machines prétendues d'adresse et parsemées dans toute la Suisse.

Parce que les questions restent nombreuses, j'invite le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. Quand répondra-t-il à l'interpellation Zisyadis 95.3628 du 21.12.1995?

2. Pour lutter contre la pénétration des narco-dollars et leur blanchissement, le Conseil fédéral maintient-il son premier choix de ne lier les casinos et autres exploitants de machines à sous seulement par une simple „convention de diligence“?

3. Le Conseil fédéral maintient-il que, dès 1993 (réponse à l'interpellation Schmiéd Walter 94.3396 du 04.10.1994), le financement du groupe de pression Swiss Casino Concept (SCC) à Zurich n'est assuré qu'à raison du 20 pour cent environ par des groupes casinotiers internationaux venant d'Autriche surtout, d'Allemagne, de France, des USA alors que ce groupe très puissant est financé à plus de 70 pour cent depuis l'étranger?

4. Est-ce que le Conseil fédéral approuve le fait bien établi que le président de la Commission fédérale extraparlamentaire d'experts soit allé rendre compte des travaux de ladite commission d'abord à l'assemblée générale de cette société internationale le 24.11.1995 à Kloten, - alors que le Conseil fédéral diffusait son communiqué de presse sur le même objet, 11 jours plus tard? Est-ce tolérable?

5. Quelles sanctions compte prendre immédiatement le Conseil fédéral à l'égard de ce président qui a étalé complaisamment les résultats d'une mission officielle rémunérée?

6. Pour quels motifs, le Conseil fédéral, ne communique-t-il pas le rapport rédigé par les fonctionnaires MM. Bolliger et Hess à l'issue d'un voyage d'étude effectué en Amérique du Nord et qui aurait été financé totalement par la Confédération?

7. N'y a-t-il pas incohérence entre le comportement du président vis-à-vis de la toute puissante SCC d'une part et d'autre part, le refus de communiquer le travail de deux fonctionnaires fédéraux? D'un côté une violation de secrets de fonction et de l'autre, un refus de transparence?

8. En se référant aux réponses à l'interpellation Schmiéd Walter, 94.3396, no. 6, le Conseil fédéral affirme-t-il toujours et encore que l'élaboration de la „loi fédérale sur les casinos est prioritaire“?

9. Afin de ne pas se contenter des débats parlementaires sur un texte législatif engagé sur une mauvaise voie, faute notamment d'études préalables, sociales et fiscales sérieuses, le Conseil fédéral veut-il bien confirmer son choix d'une solution claire, soit: machines à sous d'adresse sans gain d'argent d'une part et d'autre part, pour les casinos-kursaals exclusivement, machines à sous de hasard, avec mise maximale de 5 francs par coup, gain maximal limité à 500 francs la mise et interdiction du système multiligne et des jackpots progressifs?

10. Le Conseil fédéral ignore-t-il toujours (réponse no. 3 à l'interpellation 94.1122) les désordres sociaux et le blanchiment d'argent mafieux générés par les casinos aux USA ainsi que les grands efforts entrepris au niveau législatif et policier depuis plus de 4 ans dans ce pays?

11. Après les études qu'il aurait effectuées „avec un soin tout particulier“ à la réponse no. 6 de l'interpellation 95.3259, le Conseil fédéral estime-t-il pouvoir totalement résoudre „la question de la criminalité organisée“ via les casinos et les machines à sous?

12. Le DFF qui vient d'exprimer sa ferme et louable résolution de lutter législativement contre l'argent du crime, travaille-t-il d'entente avec le DFJP précisément au sujet des casinos et sur ce plan-là?

13. Quels moyens le Conseil fédéral met-il en oeuvre au niveau des enquêtes indispensables, des expertises, des consultations de spécialistes, pour supprimer enfin l'extrême confusion générée par les machines à sous de hasard, falsifiées en jeux prétendus d'adresse?

14. Le Conseil fédéral admet-il que cette coûteuse et déplorable confusion instituée par le DFJP depuis 1974 pour le plus grand profit de quelques fabricants et loueurs de bandits manchots doit être définitivement annulée?

Cosignataires: Aepli Wartmann, Alder, Banga, Bäumlín, Berberat, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Goll, Grobet, Günter, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hilber, Hubacher, Jans, Jutzet, Leemann, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Ruffy, Stump, Vermot (26)

96.3267 n Mo. Grobet. Adjudications publiques et frein aux heures supplémentaires (13.06.1996)

Le Conseil fédéral peut-il veiller, lors de l'adjudication de travaux pour le compte de la Confédération et des régies fédérales, que les entreprises adjudicataires disposent des effectifs de main d'oeuvre suffisants, quitte à former des consortiums, pour exécuter les travaux adjugés sans recourir à des heures supplémentaires et prennent l'engagement de ne pas recourir à cette pratique, sauf circonstances exceptionnelles.

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Berberat, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Haering Binder, Hafner Ursula, Hilber, Hubacher, Jeanprêtre, Jutzet, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Ruffy, Spielmann, Zisyadis (21)

11.09.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3268 n Ip. Groupe du Parti suisse de la liberté. Transports en commun. Coûts externes (13.06.1996)

Nous demandons au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. A combien se chiffrent les coûts externes causés par l'ensemble des transports en commun?

2. Pourquoi attribue-t-on aux transports privés les coûts externes des transports routiers collectifs (tramways, trolleybus, etc.)?

3. Est-il exact que dans des habitations sises en bordure de voies ferrées, le bruit causé par le passage d'un train peut atteindre 90 dBA selon certaines mesures qui ont été faites?

4. Comment le Conseil fédéral justifie-t-il le fait que plus de 300 000 habitants de notre pays doivent supporter toutes les nuits des nuisances de plus de 90 dBA dues aux transports en commun, alors que les „Médecins en faveur de l'environnement“ considèrent que des nuisances de 50 dBA environ pourraient perturber le sommeil et par conséquent la santé?

5. Le Conseil fédéral est-il prêt à faire en sorte que des mesures telles que l'interdiction de rouler de nuit, la réduction de la vitesse, etc., analogues à celles qui sont imposées aux transports routiers et aériens, soient prises pour réduire le bruit le long de tronçons de voies ferrées particulièrement affectées par les nuisances?

6. Le Conseil fédéral conçoit-il d'autres mesures réalisables à court terme, pour réduire les coûts externes des transports ferroviaires?

7. Quelle est la position du Conseil fédéral au sujet du dédommagement des atteintes portées à des bâtiments par le rail, notamment lorsque des voies ferrées sont construites à proximité d'immeubles existants?

8. Est-il exact, comme l'ont annoncé les médias, qu'il n'est pas possible, pour des raisons financières, de compter sur un assainissement général du rail et sur une réduction sensible des nuisances qu'il provoque avant l'année 2015?

16.10.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3270 n Mo. Vermot. Permis de travail pour les danseuses étrangères. Modification des conditions (13.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de créer les conditions légales pour que les danseuses étrangères (originaires principalement des pays de l'Est et du Tiers monde) qui se trouvent déjà en Suisse puissent trouver du travail dans d'autres branches.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Bäumlín, Borel, Bühlmann, Carobbio, Diener, Fasel, Goll, Günter, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hollenstein, Jutzet, Leemann, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Stump, Thür (31)

16.09.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3272 n Mo. Maitre. Leasing immobilier. Déductibilité des redevances (13.06.1996)

Le Conseil fédéral est invité à proposer une modification de la loi d'harmonisation des impôts directs et de la loi sur l'impôt fédéral direct afin de faciliter l'accès à la propriété de son logement par le moyen du leasing immobilier.

Cosignataires: David, Deiss, Epiney (3)

21.08.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3277 n Po. Berberat. Reconnaissance des diplômes des écoles supérieures en diplômes HES (17.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier son projet d'ordonnance sur les hautes écoles spécialisées (OHES) afin de permettre que dès le moment où les premiers étudiants des futures hautes écoles spécialisées auront terminé leurs études (2003), les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure reconnue (ETS, ESCEA ou ESAA), puissent faire reconnaître leurs titres comme diplôme HES et ce sans aucune autre condition.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Grobet, Gross Andreas, Gross Jost, Günter, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubmann, Jeanprêtre, Jutzet, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Stump, Thanei, Weber Agnes, Zbinden (34)

11.09.1996 Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

96.3279 n Mo. Meier Hans. Soja génétiquement modifié (17.06.1996)

Pour la première fois, du soja génétiquement modifié sera récolté aux Etats-Unis cet automne. Mélangé à du soja non modifié, il sera exporté, sans déclaration, en tant que matière première servant à la préparation de denrées alimentaires et de fourrages. L'UE entend autoriser de telles importations, bien que les risques à long terme n'aient pu être écartés.

Le 09.06.1996, le peuple suisse s'est clairement prononcé en faveur d'une agriculture en accord avec la nature. Il ne faut donc

pas agir contrairement à sa volonté en invoquant des arguments purement commerciaux. En cas de doute, il convient avant tout de protéger l'homme contre des dangers qu'on ne saurait exclure.

C'est pourquoi je charge le Conseil fédéral:

1. de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher les importations de soja génétiquement modifié;
2. de faire en sorte que l'origine du soja, son mode de production et l'usage qu'on compte en faire (aliment, additif alimentaire ou fourrage) soient déclarés et puissent être contrôlés à toutes les étapes, depuis le lieu de production jusqu'à l'étalage;
3. de prendre des mesures analogues pour d'autres aliments et denrées fourragères pouvant faire l'objet de modifications génétiques;
4. de donner pour consigne à l'Office fédéral de la santé publique de ne pas autoriser de produits modifiés par génie génétique tant qu'on n'aura pas la garantie d'une déclaration conformément au point 2.

Cosignataires: Baumann Ruedi, Bühlmann, Dünki, Hollenstein, Steffen, Thür (6)

14.08.1996 Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

× **96.3280 n Po. Aeppli Wartmann. Répartition des fonds provenant de la fortune de Marcos** (18.06.1996)

En rapport avec les avoirs déposés dans des banques suisses par la famille Marcos, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il y aurait moyen de répartir prochainement ces fonds entre le gouvernement philippin et les victimes du régime Marcos, ce qui pourrait se faire de la manière suivante:

1. Le Conseil fédéral invite les parties intéressées (représentants du gouvernement philippin et victimes de la torture) à des négociations de conciliation en Suisse, qui devront permettre de procéder à la répartition définitive des avoirs de la famille Marcos.
2. Le Conseil fédéral fait savoir que, en cas d'échec des négociations, il décidera, dans un délai de 3 mois, de la répartition des fonds Marcos entre le gouvernement philippin et les victimes de la torture et qu'il ordonnera aux banques suisses de libérer ces capitaux.
3. Ou alors, le Conseil fédéral fait savoir qu'il reconnaîtra l'action pétitoire (interpleader) engagée aux Etats-Unis et qu'il protégera les banques suisses contre toute autre prétention une fois que les fonds auront été transférés aux Etats-Unis.

Cosignataires: Alder, von Allmen, Baumann Stephanie, Berberat, Borel, Bühlmann, Carobbio, David, Diener, Dormann, Engler, Fankhauser, von Felten, Goll, Gross Jost, Günter, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubmann, Jutzet, Leuenberger, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Stump, Suter, Thanei, Weber Agnes (33)

02.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3282 n Ip. Ducrot. Ordonnance sur les amendes d'ordre (18.06.1996)

En regard des craintes émises par les polices cantonales, locales et les citoyens, je me permets de poser les questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral est-il prêt à procéder à une évaluation à court terme sur les incidences de ces mesures, en interrogeant les autorités et les polices cantonales et communales?
2. Le cas échéant, le Conseil fédéral est-il disposé à modifier l'ordonnance pour donner plus de compétences aux cantons et aux

communes, pour les amendes touchant au stationnement des véhicules?

Cosignataires: Chiffelle, Christen, Comby, Deiss, Filliez, Frey Claude, Grossenbacher, Jutzet, Lachat, Langenberger, Lauper, Maitre, Philipona, Sandoz Marcel, Schmid Odilo, Simon, Widrig (17)

11.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

× **96.3285 n Mo. Lachat. Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct** (19.06.1996)

Le Conseil fédéral est invité à proposer au Parlement une augmentation de la quote-part de péréquation financière à l'impôt fédéral direct de 13 à 15 pour cent, liée à un abaissement des parts cantonales selon le rendement de 17 à 15 pour cent. Ce projet nécessite une modification des articles 8 et 9 de la loi fédérale sur la péréquation financière intercantonale du 19.06.1959 (RS 613.1) de même que de l'ordonnance sur la péréquation financière par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct du 27.11.1989 (RS 613.13).

Cosignataires: Berberat, Bezzola, Bodenmann, Bonny, Borel, Caccia, Cavadini Adriano, Columberg, Comby, Couchepin, Deiss, Ducrot, Frey Walter, Gadiant, Kühne, Leuenberger, Loretan Otto, Marti Werner, Ratti, Rennwald, Rychen, Scheurer, Schmid Samuel, Simon, Vogel (25)

25.11.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

13.12.1996 Conseil national. La motion est transmise sous forme de postulat.

× **96.3289 n Ip. Thanei. Tarifs postaux pour les paquets** (19.06.1996)

Je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Où y a-t-il des tarifs différents pour l'expédition des paquets selon la région de destination? Les PTT offrent-ils d'autres prestations à des tarifs modulés?
2. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas comme moi qu'une telle façon de faire encourage les clients à s'adresser à des courriers privés?
3. Ne pense-t-il pas comme moi que cette façon d'agir est contraire à l'article 36, 3e alinéa, de la constitution?
4. Pourquoi n'applique-t-on pas au service des paquets la norme plus juste et au moins conforme à la constitution de l'acheminement du courrier postal?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Bäumlin, Fankhauser, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hubmann, Jans, Jutzet, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Ruffi, Strahm, Zbinden (22)

04.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

12.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3293 n Po. Thanei. Droit de bail. Répercussion des frais de rénovation (19.06.1996)

Le Conseil fédéral est prié de modifier l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF) de manière à ce que

les frais causés par d'importantes rénovations soient considérés, au plus à raison de 50 pour cent, comme des investissements créant des plus-values.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Banga, Bäumlín, Berberat, Borel, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Ruffy, Strahm, Zbinden (29)

21.08.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

× **96.3294 n Po. Cavadini Adriano. Offices fédéraux en expansion. Décentralisation** (19.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner rapidement la possibilité de transférer certains offices, ou parties d'offices, de l'administration fédérale dans le canton du Tessin et dans d'autres régions défavorisées sur le plan économique. Cette décentralisation devrait intéresser en premier lieu les offices dont le personnel sera considérablement renforcé dans un avenir proche, afin de faire face aux exigences nouvelles et aux tâches supplémentaires imposées par l'évolution de la société et de la législation.

Cosignataires: Caccia, Cavalli, Comby, Pelli, Pini, Ratti (6)

02.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3297 n Mo. Deiss. Révision de l'impôt fédéral direct (19.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres un projet de révision de l'impôt fédéral direct (IFD) fondé sur les principes suivants:

- rééquilibrage entre la fiscalité directe et indirecte au moyen d'un report de 20 à 30 pour cent du produit de l'IFD sur la TVA;
- neutralité de l'opération de report quant au rendement global des deux impôts;
- adoucissement de la progression du barème, trop rapide, actuellement, notamment pour les revenus des classes moyennes;
- égalité de traitement entre les couples mariés et les couples consensuels (concubins);
- meilleure prise en compte des charges sociales, notamment des familles avec enfants;
- garantie de la péréquation financière entre les cantons dans son ampleur actuelle.

Cosignataires: Aregger, Bangerter, Baumann J. Alexander, Baumberger, Binder, Blaser, Bonny, Bosshard, Brunner Toni, Bühler, Caccia, Christen, Dettling, Ducrot, Dupraz, Durrer, Eberhard, Eggerszegi-Obrist, Ehrler, Engelberger, Engler, Epiney, Fehr Lisbeth, Filliez, Fischer-Hägglín, Fischer-Seengen, Gadiant, Giezendanner, Grossenbacher, Hasler Ernst, Hegetschweiler, Hess Otto, Hochreutener, Imhof, Kofmel, Kühne, Lachat, Lauper, Leu, Maurer, Mühlmann, Nebiker, Philipona, Pidoux, Raggenbass, Randegger, Ratti, Schenk, Schlüer, Schmid Samuel, Simon, Steiner, Theiler, Vallender, Vetterli, Widrig (56)

16.09.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

96.3298 n Mo. Conseil national. Abris de protection civile superflus (Baumberger) (19.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres un projet de révision de la loi sur les abris qui disposera qu'il n'est

plus obligatoire de construire d'abris s'il y a suffisamment de places protégées.

Cosignataires: Banga, Dettling, Hegetschweiler, Raggenbass, Rychen, Schmid Samuel, Strahm, Widrig (8)

16.09.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE *Commission de la politique de sécurité*

03.10.1996 Conseil national. Adoption.

96.3300 n Ip. Hollenstein. Engagements de l'armée dans le domaine de la santé (19.06.1996)

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Parmi les objectifs figurant dans le Plan directeur de l'armée 95, quels sont ceux que l'armée cherche à atteindre en organisant, pour une période trois semaines, des activités dans le domaine médico-social?
2. Selon quels critères choisit-on certains cours de répétition (CR) où la troupe participe à ces activités? Y a-t-il un minimum de personnes qualifiées faisant partie du personnel qui sont présentes lors de ces activités? Parmi les soldats qui ont effectué leur CR dans l'établissement médico-social de Hochdorf, dans le canton de Lucerne, combien d'entre eux étaient des infirmiers diplômés? Comment a-t-on préparé les soldats à l'accomplissement d'un travail aussi exigeant?
3. Combien de missions de ce type prévoit-on chaque année?
4. En moyenne, à combien se montent, par jour de CR, les dépenses consacrées aux allocations pour perte de gain? Combien coûtent ces activités pour un CR de ce type? Quelle part des frais l'établissement médico-social a-t-il prise à sa charge?
5. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas, lui aussi, que le fait de faire travailler des soldats dans un établissement médico-social durant tout un CR est incompatible avec le principe du respect de la concurrence sur le marché du travail?

Cosignataires: Alder, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bonny, Borer, Chiffelle, de Dardel, Diener, Dünki, Fasel, Fehr Lisbeth, von Felten, Goll, Grossenbacher, Günter, Haering Binder, Heberlein, Hess Otto, Hilber, Loretan Otto, Maury Pasquier, Meier Hans, Meier Samuel, Ostermann, Pini, Rechsteiner-Basel, Roth-Bernasconi, Semadeni, Teuscher, Thanei, Thür, Tschäppät, Weber Agnes (33)

16.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3302 n Ip. Rennwald. Anticipation d'investissements. Priorité aux cantons les plus touchés par le chômage (19.06.1996)

A l'issue des entretiens de Watteville qui ont eu lieu le 10.05.1996, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à poursuivre l'étude de l'anticipation d'investissements publics dans le domaine des infrastructures et de l'énergie. Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil fédéral:

- Etant donné que l'anticipation d'investissements est une mesure de type conjoncturel, le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'en l'espèce, et dans toute la mesure du possible, il conviendrait de privilégier les cantons les plus touchés par le chômage?
- Ce „privilège“ paraît certes difficile à réaliser dans le cas des nouvelles transversales ferroviaires alpines (NLFA). Le Conseil fédéral n'est-il cependant pas d'avis que cette mesure est parfaitement réalisable pour d'autres projets (Rail 2000, raccordement de la Suisse au réseau européen des trains à grande vitesse, projets d'entreprises de transport titulaires d'une concession, achèvement du réseau des routes nationales, infrastructures relevant du domaine de la formation, économies d'énergie)?
- Le Conseil fédéral est-il disposé à prendre contact avec les gouvernements des cantons concernés en vue de mettre en oeuvre ces mesures de manière coordonnée?

- Dans le même esprit, le Conseil fédéral peut-il envisager d'associer les partenaires sociaux à ses démarches?

Cosignataires: Aepli Wartmann, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Caccia, Cavalli, Chiffelle, Comby, de Dardel, Epiney, Fankhauser, von Felten, Filliez, Goll, Grobet, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Lachat, Ledergerber, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Ruffi, Semadeni, Simon, Strahm, Stump, Thanei, Vermot, Weber Agnes, Zbinden, Ziegler, Zisyadis (51)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3303 n Mo. Ducrot. Lex Friedrich: Assouplissement pour les activités industrielles, commerciales et de service (19.06.1996)

Dans le climat actuel de morosité économique, la Suisse ne peut plus s'offrir le luxe de conserver les obstacles à l'investissement que constituent plusieurs dispositions de la Lex Friedrich. Le Conseil fédéral est prié de prendre les mesures requises pour exclure du régime de l'autorisation l'acquisition par des personnes à l'étranger:

- d'actions d'une société propriétaire d'immeubles en Suisse, dans la mesure où les immeubles en cause servent principalement pour l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou activité prestataire de services

- d'immeubles devant principalement servir à l'exercice des activités ci-dessus

- d'immeubles transférés dans le cadre de la réorganisation d'un groupe de sociétés (transfert entre sociétés d'un même groupe, fusion, scission, etc.).

Cosignataires: Blaser, Caccia, Chiffelle, Christen, Columberg, Comby, David, Deiss, Dormann, Eberhard, Epiney, Filliez, Frey Claude, Grossenbacher, Jutzet, Lachat, Langenberger, Lauper, Leu, Loretan Otto, Lötscher, Maître, Philipona, Pidoux, Ratti, Sandoz Marcel, Schmid Odilo, Simon, Stamm Judith, Vogel, Widrig, Zapfl (32)

04.09.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

96.3305 n lp. de Dardel. Rwanda: Auteurs du génocide et victimes (19.06.1996)

Quelle est l'appréciation du Conseil fédéral sur les responsabilités du génocide du Rwanda d'avril à juin 1994? N'y a-t-il pas lieu de corriger l'analyse du rapport Voyame?

Quelle contribution la Suisse doit-elle apporter pour que justice soit faite à l'encontre des responsables du génocide et que réparation soit accordée aux victimes ou à leurs survivants?

Selon quelles modalités et dans quel esprit la Suisse entend-elle collaborer avec le gouvernement actuel du Rwanda?

Cosignataires: Banga, Cavalli, Haering Binder, Hubacher, Hubmann, Jans, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Semadeni, Weber Agnes (12)

23.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3306 n lp. (Zisyadis)-Jaquet-Berger. Tourisme et jeux d'argent (19.06.1996)

Vu le soutien que la Confédération a déjà consenti à l'économie touristique, j'invite le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

Est-il exact que dans le canton de Zurich, - où environ 6000 machines à sous ont généré d'énormes profits aux fabricants loueurs de bandits manchots, - l'économie locale, l'hôtellerie, les

cafés-restaurants, etc., ne bénéficièrent d'aucune retombée positive?

A contrario, est-il exact que la suppression totale des dites machines, dès avril 1995, n'a provoqué aucune perte quelconque pour le tourisme de ce canton, son hôtellerie et son commerce local?

Les instances compétentes de la Confédération ont-elles tenu compte des travaux (thèses, travaux de diplôme universitaire ou d'école professionnelle) récents qui détruisent le fabuleux mythe touristique casinotier?

Le Conseil fédéral persiste-t-il à ignorer que les célèbres et opulents casinos de Monte-Carlo, de Cannes, etc., ne réunissent pratiquement plus personne autour des tables de jeu (seulement 20% des recettes) et que seuls les bandits manchots n'ont pas encore totalement baissé des bras?

Est-ce que le Conseil fédéral est conscient qu'en facilitant la construction et l'exploitation de futurs méga casinos-kursaals à Zurich, Bâle, Genève et Berne, il condamnerait inexorablement la survie des établissements de jeux exploités dans les sites de villégiature, à des fins touristiques?

Vu ses contacts récents pris avec les Autorités cantonales, le Conseil fédéral peut-il fournir enfin une liste de tous les projets en cours d'étude, dans les principales villes suisses précitées et indiquer le montant des investissements financiers que ces méga casinos représentent?

Est-ce que le Conseil fédéral considère qu'il est normal qu'un groupe bancaire conduit par le Crédit Suisse vole au secours d'un fabricant (environ 50 employés) de machines à sous, cautionné par une multinationale autrichienne de jeux et cela par un crédit de 126 millions de francs? On n'ignore pas que ces mêmes banques rejettent souvent tout soutien financier beaucoup plus modeste pour aider des industries sérieuses et traditionnelles suisses?

Cette destruction de notre économie est-elle fatale et ne va-t-on pas au-devant de désastres similaires en matière d'économie touristique, si le Conseil fédéral ne provoque pas des études sérieuses avant de se mettre avec précipitation à légiférer, par exemple, en matière de casinos-kursaals, de jeux d'argent grands ou petits?

Pour quelle raison, la Commission fédérale extraparlamentaire d'experts (Loi sur les casinos) et surtout son président st-gallois, ont-ils été complètement sourds à toute étude économique sérieuse et même sociale, sauf légèrement moins au tout dernier moment de leurs activités?

27.11.1996 Conseil national. L'intervention est reprise par Mme Jaquet-Berger

96.3307 n lp. Meier Samuel. Assurances sociales. Politique d'information ouverte (19.06.1996)

Le rapport sur les perspectives financières des assurances sociales (dénommé ci-après „rapport 96“) indique clairement qu'il importe de prendre des mesures d'ordre politique dans ce domaine pour empêcher des distorsions de portée incommensurable. Le Conseil fédéral et le Parlement sont appelés à agir tout particulièrement pour l'AVS. Nous nous limitons ici à cette institution qui est l'un des piliers de notre système d'assurance sociale.

En l'occurrence, il ne s'agit pas seulement de savoir comment les problèmes qui se posent devront être résolus sur le plan matériel. Le Conseil fédéral répondra à cette question dans différents messages. C'est aussi la politique d'information du gouvernement qui est en cause, car elle a contribué, avec les indiscretions usuelles, à alarmer la population.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Principe:

1.1 Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis qu'il importe d'informer complètement et franchement la population sur l'état de l'AVS et des autres assurances sociales afin, entre autres, de ne pas ébranler la confiance de la population dans ces institutions?

1.2 Une information complète et franche est indispensable pour que le souverain accepte les mesures qui s'imposent pour préserver nos institutions sociales. S'il y a lieu de craindre que les problèmes ne soient que partiellement exposés et qu'un premier projet d'assainissement soit rapidement remplacé par un autre, il est plus difficile d'obtenir l'appui du peuple et des cantons pour les sacrifices qui s'imposent. Le Conseil fédéral est-il du même avis?

1.3 A la veille de votations populaires, les informations risquent toujours d'être manipulées ou sélectionnées de façon à influencer sur les résultats. Le Conseil fédéral n'est-il pas aussi d'avis que de telles tactiques ne peuvent certes pas être interdites à des particuliers, mais que le gouvernement et l'administration ne doivent pas y recourir afin de ne pas ébranler la confiance du peuple dans les institutions de l'Etat?

2. Politique actuelle de l'information

2.1 Dans les années 80 déjà, on avait affirmé que l'AVS aurait à faire face à de sérieuses difficultés financières après 2010. Pourquoi n'a-t-on pas élaboré alors un rapport analogue au rapport 96?

2.2 L'administration fédérale et notamment l'OFAS disposaient-ils avant le rapport 96 d'évaluations sur l'évolution de l'AVS après l'année 2010? Dans l'affirmative, depuis quand? Quelles étaient ces estimations? Pourquoi n'ont-elles pas été publiées?

2.3 La lettre ouverte au sujet du financement de l'AVS publiée par la conseillère fédérale Dreifuss à la veille de la votation sur la 10e révision de l'AVS ne donne aucune précision sur l'évolution après 2010. A cette époque, ne disposait-on effectivement pas d'estimations sur cette évolution?

2.4 La „lettre ouverte“ donnait à beaucoup l'impression que le financement de l'AVS serait assuré si on percevait à cet effet un supplément sur la taxe à la valeur ajoutée. Même si, sciemment, on a renoncé à faire des prévisions sur l'évolution après 2010, on a donné l'impression au public que tout irait pour le mieux jusqu'à cette date et qu'aucune difficulté nouvelle n'était attendue pour la période qui suivrait. Le Conseil fédéral partage-t-il l'opinion relative à l'impact de cette lettre?

2.5 Que pense le Conseil fédéral de la politique d'information suivie par les offices fédéraux concernés dans les années 1987 à 1995, à la lumière du rapport 96? A-t-on procédé à toutes les investigations qui étaient possibles? Les résultats ont-ils été publiés intégralement?

3. Enquêtes futures

3.1 Il ressort du rapport que les problèmes qui se poseront aux assurances sociales et notamment à l'AVS différeront compte tenu de l'évolution économique et démographique. Des problèmes se poseront dans tous les cas, c'est-à-dire même si les prévisions les plus optimistes se réalisent. Le Conseil fédéral partage-t-il cet avis?

3.2 Le rapport 96 indique, dans les diverses hypothèses qu'il formule, les domaines dont le financement serait compromis et l'importance des lacunes financières prévisibles. Les estimations comportent évidemment une marge d'erreur. Avec le temps, les estimations sur l'évolution des divers facteurs pourront être remplacées par des chiffres fiables, de sorte qu'on sera mieux renseigné sur les lacunes éventuelles. Le Conseil fédéral est-il disposé à poursuivre, sous forme d'une planification continue, le travail entrepris dans le rapport 96? Estime-t-il qu'il serait possible d'élaborer tous les deux ans un rapport sur les perspectives financières des institutions sociales et de le publier?

4. Fonds de compensation de l'AVS et intérêts

4.1 Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis que les difficultés s'aggraveront considérablement si le fonds de compensation de l'AVS (fonds AVS) vient à s'épuiser et que cette assurance est de surcroît obligée de payer des intérêts?

4.2 Le fonds AVS a une importante fonction d'amortisseur, car il permet de pallier momentanément à une évolution défavorable ou aux conséquences d'une décision politique trop longtemps différée (p.ex. à la suite de l'échec d'un en votation populaire). Le fonds constitue donc une sécurité supplémentaire lors de développements extraordinaires de ce genre. Il ne peut assurer cette fonction si on prévoit de l'utiliser dans le cadre de l'évolu-

tion normale qui est prévue. Le Conseil fédéral est-il aussi de cet avis?

4.3 Dans le rapport 96, les intérêts négatifs et positifs de l'AVS ne sont pas pris en considération. Cela est tout-à-fait compréhensible compte tenu des tâches à accomplir. En réalité, les intérêts joueront un rôle important et influenceront même de façon dramatique sur la situation en cas d'endettement de l'AVS. Le Conseil fédéral partage-t-il cet avis?

4.4 Le Conseil fédéral est-il prêt à compléter le rapport 96 de façon à ce que l'on indique, pour chaque hypothèse, l'évolution du fonds AVS et des intérêts correspondants?

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3308 n Ip. **Randegger. Agriculture. Politique en matière de recherche** (19.06.1996)

1. Le Conseil fédéral pense-t-il que le génie génétique, appliqué dans le cadre du mandat constitutionnel, peut compléter la sélection végétale classique de manière durable et qu'il est donc à encourager ?

2. Quels sont les objectifs des stations de recherche agricole de la Confédération en matière de sélection végétale ? Que font-elles pour remplir le mandat constitutionnel cité ci-dessus ?

3. Quels sont les efforts fournis par les stations de recherche dans cette perspective ?

4. Le Conseil fédéral juge-t-il indispensable que les stations de recherche poursuivent leurs travaux dans les domaines de la recherche sur les risques écologiques et de la surveillance à long terme - vu l'utilisation croissante de semences transgéniques dans le monde ?

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Bezzola, Bonny, Brunner Toni, Cavadini Adriano, Comby, Dettling, Dupraz, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Föhn, Freund, Guisan, Gysin Hans Rudolf, Kunz, Langenberger, Müller Erich, Sandoz Marcel, Schenk, Scherrer Werner, Scheurer, Theiler, Tschuppert, Vallender, Vogel, Weyeneth, Wyss (27)

21.08.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3309 n Ip. **Rechsteiner-Basel. Rejets résiduels. Dépassement de la quantité autorisée par la loi** (19.06.1996)

Le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Dans quels domaines constate-t-on un dépassement du volume de rejet résiduel autorisé par la loi? Quelle est la quantité excédentaire? Depuis combien de temps cette situation se perpétue-t-elle?

2. Quelle est son appréciation s'agissant des émissions de cadmium et de mercure?

3. Combien de temps pense-t-il encore temporiser avant de rendre obligatoire la consigne des piles?

4. Quand et comment pense-t-il agir contre la multiplication des bouteilles en PET non consignées pour lesquelles aucun système de récupération satisfaisant n'existe encore?

5. N'est-il pas d'avis qu'il serait grand temps d'améliorer la récupération des bouteilles de vin, de bière et des cannettes de 3 dl perdues en les consignants?

6. Qu'envisage-t-il de faire pour les autres déchets dont la récupération est insuffisante ou problématique?

Cosignataires: Aguet, von Allmen, Banga, Bäuml, Berberat, Bühlmann, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Strahm, Stump, Weber Agnes, Zbinden, Zisyadis (36)

04.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3310 n Mo. Conseil national. Loi sur la radio et la télévision. Harmonisation internationale de la réglementation de la publicité en matière de médicaments (RLTV) (Heberlein) (19.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres un projet de révision de l'article 18, 5e alinéa, LRTV qui réglementera la publicité pour les médicaments faite à la radio et à la télévision de sorte qu'elle n'y soit autorisée que si le nouveau règlement (qui a été adapté au droit international harmonisé) l'autorise dans les autres médias.

Cosignataires: Aregger, Bangarter, Baumann J. Alexander, Bezzola, Bosshard, Bühler, Christen, Dettling, Dupraz, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Fischer-Hägglingen, Fischer-Seengen, Frey Walter, Fritschi, Gysin Hans Rudolf, Hegetschweiler, Kofmel, Langenberger, Loeb, Maurer, Mühlmann, Pelli, Philipona, Pidoux, Raggenbass, Randegger, Rychen, Sandoz Marcel, Schmid Samuel, Speck, Steinegger, Steiner, Theiler, Vallender (35)

16.09.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

CE *Commission des transports et des télécommunications*

23.09.1996 Conseil national. Adoption.

96.3311 n Mo. Rechsteiner-Basel. Prévoyance professionnelle. Suppression du montant de coordination (19.06.1996)

A l'occasion de l'imminente révision de la LPP, le Conseil fédéral est chargé de supprimer la déduction de coordination et d'adapter les taux des cotisations de manière que les prestations fournies aux assurés dont le salaire assuré correspond au maximum prévu par la loi demeurent au niveau actuel.

Le Conseil fédéral est donc chargé d'examiner et d'appliquer le modèle suivant, qui simplifie considérablement la procédure administrative:

1. Le salaire assuré selon la LPP sera désormais le salaire AVS, jusqu'à concurrence du maximum légal. Tout salarié qui perçoit un salaire sur lequel l'AVS est prélevée et qui n'a pas atteint l'âge ouvrant droit à la retraite est automatiquement assuré aux termes de la LPP. Il n'y a plus de déduction de coordination, de délai d'attente, ni de travailleur non assuré;

2. Le taux des cotisations de l'assurance-vieillesse obligatoire doit être amené de 12,5 à 8,5%. Il convient en outre de limiter les classes d'âge à deux, voire trois au maximum.

3. L'application de la LPP doit être simplifiée. A elle seule, la suppression de la déduction de coordination réduira de manière considérable le travail administratif. On gagnerait également en efficacité en n'admettant pas à la caisse de pension les personnes dont les rapports de travail sont limités à un an au maximum. Ces personnes devraient être prises en charge par la caisse de compensation, dans le cadre du décompte AVS normal. Leurs cotisations devraient être versées sur un compte personnel, au titre du troisième pilier. Ces dispositions devraient notamment s'appliquer aux salariés dont les rapports de travail ne sont pas permanents (auxiliaires, personnel temporaire, journalistes indépendants, stagiaires, saisonniers employés pendant une brève période, etc.) ainsi qu'aux salariés dont les employeurs n'ont pas de caisses de pension (par exemple les femmes de ménage).

4. Les cotisations au titre du troisième pilier doivent pouvoir être librement transférées dans le deuxième pilier, elles doivent donc pouvoir être utilisées pour le rachat de cotisations ou être versées comme contribution volontaire à une caisse de pension.

5. Les mêmes dispositions minimales doivent s'appliquer à tous les assurés. Les personnes disposant d'un petit revenu (inférieur à 1000 francs par mois) devraient être dispensées de la cotisation des salariés, si elles le souhaitent et si, après coup, leur revenu ne dépasse pas 150% de la rente simple minimale AVS. Il convient d'étudier la possibilité de rétrocéder les cotisations des salariés en agissant sur les cotisations AVS.

6. S'agissant des personnes dont la prévoyance professionnelle est assurée par les caisses de compensation AVS et un troisième pilier, il convient de régler dans la loi la question de leur protection en cas d'invalidité. Il faut éviter qu'elles paient des cotisa-

tions plus élevées que celles pratiquées par les autres institutions de prévoyance en raison des "mauvais risques" qu'elles représentent.

Cosignataires: Aguet, von Allmen, Banga, Bäumlin, Berberat, Bühlmann, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Strahm, Stump, Weber Agnes, Zbinden, Zisyadis (34)

23.09.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter les points 1, 2, 3, 5 et 6 et de classer le point 4 étant donné que l'objectif de ce dernier est déjà réalisé.

96.3312 n Mo. Rechsteiner-Basel. Prévoyance professionnelle. Garantie des droits à la propriété (19.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur les revendications suivantes et de les mettre en oeuvre à la faveur de la prochaine révision de la LPP:

1. En complément de la gestion paritaire des fonds de la prévoyance professionnelle, il convient de créer les dispositions légales qui permettront aux assurés:

a. de faire gérer leur capital, à leur demande, par le gérant de fortunes de leur choix;

b. d'exercer leur droit de vote en donnant une procuration à l'office fiduciaire qu'ils auront désigné; ou

c. d'interdire à l'autorité administrative de leur caisse de pension, d'acheter des actions de certaines sociétés ou de sociétés actives dans un secteur déterminé, ou de lui imposer le respect de certains critères (code de conduite).

2. Le Conseil fédéral devrait régler dans la loi les placements de capitaux par des tiers (banques, fonds d'investissements, assurances) de manière que

- lors de l'exercice du droit de vote, on accorde plus d'attention à la prospérité à long terme de l'entreprise qu'au gain boursier à court terme (shareholder value);

- qu'une représentation minimale des salariés soit garantie dans les conseils d'administration des grandes sociétés ouvertes au public, en fonction des actions acquises grâce aux fonds de la prévoyance professionnelle;

3. La législation doit permettre d'éviter les abus. Il s'agit notamment de combattre:

a. le front running: il faut éviter que les administrateurs de capitaux institutionnels spéculent à titre privé, avec les fonds de prévoyance, sur des opérations parallèles, profitant de leur position d'initiés;

b. les commissions usuraires, notamment les commissions qui varient en fonction des cours, etc.

c. les manipulations des cours qui se fondent sur la concentration de fonds provenant de la prévoyance professionnelle entre les mains de personnes agissant de manière moins coordonnée.

Cosignataires: Aguet, von Allmen, Banga, Bäumlin, Berberat, Bühlmann, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Gross Andreas, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Strahm, Stump, Weber Agnes, Zbinden, Zisyadis (34)

16.09.1996 Le CF propose de rejeter la mo en ce qui concerne les points 1 et 2 ainsi que le point 3, lettres b et c et de transformer le point 3, lettre a en postulat

96.3313 n Mo. Gross Jost. Etude d'impact sur la santé (19.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé:

- de créer les bases légales instituant l'obligation d'une étude d'impact sur la santé pour les grands projets pouvant porter atteinte à la santé;
- laquelle étude quantifiera les coûts externes et déterminera qui les paiera en application du principe du pollueur/payeur;
- de traiter, en fonction de ces critères, les installations ou équipements qui menacent gravement ou qui nuisent à la santé publique;
- de prévoir l'obligation de déclarer les installations et les activités qui menacent gravement ou qui nuisent à la santé publique.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, von Allmen, Banga, Bäumlín, Bodenmann, Cavalli, Fankhauser, von Felten, Goll, Gonseth, Gross Andreas, Grossenbacher, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hochreutener, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Leemann, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Strahm, Suter, Weber Agnes, Zbinden (34)

04.09.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

04.10.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

x 96.3314 n lp. Spielmann. Le roi d'Arabie Saoudite et la Lex Friedrich (19.06.1996)

L'extension de la résidence privée du roi d'Arabie Saoudite pose des problèmes qui pourraient déteindre sur les relations entre l'Arabie Saoudite et notre pays. A la suite de l'achat d'une parcelle par le roi, en 1983, et vu les restrictions imposées par la loi fédérale sur l'acquisition de biens immobiliers par des personnes domiciliées à l'étranger, le Conseil d'Etat genevois avait déclaré, d'entente avec le Département des affaires étrangères et le Département de justice et police, qu'il ne serait plus donné suite à d'autres demandes d'acquisition immobilières de la part du roi à moins que ce dernier ne vende une surface de terrain équivalente dont il est propriétaire.

Depuis lors, des architectes ont sollicité des autorisations de construire portant sur une extension importante des bâtiments existants à la fois sur les terrains propriété du roi et sur des parcelles voisines propriété d'une personne dont la famille entretient des relations avec le roi.

Il est évident que la mise à disposition, même dans le cadre d'un contrat de bail, de ces bien-fonds immobiliers est soumise à la Lex Friedrich. Cette mise à disposition ne saurait être contestée et a été confirmée dans le cadre des procédures de recours relatives à ce projet immobilier.

Cette situation me conduit à poser les questions suivantes au Conseil fédéral:

- Le Conseil fédéral a-t-il été sollicité par les autorités genevoises, saisies des projets de construction, de la question concernant la délivrance d'une autorisation en vertu de la Lex Friedrich dans le but de permettre au roi de bénéficier des constructions projetées sur les parcelles voisines aux siennes?
- Dans cette hypothèse, la demande a-t-elle été faite, comme cela aurait dû être le cas, avant que les procédures en autorisation de construire et de déboisement n'aient été engagées?
- Le Conseil fédéral a-t-il modifié sa position par rapport à celle prise par l'autorité fédérale en 1983?

04.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3318 n lp. Banga. Avenir des centres MICROSWISS (20.06.1996)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

- Les centres MICROSWISS sont-ils selon lui un instrument efficace de promotion des petites et moyennes entreprises (PME)? Garantissent-ils que la Suisse suivra l'évolution technologique dans cet important secteur?

- L'avenir de ces centres est-il assuré après la suppression des subventions fédérales?

- La fermeture d'une partie ou de la totalité des centres MICROSWISS ne serait-elle pas une perte qui devrait être compensée par des mesures spéciales?

- Compte-t-il prendre des mesures pour continuer à soutenir le programme d'action et les centres MICROSWISS (formation et perfectionnement, transfert de technologie)?

- Peut-on améliorer encore les résultats de ces programmes en prenant davantage en considération la commercialisation et les études de marché lors des études préliminaires relatives aux produits devant être mis au point?

- Est-il possible de renforcer les chances de succès du programme d'action en soutenant les centres en vue de la promotion professionnelle de leurs services (élaboration de plans de commercialisation, par exemple)?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Baumann Stephanie, Baumberger, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bonny, Borer, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Gross Jost, Günter, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hochreutener, Hubacher, Hubmann, Imhof, Jans, Jeanprêtre, Jöri, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Marti Werner, Moser, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Strahm, Straumann, Stump, Thanei, Tschopp, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widrig, Wittenwiler, Zbinden, Ziegler, Zisyadis (56)

28.08.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3321 n Mo. (Zisyadis)-Jaquet-Berger. Suppression de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (20.06.1996)

Le Conseil fédéral est invité à entreprendre rapidement une révision profonde de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays. Afin de sortir d'une vision passiviste héritée de la deuxième guerre mondiale, qui provoque des dépenses inconsidérées en cette période de difficultés économiques, le Conseil fédéral est invité à la suppression de l'office fédéral concerné.

Cosignataires: Aguet, Chiffelle, Grobet, Spielmann (4)

21.08.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

27.11.1996 Conseil national. L'intervention est reprise par Mme Jaquet-Berger

96.3324 n lp. Groupe de l'Union démocratique du centre. Initiative des Alpes. Mise en oeuvre (20.06.1996)

Le 20.02.1994, il y a donc près de deux ans et demi, le peuple suisse a accepté l'initiative des Alpes. Le 09.12.1994 et le 25.04.1996, le Conseil fédéral a discuté de la stratégie de mise en oeuvre de cette initiative et a pris des décisions à ce sujet.

Mais les mesures concrètes dans ce contexte restent floues. Au lendemain des propos que le conseiller fédéral Leuenberger a tenus à l'intention du conseiller national Vetterli lors de l'heure des questions du 10.06.1996, des réponses claires et concrètes doivent être apportées aux questions suivantes:

1. Le conseiller fédéral Leuenberger a déclaré que, pour des raisons objectives et politiques, une mise en oeuvre littérale de l'article 36sexies de la constitution, qui soit absolument conforme au droit constitutionnel, n'était pas possible.

Il a en outre précisé que des mesures touchant le trafic de marchandises qui traverse notre pays d'une frontière à l'autre sont à exclure parce qu'elles seraient discriminatoires et contraires à l'accord de transit.

Enfin, il a ajouté que l'article constitutionnel en question ne pouvait être appliqué littéralement, sous peine de violation du droit international (traduction).

Ces affirmations de M. Leuenberger signifient-elles que le Conseil fédéral ne s'estime pas en mesure de mettre en oeuvre l'article 36sexies de la constitution, tel qu'il a été accepté par le peuple?

2. Quelles priorités le Conseil fédéral a-t-il fixées dans sa stratégie de mise en oeuvre: la conformité avec la constitution fédérale, le respect des dispositions de l'accord de transit ou l'eurocompatibilité?

3. Le conseiller fédéral Leuenberger a en outre mentionné durant l'heure des questions du 10.06.1996 qu'il était possible de respecter l'esprit de l'article 36sexies de la constitution lors de sa mise en oeuvre (traduction). Faut-il entendre par là que le Conseil fédéral estime que la constitution est malléable à souhait?

4. Quelle solution concrète le Conseil fédéral envisage-t-il pour sortir de l'impasse créée par les milieux roses-verts?

5. A présent, la stratégie du Conseil fédéral vise tous les genres de trafic transalpin (trafic de transit, importations, exportations et trafic intérieur). Or, le but de l'initiative des Alpes était - conformément à l'article 36sexies de la constitution - de protéger la zone alpine contre les effets négatifs des marchandises transitant d'une frontière à l'autre à travers les Alpes.

Cette nouvelle stratégie a-t-elle pour objectif de détourner l'article 36sexies de son but initial? Le Conseil fédéral entend-il dorénavant désavantager également le trafic intérieur suisse ainsi que le trafic avec le canton du Tessin et les vallées au sud des Alpes?

Porte-parole: Vetterli

16.10.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3326 n Ip. Bonny. Introduction d'une statistique suisse des prix du terrain (20.06.1996)

Le Conseil fédéral est-il prêt, vu les conditions générales actuelles, à stopper les travaux préparatoires de la mise sur pied d'une statistique suisse des prix du terrain?

Cosignataires: Frey Walter (1)

04.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3328 n Ip. Hollenstein. Avenir de la politique suisse en matière de transport des marchandises (20.06.1996)

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment le Conseil fédéral entend-il assurer le trafic de détail sur le plan national, y compris dans les régionales périphériques? Qu'est-ce qui garantit qu'après une privatisation les régions éloignées des centres et peu habitées (vallées des Alpes, Jura) seront desservies aussi bien qu'elles le sont actuellement par l'entreprise fédérale?

2. Peut-on craindre qu'à la suite de la vente de Cargo Domicile le trafic de détail soit bientôt entièrement assuré par les transports routiers? Les CFF feront-ils en sorte qu'au moins la structure actuelle des centres régionaux soit préservée et que les transports entre ces centres continuent à se faire par rail?

3. Que pense le Conseil fédéral de la raréfaction à attendre des centres régionaux et de l'augmentation des transports routiers, le trafic de détail pouvant même être entièrement absorbé par la route, et des conséquences qui pourraient en résulter pour la législation et la politique gouvernementale relative à la protection de l'environnement, ainsi que pour la mise en oeuvre de l'initiative des Alpes?

4. Le Conseil fédéral est-il disposé à faire établir la charge que le trafic de détail représente pour l'économie, en y incluant les coûts externes des transports ferroviaires et des transports routiers?

5. De quels moyens techniques dispose-t-on pour rentabiliser le trafic de détail par le rail (petits conteneurs, manutention horizontale automatique, trains de marchandises à relations fixes)?

6. Plusieurs années s'écouleront avant que la RPLPP ne déploie ses effets régulateurs. Comment le Conseil fédéral se propose-t-il d'infléchir entre-temps le trafic des marchandises dans un sens écologique?

Cosignataires: Alder, Baumann Ruedi, Berberat, Bircher, Caccia, Comby, Fasel, Gonseth, Hämmerle, Hilber, Meier Hans, Ostermann, Raggenbass, Teuscher, Thür, Wiederkehr, Zwygart (17)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3329 n Po. Thür. Libre choix de la caisse de pension (20.06.1996)

Le Conseil fédéral est prié d'établir un rapport qui présente les avantages et les inconvénients d'un libre choix de la caisse de pension, l'obligation de s'assurer étant maintenue.

Cosignataires: Baumann Ruedi, Bühlmann, Diener, Hollenstein, Meier Hans, Meier Samuel, Rechsteiner-Basel, Teuscher, Wiederkehr, Zbinden (10)

28.08.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

04.10.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3333 n Ip. Zwygart. Appareils de jeu à points (20.06.1996)

1. Que pense le Conseil fédéral du développement des appareils de jeu à points, appareils d'un type nouveau qui sont souvent installés pour contourner l'interdiction frappant les appareils de jeu de hasard et les appareils de jeu d'adresse?

2. Que fait-on, au niveau de la préparation de la loi sur les maisons de jeu, pour répondre à l'apparition de ces automates et des autres appareils de jeu de hasard analogues et pour établir dans la loi une distinction entre les différents types d'automates, cela afin d'éviter que le législateur ne soit toujours en retard sur les évolutions en cours? Une interdiction pure et simple ne constituerait-elle pas à cet égard la solution la plus "propre"?

Cosignataires: Aguet, Alder, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Dünki, Grendelmeier, Hollenstein, Meier Samuel, Steffen, Teuscher, Wiederkehr (12)

96.3336 é Mo. Saudan. Liquidation des sociétés immobilières d'actionnaires-locataires (20.06.1996)

L'actuel article 207 LIFD impose la liquidation totale et la radiation au Registre du Commerce de la société immobilière comme condition à la réduction de 75 pour cent du montant des impôts.

Pour que les actionnaires-locataires désireux de reprendre leur appartement en nom ne soient pas pénalisés par le refus d'une minorité confrontée aux difficultés susmentionnées, il est nécessaire d'autoriser la liquidation partielle des SIAL et, par voie de conséquence, d'ajouter un 4ème alinéa à l'article 207 LIFD. Cet alinéa devrait prévoir, en substance, que „la cession d'un appartement par une société immobilière à l'un de ses actionnaires-locataires est assimilée à une liquidation partielle permettant de bénéficier des réductions d'impôts prévues par le présent article“.

Cette assimilation permettrait à la société et aux actionnaires qui désirent devenir propriétaire en nom de leur appartement de se prévaloir des allègements fiscaux sans qu'il soit nécessaire de liquider et de radier la SIAL.

Cosignataires: Béguin, Bisig, Cavadini Jean, Cottier, Delalay, Martin, Paupe, Reimann, Rochat, Schmid Carlo, Schüle (11)

96.3337 é Ip. Bloetzer. Réforme de la péréquation financière. Décision du Conseil fédéral (20.06.1996)

Le rapport sur les lignes directrices de la nouvelle péréquation financière entre Confédération et cantons mis en consultation le 25.03.1996 par le Département fédéral des finances a été généralement bien accueilli par l'opinion publique. Par contre, le fait que le Conseil fédéral se soit borné à prendre acte de ce rapport,

à suscité une incertitude générale, en particulier au sein de l'administration fédérale, dans les conférences intercantionales, ainsi que dans les milieux économiques et les communautés d'intérêts. Le Conseil fédéral devrait donc prendre au plus vite une décision de principe concernant les grandes lignes du nouveau régime de péréquation fédérale et la manière dont il entend mettre en oeuvre le projet. C'est pourquoi je lui pose les questions suivantes relatives à la réforme de la péréquation financière:

1. Le Conseil fédéral est-il prêt, dès que les résultats de la procédure de consultation seront disponibles, à prendre rapidement une décision de principe concernant les grandes lignes du nouveau régime de péréquation financière de la Confédération et les modalités de mise en oeuvre du projet?

2. Admet-il que l'actuel régime est non seulement inefficace et peu transparent, mais qu'en outre il manque son objet, qui est de réduire les disparités financières entre cantons économiquement forts et cantons économiquement faibles? Est-il exact que ces disparités se sont à nouveau accrues ces dernières années? Est-il vrai que le canton de Zoug, pourtant financièrement fort, reçoit de la Confédération des transferts plus élevés par habitant que les autres cantons forts, que plusieurs cantons à capacité financière moyenne, et même que certains cantons économiquement faibles?

3. Entend-il faire suivre le rapport de l'Administration fédérale des finances de mai 1991 concernant le bilan de la péréquation financière pour les années comptables 1970, 1976, 1982 et 1988 d'un complément pour les années 1989 à 1993 et le publier?

4. Peut-il confirmer que la politique d'économie menée par la Confédération, en particulier les réductions linéaires, pour une durée limitée, des subventions, amoindrissent les effets de la péréquation? Est-il aussi d'avis que ces coupes devraient être abandonnées lors de la mise en vigueur du nouveau régime de péréquation et que les moyens ainsi libérés devraient être engagés en faveur de la dotation minimale?

5. Pense-t-il aussi que les travaux législatifs actuels et futurs de la Confédération devraient dorénavant être orientés en fonction du nouveau régime de péréquation? Est-il aussi d'avis que la suppression des suppléments de péréquation financière aux cantons à faible capacité financière, telle qu'elle a été prévue par exemple dans la nouvelle loi sur les universités et dans l'avant-projet de nouvelle loi sur la protection des eaux, devrait être compensée par des mesures relevant de la péréquation financière directe? Partage-t-il l'avis selon lequel, lorsque cela n'est pas possible pour les projets urgents, il faudrait au moins indiquer la forme que pourraient prendre les solutions adoptées dans le cadre du nouveau régime? N'est-il pas contradictoire que la Confédération veuille se décharger financièrement dans le domaine de la protection des eaux en transférant cette responsabilité aux cantons sans diminuer les exigences fédérales et sans veiller à une péréquation des charges liées au coût plus ou moins élevé de l'épuration des eaux selon les régions?

6. Que pense le Conseil fédéral du nouvel accord intercantonal pour le financement des universités à partir de 1999? Est-il juste d'exiger des cantons non universitaires des contributions aux frais d'études destinées à couvrir les coûts, alors que les autres éléments du nouveau régime de péréquation, comme la péréquation des ressources et des charges visant à compenser les coûts que subissent certains cantons en raison de leurs conditions topographiques ou de leur situation géographique, ne sont pas encore mis en oeuvre? Est-il aussi d'avis que les contributions intercantionales aux universités ne devraient être augmentées que lorsque tous les éléments du nouveau régime seront en vigueur? Estime-t-il admissible que les cantons universitaires veuillent profiter unilatéralement d'un élément du nouveau régime avant que celui-ci soit en place?

7. Pense-t-il aussi que le nouveau régime de péréquation, en particulier la nouvelle répartition des ressources et des charges liée au nouveau régime des subventions (contributions globales et forfaitaires en fonction d'objectifs et de programmes) devraient être mis en vigueur au plus vite en une première étape, soit, si possible, dès le 01.01.1999?

8. Le Conseil fédéral peut-il confirmer que ni la Confédération ni les cantons ne doivent rééquilibrer leurs finances déficitaires aux dépens d'un autre échelon fédéral?

9. Est-il disposé à préciser les conséquences financières qui résultent pour chaque canton du nouveau régime et à en discuter avec les cantons touchés?

10. Partage-t-il l'avis selon lequel la garantie d'une concurrence renforcée entre cantons en matière de prestations et d'impôts dans le cadre du nouveau régime de péréquation présuppose une meilleure répartition des ressources et des charges, afin que la concurrence entre cantons puisse se dérouler dans des conditions équitables?

11. Le Conseil fédéral est-il prêt à limiter les prescriptions fédérales au strict minimum dans les domaines où la responsabilité de l'exécution de nouvelles tâches doit être transférée aux cantons? Est-il disposé à diminuer fortement l'influence de la Confédération sur l'exécution des tâches, y compris dans les domaines qui devront continuer à être traités conjointement, compte tenu du démantèlement des contributions à affectation fixe?

Cosignataires: Cottier, Danioth, Delalay, Inderkum, Küchler, Maissen, Respini, Schiesser (8)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.3339 n lp. Gysin Hans Rudolf. Vente de Cargo Domicile par les CFF à des transporteurs privés (21.06.1996)

Le Conseil fédéral est invité à se prononcer sur les points suivants:

1. Pourquoi ne continue-t-on pas à chercher un associé aux CFF sur le plan international? Pourquoi préfère-t-on au contraire céder le trafic de détail à un concurrent direct des CFF, l'entreprise privée Transvision?

2. La décision des CFF d'abandonner le projet de Cargo Domicile favorise la route au détriment du rail; ceci est-il conforme à notre politique des transports?

3. Pourquoi se permet-on, par la décision en faveur de Transvision, de brusquer des entreprises qui ont de longue date collaboré avec les CFF et ont investi de bonne foi des sommes importantes dans le projet Cargo Domicile?

4. Est-il exact que les CFF ont donné des assurances financières à leurs partenaires de longue date (transporteurs privés) et se sont engagés à renoncer à leur égard à certaines revendications?

5. Est-il exact que les CFF ont cédé à CDS toutes leurs revendications encore pendantes découlant de l'affaire de Cargo Domicile?

6. Pourquoi maintient-on une ligne dure dans le procès qui oppose les CFF à CSS en dépit de la décision du conseil d'administration des CFF de reconnaître le droit de préemption de CSS sur les actions de CDS?

7. Est-il exact que le contrat de franchise conclu par CDS avec les entreprises régionales n'ayant pas été appliqué sur des points importants, ces entreprises revendiquent d'énormes dommages-intérêts de CDS et des CFF?

8. Qu'est-ce que le Conseil fédéral entend faire pour éviter que la Confédération ne soit entraînée dans une série de procès?

9. Le Conseil fédéral considère-t-il qu'il est juste qu'on se soit débarrassé du paquet d'actions CDS avant que l'assainissement des entreprises régionales ne soit achevé et qu'une entente ait pu être établie?

10. Les travailleurs désœuvrés à la suite de la cession du paquet d'actions CDS - ils sont au nombre de trois à quatre cents - peuvent-ils encore être utilement employés par les CFF?

11. A combien s'élèvent effectivement les pertes totales que le projet Cargo Domicile a causées aux CFF?

12. Que pense le Conseil fédéral des reproches adressés à la direction générale des CFF?

13. Le Conseil fédéral est-il d'avis que l'affaire doit avoir, pour les CFF, des conséquences sur le plan du personnel?

Cosignataires: Bezzola, Comby, Dettling, Ducrot, Engelberger, Epiney, Filliez, Hasler Ernst, Schlüer, Schmid Samuel, Speck, Weigelt (12)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3340 n Po. Kühne. Nouvelle réglementation du marché laitier. Mise en vigueur anticipée (21.06.1996)

Le Conseil fédéral est prié de mettre en place rapidement ceux des éléments de la nouvelle réglementation du marché laitier qui peuvent être déjà concrétisés, notamment de relever le supplément de prix versé sur le lait transformé en fromage.

Cosignataires: Aregger, Baumberger, Binder, Brunner Toni, Columberg, Dettling, Dormann, Dupraz, Durrer, Eberhard, Ehrler, Engler, Fehr Lisbeth, Föhn, Freund, Gadiant, Grossenbacher, Guisan, Hasler Ernst, Hess Otto, Kunz, Leu, Loretan Otto, Löttscher, Maurer, Oehrli, Philipona, Raggenbass, Ruckstuhl, Sandoz Marcel, Schmid Odilo, Tschuppert, Vetterli, Vogel, Widrig, Wittenwiler, Wyss (37)

21.08.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

04.10.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3341 n Mo. Bezzola. NLFA. Déblocage de la totalité du 2ème crédit d'engagement (21.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de débloquent le reste du deuxième crédit d'engagement affecté au NLFA.

Cosignataires: Bangerter, Bonny, Caccia, Cavadini Adriano, Christen, Columberg, Comby, Couchepin, Dupraz, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Epiney, Eymann, Frey Claude, Fritsch, Gadiant, Guisan, Gysin Hans Rudolf, Hasler Ernst, Kofmel, Loeb, Pelli, Philipona, Ratti, Suter, Theiler, Vogel, Wittenwiler (28)

25.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

13.12.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3342 n Mo. Hegetschweiler. Vente d'immeubles. Préférence donnée aux locataires (21.06.1996)

Me fondant sur l'article 34sexies de la constitution, je demande que l'article 12 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) soit modifié et qu'au 3e alinéa dudit article soit ajoutée une lettre f traitant le cas de la vente d'une d'habitation aux locataires:

Article 12

L'imposition est différée ...

f. (nouvelle)

En cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) aux locataires. Par locataires ou fermiers, on entend les personnes ayant, sur la base d'un contrat de bail ou d'un contrat de bail à ferme, utilisé elles-mêmes l'objet en question lors des deux dernières années.

Cosignataires: Bangerter, Baumberger, Bezzola, Bosshard, Bühler, Dettling, Fischer-Hägglingen, Fischer-Seengen, Frey Walter, Fritsch, Gysin Hans Rudolf, Heberlein, Müller Erich, Speck, Stamm Luzi, Steiner, Theiler (17)

16.09.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

04.10.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3343 n Po. Eymann. Parc nucléaire d'Europe orientale. Programme de réhabilitation (21.06.1996)

Le Conseil fédéral est prié, éventuellement en collaboration avec d'autres Etats d'Europe occidentale, d'élaborer ou le cas échéant d'appuyer un plan d'assainissement des centrales nucléaires d'Europe orientale, et de prévoir un financement des dépenses par des achats de courant électrique provenant des centrales assainies ou par une collaboration dans le domaine du stockage définitif des déchets radioactifs.

Cosignataires: Baumberger, Bezzola, Durrer, Gadiant, Gros Jean-Michel, Leu, Sandoz Suzette, Stamm Luzi (8)

30.10.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

96.3347 n Po. Strahm. Marchés publics et corruption. Action préventive (21.06.1996)

Dans son expertise sur la déduction fiscale des pots-de-vin (réalisée à la demande de la CER CN suite à l'initiative parlementaire Carobbio no 93.440, intitulée "Pots-de-vin. Non-reconnaissance des déductions fiscales"), la commission d'experts Locher relève que, à l'étranger, pour ce qui est des marchés publics, le versement de pots-de-vin d'un montant allant de 5 à 15 pour cent du montant du contrat est monnaie courante.

Nous ne prétendons pas que de telles pratiques ont cours en Suisse. Nous constatons cependant que, depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 16.12.1994 sur les marchés publics (LMP), la concurrence accrue et, plus particulièrement, les négociations qui peuvent avoir lieu avant l'adjudication des marchés augmentent considérablement les risques de corruption. Il est à déplorer que l'ordonnance du 11.12.1995 sur les marchés publics (OMP) ne contienne aucune disposition destinée à prévenir le versement de pots-de-vin, malgré les demandes formulées durant la procédure de consultation. Seul le Conseil fédéral est à même de prendre les mesures nécessaires, au sein de l'administration, pour éviter que ne se développent des pratiques qui faussent le jeu de la concurrence, qui violent la législation en vigueur ou qui soient contraires à la morale.

Comme il est permis, en vertu de la loi, d'organiser des négociations avant l'adjudication des marchés, il est impératif de renforcer la prévention de la corruption.

Le Conseil fédéral est prié de réviser l'ordonnance du 11.12.1995 sur les marchés publics (OMP) ou d'édicter des directives spéciales pour renforcer la prévention de la corruption. Il étudiera et appliquera en particulier les mesures suivantes:

1. prendre des mesures et édicter des instructions internes sur la manière dont les fonctionnaires doivent, dans le cadre des marchés passés par la Confédération, ses établissements ou ses régies, fournir les informations et réagir quand on leur propose des cadeaux, des libéralités ou des avantages, mais surtout sur la procédure à suivre en cas de négociations;

2. confier, pour les contrats dépassant un certain montant (p.ex. 500 000 francs), les fonctions de juré et les tâches de sélection et d'adjudication à un groupe de personnes et non pas à une seule personne;

3. composer les groupes chargés des sélections et les jurys selon un système matriciel, c'est-à-dire choisir leurs membres dans plusieurs unités administratives, et non pas dans une même section ou une même division.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Bäuml, Berberat, Borel, Carobbio, Cavalli, Goll, Günter, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubacher, Jans, Jutzet, Leemann, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Ruff, Stump, Vermot (28)

16.09.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

96.3348 n Ip. Ruffy. Remise des archives de l'écrivain vaudois Chessex aux Archives littéraires suisses (21.06.1996)

La remise des archives de l'écrivain vaudois Jacques Chessex aux Archives littéraires suisses pose un certain nombre de questions:

1. Les Archives littéraires suisses ont-elles été créées à l'occasion de la remise des archives de Dürrenmatt à la Confédération?
2. Friedrich Dürrenmatt a-t-il remis ses archives à la Confédération à titre gracieux?
3. Comment procède-t-on pour fixer le prix des archives lorsqu'on décide de les acheter?
4. Combien les Archives littéraires suisses ont-elles payé les archives de l'écrivain vaudois?
5. Y a-t-il eu des discussions entre responsables des Archives nationales et cantonales vaudoises ou cet achat s'est-il fait à l'insu des responsables vaudois?

Cosignataires: Aguet, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Blaser, Borel, Chiffelle, Christen, de Dardel, Guisan, Jeanprêtre, Langenberger, Ostermann, Sandoz Marcel, Schmied Walter, Simon, Ziegler, Zisyadis (18)

21.08.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3349 n Ip. Ruffy. Attribution de l'enseignement des langues à la Migros par l'EPFL (21.06.1996)

Quelle est la position du Conseil fédéral vis-à-vis de l'attribution de l'enseignement des langues à la Migros par l'EPFL?

Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'étant donné les divers liens de parenté et de proximité existant entre l'EPFL et l'Université de Lausanne, on aurait pu trouver une solution particulièrement heureuse, riche en effets de synergie?

Quelle est la réaction du Conseil fédéral face aux pressions salariales exercées par le géant orange?

Cosignataires: Aguet, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Blaser, Borel, Chiffelle, Guisan, Jeanprêtre, Ostermann, Sandoz Marcel, Schmied Walter, Ziegler, Zisyadis (14)

16.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3350 n Po. Teuscher. Transport des voitures par train. Tarifs à des fins écologiques (21.06.1996)

Le Conseil fédéral est invité à engager un dialogue avec l'entreprise de chemin de fer BLS afin de réduire le trafic de transit entre les cantons du Valais et de Berne à travers le Kandertal. Il convient notamment d'élaborer des mesures qui limitent le trafic de fin de semaine. Une possibilité qui mérite d'être étudiée consiste à majorer en fin de semaine le tarif pour le transport de voitures par train sur la ligne du Loetschberg. On pourrait accroître encore l'incitation à changer de mode de transport en réduisant simultanément les tarifs pour les voyageurs non motorisés.

Cosignataires: Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Bühlmann, Chiffelle, Diener, Fasel, Gonseth, Günter, Hollenstein, Meier Hans, Müller-Hemmi, Strahm, Thür, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Zwygart (18)

23.09.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

96.3351 n Mo. Schmid Samuel. Impôt fédéral direct. Déplacement d'une partie de la charge fiscale sur la TVA (21.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de préparer un projet qui remplacera 20 pour cent au maximum du produit de l'impôt fédéral direct par le produit de la taxe sur la valeur ajoutée et :

- a. qui augmentera de 1,5 pour cent au maximum le taux de cette taxe;

- b. qui atténuera les progressions fiscales les plus rapides;
- c. qui tiendra davantage compte des charges sociales;
- d. qui ramènera le taux d'imposition des couples mariés au niveau de celui des couples de concubins;
- e. qui maintiendra l'effet absolu de la péréquation financière.

Cosignataires: Bangerter, Baumann J. Alexander, Binder, Blaser, Bonny, Borer, Brunner Toni, Bühler, Deiss, Dettling, Engler, Fehr Lisbeth, Fischer-Hägglingen, Gadiet, Giezendanner, Hasler Ernst, Hess Otto, Imhof, Maurer, Moser, Müller Erich, Nebiker, Sandoz Suzette, Schenk, Schliuer, Steiner, Suter, Vallender, Vetterli, Widrig, Wittenwiler, Wyss (32)

16.09.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

96.3353 n Po. (Zisyadis)-Jaquet-Berger. Mesures rétroactives pour les ayants droit aux prestations complémentaires (21.06.1996)

La nouvelle loi sur l'assurance-maladie a provoqué la sortie du droit aux prestations complémentaires (PC) de très nombreux citoyens. Le Conseil fédéral a décidé d'apporter un correctif en réintroduisant dans le calcul des PC le montant de l'assurance-maladie dès 1997.

Je demande au Conseil fédéral de prendre toutes les mesures pour que cette volte-face soit l'occasion de réintroduire rétroactivement toutes les personnes exclues du droit aux PC en 1996, à cause de cette non-prise en considération des primes d'assurance-maladie.

Cosignataires: Chiffelle, de Dardel, Spielmann, Ziegler (4)

16.09.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

27.11.1996 Conseil national. L'intervention est reprise par Mme Jaquet-Berger

96.3354 n Ip. Lötscher. Agriculture. Mesures compensatoires (21.06.1996)

Pour de nombreux agriculteurs, l'avenir ne s'annonce pas sous les meilleurs auspices. Je prie le Conseil fédéral de répondre à la question suivante:

Les paiements directs peuvent-ils compenser le bas niveau des prix du bétail de boucherie et du bétail de rente et la réduction de moitié du prix de base du lait (qui passerait à 40 ct. par kg) demandée récemment par les entreprises de transformation du lait?

Cosignataire: Eberhard (1)

21.08.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3355 n Mo. von Felten. Laboratoires procédant à des manipulations génétiques. Protection de l'environnement et des travailleurs (21.06.1996)

Le nombre de laboratoires de génie génétique ne cesse de croître, tandis que les projets de dissémination se multiplient. Tout ceci a des incidences sur les installations d'épuration, les décharges, et les lieux de compostage. Nul ne sait dans quelle mesure les effluents et les déchets provenant de ces laboratoires peuvent transporter des organismes transgénétiques, ni quels risques il représentent pour les employés des stations de dépuración et des décharges. Il est urgent d'améliorer la protection sanitaire dans ce domaine.

Le Conseil fédéral est chargé:

1. d'introduire dans la loi sur la protection de l'environnement l'obligation de rendre inactifs les organismes transgénétiques qui se trouveraient dans les effluents et les déchets avant leur élimination;

2. d'édicter des dispositions visant à protéger contre les dangers liés à des substances biologiques les travailleurs menacés directement ou indirectement (par exemple dans les installations d'élimination); le niveau de protection devra correspondre au moins à celui de la directive de l'Union européenne concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (90/679/CEE);

3. de prescrire d'autres mesures de protection sanitaire telles que des analyses préventives des déchets ou des contrôles systématiques de postes de travail, par exemple.

Cosignataires: Gysin Remo, Haering Binder, Marti Werner, Müller-Hemmi, Semadeni (5)

28.08.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

04.10.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3359 n Ip. Baumann J. Alexander. Observation par le Ministère public de la loi fédérale sur la procédure pénale (21.06.1996)

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Partage-t-il l'avis selon lequel la communication de données au stade de l'enquête de police judiciaire, y compris dans les cas où cette communication ne sert pas à prévenir un danger imminent, viole les principes de l'Etat de droit?

2. Ne pense-t-il pas lui aussi que, dans les cas mentionnés plus loin, les prescriptions de l'article 102quater de la loi fédérale du 15.06.1934 sur la procédure pénale (PPF) ont été violées?

3. N'est-il pas d'avis que le Ministère public de la Confédération, en sa qualité d'autorité suprême en matière de poursuite pénale, se doit de montrer l'exemple et qu'il devrait donc s'efforcer d'autant plus d'éviter d'enfreindre la loi?

4. Quelles mesures entend-il prendre, compte tenu du devoir de surveillance qui lui incombe en vertu de l'article 14, 1er alinéa, PPF, pour remettre à l'ordre le Ministère public, pour garantir le respect de la PPF et pour éviter que des cas semblables à ceux qui sont décrits ci-après ne se reproduisent?

Cosignataires: Blocher, David, Dreher, Fischer-Häggingen, Frey Walter, Gadiet, Maurer, Raggenbass, Schmid Samuel, Stamm Luzi, Stucky, Suter (12)

16.09.1996 Réponse du Conseil fédéral.

04.10.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

x 96.3361 é Mo. Spoerry. Protection des mères. Lacunes à combler (21.06.1996)

Le Conseil fédéral est chargé, par le biais d'une révision de l'article 324a du code des obligations, de faire en sorte que les femmes exerçant une activité lucrative reçoivent dans tous les cas un salaire durant les huit semaines d'arrêt de travail après l'accouchement que leur impose la loi sur le travail.

Cosignataires: Beerli, Béguin, Bisig, Büttiker, Cavadini Jean, Forster, Iten, Leumann, Loretan Willy, Marty Dick, Reimann, Rhinow, Rochat, Saudan, Schiesser, Schmid Carlo, Schüle, Seiler Bernhard, Uhlmann, Weber Monika (20)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

12.12.1996 Conseil des Etats. Rejet.

96.3362 é Mo. Conseil des Etats. Liquidation de sociétés immobilières (Delalay) (21.06.1996)

Le Conseil fédéral est prié de modifier la loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger du 16.12.1983 (LFAIE) en rapport avec la liquidation facilitée des sociétés immobilières (SI) par l'adjonction à l'article 7 „Exceptions à l'assujettissement“ une nouvelle lettre i: „Les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui acquièrent la propriété d'un immeuble à la suite de la liquidation d'une société immobi-

lière dont ils étaient partiellement ou totalement propriétaires des actions.“

Cosignataires: Bisig, Bloetzer, Cavadini Jean, Cottier, Maissen, Marty Dick, Reimann, Respini, Rochat, Saudan, Spoerry, Zimmerli (12)

04.09.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CN *Commission des affaires juridiques*

01.10.1996 Conseil des Etats. Adoption.

96.3363 n Mo. Conseil national. Génie génétique dans le domaine non humain. Législation (Motion "GEN-LEX") (Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (95.044)) (15.08.1996)

1. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la législation en vigueur ou en préparation concernant le génie génétique dans le domaine non humain, afin d'y déceler des lacunes, des insuffisances et des adaptations souhaitables, non encore reconnues ni répertoriées dans le Rapport du groupe de travail interdépartemental en matière de génie génétique (IDAGEN) paru en janvier 1993. Il s'agira aussi en particulier de soumettre à cet examen les points de jonction entre les législations dans le domaine non humain et humain. Les lacunes devront être comblées aussi rapidement que possible; on veillera à garantir la consistance des objectifs visés par les réglementations et celle des concepts utilisés, de même que la cohérence de tous les actes législatifs portant sur le génie génétique. La procédure de consultation concernant les modifications de lois et d'ordonnances jugées nécessaires devra être ouverte en 1997 au plus tard.

2. L'examen de la législation sur le génie génétique dans le domaine non humain portera en particulier sur la concrétisation des principes suivants:

2.1. Les principes de la dignité de la créature, de la protection de la multiplicité génétique des espèces et de l'utilisation durable des ressources naturelles doivent être garantis dans les activités ayant recours au génie génétique. Le principe de l'utilisation durable et les instruments pour le faire appliquer doivent être ancrés dans la législation.

2.2. La vie et la santé de l'homme doivent être protégées contre les effets nuisibles ou gênants d'animaux, de plantes et d'autres organismes génétiquement modifiés ainsi que de leurs produits.

2.3. La nature et l'environnement doivent être protégés contre les effets nuisibles et gênants qui peuvent résulter de la manipulation d'organismes génétiquement modifiés. Celui qui est à l'origine de telles activités doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter d'éventuels préjudices, notamment lors de disséminations.

2.4. Les interventions du génie génétique sur des animaux, de même que l'élevage, la détention et l'utilisation d'animaux transgéniques, sont soumises à autorisation. Elles nécessitent une justification et une présentation de la pesée des intérêts.

2.5. Le droit en matière de responsabilité civile doit tenir compte des particularités du génie génétique dont les effets peuvent se manifester à long terme. Ces adaptations doivent être entreprises le plus tôt possible, au besoin avant la révision totale du droit en matière de responsabilité civile.

2.6. Le dialogue avec le public sur l'utilité et les risques du génie génétique doit être encouragé.

2.7. Les produits qui contiennent des organismes génétiquement modifiés doivent être déclarés comme tels.

2.8. Il convient d'instituer une commission d'éthique chargée de surveiller en permanence le respect des principes éthiques (dignité de la créature, multiplicité génétique des espèces, utilisation durable des ressources naturelles, protection de l'homme, des animaux et de l'environnement); les divers milieux de la population et les divers groupes d'intérêts doivent y être représentés. Cette commission procède, d'une part, à des évaluations éthiques globales et prospectives destinées au Conseil fédéral et à son administration, et peut, d'autre part, donner son avis du

point de vue éthique à la Commission d'experts pour la sécurité biologique au sujet de demandes d'autorisation particulières. La commission peut consulter des experts, organiser des manifestations publiques et informer le public sur certaines questions dans des rapports particuliers.

3. Le Conseil fédéral est chargé d'informer les Chambres comme suit:

3.1. D'ici 1997 au plus tard, le Conseil fédéral présentera dans un rapport les conclusions de l'examen de l'état de la législation sur le génie génétique dans le domaine non humain demandé sous chiffre 1, y compris l'état des projets législatifs entrepris au vu des principes énoncés sous chiffre 2.

3.2. Il présentera en outre chaque année au Parlement un rapport sur l'état du processus d'élaboration des lois et des ordonnances ainsi que sur son exécution en ce qui concerne le génie génétique dans le domaine non humain.

16.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

CE *Commission de la science, de l'éducation et de la culture*

26.09.1996 Conseil national. Adoption.

Voir objet 95.044 MCF

96.3367 é Mo. Conseil des Etats. Brochure d'information sur le mariage et le droit matrimonial (Commission des affaires juridiques CE (95.079)) (15.08.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de préparer, en vue de l'entrée en vigueur du nouveau droit, une brochure sur le mariage et le droit matrimonial. Celle-ci devra être remise gratuitement aux fiancés par les offices de l'état civil, au moment du dépôt de la demande en exécution de la procédure préparatoire.

11.09.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

CN *Commission des affaires juridiques*

26.09.1996 Conseil des Etats. Adoption.

Voir objet 95.079 MCF

× **96.3370 n Mo. Conseil national. Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (Commission des affaires juridiques CN (94.064))** (13.08.1996)

Le Conseil fédéral est invité à proposer au Parlement un projet de loi permettant de lever la réserve de la Suisse portant sur l'article 37 lettre c. de la Convention relative aux droits de l'enfant.

16.09.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CE *Commission des affaires juridiques*

01.10.1996 Conseil national. Adoption.

27.11.1996 Conseil des Etats. La motion est transmise sous forme de postulat des deux conseils.

Voir objet 94.064 MCF

× **96.3378 é Rec. Commission des affaires juridiques CE (93.034). Programmes d'enseignement comprenant des notions de pédagogie** (05.09.1996)

Le Conseil fédéral est invité d'introduire dans les programmes d'enseignement relevant de sa compétence des notions de pédagogie permettant aux jeunes gens de devenir des parents sachant faire face aux situations éducatives de la vie quotidienne sans recourir à la violence.

Le CF propose de rejeter la recommandation

12.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

Voir objet 93.034 MCF

96.3379 é Mo. Conseil des Etats. Mettre fin à la "pratique de Dumont" (Commission de l'économie et des redevances CE (95.038)) (05.09.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les prescriptions légales afin que la distinction entre les frais déductibles pour l'entretien d'un bâtiment et les dépenses non déductibles qui augmentent la valeur du bâtiment ne se fasse pas sur la base de la durée de possession du bâtiment, mais en fonction de l'état du bâtiment. Il faudrait renoncer à la pratique de Dumont qui refuse pendant quelques années au nouveau propriétaire le droit de reprendre la position juridique de l'ancien propriétaire.

23.09.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CN *Commission de l'économie et des redevances*

23.09.1996 Conseil des Etats. Adoption.

Voir objet 95.038 MCF

96.3380 é Mo. Conseil des Etats. Modification de la LHI. Valeurs locatives modérées (Commission de l'économie et des redevances CE (95.038)) (05.09.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de compléter comme suit la loi sur l'harmonisation des impôts:

Art. 7, 4e al. (nouveau)

Dans l'intérêt d'une large répartition de la propriété de logements destinés à son propre usage, les cantons peuvent déterminer des valeurs locatives modérées, renoncer pendant un certain temps à adapter la valeur locative en faveur de l'ensemble ou d'une partie des contribuables et promouvoir l'acquisition de nouveaux logements par des incitations particulières.

16.09.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

CN *Commission de l'économie et des redevances*

23.09.1996 Conseil des Etats. Adoption.

Voir objet 95.038 MCF

96.3385 n Po. Commission de l'économie et des redevances CN (93.461). Commissions fédérales de recours et d'arbitrage (28.08.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de compléter comme suit l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage:

Les juges qui sont membres d'une commission n'ont pas le droit d'agir pour une partie (art. 4, 5e al. nouveau).

Le président communique la composition de la commission aux parties et à l'instance précédente. Il leur impartit un bref délai [...] (art. 21, 3e al.).

13.11.1996 Le CF propose de classer le po, parce que son objectif est réalisé, en tant qu'il porte sur l'art. 4 de l'ordonnance. Le CF est prêt à accepter le po en tant qu'il porte sur l'art. 21 de l'ordonnance.

Voir objet 93.461 lv.pa. Dettling

× **96.3386 n Ip. Vollmer. Discrimination des personnes effectuant leur service civil pour le compte de la Confédération** (16.09.1996)

La loi sur le service civil allant entrer en vigueur le 01.10.1996, le Conseil fédéral s'apprête à édicter des dispositions d'exécution dans le domaine du droit du personnel. A ce qu'il paraît, l'Office fédéral du personnel et la Conférence des directeurs du personnel veulent absolument faire passer une proposition qui pénaliserait les personnes astreintes au service civil par rapport aux personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile pour ce qui est du versement de leur salaire lors des périodes de service. Si tel était le cas, cela constituerait une violation flagrante du principe - consacré dans la loi sur le service civil -

de l'équivalence et de l'égalité de traitement par rapport aux personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, notamment en ce qui concerne le système des allocations pour perte de gain et l'assurance militaire. Si, comme on prévoit de le faire, on réduit de 20 pour cent le revenu des personnes astreintes au service civil par rapport à celui des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, on les pénalisera injustement, car le service civil ne saurait en aucun cas être considéré comme une absence du service dont ils seraient eux-mêmes la cause. Par ailleurs, il est à craindre qu'une réglementation discriminatoire qui verrait le jour au niveau fédéral ait, à bien des égards, des répercussions négatives sur le statut des personnes astreintes au service civil travaillant dans le secteur privé.

Dans ces conditions et dans la perspective de l'édiction des dispositions d'exécution dans le domaine du droit des fonctionnaires, je demande au Conseil fédéral s'il est disposé à mettre au point une réglementation qui ne soit pas discriminatoire à l'égard des personnes astreintes au service civil et qui garantisse pleinement l'égalité de traitement en matière de versement du salaire par rapport aux personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Borel, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, Gross Jost, Günter, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leuenberger, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Ruffi, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Widmer (40)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

× **96.3387 n** lp. **Groupe démocrate-chrétien. Marché de la viande de boeuf. Effondrement des prix, suite à l'apparition de l'ESB. Mesures de la Confédération** (16.09.1996)

L'abattage prévu de 230 000 bovins appelle les questions suivantes:

1. Quel sera, selon le Conseil fédéral, l'effet psychologique d'une telle mesure qui, tant par son coût que par ses conséquences, est unique en Europe ?

Ne surestime-t-on pas les conséquences que l'on espère d'un rétablissement de la confiance ?

2. S'agit-il d'une mesure contre les épizooties qui pourrait, par la même occasion, assainir le marché à court terme, ou, au contraire, d'un assainissement à court terme du marché de la viande permettant, accessoirement, d'éradiquer l'épidémie ?

Sur ce point, le Conseil fédéral doit s'exprimer clairement.

3. Comment le Conseil fédéral pourrait-il aider les producteurs qui désirent s'en sortir par eux-mêmes et ont l'intention de relancer le marché en adaptant de façon durable le prix et la quantité de l'offre ?

4. Quelles mesures le Conseil fédéral prend-il aux frontières afin que les efforts poursuivis à l'intérieur du pays ne soient pas sapés ?

Pourquoi nos voisins peuvent-ils se permettre d'ignorer les règles de l'OMC (obstacles non tarifaires) sans qu'ils aient à en subir les conséquences ?

Quand instaurera-t-on enfin la transparence en matière d'affaires concernant la contrebande de viande ?

Porte-parole: Leu

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

× **96.3389 n** lp. **Keller. Application de l'article 10 de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) aux étrangers tombés à la charge de l'assistance publique** (16.09.1996)

Je pose les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Est-il exact que cette disposition n'est presque jamais appliquée ?

-Si oui, pourquoi ce mandat légal n'est-il pas exécuté ?

-Si oui, le Conseil fédéral est-il prêt à veiller, dorénavant, à l'application de cette disposition ? Par quels moyens compte-t-il le faire ?

2. Si non, j'aimerais savoir combien d'étrangers se sont fait, durant ces cinq dernières années, expulser du pays ou d'un canton en vertu de la disposition précitée, à quelle catégorie ils appartenaient, et pour quelles raisons ils ont fait l'objet d'une expulsion.

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3390 n lp. **Couchepin. Situation financière de certaines caisses-maladie et cotisations dumping** (16.09.1996)

Le Conseil fédéral peut-il répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral a-t-il connaissance du fait que des caisses-maladie ont un niveau de fortune inférieur à celui exigé par les dispositions légales ?

2. Le Conseil fédéral sait-il que des caisses pratiquent des tarifs de dumping dans certains cantons, tarifs notoirement inférieurs au coût moyen par assuré ?

3. Le Conseil fédéral est-il disposé à faire respecter la loi et à inviter l'Office fédéral des assurances sociales à ne pas approuver des tarifs de dumping ou qui ne permettent pas aux sociétés de se constituer ou de constituer une fortune correspondant aux exigences de la loi et des ordonnances ?

4. Le Conseil fédéral considère-t-il que les tarifs de dumping constituent des moyens de concurrence dangereux pour les assurés eux-mêmes à moyen terme ?

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× **96.3392 n** lp. **Steffen. Pas de publicité, S.V.P.** (16.09.1996)

Les boîtes aux lettres de plus en plus de ménages portent l'inscription «pas de publicité, S.V.P.».

Apparemment, les PTT et les organismes de distribution ont également cessé de remettre des brochures de propagande à ces ménages pendant les périodes électorales et les périodes de votation.

Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. A son avis, le fait que tous les ménages ne puissent se servir de ces brochures pour se forger une opinion ne représente-t-il pas un handicap pour les différents partis et groupements politiques ?

2. Est-il prêt à collaborer avec les PTT afin que les brochures de propagande soient, à l'avenir, à nouveau distribuées à tous les ménages ?

Cosignataires: Keller, Ruf

(2)

30.10.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3393 n lp. **Gysin Remo. Fossé séparant le revenu de la fortune en Suisse** (16.09.1996)

J'invite le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il de la répartition du revenu et de la fortune en Suisse, en général et plus particulièrement concernant certaines catégories de la population ?

2. Quelles sont les tendances qui se dessinent quant à l'évolution des revenus et de la fortune

a. des plus riches et des 20 pour cent les plus pauvres de la population;

b. de la classe moyenne?

3. Dans quelle mesure les revenus de capitaux et les gains en capital expliquent-ils les disparités de revenus?

4. Estime-t-il que la répartition de la fortune et la croissance économique sont liées? Si oui, de quelle manière?

5. Dans quelle mesure les droits fondamentaux garantis par la constitution et notre démocratie sont-ils influencés, voire amoindris par les concentrations de revenus et de fortunes?

6. Pense-t-il qu'il serait plus éthique de limiter les revenus les plus élevés et la fortune? Dans l'affirmative, quels seraient les plafonds envisagés?

7. Pense-t-il qu'il faille agir quant à l'accumulation des richesses? Quelles mesures envisage-t-il de prendre afin que la prospérité profite au plus grand nombre?

8. Est-il également d'avis qu'afin d'éviter que l'inégalité de la répartition de la fortune aboutisse à une sédimentation des couches sociales, la santé et l'éducation doivent rester accessibles à tous? Si oui, qu'entend-il faire pour corroborer cette opinion? Envisage-t-il par exemple de lutter contre l'escalade des taxes d'inscription à l'université, qui peuvent se monter à des centaines, voire à des milliers de francs par semestre ou par année?

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Borel, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, Gross Jost, Günter, Haering Binder, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leuenberger, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Vollmer, Ziegler (39)

96.3394 n Ip. Steffen. Au sujet de la bande dessinée "Schöner lieben" éditée chez Pro Juventute (16.09.1996)

Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes :

1. A combien se monte l'aide de l'Office fédéral des assurances sociales à la publication de cet ouvrage de qualité médiocre, primaire dans son contenu comme dans sa présentation et somme toute très ordinaire ?

2. D'autres offices fédéraux participeront-ils au financement de ce livre ? Si oui, lesquels et quel sera le montant de cette aide ?

3. Que pense le Conseil fédéral de :

3.1 la qualité des dessins ;

3.2 la pertinence de l'histoire pour de jeunes lecteurs ;

3.3 la valeur des informations et des conseils fondés sur une approche par trop permissive ;

3.4 du contenu de l'ouvrage : estime-t-il qu'il est compatible avec les règles morales et les principes chrétiens auxquels sont attachés nombre de familles ?

Cosignataire: Keller (1)

× 96.3395 n Ip. Pini. Aéroport de Genève-Cointrin. Nouvelles compagnies aériennes? (16.09.1996)

Dans sa réponse du 28.08.1996 à l'interpellation Simon, le Conseil fédéral estime que toute nouvelle compagnie ayant son siège en Suisse doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 102 de l'ordonnance du 14.11.1973 sur l'aviation (OSAv) pour obtenir une ou plusieurs concessions lui permettant d'exploiter régulièrement des lignes aériennes. Partant du principe que l'article 102 de l'OSAv est appliqué, j'invite le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

Est-on entré en pourparlers avec la nouvelle compagnie "Euro-Helvética-Air"?

Est-ce que cette compagnie en devenir remplit les conditions prévues à l'article 102 de l'OSAv?.

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

× 96.3396 n Ip. Carobbio. LFLP. Affiliation externe. Abus (16.09.1996)

Les soussignés demandent au Conseil fédéral ce qu'il compte faire pour assurer l'application correcte de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (LFLP) et le versement des avoirs dits "sans maître" à l'institution de prévoyance professionnelle supplétive.

Cosignataires: Aguet, Alder, Bäumlín, Béguelin, Borel, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, Goll, Gysin Remo, Haering Binder, Herczog, Hubmann, Jutzet, Leuenberger, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Ruffy, Semadeni, Strahm, Stump, Zisyadis (24)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

× 96.3397 n Ip. Imhof. Loi sur la formation professionnelle et nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons (16.09.1996)

Le Conseil fédéral entend procéder à la révision de la loi sur la formation professionnelle durant la législature 95 à 99. Parallèlement, selon le projet de "nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons", il est notamment prévu que ces derniers prendront entièrement à leur charge "la formation professionnelle en général".

Je pose donc les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. N'est-ce pas préjuger gravement du traitement et du contenu de la loi sur la formation professionnelle que de délibérer en même temps de la "formation professionnelle en général" dans le contexte de la "nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons"?

2. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas aussi que, pour éviter des chevauchements préjudiciables, le secteur "formation professionnelle, formation et perfectionnement" devrait être exclu du train de mesures portant sur la péréquation financière?

Cosignataires: Dormann, Durrer, Eberhard, Hochreutener, Lötscher, Schmid Odilo, Widrig, Zapfl (8)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

× 96.3398 n Po. Hochreutener. Exploitation sexuelle des enfants (16.09.1996)

Le Conseil fédéral est invité à faire rapport au Parlement sur l'exploitation sexuelle des enfants en Suisse. L'enquête doit porter notamment sur les aspects suivants de la question:

- Nature et ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants en Suisse

- Mesures à prendre pour lutter contre ces abus.

Cosignataires: Banga, Bircher, Dormann, Ducrot, Durrer, Eberhard, Egerszegi-Obrist, Engler, Filliez, Gross Jost, Grossebacher, Hubmann, Imhof, Jeanprêtre, Jutzet, Leu, Lötscher, Pidoux, Raggenbass, Ruckstuhl, Schmid Odilo, Seiler Hanspeter, Semadeni, Stamm Judith, Straumann, Stump, Suter, Theiler, Widrig, Wiederkehr, Zapfl (31)

20.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3399 é lp. Soudan. Gestion du fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain (16.09.1996)

Le rapport IDA-FISO montre dans les comptes 1994 du régime des allocations pour perte de gain (APG) un montant de 172 millions au titre des intérêts sur le placement des capitaux et porte ainsi l'excédent des recettes par rapport aux dépenses à 456 millions.

En 1995, le rendement des capitaux atteint 191 millions et l'excédent des recettes 239 millions. Or, au 01.01.1995, le taux de cotisation du régime des APG a été réduit de 2% en faveur de l'assurance invalidité entraînant ainsi une perte de recettes pour les APG de 450 millions. Sans ce "transfert", l'Excédent de recettes des APG aurait été en 1995 de 689 millions soit supérieur de 69 millions aux dépenses des APG en 1995 qui se sont élevées à 620 millions.

Le Conseil fédéral peut-il nous renseigner sur les points suivants:

1. La loi générale sur les APG prévoit en son article 28 que le fonds de compensation du régime des APG "ne doit pas en règle générale, être inférieur à la moitié du montant des dépenses annuelles" ce qui représente sur la base des comptes 1995 310 millions alors que la fortune du fonds atteint à cette même date le montant de 4,357 milliards. Quelles sont les raisons qui sont à l'origine de prélèvements sur les salaires depuis des années bien supérieurs à ce qui était nécessaire alors que depuis 1990 le coût du travail est une préoccupation majeure des milieux politiques et économiques?

2. Le Conseil fédéral peut-il nous donner, année après année, depuis 1980, l'évolution de la fortune du fonds de compensation des APG?

3. En vertu des articles 107 de la loi sur l'AVS, 79 de la loi sur l'AI, 28 de la loi sur les APG, la fortune des fonds de compensation de ces diverses loi ainsi qu'une part de la fortune du fonds de compensation de l'assurance chômage sont gérés par le fonds de compensation de l'AVS dont la gestion est confiée à un conseil d'administration nommé par le Conseil fédéral et au sein duquel siège un représentant du Département des finances et un représentant du Département de l'intérieur au titre de délégués avec voix consultative. Le Conseil d'administration présente chaque année un rapport au Conseil fédéral.

Selon l'article 2 de l'ordonnance du fonds de compensation de l'AVS, le Conseil d'administration émet des directives sur le placement de la fortune. Les directives émises le 27.10.1982 par le Conseil d'administration prévoient différentes catégories de débiteurs: la Confédération, les cantons, les communes, les instituts de lettres de gage, les banques cantonales, les institutions de droit public, les entreprises semi-publiques, des banques et compagnies d'assurances suisses qui publient leurs comptes.

Le rapport de gestion 1994 fait état parmi les nombreuses banques cantonales qui ont bénéficié de prêts, les banques suivantes:

- 107 millions à l'Appenzell Ausserrhodische Kantonalbank
- 210 millions à la Berner Kantonalbank
- 107 millions à la Solothurner Kantonalbank, ainsi que des montants importants à la Banque cantonale genevoise (364 mio) et au Crédit foncier vaudois (382 mio).

Et parmi des entreprises semi-publiques qui ont bénéficié des prêts pour environ 1,2 milliards figurent diverses sociétés de parkings et un prêt à Swissair de 210 millions.

Le Conseil fédéral peut-il nous informer sur la forme, l'échéance et les garanties éventuelles qui sont attachées à ces prêts?

4. Selon l'art. 9 de l'ordonnance sur l'administration du fonds de compensation AVS, l'organe de contrôle est le contrôle fédéral des finances qui fait rapport au Conseil fédéral. Quel est la portée et l'étendue du mandat confié au contrôle fédéral des finances?

5. Les directives émises par le Conseil d'administration des fonds de compensation prévoient au point 26 un devoir d'information que le comité de direction du Conseil d'administration

doit assumer envers l'opinion publique. Quel est l'étendue et la portée de ce devoir d'information?

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3404 n lp. Mühlemann. Convention sur le trafic ferroviaire entre les régions frontalières de Suisse et d'Allemagne (17.09.1996)

Le conseiller fédéral Leuenberger et le ministre des transports Wissmann ont décidé, dans une convention, de développer le réseau ferroviaire reliant la Suisse et l'Allemagne. Cette convention, qui fixe la politique à suivre en la matière jusqu'en 2020, ne prévoit de grands travaux d'aménagement et d'autres transformations que sur la ligne Karlsruhe-Fribourg-en-Brigau-Bâle. Vu la grande portée de ces projets, le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi ne procède-t-on qu'à l'amélioration ponctuelle de la ligne Stuttgart-Singen-Zurich, alors qu'il est nécessaire de raccorder l'aéroport international de Kloten au réseau des InterCity Express (ICE)?

2. Est-il exact, comme on le prétend, que les lignes Ulm-Friedrichshafen-Bregenz-Zurich et Munich-Bregenz-Zurich, sont suffisamment bien aménagées, alors que le trafic est-ouest gagne en importance dans la région du lac de Constance?

3. Pourquoi considère-t-on que les lignes Stuttgart-Zurich et Munich-Zurich doivent uniquement servir de lignes de raccordement aux NLFA pour le trafic de marchandises?

4. Pourquoi néglige-t-on entièrement de remettre en état la ligne ferroviaire passant par Constance et Kreuzlingen?

5. Les autorités des cantons de la Suisse nord-orientale ont-elles été invitées à participer à la planification avant que l'on ne prenne une décision d'une telle importance? Sont-elles représentées dans les commissions chargées de traiter les détails?

Cosignataires: Alder, Baumann J. Alexander, Baumberger, Bezzola, Binder, Bircher, Bodenmann, Brunner Toni, Bühler, Cavadini Adriano, Columberg, David, Dettling, Dormann, Dreher, Dünki, Durrer, Eberhard, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Fehr Lisbeth, Fischer-Seengen, Freund, Gross Andreas, Gross Jost, Gusset, Hafner Ursula, Hämmerle, Hasler Ernst, Herczog, Hess Otto, Hilber, Hollenstein, Hubmann, Imhof, Keller, Kunz, Leu, Lötscher, Maurer, Moser, Müller Erich, Raggenbass, Schläuer, Steffen, Steinemann, Theiler, Tschopp, Vallender, Weigelt, Widmer, Widrig, Zapfl (53)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

x 96.3405 n Po. Zapfl. Rapport sur la politique suisse de coopération au développement 1986-1995 (17.09.1996)

Le Conseil fédéral est invité à faire le point sur la coopération internationale avec les pays de l'Est et du Sud.

En effet, il est temps de rappeler les événements de cette dernière décennie et d'en tirer les enseignements qui s'imposent. Pour ce faire, le Conseil fédéral est prié de présenter un nouveau rapport au Parlement, en s'inspirant du précédent qui couvrait les 10 premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la coopération au développement.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Alder, Banga, Baumann Stephanie, Baumberger, Bircher, Blaser, Deiss, Dormann, Dupraz, Durrer, Eberhard, Engler, Fehr Lisbeth, Filliez, Goll, Grendelmeier, Gross Andreas, Grossenbacher, Gysin Remo, Hochreutener, Hollenstein, Imhof, Lachat, Leu, Lötscher, Maitre, Mühlemann, Raggenbass, Ruffy, Schmid Odilo, Schmied Walter, Semadeni, Straumann, Tschopp, Vollmer, Widrig, Wiederkehr (38)

25.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3406 n Ip. Groupe de l'Union démocratique du centre. Mise en oeuvre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture (17.09.1996)

L'an dernier, le revenu du travail des paysans a baissé de 12 pour cent par rapport à 1994. En 1995, une famille de paysans exploitant en moyenne 19 hectares gagnait encore fr. 91.35 par jour, alors qu'un chômeur touche au minimum 130 francs. Au cours des derniers mois, le revenu des paysans a subi une nouvelle diminution dramatique et une détérioration ultérieure semble inéluctable. Les marchés du bétail et de la viande sont dans une situation catastrophique. Des mesures discutables de médecine vétérinaire à la frontière, qui ne sont en fait qu'une forme de protectionnisme du marché déguisée, bloquent quasiment les débouchés traditionnels constitués par l'Allemagne et l'Italie. En conséquence, 10'000 têtes de bétail supplémentaires sont arrivées sur le marché, causant l'écroulement du prix des animaux d'élevage. Si les marchés du bétail et de la viande ne connaissent pas d'amélioration sensible à très brève échéance, le revenu paysan en subira les conséquences et l'agriculture sera frappée par un chômage important. Les intéressés doivent se réunir et prendre des mesures susceptibles de restaurer la confiance et d'encourager la consommation de viande suisse.

Le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il du revenu paysan actuel? Quelles mesures envisage-t-il de prendre afin d'améliorer la situation des paysans dont l'existence est menacée?

2. Que compte-t-il faire afin d'obtenir la suppression des mesures de protection sanitaire à la frontière, manifestement injustifiées, mises en place par les acheteurs traditionnels dans le but de freiner les exportations?

3. Quels sont les critères à satisfaire pour qu'il prenne des mesures de rétorsion à l'encontre de l'Allemagne et de l'Italie? Quand pense-t-il agir?

4. Déposera-t-il une plainte à l'OMC, en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires?

5. Est-il possible d'exporter de la viande fraîche vers des marchés non saturés? Le Conseil fédéral est-il prêt à soutenir les exportations de viande vers les pays en développement, notamment dans les pays issus de l'explosion de l'Union soviétique?

6. Cinq cents tonnes de viande de porc seront importées entre le 16 et le 29 septembre. Dans quelle mesure le Conseil fédéral est-il prêt à soutenir les initiatives visant à contrebalancer le boom des importations de viande de porc, de viande ovine et de volaille?

7. Envisage-t-il de prendre d'ores et déjà les mesures prévues par les articles 37 et 38 de la nouvelle loi sur l'agriculture afin d'encourager la consommation de viande?

8. Quelles mesures envisage-t-il de prendre afin d'améliorer le contrôle à la frontière de la viande importée?

Porte-parole: Weyeneth

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

× 96.3408 n Mo. David. Assurance-maladie. Réduction des primes par les cantons (18.09.1996)

La législation relative à l'assurance-maladie reposait sur le principe incontesté qu'un assuré ne devrait pas dépenser plus d'un pourcentage donné de son revenu déterminant pour s'acquitter de ses primes. Or la pratique actuelle de réduction des primes ne tient pas suffisamment compte de ce principe.

Le Conseil fédéral est prié de soumettre aux Chambres fédérales un complément à la LAMal obligeant les cantons à réduire les primes de manière à ce que celles-ci ne dépassent pas, après

avoir pris en considération la fortune, un pourcentage du revenu déterminant, fixé par le Conseil fédéral.

23.10.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

13.12.1996 Conseil national. La motion est transmise sous forme de postulat.

96.3409 n Mo. Hasler Ernst. Lex Friedrich. Abrogation des dispositions sur la sécurité militaire (18.09.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de lever le régime de l'autorisation auquel sont soumises les personnes physiques de nationalité étrangère qui entendent acquérir un immeuble à proximité d'un ouvrage militaire important (art. 5, 2e al., de la loi fédérale du 16.12.1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger).

Cosignataires: Baumberger, Engler, Fischer-Hägglingsen, Speck (4)

13.11.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

13.12.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3410 n Ip. Tschopp. Office fédéral de l'aviation civile et accords cartellaires (18.09.1996)

Le Conseil fédéral estime-t-il que l'immixtion de l'Office fédéral de l'aviation civile dans la politique de tarification des compagnies d'aviation qui sont soumises à son autorité est compatible avec l'esprit et la lettre de la nouvelle Loi sur les cartels et avec la législation sur l'aviation civile en vigueur, compte tenu notamment des déclarations faites par le Conseiller fédéral Leuenberger concernant le concept Open Sky du Conseil fédéral, lors de la session d'été 1996?

Cosignataires: Christen, Comby, Dupraz, Guisan (4)

96.3411 n Ip. Chiffelle. Des retraites cinq étoiles pour les trois étoiles? (18.09.1996)

La classe moyenne ainsi que tous les modestes retraités et chômeurs de notre pays auxquels on ne cesse de demander de nouveaux sacrifices ont certainement été édifiés par les privilèges exorbitants dont bénéficient les anciens commandants de corps et divisionnaires, puisqu'ils paraissent avoir droit à une retraite correspondant à 92,5% de leur dernier salaire, soit un montant de 278 000 francs pour un ancien commandant de corps et ce dès l'âge de 62 ans. Cette situation scandaleuse m'amène à poser au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Quels peuvent bien être les arguments qui justifient un traitement de faveur aussi choquant?

2. Est-il exact que ces dignitaires bénéficient d'une retraite somptuaire dès l'âge de 62 ans déjà afin de permettre à un plus grand nombre d'officiers plus jeunes d'avoir une chance d'accéder à cette Olympe fort rémunératrice?

3. Quel est le montant annuel total à la charge de la caisse de pensions en ce qui concerne ces retraites à 92,5%?

4. Pour quel montant, respectivement quelle part de leur salaire les bénéficiaires y ont-ils contribué?

5. Quel est le pourcentage de leur ancien salaire versé à ces heureux élus après qu'ils ont atteint l'âge normal de retraite du vulgus, soit 65 ans?

6. Le Conseil fédéral comprend-il que - particulièrement dans la conjoncture actuelle - une majorité de l'opinion soit scandalisée devant de pareils privilèges?

7. Entend-il remédier rapidement à cette situation de manière à traiter les anciens commandants de corps et divisionnaires à la même aune que les autres fonctionnaires, ce qui laisserait néan-

moins à un commandant de corps une confortable retraite annuelle de 151 000 francs?

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Béguelin, Blaser, Bodenmann, Bühlmann, Carobbio, Christen, de Dardel, Deiss, Dupraz, Eberhard, von Felten, Goll, Grobet, Gross Andreas, Gross Jost, Guisan, Gysin Remo, Hafner Ursula, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Ostermann, Pini, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Ruffy, Semadeni, Simon, Spielmann, Teuscher, Thanei, Tschäppät, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden, Zisyadis (54)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

× **96.3412 n Mo. Eberhard. Déclaration des denrées alimentaires** (18.09.1996)

Nous demandons au Conseil fédéral de bien vouloir préciser les règles qui régissent l'indication de la provenance des denrées alimentaires, ce libellé ayant pour buts d'éviter les abus et de permettre au consommateur de reconnaître facilement les produits suisses. Des adaptations étant nécessaires sur le plan juridique, nous chargeons le Conseil fédéral de soumettre un projet au Parlement.

Cosignataires: Binder, Dettling, Engler, Grossenbacher, Hochreutener, Imhof, Kühne, Kunz, Leu, Lötscher, Maurer, Ruckstuhl, Sandoz Marcel, Schmid Odilo, Widrig, Zapfl (16)

30.10.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

13.12.1996 Conseil national. La motion est transmise sous forme de postulat.

96.3413 n Ip. Pini. Décision concernant la chaîne S4. Conséquences pour le canton du Tessin (18.09.1996)

Le fédéralisme semble battre de l'aile à la télévision. Qu'en pense le Conseil fédéral, à la lumière de la décision de la SSR concernant Suisse 4?

96.3414 n Mo. von Allmen. Coopération au sein de l'Etat fédéral (19.09.1996)

La constitution en vigueur n'accorde pas suffisamment d'importance au rôle des communes au sein de l'Etat. En conséquence, le Conseil fédéral est chargé d'inscrire dans la constitution, à l'occasion de la prochaine révision totale de celle-ci, les principes suivants relatifs au statut et à la fonction des communes (au nombre desquelles il faut compter les villes qui leur sont juridiquement assimilées):

1. La nouvelle constitution mentionnera explicitement la participation de la Confédération, des cantons et des communes en tant que parties constituantes des cantons, aux affaires relevant de la collectivité publique dans sa globalité.
2. La constitution reposera sur le principe de la médiation des cantons en ce qui concerne les relations entre la Confédération et les communes. Des dérogations seront toutefois possibles si l'application du droit fédéral ou la protection des intérêts légitimes des communes l'exigent. La Confédération prendra en considération les conséquences que peuvent avoir, au niveau cantonal et communal, la création de nouvelles bases juridiques, ainsi que la planification et la réalisation d'ouvrages publics.
3. La constitution garantira l'autonomie des communes, dans les limites des législations fédérale et cantonales. En cas de violation de leur autonomie, les communes pourront former un recours de droit public devant le tribunal fédéral.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Baumberger, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bezzola, Binder, Bircher, Blaser,

Bodenmann, Borel, Bortoluzzi, Brunner Toni, Carobbio, Cavadini Adriano, Cavalli, Chiffelle, Christen, Columberg, Comby, de Dardel, Ducrot, Dünki, Dupraz, Durrer, Eberhard, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Engler, Epiney, Fankhauser, Fehr Hans, Fehr Lisbeth, von Felten, Filliez, Föhn, Freund, Goll, Grendelmeier, Grobet, Gross Andreas, Gross Jost, Grossenbacher, Günter, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Hasler Ernst, Herczog, Hochreutener, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Imhof, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Kühne, Kunz, Langenberger, Lauper, Ledergerber, Leemann, Leu, Leuenberger, Loretan Otto, Lötscher, Maurer, Maury Pasquier, Meier Hans, Meier Samuel, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Oehrli, Pelli, Pini, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruf, Ruffy, Sandoz Marcel, Schlüer, Schmid Odilo, Semadeni, Speck, Spielmann, Steffen, Strahm, Stump, Teuscher, Thanei, Tschopp, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Weigelt, Widmer, Widrig, Wiederkehr, Wittenwiler, Zapfl, Zbinden, Ziegler, Zisyadis, Zwygart (115)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

× **96.3415 n Ip. Tschopp. Agenda pour l'adhésion à l'UE** (19.09.1996)

A en croire les prises de position du Conseil fédéral et de ses interlocuteurs à Bruxelles et dans les pays-membres de l'UE, exprimées notamment lors des visites officielles du Président de la Confédération en Allemagne et du Président de la République d'Italie en Suisse, l'on devrait pouvoir enfin s'attendre à un aboutissement des négociations dites bilatérales ou sectorielles d'ici la fin novembre - début décembre ... ou à leur échec définitif.

Quelle que soit l'issue de cette ronde pénible de négociations et quels que soient les espoirs fondés sur la nécessité d'un aboutissement positif, quel est l'agenda de réalisation que s'est fixé le Conseil fédéral, le 29.11.1993, en publiant son Rapport sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 90 (p.32)?

Citation: "Durant la législature prochaine (1995-1999), il conviendra d'ouvrir la voie à l'intégration multilatérale de la Suisse dans l'UE et d'entrer en négociation, en fonction des conditions de politique intérieure et extérieure. Il pourra s'agir aussi bien de l'adhésion à l'UE qu'à l'EEE."

Cosignataires: Christen, David, Grendelmeier, Gross Andreas, Guisan, Lachat, Ledergerber (7)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3416 n Ip. Strahm. Offices régionaux de placement. Formation des responsables (ORP) (19.09.1996)

L'efficacité des offices régionaux de placement (ORP) en matière de recyclage, de perfectionnement et de réinsertion des chômeurs dans le monde du travail dépend fortement de la qualité des responsables de ces offices, lesquels devraient posséder une formation et des qualifications équivalentes à celles des conseillers professionnels et, en plus, bien connaître le marché du travail et l'économie locale.

Plusieurs cantons ont engagé comme responsables de leurs ORP des agents de l'administration qui ne possèdent aucune formation idoine et qui sont loin de répondre aux exigences requises. On peut dès lors émettre certains doutes sur la qualité et l'efficacité des ORP, qui coûtent fort cher au demeurant. Les exigences minimalistes que l'OFIAMT a fixées en matière de formation sapent la politique active de l'emploi voulue par le législateur, car, dans un premier temps, on n'exige des futurs responsables des ORP qu'une formation éclair de 25 jours. Lors des délibérations sur la LACI au sein des commissions parlementaires, le directeur de l'OFIAMT avait pourtant garanti que l'on exigerait des responsables des ORP une formation suffisante et de bonne qualité.

A cet égard, j'adresse les questions suivantes au Conseil fédéral.

1. Quelle formation va-t-on prévoir et exiger à l'avenir des responsables et des directeurs des ORP ? Dans combien de temps prévoit-on que les exigences en matière de formation seront remplies ?

2. Quel perfectionnement exige-t-on des responsables des ORP qui n'ont suivi que la formation minimale de 25 jours? Quel perfectionnement en cours d'emploi a-t-on prévu pour les personnes qui sont titulaires d'un brevet?

3. Le Conseil fédéral est-il disposé, dans le cadre de l'exécution de la LACI, à édicter les directives nécessaires à l'intention des cantons?

4. Comment le Conseil fédéral suit-il et surveille-t-il la mise en place des ORP qui a lieu actuellement dans les cantons ? Comment veille-t-il à l'uniformité des normes de qualité?

5. A l'avenir, comment organisera-t-on le contrôle des activités des ORP et de leur efficacité?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, Banga, Bäumlín, Bodenmann, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leemann, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Stump, Thanei, Weber Agnes, Widmer, Zbinden (36)

06.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3417 n Mo. Aguet. Modification de l'article 40 du règlement du CN (19.09.1996)

L'article 40 du règlement du Conseil national prévoit que les motions, postulats et interpellations sont classés lorsque le Conseil ne les a pas traités dans le délai de deux ans à compter du moment où ils ont été présentés.

Nous proposons de supprimer cette disposition, au moins pour les motions et postulats, ou de trouver un autre mode de faire. Le droit fondamental de proposer, qui est celui des membres d'un législatif, perd beaucoup de sa force à cause de cette disposition.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelín, Bühlmann, de Dardel, von Felten, Goll, Grobet, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Langenberger, Lauper, Semadeni, Spielmann, Strahm, Thanei, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden, Ziegler (30)

08.11.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3418 n Ip. Aguet. Non au démantèlement de la protection des eaux (19.09.1996)

L'eau mérite toute notre attention. Ce sera le problème numéro 1 du siècle prochain. Même la Suisse, pourtant gâtée en précipitations, doit être attentive à cette question puisqu'elle ne fait face à la demande qu'en pompant l'eau des lacs, laquelle doit subir de coûteux traitements.

Cette denrée vitale est menacée. Elle l'est en particulier par le million de réservoirs d'hydrocarbures essaimés dans tout le pays. Or le volume global de ces réserves peut être comparé à un volume égal à 64 fois le palais fédéral. Depuis 30 ans, une surveillance remarquable a été organisée et les accidents ont heureusement été rares.

Il apparaît que, cédant une fois de plus à l'idéologie des démantèlements, il est question de ne surveiller que les réservoirs souterrains, de n'instaurer que des contrôles visuels pour les autres, de laisser aux seules organisations professionnelles le soin d'établir les règles techniques, de ne plus s'assurer que les propriétaires de citernes pratiquent les révisions indispensables.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Si un service officiel ne rappelait pas à chaque constructeur sa responsabilité au sujet de la sécurité de son véhicule, le Con-

seil fédéral pense-t-il que les expertises périodiques seraient effectuées avec régularité?

2. La responsabilité des propriétaires de réservoirs d'hydrocarbures est de même nature. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas utile que des services publics rappellent les révisions indispensables?

3. Le projet et l'éventuelle suppression de l'obligation d'autorisation pour les installations inférieures à 4 000 litres ne va-t-elle pas multiplier ces installations au détriment des plus grosses à terme, et multiplier les transvasages, les remplissages et les transports polluants?

4. La diminution programmée de la moitié au moins des contrôles de ces installations ne va-t-elle pas créer un risque immense de pollution et démobiler plusieurs milliers de techniciens compétents?

5. Lorsque les dégâts à l'environnement seront très graves et qu'il faudra revenir à une juste protection, ces spécialistes ne nous manqueront-ils pas?

6. Que deviendra l'obligation prévue par les LACT cantonales de disposer d'un stockage utile pour une voire deux saisons de chauffage?

7. Le Conseil fédéral sait-il que les réserves de mazout, diesel, essence etc. en Suisse sont de l'ordre de 16 à 20 millions de m³ et quelles peuvent être comparées à un volume égal à 64 fois respectivement 100 fois celui de l'ensemble du volume du Palais fédéral? Ces chiffres peuvent-ils être confirmés?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelín, Bühlmann, de Dardel, von Felten, Goll, Grobet, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Semadeni, Spielmann, Strahm, Thanei, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden, Ziegler (28)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

x 96.3419 é Ip. Bieri. Réserves obligatoires (19.09.1996)

1. Le mandat constitutionnel qui est d'assurer l'approvisionnement du pays sera-t-il encore respecté après la réduction des réserves obligatoires qui sera opérée dans plusieurs secteurs importants?

2. A quels groupes de produits pourrait-on renoncer à l'avenir dans le domaine des réserves obligatoires?

3. Compte tenu de l'évaluation de la situation qui se fait actuellement, y a-t-il de nouveaux produits qu'il faudrait intégrer dans les réserves obligatoires (biens qui ne sont plus produits en Suisse, biens répondant à des besoins nouveaux)?

4. Combien les réserves obligatoires coûtent-elles chaque année à l'économie du pays, aux consommateurs et à la Confédération?

5. Quelles économies le Conseil fédéral pense-t-il que l'on pourrait réaliser dans le domaine des réserves obligatoires, sans pour autant enfreindre le mandat constitutionnel?

Cosignataires: Brändli, Danioth, Delalay, Gemperli, Inderkum, Iten, Küchler, Maissen, Paupe, Reimann, Respini, Schallberger, Schmid Carlo, Seiler Bernhard, Wicki (15)

06.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

26.11.1996 Conseil des Etats. Liquidée.

96.3420 é Ip. Plattner. ZWILAG: autorisation de construire et autorisation partielle d'exploiter (19.09.1996)

Le Conseil fédéral a autorisé au mois d'août dernier la construction d'un dépôt centralisé pour déchets radioactifs (ZZL) et approuvé l'exploitation de halles de stockage. Il a relevé, dans un communiqué de presse, qu'une autre procédure d'autorisation devrait être menée ultérieurement pour l'exploitation de l'installation de conditionnement et d'incinération - installation prévue par l'autorisation générale approuvée par les Chambres - vu, di-

sait-il, l'impossibilité d'évaluer alors la sûreté de son fonctionnement.

L'installation d'incinération devra permettre de rendre inertes les déchets organiques faiblement ou moyennement radioactifs (condition essentielle de leur stockage) tout en réduisant considérablement leur volume. Sans ce conditionnement, il serait impossible de stocker durablement ces déchets et on aurait alors besoin de beaucoup plus de place. Faute d'une telle installation, il faudrait donc revoir la taille du dépôt centralisé, ce que remettrait partiellement en question le bien fondé des installations actuelles.

Ceci étant, je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. De quel type sont les problèmes qui se posent pour la construction pourtant prévue de l'installation de conditionnement et d'incinération des déchets (four à plasma) par la société ZWILAG?
2. Le Conseil fédéral juge-t-il que le four à plasma est techniquement capable de remplir les conditions imposées par la DSN? Quels sont ses arguments?
3. Quand croit-il pouvoir accorder l'autorisation complémentaire d'exploitation du four à plasma?
4. Quelles options la société ZWILAG a-t-elle en réserve au cas où le four à plasma s'avérerait inadéquat?
5. Combien de temps nécessiterait le passage à une installation d'un autre type?
6. A-t-il la garantie que le passage à une installation d'un autre type ne remettrait pas en cause les plans actuels du dépôt centralisé, plans qu'il a approuvés?
7. Ne craint-il pas comme moi que la construction, dès à présent, d'une partie du dépôt ne crée un précédent - d'ordre financier ou autre - qui l'oblige à autoriser la construction de l'installation de conditionnement et d'incinération des déchets, quand bien même cette dernière s'avérerait insuffisante?
8. Quels motifs l'ont poussé à autoriser la construction et l'exploitation partielles dudit dépôt sachant que - tel qu'il a été prévu - il ne pourra fonctionner de manière satisfaisante que lorsqu'il sera réellement équipé d'une installation de conditionnement et d'incinération des déchets?
9. Vu ses antécédents d'entreprise à personne unique et son manque de professionnalisme (voir la demande d'autorisation déposée par elle pour l'installation de conditionnement), la société ZWILAG dispose-t-elle aujourd'hui du personnel lui permettant de concevoir sciemment, de construire correctement et de faire fonctionner en toute sûreté le dépôt centralisé sans avoir à dépendre d'experts externes?

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3421 é Ip. Loretan Willy. Nouveau système de surveillance de l'espace aérien "Florako". Coopération internationale (19.09.1996)

Dans sa réponse du 22.05.1996 à ma question ordinaire du 07.03.1996 intitulée "Partenariat pour la paix. Collaboration de la Suisse", le Conseil fédéral explique au chiffre 4 pourquoi le rapport concernant le postulat du 04.03.1992 de la Commission de la politique de sécurité (CPS) "Alerte préalable et conduite dans le domaine de la défense aérienne", postulat que le Conseil des Etats a transmis le 19.03.1992, n'est toujours pas disponible. Cette réponse est très vague et insatisfaisante. Dès lors que le Conseil fédéral a, par égard pour la France, reporté sa décision quant au nouveau système de surveillance de l'espace aérien "Florako", décision qui était attendue pour fin août 1996, on devrait avoir à présent le temps de clarifier enfin les questions soulevées dans le postulat de la CPS.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. N'estime-t-il pas que le moment est venu, dans le contexte de l'acquisition du nouveau système de surveillance de l'espace aérien "Florako", d'examiner sérieusement la possibilité d'une coopération internationale en matière de préalerte, de surveillance

de l'espace aérien et de conduite dans le domaine de la défense aérienne?

2. Est-il prêt à tenir compte, dans sa décision, des exigences auxquelles devrait répondre une telle coopération?

3. A son avis, une telle coopération ne s'impose-t-elle pas aussi dans la perspective de la menace - qui ne saurait être exclue - de voir des régimes et des groupes terroristes utiliser des engins guidés sol-sol?

4. Est-il disposé à faire en sorte que, dans le contexte de l'acquisition du système "Florako", les situations aériennes civiles et militaires soient intégrées, dans la mesure du possible, en une "situation aérienne suisse globale"?

5. Comment juge-t-il les effets de synergie résultant d'une telle solution intégrée dans le domaine de la préalerte, de la surveillance de l'espace aérien et, le cas échéant, de la défense aérienne?

Cosignataires: Büttiker, Forster, Gemperli, Kuchler, Maissen, Paupe, Reimann, Rhyner, Schiesser, Seiler Bernhard, Uhlmann, Weber Monika (12)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3422 n Ip. Widmer. Politique des transports. Chemin de fer du Seetal (23.09.1996)

Un groupe de travail de l'Office fédéral des transports est parvenu à la conclusion que l'interruption du trafic ferroviaire entre Hochdorf et Beinwil ainsi qu'entre Hitzkirch et Beinwil n'était économiquement pas rentable.

On sait aussi que le coût total de la ligne du Seetal doit être revu à la baisse de sorte qu'il ne dépasse pas 200 millions de francs.

Or, on a déjà dépensé 80 millions de francs pour le tronçon Emmenthalbrücke-Waldibrücke.

Si l'on part du fait qu'il ne reste plus que 20 millions de francs pour le canton de Lucerne, on peut se demander

- a. si cet argent suffira pour rénover l'intégralité du tronçon Waldibrücke-Beinwil et
- b. s'il pourra garantir la sécurité dans le cas de la rénovation de l'intégralité du tronçon.

x 96.3423 n Ip. Baumann Ruedi. Adhésion de la Suisse à l'OMC. Rapport du Conseil fédéral (23.09.1996)

Voilà un an que la Suisse fait partie de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Lors de la première conférence ministérielle de l'OMC, qui se tiendra du 9 au 13.12.1996 à Singapour, les Etats membres feront un bilan des réalisations de l'organisation afin de voir dans quelle mesure ils ont pu concrétiser les résultats du Cycle d'Uruguay et délimiteront les futures activités de l'OMC.

Je prie le Conseil fédéral d'apporter une réponse aux questions suivantes:

1. Quel est le bilan pour la Suisse?
2. Dans quels domaines des difficultés sont-elles apparues?
3. Comment pense-t-on accélérer le développement durable dont il est question dans le préambule?
4. Qu'entreprend la Suisse pour garantir que les règles de l'OMC respectent l'environnement?
5. Quelles mesures la Suisse propose-t-elle ou soutient-elle pour venir en aide aux pays en développement?
6. En matière de politique agricole, quelles sont les conséquences de la protection à la frontière sur la production agricole indigène?
7. Selon quels critères sont rapartis, par exemple, les contingents tarifaires?

8. Le Conseil fédéral estime-t-il nécessaire de modifier le système de protection à la frontière?

06.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3424 n Ip. Weigelt. Parlement mis à l'écart de l'information (24.09.1996)

A la suite de la séance du Conseil fédéral du 23.09.1996, quelques questions fondamentales se posent en ce qui concerne la circulation des informations entre le Conseil fédéral, les médias et le Parlement.

1. Pourquoi les membres du Parlement fédéral ont-ils dû apprendre des médias ce que le Conseil fédéral a décidé concernant la suite des travaux sur le rapport IDA FISO, l'assurance maternité, l'assurance invalidité et le régime des allocations pour perte de gain, alors que les deux Chambres sont réunies ce jour-là en session ordinaire?

2. Quelle importance le Conseil fédéral accorde-t-il au fait que le Parlement soit informé en temps voulu - notamment pendant les sessions - par rapport à l'information des médias?

3. Comment le Conseil fédéral compte-t-il assurer que les parlementaires, au lieu d'avoir des renseignements de seconde main, disposent à temps et directement des informations nécessaires pour se forger une opinion quant aux décisions du gouvernement sur les sujets d'actualité?

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

× **96.3425 é Ip. Béguin. Thérapie pour les toxicomanes. Le discours de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) contredit la pratique de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)** (25.09.1996)

Alors que l'OFSP, traduisant la volonté politique du Conseil fédéral, préconise l'extension comme la diversification du "volet thérapie" du concept des quatre piliers en matière de politique de la drogue, l'OFAS s'emploie à restreindre le soutien financier aux institutions pour personnes toxico-dépendantes.

Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances relative à l'article 4 de la LAI, l'OFAS subordonne, selon sa circulaire de février 1996, toute prestation individuelle ou collective de l'AI à la preuve de l'invalidité des personnes séjournant en institution. Or, selon cette jurisprudence très restrictive, la dépendance à l'égard de la drogue n'est pas, en soi, constitutive d'invalidité au sens de la loi et n'ouvre de ce fait pas droit aux prestations de l'AI. Une telle dépendance ne tombe sous le coup de l'AI que si elle a provoqué une maladie ou un accident qui, à son tour, a entraîné une atteinte à la santé physique ou mentale et, partant, une diminution de la capacité de gain. Ainsi l'AI n'accorde des prestations individuelles ou collectives qu'à partir du moment où il est établi que la toxicomanie a provoqué une atteinte à la santé engendrant une invalidité au sens de l'article 4 de la loi.

Si les directives de l'OFAS peuvent se justifier juridiquement, elles n'en sont pas moins contraires au principe de prévention prôné par le Conseil fédéral. Comment le Conseil fédéral entend-il résoudre cette contradiction majeure qui risque de ruiner son projet de lutte contre la toxicomanie?

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

12.12.1996 Conseil des Etats. Liquidée.

× **96.3426 é Ip. Rhinow. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités** (25.09.1996)

La convention-cadre sur la protection des minorités nationales, élaborée par le Conseil de l'Europe, est ouverte à la signature des pays membres depuis le 01.02.1995. Bien que 32 d'entre eux (dont la Suisse) l'ait signée jusqu'à présent, seuls 4 l'ont ratifiée: la Hongrie, la Roumanie, la Slovaquie et l'Espagne. Or,

elle ne peut entrer en vigueur que lorsque douze pays l'aurent ratifiée.

Cette convention non directement applicable contient une liste de principes que les pays signataires sont tenus de reprendre dans leur droit national et de concrétiser en agissant sur le plan politique; c'est notamment le cas de la protection contre l'assimilation forcée, de la non-discrimination linguistique, du droit à l'enseignement et des libertés culturelles.

La Suisse a oeuvré très activement à l'élaboration de cette convention. Lors de l'ouverture de la procédure de consultation, le Conseil fédéral avait souligné à juste titre, le 16.11.1994, qu'en la ratifiant notre pays atteindrait l'un des cinq objectifs qu'il avait énoncés dans le rapport de la politique étrangère de la Suisse pour les années nonante, à savoir le renforcement des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit. Bientôt deux ans se sont écoulés depuis. Je demande donc au Conseil fédéral de nous donner les résultats de la consultation et de nous dire quand il entend soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale cette convention qui est d'un intérêt vital pour les minorités de notre continent.

Cosignataires: Aeby, Beerli, Brunner Christiane, Büttiker, Forster, Gentil, Iten, Onken, Schiesser, Schüle, Seiler Bernhard, Simmen, Zimmerli (13)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

27.11.1996 Conseil des Etats. Liquidée.

× **96.3427 n Ip. Pini. Dépôt d'interventions en dehors des sessions** (25.09.1996)

Je demande au Bureau s'il prend toujours ses décisions à l'unanimité, en prenant pour exemple sa réponse du 25.09.1995, par laquelle il rejetait unanimement ma demande du 22.09.1995!

08.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

× **96.3428 n Mo. Carobbio. DDT et pesticides similaires. Interdiction de fabrication et d'exportation** (25.09.1996)

Dans les pays industrialisés, la vente et l'utilisation du DDT et de pesticides similaires sont interdites depuis plus de 25 ans. Leur production et leur exportation vers les pays du tiers monde sont cependant toujours tolérées. La pollution de l'écosystème qui s'en suit fait des victimes au-delà du tiers monde.

Le Conseil fédéral est donc chargé d'inscrire dans la loi l'interdiction absolue de produire et d'exporter ces pesticides extrêmement toxiques et instables.

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäuml, Berberat, Bodenmann, Borel, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Grobet, Gross Jost, Günter, Gysin Remo, Hafner Ursula, Herczog, Hollenstein, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leemann, Maury Pasquier, Meier Hans, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Semadeni, Spielmann, Strahm, Stump, Thanei, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden (42)

13.11.1996 Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

13.12.1996 Conseil national. Classement.

× **96.3429 n Ip. Rechsteiner-Basel. Abattage rituel de volailles** (25.09.1996)

Le projet de nouvelle ordonnance sur la protection des animaux prévoit l'interdiction, à partir de 1997, de l'abattage rituel (égorgement) de la volaille. Or cette interdiction frappe de plein fouet la communauté juive, qui ne pourra plus pratiquer cette forme d'abattage. Je demande au Conseil fédéral si une telle atteinte à la liberté de croyance est justifiée et si elle s'impose vraiment, vue sous l'angle de la protection des animaux. A cet égard je lui pose donc les questions suivantes:

1. Comment cela se fait-il que la communauté religieuse en question n'ait pas été invitée, dans le cadre de la consultation, à se prononcer sur la nouvelle ordonnance?

2. L'abattage rituel de la volaille constituait, jusqu'à présent, le seul moyen de se procurer de la viande en Suisse en cas de conflit à l'étranger (Deuxième guerre mondiale) ou de situations précaires dans le domaine des épizooties (ESB). Le Conseil fédéral est-il conscient du fait qu'en imposant une interdiction générale de l'abattage rituel de la volaille, il retire à la communauté religieuse concernée, la dernière possibilité de s'approvisionner en viande indigène en cas de crise?

3. N'y a-t-il pas aussi des motifs qui plaident en faveur de l'abattage rituel de la volaille?

4. Le Conseil fédéral sait-il que la solution proposée dans le projet de révision, à savoir l'étourdissement des animaux, n'est parfois pas efficace en raison des distances qui séparent l'endroit où ils sont étourdis et celui où ils sont tués et que, dans certains cas, ils souffrent plus ainsi que lorsqu'ils font l'objet de l'abattage rituel?

5. Pendant des siècles, l'abattage rituel a été considéré comme une méthode de mise à mort relativement humaine, dans la mesure où on peut utiliser ce terme dans ce contexte. Le Conseil fédéral reconnaît-il l'importance particulière de l'abattage rituel pour certaines communautés religieuses et est-il prêt, pour respecter la liberté de croyance, à réglementer cette pratique de façon libérale, dans l'intérêt des communautés religieuses concernées? D'après ce qu'on sait, la Suisse ne compte qu'un seul abattoir de volaille qui pratique l'abattage rituel; ne serait-il pas possible de prévoir dans ce cas précis des dispositions d'exception claires et nettes?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Hubmann, Leemann, Müller-Hemmi, Strahm, Stump, Thanei, Vollmer, Zbinden (9)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

× **96.3430 n Mo. Hochreutener. Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global** (25.09.1996)

Le Conseil fédéral est chargé :

1. de coordonner les dispositions des lois sur l'AVS, sur l'AI, sur les PC, sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accident relatives aux soins et à l'aide à domicile et en homes spécialisés et d'en faire un concept global sur les prestations des assurances sociales en la matière ;

2. de faire en sorte qu'il y ait une coordination des prestations de la Confédération et des assurances sociales avec celles des cantons ;

3. et, ce faisant, de veiller tout particulièrement à ce que les personnes qui sont prêtes à s'occuper elles-mêmes d'un proche ou d'un tiers bénéficient d'une aide ou soient libérées occasionnellement d'une partie de leurs tâches.

Cosignataires: Baumberger, David, Dormann, Durrer, Eberhard, Engler, Imhof, Leu, Lötscher, Schmid Odilo, Simon, Stamm Judith, Straumann, Widrig (14)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

13.12.1996 Conseil national. La motion est transmise sous forme de postulat.

96.3431 n Ip. Wittenwiler. Déchets radioactifs. Le dialogue seul ne suffit pas (25.09.1996)

Le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil fédéral est-il disposé à intervenir pour que les discussions du groupe de conciliation "Déchets radioactifs" puissent reprendre au plus tôt dans le cadre du programme "Energie 2000"?

2. Le Conseil fédéral partage-t-il notre avis sur le fait que, étant donné l'expérience acquise avec le groupe de conciliation "Déchets radioactifs" (refus unilatéral de discuter), la "reprise du dialogue" (dont il est fait mention dans le sixième rapport annuel du programme "Energie 2000") peut constituer une première mesure qui ne saurait toutefois suffire à elle seule?

3. Le Conseil fédéral partage-t-il notre conviction que la question de l'élimination des déchets radioactifs dans sa dimension éthique la plus profonde requiert un plus grand engagement dans le domaine de l'information? Le Conseil fédéral serait-il prêt, grâce à une campagne d'information au niveau national, à sensibiliser une grande partie de la population à ce problème majeur pour l'environnement et la société?

4. Quelles autres mesures le Conseil fédéral envisage-t-il de prendre afin d'effectuer une avancée décisive en matière d'élimination des déchets nucléaires en Suisse, et d'informer et sensibiliser la population sur la nécessité d'une telle action?

Cosignataires: Bircher, Bonny, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Gadiant, Loeb, Vallender, Weigelt (8)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3432 n Ip. Rechsteiner-Basel. Centrale nucléaire de Leibstadt (25.09.1996)

Les risques présentés par les centrales nucléaires vieillissantes de Suisse préoccupent de nombreux milieux, tant dans notre pays qu'à l'étranger. Sachant que le Conseil fédéral examine actuellement la demande d'augmentation de 15 pour cent de la puissance de la centrale de Leibstadt, je pose les questions suivantes:

1. La Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) a ordonné l'installation de valves de sécurité à la centrale de Leibstadt. Selon le journal "Sonntagszeitung" du 15.09.1996, il n'a pas été techniquement possible de supprimer les fuites. Qu'en est-il des valves de sécurité, et quelles autres contestations de la DSN n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante?

2. Nombreux sont ceux qui considèrent que les centrales nucléaires menacent leur droit fondamental à l'intégrité personnelle garanti par la constitution, en raison des dangers que ces centrales font peser dans l'espace et dans le temps. Pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il pas publié d'information au sujet des difficultés de fonctionnement que rencontre la centrale de Leibstadt? Quels autres problèmes non résolus y a-t-il encore en rapport avec l'exploitation de cette centrale?

3. Depuis trois ans, les pannes se sont multipliées à Leibstadt. Quels incidents ont été enregistrés par les autorités de surveillance de la Confédération? Quelles sont les mesures exigées pour y remédier, quelles sont celles qui ont été prises et celles qui sont encore en suspens? (prière de fournir des renseignements détaillés)

4. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis formulé par plusieurs experts, à savoir qu'une augmentation de la puissance accroîtrait de façon disproportionnée les risques présentés par la centrale de Leibstadt? Quelles études a-t-on ordonné pour déterminer ces risques supplémentaires et quels sont ceux que le Conseil fédéral veut encore imposer à la population?

5. Les centrales nucléaires sont soumises à la surveillance de la Confédération. Comment se fait-il qu'en qualité de membre élu de la commission compétente (CEATE) on ne soit pas automatiquement informé du niveau actuel des risques et des injonctions de la DSN? Pourquoi les rapports des organes de contrôle de la Confédération (DSN, CSA, CFSR, CGD, GTEDC) ne sont-ils pas spontanément communiqués aux membres de la CEATE?

6. Suite aux erreurs de planification du secteur de l'électricité, les usines hydroélectriques ne sont plus modernisées, malgré le fait que les centrales rhénanes, par exemple, pourraient produire beaucoup plus, sans porter atteinte à l'environnement ni en péril la population.

L'article constitutionnel sur l'énergie postule expressément que les énergies renouvelables doivent avoir la priorité sur les autres agents énergétiques. Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis qu'il faut renoncer à tout accroissement de la puissance des centrales nucléaires aussi longtemps que toutes les possibilités d'augmentation de la puissance des usines hydroélectriques (par exemple à Rheinfelden) n'auront pas été épuisées.

7. Selon la loi sur l'énergie atomique, les centrales nucléaires sont soumises à la clause du besoin. Le Conseil fédéral est-il d'avis qu'il existe actuellement un besoin d'énergie électronucléaire supplémentaire?

8. Le peuple a voté il y a 10 ans un moratoire sur l'énergie atomique. Le Conseil fédéral est-il conscient de ce qu'une augmentation de la puissance de la centrale de Leibstadt serait diamétralement opposée à l'esprit de ce moratoire?

9. Selon un jugement récent, la procédure d'autorisation des installations nucléaires suivie en Suisse est contraire aux dispositions de la Convention européenne sur les droits de l'homme (CEDH). Que fait le Conseil fédéral pour élaborer des principes conformes à l'état de droit conformes à cette convention, en relation avec la demande d'autorisation d'augmenter la puissance de la centrale de Leibstadt?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Bäumlin, Bodenmann, Cavalli, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Günter, Gysin Remo, Hafner Ursula, Herczog, Hubmann, Jans, Leemann, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Vermot, Vollmer, Zbinden (27)

96.3433 n lp. Zbinden. Autorisation de créer des hautes écoles spécialisées et contributions de la Confédération (25.09.1996)

Dans un communiqué de presse daté du 11.09.1996 concernant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et de l'ordonnance d'exécution, le Conseil fédéral a notamment relevé que la volonté politique exprimée par le Parlement et lui-même de créer des centres de compétence n'avait pas encore été suffisamment prise en compte par les cantons et par les régions et qu'une attention toute particulière serait donc accordée à ce point dans le cadre des futurs travaux en vue de la création et de la gestion des hautes écoles spécialisées. Divers indices nous incitent à douter que cette réforme conduise à une réelle revalorisation des écoles actuelles.

A ce sujet, je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Est-il prêt et disposé à refuser les demandes émanant des cantons et des régions qui ne remplissent pas les conditions imposées par le Parlement et le gouvernement pour la création des centres de compétences (concentration, répartition des tâches, domaines de spécialisation, capacités de recherche et transfert de technologies) ou alors à les leur renvoyer en leur précisant les conditions qui restent à remplir?

2. Doit-on s'attendre à ce qu'il ne confère le statut de haute école spécialisée qu'à certaines filières de formation?

3. Est-il décidé à assortir l'octroi d'indemnités aux hautes écoles spécialisées d'exigences en matière de coopération et de coordination qui devront être satisfaites dans un délai donné?

4. Il semble que toutes les ETS et toutes les ESCEA soient, par le biais d'alliances plus ou moins convaincantes, en train de devenir des hautes écoles spécialisées sans avoir réellement modifié leurs structures. Le Conseil fédéral a-t-il comme nous l'impression que les cantons cherchent à faire en sorte que toutes les ETS et toutes les ESCEA deviennent des hautes écoles spécialisées?

Est-ce compatible avec le mandat de prestations et avec les moyens financiers prévus jusqu'à présent par la Confédération?

Quelles conséquences cela aurait-il sur les finances de la Confédération?

5. Sur quels moyens financiers (montant total et tranches annuelles) peuvent compter les cantons et les régions qui planifient actuellement la création de hautes écoles spécialisées pour pou-

voir proposer à leur Parlement les modalités financières correspondantes? Les indications données dans le message (p. 832. Conséquences financières. Répercussions sur les finances des cantons et des communes) sont-elles encore valables?

Si non, comment se présente la planification financière révisée?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Alder, Bäumlin, Bodenmann, Cavalli, Fankhauser, von Felten, Goll, Günter, Gysin Remo, Hafner Ursula, Herczog, Hubmann, Jans, Leemann, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Widmer (27)

06.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

x 96.3434 n lp. Roth-Bernasconi. Effets biologiques des radiations électromagnétiques pulsées sur l'enfant et l'adulte (25.09.1996)

Depuis quelques années, des chercheurs de divers pays ont mis en évidence chez les organismes vivants (stade embryonnaire et prépubertaire) des effets nocifs liés à une exposition aux radiations électromagnétiques pulsées générées par les écrans cathodiques des ordinateurs et récepteurs de télévision.

Dès 1984, en Suède, les professeurs Johannson et Aronsson ont démontré que les courbes de rejet d'adrénaline (hormone de stress) d'une personne adulte s'inversaient au bout de la quatrième heure passée devant un écran cathodique à 2 diagonales de distance. Cette étude a été publiée par l'OMS en 1989.

En 1990, le professeur Marcel Rufo, professeur de pédopsychiatrie à la faculté de médecine de Marseille a mis en évidence les effets de 50 minutes d'écran sur les enfants d'âge scolaire: résultats scolaires divisés par 3, mémorisation divisée par 5, agressivité, dissipation, multipliées par 3 avec des réactions en chaîne telles que insomnies et recours aux neuroleptiques ou psychotropes. Ces résultats ont été confirmés en 1992 par l'étude de Dr. Jean Bourque, orthopédagogue à l'Académie de Québec (Canada) avec des résultats analogues.

En 1994, le rapport "Loiret" (du nom du médecin français, inspecteur régional du travail qui l'a coordonné, supervisé et publié) de 79 médecins français du travail a montré, chez les adultes, une augmentation significative des troubles visuels dès la deuxième heure d'écran, et des troubles neuropsychologiques dès la quatrième heure.

Bien d'autres chercheurs ont travaillé sur ce sujet, dans différents pays et tous sont arrivés à des conclusions semblables.

Ces effets nocifs n'apparaîtraient pas lorsque les écrans cathodiques sont munis de dispositifs de protection dont l'efficacité est scientifiquement démontrée.

Le Conseil fédéral peut-il dès lors répondre aux questions suivantes:

1. Est-ce que le Conseil fédéral est au courant de ces travaux?

2. En cas de nocivité avérée des radiations électromagnétiques pulsées, quelles mesures compte-t-il prendre pour assurer en Suisse la sécurité et la santé des utilisateurs et utilisatrices d'ordinateurs et de récepteurs de télévision, notamment des enfants?

3. Est-ce que le Conseil fédéral est au courant des études menées par des chercheurs regroupés au sein d'une entreprise genevoise de recherches et d'innovations technologiques et qui existe depuis 27 ans? Cette entreprise, la S.E.I.C., a consacré 8 ans à la recherche sur un produit de protection qui jouit d'une large reconnaissance des milieux scientifiques internationaux.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Bäumlin, Bodenmann, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Günter, Gysin Remo, Hafner Ursula, Herczog, Hubmann, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Vermot, Zbinden (23)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3435 n Ip. Bäumlin. Violation des droits de l'homme en Indonésie (25.09.1996)

Le 31.07.1996 se faisait emprisonner M. Muchtar Pakpahan, avocat et président du syndicat indépendant indonésien Serikat Buruh Sejahtera Indonesia (union pour la prospérité des ouvriers, SBSI). On l'a alors accusé d'être le responsable des troubles survenus le 27.07.1996, lorsque des dizaines de milliers de manifestants avaient protesté contre la destitution -arrangée par le gouvernement- de la présidente du Parti démocrate indonésien (PDI), Megawati Sukarnoputri, et la prise d'assaut, à Jakarta, du quartier général du PDI par la police.

La répression brutale de la manifestation s'est soldée par plus de 200 blessés, le nombre de morts étant encore inconnu. Des 240 personnes qui, selon les communiqués de presse, ont été arrêtées, 124 sont encore en état de détention. 74 personnes ont été portées disparues.

Le syndicat SBSI désire instaurer des réformes démocratiques dans ce pays qui subit, depuis trente ans, le régime autoritaire du général Suharto. Son président, M. Muchtar Pakpahan, a eu une part active dans la formation d'une grande coalition regroupant 30 organisations et partis indépendants. Cette coalition, fondée fin juin sous le nom de MARI (Majelis Rakyat Indonesia - Indonesian People's Council) est la première du genre en Indonésie.

Dans le discours qu'il a tenu le 16 août en l'honneur du Jour de l'Indépendance, le président Suharto s'est clairement prononcé contre des réformes démocratiques. Afin de rétablir le calme et l'ordre dans le pays, il a décidé d'user de force à l'encontre des opposants. Muchtar Pakpahan, ainsi que d'autres dissidents, ont été accusés de subversion. Or, en Indonésie, la subversion est punissable de la peine de mort.

- Le Conseil fédéral a-t-il l'intention d'intervenir auprès du gouvernement indonésien pour que celui-ci libère les dissidents détenus et le dirigeant du syndicat Muchtar Pakpahan, respecte les droits de l'homme et cesse de réprimer et de persécuter les organisations et partis indépendants ?

- Le Conseil fédéral pense-t-il que, dans le cas de l'Indonésie, le principe de la bonne conduite des affaires («good governance») est respecté, et que la politique suisse en matière de commerce extérieur et de développement est cohérente?

- En juin 93, la Contraves d'Oerlikon avait reçu l'autorisation d'exporter du matériel de guerre d'une valeur de plus de 10 millions de francs vers l'Indonésie. Est-ce que la Suisse a, depuis, accordé d'autres autorisations d'exportation de matériel de guerre vers ce pays, considéré de toute évidence comme une zone de tensions ? (occupation du Timor oriental depuis 1975, graves violations des droits de l'homme depuis l'instauration du «nouvel ordre» il y a trente ans)

- En tant que membre de la Banque mondiale (qui préside, justement, le Groupe consultatif pour l'Indonésie (CGI)), la Suisse est-elle prête à demander au gouvernement indonésien des renseignements concernant le nombre de victimes qu'ont fait les manifestations de fin juillet, et à exiger qu'il respecte le droit à la liberté individuelle et à la liberté d'expression avant d'accorder une nouvelle aide au développement à ce pays?

Le Conseil fédéral peut-il me dire si le président indonésien Suharto et les membres de sa famille ont déposé de l'argent dans les banques suisses et ce qu'il compte faire de cet argent au cas où Suharto se ferait renverser?

Cosignataires: Aepli Wartmann, Alder, Baumann Stephanie, Bodenmann, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Günter, Gysin Remo, Hafner Ursula, Herczog, Jans, Leemann, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Vermot, Widmer, Zbinden (27)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3436 n Mo. Roth-Bernasconi. Répercussions sur l'emploi des dépenses publiques et des mesures d'austérité (25.09.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de différencier de manière systématique les statistiques du personnel, et ceci pour toute la Confédération (7 départements, entreprises d'armement, hautes écoles fédérales et instituts annexés, stations de recherche agricoles, CFF, PTT, CNA-SUVA; Tribunal fédéral, Banque nationale, fonds national)

1. Selon le critère de sexe

- par rapport aux postes attribués aux hommes et aux femmes

- par rapport au taux d'occupation

- par rapport à la classe de salaire

- par rapport à la promotion

2. Selon la classe économique quand il s'agit de dépenses pour les biens et les services de l'administration fédérale.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Bäumlin, Bodenmann, Cavalli, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Günter, Hafner Ursula, Herczog, Hubmann, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Vermot, Vollmer, Zbinden (23)

96.3437 n Ip. Simon. Prix des médicaments (25.09.1996)

Le bilan de la première ronde d'ajustement pour les prix des médicaments est pour le moins décevant:

Sur 70 baisses effectivement décrétées, 33 seulement ont été appliquées et 37 ont fait l'objet de recours.

Pire, 90 augmentations ont été communiquées, dont 70 pour cent furent effectives.

Le résultat final se solde même par une très légère augmentation des coûts, ce qui est quand même un comble!

C'est la preuve que le système mis en place pour faire des économies n'a pas fonctionné.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles sont les causes de ce dysfonctionnement?

2. Peut-on espérer "corriger le tir" pour l'année prochaine?

3. Est-ce vraiment le rôle de l'OFAS d'inciter les fabricants à augmenter certains de leurs produits?

4. Est-ce que la Commission fédérale des médicaments (EAK) remplit véritablement encore sa fonction au sens de la nouvelle LAMal?

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

x 96.3438 n Po. Strahm. Demandeurs d'emploi invalides. Marché du travail supplémentaire (26.09.1996)

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de créer un deuxième marché de l'emploi, complémentaire du premier, qui sera destiné aux chômeurs de longue durée et aux chômeurs invalides. A cet effet, il étudiera la possibilité de mieux coordonner et de mieux combiner entre elles l'assurance-chômage, l'aide sociale et l'assurance-invalidité.

Ces mesures devront permettre aux chômeurs de longue durée arrivés en fin de droits et aux chômeurs invalides d'obtenir des emplois protégés ou de travailler dans des ateliers protégés, dans les entreprises privées et dans le secteur public. Le manque de productivité sera financé par les assurances sociales (AI et AC). On examinera les systèmes d'incitation possibles, leur efficacité et la manière dont ils pourront décharger l'AI. Des propositions concrètes seront faites dans le cadre de la révision de l'AI.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Alder, Bäumlin, Bodenmann, Cavalli, de Dardel, Fankhauser, Goll, Günter, Gysin Remo, Hafner Ursula, Herczog, Hubmann, Jans, Leemann, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel,

Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Semadeni, Stump, Thanei, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden (30)

20.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3439 n Mo. Weigelt. Marché de l'électricité. Ouverture (26.09.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre les démarches nécessaires pour garantir l'ouverture par étapes du marché de l'électricité selon le principe de l'accès des tiers au réseau (ATR). Pour ce faire, il harmonisera notre législation avec les décisions prises par l'UE en juin 1996 au sujet de l'introduction du principe de l'ATR (valeurs seuils et calendrier).

Cosignataires: Bangerter, Baumann J. Alexander, Baumberger, Bortoluzzi, Bosshard, Bühler, Comby, Dupraz, Frey Walter, Guisan, Hess Otto, Imhof, KöfmeI, Loeb, Moser, Müller Erich, Pelli, Randegger, Schlüer, Stamm Luzi, Steinemann, Stucky, Theiler, Tschopp, Vallender, Vetterli, Widrig, Wittenwiler (28)

06.11.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

96.3440 n Ip. Gusset. Anciens ateliers de construction à Thoune. Privatisation partielle (26.09.1996)

Un article du "Bund" du 17.09.1996 annonçait que l'atelier de sellerie de la SW allait être privatisé à la fin de l'année et qu'il allait être repris par son ancien directeur pour être transformé en SARL. L'article ne donnait pas d'indications plus précises quant à la reprise. Le démantèlement de ce secteur de la SW appelle avant tout des questions à propos des entreprises installées à Thoune et des démantèlements supplémentaires que le DMF pourrait opérer. Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Pour quels montants l'entrepôt de marchandises et les stocks ont-ils été repris? Pour leur valeur comptable ou pour leur valeur marchande? Si des évaluations ont été faites, par qui l'ont-elles été?

2. La SW ou un autre organe de la Confédération ont-ils des participations dans la nouvelle SARL? Si oui, quelles en sont la forme et l'étendue?

3. La SW ou un autre organe de la Confédération ont-ils accordé des prêts préférentiels à la nouvelle SARL? Lui a-t-on donné des garanties à propos des commandes et de la rentabilité? Lui a-t-on fait d'autres promesses qui auront des effets économiques et qui influenceront le jeu de la concurrence?

4. Comment a-t-on évalué le savoir-faire, les modèles, les connaissances et le fonds de commerce?

5. Comment a-t-on fixé le loyer des locaux qui continueront d'être employés? La Confédération a-t-elle dû procéder à des investissements avant la reprise de l'atelier? Si tel est le cas, quel est leur montant et comment seront-ils financés?

6. Comment le Conseil fédéral explique-t-il que l'on ait déjà procédé à des démantèlements et à des transferts, alors qu'un projet de loi sur la privatisation des entreprises d'armement est en consultation?

Cosignataires: Binder, Borer, Bortoluzzi, Brunner Toni, Dettling, Dreher, Eymann, Freund, Hasler Ernst, Kunz, Maspoli, Moser, Scherrer Jürg, Schmid Samuel, Speck, Stamm Luzi, Steffen, Steinemann, Vetterli, Widrig (20)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3441 n Ip. Ziegler. Décisions discriminatoires de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) (26.09.1996)

Le Conseil fédéral est-il au courant des récentes décisions discriminatoires de M. André Auer, directeur de l'OFAC?

Quelles mesures urgentes le Conseil fédéral entend-il prendre afin de protéger les légitimes intérêts de la Suisse romande?

96.3442 n Mo. Groupe libéral. NLFA. Reprendre le dossier à zéro (26.09.1996)

En tenant compte des récentes évolutions dans le dossier de la construction des Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes, le Groupe libéral demande au Conseil fédéral:

1. L'abrogation des deux arrêtés concernant les NLFA (Alptransit et raccordement de la Suisse orientale au réseau).

2. Une nouvelle étude démontrant clairement le besoin de construire une nouvelle ligne ferroviaire sous les Alpes pour répondre à la demande du trafic de transit Nord-Sud.

3. Si la réponse au point 2 est positive, un nouveau message du Conseil fédéral proposant la construction d'un seul tunnel de base, sous le Lötschberg.

4. La création d'un fonds d'investissement pour les transports publics financé par les usagers, une taxe sur les agents énergétiques et une part des droits sur les carburants actuellement affectées à la caisse générale de la Confédération.

Porte-parole: Friderici

25.11.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

× 96.3443 n Ip. Rennwald. Education, sécurité sociale, égalité: la Suisse régresse (26.09.1996)

Selon le classement figurant dans le dernier "Rapport mondial sur le développement humain" établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Suisse a régressé du 12e au 15e rang des 174 pays pris en compte. Le recul de la Suisse tient en particulier à ses mauvaises performances dans les domaines de l'éducation et de la scolarisation (19e rang), de la sécurité sociale (elle n'y a consacré que 14% de son PIB en 1992, soit la plus faible part en Europe de l'Ouest et du Sud) et du développement humain entre hommes et femmes (19e rang).

Nous posons par conséquent les questions suivantes au Conseil fédéral:

- Quelle analyse fait-il du rapport établi par le PNUD?

- Ne pense-t-il pas que ce rapport relativise la thèse d'une Suisse aux dépenses sociales trop coûteuses, aux coûts de production insupportables, qui seraient eux-mêmes responsables d'une perte de compétitivité?

- Quelles mesures le Conseil fédéral entend-il mettre en oeuvre en vue d'améliorer la position de la Suisse dans les domaines précités (éducation et scolarisation, sécurité sociale, développement humain entre hommes et femmes)?

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Bäumlín, Berberat, Bodenmann, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Dupraz, Fankhauser, von Felten, Goll, Günter, Gysin Remo, Hafner Ursula, Herczog, Hubacher, Hubmann, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Röth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Widmer, Zbinden (39)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3444 n Po. Rennwald. Train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne (26.09.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier, en collaboration avec les CFF, la mise sur pied d'un train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne (donc évitant Bienne), deux fois le matin et deux fois le soir.

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Berberat, Bodenmann, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Dupraz, Herczog, Hubacher, Hubmann, Jeanprêtre, Jutzet,

Ledergerber, Maury Pasquier, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Strahm, Straumann, Thanei, Vollmer, Widmer, Zbinden (27)

25.11.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

96.3445 n Mo. Widrig. Remboursement de l'impôt anticipé aux communautés de copropriétaires d'étage (26.09.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de revenir à la pratique antérieure en matière de remboursement de l'impôt anticipé perçu sur les revenus des fonds de rénovation des communautés de copropriétaires d'étages, autrement dit d'autoriser à nouveau ces communautés à faire valoir leur droit au remboursement.

Cosignataires: Bezzola, Caccia, Columberg, Dettling, Durrer, Eberhard, Ehrler, Engler, Eymann, Föhn, Freund, Gysin Hans Rudolf, Hasler Ernst, Hegetschweiler, Hochreutener, Imhof, Kühne, Leu, Loretan Otto, Löttscher, Müller Erich, Raggenbass, Ruckstuhl, Schmid Odilo, Schmid Samuel, Seiler Hanspeter, Steinegger, Stucky, Weigelt, Zapfl (30)

96.3446 n Ip. Cavadini Adriano. Imposition d'actions propres. Solution transitoire (26.09.1996)

Dans la consultation en cours concernant le réaménagement des impôts frappant les entreprises, dans le but de renforcer l'attrait économique de la Suisse, le Conseil fédéral prévoit des normes plus souples pour l'imposition des actions propres détenues par les sociétés.

Comme la procédure administrative et législative durera encore un certain temps, il est urgent de modifier à titre transitoire les directives actuelles de l'Administration fédérale des contributions, afin d'éviter de "punir" les entreprises qui détiennent des actions propres dans des buts spécifiques (actions en garantie de prêts convertibles, actions en faveur du personnel, etc.).

Les règles transitoires proposées aux points 1 et 2 ci-après deviendraient caduques lors de la conclusion des débats parlementaires et de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Le Conseil fédéral est prié

1. d'étudier la possibilité de prolonger de 2 à 4 ans la période pendant laquelle il est actuellement possible de détenir des actions propres sans conséquences fiscales (délai prévu d'ailleurs dans la proposition gouvernementale actuellement en consultation);

2. de renoncer subsidiairement à imposer les actions propres des sociétés qui les utilisent uniquement à des fins intéressant leur entreprise et non pour en faire bénéficier les actionnaires.

Cosignataires: Bezzola, Bühner, Christen, Comby, Dettling, Dupraz, Engelberger, Frey Claude, Kofmel, Müller Erich, Pidoux, Stucky (12)

x 96.3447 n Ip. Weyeneth. Chômage dans les régions rurales (26.09.1996)

Les statistiques de l'UE confirment que le taux de chômage n'est pas seulement, d'une manière générale, plus élevé que chez nous. Elles confirment aussi que, du fait de la politique agricole menée par l'UE, le chômage affecte plus les régions rurales que les régions urbaines. C'est aussi ce qui ressort d'un exposé que le chef de cabinet du Commissaire européen Fischler, M. Corrado Pizio-Biroli, a tenu à Berne le 09.09.1996.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

Peut-il assurer que la mise en place de la nouvelle politique agricole permettra d'exclure une telle évolution? Ou, s'accommoderait-il d'une telle évolution pour des motifs supérieurs?

Cosignataires: Binder, Blocher, Bortoluzzi, Brunner Toni, Dupraz, Eberhard, Ehrler, Fehr Hans, Fischer-Hägglingsen, Freund, Frey Walter, Hasler Ernst, Kühne, Kunz, Oehrli, Sandoz Marcel, Schenk, Seiler Hanspeter, Speck, Vetterli, Widrig, Wyss (22)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

x 96.3448 n Ip. Weyeneth. Evolution des prix et des marges bénéficiaires (26.09.1996)

La deuxième étape de la réforme agricole voulue par le Conseil fédéral prévoit une baisse des prix à la consommation, qui sera compensée par les paiements directs liés à diverses obligations. Cette politique a déjà connu plusieurs phases: baisses du prix du lait, des céréales panifiables, des oléagineux, etc. Les deux baisses successives du prix du lait, lequel est passé de fr. 1.07 à fr. 0.87 le litre, a privé les agriculteurs d'un revenu estimé pour une année entière à 600 millions de francs. Or, ces baisses de prix ont été compensées en partie seulement par les paiements directs et les chiffres d'affaires provenant de la vente du lait et des produits laitiers ne se sont pas accrus substantiellement, malgré les baisses des prix dont ont bénéficié les consommateurs.

Je demande donc au Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Peut-il nous confirmer que les baisses du prix du lait ont fait économiser 400 millions de francs aux consommateurs (part de la consommation intérieure)?

2. Peut-il justifier le fait que le prix du pain n'a pas bougé jusqu'à présent alors que le prix des céréales panifiables de la récolte de 1996 a baissé de plus de 10 pour cent?

Cosignataires: Binder, Blocher, Bortoluzzi, Brunner Toni, Dupraz, Eberhard, Ehrler, Fehr Hans, Fischer-Hägglingsen, Freund, Frey Walter, Hasler Ernst, Kühne, Kunz, Leu, Oehrli, Sandoz Marcel, Schenk, Seiler Hanspeter, Vetterli, Wyss (21)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

x 96.3449 é Rec. Onken. Cantonalisation de la formation professionnelle: arrêtons l'exercice! (26.09.1996)

Le Conseil fédéral est prié instamment de renoncer définitivement au projet - d'ailleurs contestable et fort contesté - de cantonalisation de la formation professionnelle dans le cadre du projet de réaménagement de la péréquation financière.

Cosignataires: Aeby, Béguin, Brändli, Brunner Christiane, Büttiker, Cavadini Jean, Cottier, Danioth, Delalay, Gentil, Inderkum, Iten, Maissen, Paupe, Reimann, Respini, Rhyner, Rochat, Schallberger, Seiler Bernhard, Simmen, Uhlmann, Weber Monika (23)

20.11.1996 Le CF propose de rejeter la recommandation.

26.11.1996 Conseil des Etats. Adoption.

96.3450 n Ip. Tschopp. Commission des questions conjoncturelles et Commission de la concurrence. Revitalisation de la conduite des politiques économiques (30.09.1996)

Vu les difficultés structurelles et conjoncturelles qu'affronte l'économie suisse, le Conseil fédéral estime-t-il judicieux d'envisager les deux mesures suivantes:

1. Remplacer la Commission extraparlamentaire des questions conjoncturelles par un Conseil des affaires économiques, sur le modèle du Council of Economic Advisers à disposition de l'administration américaine.

2. Formuler un encouragement, voire une directive, à l'adresse de la nouvelle Commission de la concurrence, afin que celle-ci et son Secrétariat accélèrent leurs procédures à l'endroit des

structures cartellaires qui continuent à maintenir les prix en Suisse à un niveau trop élevé.

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3451 n Ip. Fritschi. Revue de l'armée en concurrence avec les périodiques militaires? (30.09.1996)

Selon des nouvelles parues dans la presse (voir l'article "EMD will eigene Zeitung" publié dans la "Berner Zeitung" du 24.06.1996), on envisage de lancer une revue de l'armée qui serait distribuée à tous les militaires; d'après les renseignements fournis par le service d'information du DMF, la direction de ce département a ordonné l'ouverture d'une large consultation des milieux intéressés. Je pose les questions suivantes à ce propos:

1. Est-il prévu de financer une revue de l'armée avec les recettes fiscales? La nouvelle publication jouira-t-elle de la franchise de port?

2. Le Conseil fédéral ne craint-il pas de faire ainsi concurrence aux nombreux périodiques militaires, ainsi qu'aux bulletins d'information de la troupe et des sociétés d'activités hors du service, publications où se reflète fort bien le pluralisme de notre armée de milice, mais qui doivent assurer elles-mêmes leur financement ce qui actuellement - en raison de la réduction des effectifs due à la réforme "Armée 95" - les confrontent à de graves difficultés économiques?

3. Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il est politiquement indiqué de publier une revue de l'armée qui serait nécessairement dénigrée en tant qu'instrument d'endoctrinement des citoyens dans le cadre de leur obligation de servir, alors que la discussion sur les questions de politique militaire est déjà assurée par les revues des organisations de milice?

4. Le fait que la procédure de consultation n'ait pas encore été ouverte signifie-t-il d'autre part que le projet de revue militaire a déjà été "enterré" en douce?

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3452 n Mo. Ziegler. Abolition du secret bancaire (01.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à supprimer dans les meilleurs délais l'article 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Cosignataires: Alder, Banga, Bodenmann, Borel, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Hubacher, Hubmann, Jeanprêtre, Leemann, Leuenberger, Maury Pasquier, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Thanei, Weber Agnes, Widmer, Zbinden (25)

20.11.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3453 n Mo. David. Consommation d'énergie. Objectif quantitatif (01.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié:

1. de réduire chaque année la consommation totale d'énergie en Suisse en fixant, au titre des grandes orientations politiques visées à l'article 3, 1er alinéa, lettre b, LOA, un objectif quantitatif pour la période allant jusqu'à l'an 2010;

2. de charger l'Office fédéral de l'énergie d'élaborer, de concert avec les scientifiques, les groupes d'intérêts et la population, des stratégies, des scénarios et des instruments pour la mise en oeuvre de l'objectif quantitatif fixé;

3. d'informer les Chambres fédérales avant fin 1998 de la quantité définie, des stratégies de mise en oeuvre possibles et du mode d'évaluation de ces stratégies.

Cosignataires: Bircher, Grossenbacher, Hochreutener (3)

09.12.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

x 96.3454 n Po. Hochreutener. Bureaux de l'Administration fédérale au du Stade de Wankdorf (01.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de charger l'Office des constructions fédérales et le Centre de coordination des constructions civiles du DFF d'examiner la possibilité d'installer des collaborateurs de l'Administration fédérale, y compris de l'Administration militaire, dans le nouveau complexe qu'il est prévu de construire au stade du Wankdorf.

Cosignataires: von Allmen, Banga, Bonny, Durrer, Günter, Imhof, Loeb, Oehrl, Rycken, Schenk, Schmid Samuel, Schmied Walter, Suter, Vollmer, Weyeneth, Widrig, Wyss (17)

02.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3455 n Ip. Widrig. Commission de recours en matière de marchés publics (01.10.1996)

L'avis de mise au concours des postes de juge suppléant du 14.02.1996 énonce les qualités exigées des candidats. Nous cherchons, dit-il, des juges spécialisés ayant acquis une longue expérience de la direction de projets de construction, de l'exécution des travaux ou de la gestion des opérations de construction dans une situation concurrentielle.

Or, si l'on examine la composition de ladite commission, on se rend compte que, hormis un architecte de Genève, aucun autre membre ne connaît la question des marchés publics du bâtiment. La commission compte cinq juristes (je dis bien cinq!), mais pas un seul ingénieur civil. C'est un savoir-faire bien maigre quand on sait que le nombre des concours portant sur les études et la réalisation de projets s'accroît fortement et qu'il lui faudra choisir entre les variantes des entrepreneurs.

Je prie donc le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes qui ne vont pas manquer de se poser à l'avenir:

1. Pourquoi n'a-t-on pas nommé en février 1996 un seul ingénieur civil ETS/SIA au poste de juge suppléant de la commission de recours en matière de marchés publics alors que plusieurs personnes capables s'étaient portées candidates?

2. Pour quelles raisons les entrepreneurs du gros oeuvre et ceux du second oeuvre sont-ils, comme les ingénieurs civils, sous-représentés dans cette commission?

3. Le prix est l'un des critères qui permet d'apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, mais ce n'est pas le seul. Outre le montant des honoraires, d'autres aspects peuvent parler en faveur d'une offre. Comment des juristes peuvent-ils bien statuer sur des recours qui impliquent l'examen des prestations d'un ingénieur de même que l'étude et la réalisation d'un projet?

4. L'ingénieur ou l'architecte qui, dans une soumission, demande les honoraires les plus bas ne garantit nullement que le projet qu'il présente est celui qui sera en fin de compte le plus avantageux. Au contraire: quelqu'un qui travaille aux coûts les plus serrés présente rarement un projet parfaitement au point. Quoi qu'il en soit, l'écart entre les honoraires est souvent peu de chose par rapport au coût total. Les personnes qui nomment les juges de la commission de recours partagent-elles cette façon de voir les choses?

5. Que pense l'organe qui vient d'être nommé du problème de l'égalité de traitement des soumissionnaires lors des négociations, admises, on le sait, par la Confédération, où cette dernière cherche à obtenir des avantages supplémentaires?

Cosignataires: Alder, Durrer, Hasler Ernst, Imhof, Schmid Odilo, Stamm Luzi, Weigelt (7)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

x **96.3456 n Ip. Stucky. Procédure de soumission. 2e tour** (01.10.1996)

1. Quelle est la position du Conseil fédéral sur l'arrêt de la Cour de Justice des CE?
2. Le Conseil fédéral envisage-t-il notamment d'adapter la loi sur les marchés publics au droit européen et à la réglementation intercantonale?
3. Le Conseil fédéral sait-il que les cas de corruption et d'abus d'autorité sont plus fréquents dans la procédure autorisant la négociation des soumissions entrées que dans la procédure dite "à un seul round de négociations"?

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3457 é Mo. Schüle. Cas de corruption. Conséquences législatives (01.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de tirer toutes les conséquences législatives des cas de corruption survenus dans l'administration publique, et de trouver une adaptation appropriée des dispositions du code pénal suisse en la matière. Il examinera quelles possibilités offrirait une révision de l'article 288 du code pénal suisse relatif à la corruption en relation avec le texte du titre dix-huitième concernant les infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels. L'élément constitutif de l'infraction de corruption, tout comme les devoirs de fonction et les devoirs professionnels, doivent être définis de telle sorte que l'acceptation d'avantage constitue une forme de corruption active.

Cosignataires: Beerli, Bisig, Büttiker, Forster, Iten, Leumann, Schiesser, Spoerry (8)

09.12.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

11.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

x **96.3458 n Po. Rechsteiner-Basel. Consommation d'énergie. Adaptation du label** (02.10.1996)

L'octroi d'une distinction aux produits ayant une grande efficacité énergétique dans le cadre du programme "Energie 2000" a été l'une des mesures les plus efficaces prises depuis l'entrée en vigueur de l'article constitutionnel sur l'énergie et de l'arrêt sur l'énergie. Beaucoup de consommateurs voudraient adopter un comportement plus conforme aux impératifs de l'écologie, mais sont souvent mal renseignés. Les soussignés prient le Conseil fédéral de faire rapport sur la possibilité d'améliorer dans le sens indiqué ci-dessous le système d'octroi d'un label à un produit ou à une installation:

1. Depuis 1995, la norme ISO 14001 permet la certification par l'octroi à des entreprises d'un label "Environnement"; par conséquent, un certificat spécial relatif à la consommation d'énergie n'aurait pas beaucoup de sens. Cependant, la norme en question est assez abstraite. Le Conseil fédéral est invité à faire des recommandations sur la manière de préciser, dans un certificat, ce qu'on peut considérer comme une utilisation optimale de l'énergie, et sur la possibilité d'améliorer encore les résultats en procédant périodiquement à des analyses relatives à l'énergie. Des chiffres indicatifs particuliers à chaque domaine et une standardisation des mesures d'optimisation pourraient également être utiles.
2. Le label des appareils ménagers doit être modifié de manière à ce que l'on soit informé, lors de l'achat, sur la consommation d'énergie par un appareil domestique en termes absolus et en termes relatifs (cat. A à G), et donc que l'on puisse déterminer sa conformité aux impératifs de l'écologie, comme c'est le cas dans l'UE. On accordera une attention particulière à la réduction ou à la suppression de la consommation des appareils en veilleuse.
3. Un label assorti d'une prime (label E2000) doit être créé pour les produits pour lesquels il n'en existe pas encore, tels que certains appareils ménagers ou les automobiles, si le bénéfice à en tirer est supérieur à la dépense consentie.

4. Le Conseil fédéral étudiera la façon d'encourager une certification des habitations (équipement technique et installations fixes incluses), cette certification devant pouvoir, le cas échéant, servir de base à l'octroi de crédits écologiques à des conditions financièrement intéressantes pour la construction d'ouvrages ou pour des travaux d'assainissement susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique. En l'occurrence, il y aura lieu d'accorder des délais appropriés pour l'amortissement et de prendre aussi en considération ce qu'il est convenu d'appeler "l'énergie grise".

5. Le Conseil fédéral examinera aussi la possibilité de certifier non seulement la consommation technique d'énergie, mais aussi la justesse du comportement du consommateur. Puisqu'il a été possible d'améliorer, par l'octroi de labels, les appareils produits, il faudrait aussi développer des critères et des chiffres indicatifs pour l'utilisation de biens, de moyens de transport et d'installations; ces critères et ces chiffres serviraient à optimiser l'efficacité énergétique et, le cas échéant, feraient ressortir ces éléments caractéristiques du comportement d'une entreprise.

Les associations professionnelles resteront associées au système d'octroi des labels. L'exécution doit être garantie par des mesures appropriées, à prendre en collaboration avec les cantons.

Cosignataires: Alder, Berberat, Haering Binder, Hubacher, Hubmann, Jans, Ledergerber, Leemann, Semadeni, Widmer, Zbinden (11)

20.11.1996 Le CF est prêt à accepter les points 2 et 3 du postulat. Il propose d'en rejeter les points 1, 4 et 5.

13.12.1996 Conseil national. Les points 2 et 3 du postulat sont adoptés; les points 1, 4 et 5 rejetés.

96.3459 n Mo. Dupraz. Pré-retraite dans l'agriculture (02.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en place un système de pré-retraite pour les agriculteurs âgés de 55 ans et plus qui cessent leur activité et remettent leur exploitation agricole à un tiers. Ils reçoivent une pension annuelle s'élevant au moins à 50 pour cent et au plus à 70 pour cent du montant des paiements directs qui leur étaient attribués en moyenne lors de leurs trois dernières années d'activité. Le solde est versé à l'exploitant reprenant le domaine du cédant. Un contrat liant les intéressés et l'OFAG fixe les modalités de paiement ainsi que la durée de l'accord (au plus tard jusqu'à l'année des 65 ans du cédant).

Cosignataires: Aguet, Alder, Aregger, Baumann J. Alexander, Baumberger, Béguelin, Berberat, Binder, Blaser, Bonny, Borel, Bosshard, Brunner Toni, Bühler, Chiffelle, Christen, Comby, Couchepin, Deiss, Dettling, Ducrot, Durrer, Eberhard, Egerszegi-Obrist, Eggly, Ehrler, Engelberger, Engler, Epiney, Filliez, Fischer-Seengen, Frey Claude, Frey Walter, Fritschi, Gadiant, Grobet, Gros Jean-Michel, Guisan, Gysin Hans Rudolf, Heberlein, Hess Otto, Jeanprêtre, Jutzet, Köfme, Kühne, Lachat, Langenberger, Lauper, Leu, Loeb, Löttscher, Maitre, Maurer, Maury Pasquier, Meyer Theo, Mühlemann, Müller Erich, Nabholz, Nebiker, Oehrl, Pelli, Philipona, Pidoux, Pini, Randegger, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruckstuhl, Ruffy, Sandoz Marcel, Schmid Odilo, Simon, Speck, Steiner, Stucky, Suter, Theiler, Tschopp, Tschuppert, Vogel, Weyeneth, Wittenwiler, Wyss, Zwygart (84)

96.3460 n Mo. Teuscher. Droit fiscal. Déduction des frais de formation nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle (02.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'insérer dans la loi sur l'impôt fédéral direct et dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes des dispositions permettant aux personnes qui suivent une formation complémentaire nécessaire à leur réinsertion professionnelle, de déduire de leur revenu les frais de cette formation dans leur prochaine déclaration ordinaire d'impôt. La déduction sera possible pour les frais d'une for-

mation ayant un rapport avec la profession que les intéressés ont apprise ou exercée auparavant.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Alder, von Allmen, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Berberat, Borel, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, Fasel, von Felten, Goll, Gonseth, Grobet, Hollenstein, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leemann, Maury Pasquier, Meier Hans, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Stump, Thanei, Thür, Tschäppät, Vermot, Weber Agnes, Widmer, Zisyadis (37)

96.3461 n Mo. Thanei. Compétence de décision de l'autorité de conciliation (02.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier le titre huitième du code des obligations de manière à ce que

- lorsqu'elles n'arrivent pas à amener les parties à un accord, les autorités de conciliation soient habilitées à prendre des décisions portant sur des créances d'une valeur litigieuse peu importante.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Banga, Bäumlín, Bodenmann, Carobbio, de Dardel, Gross Andreas, Gross Jost, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jans, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Ruffy, Stump, Thür, Tschäppät, Vermot, Weber Agnes, Zbinden (31)

25.11.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

13.12.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3462 n Mo. Thanei. Litiges concernant les loyers. Gratuité de la procédure (02.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier le titre huitième du code des obligations de manière à ce que

- dans les litiges concernant le loyer d'un objet immobilier, la procédure soit gratuite sauf en cas de procédés téméraires.

Cosignataires: Alder, von Allmen, Banga, Bäumlín, Bodenmann, Carobbio, de Dardel, Gross Andreas, Gross Jost, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jans, Jutzet, Leemann, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Stump, Thür, Tschäppät, Vermot, Weber Agnes, Zbinden (31)

25.11.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

13.12.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3463 n Po. Kofmel. Renforcement des compétences du Conseil fédéral en matière de direction stratégique (02.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à examiner, dans le cadre de la révision en cours de la loi sur l'organisation de l'administration et en guise de complément aux motions qui ont déjà été transmises sous la forme de postulats, la possibilité de séparer plus systématiquement le niveau de la direction stratégique (Conseil fédéral) de celui de la direction opérationnelle (administration), afin de renforcer les compétences du Conseil fédéral en matière de direction stratégique.

Cosignataires: Banga, Baumberger, Bonny, Christen, Comby, Couchepin, Egerszegi-Obrist, Fischer-Seengen, Frey Claude, Hegetschweiler, Loeb, Müller Erich, Pelli, Philipona, Randegger, Steiner, Stucky, Tschopp, Vallender, Weigelt, Wittenwiler (21)

13.11.1996 Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

x 96.3464 n Po. Rennwald. Coopération transfrontalière dans les domaines de la formation (02.10.1996)

En collaboration avec les institutions, les cantons, les régions et les Etats concernés, le Conseil fédéral est invité à étudier et à mettre en oeuvre toutes les mesures (législatives, réglementaires, administratives, politiques et autres) susceptibles de renforcer la coopération transfrontalière dans les domaines de la formation professionnelle, de la formation supérieure (Ecole polytechniques, Universités, HES) et de la formation continue.

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Borel, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Fasel, von Felten, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Günter, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Lachat, Ledergerber, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Ostermann, Rechsteiner-Basel, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Stump, Teuscher, Thanei, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden, Zisyadis (48)

06.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

x 96.3465 n Ip. Rennwald. Financement de l'assurance-chômage ou relance économique? (02.10.1996)

Selon des informations publiées à fin septembre, certains services de l'administration envisageraient, pour faire face aux problèmes de financement de l'assurance-chômage, soit de réduire les prestations, soit de trouver un mode de financement complémentaire au système actuel.

Le Conseil fédéral peut-il en particulier nous dire:

- S'il est acquis à l'idée d'un financement partiel de l'assurance-chômage par le biais d'une augmentation de la TVA, solution que semble actuellement étudier l'OFIAMT?

- S'il a envisagé d'autres modes de financement?

- S'il ne pense pas que l'essentiel des efforts devraient aujourd'hui porter, pour l'essentiel, sur la mise en oeuvre de mesures de relance drastiques, plutôt que sur les questions de financement, cette deuxième stratégie revenant finalement à cautionner la thèse inacceptable d'un taux de chômage "incompressible"?

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Borel, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Fasel, von Felten, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Günter, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Ruffy, Stump, Teuscher, Thanei, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden, Zisyadis (44)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

x 96.3466 n Po. Carobbio. Enfants maltraités. Prise en charge par les caisses maladie (02.10.1996)

La loi sur l'assurance maladie prévoit la couverture des frais dus à un accident (art. 1 al. 2 let. b). Les frais d'hospitalisation des enfants maltraités sont donc couverts. Par contre, la loi ne mentionne pas les coûts des traitements ambulatoires destinés aux victimes et aux auteurs des mauvais traitements. Cette lacune mérite d'être comblée, par exemple au titre des mesures de prévention admises par la LAMal.

Les soussignés prient le Conseil fédéral de préciser, au moins dans l'ordonnance, que les caisses maladies sont tenues de prendre en charge, indépendamment de la forme des mauvais traitements subis, le traitement somatique et psychique administré par des médecins et psychologues qualifiés à des enfants mineurs assurés. Cette obligation de prise en charge devrait être étendue au coût des traitements psychothérapeutiques ou des interventions médicales destinés aux parents ou autres adultes

qui sont les auteurs confirmés ou potentiels de mauvais traitements.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Borel, Bühlmann, Chiffelle, de Dardel, von Felten, Goll, Grobet, Gross Andreas, Gross Jost, Günter, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Maury Pasquier, Meier Hans, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Ratti, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Stump, Teuscher, Thanei, Thür, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden, Zisyadis (55)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Classement.

96.3467 n Ip. Guisan. Hausse de primes d'assurance-maladie pour 1997 (02.10.1996)

Les hausses de primes d'assurance-maladie prévisibles pour 1997 et publiées récemment par la presse ont déclenché des réactions extrêmement vives. Sommées de s'expliquer, les caisses-maladie ont pratiqué jusqu'à présent une langue de bois qui entretient la plus grande perplexité. Les coûts augmentent, est-ce toujours vrai et si oui quels coûts?

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral est-il prêt:

1. à garantir la transparence des primes. N'y a-t-il pas lieu en particulier de ventiler de manière séparée les différents composants des primes, traitements hospitaliers, soins ambulatoires, spitex, frais administratifs, etc. et de compléter l'article 28 OAMal?

2. à fixer clairement les critères d'admissibilité d'une augmentation des primes et à se montrer très ferme lorsqu'ils ne sont pas remplis? En particulier la publicité est-elle à la charge de l'assurance sociale?

3. à donner à l'OFAS des moyens suffisants (infrastructure et personnel) pour pouvoir procéder en profondeur et rapidement aux vérifications requises par la LAMal (Art. 61 LAMal)?

4. à revoir les modalités du fonds de compensation (Art. 18 LAMal, Ord. sur la compensation des risques du 12.04.1995)?

Cosignataires: Aguet, Béguelin, Blaser, Bührer, Caccia, Cavadini Adriano, Chiffelle, Christen, Couchepin, Dupraz, Engelberger, Epiney, Frey Claude, Gadiant, Gysin Hans Rudolf, Heberlein, Jeanprêtre, Kofmel, Langenberger, Loeb, Maury Pasquier, Mühlemann, Nabholz, Oehri, Ostermann, Philipona, Pidoux, Pini, Randegger, Roth-Bernasconi, Ruffy, Sandoz Marcel, Sandoz Suzette, Scheurer, Seiler Hanspeter, Simon, Steinegger, Suter, Tschopp, Vallender, Vogel, Weigelt, Zisyadis (43)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3468 n Mo. Banga. Plan directeur de la protection civile. Réduction du nombre d'interventions de sauvetage (02.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de réviser partiellement le plan directeur de la protection civile et notamment de diminuer des deux tiers environ le nombre des sections de sauvetage,

subordonner celles-ci à l'élément de conduite sur le lieu même du sinistre, c'est-à-dire au service du feu.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Béguelin, Berberat, Bonny, Borel, Borer, Chiffelle, de Dardel, Dünki, Eymann, Fankhauser, Fischer-Seengen, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Günter, Gusset, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hubacher, Hubmann, Imhof, Jans, Jutzet, Kofmel, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Loretan Otto,

Lötscher, Maury Pasquier, Meier Hans, Müller-Hemmi, Müller Erich, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruckstuhl, Ruffy, Semadeni, Steiner, Straumann, Teuscher, Thür, Tschopp, Tschäppät, Vollmer, Widmer, Widrig, Wittenwiler, Zbinden (58)

x 96.3469 n Ip. Randegger. Génie génétique. Brevetabilité (02.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Comment pense-t-il assurer la protection en Suisse des inventions en génie génétique, vu l'expansion de ce domaine?

2. Le droit des brevets respecte-t-il les exigences exprimées dans la constitution? Si tel n'est pas le cas, qu'est-il nécessaire de faire, selon le Conseil fédéral?

3. La Suisse doit-elle entreprendre quelque chose au vu de ses obligations internationales et de la situation juridique dans l'UE en matière de brevets?

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Baumberger, Bezzola, Bonny, Bührer, Cavadini Adriano, Columberg, Dettling, Egerszegi-Obrist, Frey Claude, Fritschi, Gadiant, Heberlein, Langenberger, Leu, Müller Erich, Pini, Seiler Hanspeter, Stamm Luzi, Steiner, Stucky, Suter, Theiler, Vetterli, Vogel (25)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3470 n Mo. Comby. Personnes atteintes d'un handicap. Chiens d'assistance (02.10.1996)

La mise à disposition de moyens auxiliaires peut offrir à des personnes handicapées la possibilité de conquérir une plus grande autonomie. Ces moyens auxiliaires sont divers. On connaît, par exemple, le fauteuil roulant et le chien pour aveugle.

En vertu de l'article 21 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et de l'article 14 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), le Département fédéral de l'Intérieur a élaboré, en 1976, une ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'Assurance-invalidité (OMAI).

Cependant, cette ordonnance n'a pas prévu d'accorder une subvention pour la mise à disposition de chiens d'assistance à des personnes souffrant d'un handicap moteur.

Dès lors, nous demandons de bien vouloir modifier l'ordonnance dans ce sens. Comme vous le savez certainement, une association a été mise en place au niveau suisse afin de doter des personnes handicapées physiques de chiens d'assistance capables d'exécuter une cinquantaine d'ordres ou de fonctions qui favorisent l'autonomie de ces personnes.

Cette solution connaît déjà un grand succès aux USA et en France. Elle est nouvelle en Suisse.

Nous prions le Conseil fédéral ainsi que le DFI d'apporter toutes modifications utiles à la réglementation existante afin que ces chiens d'assistance soient considérés, eux aussi, comme des moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie des personnes handicapées.

Cosignataires: Bäumlín, Berberat, Bezzola, Binder, Blaser, Bodenmann, Bonny, Borel, Brunner Toni, Cavadini Adriano, Christen, Columberg, Couchepin, Ducrot, Dupraz, Durrer, Ehrler, Engler, Epiney, Fankhauser, Filliez, Föhn, Frey Claude, Gadiant, Gros Jean-Michel, Guisan, Hochreutener, Kühne, Lachat, Loeb, Loretan Otto, Maitre, Müller Erich, Nabholz, Pelli, Philipona, Pidoux, Pini, Randegger, Rychen, Sandoz Marcel, Scheurer, Schmid Odilo, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Simon, Stamm Luzi, Suter, Vogel, Weigelt, Zapfl (51)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

x 96.3471 n Ip. Berberat. Atteintes auditives des utilisateurs de baladeurs "Walkman" (02.10.1996)

J'invite le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. A-t-il connaissance d'études médicales qui concluent aux dangers pour les oreilles des utilisateurs de l'écoute prolongée de baladeurs à pleine puissance?

2. Existe-t-il actuellement une base légale ou réglementaire permettant de limiter la puissance de sortie des baladeurs?

3. Si cela n'est pas le cas, envisage-t-il de prendre des mesures destinées à limiter, dans un but de santé publique, la puissance de sortie des baladeurs?

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Bäumlín, Borel, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Haering Binder, Hämmerle, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leemann, Maury Pasquier, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Röth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Tschäppät, Zbinden, Zisyadis (26)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3472 n Mo. Vollmer. Dénrées alimentaires. Attribution à tort de l'appellation "produit suisse" (02.10.1996)

La législation sur les denrées alimentaires permet de déclarer "produit suisse" un produit importé, puisque la loi assimile le pays de provenance au pays de production; cette assimilation donne lieu à des interprétations contestables. Ainsi, la charcuterie fabriquée en Suisse peut être qualifiée de "produit suisse" même si les produits de base utilisés pour sa fabrication sont exclusivement d'origine étrangère. Afin que le consommateur ne soit pas induit en erreur et que l'indication apposée sur le produit soit transparente et parfaitement compréhensible, je demande au Conseil fédéral:

a. de modifier les ordonnances pertinentes le plus tôt possible (en tout cas avant la fin du délai d'application de la réglementation transitoire) afin que la provenance d'un produit doive être elle aussi déclarée expressément;

b. dans un deuxième temps, de créer, au besoin en modifiant la loi, des conditions propres à supprimer toute ambiguïté dans l'exécution de la législation. On pourrait envisager, par exemple, d'adopter une réglementation qui imposerait au besoin une double désignation (ex. "viande séchée des Grisons produite à partir de viande d'Argentine"), ce qui permettrait de distinguer le pays de production (transformation) du pays de provenance et obligerait à faire apparaître clairement la différence entre les deux;

c. d'associer les organisations de consommateurs et les chimistes cantonaux à l'élaboration des nouvelles prescriptions.

Cosignataires: Alder, Banga, Bäumlín, Gross Andreas, Haering Binder, Hubacher, Hubmann, Jans, Ledergerber, Leemann, Rechsteiner-Basel, Semadeni, Tschäppät, Widmer, Zbinden (15)

20.11.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

× 96.3473 n Ip. Roth-Bernasconi. Evaluation et reconnaissance des tâches familiales et domestiques (03.10.1996)

Les statistiques officielles doivent mieux prendre en compte les tâches familiales et domestiques non rémunérées, effectuées en majeure partie par les femmes. En effet, afin de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes, mandat constitutionnel datant de plus de 15 ans, il nous semble indispensable de mieux tenir compte de ce travail, utile pour la société.

Une motion Goll (94.3309) et une motion du groupe radical (95.3044) ainsi que des résolutions du Congrès suisse des femmes avaient demandé:

- d'évaluer le travail rémunéré et non rémunéré des hommes et des femmes lors du prochain recensement fédéral

- d'inclure dans le calcul du produit national brut le travail familial et domestique non rémunéré.

Ma question est donc la suivante:

Où en sont les réflexions du Conseil fédéral à ce sujet?

Cosignataires: Aepli Wartmann, Berberat, Borel, Bühlmann, Cavalli, Dormann, Fankhauser, von Felten, Goll, Grossenbacher, Haering Binder, Hafner Ursula, Hollenstein, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Ledergerber, Leemann, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Semadeni, Stump, Teuscher, Thanei, Tschäppät, Vermot, Weber Agnes, Widmer, Zapfl, Zbinden (30)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3474 n Ip. Sandoz Marcel. Crédits à l'investissement dans l'agriculture (03.10.1996)

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes concernant les crédits à l'investissement dans l'agriculture.

1. Combien d'agriculteurs ont-ils été dans l'impossibilité de rembourser les crédits à l'investissement que leur avait accordé la Confédération ces dernières années (1990-96, par canton) ?

2. Pour quelles raisons les cas de non-remboursement sont-ils plus nombreux ?

3. Quelles conclusions le Conseil fédéral en tire-t-il quant à l'attribution future de crédits de ce type ?

4. Que pense-t-il du fait d'attribuer des crédits à l'investissement dans des buts de protection des animaux et de l'environnement à des exploitations qui ont un faible potentiel de développement économique ?

Cosignataires: Binder, Blaser, Brunner Toni, Christen, Dupraz, Eberhard, Ehrler, Freund, Frey Claude, Guisan, Hess Otto, Kühne, Leu, Lötscher, Oehrli, Ruckstuhl, Schmied Walter, Tschuppert, Vogel, Weyeneth, Wittenwiler, Wyss (22)

96.3475 n Ip. de Dardel. Refoulés vers les camps de concentration (03.10.1996)

a. Le Conseil fédéral peut-il indiquer quelles recherches ont été entreprises dans les archives de la Confédération et des cantons pour retrouver les documents établissant le sort des juifs refoulés de Suisse pendant la Deuxième guerre mondiale? Est-il d'accord d'organiser de telles recherches si nécessaire?

b. Sur la base des archives découvertes récemment à Genève, à Porrentruy ou ailleurs, le Conseil fédéral est-il d'accord d'identifier les victimes de l'holocauste à la suite d'un refoulement par la Suisse et d'identifier leurs ayants droit ou héritiers?

c. Est-il d'accord qu'une réparation morale et juridique doit être accordée à la mémoire de ces victimes et en faveur de leurs ayants droit ou héritiers?

Cosignataires: Alder, Banga, Berberat, Borel, Grobet, Haering Binder, Hafner Ursula, Hubacher, Hubmann, Jans, Ledergerber, Leemann, Rechsteiner-Basel, Semadeni, Tschäppät, Widmer, Zbinden (17)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3476 n Mo. Maury Pasquier. Promotion de l'allaitement maternel (03.10.1996)

Dans le cadre général d'une politique de prévention et d'éducation à la santé, le Conseil fédéral est chargé de développer une politique de promotion de l'allaitement maternel, qui passe notamment par:

- la nomination d'un responsable de cette question à l'Office fédéral de la santé publique et/ou par l'information que ce poste existe,

- l'organisation et la coordination, avec les cantons et les associations concernées, de campagnes nationales de promotion de l'allaitement,

- l'examen de toute nouvelle loi ou révision de loi à travers le filtre de sa compatibilité avec les nécessités de l'allaitement maternel,

- l'encouragement et la participation à diverses recherches scientifiques sur ce sujet.

Cosignataires: Banga, Berberat, Borel, Cavalli, Chiffelle, Fankhauser, von Felten, Goll, Guisan, Haering Binder, Hafner Ursula, Hollenstein, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Ledergerber, Leemann, Rechsteiner-Basel, Roth-Bernasconi, Sandoz Marcel, Semadeni, Stump, Teuscher, Tschäppät, Weber Agnes, Zapfl, Zbinden (27)

20.11.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3477 n Mo. Thür. Fonds des caisses de pensions destiné à la création de capital-risque (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de loi obligeant les caisses de pensions à instituer et à alimenter un fonds destiné à la création de capital-risque (fonds propres). Il conviendrait de faire en sorte que toutes les institutions de prévoyance professionnelle affectent un pour cent de leurs placements à un tel fonds, qui servirait à mettre du capital-risque à la disposition des petites et moyennes entreprises. A cet effet, il faudrait qu'elles versent chaque année trois pour cent des cotisations prélevées au profit d'un tel fonds jusqu'à ce que le but soit atteint. Dans le cadre des bases légales à créer, les institutions de prévoyance seraient libres de constituer ces fonds comme elles l'entendent. Il faudrait tout au plus que les PME contractent une assurance qui couvre leurs placements. La gestion des fonds précités serait indépendante des institutions de prévoyance. Les conditions régissant la mise à disposition de capital-risque et la surveillance devraient être fixées dans la loi.

Cosignataires: Baumann Ruedi, Bühlmann, Gonseth, Hollenstein, Meier Hans, Ostermann (6)

09.12.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3478 n Ip. Schmid Samuel. Loi sur l'encouragement à la propriété du logement. Conséquences d'une abrogation (03.10.1996)

En quelques dizaines d'années, on a construit des milliers de nouveaux logements grâce aux mesures d'encouragement à la propriété prises en vertu du droit fédéral. La loi encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements se fonde sur le principe d'un abattement du loyer des logements neufs, loyer qui rattrape ensuite progressivement le niveau des autres loyers, plus élevés, du fait de l'inflation. En contre-partie, la Confédération accorde des cautionnements pour la construction de ces logements.

La situation actuelle du marché du logement s'est modifiée pour plusieurs raisons. Même s'il existe toujours des différences régionales, la majorité pense aujourd'hui qu'il n'est utile de construire de nouveaux logements qu'aux meilleurs emplacements. Ne faudrait-il pas alors modifier la conception de l'aide prévue par la loi, et ce d'autant plus que certaines tendances dangereuses se font jour ?

Il arrive par exemple que les locataires d'immeubles subventionnés déménagent, lorsque le loyer augmente comme le prévoit le système en place, pour s'installer dans des logements subventionnés neufs. On peut prévoir que les logements qui se vident obligeront la Confédération, dans un proche avenir, à déboursier au moins une partie du montant des cautionnements.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes.

1. Est-il nécessaire, à son avis, de maintenir la loi encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements ? Le cas échéant, dans quels domaines et selon quel échelonnement devrait-on l'adapter afin de ne pas conserver des mesures d'incitation coûteuses et inutiles ?
2. La loi peut-elle être carrément abrogée ?
3. A combien se montent les engagements de la Confédération concernant les cautionnements ?
4. Combien la Confédération a-t-elle versé durant les cinq dernières années pour ces cautionnements ?

5. Le Conseil fédéral serait-il tenu de parer aux changements sur le marché du logement par d'autres mesures qu'une adaptation de la loi précitée ?

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Baumberger, Brunner Toni, Fehr Lisbeth, Giezendanner, Maurer, Schenk, Schlüer, Vetterli (9)

96.3479 n Ip. Schmid Samuel. Droit international. Changement de système (03.10.1996)

Les Etats parties à la convention de Vienne sur le droit des traités se sont engagés à donner au droit international la primauté sur le droit national et à l'exécuter de bonne foi. La manière de le concrétiser au plan national est laissée au libre choix de chacun de ces Etats.

La Suisse suit le principe du monisme, selon lequel le droit international et le droit national forment une entité. D'autres Etats, appliquant le principe du dualisme, en font deux régimes juridiques séparés.

Or, il est arrivé que l'application directe de normes internationales ait des conséquences inattendues, suscitant des discussions et des incertitudes concernant des réserves lors de la conclusion de traités. De plus, ces normes échappent pour le moment au référendum en matière de traités internationaux. Il est donc indispensable de réexaminer le principe du monisme.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes.

1. Quelles conséquences le passage au dualisme aurait-il pour la Suisse ?
2. Sous quelle forme devrait-on opérer ce changement ? Quels seraient les actes législatifs à modifier ?
3. Selon quels critères les tribunaux suisses appliquent-ils directement le droit international ? Peut-on faire une synthèse de la pratique actuelle ?
4. Quelles seraient les conséquences d'un passage au dualisme sur les négociations à venir portant sur des traités ?
5. Le changement pourrait-il avoir un effet rétroactif, ou ne resterait-il plus, si l'on souhaite apporter un correctif, qu'à dénoncer le traité ?

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Brunner Toni, Fehr Lisbeth, Fischer-Hägglingen, Giezendanner, Hasler Ernst, Schenk, Schlüer, Speck, Vetterli (10)

09.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3480 n Mo. Leuenberger. TVA. Remboursement aux entreprises de transports publics (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au plus vite au Parlement un arrêté fédéral urgent prévoyant le remboursement intégral ou partiel de la TVA perçue sur les entreprises de transports publics afin d'éviter une dégradation dramatique de la situation de ces dernières.

Cosignataires: Aguet, Alder, Banga, Bäumlín, Béguelin, Borel, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, Goll, Gross Andreas, Gysin Remo, Herczog, Hilber, Hubmann, Jans, Jutzet, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei (27)

96.3481 n Po. Leuenberger. Réduction du temps de travail des chauffeurs (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de ramener à 40 heures la durée maximum de la semaine de travail prescrite à l'article 5 de l'ordonnance sur les chauffeurs.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, Banga, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Borel, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, Goll, Gross Andreas, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Herczog, Hubmann, Jans, Jutzet, Maury

Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei (32)

25.11.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

96.3482 n Mo. Baumann J. Alexander. Droit international. Changement de système (03.10.1996)

Les Etats parties à la convention de Vienne sur le droit des traités se sont engagés à donner au droit international la primauté sur le droit national et à l'exécuter de bonne foi. La manière de le concrétiser au plan national est laissée au libre choix de chacun de ces Etats.

La Suisse suit le principe du monisme, selon lequel le droit international et le droit national forment une entité. D'autres Etats, appliquant le principe du dualisme, en font deux régimes juridiques séparés, c'est-à-dire qu'ils transposent toute nouvelle règle de droit international dans le droit national.

Or, il est arrivé que l'application directe de normes internationales ait des conséquences inattendues, suscitant des discussions et des incertitudes concernant des réserves lors de la conclusion de traités. De plus, ces normes échappent pour le moment au référendum en matière de traités internationaux. Il est donc indispensable de réexaminer le principe du monisme.

En conséquence, le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur l'adoption immédiate d'un système dualiste d'application du droit international et d'en faire la proposition.

Cosignataires: Binder, Bortoluzzi, Brunner Toni, Dettling, Fischer-Hägglingen, Freund, Hasler Ernst, Hess Otto, Kunz, Maurer, Oehrli, Schliuer, Schmid Samuel, Speck, Steiner (15)

09.12.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

× 96.3483 n Ip. Hochreutener. Séjour hospitalier en division privée ou semi-privée. Prise en charge par les cantons (03.10.1996)

Dans de nombreux cantons on constate manifestement des divergences entre les assureurs et les gouvernements quant à l'interprétation des articles 41, 3e alinéa, et 49, 1er alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

L'article 41, 3e alinéa, de la LAMal, prévoit que le canton de résidence doit prendre à sa charge une partie des frais si l'assuré recourt aux services d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics situé dans un autre canton. Les cantons considèrent qu'ils ne doivent participer aux frais qu'en cas d'hospitalisation en division commune, alors que les assureurs sont d'avis que les cantons doivent fournir des prestations dans chaque cas d'hospitalisation en dehors du canton de résidence.

Le Conseil fédéral est-il prêt à remédier à cette différence d'interprétation en utilisant la possibilité prévue à l'article 41, 3e alinéa, de la LAMal, qui l'autorise à régler les détails en la matière?

L'article 49, 1er alinéa, de la LAMal prévoit que, pour les habitants du canton, les forfaits convenus par les parties couvrent au maximum, par patient ou par groupe d'assurés, 50 pour cent des coûts imputables dans la division commune d'hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics.

Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que l'article 49, 1er alinéa, de la LAMal doit être interprété dans le sens que, conformément au principe de l'égalité de traitement, les cantons doivent verser, pour toutes les personnes habitant leur territoire, la part de subventions payable pour la division commune, pour les traitements dans les divisions privées également?

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3484 n Ip. Bäumlín. Exécution des mesures de contrainte (03.10.1996)

Le conseiller fédéral Koller a promis, voici une année, une enquête détaillée auprès des cantons au sujet de l'exécution des mesures de contrainte.

- Où en est cette enquête?

- Quelle est son envergure?

- Dans quelle mesure différencie-t-elle les motifs de détention (drogue, abus en matière d'asile ou de séjour)?

- Comment ont évolué les statistiques en la matière?

- Quelle est la proportion des abus manifestes par rapport aux cas où des mesures administratives préventives ont été exécutées?

- Le Conseil fédéral est-il conscient des écarts considérables entre les différents cantons s'agissant de l'exécution des mesures de contrainte (Suisse romande/Suisse alémanique)?

- Est-il exact qu'en Valais, l'exécution rigoureuse des mesures de contrainte a provoqué le suicide d'une personne en détention en vue du refoulement?

- Que pense le Conseil fédéral des affirmations émanant du Grand Conseil du canton de Fribourg, selon lesquelles même des membres du gouvernement auraient confondu des personnes sous le coup des mesures de contrainte avec des délinquants?

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Berberat, Borel, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, Fasel, von Felten, Goll, Gonseth, Gross Andreas, Gross Jost, Haering Binder, Hafner Ursula, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Maury Pasquier, Meier Hans, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Stump, Teuscher, Thanei, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden (50)

96.3485 n Po. Meier Samuel. Boissons mélangées à faible teneur en alcool. Limitation de la publicité (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de réviser l'ordonnance relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques de sorte que les boissons appelées « prémix » soient assimilées à l'alcool et aux eaux-de-vie en matière de commerce et de publicité.

02.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

96.3486 n Po. Engelberger. Prorogation du délai d'assainissement des stands de tir (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de revoir les délais de mise en conformité des stands de tir avec les normes de protection contre le bruit fixées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit et de prolonger ces délais jusqu'à l'an 2007, comme cela est envisagé pour les installations ferroviaires.

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Bezzola, Bonny, Borer, Bosshard, Brunner Toni, Dettling, Dupraz, Eberhard, Egerszegi-Obrist, Fehr Lisbeth, Fischer-Seengen, Föhn, Freund, Köfmeil, Kunz, Leu, Loretan Otto, Maurer, Moser, Müller Erich, Oehrli, Randegger, Rychen, Sandoz Marcel, Schenk, Schliuer, Schmid Samuel, Steiner, Theiler, Tschuppert, Vallender, Vetterli, Vogel, Weigelt, Wittenwiler, Wyss (37)

20.11.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

× 96.3487 n Ip. Lötscher. Production agricole. Accès au marché de l'UE (03.10.1996)

Ces derniers temps, la Suisse a eu quelque mal à exporter certains produits agricoles vers le marché européen en raison de divergences entre le droit suisse et les conditions en vigueur dans l'UE.

1. Dans quels domaines les difficultés de cet ordre se sont-elles récemment accrues ?
2. Quelles en sont les conséquences sur l'emploi dans l'agriculture et dans les secteurs situés en amont et en aval ?
3. Le Conseil fédéral pense-t-il que la Suisse doit reprendre toujours plus de dispositions, par exemple dans le domaine de l'hygiène, sans avoir son mot à dire lors de leur élaboration ?
4. Comment résoudre ces difficultés ?

Cosignataires: Eberhard, Guisan, Kühne, Leu, Ruckstuhl, Sandoz Marcel, Schmid Odilo, Weyeneth (8)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

× **96.3488 n Mo. Commission des affaires juridiques CN. Loi sur la circulation routière. Modification de l'article 104, alinéa 5** (27.02.1996)

Le Conseil fédéral est invité à abroger l'article 104, 5e alinéa, 2e phrase de la loi sur la circulation routière (LCR).

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

13.12.1996 Conseil national. La motion est transmise sous forme de postulat.

× **96.3489 é Po. Reimann. Sauvetage du musée suisse du sport** (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié d'offrir ses bons offices pour sauver le Musée suisse du sport, qui se trouve actuellement dans une situation de crise, afin de sauvegarder les nombreux et irremplaçables biens culturels qu'il contient et éviter une vente forcée de ses collections.

Le Conseil fédéral est en particulier invité à examiner s'il existe des possibilités de mettre ces objets à l'abri dans les locaux du Musée national suisse, par exemple dans sa nouvelle annexe de Prangins, ou dans le cadre des activités de la Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia, ou encore en collaboration avec des établissements privés, tel le Musée du Comité international olympique à Lausanne. Enfin, s'agissant des collections d'objets et de documents relatifs à l'histoire des sociétés et des clubs sportifs, il vaudrait la peine d'examiner la possibilité de les verser aux Archives fédérales

Cosignataires: Aeby, Bieri, Bisig, Brändli, Danioth, Forster, Gemperli, Inderkum, Iten, Küchler, Loretan Willy, Maissen, Onken, Paupe, Rhyner, Schallberger, Schüle, Seiler Bernhard, Uhlmann, Weber Monika, Zimmerli (21)

25.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

12.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

× **96.3490 n Ip. Ziegler. Présidence l' OSCE et Turquie: droits de l'homme** (03.10.1996)

Le Conseil fédéral pourrait-il répondre aux questions suivantes:

- Quelles sont les démarches que la Suisse, en tant qu'Etat président de l'OSCE, a entreprises pour tenter d'améliorer la situation des droits de l'homme en Turquie?

- Il semble qu'une nouvelle tentative de réunir le nombre d'Etats suffisant pour mettre en marche le mécanisme dit "de Moscou" (mécanisme permettant, si l'on réunit 6 ou 10 Etats, d'envoyer une mission officielle de l'OSCE dans le pays visé, même sans son consentement) n'aurait aucune chance d'aboutir. M. le Conseiller fédéral Cotti entend-il explorer d'autres voies d'action dans le cadre de l'OSCE et si oui, lesquelles?

- Quels autres moyens le Conseil fédéral compte-t-il utiliser, au niveau unilatéral ou multilatéral pour faire pression sur le gouvernement turc?

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3491 n Po. Loeb. Radios locales dans la région de Berne (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de créer immédiatement, pour les radios locales de la région de Berne, des conditions de diffusion identiques à celles dont bénéficient les radios locales d'autres agglomérations urbaines, afin que la couverture intégrale de la zone de diffusion soit garantie pour les stations bernoises.

Cosignataires: Bangerter, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Bonny, Hochreutener, Strahm, Teuscher, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Zwygart (12)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

× **96.3492 n Po. Imhof. Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV** (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à examiner:

1. la possibilité d'assurer, dans le cadre de l'arrêté fédéral relatif à la réalisation et au financement de l'infrastructure des transports publics, le raccordement, via Bâle, de la Suisse alémanique au réseau du TGV;

2. la possibilité de faire en sorte que les villes frontalières de Bâle et Genève soient reliées à Paris en autant de temps;

3. comment il peut soutenir activement la réalisation du projet Rhin-Rhône (tronçon Mulhouse-Dijon).

Cosignataire: Randegger (1)

25.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

× **96.3493 n Po. Zwygart. Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans** (03.10.1996)

L'ordonnance du 01.03.1995 sur le tabac (RS 817.06) sera complétée par un article 15a:

«La vente de produits du tabac aux jeunes de moins de 16 ans est interdite.»

Cosignataires: Dormann, Dünki, Meier Samuel, Seiler Hanspeter (4)

20.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3494 n Mo. Gysin Remo. Liste des hôpitaux au niveau de la Confédération (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'établir une vue d'ensemble des plans hospitaliers cantonaux et régionaux et d'élaborer une planification à l'échelle suisse pour les grands centres hospitaliers et la médecine de pointe telle qu'elle est pratiquée notamment dans les hôpitaux hautement spécialisés et les cliniques universitaires, en édictant à cet effet les bases législatives nécessaires.

Cosignataires: Alder, Banga, Cavalli, von Felten, Gross Andreas, Gross Jost, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hubacher, Leuenberger, Maury Pasquier, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Semadeni, Thanei, Vermot, Vollmer (18)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

× **96.3495 n lp. Wyss. Approvisionnement économique du pays. Nouveau concept en cas de crise** (03.10.1996)

L'office fédéral compétent a exposé le nouveau concept d'approvisionnement du pays en cas de crise lors d'une conférence de presse qui a lieu à Berne le 10.09.1996. Cette nouvelle stratégie prévoit principalement:

- de tirer parti de toutes les importations possibles;
- de vider les réserves obligatoires;
- d'adapter la production indigène;
- d'orienter la consommation.

La publication de ces mesures par la presse et par les autres médias a pu faire croire que le premier point cité (tirer parti de toutes les importations possibles) était devenu la première des priorités. Or, cette présentation des choses ne correspond nullement au principe énoncé par le nouvel article constitutionnel sur l'agriculture. De plus, nul ne peut exclure les risques d'une menace à venir, ce que confirme la stratégie exposée. Dans ces conditions, je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

- Peut-on partir du fait que la priorité des priorités consiste toujours à assurer notre approvisionnement en denrées alimentaires en cas de crise sans que nous dépendions de l'étranger?
- La production indigène continue-t-elle dans ce cas à avoir une importance de tout premier rang?
- Est-il exact que le maintien des réserves obligatoires contribue largement à diminuer les risques?

Je remercie le Conseil fédéral de bien vouloir rectifier ce qui a peut-être été mal compris.

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Blaser, Brunner Toni, Fehr Lisbeth, Föhn, Freund, Gadiant, Hasler Ernst, Hess Otto, Kofmel, Kühne, Kunz, Leu, Maurer, Oehrl, Randegger, Sandoz Marcel, Schenk, Schläuer, Schmied Walter, Speck, Vetterli (22)

06.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

× **96.3496 n lp. Heberlein. Aide à l'Europe de l'Est. Augmentation de l'efficacité de la coopération suisse** (03.10.1996)

Dans le cadre de la réforme du gouvernement 93, censée mettre en place une administration efficace, transparente, attachée à un meilleur impact de ses prestations et apte à répondre aux besoins des citoyens, telle que le prévoit la Nouvelle gestion publique, le Conseil fédéral examine la manière dont il pourrait réorganiser ou regrouper notamment la coopération au développement et l'aide à l'Europe de l'Est.

A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Compte tenu de la manière dont sont réparties les compétences entre la DDC et l'OFAEE, croit-il que ces deux offices fédéraux sont en mesure de fournir aux Etats d'Europe de l'Est une aide efficace et adaptée à leurs besoins?
2. A cet égard, est-il disposé à examiner en toute impartialité si on ne pourrait pas améliorer l'efficacité de cette aide en créant de nouvelles structures organisationnelles?
3. Est-il aussi disposé à confier à un seul des offices fédéraux précités les tâches qu'ils exercent aujourd'hui conjointement, afin de créer des synergies et de réaliser des économies, mais aussi de donner plus de cohérence à l'aide à l'Europe de l'Est?
4. Examine-t-il aussi la question de la gestion en commun de la coopération technique et de l'aide financière en vue d'assurer une meilleure coordination et d'augmenter l'efficacité de la coopération au développement?

Cosignataires: Bezzola, Bosshard, Bühler, Dettling, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Engler, Hochreutener, Kofmel, Langenberger, Loeb, Mühlemann, Steiner, Stucky, Vallender, Wittenwiler (16)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

× **96.3497 n lp. Hollenstein. Travaux d'entretien interdits exécutés en Libye** (03.10.1996)

A la suite de l'attentat de Lockerbee, l'ONU a décrété en avril 1992 un embargo visant l'exportation de certaines marchandises vers la Libye. La Suisse s'y est associée et a fixé, dans l'ordonnance à l'encontre de la Libye, quelles marchandises pouvaient être exportées et lesquelles étaient frappées d'embargo. Ainsi, notamment, l'exportation de composants d'aéronefs vers la Libye est interdite.

Comme on a pu le lire dans l'édition du 30.08.96 de la revue économique "Cash", l'entreprise "Flugzeugwerke Altenrhein AG" (FFA) a effectué, en juin 1994, des travaux de réparation en Libye. Selon son directeur, c'est "par mégarde" que l'embargo aurait été contourné. Or, en 1993, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) avait déjà ouvert une enquête à l'encontre de cette société en raison de travaux effectués sur des composants d'aéronefs provenant de Libye, mais aucune preuve concluante n'avait pu être établie.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil fédéral:

- Quand l'OFAEE a-t-il appris que la FFA avait effectué en juin 1994 des travaux d'entretien illégaux en Libye?
- Quelles mesures ont été prises à l'encontre de la FFA? Quelles sanctions sont prévues?
- Le Conseil fédéral a-t-il connaissance de cas similaires concernant des entreprises suisses ou des sociétés opérant à partir de la Suisse qui auraient violé l'embargo contre la Libye?

- Le Conseil fédéral estime-t-il aussi que de telles violations de l'embargo nuisent considérablement à la réputation de la Suisse à l'étranger?

- Comment le Conseil fédéral entend-il empêcher dorénavant que l'embargo contre la Libye soit violé de la sorte?

Cosignataires: Baumann Ruedi, Bühlmann, Gonseth, Meier Hans, Teuscher, Thür (6)

06.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3498 n lp. Epiney. Système de bus sur appel. Une solution d'avenir (03.10.1996)

L'avenir des transports publics dépendra non seulement de leur financement, mais encore de l'imagination et de l'esprit d'innovation des responsables.

Dans le nord vaudois, à Frauenfeld et en Ajoie, des expériences de bus sur demande sont entreprises. Ce système permet aux utilisateurs de se déplacer à l'heure et à l'endroit qu'ils souhaitent en dehors des heures de pointe que les bus de lignes continuent de satisfaire.

Le Conseil fédéral partage-t-il notre avis selon lequel ce système de transports publics

1. répond aux besoins de mobilité individuelle des usagers
2. réduit les coûts des transports publics
3. supprime des courses en période creuse
4. rend inutile un second véhicule en famille
5. devrait être testé en agglomération et dans les régions périphériques avec l'aide des pouvoirs publics.

Cosignataires: Caccia, Comby, Ducrot, Filliez, Guisan, Maitre, Ratti, Schmid Odilo (8)

96.3499 n Po. Bortoluzzi. Perspectives de financement des assurances sociales (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à compléter le mandat qu'il a donné au groupe de travail IDA-Fiso 2 par un nouvel élément. En regard de la situation économique de notre pays, il convient de

prévoir également une solution sans ponctions financières nouvelles ou supplémentaires.

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Binder, Brunner Toni, Fehr Hans, Fischer-Hägglingen, Föhn, Freund, Hasler Ernst, Hegetschweiler, Kunz, Maurer, Schliuer, Speck, Vetterli (14)

96.3500 n Ip. Semadeni. Représentation des piétons dans la commission administrative du fonds de sécurité routière (03.10.1996)

Nous demandons au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il aussi d'avis que les piétons ont un intérêt spécial, particulièrement élevé et particulièrement objectif à la sécurité routière et doivent être représentés dans la commission du fonds de sécurité routière?

2. Est-il aussi d'avis

- que le fait que tous les membres de la commission du fonds de sécurité routière se déplacent parfois à pied ne fait pas automatiquement d'eux des experts des questions qui concernent les piétons;

- que lorsque des conflits d'intérêt surgissent, les membres de la commission doivent défendre principalement les intérêts de l'organisation qui les délègue et ignorent par conséquent les exigences des piétons ou se prononcent contre ces derniers;

- que selon les principes démocratiques, les personnes concernées par une affaire ont droit à avoir si possible leur propre représentation dans un organe chargé de prendre des décisions politiques et que cette représentation doit être proportionnelle à l'intérêt que l'affaire a pour eux et à leur nombre;

- qu'il n'est donc pas suffisant que, dans le fonds précité, les intérêts des piétons soient défendus par des représentants d'autres institutions ou organisations;

- que le travail fourni jusqu'à présent par le fonds au profit des usagers les plus faibles de la route doit être évalué en prenant en considération les réserves émises?

3. Est-il aussi d'avis que les contributions versées par les détenteurs de véhicules automobiles au Fonds de sécurité routière se justifient vu les risques que l'automobile comporte et que la décision à prendre sur la représentation d'une institution ou d'une organisation ne dépend pas de la question de savoir si les membres payent ou non des contributions au fonds?

4. Est-il aussi d'avis qu'on a sciemment renoncé à fixer, dans la loi sur une contribution à la prévention des accidents, le nombre des représentants des divers groupes dans la commission du fonds et que le gouvernement n'est pas lié par la répartition actuelle des sièges, mais doit au contraire assurer une représentation équitable de tous les groupes?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Banga, Baumann Ruedi, Berberat, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Dormann, Dünki, Gadiant, Goll, Grobet, Gross Andreas, Hilber, Hochreutener, Hollenstein, Hubmann, Leemann, Maury Pasquier, Meier Hans, Ratti, Roth-Bernasconi, Ruffy, Schmid Odilo, Stump, Teuscher, Thanei, Vollmer, Weber Agnes, Wiederkehr, Zapfl, Zwygart (35)

96.3501 n Ip. Semadeni. Amélioration de la qualité de l'essence (03.10.1996)

Nous invitons le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral partage-t-il notre opinion sur le fait que l'introduction de l'essence "nouvelle formule" représente une mesure efficace d'amélioration de la qualité de l'air et de lutte contre le smog estival? Peut-il quantifier cette amélioration?

2. Le Conseil fédéral est-il d'avis, en se basant sur les informations dont il dispose, que l'introduction d'essence "nouvelle formule" en Suisse est nécessaire?

3. Le Conseil fédéral est-il prêt, à l'instar de la Finlande, Etat membre de l'Union européenne, à faire cavalier seul en introduisant l'essence "nouvelle formule" en Suisse?

4. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention d'encourager l'utilisation d'essence "nouvelle formule" moyennant un réaménagement des conditions fiscales qui n'ait pas d'incidence sur les recettes de l'Etat?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Berberat, Bodenmann, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Dupraz, Gadiant, Grobet, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Ledergerber, Leemann, Lötscher, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Ratti, Rechsteiner-Basel, Roth-Bernasconi, Ruffy, Schmid Odilo, Stump, Teuscher, Thanei, Tschäppät, Weber Agnes, Zapfl, Zbinden (46)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3502 n Mo. Thür. Limitation des privilèges fiscaux pour les 2e et 3e piliers (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur l'impôt fédéral direct, de sorte que la déduction fiscale pour les 2e et 3e piliers soit limitée à un revenu du travail correspondant au salaire maximum assurable en vertu de la LAA, sans pour autant aggraver les éventuelles inégalités de traitement entre indépendants et salariés.

Cosignataires: Baumann Ruedi, Bühlmann, Fasel, Gonseth, Hollenstein, Meier Hans, Teuscher (7)

96.3503 n Mo. Thür. Suppression de la déduction de coordination (03.10.1996)

Il convient de supprimer la déduction de coordination dans la loi sur la prévoyance professionnelle. Le salaire maximum obligatoirement assuré doit rester à son niveau actuel. Les taux de cotisation doivent être adaptés de manière à ce que les prestations versées pour le salaire maximum assuré restent inchangées.

Cosignataires: Baumann Ruedi, Bühlmann, Fasel, Gonseth, Hollenstein, Meier Hans, Teuscher (7)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3504 n Mo. Aeppli Wartmann. Exécution de l'internement des auteurs d'actes de violence (03.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de définir une procédure spéciale d'internement destinée aux auteurs d'actes de violence qui souffrent de troubles profonds de la personnalité et représentent un danger pour la collectivité.

Il s'agit en particulier de définir dans la législation la procédure à suivre lors de l'examen des conditions de mise en liberté, en établissant une distinction claire entre la fonction de l'expert et celle du thérapeute traitant, de manière à s'assurer que l'amendement durable soit hautement probable.

Il faut en outre que l'internement puisse être prononcé, non seulement contre les auteurs d'actes de violence jugés dangereux qui sont tenus pour responsables de leurs actes, mais aussi contre ceux tenus pour irresponsables et / ou incurables, contrairement à ce que prévoit le projet de révision du code pénal élaboré par le groupe d'experts.

Cosignataires: Aguet, Alder, Banga, Carobbio, Cavadini Adriano, Chiffelle, Gross Jost, Haering Binder, Hochreutener, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber,

Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Straumann, Stump, Suter, Thanei, Tschäppät, Weber Agnes, Widmer, Zapfl (30)

25.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

x96.3505 n Ip. Borer. Influence de l'église de scientologie en Suisse (03.10.1996)

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. D'après le Conseil fédéral, quel statut faut-il reconnaître à l'Eglise de scientologie: s'agit-il d'un groupement religieux, d'une secte, d'une société ayant des objectifs essentiellement économiques ou d'une autre forme d'organisation?

2. Sur quoi se fondera le Conseil fédéral pour répondre à la question n°1?

3. Au vu des affaires dans lesquelles l'organisation de scientologie est impliquée en France et en Allemagne voisines, ou des incidents qui se sont produits sur le sol suisse, le Conseil fédéral considère-t-il qu'il serait nécessaire de prendre des mesures, et si oui quel genre de mesures serait envisageables?

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3506 n Ip. Hegetschweiler. Le taux de logements vacants: un indicateur qui pose problème (03.10.1996)

Le taux de logements vacants en tant qu'indicateur est contesté à la fois quant à sa pertinence et à sa valeur évocatrice. D'une part il est déterminé de manière imprécise, d'autre part on peut se demander s'il est approprié pour l'évaluation du fonctionnement du marché locatif.

Je demande donc au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il lui aussi d'avis que le nombre de logements vacants recensés chaque année est imprécis?

2. En 1992 l'Office fédéral de la statistique a tenté d'affiner le mode de recensement des logements vacants. Sous le titre "Recensement des logements vacants: nouvelle méthode", il a donc réalisé une enquête pilote dans les communes. Pour des raisons inconnues, il a par la suite abandonné le projet. Pourquoi?

3. Comment le Conseil fédéral explique-t-il que l'on se fonde sur le nombre de logements vacants pour en tirer des conclusions générales sur le marché locatif en Suisse? L'établissement d'un lien entre ces deux éléments est-il scientifiquement justifié?

4. Y a-t-il d'autres indicateurs qui seraient plus éloquentes, comme par exemple, le nombre de déménagements annuels?

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Baumberger, Bortoluzzi, Bosshard, Bühner, Dettling, Fischer-Seengen, Gysin Hans Rudolf, Kofmel, Kühne, Müller Erich, Steiner, Theiler, Vetterli, Widrig (15)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

96.3507 n Mo. Dettling. Rédaction des explications accompagnant les textes soumis à la votation (03.10.1996)

Nous demandons sous forme d'une proposition conçue en termes généraux, que le Conseil fédéral présente un projet modifiant l'article 11, 2e alinéa, de la loi fédérale sur les droits politiques, de telle façon que, lorsque le gouvernement ne peut pas ou ne veut pas soutenir les décisions prises par l'Assemblée fédérale à la majorité, les Chambres puissent elles-mêmes rédiger les explications accompagnant les textes soumis à la votation.

Cosignataires: Bonny, Fischer-Seengen, Heberlein, Hegetschweiler, Steinegger, Stucky (6)

09.12.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3508 n Mo. Weigelt. Réglementation de la compétence relative aux explications accompagnant les textes soumis à la votations (03.10.1996)

Etant donné que tous les objets soumis aux votations fédérales sont des actes adoptés par le Parlement, il convient de réserver à celui-ci la compétence d'élaborer les explications accompagnant les textes soumis à la votation. La loi fédérale sur les droits politiques doit être modifiée dans ce sens.

Cosignataires: Alder, Banga, Baumann J. Alexander, Baumberger, Blocher, Bonny, Borer, Bosshard, Brunner Toni, Christen, Dreher, Egerszegi-Obirst, Engelberger, Eymann, Fehr Hans, Fehr Lisbeth, Föhn, Guisan, Gusset, Hasler Ernst, Hegetschweiler, Hess Otto, Hilber, Kofmel, Kühne, Kunz, Maurer, Meier Hans, Moser, Müller Erich, Oehrl, Randegger, Sandoz Suzette, Schläuer, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Speck, Stamm Luzi, Steinemann, Steiner, Straumann, Theiler, Tschuppert, Tschäppät, Vallender, Vetterli, Widrig, Wiederkehr, Wittenwiler (49)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

96.3509 n Mo. Baumberger. Révision de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet, accompagné d'un rapport, portant sur la révision de la LCAP et sur l'octroi éventuel de nouvelles contributions financières de la Confédération. Ce projet devra permettre:

1. de régler, d'une manière qui soit compatible avec les impératifs sociaux, le problème des objets et des cautionnements financièrement menacés en raison du système instauré par la LCAP, à une période où le marché est en pleine mutation;

2. de réduire l'aide aux objets et d'intensifier l'aide aux personnes dans le secteur de la construction de logements locatifs, c'est-à-dire d'octroyer moins d'abaissements de base et plus d'abaissements supplémentaires;

3. de renforcer l'utilisation des moyens financiers en faveur de l'accession à la propriété de logements, notamment de soutenir la transformation de logements locatifs tombant sous le coup de la LCAP en logements en propriété par étages tombant aussi sous le coup de cette loi.

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Dettling, Durrer, Eberhard, Engler, Gysin Hans Rudolf, Hegetschweiler, Hochreutener, Imhof, Kofmel, Kühne, Leu, Müller Erich, Raggensbass, Schmid Samuel, Steiner, Straumann, Zapfl (18)

96.3510 n Ip. Caccia. NLFA. Nouvelle conception et préparation des contrats (04.10.1996)

Le projet du siècle demande - à la suite aussi des expériences étrangères - qu'une place privilégiée soit donnée à la conception et à l'élaboration des contrats. Nous posons au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. La délégation parlementaire des finances, par sa lettre du 10.10.1995, avait attiré l'attention du Conseil fédéral sur l'importance à accorder à la préparation des contrats et avait joint des recommandations. Elle avait notamment demandé à connaître jusqu'à fin 1995 les mesures déjà adoptées en vue de suivre ces recommandations et celles qui seraient retenues. A la veille de nouvelles adjudications importantes, le Conseil fédéral peut-il informer le Parlement sur l'état de la question?

2. De manière plus détaillée, le Conseil fédéral peut-il renseigner le Parlement, si pour prévenir toute surprise dans le respect des délais et des coûts, les ressources humaines adéquates, internes et externes, ont été mobilisées dans la préparation de ces contrats? A-t-on procédé à des comparaisons avec ce qui se pratique sur les grands projets à l'étranger?

Cosignataires: Columberg, Dormann, Ducrot, Engler, Epiney, Filliez, Kühne, Lachat, Leu, Ratti (10)

96.3511 n Ip. Leemann. Construction des routes nationales. Contrôle des crédits (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes.

1. Que fait-on actuellement pour assurer un controlling suffisant des projets de construction et d'entretien des routes nationales (phase de l'étude et de l'établissement du projet; phase de la réalisation) ? Vu la future répartition des tâches, comment ce controlling sera-t-il organisé ?

2. Quelles modifications des bases légales faut-il entreprendre pour faire des crédits de construction et d'entretien des routes nationales des crédits d'ouvrage ou des crédits-cadre ? Le Conseil fédéral est-il prêt à proposer ces modifications ?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, von Allmen, Banga, Bäumlín, Béguelin, Borel, Carobbio, Gross Jost, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubmann, Ledergerber, Leuenberger, Maury Pasquier, Raggenbass, Rechsteiner-St.Gallen, Semadeni, Thanei, Tschäppät, Vermot, Weber Agnes, Widmer (24)

× 96.3512 n Mo. Béguelin. Libéralisation des infrastructures ferroviaires dès le 01.01.1998. Sauvegarde de la qualité (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à se donner les moyens de réserver dès le 01.01.1998, suffisamment de droits d'accès à l'infrastructure ferroviaire pour garantir en trafics intérieurs voyageurs et marchandises une densité et une qualité de desserte au moins équivalentes à la situation actuelle. En particulier, la cohérence et l'efficacité du système de réseau dans son ensemble ne doivent pas risquer d'être perturbées par des droits d'accès de transit accordés sur quelques axes isolés.

Cosignataires: Aguet, Alder, Banga, Berberat, Borel, Carobbio, Chiffelle, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hubacher, Hubmann, Leemann, Leuenberger, Maury Pasquier, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Spielmann, Vollmer, Zbinden (21)

02.12.1996 Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

13.12.1996 Conseil national. Classement.

96.3513 n Mo. Béguelin. Avancer d'un an le désendettement des CFF (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à avancer d'un an le désendettement des CFF. De toute façon, cette mesure devra s'appliquer dès le 01.01.1998 suite à la généralisation de la directive européenne 91/440 ouvrant les réseaux ferroviaires continentaux à la concurrence. En outre, les chemins de fer allemands sont déjà assainis financièrement et les français le seront dès le 01.01.1997. Si les CFF tardent trop, ils ne pourront pas faire face à leurs concurrents qui déjà choisissent les axes les plus porteurs.

Cosignataires: Aguet, Alder, Banga, Berberat, Borel, Carobbio, Chiffelle, Gross Jost, Haering Binder, Hafner Ursula, Hubacher, Hubmann, Jans, Leemann, Leuenberger, Maury Pasquier, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Spielmann, Tschäppät, Vollmer, Widmer, Zbinden (24)

96.3514 n Mo. Béguelin. Suppression de la TVA sur le trafic ferroviaire voyageurs en transit (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à supprimer la TVA perçue actuellement sur le seul trafic ferroviaire voyageurs en transit.

Par la route et par les airs, aucune taxe n'est perçue. De même, la France et l'Italie ne perçoivent aucune TVA pour leur trafic ferroviaire international. De ce fait, le trafic ferroviaire à travers la Suisse se trouve pénalisé d'une surtaxe de 6,5 pour cent par rapport à ses concurrents, ce qui contredit tous les efforts que le Conseil fédéral a consentis pour faciliter le transfert vers le rail

du trafic de transit. La rentabilité des NLFA se trouve ainsi également encore plus compromise.

Cosignataires: Aguet, Alder, Banga, Borel, Carobbio, Chiffelle, Gross Jost, Hubacher, Hubmann, Jans, Leemann, Leuenberger, Maury Pasquier, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Semadeni, Spielmann, Zbinden (19)

× 96.3515 n Po. Hochreutener. Adaptation des prix des médicaments (04.10.1996)

L'Office fédéral des assurances sociales a procédé à une comparaison des prix pratiqués en Suisse et à l'étranger pour les médicaments anciens; cette étude, datée du 15.09.1996, va à fins contraires du but visé.

Le Conseil fédéral est invité à faire en sorte que l'adaptation des prix des médicaments décidée par l'office précité avec effet au 15 septembre 1996, soit réexaminée et révisée. Il convient notamment de prendre pour base de comparaison de prix les coûts de la production.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Alder, Banga, Baumberger, Bezzola, Blaser, Bortoluzzi, Bühler, Columberg, Dormann, Eberhard, Engelberger, Engler, Eymann, Gadiant, Heberlein, Hegetschweiler, Imhof, Kühne, Leu, Lötscher, Müller Erich, Philipona, Pidoux, Schenk, Schmid Odilo, Semadeni, Simon, Steinegger, Steiner, Straumann, Vallender, Widrig, Wiederkehr, Zapfl, Zwygart (36)

02.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

× 96.3516 n Po. Suter. Double emploi coûteux en matière de contrôle des médicaments (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à étudier le problème du double examen des médicaments par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et la Commission fédérale des médicaments et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir l'inscription de nouveaux médicaments sur la liste des spécialités (LS) se fasse à la suite d'un examen portant uniquement sur les aspects économiques et sur l'impact social et que l'on renonce à des études scientifiques supplémentaires, puisque l'autorité chargée de l'enregistrement (OICM) s'en charge déjà.

Cosignataires: Baumberger, Columberg, Hochreutener, Leu, Philipona, Steinegger (6)

20.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3517 n Ip. Gysin Hans Rudolf. Rapport sur la formation professionnelle (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Dans son rapport sur la formation professionnelle, le Conseil fédéral indique qu'il envisage d'affecter deux pour cent du budget de la formation professionnelle

- soit environ 10 millions de francs - au financement de solutions novatrices dans la formation professionnelle. La rapidité des mutations qui s'opèrent dans l'économie (informatique, nouvelles technologies) n'exige-t-elle pas qu'une plus forte proportion de ce budget (500 millions de francs) soit affectée au développement, à l'expérimentation et à la mise en place de ces nouvelles mesures?

2. Dans le même rapport, le Conseil fédéral propose 37 mesures possibles. Quand le public et les Chambres fédérales sauront-ils quelles mesures

- parmi celles qui n'exigent pas de modification de la loi fédérale sur la formation professionnelle - seront effectivement adoptées?

3. Comment pourra-t-on garantir que des qualifications homogènes seront acquises dans les cycles de formation individualisés

que le Conseil fédéral propose de créer pour les adultes (Rapport sur la formation professionnelle, mesure 13)?

Cosignataires: Bezzola, Bonny, Bühler, Dettling, Eymann, Fischer-Hägglingen, Fischer-Seengen, Fritschi, Gadiet, Giezendanner, Hegetschweiler, Loeb, Rychen, Schlüer, Schmid Samuel, Stamm Luzi, Steiner, Stucky, Tschopp (19)

06.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

× **96.3518 n Ip. Borer. LAMal: compensation des risques dans l'assurance de base** (04.10.1996)

Je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment évite-t-on que des données confidentielles concernant un assureur transmises pour le calcul de la compensation des risques soient, à la suite d'une indiscretion, portées à la connaissance d'un autre assureur par le biais de la fondation de l'"institution commune"?

2. Comment contrôle-t-on si les montants versés aux assureurs au titre de la compensation des risques sont uniquement utilisés dans les cantons qui y ont droit? En d'autres termes, comment évite-t-on que de tels montants circulent d'un canton à l'autre, auprès des assureurs?

3. Le Conseil fédéral est-il conscient du fait que, dans divers cantons, les femmes et les hommes de plus de 50 ans payent plus, au titre de la compensation des risques, et en était-il déjà conscient au moment de l'introduction de la LAMal et de ses ordonnances d'exécution?

4. Le Conseil fédéral sait-il que, en matière de compensation des risques, il y a des différences extrêmes entre les cantons, et comment explique-t-il ce phénomène?

5. Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il est justifié que, dans l'assurance de base, les femmes de plus de 50 ans, par exemple, payent plus, au titre de la compensation des risques, pour figurer parmi les "bons risques", et que, d'autre part, pour l'assurance complémentaire, ces mêmes femmes soient considérées comme des "mauvais risques" et payent à ce titre des primes exorbitantes auprès du même assureur? En d'autres termes: le Conseil fédéral juge-t-il que cette différence d'évaluation des risques s'agissant de l'assurance de base et de l'assurance complémentaire est justifiée alors que cela concerne la même personne, le même risque (maladie) et le même assureur?

6. Le Conseil fédéral est-il d'avis que, si l'on veut assurer un contrôle des coûts, il serait judicieux de procéder à une nouvelle répartition de tous les coûts dans le domaine de l'assurance de base?

7. De l'avis du Conseil fédéral, qu'est-ce qui pourrait, au vu des chiffres et des informations dont dispose l'Office fédéral des assurances sociales, inciter les assureurs à faire baisser les coûts de la santé ?

Cosignataires: Dreher, Gusset, Maspoli, Moser, Scherrer Jürg, Steinemann (6)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3519 n Mo. Ehrler. Compétences dans le domaine vétérinaire (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'organiser de manière plus rationnelle et plus transparente le régime des compétences dans le domaine vétérinaire, tout en veillant à uniformiser l'exercice de ces compétences à l'échelle nationale.

Cosignataires: Kühne, Leu, Sandoz Marcel (3)

20.11.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

96.3520 n Po. Baumann J. Alexander. Mesures diplomatiques à l'encontre des pays qui refusent de coopérer dans le cadre du rapatriement de leurs ressortissants (04.10.1996)

Aux problèmes de l'immigration illégale s'ajoutent aujourd'hui ceux que posent les demandeurs d'asile déboutés, plus de dix mille actuellement, qui doivent quitter la Suisse mais que nous ne pouvons renvoyer chez eux, les autorités de leur pays refusant toute collaboration avec le nôtre, notamment de délivrer des papiers d'identité à leurs ressortissants, comme ils ont l'obligation de le faire.

Dans ces conditions, j'exhorte le Conseil fédéral:

- à exercer davantage de pressions politiques sur les gouvernements de ces pays;

- au moment de leur accorder des moyens dans le cadre de la coopération et du développement (au plan bilatéral ou multilatéral):

-- à examiner la situation;

-- à mettre le problème en discussion;

-- si besoin est, à geler les moyens financiers en question.

Cosignataire: Maurer (1)

09.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

96.3521 n Mo. Müller Erich. Marchés publics (04.10.1996)

Nous chargeons le Conseil fédéral:

a. de faire en sorte que la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) soit appliquée rapidement, à savoir en l'espace d'une année, à tous les niveaux, dans le domaine des marchés publics;

b. de garantir la transparence complète des marchés dont la valeur est inférieure à certains seuils.

Cosignataires: Baumberger, Bonny, Borer, Bosshard, Bühler, Columberg, Comby, Dupraz, Egerszegi-Obrist, Freund, Fritschi, Heberlein, Hegetschweiler, Imhof, Kofmel, Loeb, Mühlemann, Pelli, Randegger, Sandoz Marcel, Stamm Luzi, Steinegger, Steinemann, Stucky, Theiler, Tschopp, Weigelt, Weyeneth, Wittenwiler, Wyss (30)

06.11.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

× **96.3522 n Ip. Nabholz. AVS. Calcul des rentes** (04.10.1996)

Le calcul du montant des rentes AVS se fait, pour une durée de cotisation complète, sans tenir compte du revenu de l'année au cours de laquelle le droit à la rente prend naissance. Ce système de calcul pénalise les personnes qui ne perçoivent pas la rente maximale.

Le Conseil fédéral voit-il un moyen de prendre en compte la dernière année - ou fraction d'année - de cotisation pour faire augmenter le montant des rentes ?

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3523 n Ip. Gysin Hans Rudolf. Prestations de l'assurance de base prévues par la LAMal: exclusion des assurés ayant conclu une assurance complémentaire (04.10.1996)

Conformément à la pratique des cantons - exploitants et planificateurs des hôpitaux publics - et conformément à celle des assureurs, les personnes ayant conclu une assurance complémentaire ne bénéficient, en cas de traitement médical hospitalier, d'aucune prestation de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie. En outre les cantons refusent, même dans des cas médicalement justifiés, de participer au traitement de personnes ayant conclu une assurance complémentaire lorsqu'il a lieu hors du canton de résidence de l'assuré.

1. Que compte faire le Conseil fédéral pour remédier à cette inégalité de traitement choquante, qui fait que les personnes soumises au régime de l'assurance obligatoire et celles qui ont conclu une assurance complémentaire sont traitées différemment

en vertu d'une erreur d'interprétation incompréhensible, mais manifeste, de la loi?

2. Par quels moyens le Conseil fédéral entend-il modifier cette pratique choquante des cantons en matière de financement de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie pour toutes les personnes assujetties à la LAMal?

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× **96.3524 n Ip. Ratti. CFF. Offensive Cargo Rail** (04.10.1996)

Les CFF nécessitent d'une politique orientée sur le marché et cette politique doit se faire avec l'engagement et la participation active de tout le personnel.

Un appel en ce sens a été lancé avec l'offensive Cargo Rail, valable du 19.08. au 31.12.1996: le personnel est appelé à faire des propositions d'acquisition de nouveaux trafics; une prime est même prévue pour chaque proposition utile.

Nous demandons au Conseil fédéral et au département compétent de brièvement renseigner le Parlement sur les résultats de ces efforts. Ne croît-il pas nécessaire de stimuler ultérieurement les CFF dans une stratégie de participation du personnel à l'acquisition de marchés?

Cosignataires: Caccia, Carobbio, Comby, Deiss, Ducrot, Loeb (6)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. Liquidée.

96.3525 n Ip. Ratti. Transit CFF. Perte de parts de marché (04.10.1996)

A l'heure de la prise de décisions capitales sur les nouvelles transversales ferroviaires, les CFF connaissent les plus grandes difficultés dans le maintien des parts de marchés et, surtout, travaillent à des prix souvent non rémunérateurs. Tout cela est visible dans l'aggravation du déficit des CFF.

Le Conseil fédéral peut-il renseigner le Parlement sur le véritable état de la situation? Parmi les causes de ces pertes de trafic, peut-on déceler aussi des déficiences internes à l'administration ferroviaire? Quelle serait la stratégie de marché des CFF? Dans quelle mesure peut-on accepter de travailler avec des prix stratégiques et pour combien de temps?

Cosignataires: Caccia, Carobbio, Comby, Deiss, Ducrot, Loeb (6)

96.3526 n Ip. Schmied Walter. Mandat d'information public du Conseil fédéral sur l'agriculture (04.10.1996)

Les modifications des conditions-cadre qui ont rendu inéluctable une réforme de la politique agricole suisse insécurisent nos paysannes et paysans. Dans un laps de temps très court, on leur demande d'opérer des changements et des adaptations importantes. Etant directement concernés, ils ne comprennent pas la majeure partie des processus engendrés par les besoins de s'adapter. Les propositions du Conseil fédéral en vue de combattre l'ESB constituent un exemple significatif à cet égard. L'insuffisance des activités d'information des autorités, principalement en raison de la faiblesse des moyens financiers, en sont co-responsables. La population non paysanne, influencée par les mass media, ne relève très souvent que les aspects négatifs de l'image de notre agriculture. Les autorités doivent renforcer leur action dans le domaine de l'information. Cela est particulièrement valable en relation avec la réforme de la politique agricole.

Le Conseil fédéral est-il prêt à prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir assumer à satisfaction le mandat d'information requis?

Cosignataires: Blaser, Gadiant, Maurer, Oehrl, Rychen, Seiler Hanspeter (6)

06.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.3527 n Ip. Schmied Walter. Assurer l'avenir de Suisse 4 (04.10.1996)

Compte tenu de la discussion en cours sur la restructuration de Suisse 4, les questions suivantes s'imposent:

1. Quelle valeur le Conseil fédéral accorde-t-il à la chaîne Suisse 4?

2. Les expériences faites jusqu'ici ont montré que Suisse 4 a apporté une contribution essentielle à la communication et à la cohésion en Suisse. Comment le Conseil fédéral apprécie-t-il cette contribution?

3. Cette contribution importante à la cohésion nationale n'est-elle pas mise en jeu à la légère par une modification de la concession?

4. La concession actuelle devrait être maintenue sans changement. Le Conseil fédéral est-il à même de garantir que la chaîne Suisse 4 ou son successeur pourra continuer à remplir son mandat de manière totalement indépendante des responsables des programmes SF DRS, TSR et TSI?

Cosignataires: Blaser, Maurer, Oehrl, Rychen, Seiler Hanspeter (5)

96.3528 n Po. Rychen. Assurance-maladie. Franchise annuelle (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité, dans les limites de ses compétences, à faire passer, avec effet au 01.01.1998, la franchise obligatoire prévue dans le cadre de l'assurance de base des caisses-maladie (art. 64 LAMal) de 150 francs à 600 francs au minimum.

Cosignataires: Binder, Bortoluzzi, Brunner Toni, Fehr Lisbeth, Föhn, Hasler Ernst, Maurer, Oehrl, Sandoz Suzette, Schenk, Schliuer, Schmid Samuel, Seiler Hanspeter, Speck, Vetterli, Wyss (16)

25.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Opposition; discussion renvoyée.

96.3529 n Ip. Seiler Hanspeter. Restructuration de Suisse 4 (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de se prononcer sur les questions suivantes:

1. Considère-t-il qu'il est raisonnable et judicieux de procéder à une appréciation définitive de Suisse 4 et de le restructurer en conséquence après une période d'introduction et d'essai d'environ un an et demi seulement?

2. Est-il prêt à maintenir, même pour un nouveau concessionnaire, les conditions d'octroi d'une concession figurant à l'article 2, 1er alinéa, lettre c, de manière à ce que l'importante fonction de rapprochement et d'intégration exercée par le concessionnaire actuel, fonction qui ne se mesure pas par des indices d'audience, continue d'être assurée?

3. Les coûts élevés - 48 millions de francs - mentionnés par le conseiller fédéral Leuenberger dans la réponse qu'il a donnée à l'interpellation Uhlmann comprennent-ils aussi les frais consentis par Suisse 4 pour la retransmission des programmes sportifs qui ne sont certainement pas bon marché? Si tel est le cas, comment les 48 millions mentionnés sont-ils répartis entre les programmes sportifs, les émissions "best of" diffusés en trois langues et toutes les autres catégories d'émission organisées de façon autonome par Suisse 4?

4. Puisque les animateurs de certaines émissions se flattent de l'installation luxueuse de l'équipe de télévision dans diverses localités à l'étranger où on procède à des enregistrements et à des émissions, des économies supplémentaires devraient être possibles. Quelles économies (auxquelles le téléspectateur qui doit payer une redevance TV est aussi intéressé) les trois autres chaînes de télévision ou leurs directions ont-elles faits ou envisagent-elles de faire? Comment les coûts se répartissent-ils en-

tre les quatre émetteurs de la télévision suisse DRS, TSR, TSI et Suisse 4?

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Blaser, Fischer-Hägglingen, Lachat, Oehrli, Rythen, Schmied Walter (7)

96.3530 n Ip. Suter. Commission de recours en matière d'asile. Président contesté (04.10.1996)

On peut lire dans le numéro de "FACTS" du 03.10.1996 que le président de la commission de recours en matière d'asile, M. Fluhbacher, fait l'école buissonnière, qu'il est membre de l'ASIN, qu'il n'est pas très assidu au travail, enfin qu'il note ses collègues juges. Je pose donc au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Les critiques selon lesquelles le président de la commission ferait mal son travail sont-elles vraies?
2. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que l'affiliation du président de cette commission à l'ASIN, association qui passe pour être une secte politique et qui défend des positions d'extrême-droite sur le sujet de l'asile, est extrêmement équivoque, voire de nature à mettre en question la réputation de la commission? Cette dernière est-elle encore indépendante?
3. Est-il exact que le Conseil fédéral n'a pas, à la demande du président de cette commission, reconduit huit juges dans leurs fonctions? N'est-il pas extrêmement discutable d'avoir accordé de tels pleins pouvoirs audit président en le laissant pour ainsi dire maître de la décision?

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

13.12.1996 Conseil national. La discussion est reportée.

× 96.3531 n Po. Fehr Hans. Exécution de la loi sur la poste. Liberté d'entreprise (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de faire en sorte que, dans le cadre de l'exécution de la loi sur la poste, le principe "plus de compétitivité, plus de souplesse et meilleure adaptation au marché" soit aussi appliqué à l'échelon le plus bas de l'entreprise (offices de poste) et que son application soit encouragée. A cet égard, il veillera notamment à ce que la distribution des journaux et autres publications puisse se faire à l'heure convenue, de façon économique et conformément aux désirs de la clientèle.

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Bircher, Blaser, Bonny, Borer, Bortoluzzi, Brunner Toni, Bühler, Dettling, Eggerszegi-Obrist, Engler, Fehr Lisbeth, Fischer-Hägglingen, Föhn, Hasler Ernst, Heberlein, Kofmel, Kunz, Leu, Loeb, Moser, Mühlemann, Oehrli, Pidoux, Sandoz Suzette, Schlüer, Seiler Hanspeter, Speck, Weigelt, Weyeneth, Wittenwiler, Wyss, Zapfl (33)

25.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

13.12.1996 Conseil national. Adoption.

96.3532 n Po. Grobet. Pour un service civil répondant à la loi (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à intervenir auprès de l'OFIAMT pour qu'il:

- renonce aux services exclusifs de la société MANPOWER SA comme organe d'exécution de la loi sur le service civil pour les cantons de Genève, Valais et Vaud;
- contacte lui-même les services fédéraux concernés, les régies fédérales, les cantons, les communes, les collectivités publiques, les hôpitaux, les institutions et associations sans but lucratif pour connaître lesquels sont intéressés aux services de personnes astreintes au service civil et dresser sur cette base la liste des postes de travail offerts;
- demande aux cantons s'ils sont d'accord d'être désignés comme organes d'exécution de la loi pour leurs ressortissants astreints au service civil.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Borel, Bühlmann, Carobbio,

Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Dupraz, Fankhauser, Fasel, von Felten, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Günter, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Ostermann, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Strahm, Stump, Teuscher, Thanei, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden, Ziegler, Zisyadis (61)

13.11.1996 Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

× 96.3533 n Mo. Ostermann. Acompte en cas d'action pécuniaire (04.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à introduire dans la législation une disposition exprimant le principe suivant:

Lorsque le créancier a ouvert action contre le débiteur, que le principe de la créance paraît hautement vraisemblable, que le débat porte sur des questions accessoires telles que la quotité exacte du montant, le juge saisi peut, par voie de mesures provisionnelles, obliger le débiteur à verser un acompte au demandeur quand la situation financière de ce dernier le justifie, notamment si ses prétentions portent sur des salaires échus ou des prestations d'assurance.

Cosignataires: Aguet, Berberat, Borel, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Fasel, Hollenstein, Rechsteiner-St.Gallen, Ruffy, Sandoz Suzette, Thür (13)

25.11.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

13.12.1996 Conseil national. La motion est transmise sous forme de postulat.

× 96.3534 é Ip. Onken. Reconnaissance des hautes écoles spécialisées et subventions de la Confédération (04.10.1996)

Le communiqué publié par le Conseil fédéral en vue de l'entrée en vigueur de la loi sur les hautes écoles spécialisées et de l'ordonnance d'exécution du 11.09.1996 contient ces lignes à mes yeux suspectes: "Il faut cependant relever que la volonté politique exprimée par le Conseil fédéral et le Parlement de créer des centres de compétence n'a pas encore été suffisamment prise en compte (par les cantons et les régions). Une attention toute particulière sera donc accordée à ce point dans le cadre des futurs travaux en vue de la création et de la gestion des hautes écoles spécialisées". Quand on sait déchiffrer ce langage diplomatique et tortueux, on voit confirmées - fait alarmant! - des craintes déjà maintes fois exprimées, dans la mesure où aucun changement d'orientation décisif n'est opéré de façon effective.

J'invite donc le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. Est-il fermement résolu à rejeter les demandes de reconnaissance des cantons ou des régions - ou, du moins, à les leur retourner assorties de conditions contraignantes - si elles ne répondent pas aux exigences de la loi et à une volonté parlementaire s'appuyant sur un large consensus en ce qui concerne la concentration, la répartition des tâches, la constitution de pôles, la création de capacités de recherche réellement performantes, l'aménagement de structures de transfert et la collaboration internationale au sein de centres de compétence dignes de ce nom?
2. Doit-on s'attendre à ce que le Conseil fédéral envisage, le cas échéant, de ne conférer le statut de haute école spécialisée qu'à des cursus?
3. Le Conseil fédéral est-il disposé à subordonner l'octroi de ses aides financières au respect de conditions contraignantes en matière de coopération et de coordination afin que la constitution de pôles et la revalorisation des formations puissent être assurées?
4. On a l'impression que toutes les ETS et ESCEA en place doivent accéder au statut de haute école spécialisée et constituent,

dans cette perspective, des "réseaux" ou des "structures de holding" plus ou moins - mais plutôt moins que plus! - convaincants sans opérer les rationalisations requises. Cette impression reflète-t-elle la réalité? Quelles conséquences financières aurait pour la Confédération et/ou pour l'amélioration de la qualité de ces futures hautes écoles un éparpillement des ressources, quand on sait que ces ressources sont déjà limitées?

5. Quels moyens financiers les collectivités et organisations qui préparent actuellement la mise en place des HES peuvent-elles compter obtenir avec une certitude presque absolue de la part de la Confédération? Les indications fournies dans le message restent-elles valables pour tous les secteurs? Dans la négative, quel est le nouveau plan financier, compte tenu, notamment, du déficit considérable du budget de la Confédération?

Cosignataires: Aeby, Bisig, Danioth, Forster, Gemperli, Gentil, Plattner (7)

06.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

26.11.1996 Conseil des Etats. Liquidée.

96.3535 *é* Ip. Plattner. **Passage pour piétons à la frontière de l'aéroport de Bâle/Mulhouse/Freiburg** (04.10.1996)

A propos du passage pour piétons à la frontière de l'aéroport international de Bâle/Mulhouse/Fribourg, prévu depuis longtemps mais enlisé dans les méandres de la bureaucratie bilatérale, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

- quel est l'état d'avancement des négociations avec la France, et le cas échéant, quelles sont les difficultés rencontrées?

- la Suisse serait-elle en mesure d'ouvrir immédiatement un tel passage pour piétons, et si non, quelles mesures conviendrait-il de prendre encore?

- en sa qualité de représentant des usagers suisses de l'aéroport, que compte faire le Conseil fédéral pour répondre enfin à cette vieille requête, importante pour la région et pertinente des points de vue économique et écologique.

× **96.3536** *é* Ip. Schoch. **Séjours hospitaliers en division privée ou semi-privée. Prise en charge par les cantons** (04.10.1996)

Dans de nombreux cantons on constate manifestement des divergences entre les assureurs et les gouvernements quant à l'interprétation des articles 41, 3e alinéa, et 49, 1er alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

L'article 41, 3e alinéa, de la LAMal, prévoit que le canton de résidence doit prendre à sa charge une partie des frais si l'assuré recourt aux services d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics situé dans un autre canton. Les cantons considèrent qu'ils ne doivent participer aux frais qu'en cas d'hospitalisation en division commune, alors que les assureurs sont d'avis que les cantons doivent fournir des prestations dans chaque cas d'hospitalisation en dehors du canton de résidence.

Le Conseil fédéral est-il prêt à remédier à cette différence d'interprétation en utilisant la possibilité prévue à l'article 41, 3e alinéa, de la LAMal, qui l'autorise à régler les détails en la matière?

L'article 49, 1er alinéa, de la LAMal prévoit que, pour les habitants du canton, les forfaits convenus par les parties couvrent au maximum, par patient ou par groupe d'assurés, 50 pour cent des coûts imputables dans la division commune d'hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics.

Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que l'article 49, 1er alinéa, de la LAMal doit être interprété dans le sens que, conformément au principe de l'égalité de traitement, les cantons doivent verser, pour toutes les personnes habitant leur territoire, la part de subventions payable pour la division commune, pour les traitements dans les divisions privées également?

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

12.12.1996 Conseil des Etats. Liquidée.

× **96.3537** *n* Po. **Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (96.037). Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174** (24.10.1996)

En vue d'une ratification de la convention de l'organisation internationale de travail (OIT) numéro 174 le Conseil fédéral est chargé de

- modifier l'OPA (ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles) afin d'y inclure une réglementation expresse de la protection des travailleurs et travailleuses contre les accidents majeurs;

- de définir le terme de quasi-accident dans l'OPAM (ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs) et dans l'OPA;

- compléter les ordonnances relatives à la loi sur le travail (OLT 1 et 4) en exigeant un rapport succinct des mesures de sécurité et de prévention des risques pour les travailleurs et travailleuses des entreprises dangereuses ainsi qu'une révision et mise à jour dudit rapport selon les articles 10 à 13 de la convention 174 de l'OIT;

- compléter l'OPAM à son article 5 en y ajoutant la révision et la mise à jour d'un rapport de sécurité selon l'article 11 de la convention 174 de l'OIT;

- de désigner par une modification de l'OPA une autorité compétente et un organe d'alerte en cas d'accidents majeur;

- de compléter l'OPAM et l'OPA en y ajoutant l'obligation pour le détenteur de l'entreprise, en cas d'accident majeur, de transmettre dans un délai de trois mois, un rapport contenant une analyse des causes de cet accident, et indiquant les conséquences immédiates sur le site, ainsi que toute mesure prise pour en atténuer les effets et des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter qu'un tel accident se reproduise en conformité avec l'article 14 de la convention 174 de l'OIT.

20.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

10.12.1996 Conseil national. Adoption.

× **96.3538** *n* Po. **Commission des transports et des télécommunications CN (96.048). Deuxième réseau GSM** (22.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à prendre sans retard les mesures qui permettront, au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur les télécommunications, l'octroi d'une concession pour un deuxième réseau GSM (Groupe Spécial Mobile) au moins, en concurrence avec Télécom PTT.

02.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

11.12.1996 Conseil national. Adoption.

Voir objet 96.048 MCF

× **96.3539** *é* Po. **Commission 95.067-CE. Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à mettre en oeuvre, le plus rapidement possible, les vingt-huit recommandations que la Commission d'enquête parlementaire relative à la Caisse fédérale de pensions (CEP CFP) a élaborées afin de permettre une amélioration durable et rapide de l'informatique de la Confédération en général et de la Caisse fédérale de pensions (CFP) en particulier. Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement dans les plus brefs délais les simplifications correspondantes des statuts de la CFP ainsi que d'éventuelles modifications législatives.

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

05.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3540** *é* Po. **Commission 95.067-CE. Mesures à prendre dans le domaine des finances** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à réaliser au plus vite les recommandations 1 à 6 que la CEP CFP a élaborées dans le chapitre „Do-

maine des finances" ainsi que la recommandation 5 du chapitre „Rôle du Conseil fédéral“.

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

05.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3541 é Po. Commission 95.067-CE. Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à réaliser au plus vite les recommandations 1 à 3 et 5 à 6 que la CEP CFP a élaborées dans le chapitre "Conduite et organisation".

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

05.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3542 é Po. Commission 95.067-CE. Statut organique de la Caisse fédérale de pensions** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de soumettre au Parlement dans les meilleurs délais un rapport qui indique :

a) les possibilités de donner plus d'autonomie et de compétences à la Caisse fédérale de pensions ;

b) les possibilités de rendre la Caisse fédérale de pensions indépendante sur le plan juridique conformément aux modèles de plusieurs caisses de pensions d'administrations cantonales ;

c) les possibilités de transférer la compétence de gestion de la fortune de la caisse de la Confédération à la Caisse fédérale de pensions.

Dans son rapport, le Conseil fédéral évaluera notamment les trois solutions organisationnelles esquissées par la CEP CFP dans son rapport final (1. fondation de droit privé avec mandat de prestations, 2. institut autonome de droit public avec mandat de prestations, 3. maintien des structures actuelles et délégation d'exécution aux départements et offices fédéraux) et montrera les avantages et les inconvénients de chacune de ces solutions.

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

05.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3543 é Po. Commission 95.067-CE. Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à élaborer un rapport qui réponde à la question de savoir si la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité (LPP) est à compléter de manière à créer une base légale qui permette, à l'instar de l'article 52 LPP, de faire supporter aux autorités de surveillance instituées par l'article 61 LPP la responsabilité du dommage causé à une institution de prévoyance professionnelle.

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

05.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3544 é Mo. Commission 95.067-CE. Mesures destinées à rétablir la confiance des assurés** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'instituer, pour une période appropriée, un médiateur (ombudsman) auquel les personnes qui ont des problèmes avec la Caisse fédérale de pensions (CFP) pourront s'adresser gratuitement pour toute question liée à leur prévoyance professionnelle.

13.11.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

05.12.1996 Conseil des Etats. La motion est transmise sous forme de postulat.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3545 é Mo. Conseil des Etats. Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (Commission 95.067-CE)** (07.10.1996)

La législation sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité doit être modifiée dans le sens suivant :

1. La haute surveillance sur les autorités de surveillance LPP, qui est exercée aujourd'hui par le Conseil fédéral - et déléguée partiellement à l'Office fédéral des affaires sociales -, doit être transférée à une autorité qui soit à même de garantir l'exercice efficace de la haute surveillance prévue à l'article 64 LPP.

2. La surveillance que le Département fédéral des finances exerce sur la Caisse fédérale de pensions et sur les autres institutions de prévoyance de la Confédération doit être transférée à une autorité qui n'est en aucune manière liée hiérarchiquement aux institutions de prévoyance à surveiller (article 3, al. 2, OPP 1).

3. Le contrôle sur la Caisse fédérale de pensions selon l'article 53 LPP doit être retiré au Contrôle fédéral des finances et confié à un autre organe de contrôle. Ce nouvel organe de contrôle doit satisfaire pleinement aux exigences légales en matière d'indépendance et de compétences professionnelles. Il est envisageable de recourir également à un organe qui soit extérieur à l'administration fédérale (article 63, 1er al., statuts CFP).

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

05.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

10.12.1996 Conseil national. Adoption (voir motion identique du Conseil national, no 96.3553)

Voir objet 95.067 OP

× **96.3546 é Mo. Conseil des Etats. Indépendance du Contrôle fédéral des finances (Commission 95.067-CE)** (07.10.1996)

La loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances est à modifier de manière à ce que le Contrôle fédéral des finances puisse exercer son mandat dans la plus grande indépendance sans qu'il en soit empêché par sa subordination administrative.

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

05.12.1996 Conseil des Etats. Adoption.

10.12.1996 Conseil national. Adoption (voir motion identique du Conseil national, no 96.3554)

Voir objet 95.067 OP

× **96.3547 n Po. Commission 95.067-CN. Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à mettre en oeuvre, le plus rapidement possible, les vingt-huit recommandations que la Commission d'enquête parlementaire relative à la Caisse fédérale de pensions (CEP CFP) a élaborées afin de permettre une amélioration durable et rapide de l'informatique de la Confédération en général et de la Caisse fédérale de pensions (CFP) en particulier. Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement dans les plus brefs délais les simplifications correspondantes des statuts de la CFP ainsi que d'éventuelles modifications législatives.

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

10.12.1996 Conseil national. Adoption.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3548 n Po. Commission 95.067-CN. Mesures à prendre dans le domaine des finances** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à réaliser au plus vite les recommandations 1 à 6 que la CEP CFP a élaborées dans le chapitre "Do-

maine des finances" ainsi que la recommandation 5 du chapitre "Rôle du Conseil fédéral".

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

10.12.1996 Conseil national. Adoption.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3549 n Po. Commission 95.067-CN. Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à réaliser au plus vite les recommandations 1 à 3 et 5 à 6 que la CEP CFP a élaborées dans le chapitre "Conduite et organisation".

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

10.12.1996 Conseil national. Adoption.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3550 n Po. Commission 95.067-CN. Statut organique de la Caisse fédérale de pensions** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est prié de soumettre au Parlement dans les meilleurs délais un rapport qui indique :

a) les possibilités de donner plus d'autonomie et de compétences à la Caisse fédérale de pensions ;

b) les possibilités de rendre la Caisse fédérale de pensions indépendante sur le plan juridique conformément aux modèles de plusieurs caisses de pensions d'administrations cantonales ;

c) les possibilités de transférer la compétence de gestion de la fortune de la caisse de la Confédération à la Caisse fédérale de pensions.

Dans son rapport, le Conseil fédéral évaluera notamment les trois solutions organisationnelles esquissées par la CEP CFP dans son rapport final (1. fondation de droit privé avec mandat de prestations, 2. institut autonome de droit public avec mandat de prestations, 3. maintien des structures actuelles et délégation d'exécution aux départements et offices fédéraux) et montrera les avantages et les inconvénients de chacune de ces solutions.

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

10.12.1996 Conseil national. Adoption.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3551 n Po. Commission 95.067-CN. Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est invité à élaborer un rapport qui réponde à la question de savoir si la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité (LPP) est à compléter de manière à créer une base légale qui permette, à l'instar de l'article 52 LPP, de faire supporter aux autorités de surveillance instituées par l'article 61 LPP la responsabilité du dommage causé à une institution de prévoyance professionnelle.

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

10.12.1996 Conseil national. Adoption.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3552 n Mo. Commission 95.067-CN. Mesures destinées à rétablir la confiance des assurés** (07.10.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'instituer, pour une période appropriée, un médiateur (ombudsman) auquel les personnes qui ont des problèmes avec la Caisse fédérale de pensions (CFP) pourront s'adresser gratuitement pour toute question liée à leur prévoyance professionnelle.

13.11.1996 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

10.12.1996 Conseil national. La motion est transmise sous forme de postulat.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3553 n Mo. Commission 95.067-CN. Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP** (07.10.1996)

La législation sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité doit être modifiée dans le sens suivant :

1. La haute surveillance sur les autorités de surveillance LPP, qui est exercée aujourd'hui par le Conseil fédéral - et déléguée partiellement à l'Office fédéral des affaires sociales -, doit être transférée à une autorité qui soit à même de garantir l'exercice efficace de la haute surveillance prévue à l'article 64 LPP.

2. La surveillance que le Département fédéral des finances exerce sur la Caisse fédérale de pensions et sur les autres institutions de prévoyance de la Confédération doit être transférée à une autorité qui n'est en aucune manière liée hiérarchiquement aux institutions de prévoyance à surveiller (article 3, al. 2, OPP 1).

3. Le contrôle sur la Caisse fédérale de pensions selon l'article 53 LPP doit être retiré au Contrôle fédéral des finances et confié à un autre organe de contrôle. Ce nouvel organe de contrôle doit satisfaire pleinement aux exigences légales en matière d'indépendance et de compétences professionnelles. Il est envisageable de recourir également à un organe qui soit extérieur à l'administration fédérale (article 63, 1er al., statuts CFP).

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

10.12.1996 Conseil national. Adoption. Ainsi, la motion identique du Conseil des Etats, no 96.3545, est également adoptée.

Voir objet 95.067 OP

× **96.3554 n Mo. Commission 95.067-CN. Indépendance du Contrôle fédéral des finances** (07.10.1996)

La loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances est à modifier de manière à ce que le Contrôle fédéral des finances puisse exercer son mandat dans la plus grande indépendance sans qu'il en soit empêché par sa subordination administrative.

13.11.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

10.12.1996 Conseil national. Adoption. Ainsi, la motion identique du Conseil des Etats, no 96.3546, est également adoptée.

Voir objet 95.067 OP

96.3555 n Mo. Commission de gestion CN. Dissociation des responsabilités (15.11.1996)

Tirant les conclusions du fiasco de Cargo-domicile, le Conseil fédéral est chargé de fixer clairement pour toute entreprise à laquelle la Confédération est intéressée, les responsabilités du management en distinguant strictement l'autonomie de celui-ci de la surveillance des pouvoirs publics.

09.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

96.3556 é Mo. Commission de gestion CE. Dissociation des responsabilités (15.11.1996)

Tirant les conclusions du fiasco de Cargo-domicile, le Conseil fédéral est chargé de fixer clairement pour toute entreprise à laquelle la Confédération est intéressée, les responsabilités du management en distinguant strictement l'autonomie de celui-ci de la surveillance des pouvoirs publics.

09.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

96.3557 n Po. Commission des finances CN. Garantie de la haute surveillance (15.11.1996)

Le Conseil fédéral présente un rapport indiquant comment, à son avis, peut être garantie la haute surveillance parlementaire ainsi que les compétences correspondantes du Contrôle fédéral des finances, à chaque fois qu'une tâche publique est privatisée

ou rendue autonome d'une autre manière (par exemple dans le cadre de la nouvelle gestion publique).

09.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

96.3558 n Po. Commission des finances CN. Haute surveillance sur les CFF (15.11.1996)

Le Conseil fédéral présente un rapport indiquant comment, à son avis, peut être garantie la haute surveillance parlementaire sur les finances et la gestion des CFF ainsi que les compétences correspondantes du Contrôle fédéral des finances, dans le cadre de la réforme des chemins de fer.

09.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

96.3559 n Po. Commission des finances CN. Représentants de l'administration dans les conseils d'administration (15.11.1996)

Le Conseil fédéral présente un rapport dans lequel il expose pour quelles sociétés et selon quels critères des représentants de l'administration sont délégués dans des Conseils d'administration et comment ces représentants y défendent les intérêts de la Confédération.

09.12.1996 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

96.3560 é Mo. Commission de gestion CE. Dépassements de crédit par l'administration fédérale (13.11.1996)

Le Conseil fédéral soumet aux Chambres un projet de révision de la loi fédérale sur les finances de la Confédération, visant à mettre en place des dispositions au sujet des dépassements de crédit par l'administration fédérale. En référence aux dispositions plus sévères en vigueur dans certains cantons, le Conseil fédéral prévoit l'introduction de la compensation obligatoire des dépassements de crédits, la compensation par la réduction des dépenses (en lieu et place de l'augmentation des recettes) ainsi que l'autorisation préalable de la Commission des finances.

96.3561 n Mo. Gysin Remo. Encouragement des traitements ambulatoires et semi-hospitaliers (25.11.1996)

1. Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance la comptabilisation des traitements hospitaliers qui auraient pu être prodigués sous forme de traitements ambulatoires ou semi-hospitaliers comme frais d'exploitation résultant d'une surcapacité, selon l'art. 49, 1er alinéa, LAMal.

2. Les traitements semi-hospitaliers et ambulatoires sont généralement moins coûteux que les traitements hospitaliers. Cependant, les cantons subventionnent les traitements hospitaliers à raison de 50 pour cent au minimum de leur coût, ce qui conduit les caisses-maladies à les préférer à des formes de traitements plus avantageuses mais non-subventionnées. Afin de sortir de cette spirale infernale, les traitements semi-hospitaliers et ambulatoires dispensés dans les hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics doivent aussi être subventionnés par les cantons à hauteur d'au moins 50 pour cent. Le Conseil fédéral est donc chargé de pourvoir à la modification de la LAMal dans ce sens.

Cosignataires: Alder, Berberat, Borel, Cavalli, Fankhauser, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hubmann, Jutzet, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rennwald, Roth-Bernasconi, Thanei (15)

96.3562 n Mo. Vallender. Loi sur l'harmonisation fiscale (LFHF). Prorogation du délai d'adaptation pour les cantons (25.11.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de proposer aux Chambres un projet de modification de l'article 72, 1er alinéa, LFHF, qui allongera d'au minimum 6 ans le délai de huit ans accordé aux can-

tons pour adapter leur législation aux dispositions des titres deuxième à sixième de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

96.3563 n Ip. Hasler Ernst. Autonomie accrue accordée à différents offices fédéraux (25.11.1996)

Les médias font état de la décision du Conseil fédéral d'accorder, à titre d'essai, davantage d'autonomie à une première série d'offices fédéraux, par le biais d'un mandat de prestations et d'une enveloppe budgétaire.

Mes questions sont les suivantes:

1. Qui élabore ces mandats de prestations et qui définit les enveloppes budgétaires?
2. Comment les compétences et les responsabilités sont-elles formulées?
3. Comment le contrôle s'opérera-t-il?
4. De quelle manière le Parlement pourra-t-il exercer sa haute surveillance, et de quels instruments disposera-t-il pour ce faire?

Cosignataires: Brunner Toni, Fehr Lisbeth, Fischer-Hägglingen, Föhn, Freund, Frey Walter, Giezendanner, Kunz, Seiler Hanspeter, Speck, Vetterli (11)

96.3564 n Po. Hasler Ernst. Meilleure coordination des offices fédéraux (25.11.1996)

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de regrouper l'Office fédéral des étrangers, l'Office fédéral des réfugiés et la Division du marché du travail de l'OFIAMT, section Main d'oeuvre et immigration.

Cosignataires: Brunner Toni, Fehr Lisbeth, Fischer-Hägglingen, Föhn, Freund, Frey Walter, Giezendanner, Kunz, Schliuer, Schmid Samuel, Seiler Hanspeter, Speck, Vetterli (13)

96.3565 n Ip. Gusset. TVA. Exonération douteuse pratiquée par la France dans les régions frontalières (26.11.1996)

Le 04.10.1996, dans un article intitulé "Papierkram-Abbau" ("Moins de paperasserie"), le Basler Zeitung rapportait que les autorités fiscales françaises avaient changé de pratique quant à la TVA sur les réparations de voitures dans les régions frontalières. En effet, elles renonceraient à percevoir la TVA dans ces régions avec la volonté manifeste de favoriser économiquement les entreprises françaises de carrosserie par rapport aux entreprises suisses et d'inciter les Suisses à venir faire faire des réparations en Alsace, en jouant de l'exonération de la TVA. A mon avis, ce changement de pratique contrevient au principe de la bonne foi dans les relations bilatérales.

1. Le Conseil fédéral a-t-il connaissance des dispositions prises par le fisc français dans les régions frontalières?
2. Est-il conscient de la portée de ce changement de pratique pour les garages, et particulièrement les carrosseries, des régions frontalières?
3. Ce procédé contrevient-il aux accords internationaux, par ex. CH-UE (CE), CH-F, mais aussi au droit européen, puisque les entreprises allemandes s'en trouvent également discriminées dans les relations commerciales D-CH?
4. Comment, quand et sous quelle forme le Conseil fédéral compte-t-il intervenir auprès des autorités françaises compétentes pour faire supprimer cette exonération qui désavantage nettement les entreprises suisses?
5. Comment pense-t-il assurer la perception de la TVA due à la frontière en plus des droits de douane?

96.3566 n Ip. Groupe de l'Union démocratique du centre. Halte à l'augmentation des primes d'assurance-maladie (26.11.1996)

La charge que les primes d'assurance-maladie font peser sur les citoyens a pris des proportions insupportables. L'UDC estime

que les primes doivent cesser d'augmenter. Aussi s'agit-il de prendre des mesures efficaces sans plus attendre.

Nous adressons à cet égard les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Quels autres mécanismes de l'économie de marché peut-on intégrer dans la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) pour atteindre l'objectif mentionné plus haut?
2. Qu'a entrepris le Conseil fédéral jusqu'à présent pour améliorer le caractère économique des prestations?
3. Est-il disposé à ne pas admettre de nouveaux fournisseurs de prestations dans le secteur de l'assurance de base?
4. Estime-t-il, comme nous, compte tenu de l'évolution des coûts dans le secteur extrahospitalier et dans le secteur des établissements médico-sociaux, qu'il faut juguler toute extension des prestations en la matière jusqu'à ce que l'on résorbe l'excédent de lits réservés aux soins intensifs?

Porte-parole: Fischer-Häggligen

96.3568 n Mo. Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Assurance-maladie: Réduction des primes I (22.11.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'édicter pour les cantons qui ne retirent pas 100% des subventions fédérales des dispositions supplémentaires visant à réduire les primes d'assurance-maladie. Il conviendra de s'assurer que cette réduction de primes pour les assurés bénéficiant de revenus modestes restera dans la droite ligne des objectifs fixés par le législateur. A cette fin, le Conseil fédéral devra faire usage aussi rapidement que possible de sa compétence, conformément à l'article 66, 5e alinéa de la LAMal.

96.3569 n Mo. Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Assurance-maladie: Réduction des primes II (22.11.1996)

Le Conseil fédéral veille à ce que, dans le cadre des réductions de primes d'assurance-maladie, les assurés pouvant bénéficier de ces réductions ne soient pas limités dans leurs droits et à ce qu'il soit tenu compte aussi rapidement que possible de leur situation financière actuelle.

96.3571 n Ip. Maury Pasquier. AVS. Encore des millions dans les coffres suisses? (27.11.1996)

Le Conseil fédéral peut-il me dire s'il trouve normal que des services fédéraux ne communiquent pas les données dont ils disposent, privant ainsi des retraités de montants qui leurs reviennent de plein droit. Est-ce une coutume suisse de garder dans nos caisses l'argent qui appartient à des étrangers qui ont, justement, de la peine à faire entendre leur voix? Cette attitude n'est pas sans rappeler un tristement célèbre précédent! Enfin, la situation de ces jardiniers retraités étant vraisemblablement loin d'être unique, le Conseil fédéral va-t-il faire le nécessaire pour que toutes les adresses recherchées soient retrouvées dans les plus brefs délais et, notamment, avant que la plupart des bénéficiaires potentiels ne soient définitivement plus en mesure de profiter de leur retraite?

Cosignataires: Aguet, Berberat, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, Dupraz, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Jans, Leemann, Marti Werner, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Sandoz Marcel, Semadeni, Tschopp, Vollmer, Weber Agnes (20)

96.3572 n Ip. Rennwald. Le DMF ne sait pas faire la Saint-Martin (27.11.1996)

Le 11.10.1996, "l'opération Saint-Martin" a engagé près de 800 militaires dans le Jura. Elle avait pour objectif de tester la collaboration de l'armée avec 200 civils, spécialistes des exercices les plus variés (découverte d'explosifs dans le tunnel de la

Transjurane, accident d'un train convoyant des produits toxiques, etc.)

Les exercices de ce type ont sans doute une certaine utilité. Le scénario mis en place pour "l'opération Saint-Martin" paraît en revanche beaucoup plus douteux. Qu'on en juge: corruption, montée des mouvements fondamentalistes en Europe, invasion de réfugiés, 10 pour cent de chômage en Suisse, "tendance dominante" de l'Allemagne en Europe, visées expansionnistes des Serbes, etc. Le scénario indiquait encore que les polices étaient dépassées, le syndic de Fribourg tabassé et le maire de Courrendlin (localité de domicile de l'interpellateur!) kidnappé!

Nous posons par conséquent les questions suivantes au Conseil fédéral:

- En quoi un tel scénario permet-il de tester la collaboration entre l'armée et des civils qui effectuent des missions de sécurité?
- Le divisionnaire André Liaudat, chef de l'exercice, a-t-il élaboré ce scénario tout seul, et si oui, pourquoi?
- Pourquoi, dans l'élaboration du scénario définitif, n'a-t-on pas tenu compte des remarques et objections formulées par le Gouvernement de la République et Canton du Jura?
- Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis que de tels scénarios devraient être soumis au contrôle du pouvoir politique?
- Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'avec de telles scénarios, l'armée abandonne la neutralité politique qui devrait être la sienne?

- Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que le scénario de "l'opération Saint-Martin" est de nature à porter atteinte à la crédibilité de la Suisse sur le plan international?

- C'est le Gouvernement jurassien qui a choisi le nom de Saint-Martin comme titre de l'exercice, en référence à la fête qui se déroule à cette époque dans le Jura. Selon "L'Hebdo" du 21.11.1996, le divisionnaire André Liaudat a vu un symbole dans ce choix, en déclarant notamment: "Saint-Martin avait partagé son manteau, nous avons partagé l'exercice avec des civils". Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'au lieu d'élaborer un scénario aussi burlesque, le divisionnaire André Liaudat aurait été mieux inspiré de partager un véritable repas de Saint-Martin avec ses hommes et les civils engagés dans l'opération?

Cosignataires: Aguet, von Allmen, Baumann Stephanie, Berberat, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, von Felten, Goll, Gross Andreas, Gysin Remo, Haering Binder, Hubmann, Jans, Jaquet-Berger, Jutzet, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Roth-Bernasconi, Semadeni, Spielmann, Stump, Vollmer, Weber Agnes, Zbinden (27)

96.3573 n Po. Berberat. Primes d'assurance-maladie. Droit de regard et de préavis des cantons (27.11.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) sur 2 points:

- en premier lieu, il devrait introduire une disposition obligeant les assureurs à établir les budgets prévus à l'article 92 alinéa 2 OAMal de sorte que ceux-ci reflètent les coûts moyens par canton, ou par région, si les primes sont différenciées à l'intérieur d'un canton;
- d'autre part, l'Exécutif fédéral devrait édicter une disposition imposant aux assureurs l'obligation d'adresser à chaque canton, pour ce qui le concerne et dans les mêmes délais et formes que ceux prévus à l'article 92 OAMal, les tarifs de primes, les bilans, les comptes d'exploitation et les budgets, tels qu'ils sont prévus à l'article 92 alinéa 2 OAMal.

Cette communication aurait pour but de permettre aux cantons qui le souhaitent de transmettre à l'OFAS leurs observations et leurs préavis avant que celui-ci n'approuve les tarifs de primes.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Blaser, Bodenmann, Borel, Bühlmann, Caccia, Carobbio, Cavadini Adriano, Cavalli, Chiffelle, Christen, Comby, de Dardel, Deiss, Dettling, Ducrot, Dünki, Dupraz, Eggly, Epiney, Fankhauser, Fasel, von Felten, Filliez, Frey Claude, Gonseth, Grobet, Gros Jean-Michel, Gross Andreas, Gross Jost, Guisan,

Günter, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Jutzet, Kühne, Lachat, Langenberger, Lauper, Ledergerber, Leemann, Leuba, Leuenberger, Lötscher, Maître, Marti Werner, Maury Pasquier, Meier Hans, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Ostermann, Pelli, Philipona, Pidoux, Pini, Ratti, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Sandoz Marcel, Sandoz Suzette, Scheurer, Schmid Odilo, Schmied Walter, Semadeni, Simon, Spielmann, Strahm, Stump, Teuscher, Thanei, Thür, Tschopp, Tschäppät, Vermot, Vogel, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Wiederkehr, Zbinden, Ziegler, Zwygart (102)

96.3574 n Po. Nabholz. Fortunes tombées en déshérence (27.11.1996)

Le Conseil fédéral est invité à examiner les mesures législatives à prendre, afin d'éviter qu'à l'avenir les avoirs tombés en déshérence ne s'accumulent pendant des lustres dans les coffres des banques.

Au vu des modèles étrangers, il faut prendre en considération le fait que peut-être, si après un laps de temps déterminé personne ne les a réclamées, ces fortunes accompagnées des documents déterminants deviendraient propriété de la Confédération, ce qui exempterait les banques de toute responsabilité.

Les propriétaires légitimes ou leurs ayants cause devront alors faire valoir leurs droits devant la Confédération. Si personne ne réclame ces fonds pendant un délai qui sera fixé par la loi et durant lequel des mesures seront prises pour retrouver les ayants droit, ils deviendront propriété de la Confédération.

Cosignataires: Bosshard, Cavadini Adriano, Comby, Couchepin, Egerszegi-Obrist, Guisan, Kofmel, Loeb, Müller Erich, Stamm Luzi, Suter, Tschopp, Vallender (13)

96.3575 n Po. Widmer. Institution d'une Commission fédérale chargée des affaires du 3e âge (28.11.1996)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il convient d'instituer une commission pour le 3e âge.

Cosignataires: Alder, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Borel, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, Columberg, David, Deiss, Dünki, Durrer, Fasel, von Felten, Föhn, Gonseth, Gross Andreas, Gross Jost, Guisan, Haering Binder, Hollenstein, Hubacher, Jans, Jaquet-Berger, Leemann, Loeb, Lötscher, Marti Werner, Maury Pasquier, Meier Hans, Mühlemann, Randegger, Roth-Bernasconi, Scheurer, Schmid Odilo, Semadeni, Teuscher, Vollmer, Weber Agnes, Zbinden, Ziegler, Zwygart (45)

96.3576 n Mo. Sandoz Marcel. Emploi de substances toxiques par la police (28.11.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures restrictives quant à l'emploi de substances toxiques par les forces de police sur l'ensemble du territoire de la Confédération.

Il décrète l'interdiction absolue de l'utilisation de tels produits toxiques lors d'interventions contre des manifestations populaires.

Cosignataires: Berberat, Couchepin, Dupraz, Eberhard, Ehrler, Guisan, Hess Otto, Kühne, Leu, Leuenberger, Lötscher, Maury Pasquier, Oehrli, Pelli, Philipona, Ruckstuhl, Stamm Luzi, Tschopp, Tschuppert, Vogel, Wittenwiler (21)

96.3577 n Ip. Ziegler. Recherche militaire au CERN (28.11.1996)

La société française Biospace Instruments, créée en 1989 par M. Charpak à Paris, a utilisé l'infrastructure du CERN dans ses activités commerciales.

Biospace Instruments, sous couvert de production de détecteurs pour la radiographie ultra-rapide pour la médecine, a tiré, en 1995 et 1996, une grande partie de des ressources de la vente

de cette technologie à la Direction des Applications Militaires (DAM) du Commissariat à l'énergie atomique (CEA).

Les appareils livrés en juillet 1995 au centre DAM-CEA de Vaujourn-Moronvillier (CEVM) ont été montés avec du matériel emprunté au CERN, testés puis transportés du CERN à Vaujourn, réexpédiés puis stockés au CERN jusqu'au printemps 1996. Tout cela en violation de la convention d'établissement du CERN en Suisse. La direction du CERN, alertée à plusieurs reprises, assure que les activités ont cessé, mais M. Charpak a déclaré en septembre 1996 dans une interview, qu'il poursuivait au CERN ses recherches sur la radiographie ultra-rapide.

Deux jeunes chercheurs qui avaient refusé de continuer à travailler avec M. Charpak sur des applications militaires ont été écartés brutalement, deux procès contre Biospace sont en cours d'instruction auprès des tribunaux français à ce sujet.

Quelles sont les mesures urgentes que le Conseil fédéral entend prendre afin de mettre fin à la recherche militaire au CERN?

96.3578 n Po. Guisan. Carnet de santé (28.11.1996)

Le Conseil fédéral est prié d'étudier et d'introduire le plus rapidement possible tout d'abord à l'intention des enfants et adolescents, puis des adultes un "carnet de santé" dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire.

Cosignataires: Aguet, Banga, Berberat, Bezzola, Bircher, Blaser, Bonny, Caccia, Cavalli, Chiffelle, Christen, Columberg, Comby, de Dardel, Deiss, Dettling, Dormann, Ducrot, Dupraz, Egerszegi-Obrist, Eggly, Ehrler, Engelberger, Epiney, Eymann, Frey Claude, Friderici, Fritschi, Gros Jean-Michel, Gross Andreas, Grossenbacher, Gysin Remo, Heberlein, Hegetschweiler, Hochreutener, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Kühne, Langenberger, Lauper, Leuba, Loeb, Maître, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Müller Erich, Nabholz, Ostermann, Pelli, Philipona, Pidoux, Ratti, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Ruffy, Sandoz Marcel, Scheurer, Simon, Stamm Luzi, Steinegger, Strahm, Suter, Tschopp, Vogel, Widmer, Wittenwiler (66)

96.3579 n Ip. Berberat. Persécutions contre les défenseurs des droits de l'homme en Turquie (02.12.1996)

Je pose les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. La Suisse a-t-elle déjà soutenu, d'une manière ou d'une autre, l'action de l'Association des droits de l'homme en Turquie? Dans la négative est-il envisageable (envisagé?) de le faire?

2. Le Conseil fédéral pourrait-il, dans un premier temps, marquer son soutien au travail de l'Association des Droits de l'Homme (Insan Haklari Dernegi -IHD) par une action symbolique, par exemple en demandant à l'ambassadeur de Suisse à Ankara d'effectuer une visite officielle dans les bureaux de l'association?

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jans, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Jutzet, Leemann, Marti Werner, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Strahm, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Ziegler (46)

96.3580 n Po. Bezzola. Grands projets de construction des routes. Problèmes de financement (02.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier, dans la loi fédérale concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants ou dans la loi sur les subventions, les bases juridiques pertinentes de manière à ce que, dorénavant, la Confédération aussi bien que les cantons puissent se consentir mutuellement des avances portant intérêt pour financer des projets de cons-

truction et d'entretien de routes nationales ou d'aménagement de routes principales.

Cosignataires: Aregger, Bangerter, Bonny, Bortoluzzi, Cavadini Adriano, Christen, Columberg, Comby, Couchepin, Dupraz, Durrer, Engelberger, Fischer-Seengen, Frey Claude, Fritschi, Gadiant, Giezendanner, Guisan, Gusset, Hasler Ernst, Heberlein, Hegetschweiler, Kühne, Moser, Müller Erich, Philipona, Randegger, Stamm Luzi, Steinemann, Stucky, Theiler, Vetterli, Vogel, Widrig (34)

96.3581 n Ip. Widrig. Encouragement d'une activité indépendante (02.12.1996)

Je pose les questions suivantes au Conseil fédéral:

Le Conseil fédéral est-il favorable à la nouvelle conception du cautionnement des arts et métiers et serait-il aussi prêt, pendant la phase de transition précédant la mise en oeuvre de cette dernière, à concrétiser sans tarder les mesures destinées à accroître l'attrait du cautionnement des arts et métiers qui peuvent être réalisées sans modification fondamentale du droit fédéral (p.ex. en portant le taux de participation aux pertes à 60 % dans tous les cas)?

Dans une deuxième étape, il convient de mettre en oeuvre les détails de cette nouvelle conception, y compris les recommandations concernant les modifications nécessaires du droit fédéral. A cet égard, les coopératives de cautionnement doivent certes conserver leur indépendance juridique, mais elles devraient être intégrées dans un réseau. Ainsi, le projet "Bürgschaft 2000" (Cautionnement 2000) prévoit que les directions des banques n'auront plus qu'un partenaire au sein d'un tel réseau, à savoir le centre de cautionnement. Les bureaux régionaux entretiendront des contacts avec les coopératives des arts et métiers et avec les banques de la région servant de bailleurs de fonds. Ce sont surtout les banques qui souscriront et libéreront les titres de participation constituant le capital du centre de cautionnement. La Confédération est-elle prête à continuer à prendre à sa charge, dans le cadre de ce nouveau modèle, une bonne partie des pertes sur cautionnements?

Depuis le 1er janvier 1996, les coopératives de cautionnement des arts et métiers sont incluses dans les mesures d'exécution prévues aux articles 71a à 71d de la nouvelle loi sur l'assurance-chômage. Afin de soutenir, durant la phase initiale, un assuré prévoyant d'entreprendre une activité indépendante, l'assurance peut lui octroyer des indemnités journalières spécifiques (variante 1, versement anticipé), prendre à sa charge une garantie des risques de pertes (variante 2) ou prévoir le cumul de ces deux types de prestations (variante 3). La mise en oeuvre des mesures d'encouragement échoue parfois parce que ni les coopératives de cautionnement, ni les centres de placement régionaux ne peuvent donner les conseils nécessaires. Des entreprises privées pourraient jouer ce rôle. Le Conseil fédéral est-il favorable à une meilleure coopération entre les bailleurs de fonds, les banques et les coopératives de cautionnement, d'une part, et les personnes possédant un savoir-faire économique, d'autre part? Estime-t-il aussi que les mesures précitées doivent être rapidement mises en oeuvre et porter avant tout sur les régions périphériques, telles que celle de Sargans?

Cosignataires: Durrer, Eberhard, Hochreutener, Kühne, Weigelt (5)

96.3582 n Ip. Hasler Ernst. Nouveaux instruments de limitation de la régulation (02.12.1996)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quel bilan tire-t-il des efforts qu'ils a entrepris jusqu'à présent pour libérer notre économie, et particulièrement les PME, d'une partie des liens qui les enserment?

2. Quelles mesures entend-il prendre, à court, à moyen et à long termes, pour déréglementer le secteur de l'économie (p. ex. faire passer de 0,5 à 1,5 million de francs la limite autorisant le décompte forfaitaire de la TVA [méthode du solde])?

3. Est-il prêt, pour simplifier le contrôle, à présenter aux Chambres un rapport périodique des résultats qu'il aura obtenus?

4. Que pense-t-il de l'introduction du budget régulateur, lequel, parallèlement au budget ordinaire, chiffrerait les conséquences financières de l'introduction et de la mise en application de lois nouvelles, d'ordonnances nouvelles ou de modifications de lois ou d'ordonnances existantes?

5. Quels éléments de la législation dite de temporisation (sunset legislation), bien connue aux Etats-Unis, est-il prêt à reprendre? On appelle législation de temporisation les lois qui sont en vigueur pendant une durée limitée et qui, si elles n'ont pas été renouvelées ou confirmées, sont alors réputées abrogées.

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Binder, Bortoluzzi, Brunner Toni, Fehr Hans, Fischer-Hägglingen, Föhn, Freund, Maurer, Oehrli, Schmiech Walter, Speck, Vetterli, Weyeneth (14)

96.3583 n Po. Speck. Nouveaux instruments de limitation de la régulation (03.12.1996)

Les efforts entrepris jusqu'à présent pour déréglementer l'économie, autrement dit pour réduire les liens (lois et mécanismes régulateurs) qui l'empêchent de se développer et de gagner en efficacité, n'ont pas donné jusqu'à présent tous les résultats escomptés. Il n'est pas rare en effet qu'une amélioration enregistrée ici ait fait place là à une nouvelle réglementation. C'est le cas du marché du travail, de la politique de protection de l'environnement ou encore du droit de la construction ou de l'aménagement du territoire, tous secteurs où des améliorations se sont accompagnées de nouvelles réglementations. Pour qu'il y ait modération de l'activité législative, il ne suffit pas d'être animé de bonnes intentions ni de s'imposer des limites. Encore faut-il envisager de prendre des mesures draconiennes ouvrant la voie vers un Etat débarrassé de certaines lourdeurs. Deux d'entre elles ont fait leurs preuves hors de nos frontières dans ce domaine; ce sont d'une part le budget régulateur, d'autre part la législation dite de temporisation (sunset legislation). L'introduction du budget régulateur, parallèlement au budget ordinaire, permettrait de chiffrer les conséquences financières de l'introduction et de la mise en application de lois nouvelles, d'ordonnances nouvelles ou de modifications de lois ou d'ordonnances existantes. Quant à la législation dite de temporisation, sa durée est limitée; non renouvelée ni confirmée, elle est réputée abrogée.

Le Conseil fédéral est invité à examiner dans quelle mesure nous pouvons appliquer à notre système ces nouveaux instruments.

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Binder, Bortoluzzi, Brunner Toni, Fehr Hans, Fischer-Hägglingen, Föhn, Freund, Maurer, Oehrli, Schmiech Walter, Vetterli, Weyeneth (13)

96.3584 n Mo. Rechsteiner-St.Gallen. Introduction d'une imposition sur les bénéficiaires en capital (03.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres les bases légales qui permettront d'imposer les gains en capital des particuliers.

Cosignataires: Aguet, Alder, Banga, Bäumlín, Berberat, Borel, Carobbio, Cavalli, de Dardel, von Felten, Goll, Gross Andreas, Hämmerle, Jans, Leemann, Marti Werner, Rechsteiner-Basel, Ruffly, Semadeni, Vollmer (20)

96.3585 n Ip. Tschopp. Optimalisation des réseaux ferroviaires suisse et européen (03.12.1996)

En prolongement de la motion Ratti (95.3601),

- considérant le fait indiscutable que les capacités des CFF en matière de transport de marchandises (y compris le transit Nord-Sud) n'aient jamais été aussi excédentaires qu'aujourd'hui;

- en raison du fait que même les estimations les plus optimistes ne décèlent pas d'impasses de capacité dans un avenir raisonnable;

- étant donné que l'UE accepte sur le fond les raisonnements à long terme de la Suisse concernant la nécessité de dégager le réseau routier du transport par camion;

le Conseil fédéral, qui travaille sur la motion Ratti précitée depuis le 20.12.1995, envisage-t-il:

- de mettre en place un groupe de travail mixte (privé/public, UE/CH) chargé de présenter un scénario paneuropéen qui permette d'optimiser les capacités existantes de transport en Suisse et en Europe et qui inscrive dans ce contexte les projets d'extension;

- de dégager, le cas échéant, les fonds nécessaires pour participer à une telle étude en collaboration avec les services de la Commission européenne de Bruxelles et des entreprises privées compétentes;

- de distinguer désormais plus clairement, au niveau des études de faisabilité au plan européen et dans le contexte des problèmes relatifs au trafic de transit de marchandises, les problèmes de transport de personnes de ceux des marchandises, où la vitesse moyenne d'acheminement en Europe est de 5 km par heure!;

- de faire la part des nécessités en matière de trafic ferroviaire N/S et de celles (aujourd'hui pressantes) du transit O/E, étant donné les besoins des pays de l'Europe du centre et de l'Est.

96.3586 n Ip. Tschopp. Reflets médiatiques de l'image de la Suisse dans le monde (03.12.1996)

Compte tenu du fait que la Suisse est malheureusement à la Une des médias internationaux, entre autres en matière de fonds en déshérence et d'or prétendument pillé et compte tenu du fait que les condensés de presse envoyés aux parlementaires fédéraux privilégient les print-médias suisses, je demande au Conseil fédéral s'il ne convient pas d'assortir les traditionnelles revues de presse d'extraits choisis dans la presse internationale par les services compétents du DFAE et assortis de traduction.

La revue de presse éditée en son temps par le secrétariat de l'AELE (EFTA) était, à cet égard, exemplaire.

96.3587 n Ip. Hess Peter. Fortunes tombées en déshérence. Extension des recherches (04.12.1996)

Le Conseil fédéral est-il prêt à faire en sorte que les institutions et les personnes concernées puissent étendre - librement - les recherches sur le sort des avoirs déposés en Suisse par les victimes du régime nazi à la question ci-après:

"Dans quelle proportion les contrats établis avec des personnes (notamment des Juifs) qui ont déposé des fonds en Suisse avant ou pendant la Seconde Guerre mondiale ont-ils été exécutés régulièrement, c'est-à-dire que les avoirs ont été restitués aux ayants-droit ou sont encore conservés ou gérés en leur nom?"

96.3588 n Po. Tschopp. Une nouvelle approche des assurances perte de gain (04.12.1996)

Dans le cadre de la suite qui sera donnée au rapport IDA/FISO, le Conseil fédéral est prié d'étudier une nouvelle approche de l'assurance perte de gain portant sur:

- 1.a. l'introduction d'une assurance perte de gain maternité
 - b. le regroupement au sein d'une même assurance dénommée „assurance perte de gain“ les assurances suivantes: assurance perte de gain maternité, régime des assurances perte de gain et assurance invalidité.
2. Le financement de cette nouvelle assurance sociale au moyen d'une hausse de la TVA d'environ 4 pour cent correspondant:
 - a. à la baisse des charges sociales grevant les salaires au titre de l'AI et de l'APG, soit environ 2 pour cent
 - b. un allègement de l'impôt fédéral direct des personnes physiques de l'ordre de 42 pour cent (qui pourrait être modulé en fonction du revenu imposable) correspondant à la suppression des charges de la Confédération (2,6 mia) et accessoirement des cantons (800 mio) au titre de l'AI.

3. L'incidence de cette nouvelle approche et de ce mode de financement sur:

- a. la compétitivité de notre économie
- b. la consommation des ménages
- c. l'inflation
- d. les finances cantonales.

4. Les effets d'une introduction de ce nouveau mode de financement par étapes ou lors de l'introduction de la nouvelle péréquation financière.

Cosignataires: Christen, Comby, Dupraz, Guisan, Langenberger, Pelli, Philipona, Pidoux, Sandoz Marcel, Suter (10)

96.3589 n Ip. Stucky. Fonds de l'Etat employés pour des objectifs politiques des oeuvres sociales (04.12.1996)

1. Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis que les fonds de l'Etat versés à des oeuvres d'entraide doivent servir exclusivement à financer les projets prévus et que ce financement doit être clairement distingué des frais généraux?

2. Estime-t-il aussi que les dons ne doivent pas servir à des objectifs politiques s'ils n'ont pas été recueillis exclusivement dans ce but auprès du public?

3. Est-il prêt à faire examiner les comptes de ces organismes et, au cas où les règles n'auraient pas été respectées, à prévoir des mesures appropriées, notamment la suspension des contributions?

96.3590 n Po. Scheurer. Création d'un service historique (04.12.1996)

Le Conseil fédéral est invité à créer au sein du DFAE ou de la Chancellerie un service historique chargé de l'informer sur les relations internationales de la Suisse à partir de la seconde guerre mondiale.

Cosignataires: Dupraz, Eggly, Epiney, Friderici, Gros Jean-Michel, Leuba, Ruffy, Simon, Tschopp (9)

96.3591 n Mo. Goll. Finances publiques. Examen du budget prenant en compte des critères spécifiques des femmes (04.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de mettre au point une étude de l'impact des décisions budgétaires de la Confédération sur les femmes. Cet instrument devrait permettre d'analyser le budget global, ou certaines décisions en la matière, en fonction des sexes. Il s'agit de déterminer les répercussions des coupes dans les dépenses et des économies réalisées sur le dos des femmes qui compromettent les postes qu'elles occupent et les projets qui les concernent, notamment les prestations et les offres qui s'adressent essentiellement à elles.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Baumann Stephanie, Bäuml, Blaser, Bühlmann, Diener, Dormann, Ducrot, Fankhauser, von Felten, Gonseth, Grendelmeier, Grossenbacher, Haering Binder, Hafner Ursula, Hilber, Hollenstein, Hubmann, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Semadeni, Stump, Teuscher, Thanei, Vermot, Weber Agnes, Zapfl (31)

96.3592 é Mo. Saudan. Impôts. Déduction des intérêts passifs (04.12.1996)

Le Conseil fédéral est prié de bien vouloir compléter l'article 33 al. 1 lettre a de la loi fédérale du 14.12.1990 sur l'impôt fédéral direct par la disposition suivante:

"La déduction des intérêts des dettes fiscalement déductibles est limitée à concurrence du rendement brut de la fortune ou de la moitié de l'ensemble des revenus. Les intérêts des dettes liées à l'exploitation d'une entreprise sont entièrement déductibles."

Cosignataires: Beerli, Marty Dick, Schiesser (3)

96.3593 é Po. Saudan. Assurances perte de gain. Nouvelle approche (04.12.1996)

Dans le cadre de la suite qui sera donnée au rapport IDA/FISO, le Conseil fédéral est prié d'étudier une nouvelle approche de l'assurance perte de gain portant sur:

- 1.a. l'introduction d'une assurance perte de gain maternité
- b. le regroupement au sein d'une même assurance dénommée "assurance perte de gain" les assurances suivantes: assurance perte de gain maternité, régime des assurances perte de gain et assurance invalidité.
2. Le financement de cette nouvelle assurance sociale au moyen d'une hausse de la TVA d'environ 4 pour cent correspondant:
 - a. à la baisse des charges sociales grevant les salaires au titre de l'AI et de l'APG, soit environ 2 pour cent
 - b. un allègement de l'impôt fédéral direct des personnes physiques de l'ordre de 42 pour cent (qui pourrait être modulé en fonction du revenu imposable) correspondant à la suppression des charges de la Confédération (2,6 mia) et accessoirement des cantons (800 mio) au titre de l'AI.
3. L'incidence de cette nouvelle approche et de ce mode de financement sur:
 - a. la compétitivité de notre économie
 - b. la consommation des ménages
 - c. l'inflation
 - d. les finances cantonales.
4. Les effets d'une introduction de ce nouveau mode de financement par étapes ou lors de l'introduction de la nouvelle péréquation financière.

Cosignataire: Beerli

(1)

96.3594 n Mo. Groupe de l'Union démocratique du centre. Fiscalité. Programme de mesures d'encouragement (05.12.1996)

Les expériences faites ces dernières années montrent que la croissance des économies des pays occidentaux industriels dépend tout particulièrement des charges en impôts, taxes et émoluments que doivent supporter les entreprises de ces pays. Là où ces charges sont restées faibles voire ont diminué, on a assisté à une augmentation de la croissance.

L'UDC réclame aussi pour la Suisse un programme d'impulsions qui relancera l'économie. Ce programme reprendra certains points de la future réforme de l'imposition des sociétés, mais il ira plus loin et complétera ainsi les autres efforts de réforme en cours.

Dans ce programme, il s'agira:

par des arrêtés fédéraux urgents:

1. de favoriser davantage la formation de capital-risque par des mesures fiscales;
2. d'offrir la possibilité de constituer un fonds de rénovation exonéré d'impôts;
3. de prévoir un taux de moins de 8 pour cent pour l'impôt proportionnel;
4. d'alléger davantage le droit d'émission voire de le supprimer pendant un certain temps.

par la voie ordinaire:

5. d'atténuer voire d'abolir la double imposition société/actionnaires;
6. d'introduire, au niveau fédéral, des privilèges pour les holdings. On prévoira une formule généreuse pour la participation minimale et pour la durée minimale;
7. d'accorder également aux petites entreprises (raisons individuelles) la possibilité de constituer des réserves de capital-risque exonérées d'impôts;

8. d'inciter les cantons à faire avancer leurs projets visant à alléger la charge fiscale des entreprises, pour obtenir ainsi un large impact dans ce domaine.

Porte-parole: Nebiker

96.3595 n Po. Weber Agnes. Pratique de la détermination des impôts (05.12.1996)

Le Conseil fédéral est invité à nous remettre un rapport dans lequel il nous exposera de manière systématique comment sont saisies et enregistrées les personnes, physiques ou morales, assujetties à l'impôt fédéral direct. Il nous dira aussi comment on peut - selon lui - améliorer la pratique actuelle. Il mettra tout particulièrement l'accent sur les pratiques illégales des personnes qui s'adonnent à la fraude fiscale et sur les pratiques - légales celles-ci - qui permettent à certains d'échapper à l'impôt, notamment en le contournant. Il nous dira enfin par quelles mesures (simplifications de la législation, contrôles plus fréquents et plus rigoureux, répression plus sévère des abus, imposition plus lourde des signes extérieurs de richesse, etc.) il est possible de combattre ces phénomènes.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Berberat, Bircher, Bodenmann, Bühlmann, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Dormann, Dünki, Fankhauser, von Felten, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Jutzet, Leemann, Leuenberger, Loretan Otto, Lötscher, Marti Werner, Maury Pasquier, Meier Samuel, Müller-Hemmi, Ratti, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Schmid Odilo, Semadeni, Strahm, Stump, Teuscher, Thanei, Thür, Tschäppät, Vollmer, Widmer, Zbinden

(57)

96.3596 n Ip. Groupe du Parti suisse de la liberté. Conséquences politiques de la "mort des forêts" (05.12.1996)

Le groupe du parti suisse de la liberté prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Depuis le débat aux Chambres fédérales sur la mort des forêts, quelles lois, ordonnances et autres mesures ont été adoptées et mises en vigueur entre 1985 et aujourd'hui pour lutter contre la pollution de l'air et conserver les forêts?
2. Quelles lois et ordonnances ont été renforcées dans les domaines cités au point 1?
3. Comment le plan des effectifs de l'OFEFP s'est-il modifié depuis 1985 dans les secteurs de la "lutte contre la pollution de l'air" et de la "conservation des forêts" (création ou suppression d'emplois)?
4. Quel est le montant total qui a été déboursé depuis 1985 en faveur de la conservation des forêts?
5. Le Conseil fédéral sait-il que le rail, qui fonctionne à l'électricité et que l'on n'a cessé de promouvoir, porte tout compte fait davantage atteinte à l'environnement que le trafic privé motorisé?
6. Le Conseil fédéral sait-il dans quelle mesure les atteintes globales à l'environnement dues au rail dépassent celles causées par le trafic privé motorisé?
7. Le Conseil fédéral voit-il qu'il existe un lien entre l'augmentation de la ponction fiscale et les obstacles visant le trafic privé, l'aggravation des déficits des transports publics, l'agrandissement de l'administration fédérale (OFEFP) et la crise économique aiguë qui frappe la Suisse?
8. Le Conseil fédéral est-il prêt, à la lumière des dernières connaissances relatives à la mort des forêts, à corriger les mauvaises orientations législatives qui ont été prises, ou compte-t-il poursuivre sa politique actuelle en matière d'environnement et de transport?
9. Au cas où le Conseil fédéral justifierait la poursuite de sa politique actuelle en matière d'environnement et de transport par le souci de préserver le climat ou de protéger les êtres vivants et les biens contre tout effet nocif, comment peut-il être sûr que les

éléments sur lesquels il fonde sa réflexion sont justes puisque, s'agissant de la mort des forêts, on nous a menti?

10. Le Conseil fédéral est-il prêt à restaurer sa crédibilité en reconnaissant officiellement que l'hystérie qui s'est emparée du peuple suisse à propos de la mort des forêts était sans fondement et que les connaissances actuelles permettent d'affirmer que le gouvernement a fait fausse route?

Cosignataires: Borer, Dreher, Gusset, Maspoli, Moser, Steinemann (6)

Porte-parole: Scherrer Jürg

96.3597 n Mo. Groupe socialiste. Loi sur le travail. Révision immédiate (05.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre rapidement au Parlement un nouveau projet de révision de la loi sur le travail. Ce projet devra être élaboré en commun par les partenaires sociaux et l'administration.

Cette révision partielle devra préserver le caractère équilibré de la loi sur le travail et élever la protection des travailleuses et des travailleurs à un niveau satisfaisant. Plus concrètement, cette révision devra remplir quatre conditions-cadre:

1. Un temps de repos d'au moins 10 pour cent pour toutes les personnes qui doivent travailler de nuit, malgré les restrictions apportées.
2. Le maintien de l'interdiction générale de travailler le dimanche. Les personnes qui doivent malgré tout travailler le dimanche auront droit à du temps libre supplémentaire.
3. La problématique de la limite entre le travail de jour et le travail de nuit doit être réexaminée.
4. Le volume des heures supplémentaires payées doit être réduit massivement, notamment en adaptant notre législation à la directive de l'UE sur la durée du travail.

Porte-parole: Rennwald

96.3598 é Po. Commission des finances CE. Garantie de la haute surveillance (15.11.1996)

Le Conseil fédéral présente un rapport indiquant comment, à son avis, peut être garantie la haute surveillance parlementaire ainsi que les compétences correspondantes du Contrôle fédéral des finances, à chaque fois qu'une tâche publique est privatisée ou rendue autonome d'une autre manière (par exemple dans le cadre de la nouvelle gestion publique).

96.3599 é Po. Commission des finances CE. Haute surveillance sur les CFF (15.11.1996)

Le Conseil fédéral présente un rapport indiquant comment, à son avis, peut être garantie la haute surveillance parlementaire sur les finances et la gestion des CFF ainsi que les compétences correspondantes du Contrôle fédéral des finances, dans le cadre de la réforme des chemins de fer.

96.3600 é Po. Commission des finances CE. Représentants de l'administration dans les conseils d'administration (15.11.1996)

Le Conseil fédéral présente un rapport dans lequel il expose pour quelles sociétés et selon quels critères des représentants de l'administration sont délégués dans des Conseils d'administration et comment ces représentants y défendent les intérêts de la Confédération.

96.3601 n Ip. Widrig. Commission fédérale des banques et capital risque (09.12.1996)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions qui suivent.

1. Sachant que les banques ont comme principale fonction, dans le système économique, d'accorder des crédits, peuvent-elles encore, dans une période d'insécurité économique, assumer leur tâche qui est de prendre de "bons risques", en se conformant à une réglementation toujours plus stricte de la Commission des banques, alors que les autorités de surveillance les jugent toujours plus sévèrement quant aux risques qu'elles ont déjà pris ?

2. Les contraintes et les exigences édictées par la Commission fédérale des banques sont coûteuses, en temps et en argent, pour les banques de petite taille. Le Conseil fédéral pense-t-il que cela corresponde à la politique de déréglementation ?

3. La Commission fédérale des banques tente-t-elle sciemment de décimer les banques de petite taille, en imposant des conditions financières très strictes ? Sait-elle que sa politique n'est pas sans incidences graves sur la viabilité des entreprises des arts et métiers et des PME, lesquelles sont précisément souvent les clients des petites banques ?

Cosignataires: Bezzola, Eberhard, Imhof, Lötscher, Schmid Odilo (5)

96.3602 n Mo. Aeppli Wartmann. Assemblée fédérale et réforme de l'administration. Institution d'une commission spéciale (09.12.1996)

Le bureau est chargé d'instituer sans retard une commission parlementaire spéciale au sens de l'article 15a du règlement, pour étudier les questions liées à la nouvelle LOGA et à l'application de la nouvelle gestion publique, notamment au projet prévoyant une conduite de l'administration au moyen de mandats de prestation et d'enveloppes budgétaires, ainsi que les conséquences qui en découleront pour le statut et les compétences de l'Assemblée fédérale, entre autres sur le plan budgétaire.

La commission devra préparer les réformes que le nouveau modèle de gestion implique pour le législatif, de façon à préserver les compétences du Parlement dans la prise des décisions politiques et à assurer son contrôle sur l'administration. La commission devra présenter au Parlement un rapport avec ses propositions.

La commission devra aussi examiner s'il importe que le contrôle fédéral des finances cesse d'être subordonné au Conseil fédéral ou s'il convient de créer une cour des comptes indépendante. Elle devra indiquer dans son rapport si une modification de la constitution sera nécessaire.

La commission chargée de traiter les questions liées à la réforme précitée devra coordonner les travaux en cours sur ce sujet, assurer le dialogue avec le Conseil fédéral et collaborer avec la commission constitutionnelle pour les questions touchant le droit constitutionnel. Elle devra informer périodiquement les membres de l'Assemblée fédérale sur l'avancement de ses travaux.

Lors de la création de la commission, il faudra faire en sorte que les commissions des institutions politiques, des finances et de gestion y soient représentées.

Cosignataires: Bäumlín, Bodenmann, Bosshard, Bühlmann, Fankhauser, Gonseth, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Herczog, Hilber, Hollenstein, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Kofmel, Leemann, Loretan Otto, Marti Werner, Maury Pasquier, Meier Hans, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Roth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Vallender, Weber Agnes (31)

96.3603 n Ip. Nabholz. Versement d'aides financières aux associations d'aide privée aux invalides (09.12.1996)

En vertu des articles 73 et 74 LAI, le versement des subventions en faveur d'ateliers, de homes et d'associations d'aide privée aux invalides se fait a posteriori, c'est-à-dire après la fin de chaque exercice. De nombreuses associations reçoivent même leurs subventions avec un retard considérable. Par ailleurs, il arrive aussi que les associations qui présentent leurs demandes de subventions avec un léger retard soient victimes des délais de préemption.

1. Le Conseil fédéral est-il disposé à réexaminer en profondeur le système du versement a posteriori des subventions ou, à tout le moins, à faire en sorte que l'on fixe des délais précis pour le versement des dites subventions?

2. Est-il exact que le dépôt des demandes est subordonné à des délais de péremption impératifs et que des directives internes rendent impossible toute extension de ces délais, alors que l'Administration prend tout son temps pour traiter les demandes?

3. Le Conseil fédéral est-il conscient du fait que le système mis en place par l'OFAS menace l'existence même d'importantes associations d'aide privée aux invalides?

Cosignataires: Gross Jost, Suter (2)

96.3604 n Ip. Langenberger. Jeunes chômeurs et service militaire (09.12.1996)

La crise économique fragilise actuellement bien des milieux et en particulier notre jeunesse. Les réactions à une proposition de réduction de prestations de l'assurance-chômage ont été édiifiantes à cet égard.

Dans le contexte du débat plusieurs facteurs ont été évoqués mettant en exergue la particularité de la situation de nos jeunes sans emplois.

J'aimerais illustrer cette situation en prenant un exemple particulier.

Nos jeunes sont astreints au service militaire. S'ils sont au chômage, lors des services de longue durée, les prestations sont suspendues et remplacées par des versements de l'assurance perte de gain. Cette prestation est toujours encore de 31 francs, dans l'attente de la révision de la loi et d'une décision sur l'utilisation des réserves de l'APG pour éponger le déficit de l'AI. Ce montant est faible, si l'on considère que certains jeunes quittent tôt le milieu familial et qu'environ 45 pour cent sont issus de familles désunies. Ils ne peuvent dès lors que rarement compter sur l'aide des parents, alors qu'ils doivent assumer les charges d'une vie indépendante.

Certains jeunes au chômage, n'ayant guère d'illusion sur leur chance de retrouver un travail à la sortie de leur école de recrues (ER) et pour se mettre de nouvelles cordes à leur arc, acceptent de grader. Or, et c'est là que le bât blesse, les écoles d'avancement ne suivent pas immédiatement, il peut y avoir plusieurs semaines d'attente.

Nous avons ainsi des jeunes qui acceptent de rendre service à notre pays, car cela en est un, et qui se trouvent durant plusieurs semaines, voire des mois, sans travail et sans possibilité d'être placés, en raison de la brièveté de cet intermède et donc sans prestations ni de l'assurance-chômage, ni de l'APG.

Autrefois, l'on pouvait admettre que ces jeunes étaient en mesure de mettre de l'argent de côté durant l'ER ou que les parents pouvaient leur donner un coup de main. Cela n'est plus le cas pour les raisons évoquées.

1. Quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il prendre pour redresser cette situation au niveau législatif, que ce soit dans le cadre de l'APG ou de l'assurance-chômage?

2. Si cette solution s'avérait impossible, quelles autres mesures le Conseil fédéral estime-t-il pouvoir prendre, les institutions sociales de l'armée étant incompétentes pour répondre aux demandes d'aide, puisque les jeunes ne sont plus en service.

Cosignataires: Bezzola, Bonny, Comby, Fritschi, Gadiant, Philipona, Sandoz Marcel, Stucky, Tschuppert, Vogel (10)

96.3605 n Mo. Chiffelle. Permis de conduire pour les personnes âgées de plus de 70 ans. Examen d'aptitude (09.12.1996)

Le Conseil fédéral est invité à modifier tant que de besoin l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), notamment son article 7 afin de garantir que, sur tout le territoire de la Confédération, les aptitudes physiques à la conduite d'un véhicule automobile des conducteurs âgés de plus de 70 ans soient examinées avec toute la cré-

dibilité et la neutralité nécessaires par un médecin-conseil agréé dont le conducteur assujéti à l'examen n'est pas le patient régulier. En outre, le Conseil fédéral est invité à modifier l'article 7 OAC afin de ramener la fréquence du contrôle médical subséquent des conducteurs âgés de plus de 70 ans au sens de l'article 7, alinéa 3, lettre b OAC, à 1 an dès l'âge de 75 ans.

Cosignataires: Aguet, Alder, Banga, Baumann Ruedi, Bäumlín, Berberat, Blaser, Carobbio, Cavalli, Christen, Dupraz, Engler, von Felten, Gonseth, Grobet, Guisan, Heberlein, Hollenstein, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Maury Pasquier, Meier Hans, Ostermann, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Teuscher, Ziegler (29)

96.3606 n Mo. Rechsteiner-St.Gallen. Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer (09.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que les biens déposés dans les établissements financiers de notre pays soient signalés à un service central, pour autant qu'on n'ait pas de nouvelles des ayants droit durant une période bien déterminée. Il soumettra, le cas échéant, les dispositions légales requises.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Alder, Baumann Stephanie, Bodenmann, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Hilber, Jeanprêtre, Jutzet, Leuenberger, Maury Pasquier, Rechsteiner-Basel, Roth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Stump, Tschäppät, Vollmer (19)

96.3607 n Po. David. Surcharges administratives (09.12.1996)

Dans sa réponse du 17.06.1996 à une interpellation urgente du groupe démocrate-chrétien (96.3216), le Conseil fédéral a mentionné qu'il mettrait en place un groupe de travail interdépartemental, dont la mission serait d'élaborer un rapport sur la question des charges administratives.

Je charge donc le Conseil fédéral d'inviter le groupe de travail interdépartemental à se pencher sur les points suivants également:

1. Liste des procédures d'autorisation prévues par la législation fédérale (indiquant la base légale concrète, le nombre de procédures engagées chaque année, leur durée moyenne et l'organe fédéral ou cantonal compétent en la matière).

2. Evaluation des procédures d'autorisation prévues par la législation fédérale (nécessité d'un contrôle administratif préalable, rapport coûts sociaux - coûts économiques et utilité publique escomptée).

3. Liste des procédures d'autorisation prévues par la législation fédérale:

- a. qui peuvent être totalement abandonnées;
- b. qui peuvent être remplacées (par un contrôle subséquent ou des taxes d'incitation, etc.);
- c. qui peuvent être intégrées dans d'autres procédures; et
- d. qui peuvent être accélérées par des mesures concrètes.

96.3608 n Ip. Simon. Trafic de médicaments sur Internet (09.12.1996)

Les spécialistes le constatent et l'affirment:

Le trafic de médicaments par l'entremise d'Internet se développe de façon inquiétante.

De très nombreux produits, en principe délivrés sur ordonnance (psychotropes, antidépresseurs, hormones, etc.) sans même parler des substances dont la commercialisation est interdite, peuvent être désormais consommés sans mesure et sans contrôle dans notre pays.

1. Quelles sont les mesures urgentes que le Conseil fédéral envisage pour juguler ce dangereux trafic?

2. Etant données les innombrables connexions internationales du système, quelles sont les interventions que compte effectuer

le Conseil fédéral auprès des gouvernements des pays où sont établies les firmes incriminées?

Cosignataires: Columberg, Comby, Deiss, Ducrot, Epiney, Frey Claude, Guisan, Lachat, Leu, Leuba, Philipona, Pidoux, Ratti, Scheurer, Tschopp (15)

96.3609 n Po. Gonseth. Sommet mondial de l'alimentation à Rome. Plan d'action (09.12.1996)

"La Suisse s'engagera pour sa part, présente, active et volontaire": c'est par ces paroles que Jean-Pascal Delamuraz, président de la Confédération, a clôturé le discours du 16 novembre 1996 qu'il a prononcé au Sommet mondial de l'alimentation à Rome. Quant à Rudolf Horber, numéro 2 de la délégation suisse à Rome, il a déclaré dans une interview que la Suisse ne lâcherait pas prise, qu'elle insisterait et collaborerait afin que la mise en oeuvre du plan d'action fasse l'objet d'un suivi. La Suisse a défini, conjointement avec les organisations non gouvernementales, quatre critères importants pour la mise en oeuvre de ce plan.

Je prie donc le Conseil fédéral de montrer dans un plan d'action comment la Suisse compte tenir les promesses faites par notre délégation à Rome. Ce plan indiquera notamment:

- quel organe sera responsable de l'élaboration du plan de mise en oeuvre et de l'exécution de ce dernier afin que les promesses de notre délégation puissent être tenues;
- de quelle façon les organisations non gouvernementales seront associées aux travaux;
- quelles adaptations de lois pourraient s'avérer nécessaires en Suisse;
- quels moyens financiers seront investis; et
- quelle importance sera accordée à l'élimination de la discrimination des femmes (suppression de la discrimination des femmes dans les institutions démocratiques et de la pauvreté qui les frappe plus que les hommes).

Cosignataires: Aguet, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Diener, Dormann, Dünki, Fankhauser, Fasel, von Felten, Goll, Grendelmeier, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Hilber, Hochreutener, Hollenstein, Hubmann, Jaquet-Berger, Jutetz, Kühne, Langenberger, Lauper, Lötscher, Marti Werner, Maury Pasquier, Meier Hans, Meier Samuel, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Ostermann, Randegger, Rennwald, Roth-Bernasconi, Schmid Odilo, Stump, Teuscher, Thanei, Thür, Tschopp, Vermot, Weber Agnes, Widmer, Wiederkehr, Zapfl, Zwygart (53)

96.3610 é Mo. Plattner. Fortunes tombées en déshérence (09.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres un projet qui:

- viserait à ce que les banques, les assurances, les avocats, les notaires, les agents fiduciaires ou d'autres personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui gèrent des biens se trouvent dans l'obligation d'annoncer à un service central les avoirs qu'on a pas revendiqués, durant un délai fixé par la loi, et dont on ne connaît pas les ayants droit
- qui chargerait ce service central, sans porter atteinte au secret bancaire, d'établir, dans la mesure du possible, les rapports de propriété et assisterait les éventuels ayants cause dans leurs recherches
- réglerait aussi l'utilisation à des fins publiques des fonds, dont on n'a pas trouvé les ayants droits.

Cosignataire: Spoerry (1)

96.3611 n Mo. Groupe radical-démocratique. Fortunes tombées en déshérence. Constitution d'un fonds (10.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres, en 1997, un projet d'arrêté fédéral de portée générale. Selon cet ar-

rêté, les fonds en déshérence déposés en Suisse avant, pendant et immédiatement après la Seconde Guerre mondiale que la commission Volcker ou d'autres organismes d'enquête ont découverts seront transmis, accompagnés des documents les concernant, à un fonds public géré par la Confédération. L'arrêté devra préserver intégralement les droits des particuliers vis-à-vis de ce fonds. On s'efforcera ensuite de rendre les biens découverts aux ayants droit. Après la présentation du rapport final de la commission mandatée par le Conseil fédéral, le fonds sera dissout, à la suite de quoi une provision sera constituée, au cas où des revendications parviendraient plus tard.

Les avoirs restants seront mis à la disposition des institutions humanitaires et des institutions d'utilité publique, dont les activités sont en rapport avec les répercussions du régime national-socialiste.

Porte-parole: Nabholz

96.3612 n Mo. Groupe du Parti suisse de la liberté. Suppression partielle de l'interdiction de rouler de nuit pour les poids lourds (10.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de lever l'interdiction de circuler de nuit, sur les autoroutes et les voies d'accès, pour les poids lourds venant de zones industrielles. La loi réglera les modalités.

Cosignataires: Borer, Dreher, Gusset, Moser, Scherrer Jürg, Steinemann (6)

Porte-parole: Gusset

96.3613 n Mo. Loeb. Effets des lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (10.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures suivantes.

1. Prendre en considération, lorsqu'il élabore un texte de loi, ses conséquences économiques et administratives pour les (PME) qui existent ou qui seraient nouvellement créées et les exposer dans le message, comme il expose les conséquences financières pour la Confédération.
2. Soumettre aux Chambres fédérales, dans un délai d'un an, un message proposant des modifications de lois propres à réduire les frais administratifs des PME existantes ou à créer.
3. Présenter aux Chambres fédérales, dans un délai d'un an, un rapport sur les ordonnances qui ont été simplifiées afin de réduire les frais administratifs des PME existantes ou à créer et sur la manière dont il entend procéder pour édicter de nouvelles ordonnances en faisant peser la charge la moins lourde possible sur ces entreprises.

Cosignataires: Aregger, Bangerter, Baumann J. Alexander, Baumberger, Bezzola, Binder, Bircher, Blaser, Blocher, Bonny, Borer, Bortoluzzi, Bosshard, Brunner Toni, Bühler, Caccia, Cavadini Adriano, Christen, Columberg, Couchepin, David, Deiss, Dettling, Dormann, Dupraz, Durrer, Eberhard, Egerszegi-Obrist, Eggly, Ehrler, Engelberger, Engler, Epiney, Eymann, Fehr Lisbeth, Fischer-Hägglingen, Fischer-Seengen, Föhn, Freund, Frey Claude, Frey Walter, Friderici, Fritschi, Gadiant, Gros Jean-Michel, Grossenbacher, Hasler Ernst, Heberlein, Hegetschweiler, Hess Otto, Hochreutener, Imhof, Keller, Kofmel, Kühne, Kunz, Lachat, Langenberger, Leu, Leuba, Maitre, Maspoli, Maurer, Moser, Mühlemann, Müller Erich, Nabholz, Oehrlí, Pelli, Philipona, Pidoux, Pini, Raggenbass, Randegger, Ruckstuhl, Ruf, Rychen, Sandoz Marcel, Sandoz Suzette, Schenk, Scherrer Jürg, Scheurer, Schlüer, Schmid Samuel, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Speck, Stamm Luzi, Steffen, Steinegger, Steinemann, Steiner, Straumann, Stucky, Suter, Theiler, Tschopp, Tschuppert, Vallender, Vetterli, Vogel, Weigelt, Weyeneth, Widrig, Wittenwiler, Wyss, Zapfl, Zwygart (108)

96.3614 n Ip. Dünki. Processus de paix au Guatemala. Contribution de la Suisse (10.12.1996)

1. Le Conseil fédéral estime-t-il lui aussi que l'accord de paix négocié entre le gouvernement guatémaltèque et l'opposition armée (URNG), accord dont la signature est prévue pour le 15.12.1996, revêt une importance historique en tant qu'instrument de maintien de la paix à long terme au Guatemala?

2. Le Conseil fédéral pense-t-il aussi que les accords partiels (accord global sur les droits de l'homme, enquête visant à faire la lumière sur les violations des droits de l'homme, accord sur les droits socio-économiques et accord sur les droits des peuples indigènes) revêtent une importance primordiale dans l'optique du maintien de la paix et qu'ils devraient donc être mis en oeuvre au plus vite?

3. Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis que la pression exercée par la communauté internationale et le soutien politique apporté par des gouvernements étrangers et des institutions internationales, tout particulièrement celles des Nations Unies, ont joué un rôle décisif pour ce qui est de l'aboutissement de cet accord de paix?

4. Qu'entend faire le Conseil fédéral pour inciter le gouvernement guatémaltèque à faire en sorte que certains accords partiels soient mis en oeuvre au plus vite et dans leur intégralité? Quels instruments compte-t-il utiliser pour atteindre les objectifs fixés?

5. Quand et pendant combien de temps les mesures de soutien du gouvernement suisse seront-elles appliquées? Quelle sera leur ampleur?

6. Quelle est la position du gouvernement suisse au sein du Conseil des administrateurs de la Banque mondiale s'agissant des conditions applicables à l'aide économique en faveur du Guatemala?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Bircher, Bonny, Bosshard, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, Columberg, David, Diener, Dormann, Dupraz, Durrer, Fankhauser, Fasel, Fehr Lisbeth, Fritschi, Goll, Gonseth, Grendelmeier, Gross Andreas, Gross Jost, Grossenbacher, Günter, Hafner Ursula, Hämmerle, Hess Otto, Hess Peter, Hubacher, Hubmann, Keller, Langenberger, Leu, Loretan Otto, Meier Hans, Meier Samuel, Meyer Theo, Mühlemann, Müller-Hemmi, Ruckstuhl, Ruffy, Semadeni, Steffen, Strahm, Stump, Thanei, Thür, Tschopp, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Wiederkehr, Wittenwiler, Zapfl, Zbinden, Ziegler, Zwygart (64)

96.3615 n Mo. Teuscher. Interdiction d'utiliser des gaz lacrymogènes (10.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de prendre et le cas échéant de soumettre au Parlement des mesures visant à interdire l'usage des gaz lacrymogènes CS et CN?

Cosignataires: Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Berberat, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Dupraz, Fankhauser, von Felten, Gonseth, Gross Andreas, Gysin Remo, Hilber, Hollenstein, Hubmann, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Jutzet, Maury Pasquier, Meier Hans, Müller-Hemmi, Oehrli, Philipona, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Sandoz Marcel, Semadeni, Stump, Thanei, Thür, Vermot, Weber Agnes, Widmer (37)

96.3616 n Ip. Teuscher. Projet de construction d'une clôture autour du Palais fédéral (10.12.1996)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quels sont le calendrier et le coût du projet de construction du Ministère public, Taubenstrasse 16, à Berne et combien coûte en particulier le système de sécurité prévu?

2. Le Conseil fédéral est-il disposé à renoncer à ce projet?

3. Est-il prêt à renoncer au récent projet ébauché par le groupe de travail "Sécurité autour du Palais fédéral" et qui vise à poser une clôture autour du Palais fédéral?

4. En cas de réponse négative à la question précédente: Quel est le coût prévu de la pose d'une clôture? Quels groupes de population le Conseil fédéral entend-il tenir à distance du Palais fédéral, et par quels moyens?

Cosignataires: Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, Fasel, von Felten, Gonseth, Gross Andreas, Gysin Remo, Hollenstein, Hubmann, Jaquet-Berger, Maury Pasquier, Meier Hans, Müller-Hemmi, Ostermann, Rennwald, Roth-Bernasconi, Stump, Thanei, Thür, Vermot, Weber Agnes (27)

96.3617 n Mo. Gross Jost. LPP. Responsabilité des organes (10.12.1996)

En vertu de l'article 52, LPP, les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance ne répondent que du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence (responsabilité subjective).

L'autorité de surveillance répond en vertu des législations cantonales en matière de responsabilité qui reconnaissent différents principes, allant de la responsabilité subjective, limitée au dommage causé intentionnellement ou par négligence grave, à la responsabilité causale. En raison de la multiplication des cas de responsabilité civile relevant du droit, il convient d'unifier les dispositions applicables aux personnes chargées de la gestion, du contrôle et de la surveillance.

Le Conseil fédéral est donc chargé de modifier l'article 52, LPP, en intégrant les points suivants:

1. Responsabilité subjective "objectivée" des personnes chargées de la gestion et du contrôle couvrant la responsabilité de l'organisation tout en tenant compte des compétences différentes des personnes notamment des salariés qui siègent au conseil de fondation;

2. Responsabilité solidaire des personnes chargées de la gestion et du contrôle;

3. Responsabilité causale ou organisationnelle de l'autorité de surveillance, pour autant que la législation cantonale ne prévoit pas une responsabilité civile plus étendue;

4. L'autorité de surveillance ne pourra se disculper en invoquant la faute des organes de fondation dont il ne sera tenu compte que lors de l'évaluation des actions récursoires.

5. Fixation d'un délai de prescription unique d'au moins cinq ans, par analogie à l'article 756 ss., CO, pour les bénéficiaires et les créanciers.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Bodenmann, Cavalli, de Dardel, David, Engler, Fankhauser, Gross Andreas, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Leemann, Leuenberger, Maury Pasquier, Nabholz, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Strahm, Suter, Teuscher, Thanei, Thür, Vallender, Zbinden (37)

96.3618 é Mo. Forster. Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (11.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures suivantes.

1. Prendre en considération, lorsqu'il élabore un texte de loi, ses conséquences économiques et administratives pour les (PME) qui existent ou qui seraient nouvellement créées et les exposer dans le message, comme il expose les conséquences financières pour la Confédération.

2. Soumettre aux Chambres fédérales, dans un délai d'un an, un message proposant des modifications de lois propres à réduire les frais administratifs des PME existantes ou à créer.

3. Présenter aux Chambres fédérales, dans un délai d'un an, un rapport sur les ordonnances qui ont été simplifiées afin de réduire les frais administratifs des PME existantes ou à créer et sur la manière dont il entend procéder pour édicter de nouvelles ordon-

nances en faisant peser la charge la moins lourde possible sur ces entreprises.

Cosignataires: Beerli, Bieri, Bisig, Büttiker, Cottier, Inderkum, Küchler, Leumann, Loretan Willy, Reimann, Rhinow, Rhyner, Saudan, Schallberger, Schiesser, Schüle, Spoerry, Uhlmann, Weber Monika, Zimmerli (20)

96.3619 é Rec. Maissen. Révision de l'ordonnance sur le traitement sur les déchets (OTD) (11.12.1996)

Le Conseil fédéral est prié de veiller à la révision de l'OTD du 10.12.1990 de manière à ce que les matériaux d'excavation et déblais non pollués qui ne peuvent être valorisés puissent être stockés dans des "décharges pour matériaux d'excavation" ou des "décharges pour matériaux d'excavation et déblais non pollués".

96.3620 é Ip. Bisig. Assurance LPP des allocations journalières de chômage, qui sont payées comme salaire dans le cadre des programmes d'occupations (11.12.1996)

A partir de 1997, les personnes au chômage seront soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire. Les indemnités journalières spécifiques allouées aux chômeurs assignés à un programme d'occupation seront versées sous forme de salaire. J'invite le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

L'article 81b OACI dispose que les indemnités journalières spécifiques allouées dans le cadre des programmes d'occupation seront versées sous forme de salaire. Cette décision du Conseil fédéral est-elle pertinente sur le plan administratif et sur le plan financier?

Ne serait-il pas judicieux - si cette formule salaire doit être maintenue - que les caisses de chômage souscrivent directement auprès de l'institution supplétive la prévoyance professionnelle des assurés percevant des indemnités journalières spécifiques, du moins lorsque les employeurs qui organisent le programme d'occupation en font la demande?

Cosignataires: Brändli, Forster, Frick, Gemperli, Leumann, Spoerry (6)

96.3621 n Ip. Leuba. Poussières fines. Un nouvel "Alleingang" suisse ? (11.12.1996)

Nous prions le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Sachant que l'OMS ne peut recommander une valeur limite et que la Commission fédérale de l'hygiène de l'air (CFHA) elle-même n'est pas en mesure de préciser les effets des PM 10, quelles sont les bases scientifiques sérieuses permettant de dégager les valeurs limites proposées?

2. Sachant que la CFHA fonde en principe toutes ses déclarations sur les directives de l'OMS (du moins envers l'opinion publique) quels sont les faits relevés en Suisse (donc ignorés de l'OMS) permettant à la CFHA de se distancer des recommandations de l'OMS?

3. Alors que le groupe de travail européen se contentera, faute d'alternative, de la recommandation anglaise, quelles sont les raisons justifiant une action suisse si soudaine et un nouvel "Alleingang".

4. Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis que les connaissances scientifiques en matière de PM 10 doivent absolument être approfondies avant de fixer des valeurs limites contraignantes.

5. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'il convient d'éviter des réactions émotionnelles pouvant dégénérer en climat hystérique, vu la sensibilité du domaine.

6. Vu le manque de données sur les sources de PM 10, quelles sont les mesures des réductions des émissions prévues?

7. Quelles sont les raisons de la non publication jusqu'à aujourd'hui des rapports finals des projets Scarpol et Sapaldia (Etude suisse sur la pollution atmosphérique et les maladies res-

piratoires chez l'adulte (1991-1994), auxquels renvoie à maintes reprises le rapport no 270?

8. Quand ces rapports seront-ils publiés?

Cosignataires: Borer, Cavadini Adriano, Eggly, Ehrler, Epiney, Fischer-Seengen, Frey Claude, Frey Walter, Friderici, Gros Jean-Michel, Hasler Ernst, Kühne, Lachat, Maitre, Moser, Pidoux, Sandoz Marcel, Sandoz Suzette, Scherrer Jürg, Scheurer, Schlüer, Schmid Samuel, Simon, Vetterli (24)

96.3622 n Mo. Groupe radical-démocratique. Fiscalité. Mesures limitées dans le temps (11.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres, d'ici à la session spéciale de 1997, une série de mesures fiscales temporaires en vue de contribuer au renforcement de l'économie suisse et du marché de l'emploi. Devant notamment déclencher des impulsions conjoncturelles, ces mesures devront pouvoir être mises en oeuvre le plus tôt possible.

Il convient d'avancer au 1er janvier 1998 certaines parties de la réforme de l'imposition des sociétés.

Le Conseil fédéral est chargé de présenter, d'ici à la session spéciale de 1997, une série de mesures fiscales temporaires; ce programme devra contenir au moins les points suivants:

1. abandon temporaire de la pratique "Dumont", donc possibilité de déduire les frais d'entretien des immeubles venant d'être acquis;

2. possibilité, pour les locataires, de déduire temporairement les frais d'entretien;

3. extension temporaire du emploi pour les biens immobilisés nécessaires à l'exploitation (le emploi ne devra avoir aucune incidence sur le plan fiscal, même si la fonction n'est pas exactement la même);

4. augmentation temporaire de la déduction pour les futurs mandats de recherche et de développement;

5. réexamen de la déductibilité partielle de l'impôt par les sociétés de personnes.

Le Conseil fédéral est chargé de collaborer avec les cantons afin que l'effet des mesures proposées soit renforcé et que leur impact soit aussi large que possible.

Porte-parole: Bühner

96.3623 n Mo. Groupe radical-démocratique. Mesures visant à encourager la création d'entreprises par une exonération de l'impôt fédéral direct pour les sociétés de capital risques ((Venture capital) (11.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé, pour promouvoir la création et le développement de PME opérationnelles, de prendre le plus tôt possible les mesures suivantes:

1. exonérer du droit d'émission les sociétés de participations qui ont pour but d'investir dans des PME suisses cherchant du capital-risque (sociétés de participations investissant dans le capital-risque) et qui sont cotées sur un marché réglementé (modification de la loi fédérale du 27.06.1973 sur les droits de timbre; art. 6, 1er al., let. a);

2. exonérer ces mêmes sociétés de tout impôt sur le bénéficiaire et sur le capital, y compris de l'impôt sur les gains en capital (modification de l'art. 56 LIFD);

3. faire bénéficier les particuliers qui détiennent des participations directes dans des sociétés de capital-risque ou dans des entreprises suisses cherchant du capital-risque d'un allègement fiscal qui prendra l'une des deux formes suivantes:

a. une déduction forfaitaire d'au maximum 20 pour cent de leur revenu imposable (modification de l'art. 33 LIFD),

b. une déduction de leur revenu imposable, jusqu'à concurrence de 20 pour cent, des pertes dues à ces participations et, le cas échéant, un report de 7 ans au maximum (modification de l'art. 32 LIFD);

4. susciter la prise d'autres mesures relevant du domaine fiscal, en particulier dans le domaine de l'harmonisation fiscale, afin de contribuer à la promotion de la création d'entreprises grâce à un financement bénéficiant d'allègements fiscaux.

Porte-parole: Randegger

96.3624 n Mo. Groupe radical-démocratique. Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (11.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures suivantes en relation avec l'offre de places d'apprentissage, dont la pénurie va vraisemblablement recommencer à s'aggraver en 1997:

1. instituer une "bourse nationale des places d'apprentissage" avec la collaboration du secteur privé, afin d'assurer plus de transparence et de mieux informer les jeunes en fin de scolarité des places disponibles dans les diverses branches économiques et les différentes régions du pays;
2. mettre en place un système selon lequel les écoles communiquent le plus tôt possible aux services compétents le nombre d'élèves appartenant à des catégories critiques (élèves allophones ou ayant des difficultés de scolarisation) et qui vraisemblablement auront de la peine à trouver une place d'apprentissage, afin des aider dans leur recherche;
3. assurer une partie de la formation en faveur des entreprises qui n'ont pas une capacité suffisante pour offrir un apprentissage complet;
4. mieux faire connaître au public les possibilités de l'apprentissage sommaire et du préapprentissage pour les élèves qui rencontrent des difficultés dans leur scolarité;
5. élargir l'offre de formation complémentaire après l'apprentissage sommaire et le préapprentissage;
6. aménager en outre la possibilité pour les élèves retardés dans leur scolarité de passer les examens de fin d'apprentissage en plusieurs tranches (d'abord épreuves de travaux pratiques, puis examen des connaissances professionnelles et générales)
7. faire adapter rapidement, par les cantons, les organisations professionnelles et les entreprises, des normes de formation dans les nouvelles branches qui prennent une part de plus en plus grande à l'essor économique dans notre pays: informatique, multimédia, micro-électronique, biogénétique, etc.

Porte-parole: Egerszegi-Obrist

96.3625 n lp. Hollenstein. Signification des mesures d'encouragement à la paix et des services d'assistance (11.12.1996)

Le Conseil fédéral est prié de faire le bilan des services d'appui et de promotion de la paix rendus par les militaires:

1. Quelles troupes spécialisées a-t-on mises sur pied jusqu'à maintenant pour le service d'appui?
2. Combien de jours de travail ont été consacrés aux soins, à l'aide en cas de catastrophes naturelles, à l'action sociale, à l'encadrement des requérants d'asile ainsi qu'à d'éventuels autres domaines civils?
3. Des unités militaires ont-elles collaboré avec des organisations civiles (les pompiers par exemple). Si oui, lesquelles?
4. Selon quels critères a-t-on décidé de fournir des services d'appui?
5. Quelle part du budget 1996 a été affectée à la promotion de la paix, à l'aide en cas de catastrophes (services d'appui) et à la défense?
6. Voici de nombreuses années que des militaires interviennent dans des domaines civils. Je pose donc les questions suivantes concernant les années 1984-1994:
 - a. Combien d'actions de ce genre a-t-on effectué pendant cette période?

b. Selon quels critères a-t-on décidé de fournir des services civils?

c. Combien d'hommes ont été engagés ?

Cosignataires: Aguet, Baumann Ruedi, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, de Dardel, Fasel, von Felten, Gonseth, Gross Jost, Haering Binder, Hilber, Leemann, Müller-Hemmi, Ostermann, Roth-Bernasconi, Spielmann, Teuscher, Thür, Weber Agnes (20)

96.3626 n Mo. Kofmel. Mandats de prestations et enveloppes budgétaires (11.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'instaurer aussi rapidement que possible la gestion par mandats de prestations et enveloppes budgétaires dans davantage d'offices de différents départements.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Bangerter, Baumberger, Borer, Bühler, Christen, Dupraz, Durrer, Egerszegi-Obrist, Haering Binder, Heberlein, Langenberger, Randegger, Schmid Samuel, Stamm Luzi, Stucky, Theiler, Widrig, Wittenwiler (19)

96.3627 n Mo. Comby. Soutien à la candidature suisse pour les jeux olympiques d'hiver en 2006 (11.12.1996)

Nous demandons à la Confédération qu'elle manifeste sa solidarité avec l'Etat du Valais, la ville de Sion et les communes-sites en apportant un soutien financier permettant la réalisation en Suisse de ce projet sportif d'importance mondiale (cf le budget élaboré à cet effet).

Nous souhaitons qu'une décision claire du Conseil fédéral soit prise avant la votation populaire, qui aura lieu en Valais en juin 1997.

Cosignataires: Aguet, von Allmen, Aregger, Bangerter, Baumann J. Alexander, Baumberger, Béguelin, Berberat, Bezzola, Binder, Bircher, Blaser, Blocher, Bodenmann, Bonny, Borel, Borer, Bortoluzzi, Bosshard, Brunner Toni, Bühler, Caccia, Carobbio, Cavadini Adriano, Christen, Columberg, Couchepin, Deiss, Dettling, Dreher, Ducrot, Dupraz, Durrer, Eberhard, Egerszegi-Obrist, Eggly, Ehrler, Engelberger, Engler, Epiney, Eymann, Fankhauser, Fasel, Fehr Hans, Fehr Lisbeth, Filliez, Fischer-Hägglingen, Fischer-Seengen, Freund, Frey Claude, Frey Walter, Friderici, Fritschi, Gadiant, Gros Jean-Michel, Gross Andreas, Grossenbacher, Guisan, Gusset, Hasler Ernst, Heberlein, Hegetschweiler, Hess Otto, Hochreutener, Hubacher, Imhof, Jeanprêtre, Jutzet, Keller, Kofmel, Kühne, Kunz, Lachat, Langenberger, Lauper, Leu, Leuba, Leuenberger, Loeb, Loretan Otto, Lötscher, Maitre, Marti Werner, Maspoli, Maurer, Meyer Theo, Moser, Mühlemann, Müller Erich, Oehrlé, Pelli, Philipona, Pidoux, Pini, Raggenbass, Randegger, Ratti, Rennwald, Ruckstuhl, Rycken, Sandoz Marcel, Sandoz Suzette, Schenk, Scherrer Jürg, Scheurer, Schlüer, Schmid Odilo, Schmid Samuel, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Simon, Speck, Spielmann, Stamm Luzi, Steffen, Steinegger, Steinemann, Steiner, Straumann, Stucky, Suter, Theiler, Tschopp, Tschuppert, Tschäppät, Vallender, Vetterli, Vogel, Weigelt, Weyeneth, Wittenwiler, Wyss, Zapfl, Ziegler, Zwygart (135)

96.3628 n lp. Ledergerber. Liquidation des centrales électriques suisses (11.12.1996)

Fin novembre, l'Union de banques suisses a vendu à des entreprises étrangères une part importante de sa participation majoritaire à Motor Columbus. De la sorte, près de 20 pour cent des actions d'ATEL, l'une des plus grandes entreprises suisses d'électricité, ont été remises à "Electricité de France" et à l'entreprise "Rheinisch-Westfälische Elektrizitätswerke RWE". Il est surprenant que ce coup n'ait suscité que fort peu de réactions dans les milieux politiques et dans le public, bien qu'il soulève des questions fondamentales. Aussi prions-nous le Conseil fédéral de donner son avis sur les points suivants:

1. Que pense-t-il du fait que l'on vende à des concurrents étrangers de l'énergie hydraulique, notre unique matière première, la houille blanche, alors que toute une série d'acheteurs potentiels indigènes s'intéressaient à la transaction? Cette vente n'est-elle pas contraire à des intérêts nationaux fondamentaux?

2. Quels effets cette vente aura-t-elle sur l'approvisionnement économique du pays et sur l'approvisionnement du pays au titre de l'économie de guerre, facteurs auxquels on avait accordé jusqu'à présent une très grande importance?

3. Cette vente est généralement considérée comme le début de la déréglementation et de la libéralisation de notre marché de l'énergie électrique et provoquera sans doute une forte accélération de la modification des structures dans ce secteur. Dans quelle mesure cela est-il compatible avec le fait qu'une entreprise de monopole d'Etat comme EdF et une autre entreprise appartenant elle aussi à environ 90 pour cent à un Etat soient acheteurs?

4. Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis que la Suisse serait parfaitement à même de jouer un rôle prépondérant dans les échanges de courant électrique en Europe ces prochaines années et qu'il serait du plus haut intérêt national et économique de tirer parti de ces possibilités?

5. Le Conseil fédéral se rend-il compte du fait qu'après l'affaire d'Elektrowatt et des entreprises EGL et CKW qui lui sont rattachées, d'autres piliers de notre économie électrique sont à vendre et que des acheteurs étrangers sont de nouveau sur les rangs? Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis qu'il faut d'urgence chercher une solution suisse qui nous assure une forte position dans les échanges internationaux de courant électrique, ce qui peut représenter un atout important pour l'économie et le pays tout entier?

6. Qu'est-ce que le Conseil fédéral entend entreprendre dans cette affaire? De quelles compétences dispose-t-il pour s'assurer que nos intérêts nationaux ne seront pas sacrifiés à la recherche du profit à court terme?

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Borel, Carobbio, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jutzet, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Semadeni, Stump, Tschäppät, Vermot, Weber Agnes (28)

96.3629 n Mo. Roth-Bernasconi. Protection des personnes assurées dans les assurances complémentaires à l'assurance-maladie (11.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au parlement une révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) visant à améliorer la situation des personnes assurées dans des assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire. La révision doit porter en particulier sur les points suivants:

- le taux de prime appliqué aux assurés âgés ne doit pas dépasser le double de celui des assurés jeunes;
- égalité des primes pour les hommes et les femmes;
- interdiction de discriminations fondées sur le statut social des assurés (notamment le chômage);
- coordination des délais de résiliation avec ceux de l'assurance-maladie obligatoire;
- interdiction pour les assureurs de résilier le contrat d'assurance, sauf en cas de non paiement des primes.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Bäumlín, Berberat, Bodenmann, Borel, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, Gonseth, Gross Andreas, Gross Jost, Haering Binder, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Jeanprêtre, Ledergerber, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Semadeni, Spielmann, Strahm, Thanei, Weber Agnes (31)

96.3630 n Mo. Groupe démocrate-chrétien. Constitution fédérale. Article sur les universités (11.12.1996)

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 27, 1er al.

Abrogé

Art 27septies (nouveau)

1 La Confédération peut entretenir des hautes écoles et d'autres établissements d'enseignement supérieur.

2 Elle soutient les hautes écoles et les établissements d'enseignement supérieur gérés par les cantons ou par d'autres collectivités ou organisations. Elle peut assujettir l'allocation de subventions à des conditions et charges servant les objectifs définis au 4e alinéa.

3 Elle peut passer avec les cantons des conventions destinées à harmoniser la politique universitaire.

4 Elle mène une politique universitaire qui, tout en garantissant la liberté de l'enseignement et de la recherche, poursuit les objectifs suivants: doter la suisse des cadres dont elle a besoin, assurer à tous le libre accès aux établissements d'enseignement supérieur dans le respect de certains critères de qualité, pourvoir à une répartition et à une coordination rationnelles des tâches entre les établissements d'enseignement supérieur, harmoniser les études dans le souci, notamment, de mettre en oeuvre une stratégie de formation fondée sur l'apprentissage permanent et de favoriser la mobilité des étudiants.

Art. 34ter (modification)

2e al., let. g

g. sur la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service de maison; l'article 27septies s'applique aux hautes écoles spécialisées.

Porte-parole: Ruth Grossenbacher

96.3631 n Ip. Groupe radical-démocratique. Application de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) (11.12.1996)

A onze mois de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), il apparaît que son application cause des problèmes dans certains domaines ou se heurte à l'incompréhension et à la résistance de la population. A l'évidence, la progression du coût de la santé n'est pas enrayée, puisque les primes augmenteront de 12 por cent en moyenne en 1997. La classe moyenne est la première victime de la hausse constante des primes de l'assurance de base. Au niveau cantonal, la ventilation des coûts hospitaliers entre les caisses et les cantons, de même que l'établissement et l'importance des listes cantonales fixant les catégories d'hôpitaux, font l'objet de discussions. En outre, la question de la réduction des primes n'est pas encore réglée dans tous les cantons, ce qui ne peut que préoccuper davantage les assurés.

Le Conseil fédéral est donc invité à répondre aux questions suivantes:

1. Est-il prêt à accorder, dans le cadre de ses compétences, la priorité à la stabilisation du coût de la santé?
2. Qu'envisage-t-il de faire pour que les principes de l'économie de marché et de la concurrence, prônés par la LAMal, puissent mieux déployer leurs effets?
3. Comment entend-il maîtriser l'expansion quantitative? Serait-il disposé à ne plus étendre le catalogue des prestations, pour le moment, et à ne plus admettre de nouveaux fournisseurs de prestations?
4. S'efforce-t-il de libérer le prix des médicaments?
5. Qu'entend-il faire pour préciser quelles prestations les caisses doivent obligatoirement assurer dans le domaine des soins (extra-hospitaliers ou dispensés dans des établissements médicalisés), afin d'éviter que leur coût ne soit entièrement répercuté sur les primes et que la part des cantons et des communes soit encore réduite?
6. Quelles mesures incitatives envisage-t-il de prendre pour les soins ambulatoires?

7. N'estime-t-il pas qu'une plus grande importance devrait être accordée à l'information des assurés, afin qu'ils adoptent un comportement raisonnable sur le plan de la santé et prennent conscience des économies auxquelles ils peuvent contribuer?

8. Comment entend-il procéder pour assurer une plus grande clarté dans la structure des coûts et des bases de calcul des primes des caisses?

Porte-parole: Heberlein

96.3632 n Po. Cavalli. Assurance-maladie. Franchise dépendante du revenu (11.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de préparer une révision de la LA-Mal visant à introduire dans l'assurance de base une franchise annuelle proportionnelle au revenu. Pour les assurés de condition modeste la franchise annuelle sera fixée à 150 francs au maximum (état 1996). Les franchises plus élevées, proportionnelles au revenu, ne donneront droit à aucune réduction de prime. Aucune franchise ne sera exigée pour les enfants.

Cosignataires: Baumann Stephanie, Bäumlín, Berberat, Bodenmann, Borel, Fankhauser, Gonseth, Grobet, Gross Jost, Haering Binder, Herczog, Hubacher, Maury Pasquier, Rechsteiner-Basel, Roth-Bernasconi, Semadeni, Spielmann, Weber Agnes, Widmer (19)

96.3633 n Mo. Thanei. Rénovations (11.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires à propos des rénovations du parc immobilier suisse auxquelles il va falloir procéder.

Il devra en particulier:

- élaborer des stratégies et donner des impulsions pour que les rénovations se fassent en douceur, qu'elles tiennent compte des impératifs énergétiques et qu'elles soient bon marché;

- prendre des mesures destinées à modérer les répercussions financières des rénovations sur les locataires.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, von Allmen, Carobbio, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Herczog, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Semadeni, Strahm, Stump, Widmer (25)

96.3634 n Ip. Haering Binder. Développement des programmes de recherche prioritaires (11.12.1996)

Au cours de la dernière période de subventionnement de la recherche scientifique, les programmes nationaux de recherche, et en particulier les programmes prioritaires, ont été soumis à une évaluation serrée à la suite de laquelle des améliorations précises ont été proposées. Les offices fédéraux responsables et les institutions chargées de gérer la recherche ont depuis entrepris l'application des mesures préconisées.

Les analyses auxquelles on a procédé ont en outre fait ressortir la similitude des deux moyens précités d'encouragement de la recherche. Dans les deux cas, il s'agit

- d'une recherche orientée,
- d'une recherche programmée,
- d'une recherche axée sur la pratique.

Les deux instruments se distinguent surtout par les conditions-cadre financières et le calendrier.

Dans ces conditions, les questions suivantes se posent en prévision de l'élaboration du prochain message concernant l'encouragement de la recherche (période de subventionnement de 2000 à 2003):

1. Un des éléments incontestés de la politique suisse de la science consiste à établir des priorités dans le domaine de la recherche. La poursuite d'objectifs prioritaires ne devrait cependant pas signifier nécessairement - comme cela a été le cas jusqu'à présent - que l'on doive se limiter à encourager la recherche

sous forme de "programmes". Ainsi le FNRS s'occupe activement en ce moment de la possibilité d'élaborer de nouveaux instruments permettant de déterminer les points sur lesquels il faudra axer la recherche dans le cadre de notre système scientifique, de façon à développer les programmes y relatifs en s'inspirant à cet effet de la longue expérience de la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG). On peut donc se demander s'il n'y a pas lieu de tirer des conclusions d'une plus grande portée des évaluations des PNR et des PP et s'il ne faut pas examiner, en prévision du prochain message sur l'encouragement de la recherche scientifique, de nouveaux modèles, mieux profilés, de poursuite des objectifs prioritaires.

2. Personne ne conteste non plus la nécessité, dans le cadre de notre politique de la science, de déterminer d'autorité une partie des priorités de la recherche devant donner droit à des mesures d'encouragement et par conséquent d'orienter cette recherche sur des problèmes déterminés qui se posent à notre pays. Mais il faut simultanément, à longue échéance, favoriser la fixation par la base de points essentiels dans notre système de recherche.

Cependant, les instruments dont on dispose actuellement dans le cadre des programmes de recherche orientée sont peu favorables à cet effet. Les points essentiels de la recherche sur le plan national que le FNRS a mis en discussion en se fondant sur l'expérience de la DFG ouvrent des perspectives intéressantes en l'occurrence. Le Conseil fédéral n'est-il pas lui aussi d'avis qu'il faudrait étudier ces suggestions en prévision de la prochaine période de subventionnement de la recherche?

Cosignataires: Aguet, Baumann Stephanie, Cavalli, Dormann, Gadiant, Gonseth, Gross Jost, Grossenbacher, Hafner Ursula, Herczog, Hilber, Hubacher, Hubmann, Langenberger, Ledergerber, Marti Werner, Mühlemann, Ratti, Rennwald, Roth-Bernasconi, Scheurer, Semadeni, Strahm, Stump, Thür, Tschopp, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Wittenwiler, Zbinden (33)

96.3635 n Ip. Gysin Remo. Réforme de l'Etat et de l'administration (12.12.1996)

L'instauration d'une gestion de l'administration axée sur les résultats, telle qu'elle est envisagée par le Conseil fédéral, modifie l'équilibre des forces dans le triangle classique gouvernement - administration - Parlement, tout en limitant les droits de participation du peuple.

Ces changements ne sont pas présentés de manière suffisamment claire dans les explications fournies par le Conseil fédéral et par l'administration. De même, le Conseil fédéral n'a guère donné de renseignements sur les risques et les lacunes de la méthode qu'il a choisie (nouvelle gestion publique).

Je prie le Conseil fédéral de faire la lumière sur ses intentions en matière de réforme et sur les conséquences éventuelles de celles-ci pour le Parlement, en répondant aux questions qui suivent.

1. Dans quelle mesure le Conseil fédéral a-t-il tenu compte, en développant son projet, des critiques émises contre la gestion axée sur les résultats ou contre la nouvelle gestion publique (NPM), critiques déjà publiées en Suisse avant la votation fédérale relative à la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration?

1.1. Le Conseil fédéral partage-t-il les réticences de nature juridique et politique qu'ont montrées par exemple le gouvernement de Zoug ou la commission d'experts mise en place par les Commissions des institutions politiques des Chambres fédérales (voir le rapport "Répartition des compétences Assemblée fédérale Conseil fédéral" du 15.12.1995) ? Si oui, lesquelles?

1.2. On observe que l'instauration du NPM provoque par exemple des impasses ou la perte des connaissances basées sur l'expérience au sein de l'administration, due à la compression des effectifs et à l'externalisation. L'essor des salaires les plus élevés au niveau de la direction des offices et des entreprises, conjugué avec la dégradation des conditions d'engagement des autres collaborateurs, fait également partie des conséquences habituelles du NPM.

Comment le Conseil fédéral tient-il compte, dans ses efforts de réforme, de ces connaissances, qui nous viennent notamment de Nouvelle-Zélande et de Grande-Bretagne?

2. Depuis environ une année, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle est géré selon les principes du NPM. Quels résultats cet essai a-t-il donné, par ex. en ce qui concerne la satisfaction des clients, la satisfaction des collaborateurs, l'évolution des salaires, le financement, les fonctions du Parlement, la séparation entre les niveaux stratégique et opérationnel, etc.?

2.1. Comment la "haute surveillance du Parlement" est-elle assurée dans le cas de l'Institut de la propriété intellectuelle?

2.2. Dans un communiqué du Département fédéral de justice et police du 22.05.1996, on a pu lire entre autres que la gestion de l'administration selon des principes de l'économie d'entreprise comprenait l'attribution des coûts à celui qui les occasionnait. Les subventions dites croisées seraient exclues.

a. Le Conseil fédéral veut-il appliquer ces principes en général, c'est-à-dire aussi dans les autres institutions publiques?

Juge-t-il bon d'appliquer dans tous les cas le principe de causalité pour des prestations d'infrastructure typiques?

b. N'y a-t-il pas de subventions croisées, fondées sur de bonnes raisons, dans les entreprises gérées selon les principes de l'économie privée?

3. Le Conseil fédéral introduit actuellement des réformes de grande envergure sans que les responsabilités en matière de contrôle et d'évaluation, le rôle du Parlement et des commissions parlementaires, des délégations du Conseil fédéral, etc., n'apparaissent nettement. Il faudra inévitablement réviser la loi sur les rapports entre les conseils et des actes de rang inférieur (cf. le message n° 93.075 concernant la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, p. 50). Le Service de contrôle administratif du Conseil fédéral (CDF) recommande de repenser tout le système de surveillance et de contrôle.

Le Conseil fédéral juge-t-il vraiment sensé d'amorcer une vaste réforme instaurant le NPM sans réglementer en même temps clairement tout le domaine du controlling et de l'évaluation? Comment justifie-t-il cette démarche contraire à toute conception raisonnable d'un processus de réforme? Sait-il que son projet de réforme, avec la marche à suivre prévue, est inconsistant dès le départ?

4. Dans des documents de séminaire établis par M. P. Probst, directeur du Contrôle fédéral des finances (CFF), celui-ci affirme, en relation avec la surveillance en matière financière, que l'on attend du Parlement qu'il s'en tienne à un niveau de direction stratégique, en fixant les objectifs de l'activité de l'Etat, mais qu'il ne fasse, pour le reste, qu'allouer des enveloppes budgétaires.

Le Conseil fédéral veut lui aussi séparer la direction stratégique de la direction opérationnelle.

4.1. Peut-il exposer quelles stratégies devraient être, à l'avenir, fixées

a. par le peuple, au travers des votations,

b. par le Parlement et

c. par le Conseil fédéral? Comment cela doit-il fonctionner?

4.2. Comment le Conseil fédéral se représente-t-il le processus concret de fixation des objectifs par le Parlement en relation avec la réforme de l'administration?

4.3. Les directeurs d'offices et d'"agencies" sont-ils réellement exclus de la direction stratégique?

5. Les services fédéraux sont actuellement en butte à un lobbyisme parfois extrême de la part de firmes ou de groupes d'intérêt. Le Parlement a pu exercer une fonction régulatrice, qui disparaît avec les nouvelles tendances à l'autonomie. Comment le Conseil fédéral compte-t-il maintenir cette fonction importante pour la démocratie, ou bien la compenser?

6. Quelles sont les conséquences de l'instauration du NPM pour les cantons?

7. Le Conseil fédéral a-t-il examiné d'autres solutions que le NPM? Lesquelles? Quel a été le résultat?

96.3636 n Ip. Chiffelle. Réduire les retraites des colonels c'est bien, traquer les privilèges injustifiés, c'est mieux (12.12.1996)

Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes en me référant notamment aux informations contenues dans l'édition du 27.11.1996 du journal "Ktip":

1. Est-il exact que les pilotes militaires touchent en sus d'un salaire qui peut aller jusqu'à Fr. 133 000, une prime de risque qui peut aller jusqu'à Fr. 46 000?

2. Alors que leur salaire paraît déjà confortable pour des gens qui exercent tous ce métier par vocation, voire par passion, comment peut-on justifier l'existence d'une prime de risque d'un montant aussi élevé dans ces conditions?

3. Quelles sont les catégories de personnel du DMF qui bénéficient des prestations annexes suivantes:

- allocation annuelle pour enfant de Fr. 4 600 ou plus

- allocation familiale annuelle de résidence de Fr. 6 600 ou plus

- prestation pour ancienneté de service à raison de 3 x Fr. 12 000

- voiture de service

- prise en charge par la Confédération des primes d'assurance-maladie, des franchises d'assurance-maladie et de l'assurance pour soins dentaires.

4. Ne faut-il pas admettre que de tels privilèges n'ont plus aucune raison d'être pour autant qu'ils n'en aient jamais eu?

En conséquence, ne serait-il pas judicieux d'agir rapidement afin que ces avantages supplémentaires soient ramenés au niveau de ceux dont bénéficie la grande majorité des fonctionnaires fédéraux?

5. Ne faut-il pas raisonnablement admettre qu'en particulier les salaires des commandants de corps, des divisionnaires et des instructeurs sont surfaits et qu'il convient de les revoir à la baisse dans une proportion qui devrait être de 15 pour cent au moins afin de les ramener à des montants acceptables en comparaison avec les salaires auxquels peuvent prétendre des fonctionnaires ou des employés du secteur privé aux compétences équivalentes?

6. Quelle serait l'économie réalisée par la caisse fédérale et par la caisse de pensions de la Confédération si l'ensemble des ajustements suggérés dans les questions ci-dessus était réalisé?

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, Christen, de Dardel, Diener, Dormann, Dünki, Dupraz, Egerszegi-Obrist, Fankhauser, Fasel, von Felten, Gadiant, Goll, Gonseth, Grendelmeier, Grobet, Gross Andreas, Gross Jost, Guisan, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Jutzet, Lachat, Langenberger, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Loretan Otto, Marti Werner, Maury Pasquier, Meier Hans, Meier Samuel, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Ostermann, Pini, Ratti, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Sandoz Marcel, Schmid Odilo, Semadeni, Simon, Spielmann, Stamm Luzi, Strahm, Stump, Suter, Teuscher, Thanei, Thür, Tschäppät, Vermot, Vogel, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Wiederkehr, Wittenwiler, Zapfl, Zbinden, Zwygart (88)

96.3637 n Po. Aguet. Vers la journée des 4 fois 6 heures (12.12.1996)

Avec son article 40, le règlement du Conseil national jette dans les poubelles de l'histoire 35 propositions "géniales" par session. Nous sommes allés y rechercher une proposition développée le 02.03.1994 que notre conseil avait décidé de discuter le 17.06.1994 suivant. Cette discussion n'a jamais eu lieu. Nous proposons donc au Conseil fédéral de s'attaquer avec sérieux et à long terme à la répartition du travail dans notre pays. Nous y sommes particulièrement encouragés après la votation du 01.12.1996. En effet l'augmentation parallèle du nombre des

chômeurs et des heures supplémentaires n'a pas été sans influencer plus de 2/3 des votants qui ont refusé la loi sur le travail.

Il s'agit, un siècle après la demande de la journée de 3x8 heures, de passer à la journée de 4x6 heures, d'étudier une diminution importante du temps de travail quotidien et la création subséquente de postes de travail nouveaux, de considérer qu'après 6 heures consécutives, la pleine journée de travail est réalisée, de rechercher un maximum de souplesse dans la mise en place de cette nouvelle articulation, de confier l'étude de cette mise en place à un ou plusieurs groupes de travail formés de chercheurs, de représentants des syndicats ouvriers et patronaux et de représentants de l'Etat.

Les 4x6 heures préconisés se décomposeraient comme suit:

6 heures de production

6 heures de formation et d'information

6 heures de récréation

6 heures de sommeil-réparation.

Par rapport aux soucis exprimés dans la réponse du Conseil fédéral qui n'a pas été discutée au Conseil national, il apparaît justement que cette proposition répond d'une manière originale aux besoins de flexibilité de l'économie, aux exigences d'une rentabilité encore plus grande, à l'obligation d'une meilleure répartition du travail rémunéré et du travail domestique exigé par le principe de l'égalité des sexes.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Goll, Grobet, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Thanei, Tschäppät, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden (45)

96.3638 n Ip. Rennwald. Déduction fiscale de la contribution d'entretien à enfant majeur (12.12.1996)

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) est entrée en vigueur le 01.01.1993. Cette loi est impérative pour les cantons, qui disposent d'un délai de 8 ans à compter de son entrée en vigueur pour adapter leur propre droit.

L'article 9 alinéa 2, litt. c LHID prévoit que la pension alimentaire versée à ou pour un enfant majeur n'est plus déductible, raison pour laquelle nous posons les questions suivantes au Conseil fédéral:

- Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que cette disposition est de nature à créer de nouveaux conflits entre parents et enfants devenus majeurs? Ne pouvant plus déduire de leurs impôts la contribution financière payée à un enfant majeur, certains pères divorcés risquent en effet de démissionner encore davantage de leur fonction parentale, d'autant plus que la perte sur les déductions fiscales des contributions d'entretien payées par le parent non gardien peut s'élever à plusieurs milliers de francs.

- Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que ce problème est devenu encore plus épineux depuis l'entrée en vigueur, le 01.01.1996, de la disposition abaissant l'âge de la majorité civile de 20 à 18 ans? Cette mesure ne visait certes pas à atteindre des buts à caractère fiscal. Il n'en reste pas moins que les contributions d'entretien ne sont plus déductibles par le débiteur dès lors que l'enfant atteint l'âge de 18 ans, au lieu de 20 ans auparavant.

- Dans ces conditions, le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il conviendrait de modifier l'article 9 alinéa 2, litt. c LHID, de manière à ce que la pension alimentaire versée à un enfant majeur soit aussi déductible?

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Carobbio, Cavalli, de Dardel, Fankhauser, Gross Jost, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hubacher, Hubmann, Jaquet-Berger, Jutzet, Ledergerber, Leuenberger,

Marti Werner, Maury Pasquier, Rechsteiner-St.Gallen, Roth-Bernasconi, Semadeni, Spielmann, Stump, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Zbinden (36)

96.3639 n Mo. Rechsteiner-St.Gallen. Développement de la liaison internationale ferroviaire Zurich-St-Gall-Munich (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est invité à entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour assurer l'aménagement de la liaison ferroviaire Zurich-Saint-Gall-Munich (ainsi que la liaison Zurich-Schaffhouse-Stuttgart). A cet effet, il faudra engager des négociations avec les autorités et les directions des chemins de fer allemands et autrichiens afin de réaliser aussi vite que possible des projets communs d'aménagement de ces lignes pour les rendre plus performantes.

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann J. Alexander, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Baumberger, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bodenmann, Borel, Brunner Toni, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, David, Engler, Fankhauser, von Felten, Goll, Grobet, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hess Otto, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Kühne, Ledergerber, Leemann, Leuenberger, Marti Werner, Maury Pasquier, Mühlemann, Müller-Hemmi, Raggenbass, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruckstuhl, Semadeni, Strahm, Stump, Thanei, Tschäppät, Vallender, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Weigelt, Widmer, Widrig, Wittenwiler, Zbinden (66)

96.3640 n Mo. Groupe écologiste. Administration fédérale. Partage du taux d'activité des nouveaux postes (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir, au moyen de principes fixés dans des dispositions légales, à l'augmentation de la proportion de postes à temps partiel et d'emplois organisés selon le système du partage de postes. Il faut notamment garantir que l'administration, avant de mettre au concours un poste à plein temps entrant dans la classe de salaire 18 ou dans une classe de salaire supérieure (collaborateurs spécialisés exerçant des tâches d'un certain niveau), examinera la possibilité de créer deux postes à mi-temps ou d'organiser l'emploi considéré selon le système du partage de postes.

Cosignataires: Gonseth, Hollenstein, Meier Hans, Ostermann, Teuscher, Thür (6)

Porte-parole: Teuscher

96.3641 n Ip. Rechsteiner-Basel. Vente de Motor Columbus et Electrowatt SA. Garantie du financement d'un entrepôt de stockage des déchets nucléaires (12.12.1996)

J'invite le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes.

1. Que pense-t-il du fait que les propriétaires de centrales nucléaires cèdent peu à peu leurs activités commerciales rentables, telles que les centrales électriques, pour faire face au coût de l'élimination des déchets nucléaires? Je pense notamment à la Grande-Bretagne.

2. A combien estime-t-il les engagements effectifs ou éventuels d'Elektrowatt SA et d'Aar-Tessin SA (Atel) concernant le coût de l'élimination des déchets nucléaires que nous allons devoir assumer?

3. Quelles sont les contreparties financières garanties par Atel, Elektrowatt, ou les sociétés qui exploitent les centrales nucléaires pour faire face au coût de l'élimination des déchets?

4. Estime-t-il normal que les exploitants des centrales nucléaires comptabilisent à l'actif leurs centrales afin d'assurer le démantèlement de ces installations? En d'autres termes, comment une centrale qui doit être démantelée peut-elle répondre du coût de sa désaffectation?

5. Que pense-t-il du cumul des risques, de la dépréciation des centrales à la suite d'un accident ou de leur fermeture par la police sanitaire?

6. Dans quelles mesures les sociétés mères répondent-elles si leurs filiales nucléaires ne peuvent couvrir le coût de l'élimination des déchets?

7. Qui finance l'élimination des déchets nucléaires si les exploitants des centrales (sociétés mères et filiales) n'ont plus d'argent?

8. Un postulat de la CEATE du Conseil national (94.3320), déposé le 06.10.1994, exigeait des garanties financières concernant le stockage final des combustibles nucléaires radioactifs. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que la libéralisation et la restructuration imminentes du secteur de l'électricité impose que des prescriptions concernant la couverture des frais d'élimination et de stockage des déchets soient émises de toute urgence et qu'un fonds soit alimenté à cet effet, sous la surveillance de la Confédération?

9. Quand pense-t-il édicter ces prescriptions?

10. D'après le rapport du DFTCE, les frais d'élimination des déchets nucléaires sont préfinancés jusqu'en 2069. Il se pourrait que les dépôts soient ensuite scellés. Comment le Département fédéral des finances, qui s'occupe des questions d'endettement à long terme, pense-t-il régler le problème des frais d'élimination des déchets nucléaires si le scellement des dépôts envisagé ne peut être réalisé en 2069?

11. Le Conseil fédéral envisage-t-il de contraindre les exploitants des centrales nucléaires à une rente perpétuelle, destinée à financer l'élimination des déchets, afin qu'ils honorent leurs obligations financières au-delà de 2069. On pourrait par exemple imaginer l'achat provisionnel de terrains, portant intérêts, au bénéfice d'une fondation créée à cet effet.

Cosignataires: Aguet, Alder, von Allmen, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Bühlmann, Carobbio, Chiffelle, Diener, Fankhauser, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jaquet-Berger, Jutzet, Ledergerber, Lötscher, Müller-Hemmi, Rechsteiner-St.Gallen, Schmid Odilo, Semadeni, Teuscher, Tschäppät, Vollmer, Weber Agnes, Widmer (34)

96.3642 n Po. Zbinden. Harmonisation dans toute la Suisse des planifications scolaires et de formation (12.12.1996)

Le Conseil fédéral, de concert avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), est invité à:

- créer, pour l'ensemble de la Suisse, un plan d'études de base applicable à la scolarité obligatoire que les cantons pourraient compléter en fonction de leurs spécificités culturelles;
- fixer, pour la scolarité obligatoire, les volumes d'heures valables dans toute la Suisse.

Compte tenu des mandats constitutionnels supérieurs que sont la prospérité commune, l'unité de la nation (cohésion nationale) et du principe d'égalité devant la loi excluant tout privilège de lieu, les cantons doivent, en dépit de leur compétence en matière d'enseignement primaire fixée par la Constitution fédérale (art. 7, 2^e alinéa), harmoniser les contenus de base de leurs plans d'études ainsi que les volumes d'heures.

Cosignataires: Gross Andreas, Haering Binder, Müller-Hemmi, Semadeni, Vollmer, Weber Agnes (6)

96.3643 n Mo. Semadeni. Ouverture du marché de l'électricité. Conditions-cadres (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que, grâce à la révision rapide des dispositions fédérales concernant les installations électriques, l'ouverture du marché de l'électricité en Suisse progresse au même rythme qu'au sein de l'UE et que, dans ce contexte, les objectifs de notre pays en matière d'énergie, d'environnement et de politique régionale inscrits dans la constitution ne soient pas remis en question.

Notre législation devra notamment prendre en considération les impératifs suivants:

- Accès au réseau pour les producteurs et les réseaux locaux de distribution
- Surveillance des prix s'agissant des taxes de passage
- Meilleure indemnisation des communes et des particuliers (droits de passage sur un territoire donné)
- Priorité à l'électricité provenant de sources d'énergie indigènes et renouvelables
- Prix minimum pour la réinjection d'électricité provenant de petites installations
- Maintien des normes suisses en matière de protection de l'environnement
- Prescriptions concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Mesures contre l'écodumping dû à l'importation d'électricité
- Prise en considération du marché de l'emploi.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Banga, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Berberat, Bodenmann, Borel, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, David, Fankhauser, von Felten, Goll, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hilber, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Leemann, Lötscher, Maury Pasquier, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Ratti, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffi, Schmid Odilo, Strahm, Stump, Teuscher, Thanei, Tschäppät, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden (57)

96.3644 n Mo. Weber Agnes. Dissolution de l'actuelle CEDRA (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les bases légales de la CEDRA de façon que cette dernière puisse être dissoute dans sa forme actuelle. Elle est en effet trop chère (662 millions de fr. ont été dépensés depuis sa création), et son mandat, qui consistait à chercher un lieu de stockage final des déchets radioactifs, n'est plus d'actualité. En lieu et place, il convient de mettre au point des solutions plus judicieuses et plus économiques permettant d'éliminer les déchets nucléaires (par un système de récupération et de contrôle) ou d'en éviter la production.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, von Allmen, Baumann Stephanie, Bäumlín, Berberat, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Gonseth, Gross Andreas, Gross Jost, Herczog, Hollenstein, Hubmann, Jans, Jutzet, Leemann, Maury Pasquier, Meier Hans, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Semadeni, Spielmann, Teuscher, Thanei, Widmer, Zbinden (33)

96.3645 n Ip. Wyss. Caisses de compensation cantonales. Régionalisation (12.12.1996)

La précarité de la situation financière pousse de nombreux cantons à revoir la répartition des tâches entre eux et les communes. Certains envisagent de régionaliser les agences cantonales des caisses de compensation installées dans les communes.

J'invite donc le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. N'estime-t-il pas que les efforts d'individualisation des assurances sociales sont inopportuns et contraires à l'accomplissement du mandat des institutions du 1^{er} pilier (AVS), qui se doit d'être simple, de répondre aux besoins de la population et de garantir les conditions d'existence?

Quelles mesures compte-t-il prendre à cet égard?

2. Ne pense-t-il pas que dans la situation difficile, du point de vue économique et social, que nous connaissons cette politique représente une atteinte inadmissible aux droits de la population et aux prestations des assurances sociales dont nos concitoyens âgés ou handicapés sont les premiers à souffrir, alors même que les économies escomptées restent théoriques?

3. Ne craint-il pas que le démantèlement de cette organisation proche des besoins des gens et peu coûteuse n'aille en définitive à l'encontre des objectifs de la 10e révision de l'AVS qui mettent l'accent sur l'observation et les conseils?

4. Alors que l'application du 1er pilier devient de plus en plus difficile et que le danger que les personnes âgées ne bénéficient plus des conseils nécessaires se précise, la question de la rente unique pourrait revenir sur le tapis. Quelle est la position du Conseil fédéral à ce sujet?

5. Est-il prêt à envisager une meilleure indemnisation des prestations d'intérêt public fournies par les caisses de compensation cantonales, notamment la gestion d'un réseau d'agences couvrant tout le territoire national, par exemple par des versements supplémentaires du fonds AVS?

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Binder, Eberhard, Fehr Hans, Föhn, Freund, Gadiant, Hasler Ernst, Hochreutener, Kühne, Kunz, Lötscher, Maurer, Oehrli, Rychen, Schenk, Schlüer, Seiler Hanspeter, Vetterli, Weyeneth, Widrig (21)

96.3646 n Mo. Weber Agnes. Dissolution de la protection civile (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'apporter aux dispositions légales sur lesquelles repose la protection civile (et l'aménagement des constructions de protection civile) une modification propre à permettre la dissolution de la protection civile. Les tâches civiles de la protection civile doivent être confiées aux Services du feu communaux à développer et, au besoin, au Corps suisse d'aide en cas de catastrophe.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Alder, Baumann Stephanie, Bäumlín, Berberat, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, von Felten, Gonseth, Gross Andreas, Gross Jost, Gysin Remo, Haering Binder, Herczog, Hollenstein, Jans, Leemann, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Semadeni, Spielmann, Teuscher, Thanei, Vollmer, Zbinden (33)

96.3647 n Mo. Seiler Hanspeter. Hautes écoles spécialisées. Conditions d'admission identiques pour les titulaires de la maturité (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la législation sur les hautes écoles spécialisées (art. 5 LHES et ordonnance du 11.09.1996 sur les hautes écoles spécialisées) de telle sorte que les titulaires d'une maturité professionnelle reconnue par la Confédération et les titulaires d'une maturité fédérale soient admis aux mêmes conditions dans les hautes écoles spécialisées.

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Bezzola, Blaser, Borer, Bortoluzzi, Brunner Toni, Eberhard, Fehr Hans, Fehr Lisbeth, Fischer-Hägglín, Föhn, Freund, Frey Walter, Giezendanner, Hasler Ernst, Kunz, Lötscher, Maurer, Oehrli, Rychen, Schenk, Schlüer, Schmid Odilo, Schmid Samuel, Schmied Walter, Speck, Steffen, Vetterli, Widrig, Wyss, Zwygart (31)

96.3648 n Ip. Engler. Réadmission des requérants d'asile de la République fédérale yougoslave (12.12.1996)

Le Conseil fédéral a encore dû prolonger le délai au terme duquel les requérants d'asile du Kosovo dont la demande a été rejetée devront retourner dans leur pays, parce que la République fédérale yougoslave, sans égard pour le droit international, refuse de réadmettre ses ressortissants. Le nouveau délai fixé pour les quelque 10 000 Albanais du Kosovo déboutés est fin mars 1997.

Le Conseil fédéral a-t-il, le 01.10.1996, lors de sa décision de reconnaître formellement la République fédérale de Yougoslavie, reçu l'assurance que ces requérants d'asile seraient rapidement acceptés dans ce pays?

Où en sont actuellement les négociations?

Le Conseil fédéral est-il prêt à retenir les quelque 200 millions de francs que représente la part de la République fédérale de You-

goslavie aux biens de l'ex-Yougoslavie gelés en Suisse, jusqu'à ce qu'un accord de réadmission soit conclu et exécuté?

Est-il prêt à déduire de ces fonds, au moment où ils seront débloqués, les frais causés par la décision de la Yougoslavie, contraire au droit international, de ne pas réadmettre ces requérants d'asile?

Est-il prêt à refuser toute aide économique à la République fédérale yougoslave jusqu'à ce qu'un accord de réadmission soit conclu et exécuté?

Est-il prêt à s'opposer à l'admission de la République fédérale de Yougoslavie dans le groupe de vote suisse de la Banque mondiale jusqu'à ce qu'un accord de réadmission soit conclu et exécuté?

Cosignataires: Couchepin, Durrer, Heberlein, Hess Peter, Steinegger (5)

96.3649 é Mo. Béguin. Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal (12.12.1996)

Compte tenu du développement inquiétant de l'exploitation sexuelle des mineurs dans un certain nombre de pays et des difficultés matérielles et juridiques qui entravent la poursuite des auteurs, le soussigné, s'inspirant des conclusions du congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, prie le Conseil fédéral de proposer les mesures législatives adéquates afin de:

1. créer un organisme officiel, ou officiellement mandaté, chargé, dans les pays fréquentés par des Suisses ou des Européens pour s'y livrer à des activités pédophiles, de réunir les preuves des infractions commises, au sens du droit pénal suisse, et de transmettre les dossiers ainsi constitués aux autorités de poursuite pénale compétentes en Suisse;

2. modifier le code pénal suisse de manière à permettre la poursuite en Suisse de tout auteur, résidant en Suisse, d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger, indépendamment de sa nationalité et du principe de la double incrimination.

Cosignataires: Aeby, Bloetzer, Brunner Christiane, Cavadini Jean, Cottier, Forster, Gemperli, Gentil, Paupe, Respini, Rochat, Saudan, Simmen, Weber Monika (14)

96.3650 é Mo. Béguin. Punissabilité du détenteur d'objets ou de représentations pornographiques prohibés (12.12.1996)

L'article 197 ch. 3 du code pénal, qui réprime de manière absolue la pornographie dite "dure", soit celle ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, ne vise pas la simple détention d'objets ou de représentations de ce type.

Cette lacune est choquante en soi et elle entraîne au surplus des inégalités de traitement. Ainsi, par exemple, celui qui importe une cassette vidéo de pornographie dure est punissable mais pas celui qui la reçoit en cadeau!

Pour prévenir tout usage morbide de scènes odieuses et pour assurer la cohérence de la législation, le Conseil fédéral est invité à compléter l'article 197 ch. 3 du code pénal en incriminant la détention d'objets ou de représentations pornographiques prohibés.

Cosignataires: Aeby, Bloetzer, Brunner Christiane, Cavadini Jean, Cottier, Forster, Gemperli, Gentil, Paupe, Respini, Rochat, Saudan, Simmen, Weber Monika (14)

96.3651 é Mo. Forster. Exemption d'impôts à l'impôt fédéral direct des sociétés de participation-capital-risque et autres mesures (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé, pour promouvoir la création et le développement de PME opérationnelles, de prendre le plus tôt possible les mesures suivantes:

1. exonérer du droit d'émission les sociétés de participations qui ont pour but d'investir dans des PME suisses cherchant du capital-risque (sociétés de participations investissant dans le capital-risque) et qui sont cotées sur un marché réglementé (modification de la loi fédérale du 27.06.1973 sur les droits de timbre; art. 6, 1er al., let. a);

2. exonérer ces mêmes sociétés de tout impôt sur le bénéficiaire et sur le capital, y compris de l'impôt sur les gains en capital (modification de l'art. 56 LIFD);

3. faire bénéficier les particuliers qui détiennent des participations directes dans des sociétés de capital-risque ou dans des entreprises suisses cherchant du capital-risque d'un allègement fiscal qui prendra l'une des deux formes suivantes:

a. une déduction forfaitaire d'au maximum 20 pour cent de leur revenu imposable (modification de l'art. 33 LIFD),

b. une déduction de leur revenu imposable, jusqu'à concurrence de 20 pour cent, des pertes dues à ces participations et, le cas échéant, un report de 7 ans au maximum (modification de l'art. 32 LIFD);

4. susciter la prise d'autres mesures relevant du domaine fiscal, en particulier dans le domaine de l'harmonisation fiscale, afin de contribuer à la promotion de la création d'entreprises grâce à un financement bénéficiant d'allègements fiscaux.

Cosignataires: Beerli, Bisig, Büttiker, Leumann, Loretan Willy, Marty Dick, Rhinow, Rhyner, Saudan, Schiesser, Schüle, Spoerry (12)

96.3652 é Mo. Onken. Raccordement de la Suisse orientale au réseau européen à grande vitesse (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est invité à entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour assurer l'aménagement des liaisons ferroviaires Zurich-Saint-Gall-Munich et Zurich-Schaffhouse-Stuttgart. A cet effet, il faudra engager des négociations avec les autorités et les directions des chemins de fer allemands et autrichiens afin de réaliser aussi vite que possible des projets communs d'aménagement de ces lignes pour les rendre plus performantes.

Cosignataires: Aeby, Bieri, Bisig, Brändli, Brunner Christiane, Danioth, Forster, Gemperli, Gentil, Küchler, Loretan Willy, Maissen, Rhyner, Schiesser, Schmid Carlo, Schoch, Schüle, Seiler Bernhard, Uhlmann, Weber Monika (20)

96.3653 é Mo. Schüle. Mesures d'impôts à terme limité (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres, d'ici à la session spéciale de 1997, une série de mesures fiscales temporaires en vue de contribuer au renforcement de l'économie suisse et du marché de l'emploi.

Il convient d'avancer au 01.01.1998 certaines parties de la réforme de l'imposition des sociétés.

Le Conseil fédéral est chargé de présenter, d'ici à la session spéciale de 1997, une série de mesures fiscales temporaires; ce programme devra contenir au moins les points suivants:

1. abandon temporaire de la pratique "Dumont", donc possibilité de déduire les frais d'entretien des immeubles venant d'être acquis;

2. possibilité, pour les locataires, de déduire temporairement les frais d'entretien;

3. extension temporaire du remploi pour les biens immobilisés nécessaires à l'exploitation (le remploi ne devra avoir aucune incidence sur le plan fiscal, même si la fonction n'est pas exactement la même);

4. augmentation temporaire de la déduction pour les futurs mandats de recherche et de développement;

5. réexamen de la déductibilité partielle de l'impôt par les sociétés de personnes.

Ces mesures devront notamment déclencher des impulsions conjoncturelles et être mises en oeuvre le plus tôt possible.

Le Conseil fédéral collaborera le plus possible avec les cantons afin que l'effet des mesures proposées soit renforcé et que leur impact soit aussi large que possible.

96.3654 é Ip. Zimmerli. Fonds cantonaux de gestion des déchets et des eaux usées. Prélèvement de la TVA (12.12.1996)

Comme, à l'avenir, les subventions fédérales financées par les impôts généraux disparaîtront, des cantons tels que Berne et Appenzell-Rhodes Extérieures ont créé, en tant que financement spécial, un fonds de gestion des déchets et des eaux usées. D'autres cantons prévoient d'agir de même. Ces fonds seront financés par des taxes sur les eaux usées et sur les déchets. Ces taxes que payera, somme toute, le contribuable, seront soumises à la TVA au taux de 6,5 pour cent. Si les installations d'élimination des déchets et les installations d'évacuation et d'épuration des eaux reçoivent des versements provenant de ces fonds cantonaux, l'Administration fédérale des contributions considère que ces versements équivalent à des subventions financées par les impôts généraux; en d'autres termes, elle n'autorise pas la déduction de l'impôt préalable pour ces versements pourtant financés par des taxes soumises à la TVA. De ce fait, la Confédération prélève un impôt multistades de 6,5 pour cent dans le cas de ces fonds cantonaux.

J'invite donc le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. Dans le cadre de la révision de la loi sur la protection des eaux, la Confédération renonce en grande partie à subventionner les installations d'élimination des déchets et les installations d'évacuation et d'épuration des eaux et en laisse le soin aux cantons. De l'avis du Conseil fédéral, n'y aura-t-il pas un problème du fait que les cantons qui, conformément à la nouvelle répartition des tâches, créeront un fonds de gestion des déchets et des eaux usées devront payer la taxe occulte?

2. Que compte faire le Conseil fédéral afin que la déduction de l'impôt préalable soit accordée pour les versements provenant d'un tel fonds?

Cosignataires: Beerli, Schoch (2)

96.3655 n Mo. de Dardel. Holocauste. Liste des personnes refoulées (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est invité à:

1. rechercher l'identité des personnes refoulées à la frontière de notre pays pendant la 2e guerre mondiale, alors qu'elles étaient persécutées par le régime national-socialiste;

2. prévoir que la liste de ces victimes sera accessible à tout personne sans qu'elle ait à justifier d'un intérêt.

Cosignataires: Aguet, Alder, Bäumlín, Borel, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, Fankhauser, von Felten, Goll, Grendelmeier, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hollenstein, Hubacher, Jeanprêtre, Jutzet, Ledergerber, Marti Werner, Meier Samuel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Widmer, Zbinden (29)

96.3656 n Mo. Hegetschweiler. Imposition de la valeur locative et déduction d'intérêts passifs. Réglementation plus souple (12.12.1996)

Le système suisse d'imposition de la valeur locative - autrement dit le fait que le propriétaire d'un logement qui habite ce logement soit imposé sur la valeur dite locative du logement et qu'il puisse en contrepartie déduire de son revenu la totalité des intérêts de la dette qu'il a contractée pour acheter ce logement, quel qu'en soit le montant - doit être revu. Il est en effet le principal responsable de l'endettement très élevé des ménages suisses, il est aussi coresponsable du fait qu'en proportion très peu de gens sont, dans notre pays, propriétaires de leur logement. Enfin, étant donné que les revenus du travail sont en baisse, il remet en question, notamment pour les moins jeunes, le caractère de prévoyance que revêtait la propriété du logement.

Dans ces conditions, je propose qu'on modifie la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et la loi fédérale du même jour sur l'impôt fédéral direct (LIFD) comme suit:

Art. 7, 1er al., LHID

1L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit de l'activité lucrative dépendante ou indépendante qu'il exerce, le rendement de sa fortune - y compris la valeur locative des immeubles ou des parties d'immeubles dont il se réserve l'usage en raison de son droit de propriété, à condition qu'il déduise de son revenu l'intérêt de la dette grevant ces immeubles ou ces parties d'immeubles -, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères.

Art. 21, 1er al., let. b, LIFD

1Est imposable le revenu de la fortune immobilière, en particulier:

b. La valeur locative des immeubles ou des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété et dont il déduit de son revenu l'intérêt de la dette, ou encore en raison d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Baumberger, Bezzola, Bonny, Bosshard, Dettling, Fischer-Hägglingen, Fischer-Seengen, Frey Walter, Fritschi, Loeb, Müller Erich, Raggenbass, Stamm Luzi, Steiner, Straumann, Theiler, Vetterli, Widrig, Wittenwiler (20)

96.3657 n Ip. Hegetschweiler. Réformes des chemins de fer à l'étranger (12.12.1996)

Les chemins de fer allemands ont subi en 1993 une réorganisation profonde, qui semble avoir été couronnée de succès selon les premières analyses faites. Un léger bénéfice a été enregistré au cours du premier exercice ayant suivi la restructuration. Des mesures prises ailleurs aussi - par exemple aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon - montrent que les entreprises de chemins de fer n'ont pas nécessairement besoin d'un soutien extérieur. Vu cet état de choses, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quels sont les principaux facteurs qui ont assuré le succès de la restructuration des chemins de fer allemands?
2. Quels sont ceux qui ont joué un rôle analogue aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne et au Japon?
3. Une restructuration de même ampleur de nos chemins de fer aurait-elle, de l'avis du Conseil fédéral, les mêmes chances de succès?
4. Y a-t-il des raisons qui nous empêchent de procéder à une réorganisation des entreprises de chemins de fer aussi radicale que celle qui a été réalisée en Allemagne?

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Bezzola, Bosshard, Dettling, Fischer-Hägglingen, Fischer-Seengen, Fritschi, Loeb, Müller Erich, Stamm Luzi, Steiner, Straumann, Theiler, Vetterli (14)

96.3658 n Mo. Eymann. Obtention d'énergie à partir de la biomasse (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de créer des incitations dans le but de promouvoir l'obtention d'énergie à partir de la biomasse.

Cosignataires: Brunner Toni, Dormann, Gadiant, Gross Andreas, Haering Binder, Herczog, Hollenstein, Jeanprêtre, Rechsteiner-Basel, Semadeni, Strahm, Suter, Teuscher, Thür, Vollmer, Wyss, Zbinden (17)

96.3659 n Mo. Jeanprêtre. Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs. Modification du Code pénal suisse (CPS) (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est invité à entreprendre une modification du CPS, de façon à permettre la poursuite, en Suisse, de tout

auteur résidant en Suisse, d'abus sexuels commis, indépendamment de sa nationalité et du principe de la double incrimination.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bircher, Blaser, Borel, Bühlmann, Carobbio, Cavadini Adriano, Cavalli, Chiffelle, Christen, Comby, de Dardel, David, Deiss, Diener, Dormann, Ducrot, Dupraz, Eberhard, Egerszegi-Obrist, Eggly, Engler, Eymann, von Felten, Filliez, Frey Claude, Goll, Gonseth, Gros Jean-Michel, Gross Andreas, Gross Jost, Grossenbacher, Haering Binder, Hafner Ursula, Heberlein, Herczog, Hilber, Hochreutener, Hollenstein, Hubmann, Jans, Jaquet-Berger, Jutzet, Lachat, Langenberger, Ledergerber, Leemann, Leu, Leuba, Lötscher, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Nabholz, Pidoux, Raggenbass, Rechsteiner-Basel, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Sandoz Suzette, Semadeni, Simon, Strahm, Stump, Suter, Thanei, Tschopp, Tschäppät, Vallender, Vermot, Vogel, Vollmer, Weber Agnes, Zbinden (83)

96.3660 n Mo. Jeanprêtre. Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs. Création d'un organisme officiel (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est invité à prévoir la participation de la Suisse à la constitution, à l'étranger, dans les pays usuellement fréquentés par des Suisses ou des Européens à des fins de "tourisme sexuel" et plus particulièrement de pédophilie, d'un organisme officiel ou officiellement mandaté, qui puisse constater les faits, réunir les preuves et transmettre son dossier aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons.

Cet organisme pourrait être constitué en commun avec d'autres Etats européens; il devrait être crédible et muni, si possible, d'une protection diplomatique.

Cosignataires: Aepli Wartmann, Aguet, Alder, von Allmen, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Berberat, Bircher, Blaser, Borel, Bühlmann, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, Christen, Comby, de Dardel, David, Deiss, Diener, Dormann, Ducrot, Dupraz, Eberhard, Egerszegi-Obrist, Eggly, Engler, Eymann, von Felten, Filliez, Frey Claude, Goll, Gonseth, Gros Jean-Michel, Gross Andreas, Gross Jost, Haering Binder, Hafner Ursula, Heberlein, Herczog, Hilber, Hochreutener, Hollenstein, Hubacher, Hubmann, Jans, Jaquet-Berger, Jutzet, Lachat, Langenberger, Ledergerber, Leemann, Leu, Leuba, Lötscher, Maitre, Marti Werner, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Nabholz, Rechsteiner-Basel, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Röth-Bernasconi, Ruffy, Sandoz Suzette, Semadeni, Simon, Strahm, Stump, Suter, Thanei, Tschäppät, Vallender, Vermot, Vollmer, Weber Agnes, Widmer, Zbinden (81)

96.3661 n Ip. Grobet. Dérive d'une association subventionnée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (12.12.1996)

Je pose les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Le Conseil fédéral ou les services fédéraux concernés sont-ils au courant de la grave crise que traverse TRAJETS et du refus de sa direction de donner suite à la médiation mise en oeuvre par l'autorité cantonale?
2. L'OFAS va-t-il continuer à verser des subventions à cette association, qui menace de se transformer en fondation pour tenter d'échapper à un contrôle démocratique de gestion?
3. Les services concernés de la Confédération, notamment l'OFAS, vont-ils intervenir auprès de la direction de TRAJETS pour que celle-ci adopte une autre attitude et se concerter avec l'autorité cantonale pour définir une approche commune à l'égard de cette association, tout en veillant à ce que l'intérêt des usagers et du personnel soit correctement pris en compte?

Cosignataires: Aguet, Béguelin, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, Gross Andreas, Jaquet-Berger, Maury Pasquier, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Spielmann (15)

96.3662 n Po. Aepli Wartmann. Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) (12.12.1996)

Le Conseil fédéral est invité à envisager d'augmenter l'émolument perçu pour les décisions judiciaires rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 48 OELP) pour les valeurs litigieuses supérieures à 100 000 francs et notamment au-delà d'un million de francs. Il examinera également la possibilité de déléguer la compétence de fixer les émoluments aux cantons.

Cosignataires: Baumberger, Engler, Gross Jost, Haering Binder, Jans, Jutzet, Loretan Otto, Marti Werner, Straumann, Thanei, Tschäppät (11)

96.3663 n Ip. Tschuppert. Concessions et redevances de concessions. Abus de la chaîne SF DRS concernant l'émission "Kassensturz" (12.12.1996)

Nous prions le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

- Dans quelle mesure l'article 15, 1er alinéa, lettre d, de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), lequel prévoit que le DFTCE peut restreindre, suspendre, révoquer ou retirer la concession si le diffuseur contrevient de manière grave ou répétée à la loi, à ses dispositions d'exécution ou à la concession, s'applique-t-il à l'attitude du magazine "Kassensturz" de la télévision allemande?

- Les frais de procédure et d'indemnisation que le magazine "Kassensturz" devra payer pour avoir violé le droit de manière répétée seront-ils payés au moyen de redevances de concession?

- Si tel est le cas, la possibilité existe-t-elle de se retourner contre les responsables de la diffusion?

Cosignataires: Aregger, Bonny, Dettling, Egerszegi-Obrist, Engelberger, Fischer-Häggingen, Fischer-Seengen, Theiler, Weigelt, Wittenwiler (10)

96.3664 n Mo. Baumann J. Alexander. Distinction entre chanvre textile et chanvre stupéfiant selon le taux de THC (13.12.1996)

L'article 8, 1er alinéa, lettre d, de la loi fédérale sur les stupéfiants interdit la culture ou l'importation de chanvre "en vue d'en extraire des stupéfiants".

En botanique, on distingue deux sortes de chanvre (*cannabis sativa* L.), l'une servant à l'extraction de stupéfiants, l'autre à la fabrication de fibres. La culture de cette dernière sorte a été récemment reprise en Suisse.

Les deux sortes se distinguent par leur teneur en tétrahydrocannabinol (THC). Etant donné qu'aucune clause pénale ne précise la teneur en THC à partir de laquelle le chanvre doit être considéré comme servant à la production de stupéfiants, la pratique des autorités chargées des poursuites judiciaires varie selon les cantons, ce qui est choquant.

Le Conseil fédéral est chargé de préciser, par une disposition pénale contraignante, la teneur en THC à partir de laquelle le chanvre doit être considéré comme servant à la production de stupéfiants.

Cosignataires: Binder, Ehrler, Hess Otto, Kühne, Kunz, Maurer, Oehrli, Randegger, Ruckstuhl, Sandoz Marcel, Seiler Hanspeter, Tschuppert, Weyeneth, Wyss (14)

96.3665 n Mo. Hochreutener. Exécution de la LAMal. Mise en place d'un groupe de suivi (13.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé d'instituer un groupe de suivi ("task force") qui comprendra des représentants du Parlement fédéral (sous-commission CSSS), de l'administration fédérale, des cantons, des fournisseurs de prestations, des assureurs, des patients et des assurés, ainsi que des professionnels de la communication. Ce groupe aura pour tâche de suivre de façon consé-

quente la mise en oeuvre de la LAMal. Il sera chargé également d'élaborer une stratégie de communication et de développer des plans de coordination de l'information sur la santé et sur l'assurance-maladie afin de combler au plus vite un manque d'information qui se fait cruellement sentir. Ce groupe restera en place pendant deux ans. Toutes ces activités devront être organisées en étroite collaboration avec le Département fédéral de l'intérieur.

Cosignataires: Banga, Baumberger, Bortoluzzi, David, Deiss, Dormann, Durrer, Egerszegi-Obrist, Eymann, Gross Jost, Gysin Remo, Leu, Löttscher, Philipona, Pidoux, Raggenbass, Rychen, Straumann, Widrig, Zapfl (20)

96.3666 n Mo. Bezzola. Projets d'infrastructures de transport. Approbation de budgets prévisionnels distincts (13.12.1996)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport assorti de propositions aux Chambres fédérales concernant une modification de la loi fédérale du 06.10.1989 sur les finances de la Confédération afin d'atteindre les objectifs suivants:

a. Les moyens financiers requis pour les grands projets d'infrastructure du rail et de la route doivent être libérés compte tenu des principes d'une gestion de l'administration axée sur les résultats. Par conséquent, les moyens financiers doivent permettre de viser des prestations de service clairement définies (temps requis, nombre et qualité des ouvrages, coût maximum).

b. Les budgets nécessaires pour l'exécution des mesures spéciales de financement des investissements à consentir pour la route et le rail devront faire l'objet annuellement d'arrêtés fédéraux spéciaux, distincts de l'arrêté fédéral concernant le budget.

c. Les budgets annuels concernant le financement spécial des investissements à faire pour la route et le rail devront être soumis à l'Assemblée fédérale en stricte conformité aux programmes de construction à long terme. Ces programmes devront être mis à jour chaque année grâce à une planification continue.

Cosignataires: Aregger, Baumann J. Alexander, Binder, Blaser, Borer, Bortoluzzi, Bühler, Cavadini Adriano, Christen, Comby, Couchepin, Dettling, Dupraz, Durrer, Engelberger, Fehr Lisbeth, Fischer-Seengen, Frey Claude, Frey Walter, Fritschi, Guisan, Hasler Ernst, Heberlein, Hegetschweiler, Imhof, Langenberger, Loeb, Mühlemann, Müller Erich, Pelli, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Stamm Luzi, Steinemann, Steiner, Stucky, Theiler, Weigelt, Widrig (39)

96.3667 n Po. Meier Samuel. Revenu imposable des personnes aisées (13.12.1996)

On parle souvent de cas où des personnes qui, bien qu'ayant de toute évidence un niveau de vie tout à fait confortable, ont un revenu imposable nul. De tels cas nous laissent songeurs, particulièrement si l'on sait ou s'il y a toutes les raisons de penser que ces personnes ont de gros revenus. Or il est tout à fait imaginable qu'il existe des cas où un tel résultat soit non seulement légal, mais aussi tout à fait légitime d'un point de vue économique et moral.

Des cas de ce genre éveillent cependant toujours le soupçon que les riches, en exploitant les lacunes du système fiscal, bénéficient d'un traitement de faveur. Et cette impression a des répercussions négatives sur l'ensemble des contribuables.

C'est la raison pour laquelle je prie le Conseil fédéral de bien vouloir examiner les problèmes suivants et d'établir un rapport sur les moyens d'y remédier:

1. Les cas de contribuables percevant de gros revenus mais ayant un revenu imposable nul sont-ils fréquents? Quelle est l'évolution de la fortune de ces personnes?

2. Quels sont les cas parfaitement légitimes? Dans quels cas les revenus qui ont été déclarés lors d'une période fiscale passée ou qui le seront lors d'une future période fiscale sont-ils utilisés pour mener un train de vie confortable?

3. A quel stade faut-il considérer qu'il y a discordance entre le train de vie mené par une personne et les impôts qu'elle paie?

4. A quelles modifications législatives est-il judicieux de procéder?

96.3668 n Mo. Jaquet-Berger. Maintien du pouvoir d'achat pour les bénéficiaires de prestations complémentaires (13.12.1996)

L'adaptation des rentes AVS/AI pour l'année 1997 sera de 2,58 pour cent. Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC), l'entretien forfaitaire est également augmenté de 2,58 pour cent, passant, pour une personne seule, de 16 000 francs à 17 090 francs.

On pourrait donc en déduire que toutes les personnes au bénéfice d'une rente AVS/AI et d'une PC devraient voir leur revenu augmenter de 2,58 pour cent. Ce n'est pas le cas. Comme on a déjà pu constater lors de l'adaptation de 1995, il n'en est rien pour un certain nombre de personnes et même certaines voient le montant de leur PC diminuer (voir tableau).

Je demande donc au Conseil fédéral de bien vouloir prendre toute mesure utile pour corriger cette injustice à l'égard d'une population particulièrement modeste de notre pays, par exemple en indexant le plafond du loyer maximum déductible.

Cosignataires: Aguet, Baumann Stephanie, Bäumlin, Berberat, Borel, Chiffelle, von Felten, Goll, Herczog, Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Rechsteiner-Basel, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Widmer, Ziegler (18)

96.3669 n Ip. Dormann. Assurance-invalidité (AI). Lutte contre les abus (13.12.1996)

Le peuple suisse sait que l'AI est dans les chiffres rouges. Il rend responsable de cette situation le taux de chômage élevé, la multiplication des abus et le trop grand nombre de bénéficiaires étrangers.

J'invite donc le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

1. Abus

a. Est-il vrai que l'aide sociale, pour décharger son budget, dirige de plus en plus de gens en difficulté financière vers l'AI, sans qu'ils soient invalides?

b. Est-il vrai que de plus en plus de chômeurs de longue durée sont renvoyés à l'AI, sans qu'ils soient porteurs d'un handicap établi?

c. Est-il vrai que de plus en plus d'assurés aptes au travail sont renvoyés à l'AI par des entreprises en cours de restructuration?

d. Quelle est la responsabilité des employeurs en matière de réadaptation des handicapés dans le contexte économique actuel?

e. Quelles sont les catégories professionnelles (médecins, juristes, etc) qui fournissent des prestations pour l'AI et qui sont indemnisées sur la base d'un tarif? Ce tarif correspond-il aux normes actuelles?

f. Quelles mesures ont été ou sont prises pour combattre les abus éventuels?

2. Prestations financières

a. Examine-t-on toujours les demandes de rente avec le même soin, dans le contexte actuel du marché du travail? Applique-t-on toujours le principe de la réadaptation avant la rente avec la rigueur nécessaire? Combien coûte en moyenne un examen?

b. Existe-t-il une évaluation de l'efficacité du principe de la réadaptation avant la rente?

c. Quelle est la proportion des bénéficiaires de rentes étrangers par rapport aux bénéficiaires suisses?

d. Quel est le montant moyen des rentes touchées par des Suisses par rapport aux étrangers, aux différents échelons?

e. Quels efforts l'assurance-invalidité entreprend-elle en plus pour la réadaptation des handicapés en concurrence avec des chômeurs?

f. Y a-t-il des différences cantonales ou régionales en ce qui concerne le nombre des bénéficiaires de rentes?

g. Quelle est la proportion des bénéficiaires de rentes dans notre pays par rapport à l'étranger?

3. Procédure

a. La demande et l'octroi de prestations ont-ils évolué à l'échelle nationale et régionale entre 1990 et 1996?

b. L'évolution économique et sociale rend-elle les problèmes plus complexes?

c. Les offices AI récemment créés peuvent-ils compter sur un personnel qualifié suffisant par rapport aux autres branches des assurances sociales?

d. Comment assure-t-on la qualité des prestations fournies aux assurés?

e. La création de services médicaux, compétents en matière d'examen, permettrait-elle d'accélérer et d'uniformiser la procédure, comme cela a été le cas à la CNA?

f. La multitude de règlements applicables aux organes exécutifs est-elle compatible avec une administration ou une entreprise prestataire de services efficace?

4. Economies réalisables dans le contexte de la législation actuelle

a. Exploite-t-on toutes les possibilités d'endiguer les frais?

b. Le rapport qualité-prix des accords contractuels passés avec les fournisseurs de prestations est-il systématiquement contrôlé? A long terme, le marché libre ne serait-il pas plus avantageux que le système des cartels, en ce qui concerne les moyens auxiliaires?

c. Les structures actuelles empêchent-elles l'AI de fonctionner efficacement?

5. Considérations générales

a. Existe-t-il un risque que les handicapés restent en marge du système de protection sociale?

b. Qui assurerait les prestations si l'assurance-invalidité abandonnait certaines d'entre elles?

Cosignataires: Gadiant, Hafner Ursula, Nabholz (3)

96.3670 n Ip. Thür. Centrale nucléaire de Gösgen. Eléments combustibles au plutonium (13.12.1996)

Selon un article paru dans la revue spécialisée "Nuclear Fuel" (n° 13 du 18.11.1996), l'entreprise belge Belgonucléaire (BN) a commencé la fabrication d'éléments combustibles MOx contenant du plutonium pour la centrale nucléaire de Gösgen SA. Or cette centrale n'a jusqu'ici pas obtenu d'autorisation en ce sens de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN).

A ce propos je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quand peut-on escompter une décision de la DSN quant à une autorisation de l'emploi du MOx à Gösgen?

2. Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis que la société d'exploitation de la centrale cherche, en confiant prématurément ce contrat à la société belge, à forcer l'octroi de l'autorisation?

3. Est-il toujours d'avis qu'une procédure d'autorisation au sens où l'exige la législation sur l'énergie nucléaire n'est pas nécessaire pour l'emploi de MOx (réponse du Conseil fédéral du 01.09.1993 à l'interpellation Bär du 15.03.1993)?

96.3671 n Po. Thür. Référendums et initiatives populaires. Collecte des signatures (13.12.1996)

Le Conseil fédéral est prié de faire examiner par un organe indépendant l'évolution du travail nécessaire à la collecte des signatures aux fins des référendums et des initiatives populaires sur

le plan fédéral et en particulier l'influence du vote par correspondance.

Cosignataires: Baumann Ruedi, Bühlmann, Diener, Gross Andreas, Hollenstein, Meier Hans, Teuscher, Weber Agnes (8)

96.3672 n lp. von Allmen. Fonds cantonaux de gestion des déchets et des eaux usées. Prélèvement de la TVA (13.12.1996)

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux deux questions suivantes:

1. Dans le cadre de la révision de la loi sur la protection des eaux, la Confédération renonce en grande partie à subventionner les installations d'élimination des déchets et les installations d'évacuation et d'épuration des eaux et en laisse le soin aux cantons. De l'avis du Conseil fédéral, n'y aura-t-il pas un problème du fait que les cantons qui, conformément à la nouvelle répartition des tâches, créeront un fond de gestion des déchets et des eaux usées devront payer la taxe occulte?

2. Que compte faire le Conseil fédéral afin que la déduction de l'impôt préalable soit accordée pour les versements provenant d'un tel fonds?

Cosignataires: Baumann Stephanie, Bäumlín, Vollmer (3)

96.3673 n lp. von Allmen. Entreprises suisses d'armement (SW) de Thoune et de Berne. Privatisation (13.12.1996)

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il exact que les quelque 120 collaborateurs de l'Entreprise suisse d'armement (SW) subiront, entre 1999 et la fin 2001, des baisses de salaire de 5 à 25 pour cent, soit en moyenne de 16 pour cent?

2. Si tel est le cas, que pense faire le Conseil fédéral pour garantir le principe de l'égalité de traitement de ces collaborateurs avec les autres agents de la Confédération (par exemple les fonctionnaires des PTT) pendant la période administrative 1997 - 2000?

3. Quelles mesures supplémentaires le Conseil fédéral entend-il prendre pour éviter que les collaborateurs de la Confédération qui passeraient à des rapports de service régis par le droit privé ne subissent des baisses de salaire aussi importantes? Serait-il envisageable de résoudre les problèmes au cas par cas en ayant recours à un fonds social qui serait créé par le Conseil fédéral et géré sur le modèle du partenariat?

4. En admettant que la loi fédérale sur les entreprises du Groupement de l'armement entre en vigueur un jour, ne serait-il pas judicieux d'appliquer par analogie, aux collaborateurs de la SW qui travailleront désormais pour l'entreprise Von Roll Betec SA, l'ordonnance qui a été négociée par les partenaires sociaux et qui réglera, dans les entreprises du Groupement de l'armement, le passage de rapports de service de droit public à des rapports de service de droit privé? Quelle est la position du Conseil fédéral sur cette question?

5. Quel volume de commandes la SW et le Groupement de l'armement garantiront-ils à Von Roll Betec SA pour la période allant de 1997 à la fin 2000?

6. Quelles contre-prestations ou garanties le groupe Von Roll a-t-il offertes à la SW, sa partenaire, et au Groupement de l'armement pour la même période?

96.3674 n Mo. Schmied Walter. Financement du déficit technique de la Caisse fédérale de pensions (CFP) (13.12.1996)

Lors de la discussion portant sur la révision de l'ordonnance de la CFP, le Conseil fédéral promettait, en 1994, que le déficit technique inhérent à l'introduction du libre passage et estimé à 4,2 milliards pouvait se financer en l'espace de quelques années.

Pour atteindre ce but, il évoquait entre autres l'hypothèse d'ajuster les contributions des assurés en fonction des avantages supplémentaires que ceux-ci retiraient de l'introduction du libre passage.

Etant donné qu'aucune mesure n'a été entreprise jusqu'à ce jour, nous prions le Conseil fédéral de soumettre sans tarder à l'appréciation des Chambres fédérales un concept susceptible de financer le déficit technique évoqué.

Cosignataire: Seiler Hanspeter

(1)

96.3675 n lp. Grobet. Swisscontrol. Un licenciement scandaleux (13.12.1996)

La presse a fait état du licenciement par SWISSCONTROL de la secrétaire de direction, qui a découvert par hasard un document laissant supposer que l'adjudication du système de guidage aéronautique de SWISSCONTROL à une société américaine s'est faite dans des conditions irrégulières. Le Procureur de la Confédération, suite à cette découverte, a ouvert une enquête pénale pour corruption, ce qui démontre que cette affaire est très sérieuse. Le congé notifié à fin octobre à la secrétaire précitée, qui a fait acte de civisme, est scandaleux.

Le fait que SWISSCONTROL dépend directement de la Confédération et dispose à ce titre d'un monopole m'amène à poser les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Peut-il confirmer le licenciement précité?

2. Si oui, va-t-il exiger de la direction de SWISSCONTROL qu'elle réengage immédiatement cette personne injustement sanctionnée?

3. Ce congé, vu le contexte dans lequel il s'inscrit, n'est-il pas assimilable à un délit pénal (notamment le délit de contrainte), puisque cette mesure de rétorsion intolérable constitue une mesure d'intimidation évidente sur un témoin essentiel dans la procédure ouverte par le Procureur de la Confédération?

4. Le Ministère public de la Confédération a-t-il agi à l'égard des auteurs de cet acte manifestement illicite?

Cosignataires: Aguet, Béguelin, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Fankhauser, Gross Andreas, Jaquet-Berger, Maury Pasquier, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffi, Spielmann (15)

96.3676 n Po. Ratti. Rendre le travail plus attractif. Financer autrement la part de l'employeur à la sécurité sociale (13.12.1996)

Les mesures dites de rationalisation appliquées par les entreprises se traduisent par des suppressions d'emplois, justifiées par la nécessité de réduire les coûts de production: le travail est devenu trop cher, soit parce que le progrès technologique rend l'emploi de main d'oeuvre dans beaucoup de secteurs superflu, soit parce que d'autres pays offrent le travail à des prix nettement plus bas.

Dans ce contexte, une des voies à parcourir dans la recherche de solutions au problème du chômage, doit consister à essayer de rendre le travail moins cher et par là plus attractif. Un simple abaissement généralisé des salaires est une possibilité, mais il entraîne une diminution de la qualité de la vie ainsi qu'une contraction de la consommation, c'est-à-dire des effets néfastes aussi bien sur le plan social que sur le plan économique.

Nous estimons qu'une réduction de la part des cotisations sociales sur le coût du travail est une réponse plus adéquate au vu des changements profonds qui affectent aujourd'hui le système de production. Il s'agit de financer autrement en particulier la part de l'employeur aux assurances sociales (environ 20% selon les branches et les régions). Nous demandons donc au Conseil fédéral d'étudier des réformes légales propres à diversifier le plus possible les sources de financement des assurances et des prestations sociales afin d'en atténuer l'incidence sur le coût du travail. L'objectif poursuivi ici est celui de rendre le travail plus attractif aux yeux des entrepreneurs ainsi que de parvenir à des politiques économiques et sociales cohérentes.

Cosignataires: Baumann J. Alexander, Caccia, Christen, Eggly, Guisan, Loeb, Ruffi, Semadeni, Simon, Strahm, Zapfl (11)

96.3677 n Ip. Borer. Mauvaise réception d'émissions radio-phoniques dans certaines parties du canton de Soleure. Mesures d'amélioration (13.12.1996)

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes, en rapport avec la nouvelle attribution des fréquences et l'octroi des concessions définitives aux radios locales:

1. Est-il au courant de la situation intenable que connaît la région de Gäu en matière de réception radiophonique? Si oui, que pense-t-il faire pour y remédier?

2. Avec quelle puissance et depuis quels endroits les radios énumérées ci-après émettent-elles dans le canton de Soleure?

- Radio 24
- Radio Z
- Radio Argovia
- Radio Extra Bern
- Radio Basilisk
- Radio Regenbogen (D)

3. La procédure d'autorisation concernant la fixation de la puissance d'émission et de l'emplacement de l'émetteur dans un site favorable varie-t-elle suivant les cas? Si oui, quelle en est la justification? N'accorde-t-on pas, dans ces cas, un privilège injustifié à certains diffuseurs?

4. Est-il exact que Radio 32 devra faire passer sa puissance d'émission à 100 watts, soit une réduction de 10 unités? Si tel est le cas, les radios énumérées ci-dessus devront-elles procéder, elles aussi, à une réduction de puissance identique?

5. Quelles mesures a-t-on prévues pour garantir une réception de très bonne qualité des bulletins régionaux d'information pour les cantons d'Argovie et de Soleure et de Radio 32 sur tout le territoire de la région 32 (aussi avec des récepteurs mobiles)?

6. Par quelles mesures et selon quel calendrier l'OFCOM garantira-t-il que les stations de radio très éloignées ne bénéficieront plus de privilèges indus?

Cosignataires: Giezendanner, Moser (2)

96.3678 n Ip. Seiler Hanspeter. Revues et journaux. Subventionnement des frais de port par la Confédération (13.12.1996)

Conformément à l'article 10 de la loi sur le Service des postes - et à l'article 16 de la nouvelle loi sur la poste - la Poste est tenue, pour maintenir une presse diversifiée, d'appliquer des prix préférentiels aux journaux et périodiques en abonnement, notamment à ceux de la presse régionale et locale. La Confédération doit indemniser la Poste des coûts non couverts du transport des journaux et des périodiques. Le Conseil fédéral est par conséquent prié de répondre aux questions suivantes:

1. A combien se sont montés au total ces coûts non couverts en 1995?

2. A combien s'est élevé le montant total que la caisse fédérale a dû verser à la Poste en 1995 pour l'indemniser des coûts non couverts?

3. Comment se répartissent ces coûts non couverts (estimation en francs) entre

- la presse régionale et locale proprement dite (presse quotidienne, tirage inférieur à 60'000 exemplaires)?
- la presse politique quotidienne (tirages dépassant 100 000 exemplaires)?
- la presse quotidienne (tirages entre 60 000 et 100 000 exemplaires)?
- les organes de presse de grands distributeurs du secteur alimentaire ou non alimentaire (p.ex. "Construire", journal de la Coop, etc.)?
- les périodiques en abonnement?
- la presse officielle émanant d'associations (journaux ou périodiques)?
- les journaux gratuits?

- les autres organes de presse qui ont bénéficié de prix préférentiels en vertu de cet article?

Cosignataires: Fischer-Häggingen, Oehri, Schmied Walter, Speck (4)

96.3679 n Mo. Grobet. Punissabilité de l'abus de biens sociaux (13.12.1996)

Le Conseil fédéral est invité à soumettre à l'Assemblée fédérale un projet de modification des articles 163 - 165 du Code pénal en prévoyant que:

- le débiteur ou le responsable fautif dans la gestion d'une activité économique est punissable dès que les conditions constitutives du délit sont réunies et sans qu'il n'ait nécessairement été déclaré en faillite;

- l'abus de biens sociaux est punissable.

Cosignataires: Aeppli Wartmann, Aguet, Berberat, Borel, Carobbio, Cavalli, Chiffelle, de Dardel, Jaquet-Berger, Jeanprêtre, Maury Pasquier, Rechsteiner-St.Gallen, Rennwald, Roth-Bernasconi, Ruffy, Semadeni, Spielmann, Ziegler (18)

96.3680 n Mo. Ziegler. Commission d'enquête sur les fortunes tombées en déshérence. Extension du mandat (13.12.1996)

La recherche sur le sort des avoirs ayant abouti en Suisse à la suite de l'avènement du régime national socialiste doit être étendue à la politique de refoulement systématique des persécutés juifs par la Suisse en 1933-1945. La disparition dans les banques suisses des fonds juifs et le refoulement des persécutés juifs sont intimement liés, ils procèdent d'une même stratégie antisémite des banquiers et autorités suisses de l'époque.

Le Conseil fédéral est invité à étendre à la politique des réfugiés 1933-1945 le mandat de recherche donné aux historiens nommés par lui sur la base de l'arrêté fédéral du 13.12.1996.

96.3681 n Ip. Schmied Walter. SwissNet. Facturation des tentatives d'établissement de ligne (13.12.1996)

Bon nombre d'utilisateurs du réseau SwissNet ne comprennent pas la pratique des TELECOM qui consiste à facturer dix centimes pour chaque tentative d'établissement de ligne téléphonique alors même que la personne appelée ne répond pas à l'autre extrémité.

1. Le Conseil fédéral peut-il donner les raisons qui ont incité les TELECOM à introduire une telle pratique?

2. Peut-il, le cas échéant, intervenir auprès des TELECOM en vue d'obtenir la gratuité d'une tentative d'établissement de ligne lorsque celle-ci n'aboutit pas?

96.3682 é Ip. Küchler. Achèvement rapide de rail 2000. 1ère étape (13.12.1996)

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il faire pour assurer la réalisation rapide de la première étape de Rail 2000?

2. N'est-il pas non plus d'avis qu'il serait indispensable, surtout pour des raisons juridiques (décisions prises par le peuple et le Parlement), de réaliser les mesures restées incontestées de la première étape de Rail 2000 au cas où le projet concernant la construction et le financement de l'infrastructure des transports publics serait rejeté?

3. N'est-il pas non plus d'avis qu'il est nécessaire, au titre de mesures anticycliques, de procéder à des investissements dans les transports publics, notamment lorsqu'il s'agit de projets fondés sur des actes législatifs entrés en vigueur, afin de maintenir et de créer des emplois dans le secteur de la construction?

Cosignataires: Bieri, Bisig, Cottier, Danioth, Delalay, Inderkum, Iten, Rhyner, Schallberger, Seiler Bernhard, Uhlmann, Weber Monika, Wicki, Zimmerli (14)

96.3683 é Mo. Seiler Bernhard. Lever des difficultés de la Caisse fédérale de pensions (CFP) (13.12.1996)

Lors de la révision partielle de l'ordonnance concernant la CFP en 1994, le Conseil fédéral a promis que le déficit de 4,2 milliards de francs, causé par l'introduction du libre passage, serait éliminé en l'espace de quelques années. Dans ce but, il avait envisagé une augmentation des cotisations des salariés.

Aucune mesure n'ayant été prise dans ce sens, nous chargeons le Conseil fédéral de présenter immédiatement aux Chambres un programme concernant l'élimination du découvert de la Caisse fédérale de pension.

96.3684 é Po. Seiler Bernhard. Professions non-académiques de la catégorie socioprofessionnelle "Traitement médical" (13.12.1996)

Le Conseil fédéral est prié d'examiner si les formations non universitaires préparant aux métiers de la santé qui relèvent de la Croix-Rouge Suisse (CRS) peuvent passer sous réglementation fédérale.

Cosignataires: Bieri, Brändli, Forster, Inderkum, Iten, Küchler, Leumann, Onken, Reimann, Schiesser, Schmid Carlo, Schüle, Simmen, Spoerry, Uhlmann, Weber Monika, Zimmerli (17)

96.3685 é Rec. Bieri. 50ème anniversaire de l'AVS en 1998. Point de départ pour une campagne nationale de solidarité pour la sécurité sociale (13.12.1996)

En 1998, la Suisse fêtera le 150e anniversaire de l'Etat fédéral et les 50 ans de l'AVS. Depuis sa création, l'AVS est le principal pilier de la sécurité sociale dans notre pays. Nombreux sont nos concitoyens pour qui l'AVS est le garant d'une Suisse solidaire et sociale.

Depuis quelque temps cette institution ne jouit cependant plus de la même confiance. Les discussions qui ont précédé la votation sur la 10e révision de l'AVS et les ombres préoccupantes qui planent sur le financement de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, en sont les causes principales. L'inquiétude règne chez les jeunes et les moins jeunes qui sont de plus en plus rares à croire qu'ils toucheront une rente suffisante: la confiance dans l'institution et la solidarité font les frais de cette situation. Le Parlement et le Conseil fédéral ne peuvent rester passifs face à cette crise de confiance, d'autant plus que la situation économique actuelle constitue une véritable mise à l'épreuve pour les autres assurances sociales.

Les 50ans de l'AVS constituent donc une occasion unique de rappeler l'importance nationale de cette institution. Cet événement vient à point pour présenter les idées et les principes de base de l'AVS. Il permettra en outre de rendre notre population plus sensible à l'idée de solidarité entre les générations. J'invite donc le Conseil fédéral à préparer au plus vite un programme de campagne nationale pour l'AVS sur la base des points suivants:

1. Mise sur pied d'un petit groupe de planification proche de l'administration formé de représentants de l'administration, des organes exécutifs, des caisses de compensation cantonales, des oeuvres (Pro Senectute, Pro Juventute) et d'autres organisations et institutions intéressées.
2. Nomination d'un comité de direction national qui sera régulièrement informé des activités du groupe de planification et consulté lors de décisions importantes concernant le projet, pour lesquelles il sera investi du pouvoir de codécision.
3. Identification rapide des sources de financement envisageables pour une campagne de ce genre et fixation d'un budget-cadre pour 1998 et les années suivantes.
4. Coordination de la campagne AVS avec les manifestations liées aux 150 ans de l'Etat fédéral et à l'exposition nationale de 2001.
5. Examen de l'intégration éventuelle de problèmes relatifs à d'autres assurances sociales dans la campagne l'AVS dans la perspective d'une présentation globale de notre sécurité sociale.

6. Elaboration de la campagne AVS sur la base du rapport sur les trois piliers du DFI, du rapport IDA-Fiso 1 et des résultats du rapport IDA-Fiso 2 quand ils seront disponibles.

7. Compte rendu annuel aux Chambres des projets réalisés entre 1998 et 2001.

Cosignataires: Aeby, Cottier, Danioth, Delalay, Frick, Gemperli, Inderkum, Iten, Küchler, Maissen, Onken, Paupe, Reimann, Respini, Schallberger, Schiesser, Schmid Carlo, Seiler Bernhard, Simmen, Weber Monika, Wicki, Zimmerli (22)

96.3686 é Ip. Inderkum. Développements sur le marché de l'énergie en Suisse (13.12.1996)

L'Union de Banques Suisses (UBS) a vendu 20 pour cent des parts qu'elle détient dans la société Motor Columbus - elle-même actionnaire majoritaire d'Aare Tessin SA - à l'entreprise nationalisée Electricité de France (détentriche du monopole), et 20 pour cent également à la société allemande Rheinisch-Westfälische Elektrizitätsgesellschaft (RWE). La société ATEL dispose avec son réseau de transmission d'un puissant axe de communication nord-sud au centre de l'Europe. De nombreux indices font penser que des parts du groupe Electrowatt (groupe détenu par CS Holding et lui-même actionnaire majoritaire des entreprises associées EGL Laufenburg et Centralschweizerische Kraftwerke CKW), devraient également être vendues.

A ce propos, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est son appréciation des restructurations survenues ou prévisibles du secteur de l'électricité en Suisse?
2. Que pense-t-il en particulier de l'entrée dans ce secteur de puissantes sociétés étrangères sur le marché suisse?
3. Quelle est son opinion quant à l'influence de ces sociétés sur l'approvisionnement électrique en Suisse, sur les réseaux électriques interconnectés à l'échelle internationale, et sur l'ouverture du marché européen?
4. Une participation étrangère majoritaire nécessiterait-elle une autorisation officielle, eu égard notamment à la législation sur l'énergie hydraulique, sur l'électricité et sur les cartels?
5. Quelles conclusions le Conseil fédéral tire-t-il de la récente prise de position de la Commission des cartels quant à l'ouverture du marché de l'électricité?

Cosignataires: Bieri, Brändli, Cottier, Danioth, Frick, Gemperli, Küchler, Maissen, Respini, Schallberger, Schmid Carlo, Seiler Bernhard, Wicki (13)

Questions ordinaires

Groupes

* 96.1110 *n* Groupe écologiste. Projet de construction d'un barrage en Chine. Pas de garantie des risques à l'exportation (GRE) (26.11.1996)

Conseil national

* 96.1129 *n* Alder. CFF. Centre d'entretien de Rorschach (12.12.1996)

* 96.1130 *n* Alder. Aliments pour animaux contenant des antibiotiques: un risque pour la santé du consommateur? (12.12.1996)

* 96.1131 *n* Alder. Entreprises profitant du chômage (12.12.1996)

× 96.1072 *n* Baumberger. Examen du projet informatique "Strada" (16.09.1996)

23.10.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1077 *n* Baumberger. Révision de l'organisation judiciaire (OJ). Etat des travaux et marche à suivre (23.09.1996)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1113 *n* Baumberger. Trains à caisse inclinable Zurich-Stuttgart passant par l'aéroport de Zurich-Kloten et la ville de Winterthur (04.12.1996)

* 96.1108 *n* Bezzola. Canton des Grisons. Etat de la législation sur les jeux (25.11.1996)

96.1089 *n* Bircher. Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) (01.10.1996)

* 96.1121 *n* Borel. Coût du prélèvement des cotisations d'assurance-maladie (11.12.1996)

96.1103 *n* Borer. Domaine de la santé: Conventions entre cantons et prestataires étrangers (03.10.1996)

95.1149 *n* Carobbio. Projet de loi sur les casinos. Droits des cantons (20.12.1995)

96.1091 *n* de Dardel. Or volé par les nazis. Pourquoi attendre encore? (01.10.1996)

* 96.1145 *n* de Dardel. Holocauste. Geste financier? (13.12.1996)

× 96.1104 *n* Dettling. Dissolution de l'Union suisse du commerce de fromage. Organisation qui prend la suite (03.10.1996)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1115 *n* Eymann. Campagnes pour les jeunes (09.12.1996)

× 96.1102 *n* Fasel. Licenciement de juges à la Commission de recours en matière d'asile (03.10.1996)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1105 *n* Gonseth. Patients victimes de rayons mortels. Risques dus à la thérapie somatique génétique (04.10.1996)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1116 *n* Gonseth. Système de sécurité alimentaire. Convention internationale (09.12.1996)

× 96.1098 *n* Grendelmeier. Acquisition de Rediffusion par Cablecom (03.10.1996)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1137 *n* Grendelmeier. Les télécoms privatisés conserveront-ils leur position de monopole? (13.12.1996)

× 96.1056 *n* Grobet. La Confédération va-t-elle subventionner des stades de football? (19.06.1996)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1133 *n* Grobet. Violation de la concession de la SSR? (12.12.1996)

* 96.1140 *n* Grobet. Rail 2000. Où en est-on? (13.12.1996)

× 96.1097 *n* Gross Andreas. Frais de visa dissuasifs (03.10.1996)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1096 *n* Günter. Europe. Avenir du désarmement (03.10.1996)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1095 *n* Gysin Hans Rudolf. Région de Bâle. 3e fréquence OUC (02.10.1996)

09.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1070 *n* Gysin Remo. Loi sur l'assurance-maladie (LAMal). Problèmes d'application (16.09.1996)

16.10.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1124 *n* Hasler Ernst. Prix administrés (11.12.1996)

* 96.1127 *n* Hasler Ernst. Entretien de l'A1 dans le canton d'Argovie (12.12.1996)

× 96.1101 *n* Hollenstein. Attaques contre des biens de l'entreprise Bioengineering SA (03.10.1996)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1118 *n* Hollenstein. Israël. Essais de tir du DMF. Préjudice pour les nouvelles places de tir? (10.12.1996)

* 96.1136 *n* Imhof. Compétitivité de Swissair. Abaissement du coût des infrastructures (13.12.1996)

× 96.1079 *n* Keller. Attaché de défense suisse à Bruxelles (16.09.1996)

16.10.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1125 *n* Kofmel. Contrats avec les agences de presse suisses ATS et Associated Press (11.12.1996)

× 96.1080 *n* Langenberger. LAMal. Fonctionnement (24.09.1996)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1074 *n* Maspoli. Vaches folles et idées folles (19.09.1996)

16.10.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1083 *n* Meier Samuel. Interdiction d'abattage rituel de volailles (26.09.1996)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1135 *n* Müller Erich. Amélioration de la compétitivité des compagnies aériennes suisses (13.12.1996)

94.1047 *n* Oehler. Cessna dans le lac de Constance. Coûts de récupération (18.03.1994)

× 96.1075 *n* Ostermann. Avenir de Swiss-Prot (19.09.1996)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1128 *n* Ostermann. Défalcations fiscales (12.12.1996)

* 96.1142 *n* Ostermann. Exterritorialité des CFF et concurrence commerciale (13.12.1996)

* 96.1144 *n* Randegger. Transport aérien. Préservation des intérêts de la Suisse dans le contexte international (13.12.1996)

× 96.1093 *n* Rechsteiner-Basel. Tarifs d'électricité. Relevé statistique (02.10.1996)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1094 *n* Rechsteiner-Basel. Prévoyance professionnelle. Extension de la réglementation pour les bénéficiaires de capitaux en cas de décès (OPP 3 et ordonnance sur le libre passage) (02.10.1996)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1076 *n* Rechsteiner-St.Gallen. Banque de données DOSIS (19.09.1996)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1122 *n* Rechsteiner-St.Gallen. Division de la police fédérale. Destruction de dossiers (11.12.1996)

* 96.1119 *n* Rennwald. Menaces sur "l'Arbalète" (11.12.1996)

× 96.1069 *n* Roth-Bernasconi. Service civil et organe d'exécution régional (18.09.1996)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1092 *n* Sandoz Suzette. Abrogation d'une loi fédérale par une ordonnance (02.10.1996)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* 96.1109 *n* Schmid Samuel. Aviation civile suisse. Dégradation des conditions-cadres (26.11.1996)

* 96.1112 *n* Semadeni. Itinéraire touristique Mesocco-Splügen. Supplément (02.12.1996)

* 96.1138 *n* Steiner. Renforcement de la position de l'aéroport de Zurich (13.12.1996)

* 96.1114 *n* Strahm. Places d'apprentissage. Mesures immédiates (05.12.1996)

* 96.1141 *n* Strahm. NLFA. Négociations avec l'UE et l'Italie concernant l'aménagement des infrastructures au sud du Simplon (13.12.1996)

* 96.1134 *n* Suter. LaMal. Violation des droits de l'homme? (12.12.1996)

× 96.1085 *n* Tschopp. Règles d'incompatibilité pour administrateurs de sociétés (30.09.1996)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1090 *n* Vogel. Exécution des peines et mesures à l'encontre des mineurs (01.10.1996)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

× 96.1081 *n* Weber Agnes. Arrêt des trains directs à Wohlen, AG (25.09.1996)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.1086 *n* Weber Agnes. Ligne CFF du Sud argovien. Mesures de protection contre le bruit (01.10.1996)

96.1073 *n* Widrig. Législation sur les casinos (art. 35 cst.) (18.09.1996)

* 96.1120 *n* Widrig. Représentants commerciaux. Carte de légitimation (11.12.1996)

× 96.1082 *n* Wiederkehr. Amende pour ne pas avoir collé une vignette autoroutière défectueuse (25.09.1996)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* **96.1123 n Wiederkehr. Publication de retraits de permis de conduire** (11.12.1996)

× **96.1088 n Wittenwiler. Marché de la viande de boeuf. Différences de marges** (01.10.1996)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* **96.1139 n Wyss. Rail 2000. Impact sur l'environnement du tronçon Mattstetten-Rothrist** (13.12.1996)

× **96.1100 n Ziegler. Spéculations des banques. Mesures de la Commission fédérale des banques** (03.10.1996)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* **96.1111 n Ziegler. Encouragement de la recherche par le Fonds national suisse (FNS)** (28.11.1996)

* **96.1143 n Ziegler. Radio Hironnelle à Bukavu** (13.12.1996)

× **96.1087 n Zwygart. Réalisation de l'EXPO 2001** (01.10.1996)

13.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

Conseil des Etats

× **96.1107 é Béguin. Modification du code pénal touchant les criminels particulièrement dangereux** (04.10.1996)

02.12.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* **96.1132 é Brändli. Mesures de revitalisation de l'économie** (12.12.1996)

× **96.1106 é Onken. Composition de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées** (04.10.1996)

20.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

96.1099 é Plattner. Formalités douanières pour les frontaliers (03.10.1996)

× **96.1084 é Reimann. Délits sexuels. Administration de substances chimiques et médicamenteuses** (26.09.1996)

25.11.1996 Réponse du Conseil fédéral.

* **96.1117 é Reimann. 2ème pilier. Comparaison des contributions entre l'économie privée et la Confédération** (09.12.1996)

* **96.1126 é Reimann. Transports. "Missions secrètes" à l'étranger** (12.12.1996)